[Code civil] / [projets de lois]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

{BnF

gallica
BIBLIOTHÈQUE
NUMÉRIQUE

France / 0070. [Code civil] / [projets de lois]. 11 messidor an X-17 ventôse an XII.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
 *La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
 *La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

 *des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
 *des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

P3-175

Acq. Rés. 03-175

Rés.
8 NFE
2

Tribunat

Section de Législation

Code Civil

Mode de discussion.

Séance du 13 Messidor an 10.

L'ordre du jour appelle le renouvellement du bureau.

On y procède par la voie du Scrutin.

Le Tribun Siméon est élu Président;

Les Tribuns Faure et Grenier sont nommés Secrétaires.

La Section délibere ensuite sur les moyens d'obtenir dans la discussion des projets relatifs au code Civil, le résultat le plus prompt et le plus satisfaisant:

Les dispositions suivantes sont arrêtées.

1°. La Section sera divisée en six Commissions.

2°. Chaque Commission sera composée de cinq membres au moins.

3°. Le Sort indiquera ceux qui doivent composer chacune d'elles.

4°. Aucune discussion n'aura lieu dans l'assemblée générale de la Section, qu'après le Rapport verbal qui lui aura été fait au nom de la Commission, sur le projet à discuter.

5°. Le Sort indiquera de plus, mais

Se Saisant pour cette fois, celui des Sujets qui sera renvoyé à chaque Commission. à l'avenir le renvoi sera fait à l'une de ces commissions tour à tour, et suivant l'ordre de leurs numéros.

ou procédé de Sorte changé à la formation des Six Commissions. le Sort appelle

Les Tribuns

Pour la Crue
- Lejourdan.
- Perreau.
- Legonidec.
- Garat.
- Savoi-Rollin.

Pour la Seine
- Le Roi. (Seine)
- Le Roi. (orne)
- Bruguet.
- Andrieux.
- Le Goupil duclos.
- Goupil prefeln

Pour la 2e.
- Duveyrier.
- Simeon.
- Labary
- Babot (allier)
- Pétiet

Pour la 6e.
- Grenier
- Faure.
- Lalot.
- Bertrand de Greuille.
- Robin.
- Carrible

Pour la 3eme
- albisson.
- Berard.
- Gillet (Seine et oise)
- Boulay de la Meurthe.
- Duchesne

Pour la 4eme
- Mouricault.
- Ludot.
- Savard.
- Jaubert
- Malherbe

ou passe à la distribution des dix projets lue
la Section a reçus du Gouvernement à la dernière
Séance.

Le Sort survient.

à la Sixième Commission, le 8me projet du code Civil
relatif à la publication, aux effets et à l'application
des Lois en général.

à la 2de le 2e Projet relatif à la jouissance et à la
privation des droits civils.

à la 2de le 3e Projet relatif aux actes de l'état civil.

à la 4ème le 4e Projet concernant le Domicile.

à la 5e le 5e Projet concernant les absens.

à la 3ème le 6e Projet concernant le Mariage.

La Section arrête qu'elle tiendra deux Séances
par semaine, les jeudis et vendredis

La Séance est levée et ajournée au jeudi 19 Messidor

533.

PROJET DE LOI.

Publication, Effets et Application des Lois en général.

ARTICLE I.er

LES lois sont exécutoires dans tout le territoire français en vertu de la promulgation qui en est faite par le premier Consul.

Elles seront exécutées dans chaque partie de la République, du moment où la promulgation pourra y être connue.

La promulgation faite par le premier Consul, sera réputée connue dans tout le ressort du tribunal d'appel de Paris, trente-six heures après sa date; et dans tout le ressort de chacun des autres tribunaux d'appel, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de fois deux d'heures qu'il y a de myriamètres entre Paris et la ville où chacun de ces tribunaux a son siége.

II. La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif.

III. La loi oblige ceux qui habitent le territoire.

IV. La forme des actes est réglée par les lois du pays dans lequel ils sont faits ou passés.

V. Lorsque la loi, à raison des circonstances, aura réputé frauduleux certains actes, on ne sera pas admis à prouver qu'ils ont été faits sans fraude.

VI. Le juge ~~qui refusera~~ ne pourra refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, ~~pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice~~.

VII. Il est défendu aux juges de prononcer sur les causes qui leur sont soumises, par voie de disposition générale et réglementaire.

VIII. On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

publication progressive. Délai par jour. en prenant pour point de distance le chef-lieu du département envoi aux tribunaux et aux administrations.

2 admis. on a demandé des exceptions qui n'ont pas été admises. le juge n'a pas le droit de juger qu'une loi a un effet rétroactif

3 Retranché comme inutile, et non à sa place remplacé par les art. 16 et 18 du 2e projet

4 Non

5 rejetté, comme dangereux, et inapplicable, surtout, à la matière criminelle. sauf encore frauduleux

6 adopté, sauf l'assujettissement des mots.

7 adopté

8 adopté

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
16 Messidor an 10.

BnF
RÉS

Séances des 19 et 20 Messidor an 10.

Tribunat

Section de Législation

Publication. effets et application des Lois en Général.

La Séance s'ouvre par la lecture du procès verbal de la précédente.
La rédaction en est adoptée.
un membre de la Commission N° 6. chargée de l'examen du projet N° 1, relatif à la publication, aux effets et à l'application des Lois en général, fait un Rapport au nom de cette Commission.
quelques membres demandent qu'on examine préalablement, si l'on doit placer en tête du Code Civil, et comme en faisant partie, un titre relatif à l'organisation du mode de publication des Lois: Si ensuite on doit laisser subsister à la tête de chacun des articles qui suivent l'article par qui fixe le mode de Publication.
La Section renvoie l'examen de cette question après la discussion des articles qui composent le titre.
L'article 1er donne lieu à la discussion des différents modes de publication des Lois, pour choisir celui qui doit être préféré.
Ces modes sont réduits à trois:
1° Le mode de Publication par la lecture de la Loi aux audiences des tribunaux et par leur transcription sur les

Régistres.

2° La Publication opérée uniformement dans toute la République, et aussitôt — instant, par la laps d'un délai de quinze jours, ou de tout autre, à compter de la promulgation du Premier Consul.

3° Le mode progressif, calculé sur les distances; proposé par le projet de Loi dont il s'agit.

La Section se prononce contre le premier mode.

Les motifs sont. 1° l'inconvenient de faire dépendre le caractère de la Loi, du Zèle, ou de la négligence de l'homme; 2° que, si on adoptait ce mode, on serait peut être forcé de distinguer les Lois — raison de la matière et qui les feraient — l'objet, et de reconnaître le caractère exécutoire des Lois, à la publication auprès de certaines — autorités particulières, selon l'ordre dans lequel on croirait devoir les classer; ce qui présente une foule d'entraves et de difficultés; 3° que ces inconvenients graves ne sont rachetés par aucun avantage particulier, qu'on puisse attacher à ce Mode, comparativement aux autres.

1° que dans notre Constitution actuelle, —
l'autorité des tribunaux ne devant rien —
ajouter à la loi, rien n'empêche de recourir
à tout autre mode, qui sera reconnu plus
utile.

La discussion se porte sur les deux autres
modes de publication.

La section se prononce pour le mode
progressif, calculé en raison des distances.

Ses motifs sont;

que le mode progressif est l'image même
de la vérité.

Il est fondé sur la Nature. il fait
rendre la loi exécutoire au moment où
on la connaît.

qu'il n'en est pas de même du mode
qui ferait exécuter la loi partout et au
même instant;

que d'ailleurs, pour mettre en vi-
gueur celui-ci, il faudrait mettre la
loi exécutoire quelque fois le lieu où on
voudrait la supprimer comme à l'—
extrémité du Royaume qui se trouve le
plus du lieu du Siège du Gouvernement; i
délai qui devrait être au moins de

de 15 jours à compter de la promulgation de la Loi, ce qui en emporterait vingt cinq, en y comprenant les dix jours d'intervalle entre la Sanction de la loi, et sa promulgation: d'où il résulterait un trop grand retard dans l'exécution de la loi, pour les lieux où déjà elle serait connue.

qu'en proposant le mode uniforme on a été obligé d'ajouter = Le délai pourra, " selon l'exigence des cas, être modifié " par la loi qui sera l'objet de la publication = Restriction qui renverse le système de l'uniformité, et dont la nécessité ne se fait pas sentir dans le mode progressif.

Mais ce mode progressif n'est adopté que sous les modifications suivantes.

1°. que le délai commence, et courre par Jours et par heures; en ajoutant, pour éviter toute difficulté sur la fixation du Commencement et de l'échéance; 1, que dans le délai, ne sera pas compris le jour de la promulgation.

2°. qu'il doit être dit que le délai

Courra de la promulgation faite = au lieu
= ou siége le Gouvernement = et non = à compter
de la promulgation faite à Paris =.

3°. Que les points de Station où la
Connaissance de la loi doit opérer pour tout
un arrondissement, soient les Chefs
lieux des Départements pour chacun
deux, et non les Chefs lieux de la
Tribunaux d'appel pour les
arrondissement qui en forment le ressort.

Un membre fait la proposition que
le Gouvernement soit invité par
un vœu formel à présenter à la suite
de chacun des codes qui seront successivement
décrétés, un projet de loi qui fixe
l'époque à laquelle leur exécution
commencera dans toute la France.
il fait sentir les inconvéniens d'une
exécution partielle dans ce cas. il se fonde
sur l'exemple d'une ordonnance
particulière qui le veut ainsi pour
le code prussien.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

par la Section.

L'article 2 conçu en ces termes = La loi
» ne dispose que pour l'avenir = est adopté.

On observe sur cette disposition
de cet article, est un principe constant, dont
l'application ne peut être douteuse, et qu'elle
rentre dans le droit positif.

Un membre propose par amendement
d'ajouter à cet article, une disposition
qui fixe l'effet des lois déclaratives, ou
interprétatives, afin de déterminer les cas
où il y aurait rétroactivité, et ceux où il
n'y en aurait pas.

Cet amendement mis aux voix n'est point
adopté.

L'article 3 ainsi conçu = La Loi
oblige ceux qui habitent le territoire
français = est discuté.

On observe que cette disposition est
trop vague, et peut prêter à de malentendus
fâcheux et dangereux.

Un membre propose une rédaction dans
laquelle il a fondu les dispositions des
articles 16. et 18, du Second projet de Loi
relatif à la jouissance des droits civils, lû.

quelles Dispositions doivent avoir leur place dans ce titre dont il s'agit.

La rédaction ainsi conçue:

" Les Lois de Police et de Sureté obligent tous
" ceux qui habitent le Territoire.

" Les immeubles, même ceux possédés par des
" étrangers, sont régis par la loi française.

" Les Lois concernant l'état et la capacité
" des personnes, régissent les français, même
" résidant en pays étranger.

Cette Rédaction mise aux voix est adoptée.

La discussion s'ouvre sur l'article 4
Conçu en ces termes = La forme des actes
est réglée &c. =

L'article est adopté.

ou dit sur l'art. 5. = Lorsque la Loi, à raison
des circonstances =

La Section propose le retranchement.

Cet article n'a pas paru présenter un principe
assez général et d'une application assez certaine.

Etant ainsi conçu, il pourrait présenter
une application dangereuse, lorsqu'un fait
de Banqueroute serait porté dans un Tribunal
Criminel qui paraîtrait interdire toute preuve
de fait tendant à se disculper d'un délit

en fin une disposition à ce sujet a paru
être insérée, ou dans le Code Judiciaire
au titre des preuves, ou au Code de Commerce,
au titre où il sera parlé des actes faits dans
les dix jours antérieurs à la faillite.

L'article 6. est adopté.

mais sous la modification qu'il ne doit pas
être dit, que le juge pourra être poursuivi
comme coupable d'un délit de Justice.

Les articles 7 et 8 sont adoptés.

on discute la question relative au placement
du titre, qui avait été renvoyé après l'examen
des articles qui le composent.

La Section ne voit pas d'inconvénient
à ce que les dispositions contenues dans ce
titre, soient placées en tête du Code Civil.

Mais elle pense qu'il ne doit pas,
à proprement parler, en faire partie;
et elle émet le vœu qu'il forme un titre
particulier et préparatoire, sous une
nomenclature spéciale qui le distingue
et le détache du contexte du Code Civil.

La Séance est levée et renvoyée au
26 du courant. /.

534.

PROJET DE LOI.

Jouissance et Privation des Droits civils.

TITRE I.er

De la jouissance des Droits civils.

ARTICLE IX.

TOUT Français jouira des droits civils ~~résultant de la loi française~~.

X. Tout individu né en France, est Français.

XI. Tout enfant né d'un Français, en pays étranger, est Français.

Tout enfant né en pays étranger, d'un Français qui aurait perdu la qualité de *Français*, pourra toujours recouvrer cette qualité de *Français*, en faisant la déclaration qu'il entend fixer son domicile en France.

XII. L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de *citoyen*, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle.

XIII. L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les lois ou les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra.

XIV. L'étrangère qui aura épousé un Français, suivra la condition de son mari.

XV. L'étranger qui aura été admis par le Gouvernement à faire en France la déclaration de vouloir devenir citoyen, et qui y aura résidé un an depuis cette déclaration, y jouira de tous les droits civils tant qu'il continuera d'y résider.

Renvoyé au titre projet sur les effets des lois en général

XVI. L'étranger, pendant sa résidence ou son séjour en France, y sera personnellement soumis aux lois de police et de sûreté. Les immeubles qu'il y possédera, seront régis par la loi française, lors même qu'il n'y résidera pas.

Renvoyé au code judiciaire

XVII. L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français; et s'il est trouvé en France, il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français.

Renvoyé au titre projet sur les effets des lois en général

XVIII. Le Français résidant en pays étranger, continuera d'être soumis aux lois françaises, pour ses biens situés en France, et pour tout ce qui concerne son état et la capacité de sa personne.

Renvoyé au code judiciaire

XIX. Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

Renvoyé au code judiciaire

XX. En toutes matières autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur, sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

TITRE II.

De la privation des Droits civils.

SECTION I.re

De la privation des Droits civils par la perte de la qualité de Français.

XXI. La qualité de Français se perdra, 1.° par la naturalisation acquise en pays étranger; 2.° par l'acceptation non autorisée par le Gouvernement, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger; 3.° par

l'affiliation à toute corporation étrangère qui exigera des distinctions de naissance; 4.° enfin, par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour.

Les établissemens de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour.

XXII. Le Français qui aurait perdu sa qualité de Français, pourra toujours la recouvrer en rentrant en France avec l'autorisation du Gouvernement, et en déclarant qu'il veut s'y fixer, et qu'il renonce à toutes dispositions contraires à la loi française.

XXIII. Une femme française qui épousera un étranger, suivra la condition de son mari.

Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation du Gouvernement, et en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

XXIV. Les individus qui recouvreront la qualité de Français dans les cas prévus par les articles XI, XXII et XXIII, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

XXV. Le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de Français.

Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission du Gouvernement, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées par les art. 15 et 22 pour devenir citoyen : le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui porteraient les armes contre leur patrie.

SECTION II.

De la privation des Droits civils par suite de condamnation judiciaire.

XXVI. Les condamnations qui prononceront des

534.

peines dont l'effet est de priver celui qui y est condamné, de toute participation aux droits civils ci-après exprimés, emporteront la mort civile.

XXVII. La condamnation à la mort naturelle emportera toujours la mort civile, soit qu'elle ait été prononcée contradictoirement ou par contumace, encore que le jugement n'ait pu être exécuté que par effigie.

Les autres peines afflictives n'emporteront la mort civile qu'autant que la loi y aurait attaché cet effet.

XXVIII. ~~Les droits dont est privé celui qui a été condamné à une peine emportant mort civile, sont ceux ci-après.~~ par la mort civile

Le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait ; sa succession est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus de la même manière que s'il était mort naturellement.

Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ~~ni transmettre à ce titre les biens qu'il a acquis par la suite~~ Il ne peut ni disposer ~~de ses biens en tout ou en partie~~, par donation entre-vifs ni par testament, ni recevoir à ~~ce~~ même titres, si ce n'est pour cause d'alimens.

Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tutelle.

Il ne peut être témoin dans un acte solennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice.

Il ne peut procéder en justice, ni en défendant ni en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée.

Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil.

~~Le mariage qu'il avait contracté précédemment est dissous quant à tous ses effets civils.~~

Son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels sa mort naturelle

+ abintestat

+ des biens qu'il a acquis par la suite

+ dans tous les cas l'époux du condamné

++ il perd tous les droits civils du mariage qu'il avoit contracté avant sa condamnation. le mariage même sera dissous, si l'époux du condamné le demande

donnerait ouverture. Le tout sauf la caution dont il sera parlé ci-après.

534.

XXIX. Toute condamnation, soit contradictoire, soit par contumace, n'emporte la mort civile qu'à compter du jour de son exécution, soit réelle, soit par effigie.

XXX. Lorsque la condamnation emportant la mort civile y aura été prononcée par contumace, les héritiers et la veuve du condamné ne pourront se mettre en possession de ses biens pendant les cinq années qui suivront l'exécution, qu'en donnant caution.

Cette exécution provisoire aura lieu même en ce qui concerne les actions qui résultent de la dissolution du mariage entre l'époux du condamné et ses héritiers; sauf que l'époux ne pourra contracter un nouveau mariage qu'après l'expiration des cinq ans.

XXXI. Lorsque le condamné par contumace se représentera volontairement dans les cinq années, à compter du jour de l'exécution, ou lorsqu'il aura été saisi et constitué prisonnier dans ce délai, le jugement sera anéanti de plein droit; l'accusé sera remis en possession de ses biens : il sera jugé de nouveau; et si, par ce nouveau jugement, il est condamné à la même peine ou à une peine différente emportant également la mort civile, elle n'aura lieu qu'à compter du jour de l'exécution du second jugement.

XXXII. Lorsque le condamné par contumace qui ne se sera représenté ou qui n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq ans, sera absous par le nouveau jugement, ou n'aura été condamné qu'à une peine qui n'emportera point la mort civile, il rentrera dans la plénitude de ses droits civils pour l'avenir, et à compter du jour où il aura reparu en justice; mais le premier jugement conservera tous ses effets pour le passé.

Néanmoins les enfans nés du mariage dans l'intervalle des cinq ans, de son époux, seront légitimes s'ils sont reconnus par lui.

XXXIII. Si le condamné par contumace meurt dans le délai de grâce de cinq années, sans s'être représenté, ou sans avoir été saisi et arrêté, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits. Le jugement de contumace sera anéanti de plein droit, sans préjudice néanmoins de l'action de la partie civile, laquelle ne pourra être intentée contre les héritiers du condamné que par la voie civile.

XXXIV. En aucun cas, la prescription de la peine ne réintégrera le condamné dans ses droits civils pour l'avenir.

XXXV. Les biens que le condamné à une peine emportant mort civile pourra avoir acquis depuis l'exécution du jugement, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à la nation par droit de déshérence.

Néanmoins, le Gouvernement en pourra faire, au profit de la veuve, des enfans ou parens du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggérera.

XXXVI. La condamnation judiciaire à la déportation perpétuelle dans un lieu dépendant du territoire français, hors du continent, emportera, contre le condamné, la mort civile et la privation de tous les droits énoncés en l'article XXVIII ci-dessus.

Renvoyer à une loi particulière sur la Déportation et son organisation.

Néanmoins le condamné, lorsqu'il sera rendu au lieu de sa déportation, y pourra reprendre, et pour ce lieu seulement, l'exercice de ces mêmes droits, sans que les actes qu'il y aura faits puissent produire aucun effet civil dans tout le surplus du territoire français.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
16 Messidor an 10.

Tribunat

Section de Législation

Jouissance et Privation des Droits Civils

Séance du vingt Six et vingt Sept Messidor; Premier et 2 Thermidor an 10

Lecture du Procès verbal:

La rédaction est adoptée

La Commission chargée d'examiner le projet relatif à la jouissance et à la privation des Droits civils, et en calendes par organe d'un de ses membres. Le Rapport fait, la Section passe à la discussion du même projet, dont les articles composent depuis le N° 9 jusqu'au N° 36 inclusivement.

Sur le N° 9 ainsi conçu: " Tout Français jouira " des Droits civils résultant de la Loi Française "

On observe que ce dernier mot Résultant de tout évidemment inutile, puisque le Droit civil dont il est ici question, et dont la jouissance doit appartenir à tous les Français, ne peuvent être autres que ceux qui résultent de la Loi elle même.

On propose en conséquence de supprimer cette addition comme superflue.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

La Section examine l'article 10. ainsi fait: " Tout individu né en France est Français " cet article, considéré isolément par le Rapport

à l'individu né en France de parens Français
offre une règle trop évidente, pour avoir besoin
d'être établie. mais la disposition en générale
considérée dans toute la totalité qu'elle comporte,
elle appelle les observations suivantes.

On cite un exemple:

un enfant naît en France de parens étrangers,
ceux ci venaient d'arriver. Ils devaient après
ils retournent dans leur pays. leur enfant le
suit. ils n'ont pu, n'y voulu le laisser en France.
lui même ni reparaîtra de sa vie. on demande
quel titre un tel individu peut être Français.
aucun lien ne l'attache à la France. il n'y tient, ni
par la fidélité, puisqu'il n'en existe pas sur
le Territoire de la République, ni par
l'intention, puisque cet enfant ne peut en avoir
aucune, ni par le fait, puisqu'il naît peut
en France, et que ses parens n'y ont eu qu'une
résidence éphémère. accordera-t-on au hazard
de la naissance un privilège tel que cet individu
soit admis à réaliser les avantages du lieu sous
lequel il est né, sans que les charges puissent
l'atteindre? cela ne serait pas juste.

Cependant c'est ce qui résulte de l'art 10,
Mr Defieux sur cet article?.

Mais quelle sera cette modification ?

Exigera-t-on de l'individu né en France de parents étrangers une résidence réelle sur quelque point du Territoire français ? mais il faudrait déterminer la durée de cette résidence ; et d'ailleurs l'enfant en bas âge eut-il jamais une autre résidence que celle de ses père et mère ?

Se contentera-t-on d'une simple déclaration de ce dernier ?

Comment souffrirait-elle, lorsqu'elle sera propre fait y serait contraire, et qui à juger par les probabilités, tout est contre et rien pour ?

Exigera-t-on l'individu majeur jusqu'à sa majorité la qualité de français, sauf à le considérer comme ne l'ayant jamais eue, s'il n'a jamais rien fait qui la justifie ?

Ce serait consacrer un provisoire qui deviendrait irréparable en définitif.

Après avoir, par exemple, recueilli des successions en France, pendant qu'il était mineur, serait-il possible de le forcer à les rapporter, lorsqu'il annoncerait, soit par une déclaration formelle, soit tacitement par sa seule conduite, qu'il ne reconnaît pour son pays que celui où il n'a cessé d'habiter avec sa famille, qu'il s'entend supporter aucune charge du pays où il est né, comme en effet il n'en jamais supporté

aucune.

De ces observations on a conclu,

1° que l'article 10 ne pouvait être admis sans modification.

2° qu'il était aucune des modifications proposées qui n'entraînât des inconvénients graves.

3° enfin que le retranchement de l'article offrait moins d'inconvénients que l'admission des modifications.

Les modifications ayant été successivement mises aux voix et rejetées, ou demandé si l'article 10 sera retranché.

La Section vote pour l'affirmative.

L'article 11 est adopté.

L'article 12. l'est également.

Cet article a pour but d'empêcher que l'on ne confonde l'idée de mot *droits civils*, avec ce que l'on doit entendre par la qualité de Citoyen. Il appartient donc à la définition de la chose, et de fait doit précéder tout ce qui concerne son application.

D'après ce motif, la Section pense que l'article 12. doit être le premier du projet sur la jouissance des droits civils.

Quant à l'article 13 on propose d'y substituer la rédaction suivante:

« L'Etranger jouira en France des droits civils
« déterminés par les traités avec la nation à la
« quelle il appartient, ou par les lois françaises. »

Cette nouvelle rédaction est présentée comme plus satisfaisante, vu, d'une part, qu'elle ne préjuge rien sur la question de droit d'aubaine, et de retour; qu'elle ne fait point dépendre la législation française à l'égard des étrangers, de la législation particulière des étrangers, à l'égard des français. L'ancienne rédaction n'offre point cet avantage. on demande que la préférence soit accordée à la nouvelle.

La proposition est mise aux voix, et adoptée.

La Section adopte les articles 16 et 17.

« L'égard des articles 16 et 18 ils concernent tous deux l'application des lois françaises; l'une, à l'étranger résidant en France; l'autre, à la personne et aux biens (situés en France) du français résidant en pays étranger.

En conséquence la Section estime que ces deux articles, dont elle adopte la disposition, ne doivent pas être placés dans le projet sur la jouissance des droits civils, et que leur véritable place est dans le premier projet qui traite de l'application des Lois.

La Section adopte sur les art. 17, 19 et 20.

mais on observe que les articles 17 et 19. se bornent à régler des points de compétence, et que l'art. 20 n'a trait qu'au cas où l'étranger seraient tenu de donner la caution de Judicatum Solvi. on en conclu que ces trois articles appartiennent au cas de Judiciaire. ou de Demande qu'il y soient renvoyés.

Cet ett Mis à la Section.

L'article 21. ett adopté.

on observe sur l'article 22. qu'il conviendrait d'ajouter après les mots, en déclarant qu'il veut s'y fixer, la condition suivante, et qu'il a toute distinction contraire à la loi française.

ceci résulte de l'art 21, et fera disparaître toute espèce d'incertitude sur la juste application de l'art 22.

La Section adopte l'article proposé.

Les articles 23 et 24 sont adoptés.

à l'égard de l'art 25, le premier paragraphe ne présente aucune difficulté.

on observe sur le second, qu'il paraît trop dur d'exiger d'un Français, dans tout cas particulier prévu par cet article, une condition plus rigoureuse que celle exigée par la loi de l'étranger, qui veut

acquerir en France l'exercice des Droits Civils
on pense qu'il seroit plus Juste, et non moins
rassurant, de se borner aux conditions relatives
tant à cet étranger, qu'un français qui, dans le
Cas général, a perdu la qualité de français, et
veut ensuite la recouvrer.

On propose en conséquence de substituer
aux mots = qu'en remplissant les conditions
" imposées à l'étranger, pour devenir citoyen, "
la rédaction suivante.

" En remplissant les conditions
" imposées par les art. 19. et 22. ".

on met aux voix la substitution proposée.

La Section l'adopte, ainsi que tout
le reste de l'article.

Les articles 26 et 27 sont adoptés:
on désireroit seulement que le 2.e §.
de l'art 27 exprimat l'intention formelle
de n'attacher jamais les effets de la mort
civile, qu'à des peines perpetuelles.

Les articles suivans depuis le n.° 28.
jusqu'au 36 inclusivement ont été la matière
de plusieurs observations importantes à
faire ici l'analyse.

Mort Civile

Le Système de la Mort civile est Susceptible de toutes espèces de modifications. il a toujours été plus ou moins modifié Selon le caractere et les mœurs du Peuple chez lequel il était admis. quelque fois on a confondu ceque appartenait au Droit naturel, ou au droit de gens, avec ceque n'appartenait qu'au droit civil. dans d'autres tems on a fixé des Lignes de Démarcation arbitraires et dépendantes uniquement du degré de rigueur qu'on voulait donner aux effets de la Mort civile. ce n'est point ici le lieu d'entrer dans le détail de Faits si Variés.

Les rédacteurs du projet que l'on examine en ce moment, ont cru pouvoir Substituer à l'utilité de modifier le principe de la Mort civile; et l'on aura dans la Suite occasion de le prouver par des exemples.

Cependant que, Si les Dispositions de Ce projet, Surtout celles relatives à la contumace, étaient adoptées, il en résulterait les inconvéniens les plus graves.

Les plus part de ces inconvéniens pourraient être facilement évités.

Il Suffisait de reculer l'époque de la Mort civile et encourue, Jusqu'à l'expiration du délai pendant le quel le Jugement de

de coutumace peut être anéanti.

Le projet établi trois cas, ou le jugement de coutumace est considéré comme n'ayant jamais existé.

1°. Si le condamné se représente dans les cinq années, à compter du jour de l'exécution par effigie.

2°. Si dans cet intervalle, il est arrêté.

3°. Si dans le même intervalle, il vient à mourir.

D'un autre côté, le projet veut que la Mort civile soit encourue au moment de l'exécution par effigie, et qu'elle produise tout son effet, tant que l'un des trois cas n'est pas arrivé.

Un des effets les plus remarquable de cette mort civile, appréé par un jugement révocable, et conditionnel, est que la succession du Condamné se trouve ouverte, aussitôt que l'exécution par effigie a eu lieu. voila donc les héritiers qui se présentent pour la recueillir: ils la recueillent en effet et la partagent.

mais si l'un des trois cas arrive, fut-ce au dernier jour des cinq années, il faut que tout soit rendu au condamné.

Suppose sous que son jugement soit anéanti par l'effet de son arrestation, ou de sa représentation volontaire, il sera jugé de nouveau; et si le second jugement prononce une condamnation emportant mort civile, la succession sera ouverte une seconde fois, peut être, ceux qui l'auront recueillie les premiers, n'auront pas rendu compte au condamné: peut être ne seront ils plus héritiers du condamné, par celui lui sera survenu des enfans dans l'intervalle du jugement de contumace, au jugement contradictoire. alors une seconde fois d'héritier, deviendra comptable à la première. de la, des contestations sans fin, et des frais incalculables.

Ce n'est pas tout: avant que le jugement de contumace soit anéanti, une succession collatérale vient à s'ouvrir. si le condamné n'était pas mort civilement, il aurait droit de revenir par représentation. il a des enfans, à la vérité: mais ces enfans étant d'un degré plus éloigné, le droit de représentation ne peut pas s'étendre jusqu'à eux, à cause de la position respective des branches collatérales. la succession passe donc à d'autres collatéraux, à l'exclusion du père et des enfans, avant que les cinq années soient expirées, le père étant pris,

ou se représente, ou meurt, le jugement de
contumace disparaît, et avec lui, les sous et
déchéances. il faut revenir contre tout ce
qui a été fait: il faut qu'il y ait une nouveau
partage; il faut qu'il y ait une nouvelle
liquidation.

Ce n'est pas tout encore: la femme du
condamné, qui le croyait mort, et qui, comme telle, avait exercé
ses droits et reprises sur la succession
de son mari, cette femme, aussitôt que
la cause de son veuvage a cessé. elle doit
rendre à son mari tout ce qu'elle a reçu;
et elle ne redevient veuve, que du jour de la mort naturelle de son mari,
ou de la nouvelle condamnation. Si dans
l'intervalle du premier veuvage au second,
l'époux a fait de dettes, la femme est
ruinée. dans tous les cas il aura fallu
deux comptes et deux liquidations:

à défaut de difficultés, on répondra que,
dès qu'on admettait le principe de la mort
civile, on ne pouvait se dispenser d'en
admettre les conséquences.

mais le principe n'est point contesté. On
ne diffère que sur l'époque à laquelle cet
effet doit avoir lieu; et c'est précisément
à cause de tous les inconvénients qu'entraine

le principe durant le délai de cinq ans,
qu'on désire que l'effet en soit reculé jusqu'après
l'expiration de ce délai.

Le projet ne reconnait il pas lui même,
que pendant les cinq ans, le principe ne
peut être exécuté dans toute sa rigueur.

Voici trois exemples de modifications
consacrés par le projet.

1°. on interdit à la femme de se remarier dans
les cinq ans.

Cependant dès que l'époux mort civilement
est considéré comme mort naturellement,
pourquoi cette femme ne peut elle pas
passer à de secondes noces?

2°. on oblige la femme et les héritiers
de donner caution, avant que de se mettre
en possession des biens du condamné =
La mort civile ne produit donc pas le
même effet que la mort Naturelle? =
dans ce dernier cas il ne pourrait jamais
y avoir lieu à donner caution.

3°. celui qui est mort civilement, peut
acquérir. ce point est reconnu par le
projet, la mort civile n'est donc pas
une image parfaite de la mort naturelle?

On remarquera ici en passant que la caution exigée pour la Succession d'un condamné par contumace, ne doit point pour cela Successions intermédiaires, que le condamné aurait recueillies, s'il était par mort civilement; et il y a même raison à l'égard de celle ci, puisque l'individu, dont le jugement de Contumace est anéanti dans les cinq années, a droit de réclamer ces Successions intermédiaires, comme sa propre Succession. Sauf la caution, le condamné rentre dans ses droits, comme si le risque de rien retrouver. D'un autre côté, si la veuve, si les héritiers n'eussent donner cette caution, que deviendroit les biens?

Si les enfans mêt depuis l'exécution du jugement par effigie, qui les Sera leur situation pendant les cinq ans? L'incertitude sur leur état futur, ils n'eussent d'autre légitimité que, si avant l'expiration de delai, leur père vient à mourir, ou s'il se représente, ou est arrêté, peut être avec l'assurance qu'il périrait sur l'échafaud; de sorte que l'intérêt de leur état se trouve en opposition avec les sentiments de la nature.

Depuis plus de dix ans les individus
condamnés par contumace à des peines
perpétuelles, ne sont frappés que d'une interdiction
légale; telle était la disposition du Code
Criminel de 1791. La loi du 4 brumaire an 4.
n'avait rien changé sur ce point. aucun tribunal
n'avait réclamé contre cet ordre de choses? Si
dix ans d'expérience n'ont produit aucune
plainte, pourquoi veut-on adopter ce mode?
aucun n'a pour le délai pendant lequel on
peut purger la contumace? Seulement
les biens des condamnés, au lieu d'être
séquestrés et régis par le fisc, seraient,
pendant ce délai, administrés comme
les biens des absents. rien ne les mettrait
à l'abri de dilapidations.

Le sujet au contraire est diamétralement
opposé à la lettre et à son Esprit.

Les rédacteurs de l'acte constitutionnel
après avoir dit, art 4. " La qualité de Citoyen
" se perd par une condamnation afflictive
" ou infamante " semblent avoir craint que
l'on ne confondit ici par la Condamnation
par contumace avec la Condamnation contradictoire.
parmi les causes qui, suivant l'article

L'opposant seulement la suspension
des droits de Citoyen, Cet article énonce
la Contumace. Le texte est sain et la
disposition précise.

Comment donc la Condamnation
par contumace pourrait elle emporter une
espèce de Mort civile si elle n'entraînait tout à la-
fois la perte des droits politiques et des
droits civils, tandis que, d'après la
Constitution, le Contumax conserve par
ces droits politiques, et qu'on lui en ôte
ces mêmes droits retient seulement la suspendre.

Tel est le résumé de la première
partie de la discussion.

La Seconde est relative à la disposition
du projet, qui veut que le Mariage
Contracté par le Condamné antérieurement
à l'exécution de son Jugement, soit dissout
quant à tous ses effets civils. Le projet
ne distingue point entre l'exécution par
effigie, et l'exécution réelle. ce qui va dire,
s'applique aux deux cas.

L'Ordonnance Criminelle 1670. et beaucoup
plus rigoureuse que les nouvelles Lois Criminelles:
elle avait admis la Mort civile. toutes fois qu'il
y avait condamnation à une peine perpétuelle:
elle l'avait admise même contre le Condamné

par contumace. mais quant au Mariage, soit
que le jugement fut contradictoire, soit qu'il
n'eut été rendu, la dissolution n'en était jamais
opérée. on répond qu'alors le mariage
était tout à la fois un contrat religieux et
un contrat civil et qu'il ne pouvait être
dissout comme contrat civil à cause de son
indissolubilité comme contrat religieux.

Cette réponse laisse sans doute pour
exploiter la prohibition du divorce. mais
le divorce n'a jamais lieu que sur la
demande d'un des deux époux; et aujourd'hui
que nos lois admettent le divorce, il est
incontestable que la dissolution du mariage
doit être prononcée, si l'époux du condamné
le demande. la question serait de savoir
si, dans le cas où l'ancienne loi aurait
considéré le Mariage comme contrat
religieux, le législateur n'a pas mis ou
aimé modifié sur ce point les effets de
la mort civile, que de rompre dans un autre
cas, contre la volonté des époux, un lien
que leur volonté seule avait formé. les principes
verbaux de l'ancienne ordonnance ne
donnent aucunes lumières à cet égard.

au surplus, en raisonnant d'après
ce qui était établi, plutôt que d'après ce qu'on

aurait pu faire, toujours est-il certain que le mariage du Condamné à une peine emportant mort civile, n'était point dissous ; quoiqu'ainsi sa femme ne cessât pas d'être son épouse légitime, et que les enfants survenus depuis la Condamnation fussent légitimes, que ceux nés auparavant.

Cette modification des effets de la Mort civile a telle donc occasionné des inconvéniens si graves et si multipliés, qu'il soit besoin de devenir inflexible sur l'application de principes excessivement rigoureux.

Faudra-t-il, pour honorer un principe, qui ne peut jamais être appliqué dans toute sa latitude, faire retomber sur l'un des conjoints la peine du Crime que l'autre a commis, et au quel le premier n'aura jamais eu aucune part. Faudra-t-il flétrir ainsi un mariage dont la formation n'était entachée d'aucun vice, et qui a été contracté sous la garantie de la Loi. Faudra-t-il regarder comme nul un acte synallagmatique que les parties avaient passé dans les formes légales sous un nom, et à la réalisation duquel aucune de ces parties ne veut contredire.

La voix des témoins dignes de foi

attesteront qu'ils ont connaissance que celle
épouse n'avait pas cessé d'habiter ensemble,
dans les lieux qu'ils ont choisi pour retraite;
Sa loi reprouvera comme une concubine, celle que sa
conscience et peut être sa religion auront
retenue près de son époux: elle lui dira
que l'enfant qu'elle dit être de son mari ne
l'est pas réellement, et que, fut il bien
constant qu'il est né de celui qu'elle désigne
comme le père, ce n'est qu'un enfant naturel
provenu d'un Commerce illégitime, et
inhabile à succéder à aucun de ses parens.

On pense que sur le article 2 du
projet, concernant le Mariage, il vaut
mieux encore modifier cet effet de la mort
civile, que de le laisser produire de si
funestes conséquences.

Le 3e et dernier point de la
discussion concerne l'article qui attribue
au fisc, à droits de Déshérence, la
succession des biens que le Condamné peut
avoir acquis depuis qu'il a encouru la
mort civile.

Ces biens échoient, dit-on, appartenir
au fisc: car le condamné n'a plus de

parens; et où il n'y a pas de parens, il ne peut y avoir d'héritier. voici sa réponse: S'il était exacte de dire que la mort civile une fois encourue, et la succession existante à cette époque, une fois partagée, les parens du condamné cessent de l'être, il en résulterait que, dans tous les cas où le condamné serait de nouveau traduit en justice, ceux qui jadis étoient ses parens, pourroient être entendus en témoignage, quoi que aux dégrés prohibés par la loi. cependant quel tribunal oserait se permettre de recevoir leurs dépositions? et le refus que la justice ferait à cet égard, ne serait-il pas une reconnaissance formelle que ceux qui composoient la famille du condamné, avant l'exécution du jugement, continuent d'en faire partie après cette exécution?

non seulement ils ne cessent point d'être parens, mais ceux qui étoient légitimes, ne cessent pas de l'être. un enfant naturel peut devenir légitime par mariage subséquent, lorsque le mariage est légal et l'enfant reconnu: mais enfant légitime ne peut, ni par le fait de l'homme, ni par la disposition de la loi, perdre sa qualité de légitime, pour être réduit à celle d'enfant naturel.

Quant au admettre que le mariage fut dissous par la mort civile, et qu'ainsi les enfans nés depuis l'exécution du jugement, ne fussent que des enfans naturels, cela ne pourrait pas s'appliquer à ceux dont la naissance est antérieure à la dissolution du mariage. Ce dernier fait incontestablement légitimer, pourquoi dès lors ne succéderaient-ils pas ?

Si le condamné ne laisse pas d'enfans, et qu'il soit né lui même d'un mariage légitime, le père et la mère du condamné n'ont pas cessé d'être légitimes par la condamnation de leur fils. pourquoi seraient-ils exclus de la succession ? ne doit on pas dire la même chose à l'égard collatéraux du condamné ?

Cela posé, soit d'admettre le motif, sur lequel on fonde (art 3 du projet) le droit de déshérence en faveur du fisc, ou faveur de raison inverse, et l'on dira qu'il doit y avoir de héritiers, toutes les fois qu'il y a des parens légitimes : que les exproprier, n'ayant point de héritiers, mais confiscation.

Ne serait-ce pas d'ailleurs encourager le condamné au travail, que de lui offrir la perspective de transmettre à ses parens légitimes le fruit de ses sueurs ? plus l'homme travaille moins il est dangereux.

Cette Considération politique et morale
n'échappera pas à la sagesse du Gouvernement.
pour concilier, autant qu'il serait possible,
les justes droits de la parenté et de l'héritable
intérêt de l'Etat, avec les effets de la mort
civile, il suffirait de regarder la seconde
succession comme un avancement de la première,
et d'y appeller les mêmes héritiers, ou leurs
représentans.

D'après toutes ces observations, les
articles relatifs à la mort civile, ont paru
devoir être amendés.

Ainsi sur l'article 28 du projet
et la Section adopte les modifications
suivantes:

1° Supprimer le premier paragraphe, sa
rédaction n'est pas exacte: il semble que
les paragraphes se bornent à spécifier
les droits que la mort civile fait perdre,
tandis qu'ils établissent des règles, et
conséquences qui résultent de la perte
de ces droits: d'ailleurs ce premier paragraphe
devient inutile en commençant le 2e ainsi
que nous l'indiquer.

2° Commencer le 2e paragraphe de la
manière suivante:

" La mort civile, le condamné

" pour &.ᵗ " terminer le même paragraphe par les Mots = ab intestat "

On regarde comme indispensable l'addition du mot intestat, vu que le §. qui suit, ne parle que du testament fait depuis que la Mort civile est encourue, et non du testament existant à l'époque de l'exécution du jugement.

3.° Substituer au 3.ᵉ paragraphe la rédaction suivante:

" Il ne peut plus ni recueillir aucune
" succession, ni disposer par donation
" entre vifs, ni par testament de biens
" qu'il a acquis par la suite, ni recevoir
" aucun émolument, si ce n'est pour cause
" d'alimens. "

4.° au 8.ᵉ paragraphe, supprimer le Mot = légal = comme superflu, et dire:

" Il est incapable de contracter
" un Mariage qui produise aucun effet
" civil ".

5.° au lieu du 9.ᵉ paragraphe, dire:

" Il perd tous les Droits civils
" du Mariage qu'il aurait contracté

« avant sa condamnation. Le Mariage même
« sera dissous, si l'époux du condamné
« le demande ».

Cette nouvelle disposition, ainsi que
toutes celles proposées jusqu'à l'article 35e
exclusivement, sont fondées sur les observations
générales qui précèdent l'art. 28.

6e. Commencer le 10e paragraphe ainsi
qu'il suit:

« Dans tous les cas, l'époux du condamné
« et ses héritiers &c. ».

Le supprimer ce mot = Le tout, sauf
« la Caution dont il sera parlé ci-après =
Le surplus de l'article est adopté.

Ou proposé de substituer aux dispositions
des articles 29 et 30 les articles suivants:

Art. 29 « Toute condamnation
« contradictoire emportera la mort civile à
« compter du jour de l'exécution du jugement: la
« condamnation par contumace n'emporte la mort civile
« qu'après les cinq années qui suivront l'exécution du jugement
« par effigie, et pendant lesquelles le condamné peut
« se représenter.

Art 30 « Le condamné par contumace sera
« privé de tous droits civils pendant les cinq ans, ou,
« jusqu'à ce qu'il se représente pendant ce délai;
« mais leur exercice ne sera que suspendu; et il ne
« sera considéré comme les ayant perdus définitivement

« après l'expiration des cinq années. »

« tous les biens qui appartiendront au Condamné
« par succession, et qui lui échéeront pendant les cinq
« ans, seront, jusqu'à l'expiration du délai, administrés
« comme les biens des absents. »

La Section adopte les nouvelles dispositions des articles 29 et 30 tels qu'elles sont proposés.

L'article 31. est adopté.

L'article 32. fait également suivant au 1er paragraphe.

A l'égard du second il n'y a pas lieu de subsister d'après les dispositions antérieures.

Sur les articles 33 et 34 il ne s'élève aucune difficulté.

Sur le 2e paragraphe de l'article 35, on propose de substituer les dispositions suivantes:

Art 35. « les biens que le condamné
« pourra avoir acquis depuis la mort civile encourue,
« et dont il se trouvera en possession au jour de la
« mort naturelle, appartiendront à ceux qui auront
« recueilli la succession, ou à leurs représentants,
« sauf, à l'égard des enfants survenus dans l'intervalle
« de la mort civile à la mort naturelle, à prendre
« leur part des biens à titre d'aliments. ».

Cette proposition est adoptée.

Enfin quant à l'article 36 et dernier la Section pense que cet article doit être renvoyé à la loi qui organisera la déportation.

La séance est levée.

PROJET DE LOI.

Actes de l'État civil.

TITRE I.er

Dispositions générales.

ART. XXXVII.

LES actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés.

XXXVIII. Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparans.

XXXIX. Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

XL. Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins, parens ou autres; et ils seront choisis par les personnes intéressées.

XLI. L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leurs fondés de procuration, et aux témoins. Il sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

XLII. Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparans et les témoins, ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparans et les témoins de signer.

XLIII. Les actes de l'état civil seront inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.

XLIV. Les registres seront cotés par première et

dernière, et paraphés sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.

XLV. Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

XLVI. Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année; ils seront déposés dans le mois, l'un aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de première instance.

XLVII. Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites, et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal, avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

XLVIII. Toute personne pourra se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres. Ces actes et les extraits délivrés conformes aux regisires, et légalisés par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux.

XLIX. Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins.

L. Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

LI. Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, elle sera faite d'office par l'officier de l'état civil, ou à la requête des parties, sur les registres courans, ou sur ceux qui auront été déposés aux archives de la commune; et par le greffier du tribunal de première instance, sur les registres déposés au greffe.

LII. Toute contravention aux articles ci-dessus de la part des fonctionnaires y dénommés, sera punie d'une amende qui ne pourra excéder cent francs.

LIII. Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son

recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

LIV. Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au code pénal.

LV. Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.

LVI. Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.

TITRE II.

Des Actes de naissance.

LVII. Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu; l'enfant lui sera présenté.

LVIII. La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

L'acte de naissance sera dressé de suite, en présence de deux témoins.

LIX. L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère, et ceux des témoins.

LX. S'il est déclaré que l'enfant est né hors mariage, et si la mère en désigne le père, le nom du père ne sera inséré dans l'acte de naissance qu'avec la mention formelle qu'il a été désigné par la mère.

LXI. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau né, sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, et de lui déclarer les vêtemens et autres

effets trouvés avec l'enfant, et toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé.

Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis: le procès-verbal sera inscrit sur les registres.

LXII. S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtimens de l'État, par l'officier d'administration de la marine; et sur les bâtimens appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

LXIII. A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime, qui enverra une expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu : cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

LXIV. En cas de relâche du bâtiment dans un port étranger, les officiers d'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer entre les mains du commissaire des relations commerciales, s'il y en a un, une expédition authentique des actes de naissance qu'ils auront rédigés.

Ce commissaire enverra au ministre de la marine, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun desdits actes, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère si le père est inconnu : cette copie sera inscrite de suite sur les registres.

LXV. L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres, ou en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.

TITRE III.

Des Actes de mariage.

LXVI. Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications, à dix jours d'intervalle,

un jour de décadi, devant la porte de la maison commune. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, profession et domicile de leurs pères et mères. Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites; il sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'article 44, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement. 535.

LXVII. Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison commune pendant les dix jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour, depuis et non compris celui de la seconde publication.

LXVIII. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite.

LXIX. Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par les opposans ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son *visa* sur l'original.

LXX. L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugemens définitifs ou acquiescés, ou des actes de main-levée dont expédition lui aura été remise.

LXXI. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage, avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de trois cents francs d'amende, et de tous dommages-intérêts.

LXXII. S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage; et si les publications ont été faites dans plusieurs communes, les parties remettront un certificat délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition.

LXXIII. L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui qui serait dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.

LXXIV. L'acte de notoriété contiendra la déclaration par sept témoins de l'un ou de l'autre sexe, parens ou non parens, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

LXXV. L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

LXXVI. L'acte authentique du consentement des pères et mères ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, profession et domicile du futur époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

LXXVII. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la commune.

LXXVIII. Le jour désigné par les parties après les délais des publications, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins parens ou non parens, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du titre *des droits et devoirs des époux*. Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

LXXIX. On énoncera dans l'acte de mariage,

1.° Les prénoms, noms, professions, âge, lieux de naissance et domicile des époux;

2.° S'ils sont majeurs ou mineurs;

3.° Les prénoms, noms, professions et domicile des pères et mères;

4.° Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis;

5.° Les publications dans les divers domiciles;

6.° Les oppositions, s'il y en a eu, leur main-levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition;

7.° La déclaration des contractans de se prendre pour époux, et la prononciation de leur union par l'officier public;

8.° Les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parens ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.

TITRE IV.

Des Actes de décès.

LXXX. Aucune inhumation ne sera faite sans une ordonnance de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les réglemens de police.

LXXXI. L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parens ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée, et un parent ou autre.

LXXXII. L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de l'autre époux; si la personne décédée était mariée ou veuve; les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des déclarans; et s'ils sont parens, leur degré de parenté.

Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance.

LXXXIII. En cas de décès dans les hôpitaux militaires ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront

tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera, pour s'assurer du décès et en dresser l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignemens qu'il aura pris.

Il sera tenu en outre, dans les hôpitaux, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignemens.

L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres.

LXXXIV. Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un officier de santé, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignemens qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

LXXXV. L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignemens énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

L'officier de l'état civil en enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu: cette expédition sera inscrite sur les registres.

LXXXVI. Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugemens portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignemens énoncés en l'article LXXXII, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

LXXXVII. En cas de décès dans les prisons ou maisons de reclusion, il en sera donné avis sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera comme il est dit en l'art. LXXXIII, et rédigera l'acte de décès.

LXXXVIII. Dans tous les cas de mort violente ou en prison, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article LXXXII.

LXXXIX. En cas de décès pendant un voyage de mer, il en sera dressé acte dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage: cet acte sera rédigé ; savoir, sur les bâtimens de l'État, par l'officier d'administration de la marine; et sur les bâtimens appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire.

L'acte de décès sera inscrit sur le rôle d'équipage du bâtiment, en marge du nom de l'individu décédé.

A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime ; il enverra une expédition de l'acte de décès, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile du décédé: cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

XC. En cas de relâche du bâtiment dans un port étranger, les officiers d'administration de la marine, capitaine, maître ou patron qui auront rédigé un acte de décès, seront tenus d'en déposer une expédition, conformément à l'article LXIV.

TITRE V.

Des Actes de l'état civil concernant les Militaires hors du territoire de la République.

XCI. Les actes de l'état civil faits hors du territoire de la République, concernant des militaires ou autres personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions du présent titre; sauf les exceptions contenues dans les articles suivans.

XCII. Le quartier-maître dans chaque corps d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, et le capitaine commandant dans les autres corps, rempliront les fonctions d'officiers de l'état civil : ces mêmes fonctions seront remplies, pour les officiers sans troupes, et pour les employés de l'armée, par l'inspecteur aux revues attaché à l'armée ou au corps d'armée.

XCIII. Il sera tenu, dans chaque corps de troupes, un registre pour les actes d'état civil relatifs aux individus de ce corps, et un autre à l'état-major de l'armée ou

d'un corps d'armée, pour les actes civils relatifs aux officiers sans troupes et aux employés : ces registres seront conservés de la même manière que les autres registres des corps et états-majors, et déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire de la République.

XCIV. Les registres seront cotés et paraphés, dans chaque corps, par l'officier qui le commande; et à l'état-major, par le chef de l'état-major général.

XCV. Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.

XCVI. L'officier chargé de la tenue du registre de l'état civil, devra, dans les dix jours qui suivront l'inscription d'un acte de naissance audit registre, en adresser un extrait à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant, ou de la mère si le père est inconnu.

XCVII. Les publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées, seront faites au lieu de leur dernier domicile : elles seront mises en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent à un corps; et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupes, et pour les employés qui en font partie.

XCVIII. Immédiatement après l'inscription sur le registre, de l'acte de célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en enverra une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des époux.

XCIX. Les actes de décès seront dressés, dans chaque corps, par le quartier-maître; et pour les officiers sans troupes et les employés, par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur l'attestation de trois témoins; et l'extrait de ces registres sera envoyé, dans les dix jours, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

C. En cas de décès dans les hôpitaux militaires ambulans ou sédentaires, l'acte en sera rédigé par le directeur desdits hôpitaux, et envoyé au quartier-maître du corps, ou à l'inspecteur aux revues de l'armée, ou du corps d'armée dont le décédé faisait partie; ces officiers en feront parvenir une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

CI. L'officier de l'état civil du domicile des parties

auquel il aura été envoyé de l'armée expédition d'un acte de l'état civil, sera tenu de l'inscrire de suite sur les registres. 535.

TITRE VI.

De la rectification des Actes de l'état civil.

CII. Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera demandée, elle sera ordonnée, s'il y a lieu, par le tribunal compétent, ~~contradictoirement~~ avec toutes les parties intéressées, + appellées, et sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, sauf l'appel.

CIII. Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées.

CIV. Les jugemens de rectification rendus en dernier ressort ou passés en force de chose jugée, seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis; et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
16 Messidor an 10.

ribunat

ction de
egistation

ctet 2
Etat Civil

4.

Séance du 7 et 8 Thermidor an 10.

on fait lecture du procès-verbal de la
précédente séance. La rédaction en est
adoptée.

La Commission N° 2. fait un Rapport
sur le projet de Loi N° 3, intitulé actes
de l'Etat Civil.

Ce Projet est divisé en Six titres. il
est numeroté en commençant par l'art.
37. et finissant par l'art. 104.

Titre Premier.

Les articles 37 jusques et compris l'art.
48. sont successivement adoptés.

L'art 49 est discuté. il est ainsi
Conçu = lorsqu'il n'aura pas existé de
„Registres, ou qu'ils seront perdus, la
„preuve en sera reçue tant par titres que
„par témoins =

La Section est d'avis de substituer à cette
rédaction, celle qui suit.

„ Si les Registres sont perdus

« ou qu'il n'y en ait jamais eu, lorsqu'elle
« en sera reçue, tant par titres que par témoins,
« et en l'un et l'autre cas, les mariages,
« naissances et décès pourront être justifiés,
« tant par les registres et papiers de
« Domestiques, ou autres écritures publiques
« et privées, que par témoins =.

Il ne suffit pas de dire comment on peut réparer les cas de non-existance et de perte des registres: il faut de plus, cette preuve étant faite, indiquer les moyens de constater, dans ces deux cas, l'état des Citoyens.

Il a paru à propos d'indiquer ces moyens dans ce titre, pour n'avoir pas à les répéter à chaque titre où il seroit question dans la suite des naissances, Mariages et Décès.

La Section a aussi cru qu'il était juste de faire entrer dans les preuves, le Rapport des écritures publiques et privées qui pourroient être au pouvoir d'autres personnes que le père et Mère; et tel est le motif de l'addition de ces mots = ou autres écritures publiques, et privées = faite à la rédaction de l'article 19. du titre 2 de la 1re partie du projet de

Code Civil présenté par la Commission nommée par le Premier Consul. cette latitude ne présente aucun danger dans une matière sur laquelle on peut offrir la triple preuve par témoins.

L'art 8. est adopté.

L'art 9. l'est aussi : mais la Section pense que la rédaction doit être ainsi qu'il suit.

„ Dans tous les cas où la mention „ d'un acte relatif à l'Etat civil de vra avoir „ lieu en marge d'un autre acte déja „ inscrit, elle sera faite d'office, ou à la „ requête de la partie par l'officier de „ l'Etat civil sur les Registres courans.

Depuis la Section fait l'addition suivante à cet article:

„ Celui qui aura fait la mention, sera „ tenu d'en donner avis dans trois „ jours au Commissaire du Gouvernement „ près le Tribunal de première instance, „ qui veillera à ce que la mention soit „ faite dans les deux registres d'une

Maniére uniforme »

La Section a cru nécessaire que la Mention fait expédée uniformément sur les deux doubles et le moyen indiqué lui a paru propre à y obtenir cette uniformité.

L'Art § 2. a été adopté ; mais avec une modification qui consiste à dire :

« Sera poursuivi dans les tribunaux civils, et puni d'une amende qui ne « pourra excéder 100 f. »

L'objet du changement est d'indiquer que, pour la simple contravention, l'officier civil ne doit pas être jugé par les tribunaux correctionnels, quoi qu'il s'agisse d'une amende qui réclamoit au premier abord la compétence de ces tribunaux ; qu'il ne doit être condamné à cet égard que par les tribunaux civils, par l'effet d'une attribution particulière dans ce cas.

Les articles § 3. et suivans jusques et compris l'article § 6. sont adoptés.

Titre 2.

Les articles 57, 58 et 59 sont adoptés.

L'art 60. mis à la discution, la Section
est convaincue que la disposition que doit
contenir cet article, est subordonnée à ce
qui aura été décidé par le rapport à la
question de la recherche de la paternité,
et aux droits qui seront attribués aux
enfans Naturels.

Elle considere que d'ailleurs il n'y a
pas d'inconvenient à suspendre
l'examen de l'art. Jusqu'à la législation
sur les points dont on vient de parler;
puisque le présent titre et ceux qui contiendront
cette législation, doivent paroître
simultanement. en conséquence elle croit
devoir suspendre l'examen du présent
article, Jusqu'après la détermination de la
législation relative à la paternité et aux
enfans naturels.

Sur l'art 61. La Section propose
la rédaction suivante:

" Toute personne qui aura trouvé
" un enfant nouveau né, sera tenu de le
" remettre à l'Officier de l'Etat civil, ainsi que

" les vêtemens et autres effets trouvés
" avec l'enfant, et de déclarer toutes
" les circonstances dans lesquelles et du lieu
" où il aura été trouvé.

" Il en sera dressé un procès-verbal
" détaillé qui annoncera en outre &c. =

on ne saurait trop prendre de
précautions pour constater l'identité de
l'individu. Il appartient à l'officier de
rapporter mentalement les vêtemens et de dire
précisément que leur description ainsi que les autres circonstances seront
l'objet du procès-verbal, outre l'âge, le sexe
et les noms de l'enfant.

L'art 62 est adopté.

La Section propose d'ajouter une
disposition conçue ainsi qu'il suit
et qui formera l'art. 63.

" Au premier Port où le bâtiment abordera
" soit de relâche, soit pour toute autre
" cause que celle de son désarmement,
" les officiers d'administration de la
" Marine, Capitaine, Maître ou patron,

" seront tenus de déposer deux expéditions
" authentiques des actes de naissance
" qu'ils auront rédigés, savoir ; dans
" un bref français, au bureau du dépôt
" de l'inscription maritime, et dans un
" fort étranger, entre les mains du Commissaire
" des relations Commerciales s'il y en
" a un.

" L'une de ces expéditions restera
" déposée au bureau de l'inscription maritime,
" ou à la chancellerie du Commissariat,
" l'autre sera envoyée au Ministre
" de la Marine qui fera parvenir
" une copie de lui certifiée de chacun des
" dits actes à l'officier de l'état civil du
" Domicile du père de l'enfant, ou de
" la mère, si le père est inconnu.
" cette copie sera inscrite de suite sur
" les registres "

L'article 63 du projet est adopté pour former l'art. 64.

Ces changements ont pour objet de soustraire le plus tôt qu'il est possible aux dangers de la Mer les actes de l'état civil que les circonstances obligent

De rédiger à bord De S Batiments.

C'est aussi l'intention bien marquée
Des Rédacteurs du Projet, quant ils
Exigent la remise d'une Expédition =
en cas de relache dans un Port étranger =

La Section ne fait cette
Sage précaution, en obligeant, dans tous
les cas, à profiter du premier Port ou Rade
abordé, autre que celui du désarmement,
pour assurer la Conservation de l'acte
par la remise d'expéditions qui puissent
Suppléer l'original, Si le batiment
vient à se perdre en se rendant au Port
du désarmement.

au lieu de la rédaction de l'article 65,
La Section propose la rédaction Suivante:

» L'acte de reconnaissance d'un enfant
» Sera inscrit Sur les Régistres à sa
» Datte, et il en Sera mention en
» marge de l'acte de naissance, S'il
» en existe un »

Le Motif de ce changement est, qu'il
est à propos, que tout acte quelconque
Soit inscrit Sur les Régistres à S

Dalle a fin d'éviter des omissions, des
transcriptions, des transpositions, ou
des faux; Sauf ensuite la mention
sur l'acte de naissance s'il y en a eu.
Cette mention servirait de renseignement
à l'enfant qui retirerait l'extrait de sa
naissance, et qui pourrait ignorer
la reconnaissance ultérieure.

Titre 5.

Les articles 66 et suivans jusques et
compris l'art 78. sont adoptés.

La Section désire l'addition d'un
troisieme paragraphe à l'art 79. par le
quelle on exigerait dans l'acte de Mariage,
la Mention des actes de réquisition du Conseil
des parents, dans le cas où il y en aurait
eu d'après la loi.

Cet addition pourrait faire la matière
du 5e paragraphe en ces termes:

" 5e Les actes respectueux s'il en a été

« fait, en Exécution de l'art..... du Titre 5me
« du Mariage »

Cet acte étant prescrit par la Loi, il en résulte que, lors du Mariage, il doit être Constaté, ou que les parents ont donné leur consentement, ou que leur Conseil a été demandé.

on Doit avoir la Certitude que la Loi a été exécuté sur ce point comme sur les autres; et cette certitude ne peut résulter que de la Mention, de l'exhibition, de l'acte de réquisition.

Cette Mention a paru d'autant plus nécessaire, pour assurer, en cette partie, l'exécution de la Loi, que souvent on pourrait cacher le Mariage aux père et Mère de Majeurs, et que dès lors le père et mere seroient dans l'impossibilité de former des oppositions auxquelles ils sont autorisés par la Loi.

Titre 4e

L'article 80 est adopté avec cette modification
« aucune Inhumation ne sera faite Sans une
« autorisation Sur papier Libre et Sans frais,
« par l'officier de l'état civil »

Il faut prévenir les abus, et éloigner

Lecture de la nécessité d'Arrêter définitivement.

Les articles 87 jusqu'et compris l'article 88. sont adoptés.

Les articles 89 et 90. sont susceptibles de modifications, à raison de l'addition ci-dessus proposée pour former l'article 63.

L'article 89 doit substituer tel qu'il est dans les deux premiers paragraphes.

Il doit être substitué au dernier paragraphe la rédaction suivante.

" au premier port où le bâtiment abordera, " soit de relâche, soit pour toute autre cause " que celle de bris d'échouement, les officiers " d'administration de la Marine, &c. " Capitaine, Maître ou Patron qui auront " retiré un acte de décès, seront tenus " d'en déposer deux Expéditions " conformément à l'article 63. "

en suivant les mêmes idées, la disposition de l'article 90 du projet doit disparaître comme étant fondue dans la précédente rédaction; et cet article doit être remplacé par la disposition du paragraphe dernier

De l'art. 89 = L'arrivée du Satellite & dans le pays du Département &c. &c. =

Titre 5.

L'article 91 est adopté : mais il doit y être dit : = Seront rédigés dans les formes prescrites par les Dispositions précédentes, au lieu de = par les dispositions des présentes lois, = cette seule Singulière erreur de Rédaction, qui est évidente, et qu'il suffit de relever.

Les articles 92 Jusques et Compris l'art. 101 sont adoptés.

Sur l'article 102. La Section fait la rédaction Suivante.

" Lorsque la rectification d'un acte de l'Etat Civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal Compétent, et sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement. Les parties intéressées seront appellées, s'il y a lieu. "

Il peut y avoir des cas où il ne

Soit pas nécessaire que les parties intéressées soient appellées ; ce qui doit être renvoyé à l'arbitrage des Juges d'après les Circonstances. Si il y a un Jugement ; il peut être par défaut ; et dans ce dernier cas, il est exécutoire après le délai de l'opposition.

L'art 103 est adopté.

L'article 104 est aussi :

mais avec la substitution de ces mots :

" les Jugemens de rectification —
" définitifs ou acquiescés " à ceux écrits
" dans l'article = les Jugemens de
" rectifications rendus en dernier ressort
" ou passés en force de chose Jugée "

De la Manière dont l'article est rédigé dans le projet, il résulterait qu'un Jugement de rectification rendu par défaut après le délai de l'opposition, ne serait pas susceptible.

Il doit cependant avoir les mêmes
effets qu'un jugement contradictoire ;
et sous les expressions dont les substitutions
et notée par la section, on peut
comprendre un jugement rendu dans ce
cas, qui doit être considéré comme
définitif.

Enfin ces expressions ont paru
d'autant plus propres, que les auteurs
du projet le font eux mêmes employés
dans l'art 70 et dans le même sens ;

Le Conseiller d'Etat Locré.

524. n° 4

PROJET DE LOI

Sur le Domicile.

ARTICLE

Le domicile de tout Français est ~~le~~ au lieu où il a son principal établissement.

Le changement de domicile sera constaté par une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu qu'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile.

A défaut de déclaration expresse, le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

La preuve de l'intention dépendra des circonstances.

La femme mariée n'a ~~point~~ d'autre domicile que celui de son mari. Le mineur non émancipé a son domicile chez ses père, mère ou tuteur; le majeur interdit, chez son curateur.

Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, ont le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeurent avec elle dans la même maison.

Le domicile qu'avait un défunt au moment de son décès, déterminera le lieu où sa succession sera ouverte, et où devront s'exercer les actions relatives à cette succession.

Lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile.

les fonctions temporaires ou civiles ou militaires révocables ne constituent pas le Domicile, à moins que le fonctionnaire ne manifeste une volonté contraire

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
11 Messidor an 10.

Tribunat

Section de Législation

Domicile

Séance du 9 Thermidor an 10.

La Section examine le projet de Loi Sur le Domicile.

Ce projet est divisé en huit paragraphes ou Articles non numérotés.

La Section adopte le premier paragraphe, en substituant, comme plus exact, le mot au au mot Le, par, en disant:

" Le Domicile de tout français est au lieu où il a son principal Etablissement "

Les deux trois et quatrième paragraphes sont adoptés.

Ici l'on observe qu'il importe de déterminer d'une manière précise le Domicile des Fonctionnaires Civils et Militaires, en distinguant ceux qui ne remplissent que des fonctions Temporaires ou révocables, d'avec ceux

dont les fonctions sont asservies à cette précaution paraît indispensable pour prévenir une foule de contestations que feroit naître le silence de la loi.

ou propose en conséquence, et La Section adopte les articles suivants conçus en ces termes:

" Le Citoyen appellé à une
" fonction publique civile ou
" Militaire, si elle est temporaire
" ou révocable, conserve le Domicile
" qu'il avait auparavant, s'il n'a
" pas manifesté d'intention contraire.
" Quant aux fonctions à vie, elles
" emportent translation immédiate
" de domicile dans le lieu où elles
" s'exercent. "

La Section, en adoptant ces deux articles, exprime son vœu pour qu'on insère dans la suite

du code ; une disposition portant que
l'égard des dettes mobiliaires contractées
par un fonctionnaire civil ou militaire
dans le lieu de l'exercice de ses fonctions,
il puisse toujours être actionné devant
le tribunal de ce lieu, pendant qu'il
continuera d'y exercer ses fonctions.

Le surplus du projet est adopté.

La séance est levée.

PROJET DE LOI

Sur les Absens.

TITRE I.er

De la présomption d'Absence.

ARTICLE 1

S'IL y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente, et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par le tribunal de première instance, sur la demande des parties intéressées.

2 Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les présumés absens, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressés.

3 Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes, et il sera entendu sur toutes les demandes qui les concernent.

TITRE II.

De la Déclaration d'absence.

4 Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile [redacted] de sa résidence, et que depuis quatre ans on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit déclarée.

5 Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces

no. 5.

leroy de la seine
leroy, de l'orne
huguet
legoupil ducos
goupil préfeln
audrieux.

Cet titre ne peut s'appliquer qu'aux absens dont l'existence est incertaine. Ceux dont l'existence est certaine, doivent être assignés a leurs derniers domiciles.

L'absent sera toujours présumé absent, tant qu'il ne sera pas déclaré absent par un jugement.

L'absent est réputé mort depuis le jour de la dernière nouvelle.

Il ne s'ouvre plus : sa succession est ouverte dans l'état ou elle étoit, et au profit des héritiers qui existoient lors des dernières nouvelles.

Ce mots parties intéressées ne peuvent s'appliquer qu'aux parties dont les droits sont ouverts, mais non pas aux héritiers testamentaires dont les droits ne peuvent être ouverts qu'après la déclaration de l'absence

les tribunaux jugeront quelles sont les parties intéressées ayant droit a faire déclarer l'absence.

et documens produits, ordonnera qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le commissaire du Gouvernement, dans l'arrondissement du domicile, et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre.

6 Le tribunal, en statuant sur la demande, aura d'ailleurs égard aux motifs de l'absence, et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent.

7 Le commissaire du Gouvernement enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugemens tant préparatoire que définitif, au ministre de la justice, qui les rendra publics.

8 Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné l'enquête.

SECTION I.re

Des effets de l'Absence relativement aux biens que l'Absent possédait au jour de sa disparition.

9 Dans les cas où l'absent n'aurait point laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs, au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, pourront, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.

S'il ne se présente pas d'héritiers présomptifs, la partie intéressée pourra se faire nommer un curateur

10 Si l'absent a laissé une procuration, ses héritiers présomptifs ne pourront poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire, qu'après dix années révolues depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles.

11 Il en sera de même si la procuration vient à cesser; et dans ce cas, il sera pourvu à l'administration des biens de l'absent, comme il est dit aux articles

12 † ~~Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession provisoire~~, le testament, s'il en existe un,

† ~~après le jugement~~ après la déclaration d'absence

le changement prouve qu'il n'est pas nécessaire que les héritiers présomptifs aient obtenu l'envoi en possession

sera ouvert à la réquisition des parties intéressées ou du commissaire du Gouvernement près le tribunal ; et les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent, des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à la charge de donner caution.

13 L'époux commun en biens, s'il opte pour la continuation de la communauté, pourra empêcher l'envoi provisoire, et prendre ou conserver par préférence l'administration des biens de l'absent : s'il demande la dissolution provisoire, il exercera ses reprises et ~~tous les~~ droits ~~résultant de son contrat de mariage~~, à la charge de donner caution pour les choses susceptibles de restitution.

14 La femme, en optant pour la continuation de la communauté, conservera le droit d'y renoncer ensuite.

15 ~~Dans tous les cas~~, ~~l'envoi~~ la possession provisoire ne sera qu'un dépôt, qui donnera à ceux qui l'obtiendront, l'administration des biens de l'absent, et qui les rendra comptables envers lui, en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles.

16 ~~Les héritiers présomptifs~~ ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, ou l'époux qui aura opté pour la continuation de la communauté, devront faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, en présence du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance, ou d'un juge de paix ~~commis~~ Requis par ledit commissaire.

17 Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier. Dans le cas de vente, il sera fait emploi du prix, ainsi que des fruits échus.

18 ~~Les héritiers présomptifs~~ ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire ou l'époux pourront requérir, pour leur sûreté, qu'il soit procédé par un expert nommé par le tribunal, à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état. Son rapport sera homologué en présence du commissaire du Gouvernement ; les frais en seront pris sur les biens de l'absent.

19 Si l'absence a duré quinze ans, ceux qui auront joui

525.

- ici, il n'est qu'administration et à l'exclusion des légataires, donataires, comme à l'exclusion des héritiers présomptifs. Cet article est une exception à l'article précédent.

+ légaux et conventionels

La femme l'époux aura l'administration provisoire et l'exercice de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent.

échus au moment de l'envoi en possession.

que des Bois quarts

par suite de l'envoi provisoire, n'auront aucun compte à rendre des revenus échus pendant leur jouissance.

20 Néanmoins, sur la demande de l'absent, le tribunal lui accordera une année de son revenu, payable par ceux qui ont joui de ses biens, dans la proportion de leur jouissance.

revenu moitié

21 Tous ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire, ne pourront aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent.

22 Si l'absence a continué pendant trente ans depuis l'envoi provisoire, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions seront déchargées ; tous les ayans-droit pourront demander le partage des biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi en possession définitif par le tribunal de première instance.

23 La succession de l'absent sera ouverte du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers les plus proches à cette époque ; et ~~les parens~~ ceux qui auraient joui des biens de l'absent, seront tenus de les restituer, sous la réserve des fruits par eux acquis en vertu de l'article

24 Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée pendant l'envoi provisoire, les effets du jugement qui aura déclaré l'absence, cesseront ; sans préjudice, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prescrites pour l'administration de ses biens.

25 Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée, même après l'envoi définitif, il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouveront, le prix de ceux qui auraient été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du prix de ses biens vendus.

26 Les enfans et descendans directs de l'absent pourront également, dans les trente ans, à compter de l'envoi définitif, demander la restitution de ses biens, comme il est dit en l'article précédent.

27 ~~Après l'envoi en possession provisoire ou définitif des~~

~~Biens de l'absent~~, toute personne qui aurait des droits à exercer contre ~~lui~~ l'absent, ne pourra les poursuivre que contre ceux qui auront été envoyés en possession des ~~dits~~ biens,

525.

ou qui en auront l'administration légale

S'il n'y a pas eu d'envoi en possession provisoire, ou s'il n'a pas été établi d'administration légale, ceux ayant des droits à exercer contre l'absent se pourvoiront devant le Tribunal de 1ere instance qui nommera, s'il y a lieu, un curateur ad hoc contre lequel les actions seront dirigées.

SECTION II.

Des Droits éventuels qui peuvent compéter aux individus dont l'existence n'est pas reconnue ~~absens ou présumés tels.~~

28 Quiconque réclamera un droit échu à un individu dont l'existence ne sera pas reconnue, devra prouver que ledit individu existait quand le droit a été ouvert; jusqu'à cette preuve il sera déclaré non recevable dans sa demande.

29 ~~La succession~~ droit échu à sera dévolue exclusivement ~~aux seuls~~ à ceux parens avec lesquels ~~l'individu dont l'existence ne sera pas reconnue,~~ il aurait eu droit de concourir, ~~ceux qui~~ ou à ceux parens l'auroient recueillie à son défaut. ~~du degré subséquent~~

30 Les dispositions des deux articles précédens auront lieu sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels compéteront à l'absent ou à ses représentans et ayans-cause, et ne s'éteindront que par le laps de temps établi pour la prescription.

31 Tant que l'absent ne se représentera pas, ou que les actions ne seront point exercées de son chef, les parens qui auront recueilli la succession gagneront les fruits par eux perçus de bonne-foi.

~~S'il échoit une succession à laquelle~~ S'il s'ouvre une succession à laquelle l'absent soit appellé ~~un~~ un individu dont l'existence ne sera pas reconnue, ~~cette succession~~ elle ne sera dévolue qu'à ceux qui existoient positivement.

Ceci s'applique aux présumés absens dont l'existence n'est pas reconnue même quand ils auroient donné une procuration, parceque la procuration ne peut avoir d'effet sur des biens

SECTION III.

Des effets de l'Absence relativement au mariage.

32 L'époux absent dont le conjoint a contracté une nouvelle union, sera seul recevable à attaquer ce mariage par lui-même, ou par son fondé de pouvoir, muni de la preuve de son existence.

33 Si l'époux absent n'a point laissé de parens habiles à lui succéder, l'autre époux pourra demander l'envoi en possession provisoire des biens.

TITRE III.

De la Surveillance des enfans mineurs du père qui a disparu.

34 Si le père a disparu laissant des enfans mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari, quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

35 Six mois après la disparution du père, si la mère était décédée lors de sa disparution, ou si elle vient à décéder avant que l'absence du père ait été déclarée, la surveillance des enfans sera déférée, par le conseil de famille, aux ascendans les plus proches; et, à leur défaut, à un tuteur provisoire.

36 Il en sera de même dans le cas où l'un des époux qui aura disparu, laissera des enfans mineurs issus d'un mariage précédent.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
11 Messidor an 10.

Séances des 14 et 15 Thermidor an 10.

Tribunat

Section de Législation

Absens

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la précédente. La rédaction en est adoptée.

La Commission N.° fait un Rapport, par l'organe d'un de ses membres sur le projet de loi N.° intitulé Sur les Absens.

Ce Projet est divisé en trois titres. Les articles n'en sont point numérotés.

pour l'application des observations proposées par la Section, on désignera sous la dénomination de paragraphes, toutes les parties distinguées par des alinéas.

Il y a dans tout le titre 36 Paragraphes.

On appellera seulement ceux qui ont donné lieu à des difficultés: tous les autres devant être regardés comme adoptés.

Il s'élève une discussion sur le paragraphe 12 commençant ainsi:

" Lorsque les héritiers présomptifs

auront obtenu leur envoi &a »

La Section propose d'en changer ainsi la Rédaction.

« après la déclaration d'absence, le
« testament sera ouvert, s'il y en a eu, »

Le Motif de ce changement est que le J. le S. qui est dans le projet, accorde, ainsi que cela doit être, aux parties intéressées, le droit de faire ouvrir le Testament; qu'il faut que les Légataires, Donataires, ainsi que tous ceux qui auront sur les biens de l'absent un droit subordonné à la condition de son décès, puissent les exercer provisoirement.

mais en même tems qu'il consacre tous ces droits, il n'en permet l'exercice que =

lors que les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession provisoire. »

or ce fait peut ne jamais avoir lieu, puisque l'envoi en possession est purement facultatif pour les héritiers présomptifs. on ne peut renvoyer l'exercice d'un droit existant à l'époque d'un fait qui peut ne jamais arriver.

Il a donc paru qu'on devait permettre

L'exercice du droit après la déclaration d'absence, et que dans le cas, où il n'y auroit pas d'heureux empêchement provisoire, l'action pour l'exercice de ce droit, devra être dirigée contre un curateur ad hoc, dont la Nomination est proposée par la Section au §. 27.

§. 13. Communauté ainsi = Le époux Commun en biens &c. "

La Section propose de substituer à la rédaction de ce § celle qui suit.

" Les époux communs en biens, s'il opte
" pour la continuation de la Communauté,
" pourra empêcher l'envoi provisoire
" et l'exercice provisoire de tous les droits
" subordonnés à la condition du décès
" de l'absent, et prendre ou conserver par
" préférence l'administration des biens
" de l'absent. S'il demande la
" dissolution provisoire, il exercera —
" ses reprises, et tous les droits légaux
" et conventionnels à la charge de
" donner caution pour les choses susceptibles

De Rectification »

1° La Section a cru que l'époux Commun en biens pourrait empêcher, non seulement l'envoi provisoire accordé aux héritiers présomptifs, mais encore l'exercice provisoire accordé par le paragraphe précédent aux Donataires, Légataires, et autres ayans droits.

2° Le mot = prendre = ajouté à celui = contracter = Convient-il à la femme de s'abstenir, elle n'ayant aucun droit sur l'administration de la Communauté dont le mari est seul maître, doit-on dire encore elle doit prendre.

3° il ne paraissait pas de dire = tous les droits résultans de son contrat de mariage = il peut ne pas y avoir de contrat ; et alors il n'y a exercice des Droits légaux tels sous les motifs du changement proposé.

Sur le §. 15. Commencant par ces mots = Dans tous les cas l'envoi en possession provisoire &c. =

La Section propose de retrancher = Dans tous les cas = et de commencer ainsi la rédaction

= La possession provisoire ne sera qu'une
Dépôt &=

Dans le Pours du projet de loi il y a plusieurs
cas où la possession provisoire cesse d'être un
Dépôt. Il paraît donc approprié de faire
disparaître de la expressions qui présentent
une généralité qui n'existe pas.

en outre on a cru devoir dire = l'envoi
en possession provisoire = puisque cette
nouvelle rédaction comprend le cas de =
l'administration légale de l'un des
époux.

Sur le § 16. la section propose de
substituer au lieu de ce mot = les héritiers
présomptifs qui auront obtenu &a. = ceux ci =
ceux qui auront obtenu = ce qui substitue
encore à ces expressions = ou d'un juge de
paix Commissaire = les
expressions Suivantes = ou d'un juge de paix
requis par le Commissaire =

D'après la dispositions du § 12. de
ayant droit, autres que les héritiers —
présomptifs, tels que les légataires, donataires
&a. pourront être envoyés en possession. la

Disposition de l'article ne doit donc pas
être restreinte aux seuls héritiers présomptifs,
grâce au second changement, il semble
être dans les principes qu'un juge de paix ne
peut point être commis pour un commissaire.
Cette attribution semble être réservée aux
Juges du tribunal. Le mot = requis = paraît
plus convenable dans la circonstance. Il aura
d'ailleurs le même effet.

Sur le § 18 la section propose de
substituer les expressions = ceux qui
auront obtenu l'envoi provisoire = à celles
ci du projet = les héritiers présomptifs =
ce changement a le même motif que celui
proposé sur le § 16.

Au lieu des dispositions des paragraphes
19 et 20. la section propose la rédaction suivante:

" Ceux qui par suite de l'envoi provisoire
" ou de l'administration légale auront joui
" pendant quinze ans au moins, ne devront
" rendre compte que des trois quarts du produit
" des revenus échus pendant leur jouissance.

" Si l'absence se prolonge au delà de la
" quinzième année, ils ne devront compte que de la
" moitié du produit des revenus échus pendant

„ leur jouissance.

„ Après toutes ces, la totalité des revenus leur

„ appartiendra.

La Donnant au retour de l'absent
avant quinze ans l'effet De lui faire
recouvrer la totalité des fruits pendant ce
tems, et en attribuant à ce retour après
les 15 ans, l'effet de toute exclusion à ces
mêmes fruits, La Section a pensé que,
dans le 1er Cas, les envoyés en possession
étoient pas suffisamment favorisés et
que dans le Second, l'absent etait trop
maltraité.

Ces nuances de faveur et de rigueur
respectives peuvent encore plus
frapper, si l'absent revient un
jour avant, ou un jour après les 15 ans.

La Section a cru qu'il fallait
mieux balancer ces intérêts. c'est
dans cette vue qu'elle a adopté une
échelle graduée. Sur trois tems.

Le retour dans le 1er et le 2e donne
toujours droit sur les fruits à l'absent

et auf envoyé : mais avec une
différence relative au rapprochement ou
à l'éloignement de Retour ; et cette seulement
dans le cas de retour dans la 2e période
du tems, que l'absent perdans toute
faveur relativement aux fruits, en
est exclu.

Sur le § 22 La Section propose
la rédaction suivante :

" Si l'absence a continué pendant
" 30 ans depuis l'envoi provisoire,
" ou depuis l'époque à laquelle l'époux
" Commun aura pris l'administration
" des biens de l'absent, ou s'il s'est
" écoulé &c. ".

Il y a un cas, qui est celui de
l'administration de l'un des époux,
auquel le § du projet ne pourroit
pas.

on ne pourrait ne pas comprendre
sous ces mots = envoi provisoire =
l'administration légale de l'un des époux

La rédaction nouvelle remédie à la
Lacune.

Sur le §. 23. La Section propose
de substituer aux Mots = et les parents
qui auroient joui = ceux qui suivent =
~~et ceux qui auroient joui~~.

on trouve Le Motif de ce changement
dans cequi a été dit Sur les paragraphes
15 et 16.

§ 27. La Section propose de
substituer à la disposition de ce
§ celle qui suit.

" après le jugement de déclaration
" d'absence, toute personne qui auroit
" des droits à exercer contre l'absent,
" ne pourra les poursuivre que contre
" ceux qui ont été envoyés en possession
" des biens, ou qui en ont l'administration
" légale.

" S'il n'y a pas eu d'envoi en possession

" ou s'il n'a pas été établi d'administrateur
" légale, les personnes ayant des droits
" à exercer contre l'absent, se pourvoiront
" devant le Tribunal de 1re instance, qui
" nommera, s'il y a lieu, un curateur
" ad-hoc, contre qui les actions seront
" dirigées ".

Il faut prévoir le cas de l'administration légale établi par les paragraphes 13 et 14 en sorte qu'on puit actionner cet administrateur légal s'il existe. il faut donc le rappeler en même tems que les envoyés en possession.

Ensuite s'il n'y a ny administrateur légal ny envoyés en possession, il devient forcé d'appeller un contradicteur légitime contre lequel les actions doivent être exercés.

on a cependant senti l'inconvenient d'exiger dans tous les cas, la nomination

d'un Curateur. cétt par cette raison qu'on laisse toute latitude aux tribunaux par l'emploi de cet Expressions = s'il y a lieu.

Sur le § 29 La Section propose de substituer la rédaction suivante:

" S'il s'ouvre une succession à la
" quelle soit appellé un individu
" dont l'existence ne sera pas reconnue "
" cette Succession sera dévolue
" exclusivement à ceux avec les
" quels il auroit eu droit de
" Concourir, ou à ceux qui auroient
" recueillie à son défaut "

Cette Rédaction parroit plus claire, et d'ailleurs il est plus exacte d'employer cet expression = Exclusivement aux Seuls parents &c = puisque l'absent peut — Concourir avec des individus —

non parente comme en cas de legs
ou autres dispositions qui lui seraient
faites, et à d'autres avec les quels
il serait conjoint Re et Verbis, de
manière à donner lieu à l'accroissement
en faveur des autres conjoints.

La Séance est levée.

n° 6

albisson
bezard
boutteville
gillet de Seine et oise
duchesne.

523.

PROJET DE LOI
Sur le Mariage.

TITRE PREMIER.

Des Qualités et Conditions requises pour pouvoir contracter mariage.

ART.

1 L'HOMME avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans aussi révolus, ne peuvent contracter mariage.

2 Le Gouvernement pourra néanmoins, pour des motifs graves, accorder des dispenses d'âge.

3 Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement. l'interdit pour cause d'démence ne peut donner un consentement légal

4 On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

5 Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

c'est l'âge seul qui émancipe pour le mariage, ainsi le fils, fut-il veuf, s'il n'est pas âgé de 25 ans, ne peut se

6 Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

7 Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent : s'il y a dissentiment entre eux, la majorité ou le partage des voix emporte consentement. ++

la voix de l'ayeul ne peut l'emporter sur la voix de l'ayeule qui est sa femme. c'est un droit purement personnel.

8 Les enfans de famille ayant atteint la majorité fixée par l'article , sont tenus, ayant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

acte : c'est un écrit.

conseil : ce n'est pas consentement ; car, en ce cas, l'enfant peut se marier, sans le consentement du père, après les sommations respectueuses.

9 Les dispositions contenues aux articles 5 et 6 + sont applicables aux enfans naturels légalement reconnus.

10 L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou

1

+ et celle de l'art. 8. Relative a l'acte respectueux envers les père et mère seulement

dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de vingt-un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du tuteur *ad hoc* qui lui sera nommé dans les formes ci-après établies.

11 S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

12 En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendans et descendans légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.

13 En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.

14 Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

15 Néanmoins le Gouvernement pourra, pour des causes graves, lever les prohibitions portées au précédent article.

TITRE II.

Des Formalités relatives à la célébration du Mariage.

16 Le mariage sera célébré publiquement, devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties.

17 Les deux publications ordonnées par la loi sur les actes de l'état civil, seront faites à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile.

18 Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites, en outre, à la municipalité du dernier domicile.

19 Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites au domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

20 Le Gouvernement, ou ceux qu'il préposera à cet effet, pourront, pour des causes graves, dispenser de la seconde publication.

21 Le mariage contracté en pays étranger entre Français, et entre Français et étranger, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article XXIII de la loi sur les actes de l'état civil, et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au précédent titre.

22 Trois mois après le retour du Français sur le territoire de la République, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger, sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile.

TITRE III.

Des Oppositions au Mariage.

23 Le droit de former opposition à la célébration du mariage, ~~appartient~~ à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.

24 Le père, et, à défaut du père, la mère, et, à défaut de père et de mère, les aïeuls et aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfans et descendans, encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis.

25 A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, # ne peuvent former opposition que dans les deux cas suivans:

1.° Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 11 ——— n'a pas été obtenu, ~~ou suppléé conformément à l'article~~ ;

2.° Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux ; et cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer main-levée pure et simple +, ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.

26 ~~1.° L'opposant sera tenu d'élire domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré.~~

27 Pour la demande en main-levée d'opposition, le délai pour la conciliation sera de trois jours.

28 Le tribunal de première instance prononcera dans la décade.

29 S'il y a appel, il y sera statué dans la décade de la citation, ~~et sans qu'il soit besoin de recourir à la conciliation~~.

30 Si l'opposition est rejetée, les opposans, autres néanmoins que les ascendans, pourront être condamnés à des dommages-intérêts.

TITRE IV.

Des Demandes en nullité de Mariage.

31 Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être

523.

les mots rayés sont soumis pour l'opposition aux uns et aux autres conjointement par les deux parens ayant chacun séparément l'un d'eux seul le droit de former l'opposition, malgré la contestation des autres. il n'y a pas de hiérarchie comme de contestation.

les tuteurs ou curateurs

+ Sur simple Requête et sans appel. le Tribunal peut passer outre, sans même appeller l'opposant, dès qu'il peut prononcer main levée pure et simple

les ascendans peuvent former opposition ainsi, le Tribunal pourra dans ~~opposition par les ascendans, même dans les cas prévus par son article~~ même dans les cas où le conseil a été requis pour les majeurs, et dans tous les cas. le Tribunal peut, dans tous les cas, statuer ainsi qu'il avisera.

26 +° nulle autre personne que celles désignées dans les articles précédens ne pourra former opposition sous peine d'une amende qui ne pourra excéder 300ᶠʳ, sans préjudice des dommages intérêts

26bis. tout acte d'opposition contiendra énoncera les qualités de l'opposant, les motifs de son opposition élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré

attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement ~~a été forcé~~ n'a pas été libre.

32 Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.

33 Dans le cas des articles précédens, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant ~~un an~~ six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté, ou que l'erreur a été par lui reconnue.

34. Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendans ou du conseil de famille,‡‡ dans les cas où ce consentement pouvait être nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.

‡‡ ou des tuteurs et curateurs

par ces mots conseil de famille et parens, on doit entendre les parens qui, dans l'art. 25, sont admis à former opposition. chacun d'eux individuellement a le droit de s'y opposer, sans qu'il soit nécessaire de réunir le conseil de famille.

35 L'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les époux, ni par les ~~deux~~ dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage, ou : elle ne peut être intentée ‡‡‡

les art. 34 et 35 ne peuvent s'appliquer qu'aux mineurs, puisqu'il y est dit consentement.

36. Tout mariage contracté en contravention aux ~~quelques-unes des autres dispositions~~ dispositions des art. 2, 4, 12, 13 et 14 du chapitre I.er du présent titre, peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

l'art. 8. n'y est pas compris. il y sera statué au titre des sommations, par exhibition ou autrement

37 Néanmoins le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore atteint l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué, 1.° lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou que les époux ont atteint l'âge compétent; 2.° lorsque la femme qui n'avait point atteint cet âge, avait conçu avant l'échéance des six mois.

38 Les père, mère, les ascendans et la famille qui ont consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ne sont point recevables à en demander la nullité.

39 Dans tous les cas où, conformément à l'article , l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parens collatéraux, ou par les enfans nés d'un autre mariage, du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.

40. L'époux au préjudice duquel a été contracté un

‡‡‡ par les époux, lorsqu'ils

second mariage, peut en demander la nullité, du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui. 523.

41 Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.

42. Le commissaire du Gouvernement, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 36 du présent titre, et sous les modifications portées en l'article 37, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux époux, et les faire condamner à se séparer.

43. Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendans, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.

44 Le mariage ~~qui~~ n'a point été précédé des deux publications requises, ~~et lors duquel~~ ou il n'a point été obtenu la dispense permise par la loi, ou si dans les publications ou célébrations ~~duquel on~~ on n'a point observé les interstices prescrits par la loi, ~~ne peut être attaqué de nullité~~ que ~~dans le cas où il contient d'ailleurs une contravention à quelqu'une des dispositions du chapitre I.er du présent titre; et il ne peut l'être, en ce cas, que par les personnes auxquelles l'action en nullité est accordée dans le titre précédent.~~

45 Le commissaire, ~~dans les cas de l'article précédent,~~ doit seulement faire prononcer, contre l'officier public, l'amende établie par la loi; et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.

46. Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil.

47. La possession d'état ne peut, à l'égard des prétendus époux, suppléer la représentation de ce titre, ni faire admettre la preuve testimoniale de la célébration du mariage, si ce n'est dans les cas † ~~prévus par la loi du 2 floréal an 2~~ sur la perte des registres de l'état civil, encore que les prétendus époux exhibassent un contrat de mariage, et nonobstant toute reconnaissance et déclaration contraire émanée des deux époux ou de l'un d'eux.

48. Si néanmoins, dans le cas de l'article précédent, il existe des enfans issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous

il faut, pour la nullité, la cumulation des deux vices. la Section n'a pas voulu adopter ou.

= il n'y a pas de nullité relativement aux publications.

additionnel
45 bis Les mêmes peines prononcées par l'article précédent contre les officiers publics ~~ou dans le cas~~ seront encourues contre les personnes qui y sont désignées, pour toute contravention aux règles prescrites par l'art. 16, lors même que ces contraventions ne seront pas jugées suffisantes pour opérer la nullité du mariage.

† de la non existence et de la

deux décédés, la légitimité des enfans ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois qu'un acte de naissance, appuyé de la possession d'état, prouve cette légitimité.

49 Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil, assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux, qu'à l'égard des enfans issus de ce mariage.

50 Si les époux ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le commissaire du Gouvernement.

51 Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers par le commissaire du Gouvernement, en présence des parties intéressées et sur leur dénonciation.

52 Le mariage qui a été déclaré nul, produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfans, lorsqu'il a été contracté de bonne-foi.

53 Si la bonne-foi n'existe que de la part de l'un des deux époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux, et des enfans issus du mariage.

TITRE V.

Des Obligations qui naissent du Mariage.

54 Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfans.

La section entend qu'en aucun cas les enfans ne peuvent réclamer de dot.

55 L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.

56 Les enfans doivent des alimens à leurs père et mère, et autres ascendans qui sont dans le besoin.

57 Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des alimens à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse, 1.° lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces; 2.° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfans de son union avec l'autre époux, sont décédés.

58 Les obligations résultantes de ces dispositions sont réciproques.

59 Les alimens ne sont accordés que dans la proportion

† Du vingt-cinq [illegible]

Néanmoins la fille majeure qui n'a pas de son chef des biens suffisants pour ~~[illegible]~~ les dépenses de mariage, ~~[illegible]~~, réclamer une dot ~~[illegible]~~. Le tribunal décide, dans la chambre du conseil, après avoir entendu le (B.N.) conseil de famille et le ministre du gouvernement, s'il doit être accordé une dot et quelle en doit être la quotité.

† Du contrat de mariage

du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit. 523.

60 Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des alimens est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus lui donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

61 Celui qui ne peut payer une pension alimentaire, reçoit dans sa demeure, nourrit et entretient celui auquel il doit des alimens, pourvu que son revenu et son travail suffisent pour fournir de semblables secours. laissés a la sagesse des juges. réglementaires.

62 Le père ou la mère ne pourra, dans aucun cas, être contraint de payer la pension alimentaire, lorqu'il offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui il devra des alimens.

TITRE VI.

Des Droits et des Devoirs respectifs des Époux.

63 Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

64 Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari.

65 La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre par-tout où il juge à propos de résider : le mari est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

66 La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune ou séparée de biens.

67 L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police,

68 La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit. + s'obliger ++ a titre gratuit ou onéreux

69 Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation.

70 Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil.

71. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui

concerne son négoce ; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

72 Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé.

73 Lorsque le mari est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ~~ou infamante~~, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme, même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement, ni contracter qu'après s'être fait autoriser par le juge, qui peut, en ce cas, donner l'autorisation, sans que le mari ait été entendu ou appelé.

absent pris généralement

74 Si le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

75 Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.

76 Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

77 La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou pas leurs héritiers.

78 La femme peut tester sans l'autorisation de son mari.

TITRE VII.

Dissolution du Mariage.

79 Le mariage se dissout,

1.° Par la mort de l'un des époux;

2.° Par le divorce légalement prononcé;

3.° Par la condamnation devenue définitive de l'un des époux, emportant mort civile.

TITRE VIII.

Des seconds Mariages.

80. La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
11 Messidor an X.

Tribunat

Section de Législation

Mariage.

Séance des 21, 22, et 23 Ger. an 10.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de Loi sur le Mariage.

Ce Projet, dont les articles ne sont point numérotés, sera divisé, quant à présent, en autant d'articles qu'il contient de paragraphes. il ne sera parlé que de ceux à l'égard desquels la Section aura cru devoir proposer des changemens, additions et modifications.

L'approbation des autres articles résultera du silence du procès-verbal.

Un Rapport est fait sur ce projet, par un des membres de la Section chargée de son examen préalable.

Sur l'article 3. on observe que cette disposition exige un article formel, qui établisse comme règle certaine, que l'interdit pour cause de démence est, en fait de Mariage, hors d'état de

Donner un consentement, lorsqu'elle
qu'il aurait des intervalles lucides.

on propose l'addition suivante.

" L'interdit pour cause de démence
" ne peut contracter mariage "

Cette nouvelle rédaction est adoptée.

Sur l'article 7 on observe que, d'après
les principes constamment reconnus,
notamment par l'art. 5 du projet actuel,
lorsque la loi demande l'avis du mari et
de la femme, et qu'ils ne peuvent s'accorder,
celui du mari doit prévaloir. cette règle n'est
pas moins applicable à l'aïeul qu'au père.

on propose en conséquence une nouvelle
rédaction de l'article 7. La Section l'adopte.
elle est ainsi conçue :

" Si le père et la mère sont morts,
" ou s'ils sont dans l'impossibilité de
" manifester leur volonté, les aïeuls et
" aïeule les remplacent.

" S'il y a dissentiment entre l'aïeul
" et l'aïeule de la même ligne, il suffit
" du Consentement de l'aïeul.

" S'il y a dissentiment entre les deux

« Signés, Ce partage emportera consentement. »

Sur l'art. 8. on pense qu'il seroit nécessaire d'établir une peine contre les enfans de famille qui ne se seroient pas conformés à la disposition. les anciennes lois autorisoient l'exhérédation.

La Section arrête que cette observation sera consignée dans le Procès-Verbal, pour y avoir égard au titre des Successions.

L'article 9 relatif aux enfans naturels légalement reconnus, comme les dispositions auxquelles il se réfère ne doivent s'appliquer qu'aux devoirs à remplir par tous enfans envers le père et mère, ainsi qu'aux droits appartenans à ce dernier, et qu'il ne peut être ici question des ayeux et ayeules, on propose de rédiger l'article ainsi qu'il suit:

« Les dispositions contenues aux articles
« 4. 5. et 6. et la disposition de l'art. 8 relative
« à l'acte respectueux, qui doit être fait aux
« père et mère dans le cas prévu par cet article,
« sont applicables aux enfans naturels légalement reconnus »

Cette proposition est adoptée.

Sur l'article 11. La Section a exprimé
son vœu pour une organisation précise
du Conseil de famille, tant sur les mariages
que sur les tutelles. cette nouvelle organisation
peut seule prévenir les embarras et
difficultés qui naîtroient des lois encore
existantes sur cette matière.

Art 19. portant = Si les parties
" contractantes, ou l'une d'elles sont —
" relativement au Mariage sous la puissance
" d'autrui, les publications seront encore
" faites au domicile &c = "

ou à indiqué un erratum. il faut
lire:

" les publications seront encore faites à
" la municipalité du domicile =

Art 22. au lieu de ces mots = trois mois
après = qui commencent l'article, on peut
qu'il faut dire = dans les trois mois après =
autrement on pourroit croire que la trans-
cription exigée par cet article, peut et
même ne doit être faite qu'après l'expiration
de ces trois mois, tandis qu'il est dans
l'intention de la Loi, que les trois mois

fournit le délai pendant lequel cette transcription doit avoir lieu.

Art. 23. On propose de substituer le mot = appartient = au mot = est accordé = ou le fonde sur ce que le projet ayant établi en principe, art. 4. qu'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier, il en résulte la conséquence évidente que le droit de former opposition appartient nécessairement à la personne engagée par mariage avec l'une des parties contractantes.

La Section adopte cette proposition.

Art. 25. La Section est d'avis qu'à la suite des mots = le Cousin ou la Cousine Germain Majeur = on ajoute ceux ci = le Tuteur et le Curateur = il a paru convenable que dans les deux cas prévus par cet article, savoir; dans le cas de Démence, et celui où le Consentement du Conseil de famille n'aurait pas été obtenu, le tuteur et Curateur pussent former opposition au Mariage de ceux dont la personne était confiée à leur surveillance.

Même article 25. La Section vote

la Suppression des mots = ou supplée" ——
conformément à l'article = comme ajoutés
par erreur puisqu'il sont inapplicable à celui
qui précède et à celui qui suit.

Même article = Lorsque l'opposition
est fondée sur l'état de démence du parent
&c = La section pense qu'il faut dire =
lorsque l'opposition est fondée sur l'état de
démence du futur époux =

Cette Substitution des mots = futur -
époux = au mot = parent = est motivée sur ce
que le tuteur et Curateur devant avoir ——
également le Droit de former opposition,
il est possible que l'opposition soit formée
par un individu qui ne doit pas parent;
dont résulte la nécessité d'une expression
plus générique.

Même article = et cette opposition
"dont le tribunal pourra prononcer la main
"levée pure et simple =

Il peut arriver à dit, dans ——
Circonstances où l'opposition motivée
sur l'état de démence, serait si évidem-
ment absurde, qu'il y aurait trop ——

Discouvrissent à ce qu'elle arrêtat une
Célébration de Mariage qui serait sur
le point d'être faite. il y parrait que les
Redacteurs du projet ont parfaitement
senti cette Vérité; et en effet, ils n'auraient
pas dit que le Tribunal pourait prononcer
sans instruction pure et simple de l'opposition,
s'ils n'eussent pas entendu prévoir le cas
où il serait inutile d'appeller l'opposant.
mais pour qu'il ne puisse pas s'élever
De moindre doute sur le véritable sens de la
disposition précitée, on propose d'ajouter
les mots = Sur requête et sans appel =

La proposition est adoptée.

La Section a pensé qu'il convenait de
placer entre l'article 25 et l'article 26 une
disposition précise contre ceux qui auroient
formés des oppositions, sans avoir aucune
des qualités auxquelles la loi aurait attaché
ce droit.

La rédaction suivante est adoptée.

" Nulle autre que les personnes
" désignées dans les articles précédents,
" pourra former opposition à la
" Célébration d'un Mariage, à peine

„ d'une amande qui ne pourra excéder
„ 300f. et ce sans préjudice de dommages-
„ intérêts qui pourraient être prononcés
„ contre l'opposant déclaré nonrecevable =

Sur cet article on observe qu'il
importe que les parties intéressées
ayent une parfaite connaissance, dès
que l'opposition paraît et des qualités de
l'opposant et des motifs de l'opposition,
et que de plus on ne soit pas tenu d'aller
chercher dans un autre lieu que celui
ou le mariage doit être célébré.

Comme l'article 26. du projet
n'a pas pourvu à ces divers points;
on propose de substituer la rédaction
suivante.

„ tout acte d'opposition énoncera
„ la qualité qui donne à l'opposant le
„ droit de la former, et les motifs de son
„ opposition, et contiendra élection
„ de domicile dans le lieu où le
„ mariage doit être célébré, à peine

„ d'interdiction contre l'officier ministériel
„ dont l'acte ne contiendrait pas ces
„ énonciations „

Art 29 en propose et la Section
vote la suppression des mots = sauf
„ qu'il soit besoin de recourir à la conciliation =

Le Motif est que, d'après les
lois actuellement existantes, le recours
à la conciliation n'a pas lieu en cause
d'appel.

Sur l'art. 31. au lieu des mots = dont
„ le consentement a été forcé = on propose
de dire = dont le consentement n'a pas
été libre. =

on pense que ce léger changement
rendra mieux la pensée toute entière
de la loi, vu que la disposition s'appliquera
désormais beaucoup plus clairement =
au défaut de liberté morale, comme
au défaut de liberté physique.

Tel est l'avis de la Section.

Art 33. on trouve que le laps d'une
année exigé par cette disposition, pour

que la demande en nullité ne soit plus recevable, et un terme trop long, et que d'après les conditions sans les quelles cette fin de non recevoir ne peut avoir lieu, un interval de Six mois est Suffisant.

on propose en conséquence, de réduire le terme d'un an à Six mois. cette proposition est adoptée.

Art. 34 on observe qu'il y a des Cas ou le consentement du tuteur ou Curateur est nécessaire pour la validité du mariage. L'article 10 du projet en cite un exemple.

D'après ce motif, on propose et la Section vote l'addition des mots = du tuteur ou du Curateur = à la suite de ceux ci = des ascendans ou du Conseil de famille =

La Section desire aussi que dans le même article 34 au lieu des mots = pourrait être nécessaire = il soit dit = était nécessaire = cette dernière expression

étant plus formelle, a paru mieux répondre
au vœu de la loi.

Sur l'article 3, on observe que, lorsque
l'enfant est parvenu à l'âge compétent
pour se marier, et qu'il a laissé une
année s'écouler, sans réclamer contre
le défaut de consentement, il paraît
juste qu'il ne soit plus reçu dans la
réclamation qu'il voudrait faire. Son
silence pendant ce laps de temps doit
équivaloir à une approbation.

~~Une~~ nouvelle rédaction est présentée
et approuvée. elle est ainsi conçue:

" L'action en nullité ne peut plus
" être intentée, ni par les époux, ni par
" ceux dont le consentement était requis,
" toutes les fois que le Mariage a été
" approuvé expressément ou tacitement
" par ceux dont le consentement était
" nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé
" une année sans réclamation de leur
" part depuis qu'ils ont eu connaissance

" Du Mariage.

" Elle ne peut plus être intentée non
" plus par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé
" une année sans réclamation de sa
" part, depuis qu'il a atteint l'âge
" compétent pour consentir lui même
" au Mariage. "

~~Art. 36 = tout Mariage~~
Contracté en contravention à quelques
unes des autres Dispositions
~~du chapitre 1er du présent titre 8e =~~

~~Cette expression = quelles que soient~~
des autres Dispositions = a paru
trop vague. D'ailleurs l'article 36.
ne doit se référer qu'aux Dispositions
~~du chapitre 1er non relatives~~
~~à défaut~~, d'autres articles ont réglé
quelles ~~sont les~~ personnes qui
peuvent attaquer le Mariage.
en conséquence on propose de
Commencer ainsi l'article 36 =

de contravention
car à l'égard des
Dispositions relatives
à un défaut

„tout mariage contracté en contravention
„aux dispositions des articles 2. 3. 12.
„13. et 14. du titre 1er &c."

La Section adopte cette nouvelle rédaction.

Art. 44. et 45. Sur l'art. 44 on propose de supprimer comme inutile la disposition portant que = le Mariage
„ne peut être attaqué de nullité que
„dans le cas où il contient d'ailleurs
„une contravention à quelqu'une des
„dispositions du Chapitre 1er du présent
„titre, et qu'il ne peut être en ce cas
„que par les personnes auxquelles
„l'action en nullité est accordée dans
„le titre précédent."

on fonde le motif de cette suppression sur ce que la contravention aux dispositions dont parle l'article, entraine la nullité du Mariage, qu'il y ait eu ou non des publications.

on pense qu'il conviendrait de réunir
l'article 45 du projet avec la partie restante
de l'article 44. La rédaction suivante
est adoptée.

" Si le Mariage n'a point été précédé
" des deux publications requises, et s'il
" n'a pas été obtenu des dispenses permises
" par la loi, et si les interstis prescrits
" dans les publications et célébrations
" n'ont pas été observées, le Commissaire
" fera prononcer contre l'officier public
" une amende qui ne pourra excéder
" 300 f. et contre les parties contractantes,
" ou ceux sous la puissance desquels
" elles ont agi une amende proportionnée
" à leur fortune."

On ajoute qu'il serait inutile de
placer ici un article supplémentaire,
à l'effet d'assurer l'observation des
conditions proposées par la loi, pour
constater la publicité du Mariage.

Cette observation est accueillie, et la

Section adopte la disposition suivante
qui remplacera l'art 46.

" les mêmes peines prononcées par
" l'art précédent seront encourues par
" les personnes qui y sont désignées,
" pour toute contravention aux règles
" prescrites par l'art 16. lors même
" que ces contraventions ne seroient
" pas jugées suffisantes pour faire
" prononcer la nullité du Mariage "

Art. 47. comme la loi du 20 floréal an 7,
Concerne tout à la fois le cas ou il
n'existe point de registres de l'état
civil, et celui ou les registres
sont perdus, et comme D'un autre
Côté l'art 47. doit s'appliquer aux
deux cas, on propose de dire = dans
" les cas de la non existence, ou de
" la perte des registres de l'Etat Civil =
adopté.

Art 61. et 62. on propose de supprimer

ces deux articles comme étant purement
réglementaires et statuant sur des points
dont la décision subordonnée à des
circonstances infiniment variées,
doit être abandonnée à la prudence
des tribunaux.

La section adopte cette proposition.

Art 68. cet article porte = la
„femme, même non commune ou
„séparée de biens, ne peut donner,
„aliéner, hypothéquer, acquérir, sans
„le concours du mari dans l'acte, ou
„son consentement par écrit „

Cette disposition est approuvée.
Seulement on pense que si dans
le détail des prohibitions ci dessus
spécifiées, on ne trouvait pas
exprimées en termes précis, celles
de s'obliger, il pourrait s'élever

quelque doute sur cette dernière
prohibition, tandis que l'intention
formelle de la loi, et d'assujettir
à l'autorisation du mari, toute
espèce d'obligation que la femme
voudra contracter, excepter, comme
il dit à l'article 71. Lorsque la
femme est marchande publique,
et ce qui concerne son négoce.

En conséquence la Section adopte
cette addition, et l'art commencera
de la manière suivante:

" La femme, même non
" Commune ou séparée de biens
" ne peut s'obliger, donner, &c."

ou pense aussi que pour donner
l'application du mot = acquérir =
toute la latitude qu'il doit comporter,
il conviendroit de dire après ce mot =
à titre gratuit ou onereux.

Art 73. on réclame contre cet
article, en ce qu'il suppose que
le condamné à une peine infamante
est privé de l'exercice des droits civils,
tandis que le code pénal de 1791 qui
n'a pas cessé d'être en vigueur sur
cette partie de la législation, ne
prive de l'exercice des droits civils
que le condamné à une peine
afflictive. ce qui est commun
à l'une et à l'autre est la perte
de la qualité de Citoyen. telle
est la disposition des articles
1 et 2. du titre 4. de la première
partie du code pénal.

D'après ce motif, on propose
de supprimer les mots = ou
infamante =.

La Section adopte cette

proposition.

art. 79. La section demande la suppression de la dernière partie de l'article, où il est dit que le mariage se dissout par la condamnation devenue définitive de l'un des époux, emportant mort civile. elle persiste à penser que la mort civile doit être seulement une cause de divorce. elle se réfère aux motifs exprimés à cet égard, lors de la discussion du projet de loi sur la jouissance et privation des droits civils, et n'ajoutera rien au développements consignés dans le procès-verbal relatif à ce projet.

L'article 80 et dernier étant adopté sans réclamation, la séance est levée./.

Tribunat

Section
de
Legislation

Du Divorce

Séances du 5 Vendemiaire an 11 Et Jours Suivans.

La Section entend le rapport fait au nom d'une commission sur le 7e projet de loi, intitulé: Du Divorce.

Plusieurs observations sont faites sur l'ensemble du projet. les unes qui en attaqueraient les bases essentielles, et dont l'adoption en aurait exigé la refonte totale, après avoir subi la discussion, n'ont pas eu de suite.

Les autres, qui ont fixé l'attention de la Section, quoique tendantes à modifier quelques unes des bases du projet, n'ont pas paru empêcher qu'on ne l'examinât article par article, sauf à indiquer les changemens qu'elles nécessiteraient.

C'est donc sous ce mode que l'examen du projet a été fait, comme étant le plus propre à arriver aux résultats.

Pour abréger, on rapportera seulement les articles du projet qui ont paru susceptibles de rejet ou de modification. le silence qu'on gardera sur les autres doit être pris comme un signe d'adoption.

Art 3. = La Section propose de substituer à cet article la rédaction suivante:

" Les époux pourront demander le divorce pour Sévices ou injures graves de l'un d'eux envers l'autre. "

Le motif de ce changement est que la Section pense que l'action en divorce pour Sévices ou injures graves doit être réciproque pour le mari et la femme.

Cela paraît de toute évidence pour les injures graves. Sous cette expression on doit comprendre les excès en diffamation qui peuvent être regardés comme des attentats à l'honneur, et l'on ne concevrait pas comment il n'en résulterait pas l'action en divorce contre la femme, lorsqu'elle s'y livre contre son mari.

Par rapport aux Sévices, il semble au premier abord que le mari ne peut les invoquer, pour fonder une demande en divorce on peut penser que la force de son Sexe peut l'en mettre à l'abri

Cependant cela n'est pas toujours vrai: en Si par exemple on se représente un mari infirme ou âgé, qui soit journellement exposé aux plus durs traitements, en à des Sévices de la part de sa femme, il paraît de toute Justice que l'action soit réciproque. C'est un moyen Sage de contenir les emportements d'une femme violente et qui oublie ses devoirs.

Les Juges pourront avoir plus particulièrement égard aux circonstances, lorsque l'action en divorce du mari sera fondée sur les Sévices de la part de Sa femme. Ces Sévices pourront n'être pas toujours assez décisifs, mais il Suffit qu'ils le Soient quelque fois, pour que l'action Sur ce motif ne Soit pas interdite au mari.

Mais rien en cela n'est plus déterminé par Section, c'est l'idée qu'elle s'est formée Sur l'art. 11. concernant l'attentat de l'un des époux à la vie de l'autre.

Elle pense que cet article doit être rejetté. il en résulte, ainsi que des dispositions de l'art. 8. que l'époux, qui est dans la cruelle position d'avoir à alleguer un des motifs les plus légitimes de divorce, ne peut le demander, Sans paraître aux yeux de la Société Se rendre le dénonciateur de l'autre époux, et Sans courir quelquefois le risque de le traîner à l'échafaud.

Or. Si on écoute la raison et le Sentiment, on ne peut vouloir longtems que ce ne Soit qu'à ce prix que l'époux le plus malheureux invoque la faculté du divorce.

Cet inconvénient grave disparaîtra, ou au moins il Sera considérablement affaibli, Si, comme on vient de le proposer, l'action en divorce pour Sévices et injures graves de la part de la femme en accordée au mari. Sous ces expressions, et principalement Sous celle de Sévices, le mari pourra Se

des plus grands excès de la part de la femme, même d'un attentat caractérisé à sa vie.

Il est aisé de sentir que ce mode ne présentera pas l'odieux qui s'attacherait nécessairement à une dénonciation directe et positive d'un attentat à la vie. Il donnerait bien moins l'éveil à l'officier chargé du ministère public, et s'il ne prévenait pas absolument, il retarderait au moins une instruction criminelle qui en dernière analyse pourrait être sans objet

Ce qui occupe ici principalement, c'est l'intérêt de l'époux malheureux; et on doit à sa position et à son malheur même la faveur de pouvoir envelopper sa plainte sous les expressions les plus douces, pour écarter de lui le rôle toujours odieux de dénonciateur.

Il est vrai que le ministère public, dont rien ne doit arrêter la vigilance et la sévérité, pourra devenir partie plaignante. Mais ce ne sera au moins que lorsqu'en dernier résultat, il y aura un délit qualifié; c'est à dire, une tentative de crime avec les circonstances qu'exige la loi pour provoquer une condamnation criminelle.

Une circonstance est encore entrée dans la détermination de supprimer du nombre des causes de divorce, l'attentat à

la vie de l'un des époux de la part de l'autre ; c'est l'adminion du divorce par consentement mutuel.

A la verité la Section a pensé qu'il ne devait s'etre que sous des modifications qu'elle propose : mais, malgré ces modifiations mêmes, il arrivera, en mainte dans plusieurs cas, que cette forme de contentement mutuel pourra dispenser l'un des époux de déférer aux tribunaux des excès scandaleux tel que l'attentat à la vie.

Art. 4. D'après l'opinion de la Section énoncé sur l'art. précédent, cet article doit être rejetté.

Art. 8. Cet article doit être supprimé par les mêmes raisons que l'art. 4.

Art. 18. — La Section propose de substituer à ce dernier mots de cet article — Dans les 24 heures = ceux qui suivent = Dans le délai qu'elle aura déterminé =

Il serait souvent impossible que le demandeur fit signifier l'ordonnance du tribunal dans le délai de 24 heures, soit à raison de la distance des lieux, soit à raison du temps nécessaire pour l'expédition et l'enregistrement. il en plus sage d'accorder au tribunal la détermination du délai de la signification de l'ordonnance.

Art. 20. — La Section adopte la première partie de cet article; mais elle propose de substituer à la seconde partie la rédaction suivante:

"Il fera droit sur la demande, si elle lui paraît en état de recevoir Jugement. Sinon, il admettra le demandeur à la preuve des faits pertinents par lui allégués, et le défendeur à la preuve contraire".

Le tribunal après avoir porté une décision sur les fins de non-recevoir, peut statuer sur le fond de trois manières:

Ou en admettant la demande, ou en la rejettant, sans être obligé dans ces deux cas d'en venir à des enquêtes, ou enfin en ordonnant préalablement des preuves testimoniales. Mais dans le dernier cas, ces preuves ne doivent porter que sur des faits pertinents.

Or ces trois idées paraissent mieux rendues par les expressions proposées que par celles employées dans l'art. du projet.

Ces dernières expressions semblent réduire les fonctions du tribunal à l'une ou l'autre de ces deux opérations, ou d'admettre la demande, s'il la trouve justifiée; ou, dans le cas contraire, d'ordonner la preuve des faits, et d'ordonner encore cette preuve, par cela seul que ces faits sont allégués, sans l'examen préalable de leur qualité de pertinents ou de non pertinents.

Le tribunal peut faire de trois choses l'une; ou admettre

la demande ou la rejettee, ou enfin ordonnee la preuve de l faits, en dans ce cas, il ne peut etre question que de faits pertinens.

Art. 16. La Section observe que les mots = Greffier du tribunal = seraient plus propres que ceux = Greffier du Siege = employés dans cet article.

Art. 17. — Par les raisons déduites sur l'art. 18. la Section propose de Substituer aux derniers mots de l'article = Dans les 24 heures = ceux ci = Dans le délai qu'elle aura déterminé =

Art. 32. — La Section propose de Substituer aux expressions de cet article = " Lorsque la demande en divorce aura été formée = pour cause de Sévices ou d'injures graves, encore qu'elle Soit = bien établie, les Juges ne l'admettront pas immédiatement le divorce: = Mais avant faire droit, ils autoriseront la femme demanderesse = à quitter &.ca = celles qui Suivent = " Lorsque la demande " en divorce aura été formée pour cause de Sévices ou d'injures " graves, encore qu'elle Soit bien établie, les Juges prononcent non pas " admettre immédiatement le divorce; et alors avant faire droit, " ils autoriseront la femme à quitter &.ca ".

Cette disposition du projet faite pour le cas ou la demande en divorce aura été formée pour cause de Sévices ou d'injures Graves, encore qu'elle Soit bien établie, a été Sagement conçue

dans le sens du projet de loi qui accordait à la femme seule l'action en divorce pour cette cause, et qui faisait ensuite de l'attentat à la vie mne cause séparée et directe du divorce.

Mais dans le sens de la Section qui a pensé que d'un côté l'action en divorce pour cause de sévices et d'injures graves devait être réciproque entre les époux, et d'un autre coté qu'on devait ne pas faire de l'attentat à la vie mne cause déterminée du divorce le changement proposé devient nécessaire

Sous l'expression de Sévices, il pourra se présenter des demandes en divorce qui auront des causes beaucoup plus graves, telle que l'attentat à la vie de l'un ou de l'autre des époux envers l'autre.

La Section a aussi pensé que Sous les expressions, ou d'injures graves, le mari pourrait demander le divorce dans un cas prévu au titre de la paternité et de la filiation, à l'art. 3. qui est celui d'un enfant né avant le cent quatre vingtième Jour du mariage, et que le mari désavouerait. Il y a sans doute dans ce fait perfidie et injure très grave

Or dans ce cas il répugnerait que le tribunal fut dans la nécessité d'ordonner une épreuve qui serait peu convenable, évidemment inutile, et de forcer un mari déjà très malheureux au payement d'une pension alimentaire pendant la durée de cette épreuve.

La nécessité absolue de l'épreuve prescrite par le projet pourrait se concilier avec la restriction des causes entendues dans Sous les Sous les expressions de Sévices ou d'injures Graves: mais elle présente trop d'inconvénients, en causes se rapportant, dans le sens de la Section

a un plus grand nombre de cas dont quelques uns sont portés au dernier dégré de gravité

Il devient donc indispensable de convertir la nécessité voulue par la loi en une simple faculté.

D'ailleurs il n'y a aucun inconvénient à laisser cette faculté aux tribunaux. ils peseront les circonstances que la loi peut difficilement saisir. pour être impératives, elle commanderait quelquefois des injustices.

On observe encore que c'est dans le même sens que l'action en divorce doit être réciproques entre les époux, qu'il faut donc seulement = la femme = et non = la femme demanderesse =; parceque, d'après la réciprocité, elle peut être défenderesse comme demanderesse.

Enfin on soutient aisément la justice du changement des mots = en injures graves = en ceux de = ou d'injures graves = proposés par la section.

Art.° 33. Déroge, d'après les raisons qu'on vient de déduire sur l'art. 32. la femme peut être également défenderesse ou demanderesse, quoique le divorce ait pour cause des sévices ou des injures graves, aucune de ces expressions de l'art. du projet = la demanderesse pourra faire citer son mari &.ca = on doit dire = l'époux demandeur pourra faire citer l'autre époux =

Art. 34. Cet article a encore objet d'établir le

formalités dans le cas du divorce demandé par la raison qu'un des époux est condamné à une peine infamante;

Mais il n'explique pas suffisamment ce qu'il y a à faire pour le cas où le Jugement est contradictoire, et pour celui où il est rendu par contumace: ce qu'il est nécessaire de bien distinguer.

C'est dans cette idée que la section propose les additions suivantes.

L'Art. 34. a paru pouvoir subsister tel qu'il est pour le cas du Jugement contradictoire, en ajoutant néanmoins après le mot = une peine infamante = ceux ci = par un Jugement contradictoire =

Ensuite on croit qu'il doit être ajouté un nouvel article pour le cas de la contumace, qui a paru devoir être conçu ainsi qu'il suit

Nouvel article à ajouter.

" Si le Jugement est rendu par contumace, la demande en divorce " ne pourra être formée qu'à l'expiration de cinq années, à " compter du Jour de l'exécution par effigie.

" Dans ce cas, le certificat du tribunal criminel constatera " cette époque, et non la rétractation du Jugement.

" Si même après le délai de cinq ans, le condamné se " présentait à la Justice, ou était arrêté avant le divorce " prononcé, il y sera sursis Jusqu'après le Jugement contradictoire " et définitif ".

L'addition de cet article ne présente aucune superfluité dans le 311ème art.d du projet. Ce qui y est dit à la fin, qu'il sera rapporté un certificat du tribunal criminel portant que = = le même Jugement n'est plus Susceptible d'être réformé = par aucune voie légale = devient toujours nécessaire, quoiqu'il y soit question d'un Jugement contradictoire; parceque ces expressions se rapportent au pouvoir en cassation, dont la faculté doit appartenir à celui qui est condamné, même par un Jugement contradictoire.

Ensuite le developpement qui fait l'objet de l'article dont on propose l'addition, s'applique uniquement au cas du Jugement par contumace; et les dispositions sont conçues dans les principes

Le Jugement par contumace ne doit certainement pas demeurer à l'ouverture de l'action en divorce: elle est fondée dans ce cas Sur le seul fait de l'infamie; et il n'y en a pas pendant le délai dans lequel la loi accorde la faculté de la rétractation du Jugement. Cet a été l'avis de la Section relativement à la mort civile; et il y a parité de raison.

Il a aussi paru Juste que, quand même l'époux condamné ne se représenterait qu'après ce délai, il fut Suivi au divorce Jusqu'après le Jugement contradictoire et définitif, Si depuis

l'échéance du délai, le divorce n'avait pas été prononcé.

M.r Malgré l'addition proposée, et toutes autres qui pourraient avoir lieu, pour éviter des confusions sur les articles, on en continuera la discussion sous les Nos sous lesquels ils sont placés dans le projet de loi

Art.d 35. Cet article prescrit seulement un bref délai dans lequel l'appel qui serait interjetté d'un Jugement soit préparatoire, soit définitif, en matière de divorce, sera Jugé au tribunal d'appel.

Mais il s'en présente bien d'autres difficultés relativement au délai dans lequel l'appel devra être interjetté. il a fallu surtout prévoir l'inconvénient qui resulterait de la Jurisprudence à laquelle un défaut d'explication dans notre Législation Judiciaire a donné lieu, et qui prorogeait Jusqu'à 30 ans la faculté d'interjetter appel d'un Jugement par défaut.

Depuis le projet de loi s'est indéniée la question de Savoir si un Jugement rendu en dernier ressort sur une demande en divorce, est ou non Susceptible de pourvoi en cassation.

Il en coûterait d'éviter à ce Sujet une incertitude qui pourrait se former dans une matière sur laquelle on sort en plusieurs points des règles ordinaires, et le pourvoi en cassation a paru à la Section devoir être maintenu contre les Jugements rendus sur les demandes en divorce comme sur les autres.

C'eut été introduire une faveur contraire à l'esprit du projet et aux principes.

En conséquence la Section propose d'ajouter après l'art. 35. un nouvel article ainsi conçu:

Article à ajouter.

" L'appel ne sera pas recevable, s'il n'a été interjetté " dans les trois mois de la datte de la Signification du " Jugement, quand il en contradictoire. S'il est rendu par " défaut, le délai de trois mois ne courra contre le défendeur " défaillant que du Jour de la Signification.

" Le délai pour se pourvoir au tribunal de cassation — " contre un Jugement en dernier ressort, sera aussi de trois " mois. il courra de la même manière que celui de l'appel. " Le pourvoi sera Suspensif. ".

On fait courir le delai de l'appel et du pourvoi en cassation du Jour même du Jugement, lorsqu'il est contradictoire, parceque, Suivant le projet, ne pouvant être ainsi rendu qu'en présence des parties, chacune d'elle le connait nécessairement.

On a cru que le pourvoi devoit être Suspensif, parcequ'il s'agit d'une chose irréparable par sa nature. Il est plus convenable de Suspendre dans ce cas la prononciation du

divorce dont les traces pourraient devenir des motifs de mécontentement et d'aigreur entre les époux.

Art. 36. La Section propose d'ajouter à cet article deux autres articles qui seraient ainsi conçus:

" Ces deux mois ne commenceront à courir qu'après
" l'expiration du délai d'appel pour les Jugemens rendus
" en première instance, de celui d'opposition, pour ceux
" rendus en dernier ressort par défaut, et quant à ceux rendus
" en dernier ressort contradictoirement, à compter de l'expiration
" du délai du pourvoi en cassation.

" L'époux demandeur qui aura laissé écouler le délai de
" deux mois ci dessus déterminé, ne pourra pas reprendre
" son action en divorce, si ce n'est pour causes nouvelles, auquel
" cas il pourra faire valoir les causes anciennes. ".

Ces deux dispositions sont évidemment nécessaires pour compléter celles de l'art. 36.

Art. 40 et 41. Ces deux articles se lient dans leur objet. Les motifs des changemens que l'on a proposés sur l'un et sur l'autre, seront expliqués en même tems.

Relatif à l'art. 40. La Section propose la rédaction suivante:

" La femme commune en biens, demanderesse ou
" défenderesse en divorce, pourra en tout état de cause,
" à partir de l'époque de l'ordonnance autorisée par l'art.
" 11. requérir, pour la conservation de ses droits, l'apposition
" de Scellés sur les effets mobiliers de la communauté. Ces
" Scellés ne seront levés, qu'en faisant inventaire avec prisée,
" en à la charge par le mari de représenter les choses
" inventoriées, ou de répondre de leur valeur comme
" Gardien Judiciaire ".

En place de l'art. 111. la Section propose de substituer ce qui suit:

" A compter de la même ordonnance, le mari ne
" pourra plus, ni contracter de dettes à la charge de la
" communauté, ni disposer des immeubles qui en dépendent
" sans le consentement formel de la femme, ou sans
" l'autorisation de la Justice accordée contradictoirement avec
" la femme, ou elle duement appelée. toute obligation ou
" toute alienation contractée malgré cette prohibition ne
" produira aucun effet à l'egard de la femme, pourra
" toutefois, audit cas d'alienation d'immeubles, qu'elle
" ait formé au bureau des hipotheques de leur Situation

" une inscription conservatoire de ses droits sur la
"Communauté."

Le projet de divorce étant formé de la part de l'un
ou l'autre des époux, on peut craindre que le mari,
comme Chef de la communauté, ne cherche à la diminuer
à Son profit. il a été Sage de prendre des mesures pour
conserver provisoirement à la femme les droits qu'elle devra
avoir en définitif, Si le divorce a lieu.

Mais il a paru que ces mesures ne devaient pas
tellement grever le mari, qu'il lui fut impossible de
continuer la gestion de Ses affaires ou de Son commerce.
car il pourrait en résulter un dérangement total qui
conduirait quelquefois à des banqueroutes. il faut
donc tacher de concilier les intérêts respectifs. aussi pour
rapport au mobilier de la communauté, qui est l'objet
de l'art. 40. la Section a pensé d'abord qu'il ne fallait
pas autoriser les mesures conservatoires tout de Suite
après la presentation faite au président du tribunal
de la demande en divorce. Ce n'est là qu'un projet
qui est Suspendu, et qui peut n'avoir point de Suite
par l'effet des voies conciliatrices indiquées par
la loi.

Relativement aux immeubles de la communauté dont il est question dans l'art. 11. il serait souvent nuisible à la communauté que le mari ne pût ni les hypothéquer, ni les vendre. Si les circonstances l'exigeaient, pourquoi ne pas les permettre? Mais, avec le consentement de la femme, ou, en cas de difficulté de sa part, sous l'autorisation de la Justice qui alors doit devenir médiatrice.

Cette mesure pourroit suffisamment aux intérêts de la femme.

Mais la Section a porté son attention sur le fait de la nullité des obligations et des aliénations qui seraient faites sans le consentement de la femme, ou sans l'autorisation de la Justice. Elle considère cette nullité sous le rapport de l'intérêt des tiers, qui, n'étant avertis par aucun signe de la position du mari, pourraient devenir victimes innocentes de leur bonne foi, en contractant avec lui.

Pour remédier à cet inconvénient, on a cru que la nullité ne devait avoir lieu, respectivement aux tiers, qu'autant que la femme aurait fait aux bureaux des hypothèques une inscription indéterminée pour sa

Droits. Ainsi les tiers étant avertis, ne contracteront avec le mari qu'autant qu'il y aura le consentement de la femme ou l'autorisation de la Justice. Ce moyen donne au mari la facilité de les tiers d'embarras dans lequel pourraient le mettre les précautions prises par la femme; et elle le met dans l'impossibilité de tromper les tiers.

Section 4.

Cette Section a pour titre = Des fins de non recevoir = contre l'action en divorce portée dans les tribunaux =

Ces dispositions qui composent ce titre n'ayant trait qu'aux divorces pour causes déterminées, et y ayant d'ailleurs des fins de non recevoir qui peuvent être proposées dans le cas du divorce par consentement mutuel, il paraît convenable de limiter le titre de la Section, et d'ajouter après ces mots = contre l'action en divorce = ceux ci = pour causes déterminées =

Section 5.

Des formes du Divorce par consentement mutuel.

La Section n'a pas cru que le divorce par consentement mutuel dut avoir autant de latitude que lui en donne le projet de loi.

Lorsqu'il existe des enfans de l'union, le contrat qui l'a formé leur appartient au moins autant qu'aux époux. Il ne paraît donc pas possible, au moins dans ce cas, d'admettre le consentement des époux comme preuve suffisante d'une incompatibilité capable de dissoudre le contrat.

Mais lorsqu'on ne peut opposer l'intérêt des enfans sur lequel on principalement basé celui que la Société doit prendre à la dissolution du mariage, alors la forme du consentement mutuel devient moins défavorable: mais elle doit être contrainte à ce seul cas.

Cette opinion amène donc des changemens dans le projet de loi, mais ces changemens peuvent être combinés de manière qu'il n'en résulte pas la nécessité d'une refonte de cette Section.

Il est d'abord à propos d'ajouter un nouvel article qui en sera le premier, et qui paraît devoir être ainsi conçu:

Article à ajouter.

" Le mariage dont il existe des enfans, ne pourra " être dissous pas consentement mutuel. "

Art^d 45. La Section propose de substituer à

cet article la rédaction Suivante:

" Le consentement mutuel des époux ne Sera point adnis,
" Si le mari est mineur de 25 ans, et la femme de 21 ans. "

Cette explication a paru nécessaire pour faire cesser l'équivoque qui résulterait de ce qu'il y a deux majorités, l'une, qui est celle de droit, fixée à 21 ans, l'autre qui est relative à la faculté du mariage, qui est de 25 ans pour les mâles, et de 21 ans pour les filles. il a paru convenable de choisir pour le cas dont il s'agit, la majorité matrimoniale. Il faut la même maturité de raison pour dissoudre un mariage que pour le contracter.

Art. 46. D'après l'explication qu'on vient de donner Sur l'art. précédent. cet article doit être ainsi conçu:

" Le Consentement mutuel ne Sera adnis qu'après deux
" ans de mariage. "

Art. 48. La Section propose de faire à cet article l'addition Suivante:

" Cette autorisation Sera obtenue conformément aux règles
" prescrites par l'art. 7. au titre des mariages. "

L'Objet de cette addition est de lever toute incertitude Sur l'ordre dans lequel les parens doivent être appelés: et il paraît convenable que cet ordre Soit, dans ce cas, le même que dans celui du mariage.

Art. 50. Des trois objets de cet article, le premier devient inutile, puisque dans l'opinion de la Section, le divorce par consentement mutuel ne doit point avoir lieu, lorsqu'il y a des enfans. En conséquence le §. 1er de cet article doit être supprimé; en outre de dire dans la premiere partie de l'article = Sur les trois points qui suivent = il faut dire = Sur les deux points qui suivent =

Art. 53. Cet article est adopté sous deux modifications. L'une consiste à ajouter un nouveau paragraphe entre les 2e et 3e qui sera conçu ainsi:

„ 3°. un acte de notoriété qu'il n'existe pas d'enfant „ de leur union.“

Cette addition est une suite de l'opinion de la Section sur l'admission du divorce par consentement mutuel.

La seconde modification consiste dans la suppression de ces mots du 3e § = Bisaïeuls et Bisaïules =

La Section pense qu'il y a trop de rigueur à exiger la preuve du Décès des Bisayeuls et bisayeules, qui très souvent existent lors du mariage de leurs arrière petits enfans; que d'ailleurs ceux ci pourraient ignorer les dépots souvent éloignés où servient ces actes de Décès. La présomption

d'exinexue doit être bornée aux pièces, mères, ayeule et ayeules.

Art. 57. On observe, comme on l'a fait sur l'article 22. que les mots = Greffier du tribunal = sont plus convenables que ceux employés dans l'article = Greffier du siège =

Art. 59. Sur les raisons déduites sur l'art. 53. il doit être ajouté la condition = qu'il n'existe point d'enfans nés de leur union =

Cette condition peut être placée après les mots de l'article = quarante cinq Jours =

Art. 61. La Section propose, pour obtenir plus de clarté et de précision, de substituer à la dernière partie de cet article la rédaction suivante:

" Il ne pourra l'être ni avant les dix Jours, ni après " les vingt Jours de la date du Jugement de première " instance ".

Art. 63. Dans cet article on veut que l'appel soit Jugé dans la troisième décade à compter de la date du Second acte d'appel; en on suppose que le commissaire près le tribunal de première instance dans la décade à compter du Second appel Signifié à ce dernier.

Mais il en possible, et on peut aisément présumer que cela n'arrivera pas toujours; ensorte que la loi qui aura prescrit impérieusement un délai de trois Décades, Sera souvent sans effet. Il paroit plus convenable de Substituer à la rédaction de l'article celle qui Suit:

" Dans la décade à compter de la Signification qui "lui aura été faite du Second acte d'appel, le commissaire "du Gouvernement près du tribunal de première instance fera "passer au commissaire du Gouvernement près le tribunal "d'appel l'expédition du Jugement et les pièces Surlesquelles "il est intervenu. Le commissaire près du tribunal d'appel "donnera Ses conclusions par écrit dans la décade qui Suivra "la réception des pièces. le président ou le Juge qui Supléera, "fera Son rapport au tribunal d'appel en la chambre du "conseil, et il y Sera Statué définitivement dans la décade "qui Suivra la remise des conclusions du Commissaire. ".

Art. 64. La Section pense que le délai de dix Jours porté par cet article, doit être porté à vingt Jours.

Art. 65. La Section ne croit pas devoir admettre la disposition absolue de cet article, elle la croit très-Sage pour le cas du Divorce par consentement mutuel.

À l'egard du divorce pour cause déterminée, la faculté accordée aux époux divorcés de se remarier est morale, au moins lorsqu'il y a des enfans. elle rend les rapprochemens utiles: elle ouvre les moyens de réparer des torts, et de réunir une famille dont on ne voit qu'avec peine les membres dispersés. Dans ce cas le retour à l'ancien état de choses est favorable.

Il ne peut donc être question de la faculté de se remarier que dans deux cas, lorsqu'il n'y a point d'enfans de l'union, et lorsque l'un des époux aurait contracté un nouveau mariage après le divorce.

Enfin dans le cas du second mariage entre les époux, il a paru sage que ce second mariage ne pût être dissout de nouveau par le divorce.

En conséquence la Section propose de substituer à cet article 65. la rédaction suivante:

" Les époux qui auront divorcé par consentement mutuel, " ne pourront plus se réunir. "

" Et de placer ensuite un nouvel article ainsi conçu:

" Les époux divorcés pour cause déterminée ne pourront se " réunir, que lorsqu'il y aura des enfans existans de leur " première union, et qu'il n'y aura pas eu de remariage " intermédiaire de la part d'aucun d'eux. "

" Ce nouveau mariage ne pourra plus être demandé par
" le divorcé. ".

Art. 66. La Section propose de substituer à ces mots
de l'article = pour quelque cause que ce soit = ceux ci =
pour cause déterminée =

La limitation à la cause déterminée a pour motif que
la défense relative au cas du consentement mutuel se
trouve comprise dans l'art. 68.

Art. 67. Adopté, avec l'addition qu'on propose de faire
après ces mots = Sera condamné = de ceux ci = par le même
Jugement, et sur la requisition du ministère public =

Tout doit être terminé, et le divorce et la peine, par le
même Jugement, et il en a proçon de s'exprimer,

La Section a encore pensé qu'il était convenable que
la peine fut demandée par l'officier chargé du ministère
public, et non par le mari.

Art. 68. Adopté; mais on observe que pour l'ordre et
la saison des idées, cet article doit être placé immédiatement
avant l'art. 67.

Art. 69 et 70. La Section propose de fondre ces deux
articles en un seul qui sera ainsi conçu:

« Le Divorce pour cause déterminée annulle nonobstant
« toutes conventions contraires, tous les avantages matrimoniaux
« Stipulés entre les époux, Soit par le contrat de mariage,
« Soit depuis, et ceux qui ont pu être faits à l'un deux par
« pène, même et par eux de l'autre; Sauf aux Juges à accorder
« à titre d'indemnité à l'époux demandeur une portion ou la
« totalité des avantages matrimoniaux Selon la gravité des
« torts de l'époux défendeur. ».

La Section tl'a pas cru devoir adopter l'idée consignée dans les deux articles du projet, qui est que l'époux qui a obtenu le divorce, doit par cela Seul conserver les avantages qui lui ont été faits, et que l'époux contre lequel il a été obtenu, doit par cela Seul perdre les Sien.

Il est dans la nature des choses que la dissolution du mariage par le divorce entraine l'extinction des avantages faits en vue de ce même mariage

D'ailleurs les circonstances peuvent être telles, que l'époux qui obtiendra le divorce, puisse n'être pas exempt de tout quelque fois assez grave.

Le Système de l'indemnité que le Juge pourra accorder, paraît donc préferable à la disposition absolue des deux articles du projet. et la législation de la loi de 1792. Sur

le divorce, de laquelle la Section se rapproche, lui a paru plus conforme à l'équité

Ces mots = Nonobstant toutes conventions contraires = ont pour objet d'empêcher des stipulations dans des contrats de mariage faites dans la prévoyance du divorce, dont on voit journellement des exemples. Elles sont indécentes et immorales, et d'après cette addition, elles disparaîtront, puisqu'elles seraient sans objet.

Art. 71. Adopté, avec cette addition = cette pension cessera, si l'époux divorcé qui en jouit contracte un nouveau mariage =

Art. 75. Cet article doit être supprimé, dès que, dans l'opinion de la Section, il ne doit pas y avoir de divorce par consentement mutuel, lorsqu'il y a des enfans.

Art. 77. La Section propose de substituer à cet article celui qui suit :

« Elle sera intentée, instruite et jugée dans les mêmes » formes que toute autre action civile. elle ne pourra pas avoir » lieu par le consentement mutuel des époux. »

La Jonction à cet article de la dernière partie de l'art. 81. a pour objet d'indiquer que les Séparations de corps doivent préalablement subir une instruction, sans égard aux consentemens des parties.

Art. 78. Par les raisons, exposées Sur l'art. 67. il doit

être ajouté après ces mots = par les mêmes Jugemens = ce qui suit =
et Sur la requisition du ministère public =

Art. 80. Adopté, avec l'addition qui doit être faite après
ces mots de l'article = Si le demandeur originaire = de comparoir
personnellement ou duement appelé =

L'Article du projet laisse du doute Sur la question de Savoir
Si, dans ce cas, l'époux contre lequel on demande le divorce, doit
être ou non cité préalablement devant le Tribunal. La Section
s'est décidée pour l'affirmative, et a cru la mention nécessaire.

Art. 81. Cet article doit être aussi rédigé = la séparation
de corps emportera toujours séparation de biens =

Ce Surplus se trouve dans la rédaction proposée de
l'Art. 77. où cette disposition a paru mieux placée

La Séance est levée

TITRE

De la Paternité et de la Filiation.

CHAPITRE I.er

DE LA FILIATION DES ENFANS LÉGITIMES OU NÉS DANS LE MARIAGE.

ARTICLE I.er

L'ENFANT conçu pendant le mariage, a pour père le mari.

Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve qu'au moment de la conception de cet enfant, il était, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

II. Le mari ne pourra désavouer l'enfant, soit en excipant d'adultère de la part de sa femme, soit en alléguant son impuissance naturelle, à moins que la naissance de l'enfant ne lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père.

III. L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage, et qui aura survécu dix jours à sa naissance, pourra être désavoué par le mari, excepté dans l'un ou l'autre des cas suivans : 1.° s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ; 2.° s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer.

IV. La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage, pourra être contestée.

V. Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire dans les deux mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant ;

Dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent ;

Dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant.

VI. Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où sa prétention leur sera notifiée.

VII. Tout acte extrajudiciaire contenant le désaveu de la part du mari ou de ses héritiers, sera comme non avenu, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice, dirigée contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, et en présence de sa mère.

CHAPITRE II.

DES PREUVES DE LA FILIATION DES ENFANS LÉGITIMES.

ART. I.er La filiation des enfans légitimes se prouve par l'extrait du registre de l'état civil.

II. A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit.

III. La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Les principaux de ces faits sont, que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir;

Que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement;

Qu'il a été reconnu pour tel par la famille;

Qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société.

IV. Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre;

Et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

V. A défaut de titre et de possession constante, la

preuve de la filiation peut se faire par témoins, s'il y a commencement de preuve par écrit.

Il en est de même si l'enfant a été inscrit sous de faux noms, ou comme né de père et mère inconnus.

VI. Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés émanant d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

VII. La famille à laquelle le réclamant prétend appartenir, sera admise à combattre sa réclamation par tous les moyens propres à prouver, non-seulement qu'il n'est pas l'enfant du père, mais encore qu'il n'est pas l'enfant de la mère qu'il réclame.

VIII. Les tribunaux civils seront seuls compétens pour statuer sur les réclamations d'état.

IX. L'action criminelle contre un délit qui aurait été commis dans une suppression d'état, ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état.

X. L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.

XI. L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq années après sa majorité.

XII. Les héritiers peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été commencée et non abandonnée par l'enfant.

XIII. L'abandon résulte ou du désistement formel, ou de la cessation des poursuites pendant trois ans, à compter du dernier acte de la procédure.

CHAPITRE III.

DE LA RECONNAISSANCE DES ENFANS NATURELS.

ART. I.er La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance.

II. Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu qu'au profit des enfans nés d'un commerce libre.

III. La reconnaissance d'un enfant naturel n'aura d'effet qu'à l'égard de celui qui l'aura reconnu.

IV. La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfans nés de ce mariage.

Néanmoins elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas d'enfans.

V. L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime, mais seulement une créance, déterminée par la loi, sur la succession de celui qui l'aura reconnu.

VI. Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.

VII. La recherche de la paternité est interdite.

Lors même que l'époque de la conception d'un enfant concourra avec des circonstances de rapt ou de viol, il n'y aura lieu qu'à des dommages-intérêts envers la mère.

VIII. La recherche de la maternité est admise.

L'enfant qui réclamera sa mère, sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.

Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins, que lorsqu'il aura déjà un commencement de preuve par écrit.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
1.er jour Complémentaire an X.

Séance du 19 vendemiaire an 11 et Jours Suivans.

Tribunat

Section de Législation

Paternité et filiation

on fait lecture du procès-verbal de la précédente séance. La rédaction en est adoptée.

La Commission chargée de l'examen du titre de la paternité et de la filiation, est entendue par l'organe de son Rapporteur.

Des observations générales sont présentées à la Section sur l'esprit et l'ensemble de la loi proposée.

La Section examine ensuite le projet article par article.

Il ne sera question ici, que de ceux auxquels il a paru convenable d'apporter quelques changemens, ou modifications.

Sur le Second § de l'art. 1er du Chapitre 1er on observe que les mots = au moment de la conception de l'enfant = N'offrent qu'une idée vague. L'époque de la conception étant inconnue,

c'est qu'en circonscrivant ce moment dans les limites le plus généralement avoués, qu'il est possible de prévenir les inconvenients de l'arbitraire.

Deux cas sont à prévoir:
1° la Naissance la plus précoce;
2° la naissance la plus tardive.

à la vérité l'un et l'autre cas sont prévus par les articles 3 et 4 du projet. l'article 3 détermine le plus court terme depuis le moment de la conception jusqu'à celui de la Naissance. l'article 4 détermine le plus long. mais comme ces deux articles sont absolument indépendant du paragraphe dont il s'agit, lequel n'est relatif qu'à l'impossibilité physique et aux enfans conçus pendant le Mariage, les termes qu'ils fixent ne pourroient lui être appliqués que par induction. l'importance du sujet, l'ordre des articles, la clarté de la rédaction sollicitent pour ce § une explication formelle.

on propose de le rédiger ainsi:

" Néanmoins celui-ci pourra

„ désavouer l'enfant, s'il prouve que 301 jours
„ avant la naissance de cet enfant, et depuis
„ cette époque jusqu'au cent quatre vingt ième
„ sans interruption, il était, soit par cause de
„ l'éloignement, soit par l'effet de quelqu'accident,
„ dans l'impossibilité physique de
„ cohabiter avec sa femme. "

Cette nouvelle rédaction est adoptée.

Sur l'art. 2. on propose d'abord de substituer aux mots = en excipant d'adultère = ceux = pour cause d'adultère: "

Cette substitution rend avec plus d'exactitude toute la pensée de la loi. exciper n'est autre chose que se défendre par voie d'exception. Le sens est limitatif. il fallait une expression générique: telle est celle proposée.

on arrête ensuite au mot = impuissance naturelle = on pense qu'il est extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, d'obtenir des résultats certains.

L'art est si souvent trompé par la Nature! il se perd dans l'obscurité de ces impénétrables

Messieurs. il prend pour vice de conformation, ce qui n'est que différence de forme. il regarde comme absolu, ce qui n'est que relatif; comme perpetuel ce qui n'est que momentané. il sépare aussitôt de ses contemplations, ce par quoi il veut saisir par ses règles ce qui échappe à toutes les règles. enfin rien de plus incertain que la preuve de l'impuissance naturelle. rien de plus scandaleux que les moyens pour y parvenir.

D'après ces observations, un membre propose, et la Section adopte la suppression des mots = impuissance naturelle =

Enfin l'attention se fixe sur l'ensemble de ce même article 2. on remarque qu'il importe d'une part que la maxime consacrée par le §1er du 1er article, ne devienne jamais illusoire; de l'autre, que le mari ne soit pas toujours forcé de reconnaître pour lui appartenir, des enfans d'une femme qui le déshonore, et qu'il puisse les

désavouer, toutes les fois qu'un concours de circonstances le met en état de justifier qu'il n'en est pas le père.

Supposons que, pour être admis à la preuve, il ne suffise pas qu'il y ait eu adultère de la part de la femme, il faut de plus que la naissance de l'enfant ait été cachée au mari, ou du moins que le mari ait notoirement vécu séparé d'habitation de sa femme.

Quant à la seconde condition, elle est fondée sur ce que l'on ne peut supposer que la femme eût cachée la naissance de l'enfant au mari, si elle n'avait pas eu intérêt de le faire; et le seul intérêt qu'elle pourrait avoir, était évidemment de laisser ignorer à son époux, qu'un autre que lui l'avait rendue mère.

A l'égard de la séparation d'habitation, cette autre condition est fondée sur ce que le concours de l'adultère de la part de la

femme et de sa demeure séparée de celle de son mari, entraine la présomption morale la plus forte sur la cessation totale de cohabitation avec lui : présomption suffisante pour que le mari doive être admis à la preuve de sa non paternité.

Mais cette alternative d'un rapprochement de naissance et de la séparation d'habitation concourant avec l'adultère, ne se trouvant point établie par l'article 2, un membre propose d'y substituer la rédaction suivante.

" Le mari ne pourra désavouer
" l'enfant pour cause d'adultère de la
" part de sa femme, à moins que la naissance
" de l'enfant ne lui ait été cachée, ou qu'il
" ait vécu séparé d'habitation de sa
" femme, à l'époque de la conception,
" auquel cas il sera admis à proposer
" tous les faits propres à justifier qu'il
" n'est pas le père. "

La Section adopte la nouvelle rédaction.

Art 43 ou réclame contre les

les mots = qui aura survécu dix jours à
sa naissance = cette condition réduirait
la mère à la douloureuse alternative
de désirer la mort de son enfant, ou
de craindre un désastre à jamais affligeant
pour elle. un tel combat entre la
nature et l'honneur exposerait la
vie de l'enfant à être sacrifiée, si
non par un crime, au moins par une
négligence dont l'effet pourrait être
le même. on a pensé qu'il était
dangereux de placer le cœur humain
dans une situation si délicate. un consentement
ou un refus, et la Section adopte la
suppression de cette partie de l'article.

La Section pense aussi qu'il conviendrait
d'ajouter les mots sans accident, afin de
distinguer l'accouchement naturel de celui
qui ne l'est pas. l'article commencera
donc ainsi = l'enfant né sans accident
&c"

Art 4 de la Maurienne dont cet article

est rédigé il semblerait que si la légitimité
de l'enfant né 12 mois, par exemple,
après la dissolution du Mariage,
n'était pas constatée, il devrait être regardé
comme légitime. ce n'est pas être d'une bonne
de la loi. on a pensé que l'article devrait
être conçu dans des termes plus précis
et plus positifs, et qu'il y a lieu de laisser
la faculté de contester, ou de ne pas
contester la légitimité de l'enfant né
300 jours après la dissolution du mariage,
quelque laps de temps qui se fut écoulé
depuis, il faudrait, en ajoutant un jour
de plus, à ce terme, fixer l'époque fatale
d'une fin de non recevoir insurmontable.

La Section adopte une nouvelle
Rédaction ainsi conçue:

" La loi ne reconnait pas de la
" légitimité de l'enfant né 301. jours
" après la dissolution du Mariage. "

un membre observe que la place

naturelle de cet article 4, est à la fin du chapitre, et non pas au milieu; ou qu'il contient une règle générale et distincte qui ne tient en aucune façon, ni aux articles qui le précèdent, ni à ceux qui le suivent.

Cette observation est accueillie et la Section pense que l'article 4 d'après sa nouvelle rédaction doit être placé le dernier du chapitre.

Art 6. du même chapitre = Si le mari est mort &c° =

Le Défaveur auquel le mari est autorisé dans le cas de l'article 2 et de l'article 3 ne pouvant être fondé que sur des poursuites et des actions dont l'exercice a paru à la Section, appartenir au mari seul, on en a conclu qu'il fallait limiter l'application de l'article 6. au cas prévu par l'art. 1er

Et en effet en se reportant à l'art 2

on a dit que si le mari était mort avant
d'avoir intenté l'action en adultère,
qui n'était dans le délai utile pour
l'intenter, on devait plutôt présumer
qu'il eut laissé passer le délai entier
sans le faire, que d'accorder ce droit
aux héritiers, peut être contre l'intention
formelle du mari, dont le silence
était commandé peut être par des
raisons décisives et connues de lui
seul.

en se rapportant à l'article 3 on
a remarqué que, si dans le cas de
cet article, le mari n'avait point
la faculté de désavouer l'enfant,
lorsqu'il avait eu connaissance de
la grossesse avant le Mariage,
il était impossible que les héritiers,
après la mort du mari, pussent
prouver qu'il n'avait pas eu cette

connaissance), et qui dès lors ils ne pourraient user de la faculté que cet article lui accordait. tels sont les motifs qui ont déterminés la Section à ne pas étendre l'application de l'article 6. au delà de l'article 1er.

On a examiné ensuite l'époque "à compter de laquelle devrait courir le délai de deux mois accordé aux héritiers dans le cas où ils peuvent désavouer l'enfant.

L'article du projet porte = à compter de l'époque où sa prétention (celle de l'enfant) sera notifiée =

à cet égard on a pensé qu'il ne pouvait être dans l'intention de la loi que l'enfant eut à craindre d'être inquiété pendant le long espace de trente ans, s'il ne prenait pas la précaution de faire notifier lui même à ses parents les plus proches, qu'il se considérait comme enfant légitime. cette exigence

ceyui resulterait de la disposition de l'article.
la notification de la part de l'enfant annoncerait
un doute qu'il ne doit pas avoir, puisqu'on
le suppose ayant la conviction intime
de sa légitimité ; il faudrait alors que
l'enfant fit visite par son propre
fait d'un esprit de chicane, une
incertitude qu'il ne partagerait pas
et qu'il ne pourrait partager.

Il a paru plus juste que les
héritiers, au lieu d'être prévenus
d'une telle manière, fussent considérés
comme suffisamment avertis d'agir,
par cela seul qu'ils ont connu
la naissance de l'enfant.

D'après ces motifs, et en supposant
qu'il ne s'agit que d'désaveu dans
tout ce chapitre (excepté dans l'art. 6 que la
Section a proposé de placer le dern.)
la Section se fixe définitivement
à la rédaction suivante :

" Si le mari est mort avant

« d'avoir fait le désaveu, mais étant encore
« dans le délai utile pour le faire, les
« héritiers auront le droit de désavouer
« l'enfant que dans le cas prévu par l'art
« 1er.

« Ils auront deux mois pour
« désavouer, à compter du jour où la
« mort du mari leur sera connue. et
« si à cette époque, ils ignorent la
« naissance de l'enfant, les délais
« courront du jour où ils auront
« acquis cette connaissance. »

Chapitre 2.

Art 2.me un membre propose de supprimer le mot = extrait = il se fonde sur ce que le véritable titre est le Registre. l'extrait ne tient lieu du Registre, qu'autant qu'il en est la copie authentique et fidele. et s'il y a quelques différences entre l'un et l'autre, il faut recourir au Registre, et rectifier l'extrait

un autre membre fait la proposition de substituer aux mots = Extrait du

Registre les mots = actes de naissance
inscrits sur le Registre de l'état Civil =
Sans cette Substitution, dit il, il semble
que le titre de filiation d'un enfant légitime
peut être également un acte de Mariage
ou de décès, puis que le Registre de
l'état Civil contient aussi ces Sortes d'actes.
or, quant à la filiation des enfans, les
actes de Mariages et de décès ne sont
qu'accessoires et de titre, et le seul acte du
Registre qui puisse avoir aux yeux de la
loi le Caractère du titre même, est l'acte
de naissance.

La Section approuve ces observations,
et est d'avis que l'article 1er doit être ainsi conçu:

" La filiation des enfans légitimes
" se prouve par les actes de naissance inscrits
" sur le Régistre de l'état Civil. "

Art 3. pour donner à cet article
toute la clarté dont il est susceptible, et ne
laisser aucun doute sur le véritable sens
de la disposition, qui est de ne pas regarder
comme indispensable pour faire preuve,

la réunion complette des faits relatés dans
l'article, la Section a reçu de la préférence
à la rédaction suivante:

" cette possession d'état s'établie par
" une réunion de faits, suffisante pour
" indiquer le rapport de filiation et de
" parenté entre un individu et la famille
" à laquelle il prétend appartenir.
" Telle par exemple; que l'individu
" a toujours porté &c. "

Art 5. Sur cet article on observe
que depuis un tems immémorial la
Jurisprudence de presque tous les tribunaux
a constamment été d'admettre la preuve
testimoniale en fait de filiation, sans
exiger comme condition absolument
indispensable, un commencement de
preuves écrites. rien de plus juste en effet.
si l'enfant n'a recours à la preuve par
témoins, que parce que les preuves par
écrit sont supprimés perdues ou
soustraites, on ne doit pas se faire un moyen

contre lui, de ce qu'il ne l'a pas, puis qu'il
n'a pas dépendu de lui de les avoir. en le
repoussant sous le fondement, qu'il ne
peut en représenter aucune, on le punirait
d'une faute qui n'est point son ouvrage,
d'un accident dont il n'est pas l'auteur.

D'ailleurs n'est-il jamais admis à la
preuve par témoins, que lorsque le fait
soit reconnu pertinent et admissible.
ne faut il pas la même reconnaissance
par rapport aux pièces écrites? pour que
le juge décide qu'il y a réellement commencement
de preuves, n'est il pas nécessaire qu'il
pèse le degré de confiance que mérite
ces pièces; et ce degré de confiance n'est-il
pas subordonné à la vraisemblance de
faits qu'elles énoncent, et à la moralité
des personnes dont elles émanent?

Si tout fait, quoi qu'invraisemblable,
quoi que non concluant était regardé comme
un commencement de preuves, par
cela seul qu'il serait consigné dans
un écrit, il s'ensuivrait que celui qui

aurait de pareilles pièces, serait admis à la prouver par témoins, tandis que celui qui n'aurait aucune pièce, mais qui néanmoins articulerait les faits les plus positifs et les plus saillants, serait privé de cet avantage. il courait donc de laisser aux Juges une assés grande latitude, pour qu'ils puissent, après s'être environné de toutes les lumières les plus propres à éclairer leur conscience, empêcher que l'enfant ne soit victime du hazard, ou de la méchanceté.

au lieu de tout ce la rédaction suivante est proposée et adoptée :

" à défaut de titre et de possession
" constante, ou si l'enfant a été
" inscrit, soit sous de faux noms,
" soit comme né de père et mère
" inconnus, la preuve de la filiation
" peut se faire par témoins.

" Cette preuve ne peut être admise
" que, lorsqu'il y a un commencement
" de preuves par écrit, ou un ensemble

„ de présomptions et indices assés graves
„ pour en déterminer l'admission »

Art 7. D'après les diverses observations
réitérées de l'examen de cet article,
la section a pensé que l'unique objet
de sa disposition était de changer
la Jurisprudence actuelle sur un cas
particulier facile à prévoir.

on cite une exemple:

un individu qui n'a ni possession,
ni titre, réclame contre une famille
à laquelle il prétend appartenir.
que fait il d'abord? il demande
que sa réclamation soit jugée
relativement à la personne qu'il
dit être sa mère, et dont il soutient
être né durant le mariage. Si
le jugement sur la maternité
ne lui est point favorable, il
ne va pas plus loin il sait que
par là tout est décidé. Car les

qu'il n'est pas l'enfant de la femme
il repent l'être du mari —. il ne
serait tout au plus que bâtard adultérin.

S'il parvient au contraire à faire juger
que cette femme est sa mère, il lui
suffit, d'après la jurisprudence encore
existante, d'opposer par rapport
au père, la maxime Pater is est
quem nuptiae démontrant: cependant
il peut arriver que les parents de la
femme, soit par négligence, soit par
collusion avec le réclamant, aient
laissé accueillir une réclamation très
peu fondée, et que les parents du
Mari, se trouvent liés au dernier
point par un jugement dont on
prétend conclure que le réclamant
était l'enfant du mari, quoi qu'il
n'eut été question, au procès, que de
savoir s'il était enfant de la femme

l'article du projet a pour but de parer à cet inconvenient grave. La Section ne peut qu'approuver un si juste motif. mais elle pense en même tems que, pour ne rien laisser à desirer sur la clarté du sens et sur la facilité de l'application, la disposition doit être conçue en ces termes:

" La preuve contraire pourra se faire
" par tous les moyens propres à établir
" que le réclamant n'est pas l'enfant
" de la mère qu'il prétend avoir, ou
" même la maternité prouvée qu'il n'est
" pas l'enfant du mari de la mere ".

ART 9 cet article est adopté, sauf le retranchement des mots = qui auroit été commis dans = . alors on dira = l'action criminelle contre un délit de suppression d'état, ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état. =

Cette légere rectification a paru rendre le texte encore plus précis.

ART 12 et 13 on croit qu'un seul doit subsister ces deux articles tels qu'ils sont rédigés, ou en fixer la durée jusqu'à ce que la cessation des poursuites pendant trois

aut de la part de l'enfant peut être opposée
à l'enfant lui même, comme un abandon.
on a pensé qu'il fallait distinguer entre
l'enfant et les héritiers. ceux-ci ne sont
pas aussi favorables que celui là. quant
a tout les héritiers qui veulent suivre
l'action commencée par l'enfant, si
lors du décès de l'enfant, il y avait
trois ans qu'il avait discontinué de se
pourvoir, cette cessation trimestre
doit être considérée à l'égard des héritiers,
comme un véritable désistement de
la part de l'enfant: en ignore en
effet si dans le cas, où l'enfant
eut vécu, il aurait, après ce laps de
temps, repris l'exercice de son action.
l'absence de données certaines sur
son intention positive, fait interpréter
contre les héritiers le doute existant,
et la société trouve en cela le précieux
avantage d'extirper un germe de procès.
mais lorsque c'est l'enfant qui agit

lui même le silence qu'il a gardé depuis
les dernières poursuites, ne peut
opérer contre lui l'effet d'un désistement,
quelque long que ce silence ait été.
Le droit qu'il exerce est tellement sacré
que la loi le déclare imprescriptible.
Toutefois cette imprescriptibilité n'est
établie qu'en faveur, et le privilége
est purement personnel:

D'après la distinction qui vient
d'être rappellée, et qui est fondée sur
les principes de la matière; on
propose de ne faire qu'une seule
disposition des articles 12. et 13. et de
la rédiger ainsi qu'il suit:

" Les héritiers peuvent suivre
" cette action, lorsqu'elle a été commencée
" par l'enfant, à moins qu'il n'en
" soit désisté formellement,
" ou qu'il n'ait laissé passer trois
" années sans poursuites, à compter de

adopté.

Chapitre 17.

Art 2. à ces mots = d'un Commerce libre =
» on propose de substituer ceux-ci = de
» personnes auxquelles il étoit libre de
» s'unir par mariage ».

Cette Substitution fera disparaître toute espèce de doute relativement à l'intention formelle de la loi, de ne point autoriser la reconnaissance des batards incestueux.

Art 7. on observe sur le 2. § de cet article qu'il ne s'agit point ici de déterminer, en quel cas il y a lieu d'accorder des dommages et interêts à la mère ; mais bien de dire que dans les mêmes cas, où ces dommages et intérêts peuvent être accordés, la recherche de la paternité n'en est pas moins interdite.

ou proposer) en conséquence) de réunir
les deux §, et de rédiger la dispositions
en ces termes:

" La recherche de la paternité
" est interdite, quant bien même
" l'époque de la Conception d'un
" enfant concourerait avec de
" circonstances de Rapt, ou de
" viol, qui pourraient lui être
" pommages-intérêts au profit de la
" mère.

La Section adopte cette nouvelle
rédaction.

Art 8 et Dernier pour empêcher
qu'on ne donne à cet article une
extention qui seroit une source de
Scandale et de Trouble, et pour
avertir en même tems que les
articles relatifs à la reconnaissance

d'un enfant naturel, sous quelque
al'effet, applicable à la preuve résultante
de la recherche de la Maternité:

un membre propose, et la Section
adopte la Rédaction Suivante:

" La recherche de la Maternité est
" admise dans le cas, où, aux termes
" de l'article 2. la reconnaissance
" peut avoir lieu:

" Elle n'est point admise, lorsque
" la mère est, au moment de la
" Demande, engagée dans les
" liens du Mariage. L'effet de la
" preuve résultante de cette recherche,
" sera semblable que celui de la
" Reconnaissance. "

Le Surplus d'Art est maintenu
dans ses divers §.

La Séance est Levée.

643.

CODE CIVIL.

C.en *BERLIER*, Rapporteur.

8.e Rédaction.

PROJET DE LOI.

TITRE

De l'Adoption et de la Tutelle officieuse.

CHAPITRE I.er

DE L'ADOPTION.

SECTION I.re

De l'Adoption et de ses effets.

ARTICLE I.er

L'ADOPTION n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe qui seront âgées de plus de cinquante ans, et qui n'auront, à l'époque de l'adoption, ni enfans ni descendans légitimes.

II. Un époux ne peut adopter qu'avec le consentement de l'autre conjoint, ~~L'adoption en commun ne peut être faite que par deux époux.~~

III. La faculté d'adopter ne pourra être exercée qu'envers l'individu à qui l'on aura, dans sa minorité et pendant six ans au moins, fourni des secours et donné des soins non interrompus ;

~~Ou~~ envers l'individu moins âgé que l'adoptant, qui aurait sauvé la vie à ce dernier, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots.

IV. L'adoption ne pourra, en aucun cas, avoir lieu avant la majorité de l'adopté.

V. L'adoption conférera le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier.

Elle donnera à l'adopté, sur la succession de l'adoptant, les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage, même quand il y aurait d'autres enfans de cette dernière qualité, nés depuis l'adoption, ~~et existans lors du décès de l'adoptant.~~

l'adopté conservera ~~n'acquerra aucun droit de successibilité sur les biens des parens de l'adoptant : il conservera~~ droits tous ses ~~biens~~ dans sa famille naturelle. il n'acquerra aucun droit de successibilité sur les biens des parens de l'adoptant

+ qui sont ou auront été mariés, l'adoptant doit avoir, au moins, quinze ans de plus que l'adopté.

+ nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux

++ cette condition ne sera pas nécessaire à l'égard des descendans en ligne directe des frères ou sœurs de l'adoptant

+++ on peut adopter à tout âge, et sans être ni avoir été marié, et sans secours ni soins préalables

#° le majeur de 21 ans qui n'aura pas accompli sa 25e année, sera tenu, s'il a ses père et mère, de rapporter leur consentement à l'adoption, et à défaut de l'un d'eux, celui du survivant.

l'adopté même majeur de 25 ans, sera tenu de requérir le conseil de ses père et mère, ou du survivant

Supprimer, en faveur des postumes, qui n'existeroient pas lors du décès de l'adoptant.

VI. Si l'adopté meurt sans descendans légitimes, ~~l'adoptant ou ses descendans succéderont aux choses données par l'adoptant, et qui existeront en nature lors du décès de l'adopté.~~

Le surplus des biens de l'adopté appartiendra à ses propres parens, et ceux-ci excluront toujours, pour les objets même spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendans.

VII. Si du vivant de l'adoptant, et après le décès de l'adopté, les enfans ou descendans laissés par celui-ci mouraient eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succédera aux choses par lui données, comme il est dit en l'article précédent; mais ce droit sera inhérent à la personne de l'adoptant, et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.

Section II.

Des Formes de l'Adoption.

VIII. La personne qui se proposera d'adopter et celle qui voudra être adoptée, se présenteront devant le juge de paix du domicile de l'adoptant, pour y passer acte de leurs consentemens respectifs.

IX. ~~Cet acte sera transmis~~ une expédition de cet acte sera remise par la partie la plus diligente dans les dix jours suivans, au commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouvera le domicile de l'adoptant, pour être soumis à l'homologation de ce tribunal.

X. Le tribunal, réuni en la chambre du conseil, et après s'être procuré les renseignemens convenables, vérifiera, 1.° si toutes les conditions de la loi sont remplies; 2.° si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation.

XI. Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, et sans aucune autre forme de procédure, le tribunal prononcera, sans énoncer de motifs, en ces termes: *Il y a lieu*, ou *Il n'y a pas lieu à l'adoption.*

XII. Dans le mois qui suivra le jugement du tribunal de première instance, ce jugement sera, sur les poursuites de la partie la plus diligente, soumis au tribunal d'appel, qui instruira dans les mêmes formes que le tribunal de première instance, et prononcera sans énoncer de motifs: *Le jugement est confirmé*, ou *Le jugement est*

643.

réformé; et *en conséquence il y a lieu,* ou *il n'y a pas lieu à l'adoption.*

XIII. Tout jugement du tribunal d'appel qui admettra une adoption, sera prononcé à l'audience, et affiché en tels lieux et en tel nombre d'exemplaires que le tribunal jugera convenable.

XIV. Dans le mois qui suivra ce jugement, l'adoption sera inscrite, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, sur les registres de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié.

Cette inscription n'aura lieu que sur le vu d'une expédition en forme du jugement du tribunal d'appel, et l'adoption n'obtiendra ses effets qu'à dater du jour de cette inscription.

XV. Si ~~néanmoins~~ l'adoptant venait à mourir après l'acte d'adoption fait devant le juge de paix, et avant que les tribunaux eussent prononcé, l'instruction sera continuée et l'adoption admise, s'il y a lieu.

Les héritiers de l'adoptant pourront, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au commissaire du Gouvernement tous mémoires et observations à ce sujet.

CHAPITRE II.

De la Tutelle officieuse.

XVI. ~~Tout individu~~ toute personne de l'un et de l'autre sexe âgée de plus de cinquante ans, ~~et~~ qui n'aura ni enfans ni descendans légitimes, qui voudra, durant la minorité d'un individu, se l'attacher par un titre légal, pourra devenir son tuteur officieux, en obtenant le consentement des père et mère de l'enfant, ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un conseil de famille, ou enfin, si l'enfant n'a point de parens connus, en obtenant le consentement des administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence.

XVII. Le juge de paix du domicile de l'enfant dressera procès-verbal des demandes et consentemens relatifs à la tutelle officieuse.

XVIII. Cette tutelle ne pourra avoir lieu qu'au profit d'enfans âgés de moins de quinze ans.

Elle emportera avec soi, sans préjudice de toute stipulations particulières, l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever et de le mettre en état de gagner sa vie.

XIX. Si le pupille a quelque bien, et s'il était antérieurement en tutelle, l'administration de ses biens, comme celle de sa personne, passera au tuteur officieux, qui ne pourra néanmoins imputer les dépenses d'éducation sur les revenus du pupille.

XX. Si le tuteur officieux, après cinq ans révolus depuis la tutelle, et dans la prévoyance de son décès avant la majorité du pupille, lui confère l'adoption par acte testamentaire, cette disposition sera valable, ~~sans qu'il soit besoin~~

XXI. Dans le cas où le tuteur officieux mourrait soit avant les cinq ans, soit après ce temps, sans avoir adopté son pupille, il sera fourni à celui-ci, durant sa minorité, des moyens de subsister, dont la quotité et l'espèce, s'il n'y a été antérieurement pourvu par une convention formelle, seront réglées soit amiablement entre les représentans respectifs du tuteur et du pupille, soit judiciairement en cas de contestation.

XXII. Si, à la majorité du pupille, son tuteur officieux veut l'adopter, et que le premier y consente, il sera procédé à l'adoption selon les formes prescrites au chapitre précédent, et les effets en seront, en tous points, les mêmes.

XXIII. Si, dans le mois qui suivra la majorité du pupille, l'acte d'adoption n'a point eu lieu ~~par le refus du tuteur officieux~~, et qu'~~il le pupille~~ ne se trouve point en état de gagner sa vie, le tuteur officieux pourra être condamné à l'indemnité résultant ~~de~~ pour le pupille de l'incapacité où il sera de pourvoir à sa subsistance.

Cette indemnité se résoudra en secours propres à lui procurer un métier, le tout sans préjudice des stipulations qui auraient pu avoir lieu dans la prévoyance de ce cas.

XXIV. Le tuteur officieux qui aurait eu l'administration de quelques biens pupillaires, en devra rendre compte dans tous les cas.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
3 Nivôse an XI.

Tribunat

tion de Législation

Adoption

et

telle officieuse

Séances du 16 Nivôse an 11. et Jours Suiv.s

La Séance s'ouvre par la lecture du procès verbal de la précédente, la rédaction en est adoptée.

La Section entend un rapport Sur un projet de loi intitulé: De l'adoption et de la tutelle officieuse

Après des réflexions générales Sur l'ensemble du projet, la Section en a mis de passer à la discussion article par article. on rappèlera Seulement les articles Sur lesquels des difficultés Se Sont élevées.

Art. 1.er La Section propose de Substituer à cet article la rédaction Suivante:

" L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de " l'autre Sexe agées de plus de 50 ans qui Sont ou auront été " mariées, qui n'auront à l'époque de l'adoption, ni enfans, ni " descendans légitimes, et qui auront au moins quinze ans de plus " que ceux qu'elles Se proposent d'adopter "

Cette rédaction présente respectivement à l'article du projet de loi, deux amendemens auxquels la Section a cru devoir attacher la plus grande importance, le premier qui consiste à n'accorder la permission d'adopter qu'à ceux qui Sont ou auront été mariés a surtout fixé Son attention.

Elle a reconnu que l'adoption entrait dans les vues d'une Saine politique, en la coordonnant avec les principes de l'ordre Social.

La Société doit venir au Secours de l'individus qui veut Sortir de l'isolement ou des circonstances malheureuses l'ont laissé, qui cherche à augmenter Ses jouissances en répandant Ses bienfaits. Le désir de Servir représenté dans la Société, en entretiendra le Souvenir pour ainsi dire vivant de quelques vertus, en encore un Sentiment dont le législateur peut s'emparer dans le but du bien général.

Mais la Section n'a jamais perdu de vue un Seul instant qu'il existe encore un plus grand intérêt pour la Société, qui est celui de favoriser le mariage, en ne détournant par aucune Sorte d'institution du penchant naturel qui y porte les hommes. les familles forment l'état, et le mariage Seul forme les familles.

L'adoption Serait donc une institution dangereuse, Si elle portait le moindre obstacle au développement du désir de Se reproduire, qui est le plus fort de ceux que la nature fait éprouver à l'homme. Elle ne doit être qu'un remède au malheur de celui qui n'a point été Sourd à Ses Salutaires insinuations.

Quant au Second amendement qui tend à déterminer une Supériorité d'age qui puisse faire Supposer dans l'adoptant la possibilité, dans l'ordre de la nature, qu'il Soit le père de l'adopté. Cet amendement est fondé.

1°. Sur ce qu'en général l'adoption ne peut être considérée que comme une espèce d'imitation de la nature, et qu'il Semble que c'est mieux Soutenir une illusion qui peut faire le bonheur des individus qui s'attachent par ce lien.

2°. L'adoptant devant diriger la conduite de l'adopté par Ses conseils; il est dans l'ordre que le premier ait Sur le Second une Supériorité d'age toujours propre à attirer les égards et le respect.

La Section a cru que l'institution de l'adoption devait

portes nécessairement sur ces deux premières bases, sauf certaines cas particuliers et infiniment favorables, dont il sera parlé dans la Suite.

Art. 2. La Section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Un époux ne peut adopter qu'avec le consentement de « l'autre conjoint, sauf le cas De l'art... ci après (art. 20 du projet de loi)

« Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux « époux »

Le consentement de l'époux de l'adoptant doit être une règle générale. mais la Section pensant qu'en ce consentement n'est point nécessaire dans le cas de l'adoption testamentaire établie dans l'art. 20 du projet de loi, elle a cru à propos, pour ne point laisser de difficulté, de marquer cette exception dans le paragraphe du 1er article

Quant au changement proposé par la Section du paragraphe second du même article, il y en a deux motifs.

1°. Suivant la rédaction du projet de loi, il n'y a que l'adoption en commun interdite à d'autres qu'à deux époux. elle laisse donc la liberté à plusieurs d'adopter, pourvu que ce ne soit pas en commun, c'est à dire, que l'adoption ne se fasse pas simultanément et dans le même acte, d'où résulterait la faculté d'être successivement adopté par plusieurs, ce qu'il faut empêcher.

2°. La Rédaction du Conseil d'Etat semblerait donc qu'il n'est permis aux époux d'adopter le même individu que lorsque l'adoption s'en fait en commun, c'est à dire, simultanément, et dans le même acte, ce qui n'est pas dans l'intention de la loi, qui même permet à l'époux qui n'aura d'abord fait que consentir à l'adoption, d'adopter ensuite le même individu.

La rédaction proposée par la Section paraît éviter cet inconvénient et rendre plus fidèlement la pensée de la loi.

La Section a cru qu'il était à propos que le Conseil d'Etat fût instruit qu'après l'art. 2. il avait été proposé d'ajouter un nouvel article ainsi conçu:

« Nul ne peut avoir plus d'un enfant adoptif »

Que la Section après une forte discussion, n'a pas accueilli cette propotition, qu'elle n'a point trouvé de raisons qui dussent s'opposer à la multiplicité des enfans adoptifs, qu'un adopté ne devait avoir plus de faveur qu'un enfant naturel, qui en dans le cas d'avoir des frères ou Sœurs, ou de même lit, ou de mariages subséquens que la similitude est exacte, puisque l'adoption doit, autant que possible, imiter la nature; que d'ailleurs la multiplicité des enfans adoptifs est un moyen d'adoucir l'irrévocabilité de l'adoption, surtout si celui qui aurait été adopté, se rendait, par sa conduite indigne du bienfait, et qu'enfin de nouvelles adoptions ne pouvaient être regardées comme une fraude à la première — puisque l'étant premières, l'adopté a dû les prévoir.

La Section n'insiste cependant pas à ce qu'il soit dit dans la loi qu'on pourra avoir plusieurs enfans adoptifs, dans l'idée où elle est que la loi ne disant pas le contraire cette faculté existera.

Art. 3.° La Section propose de substituer à cet article la rédaction suivante:

« La faculté d'adopter ne pourra être exercée qu'envers « l'individu à qui l'on aura donné, dans sa minorité, et pendant six « années au moins fourni des secours, et donné des soins non interrompus

« Sont néanmoins exceptés de cette disposition, ceux qui

« voudraient adopter des enfans, ou descendans de leurs frères ou « sœurs.

De plus la Section propose d'ajouter après l'art 3. un nouvel article qui serait ainsi conçu:

Article à ajouter

« Les conditions de l'âge et du mariage prescrites par l'art. 1.er « ne celles exigées par l'art. 3 ne sont point applicables à l'adoption « de l'individu qui aurait sauvé la vie à l'adoptant soit dans un « combat, soit en le retirant des flammes ou des flots

« Il suffira que l'adoptant soit majeur, en plus âgé que l'adopté. »

Il a paru à la Section que l'une des circonstances dans lesquelles on devait le plus favoriser l'adoption, était lorsque ce projet était formé par un oncle ou une tante à l'égard de leurs neveux ou nièces. Les liens de famille sont un garant de l'affection qui les unit: on doit présumer des secours déjà donnés, et une disposition à une continuation du plus vif intérêt

C'est dans cette idée que la Section a cru sage de dispenser l'adoptant, dans ce cas, de la preuve de six années de secours donnés dans la minorité de l'adopté, ainsi que des autres conditions. Tel est le motif de l'addition du 2.e paragraphe de l'art. 3.

Quant à la disposition de l'article proposé pour être l'art. 4. elle n'est qu'une répétition du 2.e paragraphe de l'art. 3. mais avec une rédaction plus claire, qui fait mieux sentir que dans ce cas, il n'est pas nécessaire que l'adoptant ait cinquante ans, qu'il est dispensé de la condition d'être ou d'avoir été époux, et de rapporter la preuve de soins fournis à l'adopté pendant sa minorité.

Art. 4. La Section propose une addition importante

à cet article qui dans son ensemble serait conçue ainsi qu'il suit:

» L'adoption ne pourra en aucun cas avoir lieu avant la
» majorité de l'adopté.

» Si l'adopté n'a point accompli sa vingt-cinquième année
» il sera tenu de rapporter le consentement à l'adoption par ses
» père et mère ou par le survivant, et de requérir leur conseil, s'il
» est majeur de vingt cinq ans. »

Il a paru contraire à une saine législation qu'un individu qui a ses père et mère ou l'un d'eux, put se donner en adoption sans leur consentement. il est sage de suivre dans le cas de l'adoption les règles établies pour le mariage; soit qu'on envisage l'intérêt des adoptés, qui, dans un acte aussi important, ont besoin de conseils, soit qu'on considère l'intérêt des mœurs qui exige cette marque de respect.

D'ailleurs si le consentement à l'adoption de la part des père et mère n'était pas nécessaire, il en résulterait souvent que la loi qui prescrit leur consentement au mariage serait violée indirectement. On pourrait en effet faire pour la circonstance seulement une adoption qui, en mettant hors de la puissance des père et mère, dispenserait de leur consentement.

L'Art. 5. et les suivans sont relatifs aux rapports de filiation dans lequel l'adopté doit être à l'égard de sa famille, de celle de l'adoptant et de ce dernier. Mais il existe encore des rapports personnels et primordialement moraux, qui méritent toute l'attention du législateur.

Ainsi 1° il a paru sage de conférer à l'adoptant sur l'adopté l'autorité des père et mère à l'égard des majeurs

de vingt un ans qui a principalement lieu lorsqu'il est question de mariage.

Cette autorité doit toujours exister, et il est convenable de la placer dans les mains de l'adoptant. C'est donner plus de consistance à l'adoption, et le consentement à cette adoption de la part des père et mère de l'adopté fait nécessairement supposer qu'ils ont délégué tous leurs droits à cet égard à l'adoptant.

2°. Les liens formés par l'adoption, quoique fictifs, sont néanmoins fondés par la nature des choses, et surtout par la circonstance d'une habitation commune qu'ils nécessitent, que ce serait blesser non seulement les convenances, mais encore les bonnes mœurs, que de ne pas défendre des unions par le mariage dans certains cas. Sans cela l'adoption prendrait un caractère odieux et alarmant si elle n'était pas respectée comme la réalité même

3°. L'adoption pour être utile, ne devant point briser les liens formés par la nature, mais seulement en provoquer de nouveaux, en permettant d'étendre ses affections, il a paru aussi nécessaire de laisser subsister l'obligation respective de fournir les alimens entre l'adopté et son père et mère, et de l'établir encore entre l'adoptant et l'adopté.

Tels sont les motifs des articles qui vont être proposés pour être insérés avant l'art. 5.

Nouveaux articles à ajouter.

Art. ..... « L'adoption conférera le nom de l'adoptant à l'adopté
« en l'ajoutant au nom propre de ce dernier »

Art... « L'adoptant exercera sur l'adopté l'autorité des père et mère
« telle qu'elle est réglée par les lois à l'égard de ceux
« majeurs de vingt un ans.

Art... « Le mariage est prohibé entre l'adoptant et l'adopté
« et ses descendans »
« Entre les enfans adoptifs du même individu »
« Entre l'adopté et les enfans de l'adoptant. »
« Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant et réciproquement
« entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

Art... « L'adoption ne détruit point l'obligation naturelle entre
« les père et mere et les enfans de se fournir des alimens
« dans les cas déterminés par la loi. La même obligation
« subsiste entre les adoptans et les adoptés.

Art. 5. Le premier paragraphe de cet article devient inutile, faisant un des articles proposés.

La Section propose de plus de retrancher comme inutiles les mots du paragraphe 2e — Et saintaus lors du décès de l'adoptant —

Elle propose encore d'ajouter à cet article un nouveau paragraphe ainsi conçu:

« L'adopté n'acquerra aucun droit de Succetibilité sur les
« biens des parens de l'adoptant, il conservera tous ses droits
« dans sa famille naturelle.

Ce nouveau paragraphe paraît nécessaire pour déterminer d'une manière plus précise les effets de l'adoption par rapport à la famille de l'adoptant et à celle de l'adopté.

Ainsi l'ensemble de l'article serait dans les termes suivans:

« L'adoption donnera à l'adopté sur la succession de
« l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en
« mariage, même quand il y aurait d'autres enfans de cette qualité
« nés depuis l'adoption »

« L'adopté n'acquerra aucun droit de succession sur les
« biens des parens de l'adoptant : il conservera tous ses droits dans
« sa famille naturelle.

Art. 6. La section propose de substituer au 1er paragraphe de cet article la rédaction suivante :

« Si l'adopté meurt sans descendans légitimes, les choses données
« par l'adoptant, ou recueillies dans sa succession, et qui existeront en
« nature lors du décès de l'adopté, retourneront à l'adoptant ou à ses
« descendans, à la charge de contribuer aux dettes, et sans préjudice
« des droits des tiers »

Elle propose ensuite de commencer ainsi le second paragraphe

« Le surplus des biens de l'adopté appartiendra &c »

le reste de ce paragraphe devant subsister.

On présume qu'il a été entendu que le conseil d'état que le retour des biens donnés par l'adoptant à celui-ci ou ses descendans, devait être grevé du payement des dettes, pro modo emolumenti, que s'il y avait ensuite des inscriptions hypothécaires sur ces mêmes biens de la part des créanciers de l'adopté, elles devraient tenir, sauf l'indemnité pour ce qui excéderait la portion des dettes, sur le surplus de la succession. Les propriétés doivent être le moins possible flottantes et incertaines, et la sureté du commerce exige qu'on affecte, autant qu'on le peut, le fonds des engagemens. Or la rédaction proposée a paru nécessaire pour

rendre ces deux idées qu'on ne voit pas suffisamment exprimées dans la rédaction du projet de loi.

Si ensuite dans le second paragraphe on supprime le mot = Succession = c'est parceque dans la rédaction proposée du premier, on n'a pas employé le mot = Succéder =.

Le surplus de ce qui a trait aux droits de successibilité se trouve dans l'art 7 qui doit subsister

Section 2e

Des formes de l'adoption

Art. 9.

La Section propose de substituer à cet article la rédaction suivante:

"Une expédition de cet acte sera remise dans les dix jours "suivans par la partie la plus diligente au Commissaire du "Gouvernement"

Le surplus dest'article devant subsister

Deux motifs ont prorogé cette modification. 1° On ne voit pas de raisons pour que relativement à un pareil acte, qui tient uniquement à l'intérêt des particuliers, le Juge de paix doive agir d'office.

2°. Il en donne l'ordre que l'acte d'adoption porte minute, et dès lors c'est l'expédition qui doit en être envoyée. il est nécessaire que la loi s'explique à ce sujet

L'Art. 9 du projet prescrit le délai dans lequel l'acte d'adoption sera transmis au Commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance. L'art. 12 fixe celui de l'envoi du Jugement

du tribunal de première instance au tribunal d'appel; et l'art 14. indique le délai dans lequel l'adoption sera inscrite sur les registres de l'état civil. Mais aucune de ces articles n'applique aucune peine à l'inobservation de ce qu'ils prescrivent.

Cependant il doit y en avoir une. La loi ne doit pas seulement conseiller. La peine qu'elle doit prononcer, ne peut être à la section de voir être la déchéance de tout ce qui a été fait, sauf aux parties à recommencer. Ce qui tient à l'état des hommes ne doit pas être longtems incertain. D'ailleurs après avoir abandonné d'abord l'admission d'une adoption, parceque des faits s'y opposeraient, on pourrait la reprendre dans la suite, lorsqu'on croirait qu'il n'existe plus de trace de ces faits.

En conséquence la Section propose d'ajouter après l'art 14 un nouvel article qui serait conçu en ces termes:

« A défaut par les parties intéressées de se conformer aux délais « prescrits par les art. 9, 12, et 14 du projet du Conseil d'Etat) tous les « actes et jugemens relatifs à l'adoption seront considérés comme « non avenus »

Art. 15. La Section propose la suppression du mot = néanmoins = qui d'après l'insertion du nouvel article proposé après l'art 14 doit disparaître.

Chapitre 2e.

De la tutelle Officieuse

Art. 16. La Section propose pour cet article la rédaction suivante

« Toute personne de l'un ou de l'autre sexe agée de plus de 50 ans, « qui en n'aura été mariée, et qui n'aura ni enfans, ni descendans « légitimes, et qui voudra &c. »

Le surplus de l'article devra subsister

La Section considère la faculté de devenir tuteur officieux du même ait que la faculté d'adopter, en elle pense qu'on doit la soumettre aux mêmes conditions.

La tutelle officieuse ne peut et ne doit avoir d'autre but que l'adoption que l'on projette à l'egard d'un mineur. elle en est le commencement, elle en est la premiere acte. Elle confère une grande faveur, qui est celle de pouvoir adopter prématurément après cinq ans révolus depuis la tutelle. il serait à craindre qu'une tutelle officieuse, qui ne peut être faite qu'en vue d'une adoption, ne détournât du mariage, qui est le but auquel la loi doit sans cesse diriger.

C'est toujours parceque il est impossible de ne pas assimiler la tutelle officieuse à la faculté d'adopter que la section propose d'adopter après l'art 16 un article qui serait ainsi conçu:

" Un époux ne peut devenir tuteur officieux qu'avec le consentement " de l'autre conjoint "

D'ailleurs s'il y avait communauté entre les deux époux la tutelle officieuse devrait une charge de communauté, pour laquelle il faut le consentement mutuel; l'un d'eux ne pouvant grever la communauté sans le consentement de celui ci.

Art. 20. La Section est d'avis d'ajouter à la fin de cet article ce qui suit:

" A moins qu'il ne laisse des enfans légitimes "

Dans l'intervalle du testament à la mort, il peut survenir des enfans, cette circonstance serait un obstacle à l'adoption: il est bon de le dire, pour ne pas laisser d'équivoque.

Art. 23. La Section propose la rédaction suivante — " Si dans le mois qui suivra la majorité du pupille, l'adoption proposée n'a point eu lieu, et que le pupille ne se trouve point en état de

» gagner sa vie, le tuteur officieux pourra être condamné à indemniser
» le pupille de l'incapacité où il sera de pourvoir à sa subsistance »

Le surplus de l'article devant subsister

Le premier changement proposé a pour objet d'éviter une difficulté qui peut résulter de la rédaction de l'article du projet, en disant = Si l'acte d'adoption n'a point eu lieu par le refus du tuteur officieux =.

On peut en induire que si le tuteur officieux ne refusait pas personnellement d'adopter, mais qu'il fut seulement dans l'impossibilité de le faire (consentement que la section a cru nécessaire) dans ce cas il pourrait ne point y avoir lieu à l'indemnité.

Cependant l'indemnité est due dans tous les cas de la part du tuteur officieux, sauf son recours, s'il y a lieu, contre l'époux refusant de consentir à l'adoption, et qui aurait déjà donné son consentement à la tutelle officieuse; l'équivoque est levée par la rédaction proposée.

Quant à la 2e rédaction, elle paraît plus claire

Séance du 27 Nivôse an 11.

Lecture faite du procès verbal, la rédaction en est adoptée:

Depuis la section arrête qu'il sera émis de la part auprès du gouvernement le vœu qu'il soit présenté un projet de loi transitoire qui fixe le sort des adoptions déjà faites. Elles ont été sous la foi de plusieurs lois des différentes assemblées Nationales, et il importe à plusieurs familles que le sort de cet acte ne soit pas plus longtemps incertain. /.

TITRE

De la Puissance paternelle.

CHAPITRE I.er

De l'autorité des Pères et Mères sur la personne et les biens des Enfans.

ARTICLE I.er

L'ENFANT, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

II. Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

III. Le père seul exerce cette autorité durant le mariage.

IV. L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus.

V. Le père qui aura des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivans.

VI. Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois, dans une maison de correction, et, à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.

VII. Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à ~~dix-huit ans révolus~~, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant dans une maison de correction pendant six mois au plus; il s'adressera au président

la majorité ou a l'emancipation,

dudit tribunal, qui, après en avoir conféré avec le commissaire du Gouvernement, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père.

VIII. Il n'y aura, dans l'un et l'autre cas, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés.

Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais et de fournir les alimens convenables.

IX. Le père est toujours maître d'abréger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si après sa sortie l'enfant ~~se~~ tombe dans de nouveaux écarts ~~semblables~~, la détention pourra être ~~de nouveau~~ encore ordonnée de la manière prescrite aux articles précédens.

X. Si le père est remarié, il sera tenu, pour faire détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'article VII ci-dessus,

XI. La mère survivante et non remariée ne pourra faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parens paternels, et par voie de réquisition, conformément à l'article VII.

XII. Dans le cas où l'enfant aurait des biens personnels, sa détention ne pourra, quel que soit son âge, avoir lieu que par voie de réquisition en la forme des articles VII et XI; ~~et l'enfant détenu pourra adresser au commissaire du Gouvernement près le tribunal d'appel, un mémoire contenant ses moyens de défense.~~

XIII. Les articles VI, VII, VIII et IX ci-dessus, seront communs aux pères et mères des enfans naturels légalement reconnus.

XIV. Le père durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, ~~le survivant~~ le père ~~et~~ ou la mère survivant, auront la

jouissance des biens de leurs enfans jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, aux charges et conditions exprimées au titre *de la Minorité.*

XV. Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé, et elle cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage.

CHAPITRE II.

De la Disposition officieuse.

XVI. Les père et mère pourront, par une disposition officieuse, dans le cas de dissipation notoire, réduire leurs enfans au simple usufruit de leur portion héréditaire, au profit seulement des descendans nés et à naître de ces derniers.

XVII. La disposition officieuse ne peut être faite que par acte testamentaire.

La cause y doit être spécialement exprimée : elle doit être juste, et encore subsistante à l'époque de la mort du père ou de la mère disposans.

XVIII. Les descendans de l'usufruitier ne pourront, de son vivant, disposer de la propriété dont ils seront saisis en vertu de la disposition officieuse.

XIX. L'usufruit laissé à l'enfant pourra être saisi par les créanciers qui lui auront fourni des alimens depuis sa jouissance.

Les autres créanciers, soit antérieurs, soit postérieurs à l'ouverture de cette jouissance, ne pourront saisir l'usufruit que dans le cas où il excéderait ce qui peut convenablement suffire à la subsistance de l'usufruitier.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
13 Vendémiaire an XI.

Séances 26 Vendemiaire an 8 & Jours suivans

Tribunat

Section de Législation

Puissance Paternelle

La Séance Source par la lecture du procès-verbal des précédentes. La rédaction en est adoptée.

Un Membre fait un Rapport au nom d'une Commission sur le projet de Loi qui a pour titre : de la Puissance Paternelle.

Après des observations sur l'ensemble du projet, il est examiné article par article.

On parlera seulement de ceux qui ont présenté des difficultés, et sur lesquels des amendemens sont proposés.

Art 7. La Section propose de substituer à ces mots de l'article = Depuis l'âge de 16 ans commencés jusqu'à Dix huit ans révolus = ceux qui suivent = Jusqu'à sa majorité ou émancipation =.

La cessation de l'exercice de l'autorité du père à l'époque où l'enfant aurait atteint l'âge de Dix huit ans, a paru être une trop forte restriction à cette

autorité. c'est souvent à dix huit à vingt ans
auxquels passions se développent avec
le plus de force, et que leur violence
peut entraîner les jeunes gens dans des
écarts funestes. c'est conséquemment
dans cette période de temps que l'exercice
de l'autorité paternelle peut leur être le
plus utile.

Si il en est quelques uns qui puissent
obtenir avant cet âge leur indépendance
sans aucun danger pour eux même et à
l'égard de laquelle le père peut se désister
de l'autorité qui lui est confiée, par une
émancipation résultante du consentement
au mariage, ou de tout autre acte,
l'expérience apprend qu'il n'en est
pas de même pour tous.

Le maintien de l'autorité du père
jusqu'à ce que l'enfant ayent atteint sa
vingt neuvième année a paru être dans le
vœu de la nature et encore dans celui
de la loi, puisque la majorité ordinaire
ne doit avoir lieu qu'à cet âge, et que
jusqu'à vingt cinq ans, les enfans
mâles ne peuvent se marier sans le

Consentement de leur père, quoique le Contrat de mariage en faisant abstraction de l'intérêt social dans lequel rentre celui des enfans, semble au premier coup d'oeil = devoir être tacite le plus libre.

D'ailleurs on ne saurait y voir aucun inconvénient d'après les formes et les précautions prescrites par le Surplus de cet article qui doit subsister.

Art 9. La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante:

" Le père et toujours maître —
" d'abreger la durée de la détention par
" lui ordonnée ou requise.

" Si après sa sortie l'enfant tombe
" dans de nouveaux écarts, la détention
" pourra encore être ordonnée de la
" manière prescrite aux articles —
" précédents —. ".

en disant, comme dans l'article du projet = dans des écarts semblables = devrait indiquer que la détention ne

ne pourrait de nouveau être ordonnée
que dans le cas où il y aurait des écarts
semblables aux précédents.

Ce changement en a nécessité quelques
autres qui sont purement de rédaction.

Art 12. La Section propose de supprimer
de cet article ce qui suit :

" Si l'enfant détenu pourra addresser
" au Commissaire du Gouvernement
" près le tribunal d'appel, un mémoire
" contenant ses moyens de défense ".

En laissant subsister tout ce qui
précède.

Cette partie de l'article, dont la
Section propose la suppression,
laisse d'abord à désirer que la Loi
indique ce qu'aurait à faire le
Commissaire du Gouvernement
près le tribunal d'appel, si l'enfant
détenu lui faisait parvenir un mémoire.
on pense bien qu'il n'a pas été
dans l'intention des auteurs du

du projet d'introduire sur la réquisition
du Commissaire une instance dans la
quelle le père descendrait à la nécessité
de se justifier à l'égard d'Ursule; ce qui
forcerait de publier les motifs de la détention,
que la loi a voulu laisser sous le voile
du Mistère. le mémoire ne devrait
produire d'autres mesures que la simple
surveillance de la part du commissaire
exercée par voie de représentations d'après
des renseignements, afin qu'il ne se commit
aucune vexation. mais par cela même
que la loi autoriserait l'envoi du mémoire
au Commissaire, sans indiquer
ce que celui ci aurait à faire, les tribunaux
pourraient tomber dans des mépris
sur l'Esprit de la loi.

D'un autre côté l'expression de la
faculté de l'envoi du mémoire au
Commissaire du Gouvernement près
le tribunal d'appel, a paru inutile
et sans objet.

En effet non seulement dans le cas

prévu par cet article 12, mais encore dans tous les autres, rien ne peut empêcher l'enfant d'élever d'adresser un mémoire au Commissaire près le tribunal d'appel, dans que la loi lui en explique

~~Art 14.~~

pour une plus grande exactitude de rédaction, La Section propose de substituer à ces mots = le survivant des père et mère = ceux ci = le père ou la mère survivant =.

~~Art 18.~~

Cet article fait naître une question importante.

un fils grevé d'une disposition officieuse, est célibataire à l'époque du décès du père. il se marie dans la suite, et a des enfans. mais avant le mariage il aura aliéné " dans ce cas, il paraît résulter de ces mots de l'article 16

16= au profit seulement des descendans
nés et à naître = que les enfans
nés du mariage contracté postérieurement
à la mort du père, pourront demander
la revendication des aliénations.
mais dans ce cas, il faudrait, pour
empêcher que des tiers ne fussent
victimes des fraudes, que le
testament fût rendu public par un
enregistrement.

Depuis nétt il pas à propos de
prendre des mesures pour veiller
dans ce cas, en faveur des enfans
à la conservation des objets mobiliers?

Telles sont les réflexions
que fournissent les articles 16.
et 18; et la Section a cru devoir
les soumettre à l'attention
du Gouvernement.

La séance est levée

TITRE IX.

De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation.

CHAPITRE I.er

DE LA MINORITÉ.

ART. UNIQUE.

LE mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt-un ans accomplis.

CHAPITRE II.

DE LA TUTELLE.

SECTION I.re

De la Tutelle des Père et Mère.

ART. I.er Après la dissolution du mariage arrivée par le décès de l'un des époux, la tutelle des enfans mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère.

II. Pourra, néanmoins, le père nommer à la mère survivante et tutrice, un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle.

Si le père spécifie les actes pour lesquels le conseil sera nommé, la tutrice sera habile à faire les autres sans son assistance.

III. Cette nomination de conseil ne pourra être faite que de l'une des manières suivantes :

1.° Par acte de dernière volonté ;

2.° Par une déclaration faite ou devant ~~le~~ un juge de paix assisté de son greffier, ou devant ~~deux~~ notaires, ~~ou devant un notaire en présence de deux témoins.~~

IV. Si, lors du décès du mari, la femme ~~elle~~ est enceinte, il sera nommé un curateur ~~au ventre~~ à l'enfant à naître par un conseil de famille

A la naissance de l'enfant, la mère en deviendra tutrice, et le curateur en sera de plein droit le subrogé tuteur.

V. Quand il existera d'autres enfans mineurs non émancipés, ~~le~~ subrogé tuteur remplira en même temps les fonctions de curateur à l'enfant à naître

le père pourra nommer le mari comptable, par acte testamentaire ou par déclaration devant deux notaires, un conseil spécial, sans l'avis duquel il ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle de ses enfans mineurs, sauf la jouissance qui lui est accordée par la loi

Durant le mariage, le père est de plein droit comptable administrateur des biens de ses enfans mineurs non émancipés, savoir quant à la propriété des biens dont il a la jouissance, et quant à la propriété et aux revenus qui appartiennent aux mineurs et dont il est comptable.

VI. La mère n'est point tenue d'accepter la tutelle; néanmoins, et en cas qu'elle la refuse, elle devra en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur.

VII. Si la mère tutrice veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être conservée.

A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit, et son nouveau mari sera solidairement responsable ~~de l'indue gestion qui aura eu lieu depuis~~ le nouveau mariage.

VIII. Lorsque le conseil de famille, dûment convoqué, conservera la tutelle à la mère, il lui donnera nécessairement pour cotuteur le second mari, qui deviendra solidairement responsable, avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage.

Section II.

De la Tutelle déférée par le Père ou la Mère.

IX. Le droit individuel de choisir un tuteur parent, ou même étranger, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère.

X. Ce droit ne peut être exercé que dans les formes prescrites par l'art. III, et sous les exceptions et modifications ci-après.

XI. La mère remariée et non maintenue dans la tutelle des enfans de son premier mariage, ne peut leur choisir un tuteur.

XII. Lorsque la mère remariée, et maintenue dans la tutelle, aura fait choix ~~de son second mari, ou de quelque parent ou allié de ce second mari, pour être~~ tuteur ~~des~~ aux enfans de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille.

XIII. Le tuteur élu par le père ou la mère, n'est pas tenu d'accepter la tutelle, ~~s'il n'est d'ailleurs dans la classe des personnes~~ qu'à défaut de cette élection spéciale ~~le conseil de famille eût pu en charger.~~

Section III.

De la Tutelle des Ascendans.

XIV. ~~Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un~~ tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle

appartient de droit à son aïeul paternel; à défaut de celui-ci, à son aïeul maternel; et ainsi en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré.

XV. Si, à défaut de l'aïeul paternel et de l'aïeul maternel du mineur, la concurrence se trouvait établie entre deux ascendans du degré supérieur qui appartinssent tous deux à la ligne paternelle du mineur, la tutelle passera de droit à celui des deux qui se trouvera être l'aïeul paternel du père du mineur.

XVI. Si la même concurrence a lieu entre deux bisaïeuls de la ligne maternelle, la nomination sera faite par le conseil de famille, qui ne pourra néanmoins que choisir l'un des deux ascendans [redacted].

Section IV.

De la Tutelle déférée par le Conseil de famille.

XVII. Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père ou mère, ni ascendans mâles, comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou valablement excusé, il sera pourvu, par un conseil de famille, à la nomination d'un tuteur.

XVIII. Ce conseil sera convoqué soit sur la réquisition et à la diligence des parens du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office [redacted] juge de paix du domicile du mineur; [redacted] toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

XIX. Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parens ou alliés, pris tant dans la commune où la tutelle sera ouverte, que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.

Le parent sera préféré à l'allié du même degré, et, parmi les parens de même degré, le plus âgé à celui qui le sera moins.

XX. Les frères germains du mineur et les maris des sœurs germaines sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent.

S'ils sont six, ou au-delà, ils seront tous membres du

les parens d'une ligne ne pourront pas être remplacés par des parens d'une autre ligne : ils doivent l'être par des amis.

conseil de famille qu'ils composeront ~~à eux seuls~~ Seuls, avec les ascendantes s'il y en a.

S'ils sont en nombre inférieur, les autres parens ne seront appelés que pour compléter le conseil.

XXI. Lorsque les parens ou alliés se trouveront en nombre insuffisant sur les lieux, ou dans la distance désignée par l'art. XIX, le juge de paix appellera, soit des parens ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit, dans la commune même, des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur.

XXII. Le juge de paix pourra, lors même qu'il y aurait sur les lieux un nombre suffisant de parens ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parens ou alliés plus proches en degrés, ou de mêmes degrés, que les parens ou alliés présens, de manière toutefois que cela s'opère en retranchant quelques-uns de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par les précédens articles.

XXIII. Le délai pour comparaître sera réglé par le juge de paix à jour fixe, mais de manière qu'il y ait toujours, entre la citation notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de trois jours au moins, quand toutes les parties citées résideront dans la commune, ou dans la distance de deux myriamètres.

Toutes les fois que, parmi les parties citées, il s'en trouvera de domiciliées au-delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres.

XXIV. Les parens, alliés ou amis, ainsi convoqués, seront tenus de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire spécial.

Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.

XXV. Tout parent, allié ou ami convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparaîtra point, encourra une amende qui ne pourra excéder 50 francs et sera prononcée sans appel par le juge de paix.

XXVI. S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer ; en ce cas, comme en tout autre où l'intérêt du mineur semblera l'exiger, le juge de paix pourra ajourner l'assemblée ou la proroger.

XXVII. Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le juge de paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La présence des trois quarts au

moins de ses membres convoqués, sera nécessaire pour qu'elle délibère.

XXVIII. Le conseil de famille sera présidé par le juge de paix, qui y aura voix délibérative, et prépondérante en cas de partage.

XXIX. Lorsqu'une partie des biens du mineur sera située dans des départemens continentaux trop éloignés de son domicile, le conseil de famille pourra autoriser le tuteur à nommer un ou plusieurs administrateurs particuliers, salariés, et gérant sous la responsabilité du tuteur.

XXX. Quand le mineur, domicilié en France, possédera des biens dans les colonies, ou réciproquement, l'administration spéciale des biens ~~d'outre-mer~~ sera donnée à un protuteur.

En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépendans, et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective.

XXXI. Le tuteur agira et administrera, en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a lieu en sa présence, sinon du jour qu'elle lui aura été notifiée.

XXXII. La tutelle est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur. Ceux-ci seront seulement responsables de la gestion de leur auteur; et s'ils sont majeurs, ils seront tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

Section V.

Du subrogé Tuteur.

XXXIII. Dans toute tutelle il y aura un subrogé tuteur, nommé par le conseil de famille.

Ses fonctions consisteront à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur.

XXXIV. Lorsque les fonctions de tuteur seront dévolues à une personne de l'une des qualités exprimées aux trois premières sections, ce tuteur devra, avant d'entrer en fonctions, faire convoquer, pour la nomination du subrogé tuteur, un conseil de famille composé comme il est dit ci-dessus.

S'il s'est ingéré dans la gestion avant d'avoir rempli cette formalité, le conseil de famille, convoqué soit sur la réquisition des parens ou créanciers, soit d'office par le juge de paix, pourra, s'il y a eu ~~du~~ dol de la part

inutile; il se trouve compris dans l'art. 64 qui autorise à régler les dépenses de l'administration.

+ ou autres parties intéressées,

du tuteur, lui retirer la tutelle, sans préjudice des indemnités dues au mineur.

XXXV. Dans les autres tutelles, la nomination du subrogé tuteur aura lieu immédiatement après celle du tuteur.

XXXVI. En aucun cas, le tuteur ne votera pour la nomination du subrogé tuteur, lequel sera pris, hors le cas de frères germains, dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartiendra point.

XXXVII. Le subrogé tuteur ne remplacera pas de plein droit le tuteur, lorsque la tutelle deviendra vacante; mais il devra, en ce cas, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

XXXVIII. Les fonctions du subrogé tuteur cesseront à la même époque que la tutelle.

Section VI.

Des Causes qui dispensent de la Tutelle.

XXXIX. Sont dispensés de la tutelle,

Les membres des autorités établies par les titres II, III et IV de l'acte constitutionnel,

Les juges au tribunal de cassation, commissaires et substituts près le même tribunal,

Les commissaires de la comptabilité nationale,

Les préfets,

Tous citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit.

XL. Sont également dispensés de la tutelle

Les militaires en activité de service, et tous autres citoyens qui remplissent, hors du territoire de la République, une mission du Gouvernement.

XLI. Si la mission est non authentique et contestée, la dispense ne sera prononcée qu'après que le Gouvernement se sera expliqué par la voie du ministre dans le département duquel se placera la mission articulée comme excuse.

XLII. Les citoyens de la qualité exprimée aux [illegible] articles précédens, qui ont accepté la tutelle postérieurement aux fonctions, services ou missions qui en dispensent, ne seront plus admis à s'en faire décharger pour cette cause.

XLIII. Ceux, au contraire, à qui lesdites fonctions, services ou missions auront été conférés postérieurement

à l'acceptation et gestion d'une tutelle, pourront, s'ils ne veulent la conserver, faire convoquer un conseil de famille pour y être procédé à leur remplacement.

Si, à l'expiration de ses fonctions, services ou missions, ~~le nouveau tuteur réclame sa décharge, ou que~~ l'ancien redemande la tutelle, ~~elle pourra lui être rendue~~ par le conseil de famille.

XLIV. Tout individu âgé de soixante-cinq ans accomplis, peut refuser d'être tuteur. Celui qui aura été nommé avant cet âge, pourra, à soixante-dix ans, se faire décharger de la tutelle.

XLV. Tout individu atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée, est dispensé de la tutelle.

Il pourra même s'en faire décharger, si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.

XLVI. Deux tutelles sont, pour toutes personnes, une juste dispense d'en accepter une troisième.

Celui qui, époux ou père, sera déjà chargé d'une tutelle, ne pourra être tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfans.

XLVII. Ceux qui ont cinq enfans légitimes, sont dispensés de toute tutelle autre que celle desdits enfans.

Les enfans morts en activité de service dans les armées de la République, seront toujours comptés pour opérer cette dispense.

Les autres enfans morts ne seront comptés qu'autant qu'ils auront eux-mêmes laissé des enfans actuellement existans.

XLVIII. La survenance d'enfans pendant la tutelle ne pourra autoriser à l'abdiquer.

XLIX. Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui lui défère la tutelle, il devra sur-le-champ, et sous peine d'être déclaré non recevable dans toute réclamation ultérieure, proposer ses excuses, sur lesquelles le conseil de famille délibérera.

L. Si le tuteur nommé n'a pas assisté à la délibération qui lui a déféré la tutelle, il pourra faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.

Ses diligences à ce sujet devront avoir lieu dans le délai de trois jours, à partir de la notification qui lui aura été faite de sa nomination; lequel délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du lieu de son domicile à celui de l'ouverture de la tutelle: passé ce délai, il sera non recevable.

LI. Si ses excuses sont rejetées, il pourra se pourvoir

tuteur
+ ou si le nouveau réclame sa décharge, la tutelle pourra être rendue à l'ancien tuteur

H art. 64
l'étranger ne peut être forcé d'accepter la tutelle que dans le cas où il n'existeroit pas, dans la distance de 3 myriamètres, de parens ou alliés qui seroient en état de exercer la tutelle

devant les tribunaux pour les faire admettre ; mais il sera, pendant le litige, tenu d'administrer provisoirement.

LII. S'il parvient à se faire exempter de la tutelle, les frais d'instance seront ~~personnellement~~ supportés par les ~~nominateurs~~ ; au cas contraire, il y sera condamné lui-même.

SECTION VII.

De l'Incapacité, des Exclusions et Destitutions de la Tutelle.

LIII. Ne peuvent être tuteurs, ni membres des conseils de famille,

1.° Les mineurs, excepté le père ou la mère ;

2.° Les interdits ;

3.° Les femmes, autres que la mère et les ascendantes ;

4.° Tous ceux qui ont ou dont les père ou mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune, ou une partie notable de ses biens, sont compromis.

LIV. Sont exclus de la tutelle, et même destituables, dans le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieurement déférée,

1.° Ceux qui ont été ou viendraient à être condamnés à une peine afflictive ou infamante ;

2.° Les gens d'une inconduite notoire ;

3.° Ceux dont la mauvaise gestion attesterait l'incapacité.

LV. Tout individu qui aura été exclu ou destitué d'une tutelle, ne pourra être membre d'un conseil de famille.

LVI. Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé tuteur, ou d'office par le juge de paix.

Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation, quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parens ou alliés du mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches.

LVII. Toute délibération du conseil de famille qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur, sera motivée, et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur.

LVIII. Si le tuteur adhère à la délibération, il en sera fait mention, et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions.

S'il y a réclamation, le subrogé tuteur poursuivra

l'homologation de la délibération devant le tribunal de première instance, qui prononcera sauf l'appel.

Le tuteur destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle.

LIX. Les parens ou alliés qui auront requis la convocation, pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme affaire urgente.

SECTION VIII.

De l'Administration du Tuteur.

LX. Le tuteur prendra soin de la personne du mineur.

Il administrera ses biens en bon père de famille, et répondra des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille.

LXI. Dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination, dûment connue de lui, le tuteur requerra la levée des scellés, s'il en a été apposés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur.

S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il devra le déclarer dans l'inventaire, à peine d'être déchu de sa créance.

LXII. Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur fera vendre, en présence du subrogé tuteur, aux enchères reçues par un officier public, et après des affiches ou publications dont le procès-verbal de vente fera mention, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature.

LXIII. Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles, s'ils préfèrent de les garder pour les remettre en nature.

Dans ce cas, ils en feront faire, à leurs frais, une estimation à juste valeur, par un expert qui sera nommé par le subrogé tuteur, et prêtera serment devant le juge de paix : ils rendront la valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourraient représenter en nature.

LXIV. Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle, autre que celle des père et mère, le conseil de famille

réglera par aperçu, et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle d'administration de ses biens.

LXV. Ce conseil déterminera positivement la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la dépense : cet emploi devra être fait dans le délai de six mois, passé lequel le tuteur devra les intérêts à défaut d'emploi.

LXVI. Si le tuteur n'a pas fait déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle doit commencer l'emploi, il devra, après le délai exprimé dans l'article précédent, les intérêts de toute somme non employée, *quelque modique qu'elle soit.*

LXVII. Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles sans y être autorisé par un conseil de famille.

Cette autorisation ne devra être accordée que pour cause d'une nécessité absolue, ou d'un avantage évident.

Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisans.

Le conseil de famille indiquera, dans tous les cas, les immeubles qui devront être vendus de préférence, et toutes les conditions qu'il jugera utiles.

LXVIII. Les délibérations du conseil de famille relatives à cet objet, ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal civil de première instance, qui y statuera en la chambre du conseil, et après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.

LXIX. La vente se fera publiquement, en présence du subrogé tuteur, aux enchères qui seront reçues par un ~~commissaire~~ du tribunal civil, ou ~~autre officier public~~ par un notaire ~~par lui~~ délégué +, et à la suite de trois affiches apposées, par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans le canton.

Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le maire des communes où elles auront eu lieu.

LXX. Les formalités exigées par les ~~trois~~ articles ~~précédens~~ pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent point au cas où + ~~il deviendrait nécessaire de licier~~ sur la provocation d'un copropriétaire par indivis.

Seulement, et en ce cas, la licitation ne pourra se faire = que dans la forme prescrite par l'art. 69 :

+ par le Tribunal

+ un jugement aura ordonné la licitation

67 et 68 :

~~que devant un officier public, après trois affiches apposées et visées, comme il est dit en l'article précédent~~ : les étrangers y seront nécessairement admis.

LXXI. Le tuteur ne pourra accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans une autorisation préalable du conseil de famille : l'acceptation ~~n'aura lieu que sous bénéfice~~ d'inventaire.

LXXII. Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'aurait pas été acceptée par un autre, elle pourra être reprise soit par le tuteur, autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouvera lors de la reprise, et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits durant la vacance, ~~sur les curateurs ou commissaires à la succession.~~

LXXIII. La donation faite au mineur ne pourra être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Elle aura à l'égard du mineur, le même effet qu'à l'égard du majeur.

LXXIV. Aucun tuteur ne pourra introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation du conseil de famille.

LXXV. La même autorisation sera nécessaire au tuteur pour provoquer un partage; mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur.

LXXVI. Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait en justice, et précédé d'une estimation faite par experts nommés par le tribunal civil du lieu de l'ouverture de la succession.

Les experts, après avoir prêté, devant le président du même tribunal, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à la division des héritages et à la formation des lots, qui seront tirés au sort, et en présence ~~soit~~ d'un ~~[illegible]~~ du tribunal, ~~soit~~ d'un ~~officier public par lui délégué~~, lequel fera la délivrance des lots.

Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel.

LXXVII. Le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur, qu'après y avoir été autorisé par le conseil de

famille, et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil.

La transaction ne sera valable qu'autant qu'elle aura été homologuée par le tribunal civil, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.

LXXVIII. Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra porter ses plaintes à un conseil de famille, et, s'il y est autorisé par ce conseil, provoquer la reclusion du mineur dans une maison de correction, conformément à ce qui est statué à ce sujet au titre *de l'Autorité des pères et mères.*

Section IX.

Des Comptes de Tutelle.

Le compte rendu par l'ancien tuteur au nouveau ne sera que provisoire d'après l'art. 81. Le mineur, d'ailleurs, a toujours le droit de revenir contre ce qui lui cause lésion.

LXXIX. Tout tuteur est ~~de plein droit~~, comptable de sa gestion, lorsqu'elle finit.

LXXX. Tout tuteur, autre que le père et la mère, peut être tenu, même durant la tutelle, de remettre au subrogé tuteur des états de situation de sa gestion, aux époques que le conseil de famille aurait jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en rendre plus d'un chaque année.

Ces états de situation seront rédigés et remis, sans frais, sur papier non timbré, et sans aucune formalité de justice.

LXXXI. Le compte définitif de tutelle sera rendu aux dépens du mineur lorsqu'il aura atteint la majorité; le tuteur en avancera les frais.

On y allouera au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées, et dont l'objet sera utile.

LXXXII. Tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé, et de la remise des pièces justificatives, le tout constaté par un *récépissé* de l'oyant compte, dix jours au moins avant le traité.

LXXXIII. Si le compte donne lieu à des contestations, elles seront poursuivies, et jugées comme les autres contestations en matière civile.

LXXXIV. La somme à laquelle s'élevera le reliquat dû par le tuteur, portera intérêt, sans demande, à compter de la clôture du compte.

Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur,

ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi la clôture du compte.

LXXXV. Toute action du mineur contre son tuteur relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité.

CHAPITRE III.

DE L'ÉMANCIPATION.

ART. I.er Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

II. Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par son père, ou, à défaut de père, par sa mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans révolus.

Cette émancipation s'opérera par la seule déclaration du père ou de la mère, reçue par le juge de paix assisté de son greffier.

III. Le mineur resté sans père ni mère pourra aussi, mais seulement à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil de famille l'en juge capable.

En ce cas, l'émancipation résultera de la délibération qui l'aura autorisée, et de la déclaration que le juge de paix, comme président du conseil de famille, aura faite dans le même acte, *que le mineur est émancipé.*

IV. Lorsque le tuteur n'aura fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur dont il est parlé dans l'article précédent, et qu'un ou plusieurs parens ou alliés de ce mineur, au degré de cousins germains ou à des degrés plus proches, le jugeront capable d'être émancipé, ils pourront requérir le juge de paix de convoquer le conseil de famille pour délibérer à ce sujet.

Le juge de paix devra déférer à cette réquisition.

V. Le tuteur remettra au mineur émancipé un état sommaire, et sans frais, de la situation de sa fortune; il l'aidera dans sa gestion par la communication de toutes les pièces qui y sont relatives, le tout sans préjudicier au compte définitif dû à la majorité.

VI. Le mineur émancipé passera les baux dont la durée n'excédera point neuf ans; il recevra ses revenus, en donnera décharge, et fera tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où le majeur ne le serait pas lui-même.

VII. Il ne pourra intenter une action immobilière, ni y

défendre, même recevoir et donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance d'un curateur qui en surveillera l'emploi, et qui sera nommé par un conseil de famille.

VIII. Le mineur émancipé ne pourra faire d'emprunts, sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal civil, après avoir entendu le commissaire du gouvernement.

A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achats ou autrement, elles seront réductibles en cas d'excès : les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération, la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

IX. Tout mineur émancipé dont les engagemens auraient été réduits en vertu de l'article précédent, pourra être privé du bénéfice de l'émancipation, laquelle lui sera retirée en suivant les mêmes formes que celles qui auront eu lieu pour la lui conférer.

X. Dès le jour où l'émancipation aura été révoquée, le mineur rentrera en tutelle et y restera jusqu'à sa majorité accomplie.

XI. Le mineur émancipé qui fait un commerce, est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
13 Brumaire an XI.

Tribunat

Séances des 25 Pre an 11 et jours suivans.

Section de Législation

Minorité, Tutelle, & Emancipation

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la minorité, à la tutelle et à l'Emancipation.

Le Rapporteur est entendu au nom de la commission chargée d'examiner ce projet.

Le Rapport fait, la discussion est ouverte sur chacun des articles.

On ne rappellera que ceux qui ont donné lieu à des observations.

Chapitre 2.

Art 1er. La section pense que le premier article de ce chapitre doit énoncer en termes précis qu'elle est, durant le mariage, la quotité du père par rapport aux biens personnels de ses enfans mineurs, soit pour ce qui concerne la propriété de ces biens seulement, s'il a droit à la jouissance, soit pour ce qui concerne la jouissance et la propriété, si l'une et l'autre appartiennent à ses enfans.

Jamais jusqu'à ce jour le père ne fut qualifié de tuteur de ses enfans avant la dissolution du mariage. Si, pendant que le mariage

existe, la loi n'admettait aucune différence entre le père et le tuteur proprement dit, il faudrait que le père fût par rapport aux biens personnels de ses enfans, assujetti durant le mariage à toutes les conditions et charges que la loi impose au tuteur. Il faudrait que le père fût sous la surveillance d'un subrogé tuteur, sous la dépendance d'un conseil de famille &c; ce qui répugne à tous les principes constamment reçus.

Il paraît évident que jusqu'à la dissolution du Mariage, le véritable titre du père, et le seul qu'il puisse avoir, dans l'hypothèse dont il est ici question, est celui d'administrateur.

C'est sur cette observation que est fondée la disposition suivante que la Section adopte:

" Le père est, durant le Mariage, —
" administrateur des biens personnels de
" ses enfans mineurs ".

" Il est comptable quant à la propriété
" et aux revenus des biens dont il n'a pas
" la jouissance — ; et quant à la propriété —
" seulement de ceux des biens dont la loi
" lui donne l'usufruit.

« Tout ce qui intéresse la propriété de biens
« sera réglé par la disposition de la section 8. »

Cette disposition doit être placée en tête
du chapitre 2.

L'art 1er du chapitre 2. deviendroit alors le 2e.
quant à ce dernier article, on désire que, si la
mort civile opère la dissolution du Mariage,
on substitue aux mots = parla décès de l'un de
« époux = les mots suivans = par la mort
« naturelle ou civile de l'un de époux =. cette
substitution prévindra toute incertitude, et
dispensera de la nécessité de consulter une
autre portion du code.

Art 3. (3e alinéa)

On pense que la déclaration portant nomination
de conseil de la part du père à la mère
survivante et tutrice peut valablement
être faite devant tout Juge de paix, et qu'il
n'importe point si le décédant est ou
n'est pas domicilié dans son ressort. ainsi
au lieu des mots = devant le juge de paix =
on propose de dire = devant un juge de paix =.
ou propose aussi de dire = ou devant

= Notaires = au lieu de = mots = ou devant deux notaires, ou devant un notaire en présence de deux témoins = ; ce détail appartenant à la loi sur l'organisation du Notariat qui doit le régler. adopté.

Art. 2. (1er alinéa)

La Section adopte également les rectifications suivantes ;

1°. au lieu de = la femme reste enceinte = ou dire = la femme est enceinte = .

2°. au lieu de = Curateur au ventre = ou dire = curateur à l'enfant à naître =

3°. ou terminer le même alinéa par le mot = conseil de famille = ; ce qui déterminera clairement par qui le curateur doit être nommé.

Cet alinéa sera donc ainsi conçu :

" Si lors du décès du mari, la femme est " enceinte, il sera nommé un curateur à " l'enfant à naître, par le Conseil de " famille "

Art 5

Observe que la rédaction suivante doit être préférée. alors on verra sur le champ de

quelle enfans et de quel curateur il est ici question.

" quand il existera d'autres enfans —
" mineurs non émancipés, leur subrogé tuteur
" remplira en même tems les fonctions de
" curateur à l'enfant à naître ."

C'est ett Paris de la section —.

ART 7. (2 alinéa)

Il est dit dans cet article que la mère tutrice qui se remarie avant d'avoir convoqué le Conseil de famille, perd la tutelle de plein Droit : mais Comme l'expression littérale de la loi semblerait autoriser le nouveau mari à prétendre en pareil cas qu'il n'est responsable que de l'indue gestion qui aurait eu lieu depuis le nouveau mariage, on demande que l'article soit conçu de manière qu'il ne puisse y avoir aucune méprise sur le véritable Esprit de la loi, qui est que le mari répond du défaut de gestion, comme de l'indue gestion.

Du propos on observe de dire = et
" son nouveau mari sera solidairement —
" responsable avec elle depuis le nouveau
" mariage =

Cette nouvelle rédaction, plus concise que la première, n'admet aucune restriction, dit tout ce que l'autre paraît offrir un sens limitatif.

Art. 12.

Sur cet article on observe que la mère remariée et maintenue dans la tutelle ne doit pas jouir du même degré de confiance que la tutrice non remariée. Il est toujours à craindre que le Choix qu'elle fera d'un tuteur aux enfans de son premier mariage, ne se ressente de l'influence de l'autorité maritale. Sans choisir un parent ou allié de son nouveau mari, ne pourrait-elle pas nommer un étranger dont le choix lui aurait été dicté par le mari nouveau? et cependant d'après la disposition de l'article, une telle nomination n'aurait pas besoin d'être confirmée par le Conseil de famille. On pense que la disposition, au lieu d'être restreinte aux parens et alliés du mari, doit être étendue à tous ceux que la femme aurait pu choisir.

On propose de dire:

" Lorsque la mère remariée et maintenue
" dans la tutelle aura fait choix d'un tuteur
" aux enfans de son premier mariage, ce
" choix &c ".

L'amendement est adopté.

Art 16. On propose de retrancher comme

inutiles les mots = en conseil = qui terminent
cet article.

adopté.

Art 18. La Section vote aussi le retranchement
de ces mots = auquel effet = qui lui ont paru
inutiles.

Art 20. (2e alinéa)
On a oublié de comprendre dans cet article
les descendans naturellement exclus de la
tutelle, qui quoi qu'ils ne puissent être contraints
d'accepter la qualité de tuteurs, ils ne doivent
pas pour cela être exclus du Conseil
de famille. La Section pense qu'il est
utile que la loi s'explique à cet égard.

Le Second alinéa serait alors rédigé de
la manière suivante:

" S'ils sont six ou au delà, ils seront
" tous membres du Conseil de famille
" qui se composera alors avec les
" descendans naturels et les descendans naturels
" exclus, s'il y en a. ".

Art 21. après le mot = lorsque le parent
" ou allié &c = on propose d'ajouter = de même
" ou autre cause = cette addition a paru
inutile pour qu'on ne cherche pas

qu'il est permis de compter le nombre des Cr. parens ou alliés d'une ligne, ou appelans des parens ou alliés de l'autre ligne. Tel est l'Esprit de l'art 19. et tel est l'avis de la Section.

Art 27.

après les mots = la présence de trois quarts = au moins de ses membres = la Section pense qu'il conviendrait d'ajouter = convoqué = à ce moyen le juge de paix ne serait point compté dans ce nombre, puisque c'est lui qui convoque; et il y aurait toujours au moins trois membres de l'une des deux lignes prenant part à la délibération. car on n'y voit prendre part par le juge de paix, le nombre des délibérans serait nécessairement de cinq au moins.

Art 29.

Cet proposée de supprimer cet article, vu qu'il, d'une part, la disposition de l'article 64 est suffisante pour remplir le vœu de la loi, et que si l'autre cet article 29. tendrait à limiter le sens de l'article 64. suivant ce dernier article, le Conseil de famille ne doit refuser au tuteur aucun des moyens et secours qu'il reconnaît

nécessaire pour faciliter sa gestion ; suivant l'art 29. le Conseil de famille ne pourrait autoriser le tuteur à nommer un ou deux administrateurs particuliers que dans le cas où une portion des biens du mineur serait située dans un Département continental très éloigné de son Domicile ; en sorte que s'il y avait près du Domicile du tuteur des exploitations immobilières à faire, ou des Manufactures considérables à régir au profit du Mineur, et que le tuteur n'eut pas soit le temps, soit les connaissances nécessaires pour s'en charger lui-même, il ne pourrait être admis à nommer un administrateur spécial, par cela seul que cet objet ne se trouverait pas dans un Département trop éloigné de son domicile. Cela serait évidemment contraire à l'intérêt du Mineur ; et c'est à raison de cet intérêt que on demande que l'article 29. soit supprimé.

La Section vote le retranchement de l'article.

La Section, en exprimant son vœu sur ce point, pense aussi que les autres dispositions de la loi, surtout l'article 30. feront à Mrs connaître que le mineur ne peut avoir qu'un seul tuteur dans les Départements continentaux de la France.

art 30. Comme il n'est question dans cet article que de biens de colonies, on pense qu'au lieu de Dire = l'administration Spéciale de biens d'Outre-Mer = il Sera plus exacte de dire = — « l'administration Spéciale de biens =.

Les biens de Colonies sont de biens d'outre mer ; mais tous les biens d'outre mer ne sont pas de biens de colonies, par exemple ; ceux situés à Bastia, en corse &c.

La Section adopte le Changement proposé.

art 34. (Latima)

1° après les mots = Sur la réquisition des « parens ou creanciers = on a oublié d'ajouter comme dans l'art. 18 = ou autres parties « intéressés = la disposition doit s'étendre à toute personne qui a intérêt que le tuteur soit parfaitement en règle.

2° aux mots = S'il y a eu du Dol = on propose de retrancher du, et de dire = S'il y a eu Dol =.

L'addition et le retranchement sont adoptés.

art 37.

après les mots = Lorsque sa tutelle deviendra vacante = on propose d'ajouter = ou qu'elle sera abandonnée par absence =.

Cet addition présente une idée distincte;
et il en résultera que la disposition aura
prévu tous les cas qui sont à prévoir.

On propose de placer immédiatement
après l'art 38. une disposition destinée
à remplir une lacune qui se trouve dans
le projet. aucun article ne prévoit les
cas où l'on est dispensé d'accepter la
qualité de Subrogé tuteur, celui où l'on
doit être exclus de cette qualité, ceux
enfin où l'on peut en être destitué.
quoique les fonctions de Subrogé tuteur
soient plus faciles à remplir que les fonctions
de tuteur, on a pensé que sur tous ces
points, les règles devoient être les mêmes.
mais il est impossible de le dire
autrement. le Tribunat ne voyant
aucune route tracée, continueroit de
suivre à cet égard leurs anciennes
Lois, ou leurs anciens usages; et l'on
seroit privé de l'avantage précieux d'une
Législation fixe et uniforme.

La Section adopte la Disposition
suivante qui sera placée Section 5. après

Article 39.

" Les Dispositions ci après relatives
" aux Dispenses, incapacités, exclusions,
" ou Destitutions de la tutelle, s'appliqueront
" aux Subrogés tuteurs.

" Néanmoins le tuteur ne pourra provoquer
" la Destitution du Subrogé tuteur, ni voter
" dans les conseils de famille qui seront
" convoqués pour cet objet ".

Le but de ce dernier alinea est d'empêcher que le surveillant puisse jamais être sous la dépendance de surveillé.

Art 40. (2 alinea).

" Section première générale Dieu = et
" Celui qui remplissent hors du territoire de la
" République une mission du Gouvernement =
" il n'y aura point d'équivoque en disant =
" et tout autres citoyens qui remplissent
&c. = Le mot = ceux = semble s'appliquer
aux Militaires dont il est parlé dans
la même disposition.

art 42.

Cet article commence par ces mots = Les citoyens
" de saynetté exprimée aux trois articles
" précédents &c = Il convient de supprimer
le mot = trois = et de dire = aux articles =
précédents = . en effet l'art 42 ne peut se
référer qu'aux art. 39 et 40. et quant à l'article
41 il ne spécifie aucune qualité de citoyen.

La Section adopte le retranchement
proposé.

art 43. (2 alinéa).

" Si à l'expiration de ses fonctions &c =

Il y a sans doute ici une erreur typographique.
Il faut dire Ces et non Ses à moins que
l'on veuille, le mot = fonctions = semble s'appliquer
au nouveau tableau, tandis qu'il contraire
ce mot ne doit avoir trait qu'à l'ancien.

Tel est l'avis de la Section.

après avoir examiné l'article 43 et
ce lui de passer à l'examen des articles

Suivant, on a pensé qu'il pourrait souvent
arriver que nomination de la Commune ou de
tutelle est ouverte, mais que si dans cet espace
de deux Myriamètres, il se trouvait
quelque parent en état de gérer la tutelle.
il n'est pas juste, à son dit, qu'un
individu étranger à la famille, soit alors
forcé d'accepter la qualité de tuteur. L'art
21. n'accorde au juge de paix la faculté
d'appeller des amis au Conseil de famille
qu'à défaut de parens ou d'alliés
domiciliés dans la distance de deux
Myriamètres. L'esprit de la Loi n'est
pas équivoque. Il est aisé de voir
que dans la règle générale les parens
ou alliés doivent être préférés aux
amis: même dans le cas où les 21.
les amis ne sont pas nécessairement
appellés. Le juge de dit peut
appeller des parens ou alliés
domiciliés à de plus grandes distances;

et cependant l'art 21. ne concerne que
la formation des Conseils de famille.

quant à la nomination du tuteur, on
peut dire avec beaucoup plus de raison encore,
que de fonctions si importantes,
qui entraînent de si grandes obligations,
et une si grande responsabilité, ne
doivent pas être trop facilement
confiées à des étrangers, surtout
malgré eux. La tutelle est une charge
de famille. c'est un point sur lequel
il ne peut y avoir de diversité
d'opinion. cette charge doit donc
être naturellement dévolue à
un membre de la famille. quand il
ne s'en trouve aucun en état et
à portée de la remplir, il est
indispensable de nommer un
étranger. alors cet étranger tient
lieu de parents. mais il n'est pas

naturelle que l'étranger soit contraint
d'accepter, s'il indigne un parent,
qui puisse gérer lui même.

De ces réflexions générales sur
a conclu qu'il fallait tracer un cercle
hors duquel seulement l'étranger fut
non recevable à réclamer. Le Magistrat
à partir de la Commune où la tutelle
est ouverte est paru présenter une
distance suffisante. à ce moyen on
ne sera pas obligé d'aller chercher trop
loin les parents pour les nommer
tuteurs &. d'un autre côté, des
parents peu éloignés, ne pourront pas,
sous prétexte qu'ils n'ont point été
appellés au Conseil de famille,
se décharger de la tutelle sur un
étranger.

C'est le motif de la disposition
suivante qu'on propose de rédiger en

en termes :

« L'Etranger ne peut être forcé
« d'accepter la tutelle que dans le
« cas où il résiderait ou a dans la
« distance de 2 myriamètres de
« parens ou alliés en état de gérer
« la tutelle. ».

Cette disposition est adoptée, et sera placée immédiatement après le 2e article.

Art 2.

On a observé qu'il pourrait y avoir des cas où les nominateurs contesteraient l'excuse proposée, et succomberaient en définitif, sans mériter d'être condamnés aux frais de l'instance. Si, par exemple, l'héritier qui réclame l'exemption n'a pas d'abord produit toutes les preuves dont il justifie ensuite devant les tribunaux, ou s'il a

validité de ces preuves était de nature
à ne pouvoir être appréciée que par
la justice, en ce cas, il serait
injuste de condamner le nommineur
aux frais. ceux-ci, en contestant,
n'auroient fait que leur devoir.

De cette observation on a conclu
que la disposition pénale relative
au nommineur devait conçue
en termes purement facultatifs,
et non en termes impératifs.

La rédaction suivante
est adoptée.

" S'il parvient à la faire
" exempter de la tutelle, ceux qui
" auront jetté l'excuse pourront
" être condamnés aux frais de
" l'instance. S'il succombe,

„ Il y sera condamné lui même ».

Sur l'art 5 4. trois observations ont été présentées.

1° on ne doit pas confondre la cause de la condamnation à peine afflictive ou infamante, avec les autres cas. Le premier doit emporter de plein droit l'exclusion ou la destitution de tuteur. les autres cas peuvent donner lieu à contestation.

2° un individu peut être à l'abri du reproche d'inconduite notoire, et néanmoins il peut être notoirement insolvable. L'insolvabilité ne doit elle pas produire le même effet que l'inconduite ? ne doit on pas dire la même chose à l'égard de l'infidélité dans la gestion ? Sur ces divers points, la Section

arrêté pour l'affirmative.

3° ceux qui ont fait faillite, et
non point été réhabilités, ont paru
aussi devoir être rangés dans la
classe des incapables.

Ceci posé, la section pense que
l'article 5 doit être rédigé ainsi qu'il
suit :

« La condamnation à peine afflictive
« ou infamante emporte de plein droit
« l'exclusion de la tutelle : elle emporte
« aussi la destitution, dans le cas
« où il s'agirait d'une tutelle
« antérieurement déférée.

« Sont exclus de la tutelle, et
« même destituables, s'ils sont en
« exercice,

« 1° les gens d'une inconduite ou
« d'une insolvabilité notoire,

" 2°. " Ceux dont la mauvaise gestion
" attesterait l'incapacité ou l'infidélité,
" 3°. Ceux qui ont fait faillite,
" et qui n'ont jamais été réhabilités. "

Art 58 (Saisie).

" Le tuteur destitué 8e= ou proposé
d'ajouter le mot = exclu = et de dire =
le tuteur exclu ou destitué 8e =.

Cette addition a paru nécessaire
à cause des tuteurs de droit.

La section adopte l'addition
proposée.

Sur l'article 60.

On observe, que pour prévenir toute
incertitude résultante de la diversité
de jurisprudence, il serait utile
de placer entre le premier et le second
alinea de cet article la disposition suivante:

" Il (le tuteur) exercera les actions
" du mineur, tant en demandant

gneu défaudant. »

adopté.

Art 61. au premier alinea ou propose de retrancher les mots = Le tuteur — » requerra la levée des scellés, s'il en ont été apposés = ces mots ont paru inutiles, puisque le tuteur ne peut pas faire procéder à l'inventaire, qu'il n'ait fait lever les scellés. on pense aussi que la dispositions doit s'appliquer au tuteur de son droit, comme au tuteur élu. D'après ces observations, ce premier alinea serait rédigé ainsi:

» Le Tuteur fera procéder
» dans dix jours à l'inventaire
» des biens du mineur en présence
» du Subrogé tuteur ».

cette nouvelle rédaction est adoptée.

Sur le 2 alinea, on observe que

la peine de déchéance, telle qu'elle est
établie par cet article, est une disposition
si rigoureuse, qu'on ne saurait prendre
trop de précautions, pour mettre
chacun dans l'impossibilité de ne pas
la connaître. En exigeant que
le notaire avertisse le tuteur de cette
disposition, et que le procès-verbal
en contienne la mention formelle, le
tuteur qui, malgré cet avertissement,
se sera mis dans le cas de la
déchéance, n'aura plus à se
plaindre de la loi.

En conséquence la section
est d'avis que le second alinea
doit être ainsi conçu:

" Si le tuteur est créancier du
" Mineur, il le déclarera dans
" l'inventaire, à peine de déchéance,
" et ce, sur la réquisition de l'officier

" public sera tenu de lui en faire, et
" dont mention sera faite au Procès-Verbal ".

Art. 69 (1er alinéa)

au lieu = par un commissaire du
" tribunal Civil ou autre officier
" public par lui désigné &c = Le
Section pense que toute espèce de
vague disparaitra, en disant = par
un membre du Tribunal Civil
ou par un notaire commis par le
tribunal = .

Art. 70.

Il paraît juste de ne pas rendre
applicables à la licitation du Mineur
les formalités exigées par les articles
67 et 68. pour l'aliénation de ces
biens; car il n'est ici question que
de la licitation forcée: mais ou

etaine que toutes celles prescrites
par l'art 69 doivent s'appliquer
également aux deux cas, afin
de prévenir les collusions frauduleuses
toujours préjudiciables au mineur
pour lequel la Société doit veiller
sans cesse. C'est par le même
motif que la disposition doit être
conçue, de manière qu'il soit
évident que la licitation ne peut
avoir lieu, si un jugement ne l'a
pas ordonné.

On propose de rédiger ainsi
l'art 70 :

" Les formalités exigées par les
" art 67 et 68 pour l'aliénation d'un bien
" du mineur, ne s'appliquent point
" au cas où un jugement aurait ordonné
" la licitation, sur la réquisition d'un
" copropriétaire par indivis. Seulement,

„ et en ce cas, la licitation se pourra de-
„ faire que dans la forme prescrite par l'article
„ 69.
„ Les étrangers y seront reçus Mutuellement
„ admis. „

Cette nouvelle rédaction est adoptée.

Art 71.

Le bénéfice d'inventaire entraine à sa
suite des formalités si dispendieuses,
qu'on croit devoir proposer un changement
dans la dernière partie de cet article.
Il est incontestable que la loi ne veut
pas que le mineur puisse jamais
par une acceptation sans réserve
être considéré comme le majeur qui
s'est porté héritier pur et simple.
Le moyen de rendre la disposition
de la Loi d'une exécution plus facile,
et son résultat moins efficace, est,
en supprimant ces mots = l'acceptation

n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire =
Dy Substitution ceupci = l'acceptation
n'obligera Jamais le mineur au delà
de Forces de la Succession = .

Le Surplus de l'article Serait maintenu.

La Section adopte cette proposition.

Art. 772.

La Section vote le retranchement des
mots = Sur les curateurs ou committaires
à la Succession = qu'on lit à la fin de
l'article. Le code de procédure Judiciaire
déterminera les formalités des
actes qui devront faire durant la vacance
de la Succession, et le nom des officiers
sur les quels on devra tenir de les
faire.

Art. 776. (2 alinea)

Deux modifications sont ——
proposées à l'égard de ce second
alinéa.

1°. après les mots = devant le Président
du même tribunal = on propose d'ajouter =
ou autre Juge par lui délégué = ou de
fonder sur cequele Président du
Tribunal ne pourra pas toujours
recevoir lui même le serment de
experts.

2°. au lieu de = en présence soit
„ d'un commissaire du tribunal,
„ soit d'un officier public par lui
„ délégué = on propose de dire =
„ en présence soit d'un membre
„ du tribunal civil, soit d'un
„ notaire commis par le tribunal =
ce dernier changement a déjà
été arrêté pour l'article 69. Le
motif est le même pour l'article
76.

La section adopte les deux propositions

Art. 79

La Section pense que les mots = de plein droit = sont inutiles. elle en vote le retranchement

Chapitre 3.

De l'émancipation ——.

Art. 7

on propose de terminer cet article, en ajoutant les mots = et qui sera nommé par un Conseil de famille = cette addition dissipera jusqu'au plus leger doute.

Art. 8. (1er alinea)

on propose d'terminer cet alinea en ajoutant = après avoir entendu le Commissaire du Gouvernement = L'article 68 du Chapitre 2. porte en mêmes mots. il convient de les répéter ici, puis qu'il y a parité de raison adopté.

Examen fait de ce chapitre, on pense qu'il est essentiel de déclarer par une disposition précise que, pour tout acte qui excède la borne d'une pure administration, sauf le cas prévus par les articles 7 et 8, le Mineur émancipé doit observer les mêmes formes que celui qui ne l'est pas.

On propose en conséquence la rédaction suivante, qui sera placée immédiatement après l'article 10.

« Tous autres actes que ceux « énoncés dans les articles 7. et 8. et « qui ne seront pas de pure « administration, ne pourront être « faits que sous l'assistance d'un « Curateur, et suivant les formes « prescrites à l'égard du mineur « non émancipé. ».

Ici se termine les observations

sur le titre 9 du Projet de code civil.

La Séance est levée.

C.en *EMMERY*, Rapporteur.

2.e Rédaction.

LIVRE PREMIER.

TITRE X.

De la Majorité, de l'Interdiction et du Conseil judiciaire.

1.° *DE LA MAJORITÉ.*

ART. I.er La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis. A cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction portée au titre *du Mariage*.

2.° *DE L'INTERDICTION.*

II. Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

III. Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent; il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.

IV. ~~Dans le cas de fureur,~~ si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parens, elle ~~doit~~ peut être demandée par le ~~partie publique.~~ commissaire du gouvernement près le tribunal de son arrondissement.

V. Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal ~~de première instance.~~

VI. Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction, présenteront les témoins et les pièces. =

VII. Le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé au titre *des Tutelles*, donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

VIII. Ceux qui auront provoqué l'interdiction, ne seront pas parie = ~~admis~~ au conseil de famille, # pour y exposer leurs motifs; ~~mais ils n'y auront pas voix délibérative~~. # mais ils y seront admis,

IX. Apres avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur à la chambre du conseil; s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier, ~~ou par le commissaire du gouvernement~~ Dans l'un et l'autre cas, le commissaire du gouvernement sera présent a l'interrogatoire

cela n'empêche pas que l'on ne prenne des mesures de police pour la sureté de l'individu et de la société: il n'est question dans ce projet que des dispositions purement civiles.

les enfans et l'epoux ne seront pas parie du conseil de famille, quand même ils n'auroient pas provoqué l'interdiction. art. 10. chap. 2. du 1er. projet decode

X. Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur.

XI. Le jugement sur une demande en interdiction, ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées ; ~~et sur les conclusions du commissaire du Gouvernement.~~

XII. En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais emprunter, ~~intenter procès~~, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement.

XIII. En cas d'appel du jugement rendu en première instance, le tribunal d'appel pourra, s'il le juge nécessaire, interroger de nouveau, ou faire interroger par un ~~commissaire~~ commissaire, la personne dont l'interdiction est demandée.

XIV. Tout jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil, sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement.

XV. L'interdiction prononcée aura son effet du jour ~~du jugement~~ ; tous actes passés postérieurement par l'interdit, seront nuls de droit.

XVI. Les actes antérieurs au jugement pourront être annullés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

XVII. Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

XVIII. S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu en première instance, ou s'il est confirmé sur l'appel, l'interdit sera pourvu ~~à la nomination~~ d'un tuteur et d'un subrogé tuteur ~~à l'interdit~~, suivant les règles prescrites au titre *des Tutelles*. L'administrateur provisoire cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même.

XIX. Le mari est de droit le tuteur de sa femme interdite.

XX. La femme pourra être nommée tutrice de son mari. En ce cas, le conseil de famille réglera la forme

606.

et les conditions de l'administration ; sauf le recours devant les tribunaux, de la part de la femme qui se croirait lésée par l'arrêté de la famille.

XXI. Nul, à l'exception des époux, des ascendans et descendans, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit au-delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement.

XXII. L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens ; les ~~réglemens~~ lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits.

XXIII. Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé et même dans un hospice.

XXIV. Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie, et les autres conventions matrimoniales, seront réglées par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal sur les conclusions du commissaire du Gouvernement.

XXV. L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée ; néanmoins, la main-levée ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction ; et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de main-levée.

~~Tous jugemens en matière d'interdiction seront rendus~~

3.° *DU CONSEIL JUDICIAIRE.*

XXVI. Il peut être défendu aux prodigues d'~~intenter procès~~, d'emprunter, d'aliéner ni de grever leurs biens d'hypothèque sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal. ~~tous actes passés postérieurement~~

XXVII. Cette défense peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction ; leur demande doit être instruite et jugée de la même manière.

‡ Tous jugemens rendus en matière d'interdiction et de nomination d'un conseil seront rendus sur les conclusions du commr. du gouvernement.

de recevoir un capital mobilier, ou d'en donner décharge, de plaider, de transiger

+ excepté toutefois le commr. du gouvernement

‡ Tous actes passés par le prodigue sans l'assistance du conseil seront nuls lorsqu'ils auront été passés dix jours après l'inscription du jugt.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE
26 Brumaire an XI.

Séance du 10 frimaire an 11.

Tribunat

Section de Législation.

Majorité. Interdiction et Conseil Judiciaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la précédente.

La rédaction est adoptée.

La Section entend un Rapport au nom d'une Commission sur le projet de loi intitulé : de la Majorité, de l'interdiction et du Conseil Judiciaire.

après de simples observations générales sur l'ensemble du projet, on passe à la discussion article par article.

On rapportera seulement ceux sur lesquels la Section propose des observations.

Art. 1.

Ce remplacement de cet article, la Section propose la rédaction suivante :

« Si l'interdiction n'est provoquée que par l'époux, ou par les parens, elle peut être demandée par le Commissaire du Gouvernement près le tribunal

Depremier instance ».

Il résulte de l'article Du projet que la Partie publique ne doit demander l'interdiction que dans un seul des cas énoncés en l'article 2. qui est celui de la fureur, et lorsque l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux, ni par les parens.

mais La Section pense que ce droit Doit être conféré à la partie publique dans tous les cas, lorsque l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux, ni par les parens, ou lorsqu'il n'y en a point.

Si dans le cas de la fureur, la Société a un intérêt plus direct à faire demander l'interdiction, et depuis, à prendre d'autres Mesures qui rentrent dans le Domaine de la police, afin d'éviter des accidents, il ne paraît pas moins certain que dans les autres cas, La même disposition Doit avoir lieu, soit dans l'intérêt de l'individu, pour l'empêcher de tomber dans la misère, soit dans celui de la société, qui serait obligée de lui donner

un asile dans un de ses Hospices.

Cependant dans les cas d'imbécilité et de démence, même lorsqu'il y aurait un époux ou des parens qui négligeraient de provoquer l'interdiction, il peut se présenter des circonstances d'après les quelles il y aurait de l'inconvénient à faire au Ministère public un devoir de cette provocation, c'est pourquoi exiger ces circonstances, avec ce qu'on doit en général aux Citoyens qui sont dans un état d'imbécilité ou de démence, que cette mesure est confiée au Ministère public par forme de pouvoir discrétionnel, en disant, non pas qu'il doit, mais qu'il peut provoquer l'interdiction.

Enfin il a paru à propos de déterminer précisément le fonctionnaire public revêtu de ce pouvoir. ce ne peut être que le Commissaire du Gouvernement et les officiers chargés de la Sûreté publique ne pouvant l'être, que lorsqu'il s'agit de prévenir des accidents.

Art. 5.

Dáprès la rédaction proposée sur l'article 5, il devient nécessaire de substituer à ces mots de l'article 5 = devant le tribunal de premiere instance = ceux ci = devant ce tribunal =.

Art. 8.

La Section propose de substituer à cet article la rédaction suivante:

" ceux qui auront provoqué l'interdiction, " ne feront pas partie du Conseil de famille

" L'époux ou l'épouse de la personne " dont on provoque l'interdiction, est admis " au conseil de famille, sans voix délibérative.

" Il en est de même des enfants, qui " peuvent être appellés au Conseil de " famille, et n'y ont point voix délibérative, " encore qu'ils n'aient point provoqué " l'interdiction ".

La rédaction du premier paragraphe a pour objet d'établir d'une manière précise

que, Si ceux qui auroient provoqué l'interdiction
se trouvoient dans le cas d'être membres du
Conseil de famille, d'après le mode qui en
est prescrit au titre des tutelles, ils seront
remplacés par d'autres parens ou amis pour
la formation de ce Conseil, dans lequel
ils ne doivent avoir que l'admission.

Quant aux deux nouveaux paragraphes
que la Section propose, elle s'est décidée
sur ce qu'il lui a paru morale que l'époux
et les enfans de celui qu'il est question
d'interdire, ne puissent jamais être
obligés pour eux mêmes de délibérer sur
cette matière. indépendamment de
cette répugnance qu'il est à propos de
ménager, La Sagesse doit prescrire cette
Mesure sous le Rapport de
l'intérêt de celui dont l'interdiction
est provoquée.

Cette disposition était écrite dans le projet
présenté au Gouvernement par les
quatre Jurisconsultes qui en avoient
été chargés, au titre de l'interdiction,

chapitre 2. art. 10. et elle est trop raisonable pour ne pas la rappeller.

~~Art 16.~~

La Section propose d'ajouter à la fin de cet article = dans l'un et l'autre cas, le Commissaire du Gouvernement sera présent à l'interrogatoire =.

Il est sans doute peu d'affaires aussi importantes qu'une interdiction ; et en cette matière, l'interrogatoire est la pièce la plus essentielle. Lors qu'un Juge ne peut voir celui dont on provoque l'interdiction, il désire au moins une espece de tableau de ses mouvements, de ses traits, de son attitude, de tout enfin, en un mot, pour prendre son état physique et moral, qu'on ne retrouve souvent qu'imparfaitement dans le recit froid et gres qu'un animé de ses réponses. il est donc bien interessant que l'interrogatoire se fasse devant toute le tribunal.

Cependant lorsqu'il est question de se déplacer, il faut, quoi qu'à regret, se contenter d'un juge commis par le tribunal: mais au moins doit il être assisté du Commissaire du Gouvernement, dont la surveillance doit être aussi éclairée qu'active dans une matière aussi importante, surtout si on fait attention que dans plusieurs cas, le Commissaire du Gouvernement peut être le moteur, d'après les articles précédents. D'ailleurs l'article du projet, en parlant seulement du tribunal, laissait du doute sur la question de savoir si le Commissaire du Gouvernement devait ou non être présent à l'interrogatoire.

Telle sont les motifs de l'addition proposée.

Art 11.

La Section propose de supprimer les derniers mots = et sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement =.

Il faudrait employer ces mots dans plusieurs articles. ils devroient même se trouver à

l'article 10. pour éviter ces répétitions. Il a paru plus convenable d'en faire une règle générale dans un article que l'on proposera dans la suite.

Art 12.

La Section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

" en rejettant la demande en interdiction, " le Tribunal pourra néanmoins, si les " circonstances l'exigent, ordonner que " le défendeur ne pourra d'ésormais, - " plaider, transiger, emprunter, recevoir " un capital mobilier, ni en donner décharge, " aliéner, ni grever ses biens d'hypothèque, " sans l'assistance d'un Conseil, qui lui " sera nommé par le même jugement. Ce - expressions = intenter un procès = employées - dans l'article du projet, ne sont relatives - qu'au cas de la demande. Le mot = plaider = - comprend ce cas, et celui de la défense.

En suite la Section a pensé que

l'interdit devrait être assimilé à un mineur non émancipé ?, et que celui à qui on donne un conseil, devrait être comparé à un mineur émancipé. il paraît donc dans l'ordre de prendre à l'égard de celui qui a un Conseil, les mêmes précautions prescrites par rapport au mineur émancipé, par l'article 7 du Chapitre 3 du projet de loi sur la minorité, la tutelle, et l'émancipation, on voit que le mineur émancipé ne peut recevoir et donner décharge d'un Capital mobilier, sans l'assistance d'un Curateur. il y a parité de raison.

Art 11.

La Section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

" Tout Jugement portant interdiction
" ou nomination d'un Conseil, aura
" son exécution du jour qu'il aura été

„ vendu — „ Tous actes passés postérieurement
„ par l'interdit, ou par celui auquel un
„ Conseil aura été nommé, sans l'assistance
„ de ce conseil, sont nuls de Droit. „.

La Disposition prise dans le projet
De loi relativement à l'interdit,
Doit avoir également lieu par rapport
à celui auquel il a été nommé un Conseil:
et c'est ici le lieu de s'en expliquer,
dès que l'article précédent prescrit la
nomination d'un Conseil dans les cas
où l'on ne croirait pas devoir aller jusqu'à
l'interdiction —.

Article 16.

D'après la rédaction proposée sur l'article
précédent, il devient nécessaire de
dire = Les actes antérieurs au Jugement
qui a prononcé l'interdiction = en
laissant subsister le reste de l'article.

Par 15 D'après la rédaction proposée,
prononcera la nullité des actes

postérieurs au jugement, passés, soit par l'interdit, soit par celui à qui il a été nommé un Conseil, sans l'assistance de ce Conseil; l'article 16 est relatif aux actes antérieurs. ceux qui y sont prescrit ne peut avoir lieu que par rapport à l'interdit. il convient donc de n'en exiger la restriction, pour que l'application ne se fasse pas au cas de la simple nomination du Conseil.

Art 18.

La Section propose en remplacement de cet article la rédaction suivante:

" S'il n'y a pas d'appel du
" Jugement d'interdiction rendu
" en premier instance, ou s'il est
" confirmé sur l'appel, l'interdit
" sera pourvu d'un tuteur et d'un
" Subrogé tuteur, suivant les règles
" prescrites au titre des tutelles.

« L'administrateur provisoire cessera
« ses fonctions, et rendra compte
« au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même ».

L'article du projet, en disant = il sera pourvu à la Nomination d'un tuteur et d'un Subrogé tuteur à l'interdit = laisse supposer que dans tous les cas, il faut une nomination de tuteur à l'interdit. il en est cependant dans lesquels il n'y a pas lieu à une nomination —, ce qui arrive non seulement dans le cas de l'article 19; mais encore Si l'interdit a des descendans. dans tous ce cas, il y a une tutelle de Droit; et cela a paru être rappellé dans la rédaction proposée.

Art 22.

La Section propose de dire = les = lois sur la tutelle = au lieu de ces

mots = les règlements sur la tutelle =
~~tout ce qu'on a voulu rappeller, est~~
législation et non règlements.

~~Art 26.~~

Sur les mêmes raisons déduites
sur l'article 12 la Section propose
la rédaction suivante:

" Il peut être défendu aux
" prodigues de plaider, transiger,
" emprunter, recevoir un Capital
" mobilier ni en donner décharge,
" aliéner, ni grever leurs biens
" d'hypothèque, sans l'assistance
" d'un Conseil, qui leur est nommé
" par le tribunal ".

~~Art 27~~

après avoir dit = cette défense
peut être provoquée par ceux qui
ont droit de demander l'interdiction =
il convient d'ajouter = excepté toute

fois le Commissaire du Gouvernement=
en laissant subsister le reste de l'art.

La Section sur l'art 4 a émis le
vœu que l'interdiction put être
provoquée par le Commissaire
du Gouvernement, au moins dans
certain cas. mais elle ne pense pas
que ce droit doive être conféré à
Magistrat, lorsqu'il ne s'agit que
de la provocation de la nomination
d'un Conseil pour cause de prodigalité.
Il y a alors un moindre intérêt pour
l'individu et pour la Société: et
on craint de voir, en attribuant
cette faculté au Commissaire du
Gouvernement, de porter quelqu'atteinte
à la liberté individuelle. on a cru devoir
proposer cette exception, dans l'hypothèse
que la rédaction proposée sur l'article 4
soit admise.

La Section pense que c'est par me

simple omission que l'on n'ait pas
appliqué au prodigue au que
il a été nommé un Conseil, la
disposition établie en l'art 16. de la
pourrait à la vérité s'induire de la
rédaction proposée par la Section
sur cet article. il est cependant
à propos de l'exprimer de l'exprimer;
pour lever toute équivoque, par
un nouvel article. on propose
en conséquence la rédaction suivante:

" La disposition de l'article 16
" est applicable au prodigue pour le
" quel la nomination d'un Conseil
" aura été ordonnée ".

La fin D'après ce qui a été dit
sur l'article 15. la Section propose
de terminer par un nouvel art.
ainsi conçu:

" La matière d'interdiction

" ou dénomination de Conseil, tout —
" Jugement sera rendu sur les conclusions
" du Commissaire du Gouvernement. "

La Séance est levée./.

Rédaction communiquée à la section de législation du Tribunat.

LIVRE DEUXIÈME.

Des Biens et des différentes Modifications de la Propriété.

TITRE I.er

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

ART. 510.

TOUS les biens sont meubles ou immeubles.

CHAPITRE I.er

Des Immeubles.

511. Les biens sont immeubles ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.

512. Les fonds de terre et les bâtimens sont immeubles par leur nature.

513. Les moulins à vent ou à eau, fixes sur piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature.

514. Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, sont pareillement immeubles;

Dès que les grains sont coupés, et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles.

Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble.

515. Les coupes ordinaires des bois taillis ou des futaies mises en coupes réglées, ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus.

516. Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention.

Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer, sont meubles.

517. Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage, sont immeubles et font partie du fonds auquel ils sont attachés.

518. Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination.

Ainsi sont immeubles par destination,
Les animaux attachés à la culture,
Les ustensiles aratoires,
Les semences données aux fermiers ou colons partiaires,
Les pigeons des colombiers,
Les lapins des garennes,
Les ruches à miel,
Les poissons des étangs,
Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes,
Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres grandes usines,
Les pailles et engrais.

Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.

519. Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre, ou à chaux et à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser et détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie.

Il en est de même des tableaux et autres ornemens. Quant aux statues, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elles puisse être enlevées sans fracture ou détérioration.

520. Sont immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent,
L'usufruit des choses immobiliaires,
Les servitudes ou services fonciers,
Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

CHAPITRE II.

Des Meubles.

521. Les biens sont meubles par leur nature, ou par la détermination de la loi.

522. Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se

meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées.

523. Sont meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces actions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société.

Sont aussi meubles par la détermination de la loi, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur la République, soit sur des particuliers.

524. Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers, et ne faisant point partie de la maison, sont meubles; la saisie de quelques-uns de ces objets peut cependant, à cause de leur importance, être soumise à des formes particulières, ainsi qu'il sera expliqué dans le code de procédure civile.

525. Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction.

526. Le mot *meuble*, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les instrumens des sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées; il ne comprend pas aussi ce qui fait l'objet du commerce d'un citoyen.

527. Les mots *meubles meublans* ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartemens, comme tapisseries, lits, siéges, glaces, pendules, tables, porcelaines, et autres objets de cette nature.

Les tableaux qui font partie du meuble d'un appartement y sont aussi compris; mais non les collections de tableaux qui peuvent être dans les galeries ou pièces particulières.

Il en est de même des porcelaines; celles seulement qui font partie de la décoration d'un appartement, sont comprises sous la dénomination de *meubles meublans*.

528. L'expression *biens meubles*, celle de *mobilier*

ou d'*effets mobiliers*, comprennent généralement tout ce qui est censé meuble d'après les règles ci-dessus établies.

La vente ou le don d'une maison meublée, ne comprend que les meubles meublans.

529. La vente ou le don d'une maison avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant, ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison; tous les autres effets mobiliers y sont compris.

CHAPITRE III.

Des Biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent.

530. Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications marquées par les lois.

Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant des règles qui leur sont particulières.

531. Les chemins, routes et rues à la charge de la nation, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public.

532. Tous les biens vacans et sans maîtres, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à la nation.

533. Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses, font aussi partie des domaines nationaux.

534. Il en est de même des terrains des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre; ils appartiennent à la nation, s'ils n'ont été valablement aliénés, ou si la propriété n'en a pas été prescrite contre elle.

535. Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitans d'une ou plusieurs communautés ont un droit acquis.

536. On peut avoir sur les biens ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
5 Brumaire an XII.

ibunal

Section
de
Législation

la distinction
des
Biens

Séance du 12 Brumaire an 12

La section de législation entend le rapport d'une de ses commissions sur un projet devant faire partie du Code civil, et intitulé: Livre 2e: Des Biens et des différentes modifications de la propriété. Titre 1er: De la distinction des Biens

La section après avoir examiné l'ensemble et les détails de ces projets, propose ce qui suit:

Art. 518. (Ligne 4) = Les autres grandes récoltes = Supprimer le mot = grandes =. Autrement il pourrait s'élever de fréquentes contestations sur la question de savoir si telle récolte est grande ou petite dans le sens de la loi.

Art. 526 (lig 1re). Le mot = meuble = faute typographique Ajoutez une S à meuble. D'après l'idée générique qu'il présente ici, cette correction a paru nécessaire.

Même article (lig 4). Après le mot = livres = ajoutez " médailles ". Il y a parité de raison. La médaille ne fait pas moins partie de ce qui est ou est censé pour meubles en général que les livres

Même article (lig. 7). Au lieu de = ce qui fait le commerce d'un citoyen = Dire " ce qui fait le commerce d'un individu " Au moyen de cette substitution, les différentes classes comme les différences ci-après se trouvent comprises dans l'article

Art. 527. Paragraphe 2e (lig 1 et 3 de ce §) Après = tableaux = ajoutez " Statues ". Il y a même raison pour

les productions de Sculpteurs que pour celles de Dessinateurs
ou de peintres
Art. 30. Lorsque = = Sous les modifications marquées
par la loi = dire " Sous les modifications établies par
les lois "
Art. 33. Substituer l'expression " Domaines publics " à celle
= Domaines nationaux = . La dernière présente un seul
différent d'après l'acception vulgaire

Le Séance et Sercé

LIVRE DEUXIÈME.

Des Biens et des différentes Modifications de la Propriété.

Rédaction communiquée à la section de législation du Tribunat.

TITRE II.

DE LA PROPRIÉTÉ.

ART. 537.

LA propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les réglemens.

538. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

539. La propriété d'une chose, soit mobiliaire, soit immobiliaire, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.

Ce droit s'appelle *droit d'accession.*

SECTION I.re

Du Droit d'accession sur ce qui est produit par la Chose.

540. Les fruits naturels ou industriels de la terre,
Les fruits civils,
Le croît des animaux, appartiennent au propriétaire par droit d'accession.

541. Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers.

542. Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi. Dans tous les autres cas il est tenu de rendre les produits avec la chose, au propriétaire qui la revendique.

543. Le possesseur est de bonne foi quand il possède

comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices.

Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus.

SECTION II.

Du Droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la Chose.

544. Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose, appartient au propriétaire, suivant les règles qui seront ci-après établies.

§. I.er

Du Droit d'accession relativement aux Choses immobiliaires.

545. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établiés au titre IV ci-après, *des Servitudes.*

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications resultant des lois et réglemens relatifs aux mines, et des lois et réglemens de police.

546. Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire, à ses frais, et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé; sans préjudice de la propriété que pourrait acquérir un tiers par une possession suffisamment prolongée, ou d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, ou de toute autre partie du bâtiment.

547. Le propriétaire du sol, qui a fait des constructions ou plantations avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur; il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu; mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever.

548. Lorsque les plantations ou constructions ont été faites par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir, ou d'obliger celui qui les a faites à les enlever.

Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui

les a faites, sans aucune indemnité pour lui ; il peut même être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds. 859.

Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et constructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir.

549. Les attérissemens et accroissemens qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent *alluvion.*

L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non; à la charge, dans le premier cas, de laisser le marche-pied ou chemin de hallage conformément aux réglemens.

550. Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre. Le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.

Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer.

551. L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.

Réciproquement le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires.

552. Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève, par une force subite, une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété; mais il est tenu de former sa demande dans l'année : après ce délai il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie n'eût pas encore pris possession de celle-ci.

553. Les îles, îlots, attérissemens qui se forment dans le lit des fleuves, ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à la nation, s'il n'y a titre ou prescription contraire.

554. Les îles et attérissemens qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables, appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée; si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière.

555. Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable.

556. Si un fleuve, ou une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds qu'il vient d'occuper, reprennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

557. Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice.

§. II.

Du droit d'Accession relativement aux Choses mobiliaires.

558. Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobiliaires appartenant à deux maîtres différens, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle.

Les règles suivantes ne doivent servir que d'exemple au juge, pour se déterminer dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières.

559. Lorsque deux choses appartenant à différens maîtres, qui ont été unies de manière à former un tout, sont néanmoins séparables, en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale; à la charge de payer à l'autre la valeur de la chose qui a été unie.

560. Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première.

561. Néanmoins, quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et quand elle a été

employée à l'insu du vrai propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, même quand il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe.

562. Si de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut point être regardée comme l'accessoire de l'autre, celle-là est réputée principale qui est la plus considérable en valeur, ou en volume si les valeurs sont à-peu-près égales.

563. Si un artisan ou une personne quelconque a employé une matière qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre.

564. Si cependant la main-d'œuvre était tellement importante qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie serait alors réputée la partie principale, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant le prix de la matière au propriétaire.

565. Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une espèce nouvelle, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soit entièrement détruite, mais de manière qu'elles ne puissent pas se séparer sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartenait ; quant à l'autre, en raison à-la-fois et de la matière qui lui appartenait et du prix de sa main-d'œuvre.

566. Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différens propriétaires, mais dont aucune ne peut être regardée comme la matière principale, si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées peut en demander la division.

Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété, dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun d'eux.

567. Si la matière appartenant à l'un des propriétaires, était de beaucoup supérieure à l'autre par la quantité et le

prix, en ce cas le propriétaire de la matière supérieure en valeur pourrait réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière.

568. Lorsque la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle a été formée, elle doit être licitée au profit commun.

569. Dans tous les cas où le propriétaire dont la matière a été employée à son insu à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur.

570. Ceux qui auront employé des matières appartenant à d'autres et à leur insu, pourront aussi être condamnés à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice des poursuites par voie extraordinaire, si le cas y échet.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
5 Brumaire an XII.

Tribunat

Section de législation

de la Propriété

Séance du 16. Brumaire an 12.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la précédente. La rédaction en est adoptée.

Un membre au nom d'une Commission fait un rapport sur le projet de loi formant le titre 2. du livre 2: Des Biens et des différentes modifications de la propriété.

Lequel projet de loi est intitulé; = De la Propriété? =.

Art. 538. La section de législation est d'avis de substituer à la rédaction de cet article celle qui suit:

« Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est « pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable « indemnité, et en vertu d'une loi, sauf les cas relatifs à la voirie « et aux alignemens, pour lesquels la loi n'est point nécessaire ».

La Section pense qu'il est important d'imprimer un grand respect pour la propriété dont la conservation fait la base de toute société. C'est pourquoi Elle pense que lorsqu'il s'agit d'exproprier un particulier, même pour cause d'utilité publique, et en indemnisant préalablement, il faut une loi qui déclare qu'il y a utilité publique?

Cependant lorsqu'il s'agirait, en matière d'alignement, de faire reculer des maisons, qu'il s'agirait de rebâtir, ou d'occuper des terres pour des routes qu'il s'agirait de faire, il pourrait devenir incommode et même quelque fois impraticable qu'il y eût une loi. La Section s'est déterminée pour une exception dans ces cas.

Art. 542. La Section propose de substituer ces mots = dans = à ceux-ci qui sont dans l'article = dans = le cas contraire = à ceux-ci qui sont dans l'article = dans = tous les autres cas =; le reste de l'article devant subsister.

De la manière dont cet article est conçu, on ne peut voir

en opposition que le possesseur de bonne foi et celui de mauvaise foi. Le premier cas dont il est parlé dans l'article étant celui du possesseur de bonne foi, il ne peut être question que d'un autre cas, qui est celui du possesseur de mauvaise foi.

Art. 546. La Section propose de substituer à ces mots = sans préjudice de la propriété que pourrait acquérir un tiers par une possession suffisamment prolongée = ceux qui suivent = sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir par titre ou par prescription = ; le Surplus de l'article devant subsister.

Ces expressions se rapportent à ce qui suit ; c'est-à-dire, à un souterrain sous le bâtiment d'autrui, ou à toute autre partie du bâtiment. Or on peut avoir ces objets au préjudice du propriétaire du sol par un titre comme par la prescription. Il paraissait donc convenable de rappeler le titre, et de substituer le mot = prescription = à ceux = possession suffisamment prolongée =, ce qui ne peut être que la prescription.

Art. 547. La Section propose de dire, comme dans l'art. 546, = qui a fait des constructions, plantations et ouvrages =. Le mot = ouvrages = paraît nécessaire partout, surtout dès qu'il peut exprimer des réparations, qui sont autre chose que des constructions et plantations.

Art. 548. Par la même raison, la Section propose d'ajouter à la première partie de cet article les mots = et ouvrages =; et de plus elle est d'avis d'y ajouter un 4e. S. conçu ainsi qu'il suit :

" Néanmoins si les plantations, constructions et ouvrages " ont été faits par un possesseur de bonne foi, le propriétaire ne " peut en demander la suppression, mais il a le choix de " rembourser la valeur du prix de la main d'œuvre, ou de " rembourser une somme égale à celle dont le fonds a " augmenté de valeur. ".

La disposition de l'article du projet de loi a paru trop dure

à l'égard du possesseur de bonne foi. on sent quelle est la perte énorme qui résulterait souvent de la simple faculté de retirer des plantations ou des matériaux ; et celui qui aurait fait prononcer un désistement, abuserait souvent de ce droit pour provoquer des sacrifices de la part du possesseur de bonne foi, qui n'aurait presque rien de constructions ou de plantations qu'il serait obligé de détruire. Il paraît donc plus juste dans ce cas d'interdire au propriétaire la suppression des constructions, plantations et ouvrages, et de l'obliger au remboursement d'une somme égale à celle dont le fonds aurait augmenté de valeur.

Cependant il pourrait arriver que cette augmentation de valeur ne fut pas l'effet immédiat des avances de fonds de la part du possesseur de bonne foi. Par exemple, ces avances employées en conversion d'une terre en vigne peuvent avoir augmenté la valeur du fonds de 2000 f. Cette augmentation de valeur ne doit pas profiter au possesseur même de bonne foi. — alors le propriétaire pourra rembourser seulement les réparations. Cette option donnée au propriétaire paraît concilier ses intérêts avec ce que la justice exige en faveur d'un possesseur de bonne foi.

Art. 556. La section propose de substituer à ces mots = des fonds qu'il vient d'occuper = ceux-ci = des fonds = nouvellement occupés =. Cette rédaction paraît plus exacte.

La section propose aussi de dire = prennent = au lieu de = reprennent =. Il n'y a point de répétition dans l'action de reprendre.

Art. 558. La section propose la suppression de cet article en entier.

Elle ne pense pas qu'il soit convenable que dans un recueil de dispositions législatives, on renvoie aux principes de l'équité naturelle, ainsi qu'on le voit dans la première partie de l'-

l'article. Cela est toujours de droit dans le silence de la loi.

Quant à la seconde partie de l'article, elle présente l'inconvénient de faire supposer que toutes les règles suivantes ne sont que des exemples, tandis qu'elles doivent être considérées, pour les cas qui y sont énoncés, comme des dispositions vraiment législatives.

Il est ensuite inutile de dire que ces mêmes règles serviront pour les cas non prévus. Cela est encore de droit. La loi prévoit ce qu'il est possible de prévoir ; et quant à ce qui n'est pas prévu, son esprit doit servir de boussole. Il est inutile qu'elle en donne le conseil.

Art. 561. La section propose de dire = à l'insçu du propriétaire = au lieu de = à l'insçu du vrai propriétaire =. Le mot = vrai = devient absolument inutile, vu le lieu où il est placé, et l'objet auquel il se rapporte, qui est évidemment la chose mise.

La séance est levée.

LIVRE DEUXIÈME.

Des Biens et des différentes Modifications de la Propriété.

Rédaction communiquée à la section de législation du Tribunat.

TITRE III.

DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

CHAPITRE I.er

De l'Usufruit.

ART. 571.

L'USUFRUIT est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, avec le même avantage que le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

572. L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme, ~~dans ce dernier cas il se règle par le titre qui le constitue.~~

573. L'usufruit peut être établi, ou purement, ou à certain jour, ou à condition.

574. Il peut être établi sur toute espèce de biens meubles ou immeubles.

575. Il peut être accordé à tous ceux qui peuvent posséder des biens.

§. I.

Des Droits de l'Usufruitier.

576. L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit.

577. Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels.

Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture.

578. Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes.

Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils.

579. Les fruits naturels et industriels, pendans par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.

Ceux qui sont dans le même état, au moment où finit l'usufruit, appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ~~et~~ d'autre des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit.

580. Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier à proportion de la durée de son usufruit. Cette règle s'applique aux prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et aux autres fruits civils.

581. Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit.

582. L'usufruit d'une rente viagère donne aussi a l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit le droit d'en percevoir les arrérages, sans être tenu à aucune restitution.

583. Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublans, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute.

584. L'usufruit peut être établi sur les animaux : il peut être établi sur un seul animal, sur un cheval par exemple, ou sur un troupeau entier.

585. L'usufruit comprend ~~les coupes~~ des bois taillis, ~~à la charge par~~ l'usufruitier d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires; sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes

les fruits qui se seroient détachés d'eux-mêmes ou par cas fortuit, comme les olives et les pommes, appartiendront a l'usufruitier, quoiqu'ils ne soient pas encore récoltés; quand même l'usufruitier auroit été lui-même colon: c'est un forfait.

L'estimation doit être faite au moment de la cessation de l'usufruit. il ne peut pas jouir: il doit rendre ce qui existoit au commencement de l'usufruit.

ne peut que s'en servir, et non les louer, s'il n'y a que des meubles.

Si l'usufruit est établi sur un ou plusieurs animaux ou sur un troupeau entier
Se trouve compris dans l'art. 574: Dans meubles. voyez d'ailleurs les art. 610 et 611 qui parlent des animaux et troupeaux

+

ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance.

Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader, ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement.

586. L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine.

587. Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux ~~bois~~ arbres de haute futaie; il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident; il peut même, pour cet objet, en faire abattre, s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire.

588. Il peut prendre dans les bois des échalas pour les vignes, suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires. (par le mot vignes, on entend celles comprises dans l'usufruit)

589. Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres.

590. L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit: s'il donne à ferme, il doit se conformer, pour les époques où les baux doivent être renouvelés, et pour leur durée, aux règles établies pour le mari, à l'égard des biens de la femme, dans le titre *du Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux.*

591. L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'objet dont il a l'usufruit.

592. Il jouit des droits de servitude, de passage, et généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, et il en jouit comme le propriétaire lui-même.

593. Il jouit aussi, de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit, et néanmoins s'il s'agit d'une exploitation qui ne puisse être faite sans une concession,

l'usufruitier

859. profite des coupes de futaie qui tombent dans le cours de l'usufruit.

les arbres péris, ou arrachés ou rompus par accident, appartiennent au propriétaire, s'ils ne sont nécessaires pour les réparations.

~~sur tous les arbres les produits annuels ou périodiques~~

tous autres arbres appartiennent ~~à produits annuels ou périodiques~~ au propriétaire, s'ils sont arrachés ou rompus par accident

l'usufruitier ne pourra en jouir qu'après en avoir obtenu la permission du Gouvernement.

Il n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est point encore commencée, ni au trésor qui pourroit être découvert pendant la durée de l'usufruit.

594. Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.

De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée.

Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux et autres ornemens qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.

ne peut enlever les améliorations

Des cheminées de marbre sont ornemens

§. II.

Des Obligations de l'Usufruitier.

595. L'usufruitier ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles, et un état des immeubles sujets à l'usufruit.

+ prend les choses ~~sujettes~~ l'usufruit dans l'état où elles sont; mais il

596. Il donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit; cependant les père et mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfans, le vendeur ou le donateur, sous réserve d'usufruit, ne sont pas tenus de donner caution.

597. Si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre.

Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées.

Les denrées sont vendues, et le prix en provenant est pareillement placé.

Les intérêts de ces sommes, et les prix des fermes, appartiennent, dans ce cas, à l'usufruitier.

598. A défaut d'une caution de la part de l'usufruitier, le propriétaire peut exiger que les meubles qui dépérissent par l'usage, soient vendus, pour le prix en être placé comme celui des denrées, et l'usufruitier jouit de l'intérêt pendant son usufruit. Cependant l'usufruitier pourra demander, et les juges pourront ordonner, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage lui soit délaissée, sous sa simple caution juratoire, et à la charge de les représenter à l'extinction de l'usufruit.

599. Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert.

600. L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien.

Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien depuis l'ouverture de l'usufruit, auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu.

601. Les grosses réparations sont celles ~~de la construction~~ des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières.

Celui des digues et des murs de soutenement et de clôture aussi en entier.

Toutes les autres réparations sont d'entretien.

602. Ni le propriétaire ni l'usufruitier ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit.

603. L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres, qui dans l'usage sont censées charges des fruits.

604. A l'égard des charges qui peuvent être imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier et le propriétaire y contribuent ainsi qu'il suit :

Le propriétaire est obligé de les payer, et l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts.

Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du capital à la fin de l'usufruit.

605. Le legs ~~fait par un testateur,~~ d'une rente viagère ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit, + ~~et~~ sans aucune répétition de ~~la~~ leur part.

606. L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué; s'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire, sauf ce qui a été dit au titre des *Donations* et *Testamens*, article 309.

607. L'usufruitier # à titre universel doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes, ainsi qu'il suit :

On estime la valeur du fonds sujet à usufruit; on fixe ensuite la contribution aux dettes, à raison de cette valeur.

Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui en est restitué, à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt.

859.

1'

+ dans son intégrité, et par le légataire à titre universel de l'usufruit dans la proportion de sa jouissance,

universel ou

Si les fonds compris dans l'usufruit valoient mille écus, l'usufruitier seroit tenu de la portion de dettes que devroient acquitter ces mille écus dans la masse de la succession. en supposant que les mille écus formassent le quart de la succession, l'usufruitier seroit tenu du quart des dettes, non pas cependant quant au capital, mais seulement quant aux intérêts.

Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix ou de payer cette somme, et, dans ce cas, l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit.

608. L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles ces procès pourraient donner lieu.

609. Si, pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci; faute de ce, il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui-même.

610. Si l'usufruit n'est établi que sur un ~~cheptel~~ autre animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre ni d'en payer l'estimation.

le haras est un troupeau

611. Si le troupeau sur lequel un usufruit a été établi, périt entièrement par accident ou par maladie et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu, envers le propriétaire, que de lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur.

Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri.

§. III.

Comment l'Usufruit prend fin.

612. L'usufruit s'éteint par la mort naturelle et par la mort civile de l'usufruitier;

Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé;

Par la consolidation ou réunion sur la même tête, des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire.

on verra ailleurs des prescriptions qu'elles ne peuvent avoir lieu qu'à l'égard des majeurs.

Par le non-usage du droit pendant trente ans;

Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi.

613. L'usufruit peut aussi s'éteindre par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien.

~~614. Dans les cas de l'article précédent,~~ les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations,

pour la conservation de leurs droits ; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises et des garanties pour l'avenir, les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier, ou à ses ayans-causes, une somme déterminée, jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser.

859.
=
/ dans tous les cas

615. L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers ne dure que trente ans.

616. L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe, dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé.

617. La vente de la chose sujette à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier ; il continue de jouir de son usufruit s'il n'y a pas formellement renoncé.

618. Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuller la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.

619. Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste.

620. Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol, ni des matériaux ;

Si l'usufruit était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouirait du sol et des matériaux.

CHAPITRE II.

De l'Usage et de l'Habitation.

621. Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit.

622. On ne peut en jouir sans donner préalablement caution, et sans faire des états et des inventaires ~~comme pour un usufruit~~.

+ comme dans le cas de l'usufruit
+ sauf l'exception portée dans l'art. 596

623. L'usager, et celui qui a un droit d'habitation, doivent jouir en bons pères de famille.

624. Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue.

625. Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits, ils sont réglés ainsi qu'il suit.

626. Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds, ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et pour ceux de sa famille.

Il peut en exiger pour les besoins même des enfans qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage.

627. L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre.

628. Celui qui a un droit d'habitation dans une maison, peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.

629. Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé et de sa famille.

630. Le droit d'habitation ne peut être ni cédé ni loué.

631. Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujetti aux frais de culture, aux réparations d'entretien, et au paiement des contributions, comme l'usufruitier.

S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.

632. L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
5 Brumaire an XII.

Tribunat

Section de Législation

De l'Usufruit, de l'Usage, et de l'habitation

Séances du 17. Brumaire an 12 et Jours Suivans.

La Séance s'ouvre par la lecture du procès-Verbal de la précédente. La rédaction en est adoptée.

Un membre au nom d'une Commission fait un rapport sur le projet de loi — formant le titre 3. du livre 2. = Des Biens et des différentes modifications de la propriété =.

Ledit projet de loi est intitulé: = De l'Usufruit, de l'Usage et de l'habitation =.

Art. 571. La Section propose de substituer à ces mots = avec le même avantage que le propriétaire lui-même = ceux-ci = comme le propriétaire =. Les expressions employées dans le projet de loi ont paru présenter une trop grande latitude. Il y a plusieurs cas dans lesquels l'usufruitier ne jouit pas avec le même avantage que le propriétaire lui même, notamment en ce qui concerne les mines, les carrières, les tourbières, et dans les cas encore où l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, et qu'il s'écoule de vétusté; car dans lesquels l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol ni des matériaux d'après l'art. 620. en sorte qu'il y aurait au moins une apparence de contradiction dans les termes du projet de loi.

Il a paru que ces mots = comme le propriétaire = avaient plus d'analogie avec la simple perception des fruits dont il est question dans cet article, et qu'ils ne seraient pas en opposition avec les dispositions suivantes.

Il y a encore une autre raison à l'appui du changement proposé. C'est que l'usufruitier doit participer comme le propriétaire aux charges de la propriété; et sous ce rapport il s'agit de désavantager

et non d'avantage. L'idée est remplie par les mots = comme le propriétaire =.

Art. 572. La Section vote la suppression de la seconde partie de l'article = dans le dernier cas, il se règle par le titre qui le constitue =.

Tout ce qu'on a voulu dire dans cette seconde partie se trouve dans la première qui porte = l'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme =.

D'ailleurs si la seconde partie de l'article était subsistait, elle laisserait quelque chose à désirer. On y suppose non seulement que le titre établit l'usufruit, mais encore qu'il le règle. Mais il peut l'établir sans le régler ou le modifier ; en d'autre cas d'un simple établissement par titre, il faudrait dire que l'usufruit est réglé par la loi. Or tout cela est de droit, et résulte suffisamment de la première partie seule.

Art. 575. La Section vote la suppression de cet article conçu ainsi : = Il peut être accordé à tous ceux qui possèdent des biens =.

Il est d'abord inutile, d'après le principe général que ceux qui sont incapables de recevoir, le sont pour un usufruit comme pour une propriété.

Ensuite il peut donner lieu à des inconvéniens. On peut citer pour exemple le cas où un mort civilement ne recevrait par un usufruit, mais disposerait des immeubles qu'il aurait acquis dans son état de mort civile. Il aurait droit de les vendre, et il pourrait par conséquent s'en réserver l'usufruit on pourrait abuser de cet article pour soutenir la négative.

De plus en laissant cet article, il faudrait le répéter pour l'usage et l'habitation.

Il semble plus convenable de s'en tenir aux principes déjà établis au titre de la jouissance et de la privation des droits civils.

Art. 579. La Section propose de dire dans la seconde partie de cet article = sans récompense de part ni d'autre = au lieu de = sans récompense de part et d'autre =.

Art. 584. La Section propose la suppression de cet article. Ses dispositions sont parfaitement comprises dans celles des articles 574. 577. 610 et 611.

Art. 585. La Section propose de rédiger la première partie de cet article

ainsi qu'il suit :

« et l'usufruit comprend des bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer
« &c. en laissant subsister le reste de cette première partie.

Le mode de rédaction proposé est plus conforme à celui des articles précédens. D'ailleurs il faut supposer, ainsi que cela doit être, d'après ce qui est déjà établi, que les coupes de bois taillis, ainsi que tout ce qui est produit, sont dans les fruits.

Par les mêmes raisons la section propose de rédiger la seconde partie de l'article ainsi qu'il suit :

« Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader ne font aussi
« partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier &c.

Art. 587. La section propose de dire :

« Dans tous les autres cas l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de
« haute futaie » — Le reste de l'article devant subsister.

L'objet de ce changement est de comprendre dans l'article non seulement les bois proprement dits de haute futaie, mais encore les arbres qui peuvent leur être assimilés, tels que ceux d'avenues, ornemens ou épars pour lesquels le projet de loi présentait une lacune.

Art. 588. La section propose de substituer à la rédaction de cet article celle qui suit :

« Il peut prendre dans les bois des échalas pour les vignes. Il peut aussi
« prendre sur les arbres des produits annuels ou périodiques, le tout suivant
« l'usage du pays ou la Coutume des propriétaires ».

La rédaction proposée aura le double avantage de comprendre le droit de prendre des échalas dans les bois, s'il est d'usage du pays, et celui de prendre les produits annuels ou périodiques de certains arbres qui ne sont ni bois de futaie, ni bois taillis, tels que les saules, peupliers, aunes, bouleaux, bois de liège &c. pour lesquels le projet de loi présentait aussi une lacune.

Art. 595. La section propose de dire :

« L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont ; mais il ne peut
« entrer en jouissance &c. — Le surplus de l'article devant subsister.

Il paraît nécessaire d'annoncer que c'est seulement pour établir l'état des lieux, et pour les faire de même, que l'usufruitier doit faire dresser procès-verbal, mais qu'il ne peut s'en servir dans la vue d'aucune répétition contre le propriétaire.

Art. 598. La section propose de dire :

« Et alors l'usufruitier jouit = et = les juges ». L'omission de ce mot = alors = et = les = ne paraissant être qu'une faute typographique.

Art. 601. La section propose de s'exprimer ainsi :

« Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voutes, le rétablissement
« des poutres et des couvertures entières ». — Le reste de l'article devant subsister.

Cette rédaction qui est conforme à l'art. 262. de la coutume de Paris, paraît plus exacte.

En disant, comme dans l'article du projet de loi, = les grosses réparations sont celles de la construction des gros murs et des voutes &c. = on pourrait en induire que ces grosses réparations ne consistent que dans la construction des gros murs et des voutes &c. Cependant il peut être question de les réparer ou reprendre en partie, sans les construire entièrement ; et ces réparations doivent être mises au nombre de celles qui sont à la charge du propriétaire, comme tendant à maintenir l'objet dans son état naturel.

Art. 605. La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Le legs fait par un testateur d'une rente viagère ou pension alimentaire
« doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité,
« et par le légataire à titre universel de l'usufruit dans la proportion de la
« jouissance, sans aucune restitution de leur part. ».

Il ne suffit pas de parler des charges dans le cas du légataire universel. Il faut aussi rappeler celles du légataire à titre universel. Il doit contribuer en proportion de la quote dont il a l'usufruit. Cette disposition est d'ailleurs conforme à ce qui est dit à ce sujet au titre des donations et testamens.

Art. 607. Par la même raison la section propose de dire : = L'usufruitier

» universel ou à titre universel =, au lieu de dire seulement : = l'usufruitier
= à titre universel =.

Il est essentiel de maintenir toujours la distinction des trois sortes de legs établie au titre des donations et testamens, savoir ; le legs universel, le legs à titre universel, et le legs à titre particulier.

Art. 610. La section propose de dire : = si l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr &c. =

L'exemple de l'usufruit sur un cheval est inutile.

Art. 613 et 614. La section propose de refondre ces deux articles en un seul qui serait ainsi conçu :

» L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, » soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en laissant périr » faute d'entretien ».

» Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations » pour la conservation de leurs droits. Ils peuvent offrir la réparation des » dégradations commises, et des garanties pour l'avenir.

» Les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer » l'extinction absolue de l'usufruit &c. — avec le reste du paragraphe second de l'article du projet.

Voici l'objet de ce changement :

Si l'on laissait subsister les deux articles du projet de loi, il pourrait en résulter que les juges ne devraient avoir la liberté de substituer une pension annuelle en faveur de l'usufruitier et pour sa vie, que dans le seul cas où les créanciers interviendraient pour la conservation de leurs droits. L'art. 613. restant tel qu'il est, paraîtrait exclure cette faculté à l'égard de l'usufruitier, que quand il n'y aurait pas le concours des créanciers ; et l'art. 614. ne paraîtrait faire une exception que dans le seul cas de ce concours.

Cependant l'intention des auteurs du projet paraît être que cette faculté existe dans tous les cas. Telle est aussi l'opinion de la section ; et ce but est sûrement rempli par la rédaction proposée.

Art. 622. La section propose de dire : = on ne peut en jouir —

» comme dans le cas de l'usufruit, sans donner préalablement caution, ni sans
» faire des états et inventaires =.

La rédaction du projet de loi présente une difficulté qui est de savoir si les termes = comme pour un usufruit = qui sont à la fin, se rapportent à la nécessité de donner caution, ou seulement à la nécessité de faire des états et des inventaires. La rédaction proposée fait disparaître toute équivoque.

La séance est levée./.

Rédaction communiquée à la Section de législation du Tribunat.

LIVRE II.

Des Biens et des différentes Modifications de la Propriété.

TITRE IV.

Des Servitudes ou Services fonciers.

ARTICLE 633.

UNE servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage ~~voisin~~ appartenant à un autre propriétaire.

634. La servitude n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre.

635. Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires.

CHAPITRE I.er

Des Servitudes qui dérivent de la situation des lieux.

636. Les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

637. Celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté, *sauf les droits acquis au propriétaire du fonds inférieur par titre ou par prescription.*

638. Il ne peut cependant changer le cours donné à l'eau, lorsque le propriétaire du fonds inférieur en a acquis l'usage, ou par titre, ou par une possession suffisante.

639. La prescription dans ce cas ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages ~~extérieurs~~ *apparens* destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété.

640. Le propriétaire de la source ne peut ~~aussi~~ en changer le cours, lors qu'il fournit aux habitans d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire; mais si les habitans n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts.

641. Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 531, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.

Celui dont cette eau traverse l'héritage, peut même en user, dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

642. S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété; et dans tous les cas, les réglemens particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux, doivent être observés.

643. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs.

644. Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée en l'article 679 ci-après.

645. Le propriétaire qui veut se clore perd son droit au pâturage commun en proportion du terrain qu'il y soustrait

CHAPITRE II.

Des Servitudes établies par la loi.

646. Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers.

647. Celles établies pour l'utilité publique ou communale ~~pour objet~~ le marche-pied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins, et autres ouvrages publics ou communaux.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude, est déterminé par des lois ou des réglemens particuliers.

648. La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention.

649. Partie de ces obligations est réglée par le Code rural.

~~art. 633~~ voisin ne veut pas dire contigu ; il peut y avoir un héritage intermédiaire qui n'empêche pas l'exercice de la servitude. néanmoins, pour éviter toute difficulté, on supprime le mot voisin

usage comprend le mot agrément

634.

on dit que l'article inutile : il ne peut y avoir, dans notre régime, une prééminence d'héritage : tous fonds de la même nature. il n'y a plus de régime féodal. d'ailleurs, une servitude réelle ne peut jamais donner des prééminences. tous les héritages sont libres, quoique chargés de servitudes.

on demande qu'il soit maintenu, ne fut ce que pour faire sentir la vérité, et pour mieux manifester qu'on ne veut pas attenter à la liberté, à l'égalité des héritages, pour éviter d'ailleurs, toute prétention de supériorité ou de prééminence. le code civil doit rappeler le principe politique, et la même matière, surtout au titre des servitudes.

utile de déclarer que le propriétaire du fonds dominant n'a d'autre droit à exercer sur le fonds servant que l'exercice de la servitude. voir pour quelle raison on fait la loi : il n'y a que là dans quoi il y avoir des fonds prééminents : il faut effacer entièrement cette idée

635.

adopté sans observation

636

le cour propose d'ajouter au dernier paragraphe, ni détourner le cours des eaux dont la source n'est pas dans son fonds. — rejeté l'addition, parcequ'elle se trouve comprise dans le 2. parag. de l'art. 641.

637. adopté. et dans le cas de l'art. 56, c'est à dire dans le cas où la source et dans le fonds supérieur.

638

on attaque ces mots changer le cours ; le propriétaire ne pourroit donc se servir de l'eau à son gré, ni lui faire prendre un autre cours plus utile pour lui, mais non nuisible au propriétaire du fonds inférieur ?

on attaque ces mots possession suffisante : on dit que le propriétaire qui, par tolérance, auroit laissé l'eau au fonds inférieur, parcequ'il ne s'en servoit pas, pour voir ou besoin, ou désir de s'en servir, et qu'alors il doit être le maître de s'en servir, et de ne plus la laisser au fonds inférieur — suivant l'art. 639, le propriétaire du fonds inférieur peut, par sa propre fait ou par des constructions chez lui, acquérir la propriété de l'eau ; il faudra donc que le propr. du fonds supérieur fasse des notifications et des poursuites pour empêcher la prescription au profit de l'héritage inférieur ? — on demande en conséquence que le propriétaire supérieur ne puisse perdre le droit de l'eau que par un acte, ou par des ouvrages extérieurs faits sur l'héritage même du propriétaire supérieur.

on répond que la nature et la matière ou se forme l'eau. il ne faut pas la déranger le cours naturel : il ne faut pas qu'on puisse impunément laisser faire des ouvrages au propriétaire inférieur, et le priver ensuite du bénéfice de la dérivation, ou lui enlever l'eau postérieurement à l'ouvrage.

on réplique que le propriétaire supérieur étant maître de l'eau dont la source est dans son fonds, peut toujours en disposer tant qu'il n'y a pas de titre, malgré toute tolérance, parcequ'il peut user, comme il veut, de sa propriété, abandonner l'eau pendant 100 ans et la reprendre ensuite à sa volonté.

il faut que les ouvrages soient sur l'héritage même supérieur, autrement le propriétaire n'est pas censé avoir consenti, et que la prescription ne peut résulter que de la présomption de consentement. il ne peut pas s'opposer à ce que le propriétaire inférieur fasse des ouvrages chez lui.

d'ailleurs, l'art. 642 s'oppose aux caprices de la part du propr. supérieur, et à toute malice de la part d'un autre membre convient que les ouvrages extérieurs doivent être hors de l'héritage inférieur, mais qu'il n'est pas nécessaire qu'ils soient dans la propriété supérieure ou est la source de l'eau, parcequ'il peut y avoir un héritage intermédiaire.

adopté. art. 638 de mettre donner une autre issue à l'eau, au lieu de changer le cours, afin que le propr. supérieur puisse dans son intérêt faire tels changements qu'il voudra au cours

l'art. 637 consacre le principe que le propriétaire peut user de l'eau comme il lui plaît

l'art. 638 consacre le principe que le propriétaire peut déroger à son droit ou par un titre, ou en laissant prendre une possession contraire — il faut laisser changer le cours, puisque si le fonds inférieur a obtenu par titre, ou par une possession suffisante, l'usage du cours de l'eau en l'état où il est, le fonds supérieur ne peut plus changer ni le titre, ni l'usage qui est prescrit contre lui de telle ou telle manière.

l'art. 639 explique quelle doit être la possession.

art. 639 adopté en entier, et on y ajoutera : Sauf les droits acquis au propriétaire du fonds inférieur par titre ou par ~~possession suffisante~~ prescription

l'art. 638 se trouve supprimé

cette rédaction comprendra tout, comme l'issue, le cours et le volume d'eau que le fonds inférieur peut avoir acquis par titre, ou par ~~la~~ possession

l'art. 639 est adopté dans le sens qu'il suffira que les ouvrages soient pratiqués même sur le fonds inférieur, pourvu qu'ils soient apparens et que le propriétaire du fonds supérieur n'ait pu les ignorer. — on propose de mettre le mot apparens, au lieu du mot extérieurs.

Nota. les eaux pluviales qui tombent sur un héritage appartiennent au propriétaire de cet héritage, sans qu'il soit obligé de la transmettre aux propriétaires des héritages contigus ou voisins : c'est un présent de la nature. cet résulte de l'art. 636 qui n'impose au fonds supérieur d'autre charge que de ne pas aggraver la servitude.

art. 645.

Cet article ne s'applique qu'aux pâtis ou vaine pâture, ou parcours, c'est à dire aux terres qui n'étant pas closes servent, après la récolte, à une pâture commune. cet article ne s'applique pas aux communaux ; car personne ne peut se clore dans un communal ; car personne ne peut rien soustraire aux communaux qui appartiennent à la commune entière, et dont aucun individu ne peut soustraire la moindre portion. en conséquence substituer à ces mots pâturage commun, ces expressions : au parcours, ou vaine pâture.

650.

héberge est la partie du mur contre laquelle sont adossés les bâtimens voisins, c'est à dire toute la superficie, longueur et largeur que prend le bâtiment voisin, de sorte que le propriétaire n'a ~~le tiers de la~~ le droit de mitoyenneté que jusqu'à la hauteur et largeur de son bâtiment — on propose de supprimer ces mots : dans les villes, bourgs, villages et hameaux : le mot tout dit assez. d'ailleurs, la nomenclature pourroit donner lieu à un doute ; peut-être ne l'étendroit-on pas à une campagne où il n'y auroit que deux maisons isolées, qu'on ne regarderoit pas comme un hameau.

(entre enclos, c'est à dire qu'il faut qu'il y ait deux ou plusieurs héritages qui soient enclos

on substitue dans les villes et campagnes, pour mieux exprimer la généralité. —

la règle s'applique au bâtiment adossé sur un mur de clôture dans les campagnes. ce mur sera mitoyen jusqu'à la hauteur originaire du mur.

662

c'est à dire que, pendant la reconstruction, les servitudes ne se prescrivent pas, pourvu que la prescription ne soit pas acquise avant la réconstruction.

668

il y a voir lieu à l'égard des bois vifs, et à l'égard des arbres ~~de~~ à demi tige ou nains.

on pourra faire des haies sèches sans observer la distance, comme on peut faire les murs : les haies sèches appartiendront à celui du côté duquel seront les nœuds des liens.

675. si le propriétaire a planté ou fait un ouvrage de vues droites à moins de six pieds de voisin qui a laissé prescrire contre lui, ne pourra plus faire un ouvrage vû à la distance de six pieds à compter des vues droites : c'est réciproque.

677

dans un mur mitoyen, la ligne de séparation des propriétés est la moitié de ce mur

704

c'est à celui qui oppose la prescription de non usage, à prouver le non usage ; — on ne peut prouver un fait négatif, mais on le peut par des faits positifs.

Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyen, aux cas où il y a lieu à contre-mur, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égout des toits, au droit de passage.

866.

§. I.er

Du Mur et du Fossé mitoyen.

650. Dans les villes, ~~bourgs, villages et hameaux~~ et dans les campagnes, tout mur servant de séparation, entre bâtimens, jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, ~~et~~ ou entre enclos, ~~dans les champs~~, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire.

c'est-à-dire entre un bâtiment et un terrain clos jusqu'à la hauteur de la clôture, déterminée par le mur de clôture

651. Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné;

Lors encore qu'il n'y a que d'un côté, ou un chaperon, ou des filets et corbeaux de pierre qui y auraient été mis en bâtissant le mur.

Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets de pierre.

652. La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun.

653. Cependant tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations + et reconstruction en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartient.

654. Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen, et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur à cinquante-quatre millimètres [2 pouces] près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée.

655. Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune, et en outre l'indemnité de la charge en raison de l'exhaussement et suivant la valeur.

656. Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté.

657. Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement, peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitiéde la dépense qu'il a coûté, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédant d'épaisseur s'il y en a.

658. Tout propriétaire, joignant un mur, a de même la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti.

659. L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage, sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

660. Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer pour faire ~~faire~~ clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins assis èsdites villes et faubourgs : la hauteur de la clôture sera fixée suivant les réglemens particuliers ou les usages constans et reconnus; et à défaut d'usages et de réglemens, tout mur de séparation entre voisins, qui sera construit ou rétabli à l'avenir, doit avoir au moins trente-deux décimètres [10 pieds] de hauteur, compris le chaperon, dans les villes de cinquante mille ames et au-dessus, et vingt-six décimètres [8 pieds] dans les autres.

661. Lorsque les différens étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode des réparations et reconstructions, elles doivent être faites ainsi qu'il suit :

Les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient.

Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche.

Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui; et ainsi de suite.

662. Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées, et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise.

C'est à dire que pendant la reconstruction les servitudes ne se prescrivent pas

663. Tous fossés entre deux héritages sont présumés mitoyens, s'il n'y a titre ou marque du contraire. 866.

664. Il y a marque de non-mitoyenneté, lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

665. Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

666. Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs.

667. Toute haie qui sépare des héritages ~~en état de clôture~~, est réputée mitoyenne, s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire.+

668. Il n'est permis de planter des arbres ~~de haute tige~~ qu'à la distance prescrite par les réglemens particuliers actuellement existans, ou par les usages constans et reconnus ; et à défaut de réglemens et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparatrice de deux héritages.

669. Le voisin peut exiger que les arbres plantés à une moindre distance soient arrachés.

670. Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne, sont mitoyens comme la haie, et chacun des deux propriétaires a droit de requérir qu'ils soient abattus.

§. II.

De la Distance et des Ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.

671. Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non ;

Celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau,

Y adosser une étable,

Ou établir contre ce mur un magasin de sel ou matières corrosives,

Est obligé à laisser la distance prescrite par les réglemens particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes réglemens pour éviter de nuire au voisin.

§. III.

Des Vues sur la propriété de son voisin.

672. L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture pour vue, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

673. Le propriétaire d'un mur non mitoyen joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant.

674. Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à vingt - six décimètres [huit pieds] au - dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée ; et à dix-neuf décimètres [six pieds] au-dessus du plancher, pour les étages supérieurs.

675. On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies, sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix - neuf décimètres [six pieds] de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage.

676. On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres [deux pieds] de distance.

677. La distance dont il est parlé dans les deux articles précédens, se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait ; et s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure, jusqu'à la moitié du mur opposé de séparation, si ce mur est mitoyen.

Si ce dernier mur n'est pas mitoyen, l'intervalle doit se compter jusqu'à son parement intérieur.

§. IV.

De l'Égout des toits.

678. Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur lefonds de son voisin.

§. V.

Du Droit de Passage.

679. Le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a aucune issue, ~~sur la voie publique~~, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

680. Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court ~~du fonds enclavé à la voie publique~~.

681. Néanmoins il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

682. L'action en indemnité, dans le cas prévu par

l'art. 679, est prescriptible; et le passage doit être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable. 866.

CHAPITRE III.

Des Servitudes établies par le fait de l'homme.

SECTION I.re

Des diverses espèces de Servitudes qui peuvent être établies sur les biens.

683. Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public.

L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue; à défaut de titre, par les règles ci-après.

684. Les servitudes sont établies ou pour l'usage des bâtimens, ou pour celui des fonds de terre.

Celles de la première espèce s'appellent urbaines, soit que les bâtimens auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou à la campagne.

Celles de la seconde espèce se nomment rurales.

685. Les servitudes sont, ou continues, ou discontinues.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continuel, sans avoir besoin du fait actuel de l'homme: telles sont les conduites d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées: tels sont les droits de passage, puisage, pacage, et autres semblables.

686. Les servitudes sont ~~visibles et~~ apparentes, ou non apparentes.

Les servitudes ~~visibles~~ apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, ~~comme~~ telle, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

SECTION II.

Comment s'établissent les Servitudes.

687. Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre ou par la possession de trente ans.

688. Les servitudes continues non apparentes et les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres.

La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir, sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature déjà acquises par la possession, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière.

689. La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes.

690. Il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude.

691. Si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un des héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné, ou sur le fonds aliéné.

692. Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un titre récognitif de la servitude, et émané du propriétaire du fonds asservi.

693. Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user.

Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui, emporte nécessairement le droit de passage.

SECTION III.

Des Droits du propriétaire du Fonds auquel la Servitude est due.

694. Celui auquel est due une servitude, a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et la conserver.

695. Ces ouvrages doivent être à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire.

696. Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé, par le titre, de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge, en abandonnant le fonds assujetti au propriétaire du fonds auquel la servitude est due. 866.

697. Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti soit aggravée.

Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un passage, tous les copropriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit.

698. Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode.

Ainsi il ne peut changer l'état des lieux ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas s'y refuser.

699. De son côté, celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans rien innover ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, qui puisse aggraver la condition du premier.

SECTION IV.

Comment les Servitudes s'éteignent.

Cette Section ne s'applique qu'aux Servitudes établies par le fait de l'homme : c'est la loi du Se. chap.

700. Les servitudes ces sentlorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user.

701. Elles revivent si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user ; à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude, ainsi qu'il est dit article 704 ci-après.

quand même on n'auroit pas rétabli les choses, ou que la Servitude n'auroit pu s'exercer, la prescription peut être acquise.

702. Toute servitude est ~~censée~~ éteinte lorsque le fonds à qui elle est due, et celui qui la doit, sont réunis dans la même main.

703. La servitude est ~~censée~~ éteinte par le non-usage pendant trente ans.

704. Les trente ans commencent à courir, selon les diverses espèces de servitudes, ou du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues; ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues.

705. Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude même, et de la même manière.

706. Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie, appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous.

707. Si parmi les copropriétaires il s'en trouve un contre lequel la prescription n'ait pu courir, comme un mineur, il aura conservé le droit de tous les autres.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
13 Brumaire an XII.

Tribunat

Section de Législation

Des Servitudes ou Services Fonciers

Séances du 17. Brumaire an 12. et Jours Suivans

La Section de Législation entend un rapport sur un projet appartenant au Livre 2. du Code Civil, et intitulé: = Titre 4. Des Servitudes ou Services Fonciers =.

La discussion est ouverte sur chacun des articles du projet. On ne rapportera que ceux à l'égard desquels la Section a cru devoir proposer quelques changemens ou modifications.

Art. 633. = D'un héritage voisin =. Supprimer le mot = voisin =. Il peut y avoir des propriétés intermédiaires entre l'héritage à qui la servitude est due et celui qui la doit.

Art. 637 et 638. Ces deux articles sont ainsi conçus:

Le 1.er: = Celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa = volonté =.

Le 2.e = Il ne peut cependant changer le cours donné à l'eau, lorsque = le propriétaire du fonds inférieur en a acquis l'usage ou par titre ou = par une possession suffisante =.

La Section craint que ces mots = le cours donné à l'eau = ne semblent présenter un sens restrictif, et qu'on n'en conclue par exemple, que dans le cas de l'art. 638. quoi qu'on ne puisse plus changer le cours de l'eau, on peut au moins en rétrécir l'issue ou diminuer le volume.

La rédaction suivante préviendrait cet inconvénient. Elle généralise autant qu'il est possible la pensée de la loi: elle comprend les différentes issues, s'il y en a, leur situation, leur direction, leur pente et leur largeur. D'après cette rédaction, les deux articles n'en font plus qu'un seul. Voici ses termes:

» Art. 637. Celui qui a une source dans son fonds peut en user à

» sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait
» avoir acquis par titre ou par prescription ».

L'art. 638. serait retranché.

Sur l'art. 639. s'est élevée la question de savoir si les ouvrages extérieurs nécessaires pour acquérir la prescription des droits auxquels s'applique l'art. 637. doivent être faits sur le fonds supérieur, ou s'il suffit qu'ils le soient sur le fonds même de celui qui veut prescrire ou partout ailleurs.

Ceux qui pensent que les ouvrages doivent être faits sur le fonds supérieur se fondent sur ce que le propriétaire du fonds supérieur étant le propriétaire de la source, on ne peut prescrire contre lui tout ou partie de cette propriété de source que par des moyens conformes à l'équité et à la raison, c'est-à-dire, par des moyens d'où l'on puisse induire un consentement tacite à la perte de cette propriété. Si l'eau passe du fonds supérieur dans le fonds inférieur, c'est que le propriétaire supérieur n'a pas besoin de l'employer toute entière, ou de lui donner un autre cours. Il la laisse dans le même état aussi long tems que son intérêt ne lui commande pas d'en disposer d'une autre manière. Pourquoi faudra-t-il que si pendant 30. ans il ne fait pas ce qu'il serait peut-être alors contre son intérêt de faire; c'est-à-dire, s'il ne change pas le cours de l'eau, il soit réduit à perdre le droit de le changer dans la suite; en sorte qu'après les 30. ans quelque préjudice que ce changement soit pour lui, il ne pourra le faire, parce que pendant les 30. ans il ne l'a pas fait, ayant les meilleures raisons pour s'en abstenir? On convient que le propriétaire inférieur ne peut acquérir la prescription par une simple jouissance, qu'il doit faire des ouvrages extérieurs. L'existence de ces ouvrages est, dit-on, indispensable pour manifester l'intention qu'il a de prescrire. On convient par là que celui qui veut prescrire doit nécessairement manifester son intention à cet égard, mais comment le propriétaire

Supérieur connaîtra-t-il cette intention, si les ouvrages ne sont faits que sur le fonds inférieur? n'est-il pas possible que les deux propriétés soient séparées par des édifices ou des murs, de manière que l'une puisse pas voir ce qui se passe chez l'autre? Il arrivera donc que le propriétaire inférieur fera des actes tendant à la prescription, sans que le propriétaire supérieur s'en apperçoive; et quand par hazard il s'en apperceurait, comment empêchera-t-il le propriétaire inférieur de faire chez lui ce qui lui plaît? En un mot il serait contre tous les principes d'opposer la prescription à celui qui ignore que l'on prescrivait contre lui, et qui même le sachant, ne pouvait l'empêcher. Ce raisonnement doit dans l'espèce avoir d'autant plus de force qu'il ne s'agit pas seulement de la possession d'un simple filet d'eau, mais que d'après l'amendement proposé pour l'art. 639. il s'agit de tous les droits que le propriétaire du fonds inférieur peut acquérir relativement à l'usage de la source?

Telles sont les motifs d'une des interpretations données aux mots = ouvrages extérieurs =.

Ceux qui pensent au contraire que les ouvrages extérieurs dont parle l'art. 639. sont et doivent être des ouvrages faits par le propriétaire inférieur dans son propre fonds, répondent qu'il faut distinguer entre les servitudes qui dérivent de la situation des lieux et celles provenantes du fait de l'homme. Ces dernières sont l'objet du chap. 3. et il est hors de doute que le propriétaire inférieur ne pourrait établir à son profit une servitude sur le fonds supérieur sans un ouvrage fait et terminé sur le même fonds, et tendant évidemment à l'acquisition de cette servitude. Mais cette espèce est absolument différente de celle dont il s'agit dans l'art. 639. Cet article n'appartient point au chap. 3. qui a pour titre: = des servitudes établies par le fait de l'homme =: il appartient au chapitre 1er. intitulé: = des servitudes qui dérivent de la situation des lieux = Dans le cas de l'art. 639. le propriétaire inférieur tient sa jouissance

du bienfait de la nature, et non d'une convention expresse ou tacite entre lui et le propriétaire supérieur. Si le propriétaire supérieur laisse passer le long intervalle de 30. ans sans troubler cette jouissance, il est censé avoir ratifié l'ouvrage de la nature, et la jouissance est irrévocablement acquise à celui qui l'a possédée paisiblement durant tant d'années. Les ouvrages extérieurs que celui a fait sur son propre fonds étaient une déclaration formelle qu'il avait le dessein de prescrire, et le propriétaire supérieur doit s'imputer de n'avoir manifesté de sa part aucune disposition contraire. Il pouvait pendant les trente ans arrêter cette prescription, soit en détournant l'eau en faveur d'un autre, soit en l'absorbant toute entière pour l'irrigation de son fonds, soit en défendant au propriétaire inférieur par une protestation formelle qu'il n'entendait point laisser prescrire contre lui le droit de changer le cours de l'eau. Dès qu'il n'a rien fait de tout cela, quoique averti par la loi de ce qu'il aurait dû faire, il n'a point à se plaindre. Il résulte de son silence un véritable consentement, non pas à ce qu'on pût acquérir contre lui quelque chose de nouveau, mais à ce que les choses restassent dans l'état où la nature elle même les avait placées. Ainsi le propriétaire inférieur n'a rien changé par ses ouvrages: il a seulement annoncé l'intention de conserver ce qu'il avait. Voilà l'espèce prévue par l'art. 639. S'il eût fait des ouvrages sur le fonds supérieur, il y aurait eu de sa part volonté d'acquérir un supplément de fonds qu'il n'avait pas encore. C'est un tout autre cas.

On a conclu de là qu'il suffisait dans l'espèce que des ouvrages extérieurs fussent faits sur le fonds du propriétaire inférieur, ou partout ailleurs que sur le fonds du propriétaire de la source.

Cette dernière opinion a prévalu: en vue des difficultés que le mot = extérieurs = pourrait faire naître sur le sens qu'il doit avoir ici, la Section pense qu'il convient d'y substituer le mot = apparents = à l'Art. 640. Le mot = aussi a paru inutile. La Section propose de le supprimer.

Art. 645. Cet article porte = Le propriétaire qui veut s'clore

» perd son droit au pâturage commun en proportion du terrain qu'il
» y soustrait ».

Pour ne rien laisser à désirer sur la manière dont la disposition doit être entendue et appliquée, la Section pense qu'il serait convenable de substituer aux mots = pâturage commun = ceux-ci = parcours et vaine pâture = employés par le code rural, lorsqu'il parle du pâturage commun sans y comprendre les communaux. On en voit un exemple dans l'art. 12. de la section 4. du titre 1.er de la loi du 28.7.bre 1791.

Un membre a observé que peut-être il serait plus convenable encore de renvoyer cet article au prochain code rural pour y être examiné de nouveau, et placé s'il y a lieu parmi ses dispositions. Il est différens lieux en France, a-t-on dit, où le droit de pâturage commun appartient au domicile et non à la propriété; de sorte que celui qui a des propriétés dans le lieu sans y avoir de domicile ne peut en jouir, tandis que tout domicilié en jouit, quoiqu'il ne soit point propriétaire. On y regarde cet usage comme très-utile. De plus n'arrive-t-il pas souvent qu'on ne se clôt que pour améliorer son fonds? et si on l'a réellement amélioré, pourquoi serait-on puni d'un bienfait envers l'agriculture?

La Section a jugé ces observations dignes d'être consignées dans son procès-verbal.

L'art. 650. = Dans les villes, bourgs, villages et hameaux &c. = ou. pense qu'il serait plus simple et plus clair de dire = Dans les = villes et les campagnes = . on préviendra par ce moyen les difficultés qui pourraient naître sur ce qu'on entend par hameaux proprement dit. Combien faut-il de maisons réunies pour former hameau? et si deux maisons contiguës et situées à la campagne ne suffisent pas pour mériter ce nom, pourquoi leur contiguité ne suffirait-elle point pour que l'article leur fût parfaitement applicable?

Ainsi l'art. 650 serait rédigé de la manière suivante:

» Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation
» entre bâtimens jusqu'à l'héberge, ou entre cour et jardin ou de-

" autre enclos, est réputé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque contraire.

Art. 653. Après les mots = contribuer aux réparations = ajouter = et reconstructions =. Cette addition se trouve dans l'art. 652, et il y a même raison pour l'art. 653.

Art. 660. Cet article commence ainsi = Chacun peut contraindre = son voisin dans les villes et faubourgs à contribuer pour faire faire = clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins &c. =.

La Section propose de substituer à ces premières lignes la rédaction suivante :

" Chacun peut contraindre son voisin dans les villes et faubourgs à " contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant " séparation de leurs maisons, cours et jardins &c. ".

Cette nouvelle rédaction fait disparaître quelques consonnances de mots, sans rendre la disposition ni moins claire ni moins sage.

Art. 667. = Toute haie, porte cet article, qui sépare des héritages = en état de clôture est reputée mitoyenne, s'il n'y a titre ou possession = suffisante au contraire =.

Cet article a paru incomplet. Il ne prévoit point le cas où la haie sépare des héritages dont aucun n'est en état de clôture. Il ne prévoit pas non plus le cas où un seul des héritages est en cet état.

La Section pense que dans cette dernière hypothèse la haie ne doit point être réputée mitoyenne.

Elle préfère la rédaction suivante où les divers cas sont prévus :

" Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins " qu'il n'y ait qu'un seul des héritages qui soit en état de clôture " et s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire ".

Art. 668. Sur cet article où les arbres à haute tige sont l'unique objet de la disposition, la Section trouve également convenable de déterminer une distance particulière pour les arbres qui ne sont pas à haute tige, ainsi que pour les haies.

Une nouvelle rédaction est proposée. La Section l'adopte elle

est ainsi conçue:

« Il n'est permis de planter des arbres ou des haies vives qu'à la
« distance prescrite par les règlemens particuliers actuellement
« existans, ou par les usages constans et reconnus; et à défaut de
« règlemens et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne
« séparative des deux héritages, pour les arbres à haute tige, et à
« la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives ».

Azt. 669: Cet article qui n'est qu'une conséquence de l'article précédent, doit comme lui faire mention des haies, ainsi on lit:

« Le voisin peut exiger que les arbres et haies plantés à une moindre
« distance soient arrachés ».

Immédiatement après cet article 669 la disposition suivante a paru devoir trouver place. Elle peut être considérée comme un corollaire des précédens articles.

« Azt. . . Celui sur la propriété duquel avancent les branches
« des arbres voisins, a droit de contraindre le propriétaire de ces arbres
« à couper ces branches.

« Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a droit
« de les y couper lui-même ».

Azt. 671. Lignes 7 et 8. = un magasin de sel ou matières corrosives = dit-on = un magasin de sel ou des matières corrosives =.

Il ne serait pas nécessaire, pour que l'article fût applicable, qu'il y eût un magasin de matières corrosives, si d'ailleurs celles établies contre le mur étaient de nature à l'endommager.

Même Azt article, Ligne 9 et ligne 11. Après le mot = règlemens = ajouter à l'une et l'autre ligne le mot = usages =. Ce mot paraît avoir été oublié. En effet les usages constans et reconnus doivent en pareille matière avoir la même force que les règlemens. Il n'y a pas moins de raison de la leur donner dans cet article, qu'il y en avait pour les articles 660 et 668. où les mots ——

= règlemens et usages = se trouvent amollis ensemble.

Art. 672. Il est ainsi conçu : = l'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture pourvue en quelque manière que ce soit, même à verre dormant ».

On observe que de cette expression = ouverture pourvue = on pourrait conclure que l'ouverture pourjour est au moins permise vu que ce sont deux choses différentes ; et de-là sous prétexte que l'ouverture pourjour ne serait pas défendue, on tâcherait souvent d'éluder la loi, en qualifiant telles celles que l'on voudrait faire ce qui donnerait lieu à de fréquentes contestations.

La section pense que le vœu de la loi sera parfaitement rempli en supprimant les mots = pourvue =. Le mot = ouverture = restant seul, aucune espèce d'ouverture ne sera exceptée.

Art. 673. On observe qu'il est utile d'ajouter à cet article un second paragraphe qui détermine la largeur des mailles, et prévienne toute difficulté sur l'intelligence de la disposition contenue dans le §. 1er.

Le §. 2. pourrait être rédigé ainsi qu'il suit :

» Ces fenêtres seront garnies d'un treillis de fer dont les mailles » auront un décimètre (environ 3. p. 8. lignes) d'ouverture au plus » ou d'un châssis à verre dormant ».

Art. 677. A partir de ces mots = depuis leur ligne extérieure = jusques et compris le second paragraphe.

La section pense qu'en supprimant tout ce qui vient d'être lu l'on pourrait se contenter de dire = jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés =. Cette simple énonciation comprendrait à la fois le cas de mitoyenneté et celui de non mitoyenneté. Elle serait aussi beaucoup plus concise et moins sujette à difficultés que les termes du projet.

Art. 679. Les mots = sur la voie publique = ont paru devoir

être retranché : autrement la disposition semblerait ne pas s'appliquer au chemin vicinal qui ne serait pas une voie publique, mais qui seulement y conduirait. D'après cette fausse idée, celui qui ne pourrait arriver à la voie publique que par une issue sur le chemin vicinal se croirait fondé à se plaindre. La suppression proposée prévientra toute équivoque.

Art. 680. Retranchez les mots = du fonds enclavé à la voie publique =. Les motifs de ce retranchement sont les mêmes que ceux exposés sur le précédent article, et la partie conservée dit tout ce qu'elle doit dire.

Art. 686. §. 1er. = visibles et apparentes =. Supprimer le mot = visibles = . = Apparentes = suffit. En conservant le premier mot, il faudrait ensuite, lorsque la loi dit = ou non apparentes = — ajouter = ni visibles =; ce qui serait évidemment inutile, ou employer le mot = invisibles =; ce qui donnerait une autre idée que celle qui doit résulter de la loi.

Même Art. 2e §. = les servitudes visibles =. Substituer au mot = visibles = le mot = apparentes =, comme formant opposition avec l'expression du 3e §. qui commence ainsi : = les servitudes non apparentes &c. =.

Art. 702. La section pense que le mot = censé = doit être effacé. Il est certain qu'aussitôt que le fonds à qui une servitude est due et celui qui la doit sont réunis dans une même main, cette servitude n'est pas seulement censée éteinte : elle l'est bien réellement.

Art. 703. Même retranchement du mot = censée =. Le non usage pendant trente ans d'une servitude en opère l'extinction absolue. Se contenter de dire qu'elle est censée éteinte, serait atténuer l'idée.

Telles sont les observations auxquelles la discussion du projet a donné lieu.

La séance est ajournée au 2. Primaire.

C.en *TREILHARD*, Rapporteur.

2.e Rédaction.

livre

Des différentes Manières dont on acquiert la Propriété.

ARTICLE I.er

LA propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre-vifs ou testamentaires, et par l'effet des obligations.

II. La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription.

III. Les biens qui n'ont pas de maître, appartiennent à la nation.

IV. Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous.

Des lois de police règlent la manière d'en jouir.

V. La faculté de chasser ou de pêcher est également réglée par des lois particulières.

VI. La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds : si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient, pour moitié, à celui qui l'a découvert, et, pour l'autre moitié, au propriétaire du fonds.

Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, ~~et qui est découverte par le pur effet du hasard~~.

VII. Les droits sur les effets jetés à la mer, sur les objets qu'elle ~~la mer~~ rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sur les plantes et herbages qui croissent sur leurs ~~les~~ rivages de la mer, sont aussi réglés par des lois particulières.

Il en est de même des choses perdues dont le maître ne se représente pas.

titre

DES SUCCESSIONS.

CHAPITRE I.er

DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS ET DE LA SAISINE DES HÉRITIERS.

art. 8. ART. I.er Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile.

II. La succession est ouverte par la mort civile, du

moment où cette mort est encourue, conformément aux dispositions de la loi sur la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires.

III. Si plusieurs individus respectivement appelés à la succession l'un de l'autre, périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître lequel est décédé le premier, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et, à leur défaut, par la force de l'âge ou du sexe.

IV. Si ceux qui ont péri ensemble ~~ont~~ avaient moins de quinze ans, le plus âgé est présumé avoir survécu ;

S'ils ~~sont~~ étaient tous au-dessus de soixante ans, le moins âgé est présumé avoir survécu ;

Si les uns ~~ont~~ avaient moins de quinze ans et les autres plus de soixante, les premiers sont présumés avoir survécu.

V. ~~Entre ceux qui ont plus de quinze~~ ans et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu, s'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année.

Si ~~ceux qui ont péri sont~~ étaient du même sexe, la présomption de survie qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature, doit être admise; ainsi le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé.

VI. La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes ; à leur défaut, les biens passent aux enfans naturels, ensuite à l'époux survivant ; et s'il n'y en en a pas, à la République.

VII. Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession ; les enfans naturels, l'époux survivant et la République doivent se faire envoyer en possession par justice, dans les formes qui seront déterminées.

CHAPITRE II.

DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER.

VIII. Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession.

Ainsi sont incapables de succéder,

1.° Celui qui n'est pas encore conçu ;

2.° L'enfant qui n'est pas né viable ;

3.° L'individu mort civilement.

IX. Un étranger n'est admis à succéder aux biens que son parent étranger ou français possède dans le territoire de la République, que dans les cas et de la manière dont un Français succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger, conformément à ~~l'art. 5~~ du chapitre *de la Jouissance des droits civils.*

X. Sont indignes de succéder, et comme tels exclus des successions,

1.° Celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt;

2.° Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse;

3.° L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice.

XI. Le défaut de dénonciation ne peut être opposé aux ascendans et descendans du meurtrier, ~~ni à ses alliés en ligne directe~~, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères ou sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces, ~~ni à ses alliés aux mêmes degrés~~.

XII. L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité, est tenu de rendre tous les fruits et les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

XIII. Les enfans de l'indigne venant à la succession de leur chef, et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur père; mais celui-ci ne peut, en aucun cas, réclamer sur les biens de cette succession l'usufruit que la loi accorde aux pères et mères sur les biens de leurs enfans, ~~ni aucun droit d'hérédité ou autre~~ acquérir.

CHAPITRE III.

DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSIONS.

SECTION I.re

Dispositions générales.

XIV. Les successions sont déférées aux descendans du défunt, à ses ascendans et à ses parens collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles ~~qui seront~~ déterminées.

XV. La loi ne considère ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession.

XVI. Toute succession échue à des ascendans ou à des collatéraux, se divise en deux parts égales; l'une pour les parens de la ligne paternelle, l'autre pour les parens de la ligne maternelle.

abolition du double lien.

Les parens utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains, mais ils ne prennent part que dans leur ligne, sauf ce qui sera dit ci-après à l'art. XXXV; les germains prennent part dans les deux lignes.

Il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre, que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes.

prévoir de refente

XVII. Cette première division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches; mais la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degré, sauf le cas de la représentation, ainsi qu'il sera dit ci-après.

s'appelle

XVIII. La proximité de parenté s'établit par le nombre des générations; chaque génération ~~s'appelle~~ forme un degré.

la

XIX. La suite des degrés forme la ligne : ~~on appelle~~ on appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre; ligne collatérale, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

On distingue la ligne directe, en ligne directe descendante et ligne directe ascendante.

La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui; la deuxième est celle qui lie un individu avec ceux dont il descend.

XX. En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi le fils est à l'égard du père au premier degré, le petit-fils au second, et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils.

XXI. En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations depuis l'un des parens jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

Ainsi deux frères sont au deuxième degré, l'oncle et le neveu sont au troisième degré, les cousins germains au quatrième, ainsi de suite.

SECTION II.

De la Représentation.

XXII. La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentans dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.

(nota : pour prendre les droits du représenté, il faut ~~qu'il~~ par nécessaire d'être ni en conçu lors de la mort de la représentée)

~~il faut~~

XXIII. La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfans du défunt concourent avec les descendans d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfans du défunt étant morts avant lui, les descendans desdits enfans se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

XXIV. La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendans; le plus proche, dans chacune des deux lignes, exclut toujours le plus éloigné.

XXV. En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfans et descendans de frères ou sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendans en degrés égaux ou inégaux.

XXVI. Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche : si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les individus de la même branche partagent entre eux par tête.

XXVII. On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement.

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

SECTION III.

Des Successions déférées aux Descendans.

XXVIII. Les enfans ou leurs descendans succèdent à leur père et mère, aïeuls, aïeules, ou autres ascendans, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différens mariages.

Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef: ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous, ou en partie, par représentation.

SECTION IV.

Des Successions déférées aux Ascendans.

XXIX. Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur ni descendans d'eux, la succession se divise

par moitié entre les ascendans de la ligne paternelle et les ascendans de la ligne maternelle.

L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche, recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres.

Les ascendans au même degré succèdent par tête.

XXX. Les ascendans succèdent à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfans ou descendans décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession.

Si les objets ont été aliénés, les ascendans recueillent le prix qui peut en être dû. Ils succèdent aussi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire.

XXXI. Lorsque les père et mère d'un individu mort sans postérité lui ont survécu, s'il a laissé des frères, sœurs ou des descendans d'eux, la succession se divise en deux portions égales, dont moitié seulement est déférée au père et à la mère, qui la partagent entre eux également.

L'autre moitié appartient aux frères, sœurs ou descendans d'eux, ainsi qu'il sera expliqué dans la section *des Successions collatérales.*

XXXII. Dans le cas où l'individu mort sans postérité laisse des frères, sœurs ou des descendans d'eux, si le père ou la mère est prédécédé, la portion qui lui aurait été dévolue conformément au précédent article, se réunit à la moitié déférée aux frères, sœurs ou à leurs représentans, ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

SECTION V.

Des Successions collatérales.

XXXIII. En cas de prédécès des père et mère d'un individu mort sans postérité, ses frères, sœurs ou leurs descendans sont appelés à l'exclusion des ascendans et des autres collatéraux.

Ils succèdent, ou de leur chef, ou par représentation, ainsi qu'il a été réglé dans la section *de la Représentation.*

XXXIV. Si les père et mère de l'individu mort sans postérité lui ont survécu, ses frères, sœurs ou leurs représentans ne sont appelés qu'à la moitié de la succession. Si le père, ou la mère seulement, a survécu, ils sont appelés à recueillir les trois quarts.

XXXV. Le partage de la moitié ou des trois quarts dévolus aux frères ou sœurs, aux termes de l'article

précédent; s'opère entre eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit; s'ils sont de lits différens, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt; les germains prennent part dans les deux lignes, et les utérins et consanguins chacun dans leur ligne seulement; s'il n'y a de frères ou sœurs que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parens de l'autre ligne.

XXXVI. A défaut de frère ou sœur ou de descendans d'eux, et à défaut d'ascendans dans l'une ~~ou l'autre~~ ligne~~s~~, la succession est déférée ~~toujours par moitié dans chaque ligne~~, aux parens les plus proches.

S'il y a concours de parens collatéraux au même degré, ils partagent par tête.

XXXVII. ~~Dans le cas de l'article précédent~~, le père ou la mère survivant a l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas en propriété.

XXXVIII. Les parens au-delà du douzième degré ne succèdent pas.

A défaut de parens au degré successible dans une ligne, les parens de l'autre ligne succèdent pour le tout.

CHAPITRE IV.

DES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES.

SECTION I.re

Des Droits des Enfans naturels sur les biens de leur père ou mère, et de la Succession aux enfans naturels décédés sans postérité.

XXXIX. Les enfans naturels ne sont point héritiers; la loi ne leur accorde de droits sur les biens de leur père ou mère décédés, que lorsqu'ils ~~ont été légalement et volontairement~~ reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parens de leur père ou mère.

XL. Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père ou mère décédés est réglé ainsi qu'il suit :

Si le père ou la mère a laissé des descendans légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eût été légitime : il est de la moitié, lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendans, mais bien des ascendans ou des frères ou sœurs; il est des trois quarts, lorsque les père ou

mère ne laissent ni descendans ni ascendans, ni frères ni sœurs.

XLI. L'enfant naturel a droit à la totalité des biens, lorsque ses père ou mère ne laissent pas de parens au degré successible.

XLII. En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfans ou descendans peuvent réclamer les droits fixés par les articles précédens.

XLIII. L'enfant naturel ou ses descendans sont tenus d'imputer sur ce qu'ils ont droit de prétendre, tout ce qu'ils ont reçu du père ou de la mère dont la succession est ouverte, et qui serait sujet à rapport d'après les règles établies au chapitre VII, section *des Rapports.*

XLIV. Toute réclamation leur est interdite lorsqu'ils ont reçu, du vivant de leur père ou de leur mère, la moitié de ce qui leur est attribué par les articles précédens, avec déclaration expresse, de la part de leur père ou mère, que leur intention est de réduire l'enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée.

Dans le cas où cette portion serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, il ne pourra réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié.

XLV. Les dispositions des art. XL et XLI ne sont pas applicables aux enfans adultérins ou incestueux.

La loi ne leur accorde ~~leurs~~ alimens, ~~et seulement les~~

XLVI. Ces alimens sont réglés, eu égard aux facultés ~~du père ou~~ de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes.

XLVII. Lorsque ~~le père ou~~ la mère de l'enfant adultérin ou incestueux lui aura fait apprendre un art mécanique, ou lorsqu'~~elle~~ ~~l'aura~~ lui aura assuré des alimens de son vivant, l'enfant ne pourra élever aucune réclamation contre ~~leurs~~ successions.

XLVIII. La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité, est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu, ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre.

XLIX. En cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus retournent à ses frères ou sœurs légitimes, s'ils se retrouvent en nature dans la succession; les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de ces biens aliénés, s'il est encore dû, retournent également aux frères et sœurs légitimes. ~~Tous les autres~~ biens passent aux frères naturels.

SECTION

664.

SECTION II.

Des Droits du Conjoint survivant et de la République.

L. Lorsque le défunt ne laisse ni parens au degré successible, ni enfans naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit.

LI. A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à la République.

LII. Le conjoint survivant et l'administration des domaines qui prétendent droit à la succession, sont tenus de faire apposer les scellés, et de faire faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire.

LIII. Ils doivent demander l'envoi en possession, au tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte: le tribunal ne peut statuer sur la demande qu'après trois publications et affiches dans les formes usitées, et après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.

LIV. L'époux survivant est encore tenu de faire emploi du mobilier, ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution, au cas où il se présenterait des héritiers du défunt, dans l'intervalle de trois ans; après ce délai, la caution est déchargée.

LV. L'époux survivant ou l'administration des domaines qui n'auraient pas rempli les formalités qui leur sont respectivement prescrites, pourront être condamnés aux dommages et intérêts des héritiers, s'il s'en représente.

LVI. Les dispositions des articles LII, LIII, LIV et LV, sont communes aux enfans naturels appelés à défaut de parens.

CHAPITRE V.

DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS.

SECTION I.re

De l'Acceptation.

LVII. Une succession peut être acceptée purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire.

LVIII. Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue.

LIX. Ceux qui ne sont pas capables de s'obliger, ne peuvent pas valablement accepter une succession.

ne peuvent pas être liés par l'acceptation d'

LX. L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession.

LXI. L'acceptation peut être expresse ou tacite : elle est expresse quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé ; elle est tacite quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.

LXII. Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'adition d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.

LXIII. La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques-uns d'eux, emporte, de sa part, acceptation de la succession.

Il en est de même, 1.° de la renonciation, même gratuite, que fait un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers ;

2.° De la renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.

LXIV. Lorsque celui à qui une succession est échue, est décédé sans l'avoir répudiée ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef.

LXV. Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle ~~doit être fait~~ acceptée sous bénéfice d'inventaire.

LXVI. Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui ; il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation.

SECTION II.

De la Renonciation aux Successions.

LXVII. La renonciation à une succession ne se présume pas : elle ne peut être faite qu'au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet.

pothier, page 326 664.

LXVIII. L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

LXIX. La part du renonçant accroît à ses cohéritiers ; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.

LXX. On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé : si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfans viennent de leur chef et succèdent par tête.

LXXI. Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place.

Dans ce cas, la renonciation n'est annullée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances : elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

LXXII. La faculté d'accepter ou de répudier une succession, se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers.

LXXIII. Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas été déjà acceptée par d'autres héritiers, sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante.

LXXIV. On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession.

LXXXV. Les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer : ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recélés.

SECTION III.

Du Bénéfice d'inventaire, de ses Effets et des Obligations de l'Héritier bénéficiaire.

LXXVI. La déclaration d'un héritier qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal civil de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte :

elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.

LXXVII. Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dans les formes réglées par le code de la procédure civile, et dans les délais qui seront ci-après déterminés.

LXXVIII. L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours, qui commencent à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire, s'il a été terminé avant les trois mois.

LXXIX. Si cependant il existe dans la succession, des objets susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, l'héritier peut, en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se faire autoriser par justice à procéder à la vente de ces effets.

Cette vente doit être faite par officier public, après les affiches et publications réglées par le code de la procédure civile.

LXXX. Pendant la durée des délais pour faire inventaire et pour délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation : s'il renonce lorsque les délais sont expirés ou avant, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque, sont à la charge de la succession.

LXXXI. Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut en demander un nouveau, que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances.

LXXXII. Les frais de poursuites, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie, ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisans, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues : s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle.

LXXXIII. L'héritier conserve néanmotns, après l'expiration des délas accordés par l'art. LXXVIII, même de ceux donnés par le juge conformément à l'article LXXXI, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs

le jugt. de condamnation, même par défaut, sera nul, même à l'egard d'autres créanciers, et ne pourra conférer hypothèque. autrement, il pourroit y avoir fraude de la part de l'héritier qui, pour favoriser un créancier et lui donner priorité d'hypothèque, se laisseroit condamner par défaut, et s'opposeroit à la condamnation provoquée par un autre créancier.

acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

664.

LXXXIV. L'héritier qui s'est rendu coupable de recélé, ou qui a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire, des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire.

LXXXV. L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage,

1.° De n'être tenu du paiement des dettes de la succession qu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires.

2.° De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.

LXXXVI. L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession, et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires;

Il ne peut être contraint sur ses biens personnels, qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation.

Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels, que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire.

LXXXVII. Il n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé.

LXXXVIII. Il ne peut vendre les meubles de la succession que par le ministère d'un officier public, aux enchères, et après les affiches et publications accoutumées.

S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence.

LXXXIX. Il ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par le code judiciaire; il est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître;

rien n'est préjugé sur la forme des hypothèques.

XC. Il est tenu, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution bonne et solvable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, et de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires.

Faute par lui de fournir cette caution, les meubles

sont vendus, et leur prix, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, ~~est~~ déposés pour être employé à l'acquit des charges de la succession.

XCI. S'il y a des créanciers opposans, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglée par le juge.

S'il n'y a pas de créanciers opposans, il paye les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent.

XCII. Les créanciers non opposans qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires.

Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'apurement du compte et paiement du reliquat.

XCIII. Les frais d'inventaire, de scellés, s'il en a été apposé, et de compte, sont à la charge de la succession.

SECTION IV.

Des Successions vacantes.

XCIV. Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante.

XCV. Le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel elle est ouverte, nomme un curateur sur la demande des personnes intéressées, ou sur la réquisition du commissaire du Gouvernement.

XCVI. Le curateur à une succession vacante est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état par un inventaire; il en exerce et poursuit les droits; il répond aux demandes formées contre elle; il administre sous la charge de faire verser le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus, dans la caisse du receveur de la régie nationale, pour la conservation des droits, et à la charge de rendre compte à qui il appartiendra.

XCVII. Les dispositions de la section III sur les formes de l'inventaire, sur le mode d'administration, et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont au surplus communes aux curateurs à successions vacantes.

CHAPITRE VI.

664.

DU PARTAGE ET DES RAPPORTS.

SECTION I.re

De l'Action en Partage et de sa forme.

XCVIII. Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision ; et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires.

On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité ; cette convention ne peut être obligatoire au-delà de cinq ans, mais elle peut être renouvelée.

XCIX. Le partage peut être demandé, même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage, ou possession suffisante pour acquérir la prescription.

C. L'action en partage, à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits, peut être exercée par leurs tuteurs, spécialement autorisés par un conseil de famille.

A l'égard des cohéritiers absens, l'action appartient aux parens envoyés en possession.

CI. Le mari peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des objets meubles ou immeubles à elle échus, qui tombent dans la communauté. A l'égard des objets qui ne tombent pas en communauté, le mari ne peut en provoquer le partage sans le concours de sa femme; il peut seulement, s'il a le droit de jouir de ces biens, demander un partage provisionnel.

Les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage définitif qu'en mettant en cause le mari et la femme.

CII. Si tous les héritiers sont présens et majeurs, l'apposition de scellés sur les effets de la succession n'est pas nécessaire, et le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenable.

Si tous les héritiers ne sont pas présens, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la requête des héritiers, soit à la diligence du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance, soit d'office par le juge de paix dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte.

CIII. Les créanciers peuvent aussi requérir l'apposition des scellés, en vertu d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge.

CIV. Lorsque le scellé a été apposé, tous créanciers peuvent y former opposition, encore qu'ils n'aient ni titre exécutoire ni permission du juge.

Les formalités pour la levée des scellés et la confection de l'inventaire, sont réglées par le code ~~judiciaire~~.

CV. Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer, il en est référé au tribunal, qui prononce sur la difficulté, ou qui commet, s'il y a lieu, un des juges pour les opérations du partage.

CVI. L'action en partage, et les contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations, sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

C'est devant ce tribunal qu'il est procédé aux licitations, et que doivent être portées les demandes relatives à la garantie des lots entre copartageans et celles en rescision du partage.

CVII. L'estimation des immeubles est faite par experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office.

Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation; il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé, de quelle manière, fixer enfin, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former et leur valeur.

CVIII. L'estimation des meubles, s'il n'y a pas eu de prisée faite dans un inventaire régulier, doit être faite par gens à ce connaissant, et à juste prix, *et sans crue*.

CIX. Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature, des meubles et immeubles de la succession; néanmoins, s'il y a des créanciers saisissans ou opposans, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire.

CX. Si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal.

Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire, sur le choix duquel elles s'accordent.

CXI. Après que les meubles et immeubles ont été estimés

estimés et vendus, s'il y a lieu, le juge commissaire renvoie les parties devant un notaire, dont elles conviennent, ou nommé d'office si les parties ne s'accordent pas sur le choix. 664.

On procède, devant cet officier, aux comptes que les copartageans peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots et aux fournissemens à faire à chacun des copartageans.

CXII. Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les règles qui seront ci-après établies, des dons qui lui ont été faits et des sommes dont il est débiteur.

CXIII. Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû, ~~font~~ + prélevant une portion égale, sur la masse de la succession, ~~des prélèvemens convenables pour les égaler. égaux~~.

Ces prélèvemens se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté, que les objets non rapportés en nature.

CXIV. Après ces prélèvemens, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageans, ou de souches copartageantes.

CXV. Dans la formation et composition des lots, on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations; et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits, ou de créances de même nature et valeur.

CXVI. L'inégalité des lots en nature se compense par un retour, soit en rente, soit en argent.

CXVII. Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix, et si celui qu'ils avaient choisi accepte la commission : dans le cas contraire, les lots sont faits par un expert, que le juge-commissaire désigne.

Ils sont ensuite tirés au sort.

CXVIII. Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant est admis à proposer ses réclamations contre leur formation.

CXIX. Les règles établies pour la division des masses à partager, sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches copartageantes.

CXX. Si, dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'élève des contestations, le notaire dressera

procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, les renverra devant le commissaire nommé pour le partage, et au surplus il sera procédé suivant les formes prescrites au code judiciaire.

CXXI. Si tous les cohéritiers ne sont pas présens, ou s'il y a parmi eux des interdits ou des mineurs même émancipés, le partage doit être fait en justice conformément aux règles prescrites par les articles CII et suivans, jusques et compris l'article précédent. S'il y a plusieurs mineurs qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit leur être donné à chacun un tuteur spécial et particulier.

CXXII. S'il y a lieu à licitation dans le cas du précédent article, elle ne peut être faite qu'en justice, avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs. Les étrangers y sont toujours admis.

CXXIII. Les partages faits conformément aux règles ci-dessus prescrites, soit par les tuteurs, avec l'autorisation d'un conseil de famille, soit par les mineurs émancipés, assistés de leurs curateurs, soit au nom des absens ou non présens, sont définitifs. Ils ne sont que provisionnels, si les règles prescrites n'ont pas été observées.

CXXIV. Tout individu, même parent du défunt, qui n'est pas son successible, et auquel un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écarté du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession.

CXXV. Après le partage, remise doit être faite à chacun des copartageans, des titres particuliers aux objets qui lui sont échus.

Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui a la plus grande part, à la charge d'en aider ceux de ses copartageans qui y auront intérêt, quand il en sera requis.

Les titres communs à toute l'hérédité sont remis à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider les copartageans à toute réquisition. S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge.

SECTION II.

Des Rapports.

CXXVI. Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce

qu'il a reçu du défunt par donation entre-vifs, directement ou indirectement; il ne peut réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport.

CXXVII. Dans le cas même où les dons et legs auraient été faits par préciput ou avec dispense du rapport, l'héritier, venant à partage, ne peut les retenir que jusqu'à concurrence de la quotité disponible; l'excédent est sujet à rapport.

CXXVIII. L'héritier qui renonce à la succession, peut cependant retenir le don entre-vifs ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible.

CXXIX. Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit également le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé.

CXXX. Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont toujours réputés faits avec dispense du rapport.

Le père, venant à la succession du donateur, n'est pas tenu de les rapporter.

CXXXI. Pareillement le fils, venant de son chef à la succession du donateur, n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci; mais si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père, même dans le cas où il aurait répudié sa succession.

CXXXII. Les dons et legs faits au conjoint d'un époux successible, sont réputés faits avec dispense du rapport.

Si les dons et legs sont faits conjointement à deux époux, dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié; si les dons sont faits à l'époux successible, il les rapporte en entier.

CXXXIII. Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur.

CXXXIV. Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers ou pour le paiement de ses dettes.

CXXXV. Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présens d'usage, ne doivent pas être rapportés.

CXXXVI. Il en est de même des profits que l'héritier a pu retirer de conventions passées avec le défunt, ~~si ces conventions ne présentaient aucun avantage lorsqu'elles~~ ont été faites.

CXXXVII. Pareillement il n'est pas dû de rapport pour les associations faites, sans fraude, entre le défunt et l'un de ses héritiers, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique.

CXXXVIII. ~~Le~~ immeuble qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire, ~~n'est~~ pas sujet à rapport.

CXXXIX. Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport, ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession.

CXL. Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession.

CXLI. Le rapport se fait en nature ou en moins prenant, ~~à moins que le rapport en nature ne soit une condition à laquelle~~

CXLII. Il peut être exigé en nature à l'égard des immeubles, toutes les fois que l'immeuble donné n'a pas été aliéné par le donataire, et qu'il n'y a pas dans la succession d'immeubles de même nature, valeur et bonté, dont on puisse former des lots à-peu-près égaux pour les autres cohéritiers.

CXLIII. Le rapport n'a lieu qu'en moins prenant, quand le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession; il est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de l'ouverture.

CXLIV. Dans tous les cas, il doit être tenu compte au donataire, des impenses qui ont amélioré la chose, eu égard à ce dont sa valeur se trouve augmentée au temps du partage.

CXLV. Il doit être pareillement tenu compte au donataire, des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose, encore qu'elles n'aient point amélioré le fonds.

CXLVI. Le donataire, de son côté, doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de l'immeuble par son fait ou par sa faute et négligence.

CXLVII. Dans le cas ou l'immeuble a été aliéné par le donataire, les améliorations ou dégradations faites par l'acquéreur, doivent être imputées conformément aux trois articles précédens.

CXLVIII. Lorsque le rapport se fait en nature, les

biens se réunissent à la masse de la succession, francs et quittes de toutes charges créées par le donataire; mais les créanciers ayant hypothèque peuvent intervenir au partage, pour s'opposer à ce que le rapport se fasse en fraude de leurs droits.

CXLIX. Lorsque le don d'un immeuble, fait à un successible avec dispense du rapport, excède la portion disponible, le rapport de l'excédant se fait en nature, si le retranchement de cet excédant peut s'opérer commodément.

Dans le cas contraire, si l'excédant est de plus de moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire doit rapporter l'immeuble en totalité, sauf à prélever sur la masse la valeur de la portion disponible : si cette portion excède la moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire peut retenir l'immeuble en totalité, sauf à moins prendre et à récompenser ses cohéritiers en argent ou autrement.

CL. Le cohéritier qui fait le rapport en nature d'un immeuble, peut en retenir la possession jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations.

CLI. Le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant.

Il se fait sur le pied de la valeur du mobilier lors de la donation, d'après l'état estimatif annexé à l'acte; et à défaut de cet état, d'après une estimation par expert, à juste prix et sans crue

CLII. Le rapport de l'argent donné se fait en moins prenant dans le numéraire de la succession.

En cas d'insuffisance, le donataire peut se dispenser de rapporter du numéraire, en abandonnant, jusqu'à due concurrence, du mobilier; et à défaut de mobilier, des immeubles de la succession.

Section III.

Du Paiement des dettes.

CLIII. Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion qu'il y prend.

CLIV. Le légataire à titre universel contribue avec les héritiers au prorata de son émolument; mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué.

CLV. Lorsque des immeubles d'une succession sont grevés de rentes par hypothèque spéciale, chacun des

664.

+ de ce

le légataire à d'une quote est légataire à titre universel

le légataire ne prenant sur les biens que deducto ære alieno, ne peut être tenu des dettes. le légataire particulier est celui qui a reçu un objet certain.

s'il est tenu des dettes après la délivrance du legs particulier, les héritiers ont droit au retranchement ~~de~~ capite, s'il y a lieu, contre le légataire

cohéritiers peut exiger que les rentes soient remboursées et les immeubles rendus libres avant qu'il soit procédé à la formation des lots : si les cohéritiers partagent la succession dans l'état où elle se trouve, l'immeuble grevé doit être estimé au même taux que les autres immeubles : il est fait déduction du capital de la rente, sur le prix total ; l'héritier dans le lot duquel tombe cet immeuble, demeure seul chargé du service de la rente, et il doit en garantir ses cohéritiers.

CLVI. Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer.

CLVII. Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel.

CLVIII. Le cohéritier ou successeur à titre universel qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au-delà de sa part de la dette commune, n'a de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel, que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette se serait fait subroger aux droits des créanciers; sans préjudice néanmoins des droits d'un cohéritier qui, par l'effet du bénéfice d'inventaire, aurait conservé la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle comme tout autre créancier.

CLIX. En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers ou successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres, au marc le franc.

CLX. Les créanciers ne peuvent exercer de poursuites contre l'héritier personnellement, qu'après avoir fait déclarer exécutoires contre lui les titres qu'ils avaient contre le défunt.

Substituer
les titres exécutoires contre le défunt
sont pareillement exécutoires contre
l'héritier personnellement

CLXI. Ils peuvent demander, dans tous les cas, et contre tout créancier, la séparation des patrimoines du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier.

CLXII. Ce droit ne peut cependant plus être exercé, lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur.

CLXIII. Il se prescrit, relativement aux meubles, par le laps de trois ans.

A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier. 664.

CLXIV. Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession.

CLXV. Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence : ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux, et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée.

SECTION IV.

Des Effets du partage et de la Garantie des lots.

CLXVI. Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession.

CLXVII. Les cohéritiers demeurent respectivement garans les uns envers les autres, des troubles et évictions seulement qui procèdent d'une cause antérieure au partage.

La garantie n'a pas lieu, si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage; elle cesse, si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction.

CLXVIII. Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causée l'éviction.

Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également répartie entre le garanti et tous les cohéritiers solvables.

CLXIX. La garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente, ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage. Il n'y a pas lieu à garantie, à raison de l'insolvabilité du débiteur, quand elle n'est survenue que depuis le partage consommé.

SECTION V.

De la Rescision en matière de Partage.

CLXX. Les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de dol.

Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsqu'un des cohéritiers établit, à son préjudice, une lésion de plus du quart. La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplement à l'acte de partage.

CLXXI. L'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange et transaction, ou de toute autre manière.

Mais après le partage, ou l'acte qui en tient lieu, l'action en rescision n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé.

CLXXII. L'action n'est pas admise contre une vente de droit successif, faite sans fraude, à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers ou par l'un d'eux.

CLXXIII. Pour juger s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

CLXXIV. Le défendeur à la demande en rescision peut en arrêter le cours et ~~empêcher la destruction de~~ + empêcher un nouveau partage, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature.

CLXXV. Le cohéritier qui a aliéné son lot, en tout ou partie, n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol ou à la cessation de la violence.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
8 Ventôse an XI.

ribunat

tion de Législation

uccessions

Séances des 23 Ventose an 11 et Jours Suivans

La Section entend un rapport sur un projet qui doit faire partie du code civil

Les Sept premiers articles de ce projet contiennent des dispositions générales sur les différentes manières dont la propriété peut être acquise

Les autres articles, au nombre de cent Soixante et quinze, règlent tout ce qui concerne la matière des Successions

On observe d'abord que le mot = livre = doit précéder l'intitulé général = Des différentes manières dont on acquiert la propriété = et que le mot = Titre = doit précéder l'intitulé particulier = Des Successions =. Car la Succession est une des manières d'acquérir comprises dans la définition donnée par le 1er article

Cette division sera d'ailleurs conforme à celle adoptée pour la première partie du code

On observe en second lieu que si le code entier ne doit former qu'une seule Série d'articles, il faut changer la numérotage du projet; si chaque partie doit contenir une Série particulière il le faut changer encore. enfin il le faudrait changer quand il devrait y avoir seulement, ce qui est le moins, une Série pour chaque livre.

Les dispositions générales ne peuvent former une Série distincte, surtout si l'on considère qu'à la suite du titre préliminaire du code qui ne contient que des dispositions générales est composé de six articles, la première loi concernant la Jouissance et privation des droits civils, commence par l'art 7.

Ces observations sont approuvées, et il est arrêté qu'il en sera

fait mention au procès verbal.

Du reste en parcourant les articles qui ont paru susceptibles de quelques observations, on rappèlera chacun d'eux suivant l'ordre de numérotation indiqué par le projet

La Section ne propose aucun changement quant aux dispositions générales

On passe à celles relatives aux Successions

Art. 4. La Section pense qu'à chacun des trois paragraphes composant cet article, il serait mieux de substituer l'imparfait au présent et dire

1°„ avaient moins de quinze ans„ au lieu de = ont moins de quinze ans =

2°„ s'ils étaient tous„ au lieu de = s'ils sont tous =

3°„ si les uns avaient„ au lieu de = si les uns ont

Cette substitution est fondée sur ce qu'il s'agit d'êtres qui ne sont plus en certains où ils ont cessé d'exister, lequel temps est passé, lorsque la loi devient applicable.

Art. 5. au lieu de ces mots qui commencent le 1er paragr = autres que = ont plus de quinze ans = un membre propose de dire„ si ceux qui ont „ péri ensemble avaient plus de quinze ans accomplis „

Quant à la répétition des mots = si ceux qui ont péri ensemble„ qui se trouvent déjà dans l'art 4, il la justifie en disant que par ce elle l'art 5 sera plus parfaitement lié avec le précédent. Le 2e paragr contient cette répétition; elle sera mieux placée au premier.

Quant à la substitution de l'imparfait„ avaient „ au présent = mêle Il rappèle le motif énoncé en l'art 4.

Enfin quant à la substitution des mots„ quinze ans accomplis„ au lieu de = plus de 15 ans = il se fonde sur ce qu'autrement il y aurait toujours le cas où ceux qui ont péri ensemble n'avaient que quinze ans. Les mots„ quinze ans accomplis„ comprennent ceux qui ont plus de quinze ans comme ceux qui n'ont que quinze ans justes.

Même article 5, 2e paragr. Dire„ s'ils étaient du même sexe„ au lieu de dire = si ceux qui ont péri sont du même sexe = ce legs changement est justifié par ce qui vient d'être dit sur le 1er paragraphe.

toutes ces expressions sont adoptées

Art. 9. on demande qu'à ces mots = conformément à l'art. 5. du
= chapitre de la Jouissance des droits civils = soient substitués ceux ci-
" = conformément aux dispositions du titre relatif à la Jouissance des
" droits civils ". au moyen de ce renvoi à toutes les dispositions, les
français qui ont renoncé à leurs grades se trouveront compris
dans l'art. 9 comme ceux qui n'y ont pas renoncé. . . adopté

Art. 11. La Section pense que dans cet article il conviendrait de supprimer
les mots = ni ses alliés aux mêmes degrés = on ne voit pas en effet
pourquoi le défaut de dénonciation qui suivant l'article ne
peut être opposé aux alliés du meurtrier en ligne directe, parceque
qu'à ses ascendans et descendans, pourrait l'être à ses alliés
en collatérale dans les degrés de frères et sœurs, oncles et tantes
neveux et nièces, lorsque d'après la même disposition ceux ci ne
peuvent opposer ce défaut. Dans toutes les lois soit relatives au
mariage, soit relatives aux témoins en matière civile ou criminelle
les alliés sont toujours placés sur la même ligne que les parens.
Sans être admis ou exclus comme eux, il suffit qu'ils soient au
même degré: la raison en est aussi sensible que juste. l'alliance
les identifie avec la famille.

Art. 12. = Les Successions sont déférées aux ascendans du défunt &c. =
on propose d'ajouter le mot " Enfans " en le disant " les Successions
sont déférées aux enfans et descendans du défunt "

Cette expression " enfans et descendans " est plus généralement
usitée, on la retrouve même dans l'art. 27 du projet

D'un autre côté l'addition du mot " enfans " dans cet art. 12
produirait l'effet d'y comprendre très clairement les enfans de l'adoption
ceux de la nature; ce qui ne pourrait résulter que par induction du
seul mot " ascendans "

Mêmes articles à la fin = Suivant les règles qui seront déterminées =

On observe qu'en disant „ suivant les règles ci après déterminées
on ne pourra point douter que ce ne soit la même loi qui va fixer
ces règles ce qui ne serait pas aussi évident avec la rédaction du projet

La Section adopte ces diverses observations

Art. 36. Dans le projet le paragr.e 1er de cet article est ainsi conçu
= à défaut de frère ou Sœur, ou descendans d'eux, et à défaut d'ascendans
= dans l'une ou l'autre ligne, la succession en déférée toujours par
= moitié dans chaque ligne aux parens les plus proches =

Il n'est question dans le paragr.e qui vient d'être cité que du cas où
dans une ligne il se trouve des ascendans du défunt, et dans l'autre des
collatéraux : la disposition est juste, mais il résulte de l'expression
complexe = aux parens les plus proches = que ce qui est particulier au
commencement, semble généralisé à la fin.

On propose cette nouvelle rédaction comme plus parfaite quant à la fin
„ à défaut de frères, ou Sœurs ou descendans d'eux, et à défaut
„ d'ascendans dans l'une ou l'autre ligne, la succession est déférée pour
„ moitié aux ascendans survivans, et pour l'autre moitié aux parens les
„ plus proches de l'autre ligne „

La nouvelle rédaction est adoptée

Art. 45. 46 et 47. La Section pense que ces trois articles qui concernent
les enfans adulterins ou incestueux, doivent être placés à la fin de la
Section dans laquelle ils se trouvent; vu que les articles postérieurs de la
même Section diffèrent que ceux antérieurs, ne concernent que les enfans
naturels qui ne sont ni adulterins ni incestueux : l'art.e 45 qui deviendra 44
commencera ainsi „ les dispositions ci dessus &c. „

Art. 49. (qui sera le 46e au moyen du déplacement des art. 45, 46 et 47). on lit à la fin
de cet article = tous les autres biens passent aux frères naturels = le mot, Sœurs
est oublié. On propose aussi d'ajouter „ Descendans „ afin que le texte de la loi
comprenne toute la latitude qui est dans son esprit. ainsi l'on dira „ tous
„ les autres biens passent aux frères et Sœurs naturels ou à leurs descendans

Tel est l'avis de la Section

Un membre observe que ce même art. 49 en parlant des biens qui
doivent retourner aux frères et Sœurs légitimes, ne dit point qu'ils leur
comme fait l'art 30 au sujet d'un autre droit de retour accordé aux
ascendans. On pense qu'en l'un et l'autre cas, le droit de retour

ne doit être exercé qu'à la charge de contribuer aux dettes de la Succession. Car celui qui a laissé ses biens, pouvait les aliéner, et s'il le pouvait, à plus forte raison il a pu les grever de dettes, ainsi les frères ou Sœurs légitimes ou naturels doivent contribuer chacun au prorata de l'émolument.

Il propose en conséquence de placer à la Suite de l'art 49 comme 2e paragr. du même article la disposition suivante „

„ Les uns et les autres contribueront aux dettes au prorata de ce qu'ils „ prendront „

La Section adopte ce paragraphe additionnel

Art. 59. cet article porte = ceux qui ne sont pas capables de = s'obliger ne peuvent pas valablement accepter une Succession = on désire que cette rédaction soit changée. on craint que ce qu'elle pourrait induire en erreur sur le véritable esprit de la loi. Sont être on craindrait qu'un mineur par exemple, n'ait pas le droit d'accepter seul une Succession avantageuse. la loi veut dire seulement qu'il ne peut s'obliger par son acceptation. l'article pourrait être rédigé ainsi qu'il suit „ Ceux „ qui ne sont pas capables de s'obliger ne peuvent être liés par „ l'acceptation d'une Succession. „

Art. 62. fin de l'art. = Si l'on n'y a pas pris le titre et la = qualité d'héritier =

On propose de dire „ le titre ou la qualité d'héritier „ la disjonctive ou paraît préférable à la conjonction Et en ce que la réunion de deux choses ne peut être nécessaire pour l'addition d'hérédité. l'une des deux doit être suffisante. . . . . Approuvé.

Art. 67. = La renonciation à une Succession ne se présume pas, = elle ne peut plus être faite &c. =

La Section pense que le mot Plus doit être retranché comme inutile Toute disposition nouvelle qui déroge à une ancienne loi, ne permet plus pour cela même que l'ancienne loi soit exécutée

Art. 75. = Les héritiers qui auraient diverti ou recelé les effets d'une Succession sont déchus de la faculté d'y renoncer &c. „ Des effets „

paraissent rendre plus exactement le sens de la loi. Car alors l'expression de générale qu'elle était, devient particulière; et il est incontestable que la loi n'entend point que pour être dans le cas de la déchéance par elle établie, l'héritier ait diverti ou recelé indistinctement tous les effets de la succession. il doit suffire sans doute que quelques effets aient été divertis ou recelés.

La Section pense qu'il faut lire „Des effets„ et non = les effets = et que c'est une faute typographique qu'il faut rectifier.

Art. 89. = Il ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par le code Judiciaire &c. =

L'art. 77. emploie l'expression = Code de la procédure civile = la Section pense qu'il faut opter entre l'une et l'autre pour employer la même partout. Peut être celle de l'art 77 serait elle préférable, vu que beaucoup de personnes appellent quoique improprement = Code Judiciaire = le décret sur l'organisation Judiciaire du mois d'août 1790. qui est tout autre chose qu'un code de procédure civile.

Art. 90. 2e paragr. = faute par lui de fournir cette caution les immeubles = sont vendus, au lieu prix au lieu que la portion du prix des immeubles = en déposé &c = Lisez „ sont déposés „ faute typographique. = Au lieu que: tient ici la place de la conjonction Et qu'on n'a point voulu répéter

Art. 93. = Les frais d'inventaire, de Scellés s'il en a été apposé &c = Lisez „ Les frais de Scellés, s'il en a été apposés, d'inventaire &c. Cet ordre semble plus naturel, les Scellés n'étant point ordinairement apposés après l'inventaire

Art. 104. 2e paragr. Sur le renvoi = Par le code Judiciaire = Voir art 89.

Art. 105. Il est ainsi conçu: = Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer, il en est référé = au tribunal qui prononce sur la difficulté, ou qui commet, s'il y a lieu, un de ses Juges pour les opérations du partage.

1ère observation = Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage &c. Il est deux cas où l'un des cohéritiers peut refuser de consentir au partage et ces deux cas ne doivent pas être confondus.

le 1er est lorsque dans une succession où il se trouve plusieurs héritiers, cette qualité est contestée à un tiers qui se présente, et prétend y prendre part

Le 2e lorsque la qualité d'héritier est reconnue et jugée à l'égard de chacun des prétendants.

Dans le premier cas avant d'être obligé de consentir au partage, il faut que la Justice ait prononcé sur la qualité contestée. C'est l'objet d'une action principale.

Dans le 2e, le refus de consentir au partage ne peut être fondé que sur des prétentions susceptibles d'être jugées sommairement, puisqu'il n'y a point de contestation sur la qualité. Ce dernier cas est celui de l'art. 105. et doit être spécifié pour éviter toute méprise.

2e observation = il en est référé &a

Cette expression a été interprétée de différentes manières. Les uns ont pensé qu'on devait entendre seulement que, dans les cas prévus par l'article, les parties s'adresseraient à la Justice pour faire statuer sur les difficultés, mais que le but de la disposition n'étant point d'indiquer de quelle manière on y statuerait, si ce serait au principal ou sommairement par la voie de ce qu'on appele „référé„ proprement dit. Les autres ont craint que comme les difficultés que cet article a eu vue, n'étaient point du nombre de celles qui doivent être la matière d'une action principale, l'intention de la loi ne fut de les faire Juger par cette voie appelée „référé„. On a dit que ce n'était point au lieu de décider s'il y aurait à l'avenir des Jugements par référés. C'est au code de procédure civile qu'il appartient de prononcer à cet égard. quand l'article dont il s'agit, eut autorisé les référés et que ses termes eussent pu être interprétés par tout de la même manière, il ne pourrait être exécuté par tout uniformément. car il y a des tribunaux où un seul Juge prononce en matière de référé, d'autres où le Jugement par référé n'est jamais rendu que par autant de Juges que la

loi en exige pour toute espèce de Jugement. Tel tribunal regarde le référé comme n'étant point sujet à l'appel. Tel autre suit une Jurisprudence absolument contraire. enfin il y a beaucoup de tribunaux qui ne connaissent point du tout les référés. Il est indispensable que cette bigarrure cesse, et comme on vient de le dire C'est le code de procédure civile seul qui peut et doit la faire cesser. Il faut donc que l'art. 105 relativement aux difficultés qu'il prévoit se borne à dire qu'elles seront Jugées Sommairement.

3e observation = qui connaît des Juges, s'il y a lieu, pour les = opérations du partage =

Dans que personne ne puisse imaginer que le Juge délégué a droit de Statuer Seul Sur les questions incidentes qui pourraient naître dans le cours des opérations du partage, et qu'on ne voye dans le Juge que ce qu'il est réellement, C'est à dire un conciliateur, s'il peut y réussir, et un rapporteur, s'il faut Juger. il paraît convenable d'ajouter dans l'article que ces questions seront Jugées par le tribunal Sur son rapport

La Section approuve ces trois observations et donne Son assentiment à la rédaction ci après

Nouvelle rédaction de l'art 105.

" Si les qualités des héritiers sont reconnues ou Jugées, et qu'un d'eux " refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations Sur " Sur le mode d'y procéder Soit Sur la manière de le terminer, le tribunal " prononce comme en matière Sommaire Sur les difficultés, en commet, s'il y a lieu, pour les opérations du partage un des Juges Sur le rapport " duquel il décide les contestations "

Art. 106. cet article paraît devoir être placé avant l'art 105. il statue Sur un point de compétence. il détermine quel est le tribunal qui doit connaître de l'action en partage ainsi que de toutes les contestations auxquelles le partage peut donner lieu.

La question de compétence devant toujours précéder la question de fonds, et l'action du fonds étant une action principale, il est naturel que la loi s'occupe de cet objet avant que de s'occuper des causes Sommaires.

D'après ces observations, la Section est d'avis que les Art.s 105 et 106 doivent changer de place.

Art. 108. fin de l'art.e après les mots = à juste prix = on propose d'ajouter „ en Sauvenne „. Dans les pays où la coutume est connue, l'expression = Juste prix = ne devrait pas attirer, et dans ceux où elle ne l'est point l'addition empêchera qu'en aucun tems la Jurisprudence ne l'y introduise.

Art. 113. 2.e parag. porte = Si le rapport n'en pas fait en nature = les cohéritiers à qui il est dû, font sur la masse de la Succession des = prélèvements convenables pour les égaler = On propose comme plus claire et plus claire la rédaction suivante „ Si le rapport n'est pas fait en nature „ les cohéritiers à qui il est dû, prélèvent une portion égale sur la masse „ de la Succession „ ..... Adopté.

Art. 126. = Tout héritier même bénéficiaire &c = il ne peut réclamer les = legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs &c. = On pense qu'avant les mots = réclamer les legs = Ceux ci „ retenir „ les dons „ doivent trouver leur place. ils ont été sans doute oubliés. „ Réclamer „ ne peut s'accorder avec „ dons „ pas plus que retenir avec „ legs „. Car on ne réclame pas ce qu'on a déjà, comme on ne retient point ce qu'on n'a pas encore.

Cela posé, l'on propose de dire „ il ne peut retenir les dons, ni „ réclamer les legs, à moins que les dons et legs &c „

Art. 131. à la fin = Si le fils ne vient que par représentation, il doit = rapporter ce qui avait été donné à son père, dans le cas où il aurait = répudié la Succession =

Il est évident qu'il faut ajouter „ même „ et dire: „ même dans „ le cas où il aurait répudié la Succession „. Car à plus forte raison on il doit rapporter s'il ne la répudie point.

L'addition est adoptée

Art. 136. ainsi conçu: = il en est de même des profits que l'héritier = a pu retirer des conventions passées avec le défunt, si ces conventions = ne présentaient aucun avantage, lorsqu'elles ont été faites =.

On observe que cette rédaction n'exprime pas parfaitement le vœu de la loi qui n'a trait qu'aux profits existans lors de la

convention, laudingue d'après la lettre ou pourrait prétendre qu'il suffit que la convention présente un avantage dont l'objet soit fonction par la suite, ce qui serait une source de procès.

D'après cette observation, la section donne la préférence à la rédaction suivante

« Il en est de même des profits que l'héritier a pu retirer de
» conventions passées avec le défunt, si ces profits n'existaient pas, lorsque
» les conventions ont été faites »

Art. 151. fin du 2e parag.e = D'après une estimation par experts = ajoutez « à Juste prix et Sans crue ». les mots « à Juste prix » n'ont pas besoin d'être Justifiés, en à l'égard des mots = Sans crue = Voie l'observation faite à l'art. 148.

Art. 158. fin de l'art. = dans la proportion qu'il y prend = faut-il y proposer Lisez « Dans la proportion de ce qu'il y prend »

Art. 160. il porte = les créanciers ne peuvent exercer de poursuites = contre l'héritier personnellement qu'après avoir fait déclarer exécutoires = contre lui les titres qu'ils avaient contre le défunt =

On réclame contre cet article

L'héritier, dit on, représente la personne du défunt, il succède à tous ses droits actifs et passifs, lorsqu'il poursuit un débiteur de la succession il n'a pas besoin d'obtenir un Jugement qui le reconnaisse pour créancier et qui le déclare nominativement tel. il suffit que sa qualité d'héritier soit certaine. Pourquoi donc, lorsqu'il est poursuivi lui même par un créancier du défunt en vertu d'un titre authentique, sera t il nécessaire d'obtenir un Jugement qui le reconnaisse pour débiteur. ~~la qualité de débiteur~~. la qualité de débiteur résulte ipso Jure de ce l'héritier de celui qui a contracté la dette. au moyen des délais que la loi donne à l'héritier pour faire inventaire et délibérer, il a tout le tems nécessaire pour se mettre en état de connaître les forces et charges de la succession. ces délais n'ont pas même d'autre but. D'un autre côté le titre authentique n'est point altéré par l'événement du décès. il n'est pas moins authentique après l'ouverture de la succession qu'il l'était auparavant.

Cette nécessité d'obtenir contre les héritiers un titre pour le voir

qu'à cautionner les frais, à multiplier les procès, et à fournir au débiteur de mauvaise foi des exceptions de forme pour éluder le payement. elle est admise, il est vrai, par beaucoup de coutumes, mais elle est rejettée dans le pays de droit écrit. Plusieurs coutumes la rejettent aussi, entre autres la coutume de normandie, mue de celles dont le retrait est le plus vanté

Enfin le code, dont l'objet principal est de prévenir les procès, et d'en extirper la racine autant qu'il est possible, ne doit point adopter une disposition qui en contiendrait un des germes les plus féconds.

D'après ces considérations la section vote le retranchement de l'art 160 et de plus, afin qu'il ne puisse exister le moindre doute en aucune partie de la france sur ce point de législation, la section désire qu'on substitue à l'art 160 la disposition suivante

" les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires " contre les héritiers personnellement "

Art. 171 au lieu des mots = empêcher la destruction du partage = ou propose de dire " empêcher le nouveau partage " cette dernière expression en effaçant le mot même sera plus simple et plus claire

Elle en adopte

Art 175. = Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou partie = n'est plus recevable &c = on pense qu'il faut dire " n'est pas recevable " même motif que sur l'art 67..... adopté.

Telles sont les observations résultantes de l'examen et de la discussion de la loi relative aux successions. J.

C.^en BIGOT-PRÉAMENEU,
Rapporteur.

TITRE IX.

Des Donations entre-vifs et des Testamens.

Dispositions générales.

ARTICLE. I.^er

ON ne pourra disposer de ses biens à titre gratuit que par donation entre-vifs, ou par testament, dans les formes ci-après établies.

II. La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement ~~de la propriété~~ de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte.

III. Le testament est un acte par lequel le testateur ~~seul~~ dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il ~~n'a d'effet qu'autant que peut révoquer~~ ~~cette disposition n'a pas été par lui annullée ou révoquée, ou qu'elle n'est pas caduque.~~

IV. Les substitutions sont prohibées.
Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué ou du légataire.

V. Sont exceptées de l'article précédent les dispositions permises aux pères et mères et aux frères et sœurs, au chapitre V du présent titre.

VI. La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme une substitution, et sera valable.

VII. Il en sera de même de la disposition entre-vifs ou testamentaire, par laquelle l'usufruit sera donné à l'un et la nue propriété à l'autre.

VIII. Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites.

plus de donations a cause de mort, = plus de codicilles : des testaments seulement.

s'applique aussi a la donation de l'usufruit, puisque donner l'usufruit, c'est donner la propriété de l'usufruit. Pour plus = grande clarté, on supprime les mots rayés. Seul supprimé. équivoque : voir l'art. 80

les autres mots rayés se trouveront par la suite : ne Doivent pas entrer dans une = définition générale

Substitution vulgaire.

les conditions seules sont nulles : les autres dispositions sont valables.

CHAPITRE I.er

De la Capacité de disposer ou de recevoir par Donation entre-vifs ou par Testament.

IX. Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit.

X. La capacité de disposer et de recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, appartient à tous ceux ~~auxquels la loi ne l'interdit pas.~~ qui n'en sont pas privés par

XI. Le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui est réglé au chapitre VIII, *des Donations entre époux.*

XII. Le mineur parvenu à l'âge de seize ans ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.

XIII. La femme mariée ne pourra donner entre-vifs sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par ~~le juge~~ par justice conformément +

Elle n'aura besoin ni de consentement du mari, ni d'autorisation de justice, pour disposer par testament.

XIV. Pour être capable de recevoir entre-vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation.

Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur.

XV. Le mineur émancipé ne pourra, même par testament, disposer au profit de son tuteur.

Le mineur devenu majeur ne pourra disposer soit par donation entre-vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré.

Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendans des mineurs qui sont ou qui ont été leurs tuteurs.

XVI. Les enfans naturels, ~~même~~ légalement reconnus, ne pourront, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au delà de ce qui leur est accordé au titre *des Successions.*

XVII. Le malade, dans le cours de la maladie dont il décède, ne pourra disposer au profit ~~de l'officier de santé qui le traite~~, ni du ministre du culte qui l'assiste.

XVIII. Les dispositions entre-vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissemens d'utilité publique, n'auront ~~leur effet~~

S'il n'y a pas eu de révocation avant l'interdiction. Droit Romain. l'interdit conserve ses droits civils
et meurt integri Statûs

le testament est nul, si le testateur a postérieurement encouru la mort civile. (indignité)

la definition de la donation exclut de la faculté d'élire.

le testateur ne peut aussi également la faculté d'élire

c'est un droit exhorbitant qu'il faudrait que la loi permit, ~~surtout~~ =

il doit reposer sur un droit positif. (B.N) d'ailleurs la loi de 17 ne vient l'avoir abrogé

ainsi il est décidé que le donataire ~~doit~~ ~~est tenu personnellement~~ acquitte universel est tenu de payer les dettes antérieures à la donation.

les biens compris dans la donation sont soumis au payement des dettes qui leur sont acquitte universel

~~par une date antérieure à la date~~ antérieures

uvion qu'autant qu'elles seront approuvées par un arrêté du Gouvernement.

XIX. Toute donation entre - vifs déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, ou toute disposition faite sous le nom de personnes interposées, au profit de celui qui est incapable de recevoir, sera nulle.

Seront réputées personnes interposées, les pères et mères, les enfans et descendans, et l'époux de la personne incapable.

XX. On ne pourra disposer au profit d'un étranger, que dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Français.

CHAPITRE II.

De la Portion de biens disponible et de la Réduction.

SECTION I.re

De la Portion de biens disponible.

XXI. Les libéralités soit par actes entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant; le tiers, s'il laisse deux enfans; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

XXII. Sont compris dans l'article précédent, sous le nom d'*enfans*, les descendans en quelque degré que ce soit; néanmoins ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant.

XXIII. Les libéralités par actes entre-vifs ou par testament ne pourront excéder

La moitié des biens, si le défunt ne laisse pour héritiers que des ascendans dans chacune des lignes paternelle et maternelle;

La moitié et un huitième des biens, s'il ne laisse pour héritiers que ses père et mère et des frères ou sœurs;

Les trois quarts moins un seizième des biens, s'il ne laisse pour héritiers que son père ou sa mère, et des frères ou sœurs;

Les trois quarts des biens, s'il ne laisse pour héritiers que des frères ou sœurs, ou s'il ne laisse que des ascendans dans dans une des lignes, et des héritiers collatéraux, autres que des frères ou sœurs, dans l'autre ligne.

XXIV. Lorsque, dans le cas où, suivant l'article précédent, la portion disponible sera de la moitié et un huitième des biens, et dans le cas où, suivant le même article, elle sera des trois quarts moins un seizième, les

C'est à dire de celui qui, par le présent chapitre, sont déclarés incapables de recevoir. cela ne s'applique pas aux parens du défunt auxquels il peut donner la portion disponible.

+ elles ne pourront excéder

héritiers y dénommés seront en concurrence avec des enfans d'autres frères ou sœurs prédécédés, les dispositions pourront comprendre les mêmes quotités, et en outre ce que les enfans des frères ou sœurs prédécédés auroient à recueillir dans le surplus des biens à raison de leur part héréditaire.

XXV. Dans le cas où le défunt laisserait pour héritiers des frères ou sœurs en concurrence avec des enfans d'autres frères ou sœurs prédécédés, les dispositions pourront aussi comprendre les trois quarts des biens, et en outre ce que les enfans des frères ou sœurs prédécédés auraient à recueillir dans le surplus des biens à raison de leur part héréditaire.

XXVI. A défaut d'ascendans, de descendans et de frères ou de sœurs, les libéralités par actes entre-vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens.

XXVII. Si la disposition par actes entre-vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers, au profit desquels la loi fait une réserve, auront l'option ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la quotité disponible.

XXVIII. La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible. Cette imputation ne pourra être demandée par ceux des autres successibles en ligne directe, qui auraient consenti à ces aliénations, ni dans aucun cas par les successibles en ligne collatérale.

XXIX. La quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie, soit par acte entre-vifs, soit par testament, aux enfans ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou légataire venant à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput et hors part.

La déclaration que le don ou le legs est à titre de préciput et hors part, pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement, dans la forme des dispositions entre-vifs ou testamentaires.

SECTION II.

De la Réduction des Donations et Legs.

XXX. Les dispositions, soit entre-vifs, soit à cause de

738.

mort, qui excèderont la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité, lors de l'ouverture de la succession.

Seront exceptées, dans le cas de la réserve faite par la loi au profit des frères et sœurs, les donations entre-vifs, lesquelles ne seront pas réductibles.

XXXI. La réduction pourra être demandée par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayans-cause : elle ne pourra l'être par les donataires ou légataires ni par les créanciers du défunt, sauf à ces créanciers à exercer leurs droits sur les biens recouvrés par l'effet de cette réduction.

XXXII. La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existans au décès du donateur ou testateur : on y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donations entre-vifs, d'après leur état à l'époque des donations, et leur valeur au temps du décès du donateur ; on calcule sur tous ces biens après en avoir déduit les dettes, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer.

XXXIII. Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre-vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires, et lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera en commençant par la dernière donation et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.

XXXIV. Si la donation entre-vifs réductible a été faite à l'un des successibles, il pourra retenir sur les biens donnés la valeur de la portion qui lui appartiendrait, comme héritier, dans les biens non disponibles.

XXXV. Lorsque la valeur des donations entre-vifs excédera ou égalera la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires seront caduques.

XXXVI. Lorsque les dispositions testamentaires excèderont soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre-vifs, la réduction sera faite au marc le franc.

XXXVII. Dans tous les cas où le testateur aura expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu, et le legs qui en sera l'objet ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale.

XXXVIII. Le donataire restituera les fruits de ce qui excédera la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur, si la demande de réduction a été faite dans l'année, sinon du jour de la demande.

XXXIX. Les immeubles qui rentreront dans la succession par l'effet de la réduction, y reviendront sans charge de dettes ou hypothèques créées par le donataire.

XL. L'action en réduction ou revendication pourra être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie de la donation et aliénés par le donataire, de la même manière et dans le même ordre que contre le donataire lui-même, et discussion préalablement faite de ses biens. Cette action devra être exercée suivant l'ordre de dates des aliénations, en commençant par la plus récente.

CHAPITRE III.

Des Donations entre-vifs.

SECTION I.re

De la Forme des Donations entre-vifs.

XLI. Tous actes portant donation entre-vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats, et il en restera minutes, sous peine de nullité.

XLII. La donation entre-vifs n'engagera le donateur et ne produira pendant sa vie aucun effet que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès.

L'acceptation pourra être faite par un acte postérieur; mais alors la donation n'aura d'effet que du jour de l'acte qui constatera l'acceptation.

XLIII. Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou, en son nom, par la personne fondée de sa procuration portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites.

Cette procuration devra être passée devant notaire, et une expédition devra en être annexée à la minute de la donation.

XLIV. La femme mariée ne pourra accepter une donation sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus du mari, sans autorisation du juge.

XLV. La donation faite à un mineur non émancipé ou à un interdit, devra être acceptée par son tuteur, conformément à l'article , au titre *de la Minorité.*

Le mineur émancipé pourra accepter, avec l'assistance de son curateur.

Néanmoins les père et mère du mineur émancipé ou

non émancipé, ou les autres ascendans, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, pourront accepter pour lui.

XLVI. Le sourd-muet qui saura écrire, pourra accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir.

S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet.

XLVII. Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissemens d'utilité publique, seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissemens, après y avoir été dûment autorisés.

XLVIII. La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties; et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition.

XLIX. Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés.

L. Cette transcription sera faite à la diligence du mari, lorsque les biens auront été donnés à sa femme; et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation.

Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des interdits ou à des établissemens publics, la transcription sera à la charge des tuteurs, curateurs ou administrateurs.

LI. Le defaut de transcription pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois le donateur et les personnes chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayans-cause.

LII. Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne seront point restitués contre le défaut d'acceptation ou de transcription des donations; sauf leur recours contre leurs tuteurs, ou maris, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs et maris se trouveraient insolvables.

LIII. La donation entre-vifs qui n'aura pas été acceptée pendant la vie du donateur, pourra valoir comme disposition testamentaire, s'il n'apparaît une volonté contraire du donateur, ou si elle n'a pas été faite sous des charges et conditions que le donataire ne soit plus à temps d'accepter.

LIV. La donation entre-vifs qui sera faite dans les

six jours qui précèderont celui de la mort, ne vaudra que comme disposition testamentaire, soit qu'elle ait été acceptée ou non avant le décès.

SECTION II.

De l'Irrévocabilité des Donations entre-vifs.

LV. La donation entre-vifs ne pourra comprendre que les biens présens du donateur; si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard.

LVI. Toute donation entre-vifs, faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, sera nulle.

LVII. Elle serait pareillement nulle, si elle était faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles existantes à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé.

LVIII. En cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés, s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiendra aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses et stipulations à ce contraires.

LIX. Les quatre articles précédens ne s'appliquent point aux donations dont est mention aux chap. VII et VIII du présent titre.

LX. Tout acte de donation d'effets mobiliers, sera nul, s'il n'a pas été annexé à la minute de la donation un état estimatif des effets donnés, signé du donateur et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui.

LXI. Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit, ou de disposer au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés.

LXII. Lorsque la donation d'effets mobiliers aura été faite avec réserve d'usufruit, le donataire sera tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les effets donnés qui se trouveront en nature, dans l'état où ils seront, et il aura action contre le donateur ou ses héritiers, pour raison des objets non existans, jusqu'à concurrence de la valeur qui leur aura été donnée dans l'état estimatif.

LXIII. Le donateur pourra stipuler le droit de retour

des

des objets donnés, dans les cas où, soit le donataire seul, soit le donataire et ses descendans, mourraient avant lui. 738.

Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul.

LXIV. L'effet du droit de retour sera de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, et de les faire revenir au donateur francs et quittes de toutes charges et hypothèques, sauf néanmoins l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales, si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas, et dans le cas seulement où la donation lui aura été faite par le même contrat de mariage duquel résultent ces droits et hypothèques.

SECTION III.

Des Exceptions à la règle de l'irrévocabilité des Donations entre-vifs.

LXV. La donation entre-vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfans.

LXVI. Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, et le donateur aura, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même.

LXVII. La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivans :

1.° Si le donataire a attenté à la vie du donateur;

2.° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves;

3.° S'il lui refuse des alimens.

LXVIII. La révocation n'aura jamais lieu de plein droit; la demande devra en être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur.

LXIX. Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit.

LXX. La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu

imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à la demande en révocation.

Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits, à compter du jour de cette demande.

LXXI. Les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude.

LXXII. Toutes donations entre-vifs faites par personnes qui n'avaient point d'enfans ou de descendans actuellement vivans dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur de mariage, par autres que par les conjoints ou les ascendans, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent.

LXXIII. Cette révocation aura lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au temps de la donation.

LXXIV. La donation demeurera pareillement révoquée, lors même que le donataire serait entré en possession des biens donnés, et qu'il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant; sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant ou sa légitimation par maiage subséquent lui aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme, et ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés, n'aurait été formée que postérieurement à cette notification.

LXXV. Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit, rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme de ce donataire, de ses reprises ou autres conventions matrimoniales; ce qui aura lieu quand même la donation aurait été faite en faveur du mariage du donataire et insérée dans le contrat, et que le donateur se serait obligé comme

caution par la donation, à l'exécution du contrat de mariage.

LXXVI. Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif, et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avait été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition.

LXXVII. Toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfant, sera regardée comme nulle, et ne pourra produire aucun effet.

LXXVIII. Le donataire, ses héritiers ou ayans-cause, ou autres détenteurs des choses données, ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfant, qu'après une possession de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume, et ce sans préjudice des interruptions, telles que de droit.

CHAPITRE IV.

Des Dispositions testamentaires.

SECTION I.re

Des Règles générales sur la Forme des Testamens.

LXXIX. Toute personne pourra disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs universel ou particulier, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté.

LXXX. Un testament ne pourra être fait conjointement et dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de donation réciproque et mutuelle.

LXXXI. Un testament pourra être olographe, ou fait par acte public, ou dans la forme mystique.

LXXXII. Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; il n'est assujetti à aucune autre forme.

LXXXIII. Le testament par acte public est celui qui est reçu par deux notaires en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins.

LXXXIV. Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, et il doit être écrit par l'un de ces notaires, tel qu'il est dicté.

S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur et écrit par ce notaire.

Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur en présence des témoins.

Il est fait du tout mention expresse.

LXXXV. Ce testament doit être signé par le testateur; s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

LXXXVI. Il faut que les témoins sachent et puissent signer, et néanmoins, dans les campagnes où il serait difficile de trouver des témoins qui sachent signer, il suffira qu'un des deux témoins sache et puisse signer, si le testament est reçu par deux notaires, et que deux des quatre témoins sachent et puissent signer, s'il est reçu par un notaire.

LXXXVII. Ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parens ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs des notaires par lesquels les actes seront reçus.

LXXXVIII. Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même ou qu'il les ait fait écrire par un autre: sera le papier qui contiendra ces dispositions, ensemble le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos et scellé, avec les précautions en tels cas requises et accoutumées. Le testateur présente ce papier ainsi clos et scellé à sept témoins au moins, y compris le notaire, ou il le fera clore et sceller en leur présence, et il déclarera que le contenu en ce papier est son testament écrit et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui; le notaire en dressera l'acte de suscription, qui sera écrit sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'en-

veloppe; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire, ensemble par les autres témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes; et en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit besoin, en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins.

LXXXIX. Si le testateur ne sait signer, ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera appelé à l'acte de suscription un témoin outre le nombre porté par l'article précédent, lequel signera l'acte avec les autres témoins; et il y sera fait mention de la cause pour laquelle ce témoin aura été appelé.

XC. Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire ne pourront faire de disposition dans la forme du testament mystique.

XCI. En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique; à la charge que le testament sera entièrement écrit, daté et signé de sa main, qu'il le présentera au notaire et aux autres témoins, et qu'au haut de l'acte de suscription, il écrira en leur présence que le papier qu'il présente est son testament : après quoi le notaire écrira l'acte de suscription, dans lequel il sera fait mention que le testateur a écrit ces mots en présence du notaire et des témoins, et sera au surplus observé tout ce qui est prescrit par l'article LXXXVIII.

XCII. Les témoins appelés pour être présens aux testamens, devront être mâles, majeurs, républicoles, jouissant de l'exercice des droits civils.

Section II.

Des Règles particulières sur la forme de certains Testamens.

XCIII. Les testamens des militaires et des individus employés dans les armées, pourront, en quelque pays que ce soit, être reçus par un chef de bataillon ou d'escadron, ou par tout autre officier d'un grade supérieur, en présence de deux témoins, ou par deux commissaires des guerres, ou par un de ces commissaires en présence de deux témoins.

XCIV. Ils pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus par l'officier de santé en chef, assisté du commandant militaire chargé de la police de l'hospice.

XCV. Ces testamens seront signés par ceux qui les auront reçus, et par les testateurs, s'il savent ou peuvent signer; si les testateurs ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention : il sera nécessaire que l'un des témoins sache et puisse signer.

XCVI. Les dispositions des articles ci-dessus n'auront lieu qu'en faveur des défenseurs de la patrie qui seront en expédition militaire, ou en quartier, ou en garnison hors du territoire de la République, ou prisonniers chez l'ennemi, sans que ceux qui seront en quartier ou en garnison dans l'intérieur puissent en profiter, à moins qu'ils ne se trouvent dans une place assiégée ou dans une citadelle et autres lieux dont les portes soient fermées et les communications interrompues à cause de la guerre.

XCVII. Le testament fait dans la forme ci-dessus établie pour les militaires, sera nul six mois après que le testateur sera revenu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires.

XCVIII. Les testamens faits dans un lieu avec lequel toute communication sera interceptée à cause de la peste, ou autre maladie contagieuse, pourront être faits devant le juge de paix ou devant l'un des officiers municipaux de la commune, en présence de deux témoins.

XCIX. Cette disposition aura lieu, tant à l'égard de ceux qui seraient attaqués de ces maladies, que de ceux qui seraient dans les lieux où elles ont cours, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades.

C. Les testamens mentionnés aux deux précédens articles, demeureront nuls six mois après que les communications auront été rétablies dans le lieu où le testateur demeure, ou six mois après qu'il aura passé dans un lieu où elles ne seront point interrompues.

CI. Les testamens faits sur mer dans le cours d'un voyage, pourront être reçus; savoir,

A bord des vaisseaux et autres bâtimens de l'État, par l'officier commandant le bâtiment, ou à son défaut par celui qui le supplée dans l'ordre du service, l'un ou l'autre conjointement avec l'officier d'administration ou avec celui qui en remplit les fonctions;

Et à bord des bâtimens de commerce, par l'écrivain du navire ou celui qui en fait les fonctions, l'un ou l'autre conjointement avec le capitaine, le maître ou le patron, ou à leur défaut, par ceux qui les remplacent.

Dans tous les cas, ces testamens devront être reçus en présence de deux témoins.

CII. Sur les bâtimens de l'État, le testament du capitaine ou celui de l'officier d'administration, et sur les bâtimens de commerce, celui du capitaine, du maître ou patron ou celui de l'écrivain, pourront être reçus par ceux qui viennent après eux dans l'ordre du service, en se conformant pour le surplus aux dispositions de l'article précédent.

CIII. Dans tous les cas, il sera fait un double original de ces testamens.

CIV. Si le bâtiment aborde dans un port étranger dans lequel se trouve un commissaire des relations commerciales de France, ceux qui auront reçu le testament seront tenus de déposer l'un des originaux clos ou cacheté, entre les mains de ce commissaire, qui le fera parvenir au ministre de la marine, et celui-ci en ordonnera le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du domicile du testateur.

CV. Au retour du bâtiment en France soit dans le port de l'armement, soit dans un port autre que celui de l'armement, les deux originaux du testament, également clos et cachetés, ou l'original qui resterait, si, conformément à l'article précédent, l'autre avait été déposé pendant le cours du voyage, seront remis au bureau du préposé de l'inscription maritime : ce préposé les fera passer sans délai au ministre de la marine, qui en ordonnera le dépôt, ainsi qu'il est dit au même article.

CVI. Il sera fait mention sur le rôle du bâtiment, à la marge du nom du testateur, de la remise qui aura été faite des originaux du testament, soit entre les mains d'un commissaire des relations commerciales, soit au bureau d'un préposé de l'inscription maritime.

CVII. Le testament ne sera point réputé fait en mer, quoiqu'il l'ait été dans le cours du voyage, si, au temps où il a été fait, le navire avait abordé une terre, soit étrangère, soit de la domination française, où il y aurait

un officier public français; auquel cas il ne sera valable qu'autant qu'il aura été dressé suivant les formes prescrites en France, ou suivant celles usitées dans les pays où il aura été fait.

CVIII. Les dispositions ci-dessus seront communes aux testamens faits par les simples passagers qui ne feront point partie de l'équipage.

CIX. Le testament fait sur mer en la forme prescrite par l'article CI, ne sera valable qu'autant que le testateur mourra en mer, ou dans les trois mois après qu'il sera descendu à terre, et dans un lieu où il aura pu le refaire dans les formes ordinaires.

CX. Le testament fait sur mer ne pourra contenir aucune disposition au profit des officiers du vaisseau, s'ils ne sont parens du testateur.

CXI. Un Français qui se trouvera en pays étranger pourra faire, au profit de Français ou d'étrangers, ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'article LXXXII, ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où il est passé.

CXII. Ces testamens ne pourront être exécutés sur les biens situés en France, qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France; et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

CXIII. Les formalités auxquelles les divers testamens sont assujettis par les dispositions de la présente section et de la précédente doivent être observées, à peine de nullité.

SECTION III.

De l'Institution d'Héritier et du Legs universel.

CXIV. L'héritier institué et le légataire universel auront les mêmes droits et seront sujets aux mêmes charges.

CXV. Lorsqu'au décès du testateur, il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort,

mort, de tous les biens de la succession, et l'héritier institué, ou le légataire universel, est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament. 738.

CXVI. Néanmoins dans les mêmes cas, l'héritier institué, ou le légataire universel, aura la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année depuis cette époque; sinon cette jouissance ne commencera que du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance aurait été volontairement consentie.

CXVII. Lorsqu'au décès du testateur il n'y aura pas d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, l'héritier institué, ou le légataire universel, sera saisi de plein droit par la mort, sans être tenu de demander la délivrance.

CXVIII. Si l'héritier a été institué, ou le légataire universel nommé par un testament olographe, ils seront tenus, avant de se mettre en possession, de faire le dépôt du testament au greffe du tribunal de première instance du lieu où la succession est ouverte; et l'envoi en possession sera ordonné par le président du tribunal, au pied d'une requête à laquelle sera joint l'acte de dépôt.

CXIX. Si l'héritier a été institué, ou le légataire universel nommé par un testament en la forme mystique, l'ouverture du testament devra être faite par le président du même tribunal, en y appelant, s'il s'en trouve sur le lieu, les parens qui eussent été habiles à succéder s'il n'y avait point eu de testament.

CXX. L'héritier institué ou légataire universel qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, sera tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout, et il sera tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction ainsi qu'il est expliqué aux articles XXXVI et XXXVII.

Section IV.

Des Legs à titre universel.

CXXI. Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.

Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier.

CXXII. Les légataires à titre universel seront tenus de demander la délivrance aux héritiers naturels, et, à leur défaut, aux héritiers institués ou légataires universels.

CXXIII. Le légataire à titre universel sera tenu, comme l'héritier institué ou le légataire universel, des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout.

CXXIV. Lorsque le testateur n'aura disposé que d'une quotité de la portion disponible, et qu'il l'aura fait à titre universel, ce légataire sera tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers.

SECTION V.

Des Legs particuliers.

CXXV. Tout legs pur et simple donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayans-cause.

Néanmoins le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance formée en justice contre l'héritier naturel, ou, à son défaut, contre l'héritier institué ou le légataire universel, ou du jour auquel ils en auraient volontairement consenti la délivrance.

CXXVI. Les intérêts ou fruits de la chose léguée courront au profit du légataire dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice,

1.° Lorsque le testateur aura expressément déclaré sa volonté à cet égard dans le testament;

2.° Lorsqu'une rente viagère ou une pension aura été léguée à titre d'alimens.

CXXVII. Les frais de la demande en délivrance seront à la charge de l'héritier, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale.

Les droits d'enregistrement seront dus par le légataire.

Le tout s'il n'en a été autrement ordonné par le testament.

Chaque legs pourra être enregistré séparément, sans que cet enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayans-cause.

CXXVIII. Les héritiers ou débiteurs d'un legs seront

personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profiteront dans la succession.

Ils en seront tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils seront détenteurs.

CXXIX. La chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du donateur.

CXXX. Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble, l'a ensuite augmenté par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contiguës, ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs.

Il en sera autrement des embellissemens ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte.

CXXXI. Si la chose léguée avait été avant le testament, ou a été depuis engagée par hypothèque pour une dette de la succession ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur.

CXXXII. Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas.

CXXXIII. Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée, comme d'un cheval, d'une pièce de vin, l'héritier ne sera pas obligé de donner le meilleur, et il ne pourra pas offrir le plus mauvais.

CXXXIV. Le legs fait au créancier ne sera pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages.

CXXXV. Le légataire à titre particulier ne sera point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers.

SECTION VI.

Des Exécuteurs testamentaires.

CXXXVI. Le testateur pourra, pour assurer l'exécution de ses dispositions, nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.

CXXXVII. Il pourra leur donner la saisine, pendant l'an et jour à compter de son décès, du tout ou seulement d'une partie de son mobilier.

S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger.

CXXXVIII. L'héritier pourra faire cesser la saisine, en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers.

CXXXIX. Celui qui ne peut s'obliger, ne peut pas être exécuteur testamentaire.

CXL. La femme mariée ne pourra accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari.

Si elle est séparée de biens, soit par contrat de mariage, soit en justice, elle le pourra avec le consentement de son mari, ou, à son refus, autorisée par le juge.

CXLI. Le mineur ne pourra être exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur.

CXLII. Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absens.

Ils feront faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession.

Ils provoqueront la vente du mobilier à défaut de deniers suffisans pour acquitter les legs.

Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté ; et ils pourront, en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité.

Ils devront, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion.

CXLIII. Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire prendront fin par sa mort, et ne passeront point à ses héritiers.

CXLIV. S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui ayent accepté, un seul pourra agir au défaut des autres ; et ils seront solidairement responsables du compte du mobilier qui leur a été confié, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée.

CXLV. Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions, seront à la charge de la succession.

738.

SECTION VII.

De la Révocation des Testamens, et de leur Caducité.

CXLVI. Les testamens ne pourornt être révoqués en tout ou en partie que par un acte authentique portant déclaration du changement de volonté.

CXLVII. Les testamens postérieurs qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédens, n'annulleront dans ceux-ci que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles, ou qui seront contraires.

CXLVIII. La révocation faite dans un testament postérieur aura tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire ou par leur refus de recueillir.

CXLIX. Toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou de partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle et que l'objet soit rentré dans la main du testateur.

CL. L'institution d'héritier et tous les legs seront caducs, si l'héritier institué et le légataire ne survivent pas au testateur.

CLI. Toute diposition testamentaire faite sous une condition dépendant d'un événement incertain, et tel que, dans l'intention du testateur, cette disposition ne doive être exécutée qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduque, si l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement de la condition.

CLII. La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêchera pas l'héritier institué ou le légataire d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers.

CLIII. Le legs sera caduc, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

Il en sera de même si elle a péri depuis sa mort sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire.

CLIV. La disposition testamentaire sera caduque,

lorsque l'héritier institué ou le légataire la répudiera ou se trouvera incapable de la recueillir.

CLV. Il y aura lieu à accroissement au profit des légataires dans le cas où le legs sera fait à plusieurs, *conjointement.*

Le legs sera réputé fait *conjointement*, lorsqu'il le sera par une seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée.

CLVI. Il sera encore réputé fait *conjointement*, quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration aura été donnée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément.

CLVII. Les mêmes causes qui, suivant l'art. LXVI et les deux premières dispositions de l'art. LXVII du présent titre, autoriseront la demande en révocation de la donation entrevifs, seront admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires.

CLVIII. Si cette demande est fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit.

CHAPITRE V.

Des dispositions permises en faveur des Petits-enfans du Donateur ou Testateur, ou des Enfans de ses frères et sœurs.

CLIX. Les biens dont les pères et mères ont la faculté de disposer, pourront être par eux donnés en tout ou en partie à un ou plusieurs de leurs enfans, par actes entrevifs ou testamentaires, avec la charge de rendre ces biens aux enfans nés et à naître au premier degré seulement desdits donataires.

CLX. Sera valable, en cas de mort sans enfans la disposition que le défunt aura faite par acte entrevifs ou testamentaire, au profit d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs, de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa succession, avec la charge de rendre ces biens aux enfans nés et à naître, au premier degré seulement, desdits frères ou sœurs donataires.

CLXI. Les dispositions permises par les deux articles précédens ne seront valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfans nés et à

naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe. 738.

CLXII. Si, dans les cas ci-dessus, le grevé de restitution au profit de ses enfans, meurt laissant des enfans au premier degré, et des descendans d'un enfant prédécédé, ces derniers recueilleront, par représentation, la portion de l'enfant prédécédé.

CLXIII. Si l'enfant, le frère ou la sœur auxquels des biens auraient été donnés par acte entre-vifs, sans charge de restitution, acceptent une nouvelle libéralité faite par acte entre-vifs ou testamentaire, sous la condition que les biens précédemment donnés demeureront grevés de cette charge, il ne leur est plus permis de diviser les deux dispositions faites à leur profit, et de renoncer à la seconde pour s'en tenir à la première, quand même ils offriraient de rendre les biens compris dans la seconde disposition.

CLXIV. Les droits des appelés seront ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, du frère ou de la sœur grevés de restitution, cessera.

CLXV. Les femmes des grevés ne pourront avoir, sur les biens à rendre, de recours subsidiaires, en cas d'insuffisance des biens libres, que pour le capital des deniers dotaux, et dans le cas seulement où le testateur l'aurait expressément ordonné.

CLXVI. Celui qui fera les dispositions autorisées par les articles précédens, pourra, par le même acte, ou par un acte postérieur en forme authentique, nommer un tuteur chargé de l'exécution de ces dispositions.

CLXVII. Lorsqu'il n'aura point nommé de tuteur, ou lorsqu'à son décès le tuteur par lui nommé n'existera plus, ou qu'il aura une des dispenses admises au titre *des Tutelles*, il en sera nommé un autre, à la diligence du grevé, ou de son tuteur, s'il est mineur, dans le délai d'un mois, à compter du jour du décès du donateur ou testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la disposition aura été connu.

CLXVIII. Le grevé qui n'aura pas satisfait à l'article précédent, sera déchu du bénéfice de la disposition, dont le droit pourra dès-lors être déclaré ouvert au profit des appelés, à la diligence, soit des appelés, s'ils sont majeurs, soit de tout autre parent des appelés, ou même d'office, à la diligence du commissaire du Gouvernement

près le tribunal de première instance du lieu où la succession est ouverte.

CLXIX. Après le décès de celui qui aura disposé, à la charge de restitution, il sera procédé, dans les formes ordinaires, à l'inventaire de tous les biens et effets qui composeront sa succession, excepté néanmoins le cas où il ne s'agirait que d'un legs particulier. Cet inventaire contiendra la prisée à juste prix des meubles et effets mobiliers.

CLXX. Il sera fait à la requête du grevé de restitution, et dans le délai fixé au titre *des Successions*, en présence du tuteur nommé pour l'exécution, et des appelés s'ils sont majeurs. Les frais seront pris sur les biens compris dans la disposition.

CLXXI. Si l'inventaire n'a pas été fait à la requête du grevé dans le délai ci-dessus, il y sera procédé dans le mois suivant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution, en présence du grevé, ou de son tuteur, et des appelés, s'ils sont majeurs.

CLXXII. S'il n'a point été satisfait aux deux articles précédens, il sera procédé au même inventaire, à la diligence des personnes désignées en l'article CLXVIII, en y appelant le grevé, ou son tuteur, et le tuteur nommé pour l'exécution.

CLXXIII. Le grevé de restitution sera tenu de faire procéder à la vente, par affiches et enchères, de tous les meubles et effets compris dans la disposition, à l'exception néanmoins de ceux qu'il aurait été chargé par l'auteur de la disposition, de conserver en nature, et de ceux dont il est mention dans les deux articles suivans.

CLXXIV. Les meubles meublans et autres choses mobiliaires qui auraient été compris dans la disposition, à la condition expresse de les conserver en nature, seront rendus dans l'état où ils se trouveront lors de la restitution.

CLXXV. Les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres, seront censés compris dans les donations entre-vifs ou testamentaires desdites terres ; et le grevé sera seulement tenu de les faire priser et estimer, pour en rendre une égale valeur lors de la restitution.

CLXXVI. Il sera fait par le grevé, dans le délai de six mois, à compter du jour de la clôture de l'inventaire, un emploi des deniers comptans, de ceux provenant du prix

des

des meubles et effets qui auront été vendus, et de ce qui aura été reçu des effets actifs. 738.

Ce délai pourra être prolongé, s'il y a lieu.

CLXXVII. Le grevé sera pareillement tenu de faire emploi des deniers provenant des effets actifs qui seront recouvrés et des remboursemens de rentes ; et ce, dans trois mois, au plus tard, après qu'il aura reçu ces deniers.

CLXXVIII. Cet emploi sera fait conformément à ce qui aura été ordonné par l'auteur de la disposition, s'il a désigné la nature des effets dans lesquels l'emploi doit être fait ; sinon il ne pourra l'être qu'en immeubles ou avec privilége sur des immeubles.

CLXXIX. L'emploi ordonné par les articles précédens sera fait en présence et à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution.

CLXXX. Les dispositions par actes entre-vifs ou testamentaires, à charge de restitution, seront, à la diligence soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues publiques ; savoir, quant aux immeubles, par la transcription des actes sur les registres au bureau des hypothèques du lieu de la situation ; et quant aux sommes colloquées avec privilége sur des immeubles, par l'inscription sur les biens affectés au privilége.

CLXXXI. Le défaut de transcription de l'acte contenant la disposition pourra être opposé par les créanciers et tiers acquéreurs, même aux mineurs ou interdits, sauf le recours contre le grevé et contre le tuteur à l'exécution, et sans que les mineurs ou interdits puissent être restitués contre ce défaut de transcription, quand même les tuteurs se trouveraient insolvables.

CLXXXII. Le défaut de transcription ne pourra être suppléé ni regardé comme couvert par la connaissance que les créanciers ou les tiers acquéreurs pourraient avoir eue de la disposition, par d'autres voies que celle de la transcription.

CLXXXIII. Les donataires, les légataires, ni même les héritiers légitimes de celui qui aura fait la disposition, ni pareillement leurs donataires, légataires ou héritiers, ne pourront, en aucun cas, opposer aux appelés le défaut de transcription ou inscription.

CLXXXIV. Le tuteur nommé pour l'exécution, sera

personnellement responsable, s'il ne s'est pas en tout point conformé aux règles ci-dessus établies pour constater les biens, pour la vente du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour la transcription et l'inscription, et en général s'il n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidèlement acquittée.

CLXXXV. Si le grevé est mineur, il ne pourra dans le cas même de l'insolvabilité de son tuteur, être restitué contre l'inexécution des règles qui lui sont prescrites par les articles du présent chapitre.

CHAPITRE VI.

Des Partages faits par Père, Mère, ou autres Ascendans, entre leurs Descendans.

CLXXXVI. Les père et mère et autres ascendans pourront faire, entre leurs enfans et descendans, la distribution et le partage de leurs biens.

CLXXXVII. Ces partages pourront être faits par actes entre-vifs ou testamentaires, avec les mêmes formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre-vifs et testamens.

Les partages faits par actes entre-vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présens.

L'usage des démissions révocables est aboli.

CLXXXVIII. Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris seront partagés conformément à la loi.

CLXXXIX. Si le partage n'est pas entre tous les enfans qui existeront à l'époque du décès et les descendans de ceux prédécédés, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfans ou descendans qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aurait été fait.

CXC. Le partage fait par l'ascendant pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du quart; et, dans le cas où il résulterait, soit du partage même, soit du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des copartagés auroit un avantage plus grand que la loi ne le permet.

CXCI. L'enfant qui attaquera le partage fait par

l'ascendant, sous prétexte de lésion de plus du quart, devra faire l'avance des frais de l'estimation; et il les supportera en définitif, ainsi que les dépens de la constestation, si la réclamation n'est pas fondée. 738.

CHAPITRE VII.

Des Donations faites par contrat de mariage aux Époux et aux Enfans à naître du mariage.

CXCII. Toute donation entre-vifs de biens présens, quoique faite par contrat de mariage aux époux ou à l'un d'eux, sera soumise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre.

Elle ne pourra avoir lieu au profit des enfans à naître, si ce n'est dans les cas énoncés au chapitre V ci-dessus.

CXCIII. Les pères et mères, les autres ascendans, les parens collatéraux des époux, et même les étrangers, pourront, par contrat de mariage, donner tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit desdits époux qu'au profit des enfans à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire.

Pareille donation, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, sera toujours, dans ledit cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfans et descendans à naître du mariage.

CXCIV. La donation, dans la forme portée au précédent article, sera irrévocable, en ce sens seulement que le donateur ne pourra plus disposer à titre gratuit, des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, soit à titre de récompense ou autrement.

CXCV. La donation par contrat de mariage pourra être faite cumulativement des biens présens et à venir en tout ou en partie; à la charge qu'il sera annexé à l'acte un état estimatif des dettes et charges du donateur existantes au jour de la donation; auquel cas il sera libre au donataire, lors du décès du donateur, de s'en tenir aux biens présens, en renonçant au surplus des biens du donateur.

CXCVI. Si l'état dont est mention au précédent article n'a point été annexé à l'acte contenant donation des biens présens et à venir, le donataire sera obligé d'accepter ou de répudier cette donation pour le tout. En cas d'acceptation, il ne pourra réclamer que les biens qui se trouveront existans au jour du décès du

donateur, et il sera soumis au paiement de toutes les dettes et charges de la succession.

CXCVII. La donation par contrat de mariage en faveur des époux et des enfans à naître de leur mariage, pourra encore être faite à condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendrait de sa volonté, par quelques personnes que la donation soit faite : le donataire sera tenu d'accomplir ces conditions, s'il n'aime mieux renoncer à la donation; et en cas que le donateur, par contrat de mariage, se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présens, ou d'une somme fixe à prendre sur ces mêmes biens, l'effet ou la somme, s'il meurt sans en avoir disposé, seront censés compris dans la donation, et appartiendront au donataire ou à ses héritiers.

CXCVIII. Les donations faites par contrat de mariage ne pourront être attaquées ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation.

CXCIX. Toute donation faite en faveur du mariage sera caduque, si le mariage ne s'ensuit pas.

CC. Les donations faites à l'un des époux dans les termes des articles CXCIII, CXCV et CXCVII, ci-dessus deviendront caduques, si le donateur survit à l'époux donataire décédé sans postérité.

CCI. Toutes donations faites aux époux par leur contrat de mariage, seront, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réductibles à la portion dont la loi lui permettait de disposer.

CHAPITRE VIII.

Des Donations entre Époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage.

CCII. Les époux pourront, par contrat de mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugeront à propos, sous les modifications ci-après exprimées.

CCIII. Toute donation entre-vifs de biens présens, faite entre époux par contrat de mariage, ne sera point censée faite sous la condition de survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée; et elle sera soumise à toutes les règles et formes ci-dessus prescrites pour ces sortes de donations.

738.

CCIV. La donation de biens à venir, ou de biens présens et à venir, faite entre époux par contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, sera soumise aux règles établies par le chapitre précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur seront faites par un tiers; sauf qu'elle ne sera point transmissible aux enfans issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur.

CCV. L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage pour le cas où il ne laisserait point d'enfans ni descendans, donner à l'autre époux, en propriété, tout ce qu'il pourrait donner à un étranger, et en outre l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers;

Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfans ou descendans, il pourra donner à l'autre époux ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement.

CCVI. Le mineur ne pourra, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux de ses parens dont le consentement est requis pour la validité de son mariage; et avec ce consentement, il pourra donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint.

CCVII. Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables.

La révocation pourra être faite par la femme sans y être autorisée par le mari ni en justice.

Ces donations ne seront point révoquées par la survenance d'enfans.

CCVIII. Les époux ne pourront, pendant le mariage, se faire, ni par acte entre-vifs, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte.

CCIX. L'homme ou la femme qui, ayant des enfans d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens.

CCX. Les époux ne pourront se donner indirectement au-delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus.

Toute donation simulée par le déguisement de l'acte, ou faite à personnes interposées, sera nulle.

CCXI. Seront réputées faites à personnes interposées, les donations de l'un des époux aux enfans ou à l'un des enfans de l'autre époux, issus d'un autre mariage, et celles faites par le donateur aux parens dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
9 Germinal an XI.

ibunal

de Legislation

ations entreviss

et

Testamens

Séance du 10 Germinal an 11. et Jours Suivans

La Séance s'ouvre par la lecture des procès verbaux des précédentes. La rédaction en est adoptée.

La Section entend le rapport fait au nom d'une commission Sur le projet de loi intitulé. " Titre 9. Des donations entrevifs et testamens "

Après des observations générales Sur l'ensemble du projet, la discussion s'établit Sur chaque article.

On rapportera Seulement ceux Sur lesquels la Section a cru devoir proposer des changemens.

Art 2. Cet article est ainsi conçu = La donation entrevifs est un acte par lequel le donateur Se dépouille actuellement et irrévocablement de la propriété de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte =.

La Section est d'avis de la rédaction Suivante

" La donation est un acte par lequel le donateur Se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte ".

La Suppression de ces mots = de la propriété = a pour objet de parvenir à une définition plus exacte, en ce qu'elle n'emporte pas une exclusion contre un Simple droit d'usufruit qui peut, comme la propriété, faire la matière d'une donation.

Il est bien vrai qu'on pourrait dire que l'usufruit est en Soi une propriété, en ce qu'il Serait la propriété de la chose donnée

Mais la propriété prise dans un Sens indéfini, Se trouvant en opposition avec l'usufruit, on évite une difficulté, en faisant disparaître ces mots = de la propriété =. Les Expressions " la chose donnée " — comprennent l'usufruit comme la propriété, quand l'un comme

l'autre serait donné seulement

Art. 3e. La Section propose de Substituer à cet article la rédaction Suivante

" Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour " le tems où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, " et qu'il peut révoquer ".

" Le mot = Seul = a paru devoir être retranché comme inutile. Ensuite le changement de la dernière partie de l'article proposé par la Section, rend plus exacte la définition du testament, par opposition à celle de la Donation qui précède.

Il est plus Simple de dire " Et qu'il peut révoquer " relativement à l'acte du testament.

Art. 10. La Section propose de Substituer à ces mots = = appartient à tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas = ces ci: " appartient à tous ceux qui n'en Sont pas privés par " la loi ".

La rédaction Sera plus régulière. On peut être privé d'une capacité, mais on doute qu'on puisse dire que la loi l'interdit.

Art. 13e. La Section propose de Substituer à cet article la rédaction Suivante:

" La femme mariée ne pourra donner entre vifs Sans " l'attirance ou le consentement Spécial de Son mari, ou Sans " être autorisée par la Justice conformément à celui en prescrit " par les articles 211 et 213 du code civil. Titre du mariage.

" Elle n'aura besoin ni du consentement du mari, ni " d'autorisation de la Justice pour disposer de testament ".

Quand il faut une autorisation, c'est celle du tribunal et non celle d'un Juge, il est donc à propos de lever toute

équivoque à ce Sujet.

Quant à l'addition proposée, elle a paru convenable pour que cet article ne parut autant une répétition absolue des Dispositions des art.ts 211 et 213. du titre du mariage, qui sous ce rapport serait au moins inutile. L'addition prouvera que les Dispositions de cet article n'avaient pas été oubliées, en l'on les rappelle ici, — parcequ'il s'agit de faire un traitement particulier des capacités relatives à la matière des donations, qui fait l'objet du titre actuel. D'ailleurs cet article rappelé contiendra d'autres formalités auxquelles celui ci se référera.

ART III. La Section propose de Substituer à cet article la rédaction Suivante:

« Pour être capable de recevoir entre vifs, il Suffit d'être conçu
» au moment de la donation »

« Pour être capable de recevoir par testament, il Suffit d'être conçu
» à l'époque du décès du testateur ».

« Néanmoins la donation ou le testament n'aura d'effet
» qu'autant que l'enfant Sera né viable ».

Pour rendre avec justesse l'idée des deux premiers paragraphes il est évident que les mots « il Suffit » Sont préférables à ceux = il faut =. C'est une exception qu'il s'agit d'établir par opposition à la règle générale.

L'addition du 3e paragraphe a paru nécessaire, il ne Suffit pas que l'enfant Soit conçu au moment de la donation, il faut encore qu'il naisse viable. C'est une condition de l'exécution de la libéralité, et il est à propos de la rappeler, pour que l'article ne demeure pas dans un Sens trop vague.

ART. V. La Section propose de dire. « le mineur quoiqu'émancipé
» ne pourra &c. » en laissant Subsister tout le reste de l'article.

En disant simplement comme on lit dans l'article = le mineur emancipé ne pourra &c = ce serait laisser l'idée que le mineur non émancipé pourrait faire ce qui est interdit à celui qui ne l'est pas. L'exactitude réclame donc le changement proposé pour ne mettre aucun des mineurs en opposition.

Art. 16 = Les enfans naturels mêmes légalement reconnus &c =

La Section propose la suppression du mot = mêmes =. Cette expression ferait supposer deux sortes d'enfans naturels, il n'y en a cependant qu'une seule qui est celle des enfans naturels légalement reconnus.

Art. 17. La Section propose de substituer à cet article la rédaction suivante:

" Toute convention de disposition faite dans le cours de la " maladie dont le disposant décède, au profit des docteurs en médecine " ou en chirurgie, officiers de santé, ou pharmaciens, qui l'ont traité " ou du ministre du culte qui l'a assisté; est nulle ".

L'article du projet de loi ne parle que de l'officier de santé. mais une loi sur l'exercice de la médecine a assigné particulièrement ce titre d'officier de santé à certains individus qui traitent, il en est plusieurs autres qui font dans le même cas, dont les fonctions même sont plus relevées, et qui par conséquent ont plus d'influence sur l'esprit du malade. il faut donc les comprendre expressément dans la prohibition.

La Section a cru devoir aussi y comprendre les apothicaires sous le titre de pharmaciens. En beaucoup d'endroits et surtout dans les campagnes, ils traitent et administrent les remèdes autant qu'il y a parité de raison. Telle était aussi la maxime Jurisprudence qui s'était formée sur un esprit de justice d'après l'expérience

Art 18. La Section propose de dire " autorisées et approuvées "
l'autorisation préalable du Gouvernement est nécessaire pour les dispositions
entre vifs; en quant aux testamens qui doivent d'abord être faits,
ils ne doivent qu'être approuvés par le Gouvernement.

Art. 19. La Section propose de substituer à cet article, la rédaction
qui suit:

" Toute espèce de disposition au profit d'un incapable est nulle,
" soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit
" qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées ".

" Seront reputées personnes interposées les pères et mères &c.
comme dans le surplus de l'article.

De la manière dont est conçu l'article du projet de loi, il
semble qu'il faudrait soumettre aux tribunaux la question de savoir
si l'acte fait sous toute autre forme que celle des dispositions à titre
gratuit est vraiment, ou non, une disposition déguisée.

Il est à propos d'éviter cet arbitraire en interdisant toute
disposition quelconque même présentée à titre onéreux quelqu'en
soit la forme. C'est étouffer le germe de toute procès

Art 21. La Section propose de substituer à cet article, la
rédaction suivante

" Les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament
" pourront comprendre la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son
" décès qu'un enfant. Elles ne pourront excéder le tiers, s'il laisse deux enfans,
" le quart s'il en laisse trois ou un plus grand nombre ".

Il ne s'agit ici que de rédaction, en celle qui est proposée est
plus exacte

Art. 23. 24. et 25. La Section propose sur ces articles un changement
important. Elle est unanimement d'avis que tout individu qui n'a ni
descendans ni ascendans doit avoir une liberté illimitée de disposer de ses
biens.

Les biens doivent passer aux descendans. C'est le vœu de la nature

tel doit être celui de la loi. Ils sont la continuation de la personne du défunt. Entre les ascendans doivent-ils avoir la liberté de disposer inégalement entre les enfans par le prélegs d'une quotité disponible, ou de donner même cette quotité à un étranger. Cette faculté est le seul moyen de sanctionner la magistrature si nécessaire pour le maintien des mœurs. Aussi ce principe a-t-il été déjà consacré par l'art.d 21.

Le respect dû aux ascendans et qui doit se manifester jusqu'au dernier acte de la vie, exigent encore qu'ils ne puissent recevoir l'outrage d'un oubli dans les dernières dispositions de leurs enfans.

Mais s'il n'existe que des collatéraux, même des frères ou sœurs ou leurs descendans, alors on ne peut voir de motifs suffisans pour gêner la liberté de disposer.

Il en dans la nature de l'homme de regarder cette liberté comme un des biens les plus précieux. Elle en encore l'origine d'un sentiment de dignité, et elle peut être un des moyens d'exciter l'émulation et l'industrie. on s'attache avec plus de force à celui qui peut procurer le plus de douceurs, et c'en est une sans doute de pouvoir se livrer, sans réserve, à l'idée qu'on pourra récompenser des services, ou devoir au secours d'un ami.

Enfin les biens des familles n'en seront pas relachés, ce sera peut être au contraire un moyen de les resserrer, l'homme sans enfans sera plus à l'abri de la fraude, ou des mauvais procédés de ses collatéraux, lorsque ceux ci sauront qu'il a le pouvoir de les en punir.

D'après ces idées la Section propose la rédaction suivante:

" Les libéralités par actes entre-vifs ou par testament ne pourront " excéder les quatre sixièmes des biens si le défunt laisse des ascendans " dans chacune des lignes paternelle ou maternelle. Elles pourront " comprendre les cinq sixièmes, si le défunt ne laisse d'ascendans que " dans une ligne ".

" Les ascendans auront droit à cette réserve dans tous les cas où

« un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité « des biens à laquelle elle est fixée ».

On ajoutera une observation relative au dernier paragraphe

L'intention de la Section est que dans aucun cas les ascendans ne puissent avoir moins que la quotité qui leur est reservée. Cependant en bornant la reserve aux deux cas prévus par le § 1.er il pourrait arriver que cette intention ne fut pas suivie. On suppose qu'un enfant ne donne par tout ce que la loi lui permet de donner, et qu'il laisse seulement une faible portion au delà du tiers ou du sixième, ayant pour heritiers des frères ou Sœurs, ou autres collatéraux, les ascendans ne seraient plus dans l'hypothèse de la disposition entière de la quotité disponible, seraient ils alors obligés de partager avec les collatéraux suivant les règles établies au titre des Successions? Si on décidait pour l'affirmative, il en résulterait dans plusieurs cas qu'ils auraient moins que la portion qui leur est reservée. Leurs droits doivent cependant toujours atteindre cette portion

Si donc dans une Succession de 60,000^{f} le défunt a disposé de 30,000^{f} il reste 30,000^{f} à partager qui, par moitié, ne donneraient aux ascendans que 15000^{f}. La reserve étant dans le cas de 20,000^{f}, les ascendans doivent être remplis de cette quotité, et il ne doit rester aux collatéraux que 10,000^{f}.

Or le but du dernier paragraphe est de ne laisser aucun doute à ce sujet,

D'après l'article ci dessus, les art.^{ts} 24 et 25 du projet deviennent inutiles.

« Art.^{l} 26. En conséquence de la réduction qui vient d'être proposée, cet article doit commencer par les mots: « à défaut d'ascendans « ni de descendans ». Et il faut supprimer les expressions suivantes = ni des frères ou Sœurs =.

Art. 27. Cet article est adopté, mais pour que l'idée qu'il renferme soit plus clairement rendue, la Section propose de substituer à ses termes par lesquels l'article se termine = ou de faire l'abandon de la quotité disponible = ceux ci: « ou de faire l'abandon de « la propriété de la quotité disponible »

Art. 28. La Section propose de Substituer à cet article la rédaction qui Suit:

« La valeur en pleine propriété des biens aliénés Soit à « charge de rente viagère, Soit à fonds perdu ou avec reserve « d'usufruit à l'un des Successibles en ligne directe, Sera imputée « Sur la portion disponible, et l'excédent S'il y en a Sera rapporté « à la masse, le tout en faveur des Successibles en ligne directe. « Cette imputation et ce rapport ne pourront être demandés par aucun « des Successibles qui aurait consenti à ces aliénations, ni dans aucun « cas par les Successibles en ligne collaterale.

Il ne Suffit pas d'ordonner l'imputation dans les cas prévus par l'article. Il peut y avoir un excédent au delà de la portion disponible, et il est à propos d'y Statuer. Or cet excédent doit être rapporté à la masse en faveur des Successibles en ligne directe, qui Sont les Seuls que l'article concerne. Le Surplus des changements a pour objet d'obtenir plus de clarté dans l'article.

Art. 29. La Section propose de Supprimer ces mots dans = Enfans ou autres Successibles du donateur =

Dans le Sens de la Section, et d'après ce qui a été dit Sur l'art. 23, il n'y a plus de reserve de quotité pour les collatéraux.

Elle propose de dire dans le 2e § « à titre de préciput ou hors part » Au lieu de = à titre de préciput et hors part =. Il est convenable de ne pas faire Supposer une différence entre ces expressions qui Sont Synonimes, ce qui emporterait la nécessité de les cumuler dans les actes, tandis que l'emploi de l'une ou de l'autre Suffit.

Art. 30. La reserve n'existant plus pour les collatéraux le 2e § de cet article Supprimé.

Art. 31. La Section propose un changement important Sur cet article, et qui résultera de la rédaction Suivante qu'elle propose devoir être Substituée à l'article.

" La réduction des dispositions entre vifs ne pourra être demandée que
" par ceux au profit desquels la loi fait la reserve, par leurs héritiers,
" ou ayant cause. Elle ne pourra profiter aux créanciers du défunt ".

L'article du projet de loi accorde l'action en réduction à ceux au profit desquels la loi fait la reserve, ou à leurs héritiers. Elle en exclut l'intervention de la Section.

Mais les expressions qui suivent, ou ayant cause, laissent douter si l'on a voulu y comprendre les créanciers de ceux à qui la reserve est attribuée; lequel cependant est Juste. Plusieurs personnes, sous ces expressions, entendent seulement des actionnaires et non des héritiers. Il est donc à propos d'employer la rédaction proposée qui lève toute équivoque.

Dans la seconde partie de l'article on dit que la réduction ne pourrait être demandée par les donataires ou légataires, ni par les créanciers du défunt, et la Section est encore de cet avis.

Mais il en ajoute = sauf à ces créanciers à exercer leurs droits sur les biens rentrés par l'effet de cette réduction =.

Il résulte de là évidemment que l'enfant à qui la loi accorde la réduction ne pourrait le faire qu'en payant les dettes du défunt postérieures à la donation.

Or C'est ce que la Section ne croit pas qu'on doive adopter.

L'action en réduction est un droit purement personnel. Il est réclamé par l'individu comme enfant, abstraction faite de la qualité d'héritier qu'il peut prendre ou non. S'il en était autrement, il arriverait souvent que l'action en réduction serait illusoire. D'ailleurs dans ce cas il est indifférent pour les créanciers du défunt, postérieurs à la donation, que l'enfant exerce son droit de réduction ou non, puisque s'il ne l'exerce pas, les créanciers n'en retirent aucun avantage. La réduction ne doit donc pas exister pour eux, mais uniquement pour l'enfant.

Toute cette idée sera rendue par la rédaction proposée

Art 34. La Section propose d'ajouter à la fin de cet article les termes suivans = s'ils sont de cette nature =

Cette addition est nécessaire pour établir une concordance entre cet article et les articles 127 et 142. du titre du code sur les Successions

qui veulent se rapporter en nature, afin qu'un des héritiers n'ait pas tous les immeubles, tandis que les autres seraient réduits à des meubles ou à une somme en argent pour leur portion.

Art.e 36. La Section propose d'ajouter à la fin de cet article, ce qui suit.

" Sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers "

Cette addition est nécessaire pour marquer l'intention de la Section qui paraît être aussi celle du Conseil d'Etat, qu'il n'y ait relativement à la réduction aucune différence, entre les legs universels et les legs particuliers, et pour éviter l'équivoque qui naîtrait si on invoquait l'ancienne Jurisprudence qui voulait que, dans ce cas, les legs particuliers fussent épuisés avant les legs universels.

Art. 37. La Section est d'avis que cet article doit commencer par néanmoins, pour mieux marquer que la disposition n'est qu'une exception à la règle générale établie par le précédent

Art.e 38. Dire. " Si la demande en réduction " Au lieu de = Si la demande de réduction = . Ce qui ne peut être qu'une faute typographique

Art.e 39. La Section est d'avis de dire: " les immeubles " recouvrés par l'effet de la réduction " Au lieu de = les immeubles = qui rentreront dans la Succession. =.

D'après tout ce qui a été dit sur l'art.e 31. il faut éviter l'emploi de toute expression qui serait présumer que le retranchement qu'il accorde, doit être pris comme héritier et à la charge de payer en proportion les dettes du défunt.

D'ailleurs la même expression recouvrés se trouvait dans l'art.e 31 du projet de loi, et dans le changement proposé elle est toujours la plus grande.

Art. 40. La Section propose de dire à la 5.e ligne de l'article " par le donataire " Au lieu de = par le donataire = et à la 6.e ligne " contre les donataires eux-mêmes, ". Au lieu de = contre le donataire lui-même =

Le cas prévu par l'article Suppose nécessairement un concours de donataires. alors seulement il peut y avoir l'ordre que l'article a voulu établir

Art 17e. La Section propose de substituer à cet article la rédaction suivante:

" La donation entrevifs n'engagera le donateur, et n'aura d'effet " qu'autant qu'elle aura été acceptée en termes exprès "

" L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur, par " un acte postérieur et authentique dont il restera minute. mais alors " la donation n'aura d'effet que du jour de la notification faite au " donateur de l'acte qui constatera cette acceptation.

En premier lieu, l'article du projet, en disant = La donation entrevifs = n'engagera le donateur, et ne produira pendant sa vie aucun effet = que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès = l'article, dit on, laisse supposer qu'après la mort du donateur, la donation aura son effet quoique non acceptée; Or c'est ce qui ne peut être. la donation acceptée du vivant du donateur devient valable par cette acceptation, mais elle est absolument sans effet, si elle n'est pas suivie d'une acceptation faite de son vivant.

En second lieu, il a paru être dans l'ordre que l'acceptation ne fût pas suffisante, qu'il fallait encore que le donateur la connût par une notification qui lui en serait faite.

Tant qu'il n'y a pas d'acceptation, le donateur n'est point lié, il peut transmettre à des tiers la propriété de la chose donnée. cette liberté ne cesse que par l'acceptation de la donation.

Mais cette acceptation peut se faire à cent cinquante lieues de son domicile; il peut l'ignorer, et il est juste que par le défaut de connaissance de cette acceptation, il soit incertain sur sa propriété, et qu'il coure le risque de tromper des tiers avec lesquels il pourrait contracter?

Il est vrai que l'art 49 prescrit la transcription de la donation au bureau du conservateur des hypothèques, et la Section proposera sur cet article la réunion à la donation de l'acte d'acceptation

quand elle Sera postérieure.

Mais outre que le Donateur ne pourait pas devoir être astreint à consulter continuellement les registres des conservateurs des hypothèques de l'arrondissement de la Situation des biens, c'est que cette formalité n'est point établie contre lui; elle l'est seulement relativement aux tiers qui pourraient contracter dans la Suite avec le donateur. Cette transcription est substituée à la formalité de l'insinuation. Aussi l'art.d 91. porte-t-il que le défaut de transcription ne pourra être opposé que par les tiers et non par le donateur

Art.e 43. Ajoutez à la fin de l'art.e " ou de l'acceptation ".

Art. 44. La Section propose de dire à la fin: " Sans autorisation de la Justice " et d'ajouter immédiatement " conformément à ce qui est prescrit aux art.ts 212. et 213. du titre du mariage du code civil.

En proposant déja une pareille addition, on en a donné les motifs.

Art. 46. Il faut rappeller (2.e ligne) non seulement le cas de la minorité mais encore celui de l'interdiction, dès qu'il s'agit dans l'article d'une donation faite à un interdit ou à un mineur.

Art. 49. La Section propose de dire " la transcription des actes concernant la donation et l'acceptation ". Au lieu de = la transcription des actes contenant la donation =.

La donation n'a Son effet que par l'acceptation, lorsqu'elle en postérieure. Elle est donc imparfaite Sans l'acceptation, et il Serait inconvenant de faire la transcription d'un acte imparfait, qui ne donnerait au public aucun renseignement fixe Sur l'état de la fortune du donateur.

Art. 50. La Section propose de dire: " la transcription Sera faite " à la diligence des tuteurs curateurs ou administrateurs " au lieu de = la transcription Sera à la charge des tuteurs &.c =

Ces dernières expressions ne marquent pas assez la responsabilité imposée aux tuteurs et autres administrateurs, elles peuvent encore faire Supposer que les frais de la transcription Seraient

à leur charge, ce qui n'est certainement pas dans l'intention des auteurs du projet de loi.

Art. 51. Dire à la fin: " ou les ayant cause de celles ci " afin que ces expressions ne puissent se rapporter au donateur

Art. 53. Cet article doit être supprimé d'après les motifs expliqués sur l'art.d 42.

D'ailleurs il faut tenir au principe qu'une donation entre vifs qui ne peut valoir comme telle, ne peut valoir comme testament.

De plus il y aurait un grave inconvénient à soumettre à l'arbitrage des tribunaux la question de savoir s'il aurait, ou non, apparence une volonté contraire de la part du donateur.

Art.d 54. La Section propose aussi de supprimer cet article

Toute donation qui n'a pas été acceptée devenant du donateur, n'est point une donation, et on vient de dire qu'elle ne peut devenir un testament.

Mais étant acceptée, elle doit avoir son effet quelque soit le tems que le donateur survive à la donation.

Si la jurisprudence ancienne était contraire dans certains pays, c'est parceque la quotité disponible par testament était bien inferieure à celle qui l'était par donation, et si le donateur eut fait une donation étant malade, l'ordre successif, établi par la loi, eut été troublé. la donation n'eut été qu'un testament déguisé en vertu duquel le testateur aurait excédé le pouvoir que la loi lui déférait.

Section 2.e

De l'Irrévocabilité des donations entre vifs.

La Section propose de supprimer cette division ainsi que son intitulé, et de continuer la Section 1.re par tout ce qui est contenu dans cette Section 2.e

Le motif de cette suppression est que les articles qui composent cette Section ne sont point relatifs à son intitulé qui est de l'irrévocabilité des donations entre vifs. et ils peuvent convenir à l'intitulé de la 1.re Section.

Art. 57. Sous donnez à l'article une forme plus précise de disposition législative, la Section propose de dire: « Elle sera pareillement » nulle ». Au lieu de = Elle Serait pareillement nulle =. et de Substituer ensuite ces mots » que celles qui existaient à l'époque de la donation » à celles qu'on lit dans l'article = que celles existantes à l'epoque = de la donation =.

Art. 60. La Section propose de Substituer à cet article la rédaction Suivante.

« Tout acte de donation d'effets mobiliers ne Sera valable qu'
» pour ceux dont il aura été annexé à la minute de la donation un
» état estimatif Signé du donateur et du donataire ou de ceux qui
» accepteut pour lui ».

La raison du changement proposé est qu'il pourrait résulter de la manière dont est conçu l'article du projet de loi, que Si on omettait l'estimation pour un Seul des effets donnés, la donation Serait nulle pour le tout. Il est Juste de restreindre la nullité aux Seuls effets pour lesquels il y aura eu omission d'estimation.

Art. 63. La Section propose de Substituer à cet article la rédaction qui Suit.

« Le donateur pourra Stipuler le droit de retour des objets donnés
» Soit dans le cas du prédécès du donateur Seul, Soit pour le cas
» du prédécès du donataire et de Ses descendans.

« Ce droit ne pourra être Stipulé qu'au profit du donateur Seul.

N'y ayant pas de retour légal: tout retour devant être conventionel, il est à propos d'indiquer bien précisément que ce retour n'aura lieu que dans les cas pour lesquels il aura été Stipulé, et que le défaut de Stipulation pour un cas ne pourra être Suplée par la Stipulation qui aura été faite pour un autre.

N°. D'après ce qui a déjà été dit Sur l'intitulé de la Section 2e, la Section 3e doit devenir la Section 2e, en laissant Substitué Son Stipulé.

Art. 68 et 69. La Section propose de rédiger ainsi l'art. 68.

« la révocation pour cause d'inexécution des conditions ou
d'ingratitude n'aura jamais lieu de plein droit ».

Et de rédiger ensuite l'art.e 69 ainsi qu'il suit :

« La demande en révocation pour cause d'ingratitude devra
« être formée dans l'année &c. Jugnes et compris tout requi —
« forme le renvoi de l'art.e 68. et tout requi forme l'art.e 69.

Il y a trois causes de révocation énoncées dans l'art 65. dans
deux cas qui sont ceux de l'inexécution des conditions et de l'ingratitude,
la révocation n'a point lieu de plein droit. elle n'a lieu
sans la demande que dans le 3e cas qui est celui de la survenance
des enfans.

On s'était donc expliqué d'une manière trop vague dans
le commencement de l'art.e 68. en disant = la révocation n'aura
= jamais lieu de plein droit =. Il était à propos de restreindre cette
disposition aux deux cas qui seuls en sont susceptibles.

Ensuite les autres dispositions contenues soit dans l'art.e 68.
soit dans l'art.e 69, qui formeront l'art.e 69, devraient être
restreintes au seul cas de la révocation pour cause d'ingratitude
tout cela résultera de la rédaction proposée.

Art.e 70. La Section propose d'ajouter à la fin du § 1.er « qui
« n'aura cependant effet que du jour où elle aura été relatée en marge
« de la transcription prescrite par l'art.e 49 ». Le 2e § devant subsister.

Le motif de cette addition est qu'il peut s'écouler longtems entre
la demande en révocation, et le Jugement, que pendant ce tems des
tiers, qui ignoreraient la demande, pourraient contracter avec le
donataire et devenir victimes de leur bonne foi. Il est donc à propos
que la demande en révocation soit connue du public.

Art.e 72. La Section propose (7e ligne de l'art.e) de dire : « sous
« autres que les descendans et conjointes, ou par les conjointes l'un à
« l'autre, demeureront révoquées de plein droit par la Survenance
« d'un enfant légitime du Donateur, même d'un posthume, ou par la
« la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent
« s'il est né depuis la Donation.

L'un de ces changemens a pour objet d'exprimer bien clairement que la révocation des donations, pour Survenance d'enfans, ne concerne point les donations faites par les conjoints en faveur d'enfans à naître, par les ascendans de ces enfans, ainsi que par les conjoints mutuellement.

Sur l'autre changement la Section a entendu exprimer l'opinion qu'elle a, que la légitimité d'un enfant naturel par mariage Subséquent ne doit opérer la révocation de la donation qu'autant que cet enfant en né depuis la donation.

La naissance de l'enfant légitime ne donnant lieu à la révocation qu'autant qu'il naît après la donation; il paraît impossible de donner plus de faveur à l'enfant naturel qui dans la Suite en légitimé

Art^{e} 79. Supprimer les mots = universel ou particulier = (Signé 3^{e} de l'art^{e}) par les raisons qui seront déduites Sur la Section 3^{e}.

Art^{e} 80. La Section propose la Suppression du mot = conjointement = et la Substitution du mot „ dispotition = à celui de „ donation „.

Le mot conjointement en inutile

Le mot „ dispotition „ convient mieux que celui = donation = puisque dans l'article même il n'en question que du „ testament „ que d'ailleurs le mot „ dispotition „ qui en générique peut se rapporter à toutes les formes Sous lesquelles la libéralité en faite.

Art^{e} 86. = Le testament Sera Signé par les notaire et les = témoins, et néanmoins dans les communes au dessous de 1000 = ames, il Suffira qu'un des deux témoins Sache et puisse Signer = Si le testament en reçu par deux notaires, et que deux des quatre = témoins Sachent et puissent Signer s'il en reçu par un notaire. = Dans tous les cas il Sera fait mention de la cause pour laquelle = les témoins n'auraient pu Signer.

Il ne Suffit pas de dire qu'il faut que les témoins Sachent et puissent Signer. La loi doit dire qu'ils Signeront.

Il a paru ensuite infiniment Sage de ne point laisser d'arbitraire Sur la détermination des lieux ou un moindre nombre de témoins

signataires suffirait, en le prenant une base à ce sujet, fixée sur la population.

Enfin si tous les témoins savaient signer, ils devraient toujours signer, même quand leurs signatures ne seraient pas strictement nécessaires, et s'il y a un empêchement, il doit être énoncé. Telle a toujours été la règle qui est fondée en raison.

Art. 88. Substituer ou à Ensemble (3e ligne 5e de l'article)

Ce changement lève l'équivoque que présente le mot „ensemble" en ce qu'il peut faire présumer que le papier qui enferme le testament et celui qui servirait d'enveloppe devraient simultanément être clos et scellés, tandis qu'il n'est pas nécessaire de clore et sceller le testament qui en dans l'enveloppe close et scellée.

La Section pense de plus qu'il est à propos de supprimer la 3e lig. = avec les précautions en tel cas requises et accoutumées = Ces expressions ne signifient rien de positif. Ce qui précède suffit pour la sureté des testaments

La Section propose encore de dire (2e ligne 2e page 13.) „ Sur les „ témoins „. Autrement de = par les autres témoins =

Le notaire comme fonctionnaire public et ministre de l'acte doit être distingué des témoins.

Art. 94. En adoptant l'article la Section propose pour plus de régularité de dire (3e ligne) „ Jouissant des droits civils „ Autrement de = Jouissant de l'exercice des droits civils =

Art. 95. La Section propose de supprimer cet article, sauf à reporter un article intercalaire entre l'art. 110 et l'art. 111. qui contiendra ces dispositions avec application à tous les articles auxquels elles s'appliquent, afin d'éviter des répétitions

Art. 96. La Section propose de dire, (3e ligne 2e du projet) „ qu'en „ faveur de ceux qui sont en expédition militaire ou en quartier „ En substituant substituer tout le reste de l'article, Autrement de dire = qu'en = faveur des défenseurs de la patrie qui seront en expédition = militaire, ou en quartier =.

la rédaction proposée est plus courte, et de plus elle comprend les employés aux armées, comme les militaires

Art. 97. D'après ce qu'on vient de dire sur l'art.ᵉ précédent il faut supprimer (3ᵉ ligne 2ᵉ de l'art.ᵉ) = pour les militaires =

Art.ᵉ 99. Dire (3ᵉ ligne) " dans les lieux qui en sont infestés ". Autrement dire = dans les lieux où elles ont cours =

Le mot " infestés " paraît plus propre, et on l'avait employé dans l'ordonnance de 1735.

Art.ᵉ 100. Dire (2ᵉ ligne) " seront nulles " au lieu de = demeureront nulles = Et ligne 4ᵉ Dire " se trouve " Autrement dit = Demeure =.

Art.ᵉ 103. La Section propose de substituer à cet article la rédaction suivante;

" Il sera fait un double original des testaments mentionnés " aux deux articles précédens ".

Il est nécessaire de restreindre la disposition aux testamens faits sous seing, dont il est question aux deux articles précédens.

Art. 104. Il est à propos de dire (2ᵉ ligne 6ᵉ de l'art.ᵉ) " et celui ci " en fera faire le dépôt ". Autrement dit = et celui ci en ordonnera = le dépôt =.

Les articles 105 et suivans jusques et compris l'art.ᵉ 110 sont adoptés. Mais en conséquence de ce qui a été dit sur l'art.ᵉ 95. qui demeure supprimé, la Section propose la rédaction d'un nouvel article conçu ainsi qu'il suit, qui devra être placé entre l'art.ᵉ 110 et 111.

" Tous les testamens dont il est question en la présente Section, " seront signés du testateur, s'il sait ou peut signer, si non il sera " fait mention de la cause qui l'en aura empêché, le signeront, " les témoins, dans les cas où leur présence est requise, signeront; " si non il sera fait mention qu'ils n'ont su ni pu signer, et " dans les deux cas, la cause en sera déclarée ".

Art.ᵉ 111. Effacer ces mots (2ᵉ ligne) = au profit de français ou = d'étrangers = comme inutiles.

Art. 112 et 113. La Section propose de faire l'art.ᵉ 112 des

dispositions qui sont l'objet de l'art[e] 113 du projet de loi.

Et elle propose ensuite de substituer à l'art[e] 112 du projet qui deviendra l'art[e] 113, la rédaction suivante:

« Les testamens mentionnés en la présente Section ne pourront » être exécutés sur les biens situés en France qu'après avoir été » enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a eu, sinon » au bureau de son dernier domicile connu en France, et dans le cas » où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles, il devra » en outre être enregistré au bureau de la situation de ces immeubles » sans qu'il puisse être exigé un double droit.

» Le délai pour faire enregistrer aux testamens ne courra qu'à compter » du jour où le dépôt en aura été fait.

La transcription de ces deux articles a paru nécessaire pour en faire résulter que le défaut d'enregistrement n'est pas une vice qui emporte la nullité du testament, mais une omission qui suspend seulement l'exécution jusqu'à l'enregistrement.

Quant à l'art[e] 113. dont la rédaction est proposée, il a paru devoir être appliqué à tous les testamens énoncés dans la Section.

Il a paru aussi que l'objet de cet article devait être d'empêcher qu'il ne fût payé double droit, soit à raison du double enregistrement soit à raison des retards qui auraient été apportés à l'enregistrement.

Réflexions préliminaires sur la Section 3.e

Il est très important, surtout sur cette matière, de donner aux mots des dénominations propres, afin de bien fixer les idées sur leurs fixations et sur leurs effets.

Ainsi après avoir expliqué les règles sur la forme des testamens il faut expliquer les différentes espèces de dispositions testamentaires et les effets de chacune.

Trois espèces de dispositions

1.° Les dispositions universelles qui embrassent tout le patrimoine sauf tout au plus quelques legs de choses particulières et déterminées, ou la réserve disponible s'il y en a une.

2.° Les dispositions seulement à titre universel qui ont pour

objet une partie de patrimoine, par forme de quote, comme moitié, un tiers &c.

3°. Enfin les legs de choses particulières et déterminées.

On pourrait les désigner toutes sous le titre de legs avec l'addition des caractères qu'on vient de rappeler, respectivement à leur étendue.

Cependant il est à propos de laisser subsister la dénomination d'institution d'héritier qui est en si grand usage. Ainsi on pourra dire indifféremment pour rendre la 1re idée, « héritier universel, ou » légataire universel », pour rendre la 2e « héritier à titre universel, » ou légataire à titre universel » et enfin pour rendre la 3e « héritier » particulier, ou légataire particulier ».

Mais en même tems il est convenable d'annoncer bien précisément qu'il n'y aura désormais aucune différence entre la dénomination d'héritier et celle de légataire, et que tous les effets particuliérement attachés par les lois romaines au titre d'héritier sont entiérement étendus.

Sous cela la section propose de faire une section nouvelle qui sera composée d'un seul article qui contiendra cette idée principale, et dont l'intitulé sera « Des institutions d'héritier et de legs en général » Et d'après le principe posé dans cette section on pourra dorénavant qualifier les dispositions du simple titre de legs, ce qui sera plus commode.

La section 3e. deviendra la section 4e, et sera intitulée du legs universel.

La Sect.re 4e. deviendra la Sect.re 5e. et demeurera intitulée: Du legs à titre universel.

La S.re 5e. deviendra la Sect.re 6e et sera intitulée du legs particulier.

Nouvelle section proposée

Section 3e.

D'Institution d'héritier et des legs en general.

—

« Les Dispositions testamentaires sous-universelles, ou à titre » universel, ou à titre particulier. ».

« Chacune de ces dispositions produit son effet suivant les » règles établies ci après, ou comme legs universel, ou comme legs » à titre universel, ou comme legs particulier, soit qu'elle ait été » faite sous la dénomination d'institution d'héritier ou de legs.

N.a B. D'après cette disposition, on pourra en reprenant tous

les articles Suivans, dire Seulement, ni légataire, Soit universel
» Soit à titre universel, Soit particulier » Et effacer = héritier institué =
Cet avertissement Suffit Sans qu'il Soit besoin d'en faire la remarque
Sur chaque article

Section 4. (qui était la Section 3e du projet).

Elle Sera intitulée » Du legs universel » au lieu de = l'institution
= d'heritier et du legs universel =

Article nouveau, qui remplacera le 118e article du projet

» Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle
» le testateur donne à un ou plusieurs individus l'universalité de
» biens qu'il laissera à Son décès

Art.s 118 et 119. La Section propose de Substituer à ces deux articles
les deux rédactions Suivantes

Sous l'art.d 118. » Tout testament olographe Sera à l'ouverture
» de la Succession du testateur, présenté au président du tribunal de
» première instance de l'arrondissement, et pas lui ouvert s'il est cacheté.
» Il sera dressé procès verbal de la présentation, de l'ouverture et de
» l'état du testament, dont le dépôt Sera immédiatement fait
» entre les mains du notaire commis par le président.

» Si le testament est dans la forme mystique, sa présentation,
» Son ouverture, Sa description et Son dépôt Seront faits de la même
» manière. Mais l'ouverture ne pourra se faire qu'en présence
» de ceux des notaires et des témoins Signataires de l'acte
» de Suscription, qui Se trouveront Sur les lieux, ou eux appelés ».

Sous l'art.d 119. » Au cas de l'art.d 117, Si le testament olographe
» ou mystique contient une institution universelle d'héritier ou in-
» legs universel, l'héritier ou le légataire universel Sera tenu de
» Se faire envoyer en possession par une ordonnance du président,
» apposée au bas de la requête qui lui Sera présentée à cet effet
» et à laquelle Sera Joint l'acte de dépôt.

La Seule lecture des articles proposés suffit amplement des motifs de la Section.

Section 4

La Section 4e doit devenir la Section 5e et elle doit être intitulée = Du legs à titre universel =

Art. 124. Ajoutez à la fin de l'art. le mot " Naturel "

Section 5.

Cette Section doit devenir la Section 6e et elle doit être intitulée " Du legs particulier ".

Art. 126. La Section propose de Substituer au N° 4 de l'art. " 2. lorsque la disposition a été faite à titre d'alimens "

En disant comme dans l'art. = lorsqu'une rente viagère ou = une pension aura été léguée à titre d'alimens = C'est restreindre la faveur à une disposition faite sous ce mode de rente viagère ou de pension. Mais toute autre disposition sous un autre mode ou de tout autre objet, peut avoir été faite pour aliment.

Art. 127. Dire (ligne 2e) à la charge de la Succession, " Substituer de = à la la charge de l'héritier =

Art. 131. Dire pour plus de régularité: " Si avant le testament " ou depuis, la chose léguée a été hypothéquée pour une dette " du défunt, ou même pour la dette d'un tiers &c. "

Art 133. La Section propose de Substituer à cet article la rédaction suivante.

" Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée, l'héritier " ne sera pas obligé de la donner de la meilleure qualité, et il " ne pourra pas l'offrir de la plus mauvaise "

Cette disposition est précise, en elle dispense de recourir à des exemples.

Art. 136. La Section propose de Substituer à cet article, la rédaction suivante, comme aussi claire et plus courte.

" Le testateur pourra nommer un ou plusieurs exécuteurs - " testamentaires "

Il paroit inutile de dire = " Sous affirmer l'exécution de ses " dispositions " le motif en cause la nomination même de - l'exécuteur testamentaire.

Art. 137. La Section propose de Substituer à cet article la rédaction Suivante:

« Il pourra leur donner la Saisine du tout ou Seulement d'une « partie de Son mobilier; mais elle ne pourra durer au delà d'un « an et un Jour à compter de Son Décès »

« S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger »

Il faut exprimer que la Saisine ne peut dans aucun cas durer au delà de l'an et Jour.

Art. 138. Ajouter à la fin de cet article « ou en Justifiant de « ce payement »

Dans ce cas, il y a parité de raison pour faire cesser la Saisine

Art. 140. Dire (ligne 5e de l'art.) « autorisée par Justice, Au lieu de = autorisée par le Juge =, et de plus rappeler les dispositions des art.s 211. et 213. du code civil, titre du mariage; ainsi qu'on l'a remarqué Sur l'art. 13. avec d'autant plus de raison que par cette manière de s'énoncer, on comprendra toutes les formalités quelconques prescrites par les articles auxquels on aura renvoyé

Art. 141. La Section propose de Substituer à cet article la rédaction Suivante

« Les mineurs ne pourront être exécuteurs testamentaires, même « avec l'autorisation de leurs tuteurs ou curateurs. ».

Cette rédaction comprend tous les mineurs émancipés, ou non; ce que ne fait pas l'article du projet, et tous doivent être compris dans la prohibition.

Art. 143. Dire pour plus de régularité et de brièveté: « Le « pouvoir de l'exécuteur testamentaire ne passera point à ses héritiers ».

Art. 146. La Section propose de Substituer à cet article la rédaction Suivante:

« Les testateurs ne pourront être révoqués que par un « testament postérieur, ou par un acte devant notaire, portant « déclaration du changement de volonté »

Le testament même olographe postérieur doit suffire pour révoquer un premier testament, ce qui ne résulterait pas de la manière dont l'article du projet est conçu.

Ensuite les mots « Acte authentique » employés dans l'article renferment une équivoque en ce qu'on ne pourrait en induire que l'acte portant déclaration de changement de volonté pourrait être fait devant tout officier public quelconque. Je suis d'avis d'y substituer « Acte devant notaire ».

Art.e 150. La Section propose de substituer à cet article la rédaction suivante:

« Toute disposition testamentaire sera caduque, si celui à qui elle « est faite, n'a pas survécu au testateur ».

En laissant subsister l'article du projet, on pourrait en induire que la mort de l'héritier universel ou de légataire universel donnerait lieu à la caducité de toutes les dispositions du testament. Je suis d'avis de restreindre la caducité aux seules dispositions pour lesquelles il n'y aura pas eu de survie de la part de ceux auxquels elles auront été faites.

Art. 157 La Section propose de dire: « les mêmes causes qui « suivant les deux premières dispositions de l'art.e 67 du présent « titre autoriseront &.ca ». En laissant subsister le surplus de l'article Autrieu de dire, comme dans l'article = les mêmes causes que = suivant l'art.e 66 et les deux premières dispositions de = l'art.e 67 &.ca =.

Il ne peut être question dans l'art. 157 relativement aux testaments, que des mêmes causes d'ingratitude qui peuvent faire révoquer la donation. Or ces causes sont dans les deux premières dispositions de l'art.e 67. il suffit donc de s'y référer.

Si on renvoyait encore à l'art.e 66 qui parle seulement de la révocation de la donation pour inexécution des conditions. Il en résulterait qu'on pourrait aussi attaquer un testament pour la même cause, droit qui ne pourrait être exercé que par les héritiers, et non par le testateur. Or la Section pense que ce droit ne doit pas exister en faveur de ces héritiers, sauf l'action révocatoire selon les cas.

Art. 159. La Section propose de dire (ligne 1re) " les biens
" dont les pères et mères et autres ascendans &c. ". Et de dire (ligne 3e)
" A un ou plusieurs de leurs enfans ou descendans Successibles &c. "

Ces additions opèrent un changement considerable dans les dispositions de l'article. Les ascendans doivent avoir à l'égard de leurs petits enfans le même droit que les pères et mères à l'égard de leurs enfans; bien entendu que c'est seulement lorsque les petits enfans n'ont point leur père ou leur mère, et qu'il ne reste que les ascendans: aussi est ce ainsi est il marqué par le mot Successibles.

Art. 164. La Section propose d'ajouter à cet article un second paragraphe ainsi conçu:

" L'abandon anticipé de la Jouissance au profit des appelés ne pourra " préjudicier aux créanciers du grévé, antérieurs à l'abandon ".

Cette disposition paraît Juste, et elle ne résultait pas assez clairement de l'article du projet.

Art. 167. Dire: " à défaut de tuteur, il en sera nommé un à la diligence du grévé &c ". Le reste de l'article devant Subsister.

Cette rédaction réunit à l'avantage de la brièveté, celui de comprendre le cas où le tuteur qui aurait été nommé par le testateur, serait incapable.

Art. 168. La Section propose la rédaction qui suit, comme étant plus précise.

" Le grévé qui n'aura pas satisfait à l'article précédent sera déchu " du bénéfice de la disposition, et dans ce cas le droit pourra être déclaré " ouvert au profit des appelés, à la diligence de ceux ci s'ils sont " majeurs, et s'ils sont mineurs à la diligence de leurs tuteurs, ou ma- " leurs parens, ou même d'office &c ". Le reste de l'art. devant Subsister.

Art. 170 et 171. Rayer (art. 170, lignes 3 et 4) = s'ils sont majeurs = et (art. 171) les mêmes mots qui sont à la fin.

La présence des appelés devient inutile, lorsqu'il y a un tuteur à la Substitution. D'ailleurs la présence des mineurs appelés à la Substitution, n'étant pas prescrite, il n'y a pas de raisons pour ordonner celle des appelés majeurs.

Art.e 173. Dire: " l'exception de ceux dont il en fait mention
" dans les deux articles Suivans "

Ces mots = neanmoins de ceux qu'il aurait été chargé par
l'auteur de la disposition de conserver en nature et = doivent
être effacés comme inutiles d'après le contenu en l'art.e 174.

Art.e 187. Supprimer le 3.e § de cet article en ces termes " les démissions
" révocables sont prohibées ".

La disposition législative en cette doit être indépendante d'un
ancien usage sur cette matière. il est donc inutile de le rappeler.

Art.e 189. Dire: " Si le partage n'est pas fait entre tous les enfans
" &.ca " le mot fait a été oublié

Art. 190. La Section propose la rédaction Suivante comme étant
plus précise: " Le partage fait par l'ascendant pourra être
" attaqué pour cause de lésion de plus du quart, il pourra l'être
" aussi dans le cas où il résulterait, soit du partage Seul, soit
" du partage et des dispositions &.ca ".

Art.e 191. Supprimer, (dernier 2.e de l'art.e) = Sous prétexte de
= lésion de plus du quart =.

Ces mots Sont inutiles. D'ailleurs il résultera de leur
Suppression que l'art.e 191. se rapportera plus précisément aux
deux cas énoncés dans l'art.e 190.

Art. 194 Dire (dernier dernier) " à titre de récompense ou autrement "
Autant de = Soit à titre de récompense ou autrement =

Art.e 200. (dernier alinéa) Si le donataire Survit à l'époux donataire
et à Sa postérité " Autant de = Si le donataire Survit à l'époux
donataire, décédé Sans postérité =.

Il ne Suffit pas de prévoir le cas où l'époux donataire
décéderait Sans postérité avant le donateur, la donation Serait
encore caduque Si le donataire laissait des enfans, et Si ceux
mouraient avant le donateur.

Art.e 205. La Section propose de Substituer à cet article la
rédaction Suivante:

" L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le
" mariage, pour le cas où il n'aurait point d'enfans, ni
" descendans, donner à l'autre époux en propriété par disposition
" entre vifs et testamentaire tout ce qu'il pourrait donner à un
" étranger, et en outre l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi
" prohibe la disposition au préjudice des ascendans.

" Et par le cas où l'époux donateur laisserait des enfans ou descendans
" il pourra donner à l'autre époux, tout ce dont il pourrait disposer
" en propriété, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement. ".

D'abord pour les dispositions faites pendant le mariage, il était à propos de dire qu'elles pourraient être entre vifs et testamentaires ce qui était omis dans l'article du projet

Ensuite à la fin du 1er § il était convenable de dire: " Au
" préjudice des ascendans " Au lieu de = au préjudice des héritiers =
parceque dans le cas dont il est question dans le 1er §, il n'y a
d'autres héritiers que les ascendans.

Enfin dans le cas où il y aurait des enfans, la Section pense qu'il est juste qu'un époux puisse donner à l'autre tout ce dont il pourrait disposer en propriété, c'est à dire, autant qu'il pourrait donner à un étranger, ou la moitié de ses biens en usufruit.

Art. 206. (lig. 3 et 4e) Dire Seulement: " Et l'assistance de ceux
" dont le consentement &c. " Au lieu de = Et l'assistance de ceux
= de ses parens dont le consentement &c. =

En disant = de ses parens = Il pourrait en résulter une exclusion contre l'enfant naturel qui n'a point de parens et qui doit être assisté par d'autres que par des parens.

Art. 210. Supprimer comme inutiles les mots = Sur le
déguisement de l'acte = (1re ligne du § 2e).

Il est inutile de prévenir que toutes les réflexions proposées par la Section donnant lieu à la Suppression de certains articles il en résulte la nécessité de les numéroter différemment, ainsi que plusieurs Sections.

Après la discussion Successive des articles du projet, il a été remarqué qu'il ne contenait pas de Disposition législative sur plusieurs points importans. On n'entend pas parler de cas particuliers, mais de questions tenant à des principes fondamentaux qui devraient se trouver dans le projet de loi, et dont les conséquences influent Sur plusieurs parties de la législation.

Il a paru à la Section qu'il Serait utile de remplir ces lacunes. Elle a arrêté de les indiquer au Conseil d'Etat en regrettant de n'avoir pu, par le défaut de tems, présenter à ce Sujet des rédactions qui fussent assez Soignées.

1°. Ne devrait il pas être établi en principe que tout donataire universel, ou à titre universel de biens présens, est de droit tenu de payer les dettes existantes à l'époque de la donation.

Cela est nécessaire Soit Sous le rapport entre eux des donataires et des héritiers, par rapport au payement des dettes de la Succession dans le cas Surtout, où il Survient des biens après la donation, Soit Sous le rapport de l'action que tous créanciers quelconques hypothécaires, ou non, peuvent avoir contre les donataires.

Tout ce qui a été dit au chapitre des dettes dans le projet de loi Sur les Successions, où il n'est question que des héritiers et légataires prouve la transcription de toute donation entre vifs indistinctement ordonnée, et que c'est Surtout par rapport aux tiers, On pourrait en induire que tout donataire quelconque n'est pas tenu personnellement des dettes.

Il pourrait ou pas insérer cette obligation dans l'art 32 en ajoutant après le mot „ Donateur „ lig^e 6: „ En déduit Sur la

» biens donnés à titre universel, les dettes existantes au temps de la
» donation, et sur les autres biens les dettes créés postérieurement ». On
effacerait (pag. 6 et 7.) ces mots = après en avoir déduit les dettes =

2°. La question de savoir si une donation peut être abdiquée par le donataire, comment et dans quelles circonstances, qui a toujours été un sujet de division d'opinions, paraît devoir être un des objets de la loi.

3°. La loi prescrit la transcription de toutes donations quelconques, et il est évident qu'elle doit avoir lieu d'insinuation.

Mais il ne dit pas si la transcription doit ou non être faite du vivant du donateur. Car l'ordonnance de 1731 voulait que l'insinuation fût faite au moins de son vivant, à peine de nullité. N'y aurait il pas un inconvénient à laisser une incertitude sur un projet aussi important?

4°. Il n'est rien dit sur la faculté d'élire. Si elle abolie, ou non, par le projet de loi? et ne faudrait il pas une explication à ce sujet?

5°. Il n'y est fait aucune mention sur les captations ou suggestions contre les testaments; l'action qu'on pourrait considérer comme étant de droit, — subsiste t elle ou non?

6°. Un testament fait par un individu sain d'esprit, mais qui ensuite est tombé en démence et a été interdit, et qui meurt dans cet état, ce testament, dit on, est il valable, ou non? Cette question a divisé les Jurisconsultes; et on sent aisément les raisons pour et contre.

7°. Le principe énoncé dans l'art 9 que la Section a cru devoir saines substituer, parce qu'il en vrai en soi, ne devrait il pas être organisé, en distinguant la donation entre vifs et le testament qui y sont confondus /.

PROJET DE LOI.

RÉDACTION communiquée au Tribunat.

LIVRE III.

Des différentes Manières dont on acquiert la Propriété.

TITRE II.

Des Contrats, ou des Obligations conventionnelles en général.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE I.^er^

LE contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

2. Le contrat est *synallagmatique* ou *bilatéral*, lorsque les contractans s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

3. Il est *unilatéral*, lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que, de la part de ces dernières, il y ait d'engagement.

4. Il est *commutatif*, lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne, ou de ce qu'on fait pour elle.

5. Dans le contrat *aléatoire*, l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain.

6. Le contrat *de bienfaisance* est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit.

7. Le contrat *à titre onéreux* est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.

8. Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales qui sont l'objet du présent titre.

Les règles particulières à certains contrats sont ci-après établies sous les titres relatifs à chacun d'eux; et les règles particulières aux transactions commerciales, dans le Code du commerce.

CHAPITRE I.er

DES CONDITIONS ESSENTIELLES POUR LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS.

9. Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

Le consentement de la partie qui s'oblige,

Sa capacité de contracter,

Un objet certain qui forme la matière de l'engagement,

Une cause licite dans l'obligation.

SECTION I.re

Du Consentement.

10. Il n'y a point de consentement valable s'il n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence, dol ou artifice.

11. L'erreur n'est une cause de nullité de la convention, que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

Elle n'est point une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.

12. La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation, est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.

13. Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

14. La violence est une cause de nullité du contrat,

non-seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou son épouse, sur ses enfans ou ses ascendans. 868.

15. La seule crainte révérentielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuller le contrat.

16. Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi.

17. Le dol est une cause de nullité de la convention, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que sans ces manœuvres l'autre partie n'aurait pas contracté.

Il ne se présume pas, et doit être prouvé.

18. La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit ; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision, dans les cas et de la manière expliqués à la section IX du chapitre IV du présent titre.

19. La lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats ou à l'egard de certaines personnes, ainsi qu'il sera expliqué en la même section.

20. On ne peut, en général, s'engager ni stipuler en son propre nom que pour soi-même.

21. Néanmoins on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci, sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort, ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement.

22. On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même, ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers en réclame l'exécution.

23. On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers ou ayans-cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention.

SECTION II.

De la Capacité des Parties contractantes.

24. Les incapables de contracter sont,
Les impubères,

Les mineurs,
Les interdits,
Les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi,
Et généralement tous ceux auxquels la loi a interdit certains contrats.

25. Les engagemens contractés par les impubères, sont radicalement nuls.

26. Le mineur, l'interdit et la femme mariée, ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagemens, que dans les cas prévus par la loi.

Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée, avec qui elles ont contracté.

SECTION III.

De l'Objet et de la Matière des Contrats.

27. Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige de donner, ou un fait que l'une des parties s'oblige de faire ou de ne pas faire.

28. Le simple usage ou la simple possession d'une chose, peut être, comme la chose même, l'objet du contrat.

29. Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions.

30. Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce.

Sa quotité peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.

31. Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession.

SECTION IV.

De la Cause.

32. L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, est nulle.

33. La convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée.

34. La cause est illicite quand elle est prohibée par la loi,

quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

CHAPITRE II.

DE L'EFFET DES OBLIGATIONS.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

35. Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou par les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne-foi.

36. Les conventions obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

SECTION I.re

De l'Obligation de donner.

37. L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages et intérêts envers le créancier.

38. L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, oblige celui qui en est chargé, à apporter tous les soins d'un bon père de famille.

Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent.

39. L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes.

Elle rend le créancier propriétaire, et met la chose à ses risques, dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer, auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier.

40. Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure.

41. Les effets de l'obligation de donner ou livrer un immeuble, sont réglés aux titres *du Contrat de vente* et *des Priviléges et Hypothèques.*

42. Si la chose aliénée à deux personnes successivement est purement mobiliaire, celui des deux acquéreurs qui en a été mis en possession réelle est préféré, et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois qu'il ait acquis de bonne-foi.

SECTION II.

De l'Obligation de faire ou ne pas faire.

43. Toute obligation de faire ou ne pas faire, se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.

44. Néanmoins le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement, soit détruit, et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

45. Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.

46. Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de faire ne pouvait l'être utilement que dans un certain temps qu'il a laissé passer.

47. Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

48. Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit les dommages-intérêts par le seul fait de la contravention.

49. Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts, lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de faire ce à quoi il était obligé, ou a été obligé de faire ce qui lui était interdit.

Section III.

Du Réglement des Dommages et Intérêts résultant de l'inexécution de l'Obligation.

50. Les dommages et intérêts dus au créancier sont en général de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.

51. Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

52. Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

53. Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.

54. Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'inexécution, ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit.

55. Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

56. Néanmoins, les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention.

La même règle s'applique aux restitutions de fruits, à partir du jour de la liquidation, et aux intérêts payés par un tiers au créancier en acquit du débiteur.

SECTION IV.

De l'Interprétation des Conventions.

57. On doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plus que l'expression grammaticale.

58. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

59. Les termes susceptibles de deux sens, doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

60. Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.

61. On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

62. Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

63. Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

64. Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter.

65. Lorsque, dans un contrat, on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par-là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

SECTION V.

De l'Effet des Conventions vis-à-vis des tiers.

66. Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'art. 22 du présent titre.

67. Néanmoins les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leurs débiteurs, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.

68. Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les

les actes faits par leur débiteur, en fraude de leurs droits. 868.

Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés aux titres *des Successions* et *des Contrats de mariage*, se conformer aux règles qui y sont prescrites.

CHAPITRE III.

DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS.

SECTION I.re

Des Obligations conditionnelles.

§. I.er

De la Condition en général, et de ses diverses Espèces.

69. L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas.

70. La condition *casuelle* est celle qui dépend du hasard, et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur.

71. La condition *potestative* est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention, d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher.

72. La condition *mixte* est celle qui dépend tout-à-la-fois de la volonté de la partie contractante et de la volonté d'un tiers.

73. Toute condition d'une chose impossible ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend.

74. La condition de ne pas faire une chose impossible, ne rend pas nulle l'obligation sous laquelle elle a été contractée.

75. Toute obligation est nulle, lorsqu'elle a été contractée sous une condition purement potestative de la part de celui qui s'oblige.

76. Toute condition doit s'accomplir de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût.

77. La condition qui consiste en ce qu'un événement arrive, et qui renferme un temps fixe, est censée défaillie,

lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie ; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que la chose n'arrivera pas.

78. La condition qui consiste en ce qu'un événement n'arrive pas, et qui renferme un temps fixe, est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. Elle l'est également, si avant le terme il est certain que la chose n'arrivera pas. S'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.

79. La condition est réputée accomplie, lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement.

80. La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté ; si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier.

81. Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit.

§. II.

De la Condition suspensive.

82. L'obligation contractée sous une condition suspensive, est celle qui dépend ou d'un événement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties.

Dans le premier cas, l'obligation ne produit d'effet qu'après l'événement.

Dans le second cas, l'obligation est valable, et le droit est acquis au créancier, du jour où elle a été contractée.

83. Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention, demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'événement de la condition.

Si la chose est entièrement périe sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte.

Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix, ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix.

Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages et intérêts. 868.

§. III.

De la Condition résolutoire.

84. La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive.

85. La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie vis-à vis de laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

Section II.

Des Obligations à terme.

86. Le terme diffère de la condition, en ce qu'il ne suspend point l'engagement, dont il retarde seulement l'exécution.

87. Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme, mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété.

88. Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation, ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.

89. Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme, lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque, par son fait, il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

Section III.

Des Obligations alternatives.

90. Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans l'obligation.

91. Le choix appartient au débiteur s'il n'a pas été expressément accordé au créancier.

92. Le débiteur peut se libérer en délivrant l'une des deux choses promises ; mais il ne peut pas offrir une partie de l'une et une partie de l'autre.

93. L'obligation contractée d'une manière alternative, devient pure et simple, si l'une des deux choses promises n'était pas susceptible de l'obligation contractée.

94. L'obligation alternative devient également pure et simple, si l'une des choses promises périt, et ne peut plus être livrée même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place.

Si toutes deux sont péries, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la dernière.

95. Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, le choix avait été déféré, par la convention, au créancier,

Ou l'une des choses seulement est périe, et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste ; si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, ou le prix de celle qui est périe :

Ou les deux choses sont péries, et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre, à son choix.

96. Si les deux choses sont péries sans la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte, conformément à l'article 198 du présent titre.

97. Les mêmes principes s'appliquent aux cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative.

868.

SECTION IV.

Des Obligations solidaires.

§. I.er

De l'Obligation solidaire à l'égard de plusieurs Créanciers.

98. L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers, lorsque le titre donne à chacun d'eux le droit de demander le paiement du total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers.

99. Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

Néanmoins la remise qui n'est faite que par l'un des créanciers solidaires ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.

100. La reconnaissance de la dette, faite envers l'un des créanciers solidaires, interrompt la prescription à l'égard des autres.

§. II.

De la Solidarité de la part des Débiteurs.

101. Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier.

102. L'obligation peut être solidaire, quoique l'un des débiteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même chose; par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple, ou si l'un a pris un terme qui n'est point accordé à l'autre.

103. L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion.

104. La solidarité ne se présume point; il faut qu'elle soit expressément stipulée.

Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi.

105. Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

106. Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêche pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

107. Le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier, peut lui opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et qui sont communes à tous les codébiteurs.

Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles a quelques-uns des codébiteurs.

108. Si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose ; mais ceux-ci ne sont point tenus des dommages et intérêts, qui ne peuvent être répétés par le créancier que contre celui dont le fait ou la demeure y donne lieu.

109. Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires, interrompent la prescription vis-à-vis de tous.

110. La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires, fait courir les intérêts vis-à-vis de tous.

111. Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour sa part et portion.

112. Le créancier perd toute action solidaire, lorsqu'il consent à la division de la dette vis-à-vis l'un des débiteurs; il en est de même, lorsqu'il reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, à moins que la quittance ne porte la réserve de la solidarité ou de ses droits en général.

Le créancier ne perd point son action solidaire, lorsqu'il a reçu de l'un des codébiteurs une somme égale à la portion dont celui-ci était tenu, si la quittance ne porte pas que c'est *pour sa part.*

113. La simple demande formée contre l'un des codébiteurs, *pour sa part*, n'emporte point l'extinction de la solidarité, s'il n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.

114. La réception faite divisément, et sans réserve, de la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, n'anéantit la solidarité que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs. 868.

115. Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement, ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci est tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs qui ne sont considérés que comme ses cautions.

Section V.

Des Obligations divisibles et indivisibles.

116. L'obligation est divisible ou indivisible, selon qu'elle a pour objet une chose qui dans sa livraison, ou un fait qui dans l'exécution, est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle.

117. L'obligation est encore indivisible, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle.

118. La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité.

§. I.er

Des Effets de l'Obligation divisible.

119. L'obligation qui est susceptible de division doit être exécutée entre le créancier et le débiteur, comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, qui ne peuvent demander la dette ou qui ne sont tenus de la payer que pour les parts ou portions dont ils en sont saisis, ou dont ils en sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur.

120. Le principe établi dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers du débiteur,

1.° Dans le cas où la dette est hypothécaire;

2.° Lorsqu'elle est d'un corps certain;

3.° Lorsqu'il s'agit de la dette alternative de choses au choix du créancier dont l'une est indivisible;

4.° Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de l'exécution de l'obligation ;

5.° Lorsqu'il résulte soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des parties a été que la dette ne pût s'acquitter par parties ;

Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette, peut être poursuivi pour le tout sur la chose due ou sur le fonds hypothéqué, sauf le recours contre ses cohéritiers. Dans le quatrième cas, l'héritier seul chargé de la dette, et dans le cinquième cas, chaque héritier peut aussi être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers.

§. II.

Des Effets de l'Obligation indivisible.

121. Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible, en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait point été contractée solidairement.

122. Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation.

123. Chaque héritier du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible.

Il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette; il ne peut recevoir seul le prix au lieu de la chose. Si l'un des héritiers a seul remis la dette, ou reçu le prix de la chose, son cohéritier ne peut demander la chose indivisible, que déduction faite de sa valeur, jusqu'à concurrence de la portion du cohéritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix.

124. L'héritier du débiteur assigné pour la totalité de l'obligation, peut demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre ses cohéritiers.

SECTION VI.

Des Obligations avec clauses pénales.

125. La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour

pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution. 868.

126. La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale.

La nullité de celle-ci n'entraîne point celle de l'obligation principale

127. Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale.

128. La clause pénale est la compensation des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale.

Il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard.

129. Soit que l'obligation primitive contienne soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doive être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure.

130. La peine peut être modifiée par le juge, lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie.

131. Lorsque l'obligation primitive contractée avec une clause pénale, est d'une chose indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, et elle peut être demandée soit en totalité contre celui qui a fait la contravention, soit contre chacun des cohéritiers pour leur part et portion, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre celui qui a fait encourir la peine.

132. Lorsque l'obligation primitive contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation, et pour la part seulement dont il était tenu de l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée.

Cette règle reçoit exception, lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité. En ce cas, la peine entière peut être exigée contre lui ; et contre les autres cohéritiers, pour leur portion seulement, sauf leur recours.

CHAPITRE IV.

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

133. Les obligations s'éteignent,
Par le paiement,
Par la novation,
Par la remise volontaire,
Par la compensation,
Par la confusion,
Par la perte de la chose,
Par la nullité ou la rescision,
Par l'effet de la condition résolutoire qui a été expliquée au précédent chapitre,
Et par la prescription, qui fera l'objet d'un titre particulier.

SECTION I.re

Du Paiement.

§. I.er

Du Paiement en général.

134. Tout paiement suppose une dette; ce qui a été payé pour une dette qui n'existait pas, est sujet à répétition.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

135. Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution.

L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en acquit du débiteur, et que ce ne soit pas en son nom propre, en se faisant subroger aux droits du créancier.

136. L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers, contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même.

137. Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement, et capable de l'aliéner.

Néanmoins le paiement d'une somme en argent, ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répété

contre le créancier qui l'a consommée de bonne-foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas le propriétaire ou capable de l'aliéner. 868.

138. Le paiement doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui.

Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il a tourné à son profit.

139. Le paiement fait de bonne-foi à celui qui est en possession de la créance, est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé.

140. Le paiement fait au créancier n'est point valable, s'il était incapable de le recevoir; à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier.

141. Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissans ou opposans; ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf en ce cas seulement son recours contre le créancier.

142. Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande.

143. Le débiteur ne peut point forcer le créancier de recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Le juge peut néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, autoriser la division du paiement : il peut aussi autoriser cette division en cas de contestation sur une partie de la dette.

144. Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celle des personnes dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure.

145. Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet.

Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur.

146. Les frais du paiement sont à la charge du débiteur.

147. Le recours du codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut s'exercer contre les autres que pour les parts et portions de chacun d'eux.

Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit par contribution entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement.

§. II.

Du Paiement avec subrogation.

148. La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paye, est ou conventionnelle ou légale.

149. Cette subrogation est conventionnelle,

1.° Lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce personne la subroge dans ses droits, actions, privilége ou hypothèque contre le débiteur. Cette subrogation doit être expresse, et faite en même temps que le paiement;

2.° Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette et de subroger le prêteur dans ses droits. Il faut, pour que cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires; que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier.

150. La subrogation a lieu de plein droit,

1.° Au profit de celui qui étant lui-même créancier, paye un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilége ou hypothèque;

2.° Au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué;

3.° Au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter.

151. La subrogation établie par les articles précédens, ne peut nuire au créancier, lorsqu'il n'a été payé qu'en partie; en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel.

§. III.

De l'Imputation des Paiemens.

152. Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter.

153. Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts; le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

154. Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu, sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier.

155. Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues; sinon, sur celle échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point.

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne; toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

§. IV.

Des Offres de Paiement et de la Consignation.

156. Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.

Les offres réelles suivies d'une consignation, libèrent le débiteur; elles tiennent lieu, à son égard, de paiement, lorsqu'elles sont jugées valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier.

157. Pour que les offres réelles soient valables, il faut,

1.° Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui;

2.° Qu'elles soient faites par une personne capable de payer;

3.° Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible,

des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à parfaire;

4.° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier;

5.° Que la condition sous laquelle la dette a été contractée, soit arrivée;

6.° Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, elles soient faites ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention;

7.° Que les offres soient faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes.

158. Il n'est pas nécessaire pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge, il suffit,

1.° Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée;

2.° Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations;

3.° Qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'officier ministériel, du refus qu'a fait le créancier de recevoir la chose offerte, ou de sa non-comparution;

4.° Qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié, avec sommation de le retirer.

159. Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer; et s'il l'a retirée, ses codébiteurs ou ses cautions ne sont point libérés.

160. Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions.

161. Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation, après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus, pour le paiement de sa créance, exercer les priviléges ou hypothèques qui y étaient attachés; il n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée, aura été revêtu des formes requises pour emporter l'hypothèque.

868.

§. IV.

De la Cession des Biens.

162. La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, pour avoir la liberté de sa personne, et pour éviter les poursuites qui pourraient être faites contre lui, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes.

163. La cession de biens est ou volontaire ou judiciaire.

164. La cession de biens volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement, et qui n'a d'effet que celui résultant des stipulations mêmes du contrat passé entre eux et le débiteur.

165. La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne-foi, auquel il est permis de faire, en justice, l'abandon de tous ses biens à tous ses créanciers.

166. Par la cession judiciaire, la propriété n'est point conférée aux créanciers, mais seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit et d'en percevoir jusqu'alors les reveuus.

167. Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire.

Elle opère la décharge de la contrainte par corps, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi.

Au surplus, elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés ; et dans le cas où ils auraient été insuffisans, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'au parfait paiement.

Section II.

De la Novation.

168. La novation s'opère de trois manières :

1.° Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte ;

2.° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, qui est déchargé par le créancier ;

3.° Lorsqu'un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

169. La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter.

170. La novation ne se présume point; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.

171. La novation par la substitution, soit d'un nouveau créancier, soit d'un nouveau débiteur, peut s'opérer sans le concours du premier débiteur.

172. La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur, qui s'oblige en sa place envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation.

173. Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation, n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte ou tombé en déconfiture au moment de la délégation.

174. La simple indication faite par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère point novation.

Il en est de même de la simple indication faite par le créancier, d'une personne qui doit recevoir pour lui.

175. Les priviléges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés.

176. Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les priviléges et hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur.

177. Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les priviléges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette.

178. Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés.

La novation opérée vis-à-vis du débiteur principal, libère les cautions.

Néanmoins, si le créancier a exigé, dans le premier cas, l'accession des codébiteurs, ou dans le second, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouvel arrangement.

SECTION III.

De la Remise de la Dette.

179. La remise volontaire du titre original sous signature privée par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération.

180. La remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire.

181. La remise du titre original sous signature privée ou de la grosse du titre à l'un des débiteurs solidaires, a le même effet au profit de ses codébiteurs.

182. La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers.

Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise.

183. La remise du gage donné en nantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette.

184. La remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions.

Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal.

Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres.

185. Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharger de son cautionnement, doit être imputé sur la dette et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions.

SECTION IV.

De la Compensation.

186. Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, dans les cas et de la manière ci-après exprimés.

187. La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce, et qui sont également liquides et exigibles.

Les prestations en grains ou denrées, non contestées,

868.

et dont le prix est réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles.

188. La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes, excepté dans le cas,

1.° De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé ;

2.° De la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage ;

3.° D'une dette qui a pour cause des alimens déclarés insaisissables.

189. La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal.

Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

190. Le débiteur auquel on a signifié la cession que son créancier a faite de ses droits à un tiers, ou qui a accepté purement et simplement cette cession, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant la signification ou l'acceptation, opposer au cédant.

191. Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de la remise.

192. La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs : les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à-la-fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

193. Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit pour la compensation les mêmes règles qui ont été établies ci-dessus pour l'imputation.

194. La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation.

195. Celui qui a payé une dette qui était de droit éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir, au préjudice des tiers, des priviléges ou hypothèques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette.

SECTION V.

De la Confusion.

196. Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint les deux créances.

197. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal, profite à ses cautions.

Celle qui s'opère dans la personne de la caution, n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale.

Celle qui s'opère dans la personne du créancier, ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur.

SECTION VI.

De l'Extinction ou de la Perte de la Chose due.

198. Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation, vient à périr, ou à se perdre de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure, à moins qu'il ne se fût chargé des cas fortuits, ou que la chose ne fût également périe chez le créancier, si elle lui eût été livrée lors de la demande.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

Quelle que soit la cause de la perte de la chose volée, elle ne dispense pas celui qui l'a soustraite, de la restitution du prix.

199. Lorsque la chose est périe, mise hors du commerce, ou perdue, sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quelques droits ou actions en indemnité par rapport a cette chose, de les céder à son créancier.

SECTION VII.

De l'Action en nullité ou en rescision des Conventions.

200. Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans.

Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour

où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts; et pour les actes passés par les femmes mariées non autorisées, du jour de la dissolution du mariage.

Dans tous les cas, le temps ne court, contre les interdits, que du jour où l'interdiction est levée, et contre les mineurs, que du jour de la majorité.

201. La simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions; et en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui excèdent les bornes de sa capacité, ainsi qu'elle est déterminée au titre *des Tutelles.*

202. Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu.

203. La simple déclaration de majorité, faite par le mineur, ne fait point obstacle à sa restitution.

204. Le mineur commerçant, banquier ou artisan, n'est point restituable contre les engagemens qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art.

205. Le mineur n'est point restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage.

206. Il n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit.

207. Il n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité, soit que cet engagement fût nul en sa forme, soit qu'il fût seulement sujet à restitution.

208. Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées sont admis en ces qualités à se restituer contre leurs engagemens, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagemens, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit.

209. Les majeurs ne sont restitués pour cause de lésion, que dans les cas et sous les conditions expliqués au titre...

210. Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou interdits, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession, ont été remplies, ils sont, relativement à ces actes, considérés comme s'ils les avaient faits en majorité.

CHAPITRE V.

868.

DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS, ET DE CELLE DU PAIEMENT.

211. Celui qui réclame l'exécution d'une convention, doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement, ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

212. Les règles qui concernent la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, la confession de la partie et le serment, sont expliquées dans les sections suivantes.

SECTION I.re

De la Preuve littérale.

§. I.er

Du Titre authentique.

213. L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises.

214. L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties.

215. L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayans-cause.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation; et en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

216. L'acte authentique fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve.

217. Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes : elles n'ont jamais d'effet contre les tiers, sauf le cas exprimé par l'art. 10 du chap. 1er du contrat de mariage

§. II.

De l'Acte sous seing privé.

218. L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, contre ceux qui l'ont souscrit et contre leurs héritiers et ayans-cause, la même foi que l'acte authentique.

219. Celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature.

Ses héritiers ou ayans-cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur.

220. Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayans-cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice.

221. Les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt ~~particulier.~~ distinct

Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt.

Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits.

Néanmoins le défaut d'originaux doubles, triples, &c., ne peut être opposé par ~~celui~~ la partie qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte.

222. L'acte sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui ~~payer~~ délivrer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou du moins il faut qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé* portant, en toutes lettres, la somme ou la quantité de la chose;

Excepté dans le cas où l'acte émane de ~~commerçans~~ marchands, d'artisans, et de laboureurs ou autres gens de campagne.

223. Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au *bon*, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, lors même que l'acte, ainsi que le *bon*, sont écrits en entier de la main de celui qui

il ne sera plus rien dit aux actes synallagmatiques, l'usage soit approuvé

cela ne s'applique ~~aux actes unilatéraux. aux bilats~~ qu'aux actes unilatéraux.
~~reçus avec tous autres actes sous seings privés,~~
~~même dans ceux par lesquels une seule des parties~~
~~s'oblige à payer une somme~~

+ vignerons, gens de journée et de service

s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur.

224. Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers, que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire.

225. Les registres des marchands ne font point, contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées, sauf ce qui sera dit à l'égard du serment.

226. Les livres des marchands font preuve contre eux ; mais celui qui en veut tirer avantage, ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention.

227. Les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits : ils font foi contre lui, 1.° dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu ; 2.° lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut du titre, en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation.

Ils font foi, conformément à l'article 46, au titre des *Actes de l'état civil*, à l'égard des naissances, mariages ou décès, lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus.

228. L'écriture sous seing privé mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi, quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos, ou en marge, ou à la suite d'un double d'un titre ou d'une quittance, lequel double est entre les mains du débiteur.

§. III.

Des Tailles.

229. Les tailles corrélatives à leurs échantillons, font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font et reçoivent en détail.

§. IV.

Des Copies des Titres.

230. Les copies, lorsque le titre original subsiste, ne

868.

l'opposition pure et simple n'empêche pas la compensation ; mais la saisie-opposition l'empêche

la mention ne peut être faite par d'autre que par le créancier : il faudra que le débiteur retire sa quittance devant notaires : cela arrivera rarement. lorsque la quittance exprimera spécialement

font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être exigée.

231. Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi, d'après les distinctions suivantes :

1.° Les grosses ou premières expéditions, ainsi que les copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, ou celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque, font la même foi que l'original;

2.° Les copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, peuvent, en cas de perte de l'original, faire foi, quand elles sont anciennes.

Elles sont considérées comme anciennes, quand elles ont plus de trente ans;

3.° Les copies tirées sur la minute d'un acte, lorsque quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit;

4.° Les copies de copies pourront, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignemens.

232. La transcription d'un acte sur les registres publics, ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit; et il faudra même pour cela,

1.° Qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été faite, soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier;

2.° Qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date.

Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circonstances, la preuve par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus.

§. V.

Des Actes récognitifs et confirmatifs.

233. Les actes récognitifs ne dispensent point de la représentation

représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée ;

Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet.

Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date, le créancier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial.

234. Dans la confirmation ou ratification d'un acte radicalement nul, on doit, pour qu'elle soit valable, trouver la substance de l'acte nul, la mention de la nullité et l'intention de la réparer, et dans ce cas l'acte ratifié ou confirmé n'a d'effet

La confirmation ou ratification d'un acte nul emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte.

235. Le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation entre-vifs ; nulle en la forme il faut qu'elle soit refaite en la forme légale.

236. La confirmation ~~ou~~ ratification d'une donation par les héritiers ou ayans-cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer, soit les vices de forme, soit toute autre exception.

SECTION II.

De la Preuve testimoniale.

237. Il doit être passé acte devant notaires, ou sous signature privée, de toutes conventions sur choses excédant la somme ou valeur de cent cinquante francs, même pour dépôts volontaires ; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs ;

Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.

238. La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent la somme de cent cinquante francs.

239. Celui qui a formé une demande excédant cent cinquante francs, ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.

ou fera partie

240. La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de cent cinquante francs, ne peut être admise, lorsque cette somme est déclarée être le restant d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

241. Si, dans la même instance, une partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de cent cinquante francs, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différens temps, si ce n'était que ces droits procédassent par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.

242. Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres de mandes, dont il n'y aura point de preuve par écrit, ne seront reçues.

243. Les règles ci-dessus reçoivent exception, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué.

244. Elles reçoivent encore exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui.

Cette seconde exception s'applique, 1.° aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits;

2.° Aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits, en logeant dans une hôtellerie, entre les mains de l'hôte ou de l'hôtesse, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait;

3.° Aux obligations contractées en cas d'accidens imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit;

4.° Au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu, et résultant d'une force majeure.

Section III.

Des Présomptions.

245. La présomption est un jugement que la loi ou

le magistrat porte sur la vérité d'une chose, par une conséquence tirée de faits et de circonstances, et qui est fondée sur ce qui arrive communément et plus ordinairement.

§. I.er

Des Présomptions établies par la loi.

246. La présomption légale est celle qui est attachée, par la loi spéciale, à certains actes ou à certains faits tels sont, tels sont

1.° Les actes que la loi déclare nuls comme présumés faits en fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité;

2.° Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées;

3.° L'autorité que la loi attribue à la chose jugée;

4.° La force que la loi attache à la confession de la partie ou à son affirmation.

247. L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

+ 248. Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annulle certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur l'affirmation et la confession judiciaire.

§. I I.

Des Présomptions qui ne sont point établies par la loi.

249. Les présomptions qui ne sont point établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet la preuve testimoniale, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol.

SECTION IV.

De l'Aveu de la Partie.

250. L'aveu qui est opposé à une partie, est ou extrajudiciaire ou judiciaire.

y substituer la définition de Domat.

868.

il n'y a plus distinction entre la présomption juris et la présomption de jure

+ 248 la présomption légale dispense de toute autre preuve celui au profit duquel elle existe

la présomption légale sauf titre

251. L'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal, est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible.

252. L'aveu judiciaire est la déclaration faite en justice par la partie, ou par son fondé de pouvoir spécial.

Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

Il ne peut être divisé contre lui.

Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. Il ne pourrait le révoquer sous prétexte d'une erreur de droit.

quand même on n'aurait pas demandé acte de l'aveu

SECTION V.

Du Serment.

253. Le serment judiciaire est de deux espèces :

1.° Celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause : il est appelé *décisoire.*

2.° Celui qui est déféré d'office, par le juge, à l'une ou l'autre des parties.

§. I.er

Du Serment décisoire.

254. Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit.

255. Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère.

256. Il peut être déféré en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué.

257. Celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou ne consent pas de le référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception.

258. Le serment ne peut être référé, quand le fait qui en est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement personnel à celui auquel le serment avait été déféré.

259. Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté.

260. La partie qui a déféré ou référé le serment, ne peut plus se rétracter, lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment.

261. Le serment fait ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré ou contre lui, et au profit de ses héritiers et ayans-cause ou contre eux. 868.

Néanmoins le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur, ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier.

Le serment déféré au débiteur principal, libère également les cautions;

Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires, profite aux codébiteurs;

Et celui déféré à la caution, profite au débiteur principal.

Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal, que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement.

§. II.

Du Serment déféré d'office.

262. Le juge peut déférer à l'une des parties le serment, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation.

263. Le juge ne peut déférer d'office le serment, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que sous les deux conditions suivantes. Il faut,

1.° Que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée;

2.° Qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves.

Hors ces deux cas, il doit ou adjuger ou rejeter purement et simplement la demande.

264. Le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties, ne peut être par elle référé à l'autre.

265. Le serment sur la valeur de la chose demandée ne peut être déféré par le juge au demandeur, que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur.

Le juge doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
20 Frimaire an XII.

unat.

ection)
&
islation)

Contrats
ou
bligations
tionnelles
général.

Séances du 4. Nivose an 12 et Jours suivans.

La Section entend un rapport sur un projet de loi dépendant du livre 3. du Code Civil et intitulé: = Titre 4. des Contrats ou des obligations conventionnelles en général =.

Elle examine chacun des articles dont ce projet est composé. Je ne ferai question ici que de ceux à l'égard desquels elle a cru devoir proposer quelques changemens ou modifications.

art. 3. On observe que cet article parle du contrat aléatoire sans paraître le définir, et pour dire seulement en quoi son équivalent consiste.

Comme l'art. 4. donne la définition du contrat commutatif, et que le contrat aléatoire appartient à cette classe de contrats, la Section pense qu'en faisant de l'art. 3. un §. de l'art. 4, et le rédigeant ainsi qu'il suit, on verra tout à la fois quelle est le contrat aléatoire appartient, et ce que c'est que ce contrat.

Nouvelle rédaction de l'art. 3. devenu paragraphe de l'art. 4.

" Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte " pour chacune des parties d'après un événement incertain, le " contrat est aléatoire ".

art. 8. §. 2. Ligne 3. après les mots = transactions commerciales = ajoutez = sont établies =. Cette addition est nécessitée par la construction de la phrase.

art. 10. La rédaction du projet est ainsi conçue: = Il n'y a point de consentement valable, s'il n'a été donné que par = erreur, ou s'il a été extorqué par violence, dol ou artifice =.

On propose d'y substituer la rédaction suivante:

" Il n'y a point de consentement valable, si le consentement " n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence

" ou surprise par dol ".

Cette nouvelle version paraît préférable à la première. Dans
celle-ci 1.° l'on applique au dol le mot extorquer, qui d'après
son acception naturelle présente l'idée de contrainte, et dès lors n'est
applicable qu'aux actes de violence; 2.° le mot = artifices = est inutile
et peut même induire en erreur. Tout artifice qui rend le contrat
nul renferme nécessairement un dol. S'il n'existe point de dol,
l'artifice ne suffit pas pour que le contrat doit annulé. Dol est le
mot générique, et comprend toute espèce de ruse et d'artifice.

Art. 16. Ligne 4. au lieu de dire = sur ses enfans et descendans
directs = dites ses descendans ou ses ascendans =. quoiqu'en général
par enfans on entende aussi les enfans des enfans et conséquemment
les descendans, on a pensé que l'expression la plus directe devait
obtenir la préférence.

Art. 18. Ligne 4. Il y a une erreur typographique. au lieu de =
à la section IX = lisez = à la section VII ". L'erreur est évidente
d'après l'objet dont parle l'article.

Art. 22. La disposition du projet est conçue en ces termes:
= on peut pareillement stipuler au profit d'un tiers lorsque telle
est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou
d'une donation qu'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation
ne peut plus la révoquer, si le tiers en réclame l'exécution =.
au lieu de dire = si le tiers en réclame l'exécution = on propose de
substituer = si le tiers a déclaré vouloir en profiter =. Et laisant
subsister = si le tiers en réclame l'exécution =, il semblerait que
le tiers ne peut rendre la stipulation irrévocable qu'à l'époque ou
le terme fixé pour son exécution est arrivé. Car ce n'est qu'à cette
époque que l'exécution peut être réclamée.

L'intention de la loi est sans doute qu'aussitôt après la stipulation
faite l'irrévocabilité soit opérée par la seule déclaration du tiers
qu'il veut en profiter, sauf à lui d'attendre, pour en profiter, l'échéance
du terme. on a cité pour exemple le cas où l'on aurait donné une
maison à Pierre à condition de la part du donataire de payer

une somme à jouir dans trois ans. Cette jouissance ne doit pas avoir besoin que les trois ans soient révolus pour avoir le droit de rendre irrévocable la stipulation faite à son profit. Il doit pouvoir la rendre telle à l'instant même de la stipulation, s'il déclare qu'il veut en profiter. Tel sont les motifs d'après lesquels la section s'est déterminée en faveur du changement proposé.

Art. 24. Cet article est précédé d'un intitulé ainsi conçu: = section 2. De la capacité des parties contractantes =.

Comme dans l'art. 24. il n'est question que de incapables, cette disposition ne correspondant pas exactement au titre, on propose une première qui pourrait être rédigée ainsi qu'il suit:

» Toute personne capable de consentir est capable de contracter.
» Cette capacité de contracter cesse dans certains cas déterminés par la
» loi ».

Art. 25. Changer la rédaction et dire: » les engagements contractés
» par les impubères ne sont obligatoires en aucun cas ni pour aucune
» des parties ».

Ce changement est nécessaire à cause de celui proposé pour l'art. 234. il rend d'ailleurs beaucoup mieux l'opposition entre l'art. 25 et l'art. 26.

Art. 27. Ligne 2. = En fait =. Supprimer ce mot comme inutile et pour éviter de dire, = faire un fait =.

Art. 31. 2.e §. Terminer ce 2.e §. par l'addition suivante: = même avec le consentement de celui de la succession dont il s'agit =. Cette addition fera cesser la diversité de jurisprudence existante entre les tribunaux, dont quelques uns admettent conformément à la loi romaine les renonciations et stipulations relatives aux successions non ouvertes, pourvu que ceux de la succession dont il s'agit y ayant consenti.

Art. 38. Ligne 4. = oblige = substituer = Souvent =, afin de ne pas dire = l'obligation oblige =.

Art. 42. la section pense que le commencement de cet article doit être rédigé ainsi qu'il suit: » Si la chose qu'on s'est obligé de
donner ou livrer à deux personnes successivement est purement
mobilière, celle de deux qui en a été mise en possession réelle

" est préféré et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur
" en date, pourvu toutefois qu'elle en soit devenue possesseur de bonne foi ".

La nouvelle rédaction rend la disposition commune à toutes les obligations indistinctement, tandis que celle du projet est incomplète, les termes qu'on y emploie ne pouvant s'appliquer qu'aux contrats de vente.

Intitulé de la Section 2^e. Cet intitulé porte = De l'obligation de faire ou ne pas faire =. Omission typographique. Lisez : = De l'obligation de faire ou de ne pas faire =.

Art. 43. lig. 1^re même omission. Lisez = De faire ou de ne pas faire =.

Art. 46. 47 et 49. La section pense que ces articles doivent être retirés de la section 2^e. et placés au commencement de la Section 3^e. Le motif est aussi à la section 1^re, et que les règles qu'ils établissent étant relatives aux Dommages intérêts, leur place naturelle est dans la Section 3. qui s'occupe essentiellement de cet objet, et dont tous les articles sont également applicables aux deux premières Sections.

Section 3. Les deux premiers articles de cette section seront, comme devenus de seize, les art. 46. 47 et 49. alors son intitulé doit porter: = Des Dommages & intérêts résultans de l'inexécution des obligations =. Cette énonciation sera générale : l'intitulé du projet est restrictif. Ou y lit = Du règlement des Dommages et intérêts &^c.

Art. 46. lig. 4. = obligé de faire = ajoutez = ou de donner =. Il y apparence de raison pour ce cas. L'oubli est évident.

Art. 49. lig. 3. = a été empêché de faire = ajoutez = ou de donner = même raison que ci-dessus.

art. 53. lig. 2. après la note = une certaine somme = ajouter = à titre de Dommages-intérêts =.

L'objet de cette addition est de déterminer la juste application de l'article, et de marquer la différence entre la clause de dommages-intérêts à laquelle le juge ne peut rien changer, et la clause pénale qui est susceptible d'être réduite.

Art. 56. §. 2. Retrancher les mots = à partir du jour de la liquidation =. autrement la mauvaise foi se prévaudra de cette disposition particulière

et les débiteurs malhonnêtes employeront toutes les ruses que peut
suggérer l'esprit de chicane pour retarder la liquidation autant qu'il
leur sera possible. Ils y seront encouragés par l'avantage de conserver un
capital dont ils retireront de gros intérêts, tandis qu'ils n'en auraient
aucun à payer jusqu'au jour de la liquidation.

Art. 67. Le projet est ainsi conçu: = on doit dans les conventions
= rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes
= plus que l'expression grammaticale =.

On dit bien = rechercher l'intention = mais non pas = rechercher
= l'expression =. La Section est d'avis qu'au lieu de ces mots = plus que
= l'expression grammaticale =, il sera mieux dire = plutôt que de
= s'arrêter au sens littéral des termes =.

Art. 5. L'institute porte: = De l'effet des conventions vis-à-vis des tiers =.
La Section préfère = à l'égard des tiers =.

Art. 72. lig. 2. au lieu de ces mots = De la volonté de la partie
= contractante =, il a paru convenable de dire = De la volonté d'une des
= parties contractantes =. Dans le cas de cet article il y a toujours plus
d'une partie qui contracte.

Art. 75. lig. 2. = purement potestative =. Supprimer le mot = purement =.
On évitera les difficultés qui pourraient s'élever sur la question de savoir
si telle condition, reconnue d'ailleurs pour potestative, est ou n'est
pas purement potestative. Cet art. 75 devrait peut-être être rédigé
plus clairement de la manière suivante:

" Toute obligation est nulle lorsqu'elle dépend uniquement d'une
" condition potestative de la part de celui qui s'oblige ".

Art. 76. lig. 1re = Toute condition doit s'accomplir &c = au mot =
= s'accomplir = substituer = être accomplie =, pour être en harmonie
grammaticale avec les mots = qu'elle le fût = qui terminent l'article.

Art. 77. La condition qui consiste en ce qu'un événement arrive &c =
Art. 78. = La condition qui consiste en ce qu'un événement n'arrivera pas &c =

La Section, en applaudissant à la sagesse de ces deux articles, pense
qu'avec les légers changemens qui suivent, ils auront acquis
pour la rédaction toute la perfection désirable:

Art. 77. » Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un
» événement arrivera dans un tems fixe, cette condition est censée défaillie &
(Le surplus comme dans le projet)

Art 78. » Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement
» n'arrivera pas dans un tems fixe, cette condition est accomplie lorsque
» ce tems est expiré sans que l'événement soit arrivé. Elle l'est également
» si avant le terme il est certain que l'événement n'arrivera pas &
(Le surplus comme dans le projet)

Art. 82. §. 2 ou 3. Il est indispensable de rappeler l'article entier du
projet. Il porte: = L'obligation contractée sous une condition
= suspensive est celle qui dépend d'un événement futur et incertain
= ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des
= parties =.

= Dans le premier cas l'obligation ne produit d'effet qu'après l'événement
= Dans le second, l'obligation est valable, et le droit en acquis au créancier
= du jour où elle a été contractée =.

Sur les 2e. §. on observe que ce mot = ne produit d'effet = semble
exclure tout devoir de faire avant l'événement des actes conservatoires
car l'acte conservatoire est un des effets des conventions, et l'intention
du § n'est pas sans doute de prononcer cette exclusion. La lettre et
l'esprit ne laisseront plus rien à désirer en s'exprimant de la manière
suivante qui de plus rentre dans la disposition de l'art. 81:

» Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'événement

à l'égard du 2e. §. le mot = valable = est trop éloigné de ceux-ci = du
= jour où elle a été contractée =, pour que l'intime liaison du tout soit
facilement saisie. D'un autre côté le mot = valable = pris isolément
jetteroit de l'obscurité dans la disposition, bien loin d'y répandre
la lumière.

La nouvelle rédaction qui suit a paru réunir le double mérite de la
clarté et de la simplicité:

» L'obligation a son effet du jour où elle a été contractée ».

Art. 83. §. 2. Lig. 2. au lieu de = la partie vis-à-vis de laquelle
lisez = la partie envers laquelle &c. =.

Art. 92. lig. 2. à ces mots = mais il ne peut pas offrir = substituez = mais il ne peut pas forcer à recevoir 2e. = le motif de cette substitution est que celui qui veut offrir ne peut pas être empêché de le faire, mais que celui à qui l'offre est faite a le droit de répondre qu'il ne recevra pas.

Art. 93. La section préfère la rédaction suivante :

" L'obligation est pure et simple, quoique contractée d'une manière alternative, si l'une des deux choses promises ne pouvait être le sujet d'une obligation ".

La raison de cette préférence est fondée sur ce que dans la rédaction du projet on dit que = l'obligation devient pure et simple = ; ce qui suppose qu'il y a eu un tems que la cause où cette obligation ne l'était pas encore. Le cas prévu par l'article est tel que l'obligation a été pure et simple dès son origine, et n'a jamais cessé de l'être.

Art. 94. lig. 1ere = Devient également pure et simple = ; supprimez le mot = également =. On l'avait employé parce que le mot devient se trouvait déjà dans l'art. 93. Le retranchement du mot devient dans l'art. 93, exige celui du mot également dans l'art. 94.

Section 4. Des obligations solidaires.

§. 1er. = De l'obligation solidaire à l'égard de plusieurs créanciers =.

La section désire que l'intitulé du §. 1er soit ainsi conçu : = De la solidarité entre créanciers =.

Cet intitulé paraît plus clair. Il offre la même concision que celui du §. 2.

Art. 98. ligne 2. = lorsque le titre donne = ; ajoutez = expressément =. Cette addition est commandée par l'art. 1164. qui porte que la solidarité ne se présume point, et doit être expressément stipulée. Au moyen la corrélation des deux articles sera parfaite dans les termes comme dans le sens de la loi.

Art. 99. §. 2. La section a voté la disposition inverse de celle du projet. Voici la rédaction :

" La remise faite par l'un des créanciers solidaires libère le débiteur " envers les autres, pourvu qu'elle soit antérieure à toute poursuite de la " part de l'un d'eux ".

les motifs suivans ont déterminé la section.

La loi compte parmi les moyens de libération la remise de la dette. Art. 133. Le code exprime également. Il est également certain que chaque créancier est par rapport au débiteur commun contre lequel les autres créanciers n'ont fait encore aucune poursuite, comme s'il était lui-même seul créancier. L'obligation de ce débiteur commun peut donc être éteinte par la remise qu'un des créanciers fait de la dette totale, comme par le payement qu'il est égal qu'il aurait reçu. L'on oppose que l'intention des créanciers, lorsqu'ils conviennent entr'eux de la solidarité, est bien que chacun d'eux puisse libérer le débiteur en remettant de lui toute la somme dont il est non pas qu'il puisse faire un acte de générosité aux dépens des autres en remettant la dette pour la part qui leur reviennent. Il est facile de répondre à cet argument. Sans doute si les créanciers sont convenus dans l'acte qu'aucun d'eux n'aura le droit de faire la remise de la dette il faudra que la convention soit ainsi exécutée : mais si l'acte ne le dit point, il faut que la solidarité ait son effet. Sans aucune exception puisque les créanciers n'en ont établi aucune la solidarité ne serait pas complette, si chacun n'avait pas au pouvoir de chacun des créanciers ; et d'ailleurs quand la solidarité serait limitée, et ne comprendrait point la faculté de remettre la dette, celui qui aurait omis de faire cette remise aurait reçu toute la somme ne pourrait-il pas l'imputer sur la charge, ou même en la recevant d'une main la restituer de l'autre à celui qui venait de la lui donner. Ne pourrait-il pas aussi donner quittance comme s'il eût reçu sans avoir rien reçu en effet ? Dans tous ces cas il n'y aurait pas plus d'avantage pour les autres créanciers que si la remise eût été faite franchement.

On ne peut donc alléguer aucune raison d'intérêt par rapport aux créanciers pour s'écarter ici du principe général et quand les créanciers jugeront à propos d'y déroger ils le stipuleront.

Art. 300. Cet article est limitatif, vu qu'il ne parle que de la remise de la dette. Cependant il y a même raison pour tous les autres actes par lesquels la prescription pourrait être interrompue. Il faut donc le généraliser. La section pense que cet article doit être rédigé ainsi qu'il suit :

« Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des » créanciers solidaires profite aux autres créanciers. »

Art. 106. Ligne 2. = n'empêche = lisez = n'empêcheront =. (autotypographe)

Art. 109. §. 1.er On a oublié de parler des exceptions personnelles à celui qui les oppose. C'est une lacune à remplir. La rédaction suivant y pourvoit:

" Le codébiteur solidaire poursuivi peut opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation et toutes celles qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les débiteurs ".

Même art. §. 2. ligne 2. au lieu de = à quelques uns des codébiteurs = lisez = à quelques uns des autres codébiteurs =. L'addition du mot = autres = rendra la construction parfaitement claire.

Art. 108. §. 1.er La section pense que la rédaction du projet doit être remplacée par la rédaction suivante:

" Si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un ou plusieurs des codébiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose, mais ceux-ci ne sont point tenus de dommages et intérêts. Le créancier peut seulement répéter ses dommages et intérêts tant contre les débiteurs par la faute desquels la chose a péri que contre ceux qui étaient en demeure ".

Cette nouvelle disposition est plus complette que celle du projet, en ce que le projet ne prévoit point le cas où la chose a péri par la faute de l'un ou plusieurs des débiteurs dans le tems même où d'autres codébiteurs étaient en demeure; ce qui rend les uns et les autres passible de dommages intérêts.

Art. 109 et 110. à = vis-à-vis = substituez = à l'égard =.

Art. 111. Ligne 4. au lieu de = que pour sa part et portion = dire = que = pour la part et portion du débiteur ou du créancier.

Ce changement est nécessaire pour ne laisser aucun doute que la disposition s'applique à tous deux, tandis que la proposition ne peut être entendue que d'une seule personne, et même de la manière dont il est placé dans le projet, il présente une amphibologie.

Art. 112. §. 1. La section est d'avis que dans les deux cas prévus par cet §. le créancier ne doit point perdre son action solidaire, mais au contraire qu'il doit la conserver. Pour mieux coordonner les articles, la disposition de l'art. 12. portera du tout cas où le créancier consent à la division de la dette. quant à celui où le créancier reçoit divisément la part

de l'un des débiteurs, la disposition y relative sera placée dans l'art. 113.
En conséquence la rédaction serait ainsi conçue :

« Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un de ses
« codébiteurs conserve son action solidaire contre les autres, mais sous
« la déduction de la part du débiteur solidaire qu'il a déchargé de la
« solidarité ».

Dans une telle matière le créancier ne doit pas être plus enchaîné par
la loi qu'il n'a entendu s'enchaîner lui-même. De ce qu'il a bien voulu
renoncer à la solidarité à l'égard de l'un de ses débiteurs, il ne résulte
pas nécessairement une renonciation en faveur de tous les autres ; si
la loi tirait cette conséquence, l'effet inévitable en serait que le créancier
pourrait par des vues de complaisance se renoncer à la
solidarité en faveur d'une personne, de sorte que celui qui aurait le
plus grand besoin de cette grace ne pourrait jamais l'obtenir. Il est à
remarquer d'ailleurs qu'en décidant que, lorsqu'elle est accordée, la
solidarité ne sera point perdue contre les autres débiteurs, ceux-ci ne
peuvent avoir à s'en plaindre, 1°. parce que la solidarité ne subsiste que
sous la déduction de la part du débiteur déchargé ; 2°. parce que s'il y a
des débiteurs insolvables à l'époque où le restant de la dette est demandé à un autre
débiteur, le débiteur déchargé n'en participe pour cela de rapporter
contributoirement la perte qui résulte de cette insolvabilité. 3°. enfin
parce que le débiteur auquel le créancier s'adresse pour payer toute la dette
moins la part du débiteur déchargé, aurait été obligé de payer cette
part de plus, si un autre débiteur ne l'eût pas payée, puisque par
l'effet de son obligation solidaire il s'était engagé au payement de
toutes les parts. Ainsi le nouvel article, en maintenant le droit du
créancier, ne nuit en aucune façon à l'intérêt des débiteurs, et même
peut leur être utile.

Même art. 112. §. 2. Ce §. 2. a paru devoir faire partie de l'art. 113.
comme rentrant dans les divers cas prévus par celui-ci, et devant lui appartenant plus particulièrement.

Art. 113. En plaçant dans cet article le 2e §. de l'art. précédent et une
partie du premier, l'ordre nécessaire à la clarté de la rédaction paraît
demander que les différentes dispositions qu'il contient soient distribuées
et conçues ainsi qu'il suit :

« Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, sans
« réserve dans la quittance la solidarité ou ses droits en général ne

" renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur.
" le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au débiteur, lorsqu'il
" reçoit de lui une somme égale à la portion dont il était tenu, si la quittance
" ne porte pas que c'est pour sa part.
" Il en est de même de la simple demande formée contre l'un des
" codébiteurs pour sa part, et de celui-ci n'a pas acquiescé à la demande,
" ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation ".

Le motif du 1er §. de cet article est le même que celui de la nouvelle rédaction de l'art. 112. Quant aux 2e et 3e §. ils sont conformes au projet.

art. 114. La rédaction suivante a paru préférable à celle du projet:
" Le créancier qui a reçu divisément et sans réserve la portion de l'un
" des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, ne perd la
" solidarité que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir
" ni pour le capital, à moins que le payement divisé n'ait été continué
" pendant dix ans consécutifs ".

Cette nouvelle rédaction ne change rien au fond de l'article, on y trouve point comme dans le projet le mot réception dont l'emploi au commencement de cet article donne une forme abstraite à ce qui ne peut être rendu en termes trop simples et trop clairs.

Si la section examine la question de savoir si, lorsque le créancier a renoncé à l'action solidaire contre un des débiteurs, et qu'il se trouve un ou plusieurs codébiteurs insolvables, l'insolvabilité doit être supportée contributoirement entre les autres débiteurs et celui qui avait été déchargé de la solidarité, ou si la portion contributoire de celui-ci est à la charge du créancier.

Après avoir comparé les motifs pour et contre, l'avis de la section est que la perte qui résulte de l'insolvabilité ne doit nullement regarder le créancier, mais qu'elle doit être supportée par les débiteurs déchargés de la solidarité comme par ceux qui ne le sont point. Il suffit de rappeler que l'acte primitif qui a établi la solidarité contient deux obligations bien distinctes; l'une, entre le créancier et les débiteurs, l'autre, entre chacun des débiteurs et ses codébiteurs; lorsque le créancier décharge l'un d'eux de la solidarité, il ne déroge à cette convention que sur celui qui seul peut demander le payement du tout peut se restreindre au

payement d'une partie : Mais le débiteur qui n'a payé qu'une partie
paroit que le créancier a bien voulu s'en contenter, n'est pas déchargé
de la seconde obligation formée entre les débiteurs seuls. Cette seconde
obligation est absolument étrangère au créancier : Tout ce qu'il
faut que les débiteurs n'ont pas compté entr'eux ou qu'il reste quelque
chose à compter. or un des points essentiels de cette obligation est
que la portion des insolvables doit répartie entr'eux tous. Il n'est
pas plus permis au créancier d'en dégager les débiteurs qu'à celui-ci de
s'y soustraire. L'art. suivant pourra être rapproché entre les art. 114 et 115
« Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un
« des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres débiteurs devient
« insolvable, la portion des insolvables sera contributoirement répartie
« entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés
« par le créancier de la solidarité ».

Art. 115. Lig. 4. au lieu de = qui ne sont considérés que comme cau-
= tions =, dire = qui ne sont considérés par rapport à lui que comme
= des cautions =.

L'addition des mots = par rapport à lui = prévientra toute espèce de doute
sur le véritable sens de la disposition. Ce n'est en effet que par rapport
à celui pour lequel la dette a été contractée solidairement que les autres
codébiteurs solidaires sont ainsi considérés. Par rapport au créancier
tous sans aucune distinction sont débiteurs principaux et obligés
comme tels.

Art. 120. §. 1er. 5. Lig. 3. = l'intention des parties =, dire = l'intention
= des contractans =, pour éviter le mot = parties =; ce même mot se retrouvant
ligne 4, employé dans un tout autre sens, et tous deux formant par leur
et très grande proximité une consonnance désagréable.

Art. 123. §. 2. lig. 5 et 6. au lieu de dire = que déduction faite de la valeur
= jusqu'à concurrence de la portion du cohéritier qui a fait la remise ou qui
= a reçu le prix =, substituer ces mots = qu'en tenant compte de la portion
= du cohéritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix =.

Le motif de ce changement est fondé sur ce que l'opération dans le
cas prévu par l'article doit se faire par voie de numération et non
par voie de déduction.

Art. 134. §. 1. Lig. 1. et 2. au lieu de = ce qui a été payé pour une
= dette qui n'existait pas =, dire = ce qui a été payé sans être dû =.
Cette dernière expression a paru plus exacte. on dit bien = il n'y a

= par de dette qui existe =, mais au redit point = il y a une dette qui
= n'existe pas =.

Art. 136. §. 2. lig. 3 et 4. au lieu de = et que ce reçoit par un tiers
= non propre, en le faisant subroger aux droits du créancier =, dire = ou que s'il agit en son nom propre, il ne se fasse pas subroger aux droits
= du créancier =.

La section pense qu'une dette peut être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, quoiqu'il ait agi en son nom propre. Il suffit qu'il en ait point stipulé de subrogation à son profit. En un mot s'il y a subrogation la dette est conservée; s'il n'y en a point, la dette est éteinte. La nouvelle rédaction rend vraiment attendée. Celle du projet est obscure et susceptible de diverses interprétations.

Art. 137. §. 2. lig. 3. au lieu de = par celui qui n'en était pas le
= propriétaire ou capable de l'aliéner =, dire = par celui qui n'en était
= pas le propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner =.

La construction grammaticale exige ce léger changement.

Art. 138. §. 2. lig. 2 et 3. au lieu de = et celui-ci le ratifie ou s'il a
= tourné à son profit = dire = et celui-ci le ratifie ou s'il en a profité =.

Dans la nouvelle rédaction les deux membres de la phrase ont le même nominatif, ainsi que cela doit être. La construction est claire? Dans celle du projet le nominatif n'est point le même. et celui-ci se rapporte à une personne; ou s'il se rapporte à une chose. La construction est louche.

Art. 143. §. 2. La section vote le retranchement de ce §. lequel porte: = Le juge peut néanmoins en considération de la position
= du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, autoriser
= la division du payement. Il peut aussi autoriser cette division en cas
= de contestation sur une partie de la dette =.

Quant à la première phrase de ce §. il a paru dangereux de consigner dans le Code une disposition si favorable à l'arbitraire. Ce serait un germe qui ferait éclore une multitude prodigieuse de demandes en forme d'état toujours fondées sur la prétendue position du débiteur. En outre cette disposition altérerait la pureté du principe consacré par le §. de l'art. 35. ainsi conçu: = les conventions légalement formées tiennent
= lieu de loi à ceux qui les ont faites =.

à l'égard de la seconde phrase de ce §, la section désire qu'elle soit supprimée par un motif infiniment simple: ou le titre est exécutoire, ou il ne l'est point. Dans le premier cas le juge ne peut en arrêter l'exécution. Dans le deux.e, l'exécution est suspendue de plein droit, dès qu'il y a contestation sur tout ou partie de la dette.

Art. 144. Immédiatement après cet article qui parle de la dette d'un corps certain et déterminé, la section propose de placer un article additionnel conçu en ces termes:

« si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur ne sera pas tenu pour être libéré de la donner de la meilleure qualité; mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise ».

Cette disposition qui statue sur un cas utile à prévoir doit s'insérer d'autant moins de difficultés qu'elle se lie parfaitement avec celle de l'art. 311. de la loi sur les donations.

Art. 149. n.° 2. Le projet commence ainsi = lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette et de subroger le prêteur dans ses droits &c.. à ces mots = dans ses droits = il est indispensable de substituer ceux = dans les droits du créancier = d'après la rédaction du projet la prérogative ne pourrait s'appliquer qu'au prêteur ou au débiteur, tandis qu'elle doit s'appliquer ni à l'un ni à l'autre. Ce sont les droits du créancier et non les droits du débiteur ou du prêteur qui font la matière de la subrogation.

Art. 150. ajouter un n.° 4. ainsi conçu:

« 4.° au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession ».

Il y a même raison pour la subrogation de plein droit dans ce cas que dans les trois premiers.

Art. 151. changer de la manière suivante le commencement de cet article

« la subrogation établie par les articles précédens a lieu tant contre les cautions que contre le débiteur. elle ne peut nuire &c. (le surplus comme dans le projet) »

L'utilité de ce changement consiste à faire cesser la divergence de jurisprudence qui existait autrefois entre certains tribunaux; par exemple, entre le Parlement de Paris et celui de Rouen. Ce dernier décidait que la subrogation éteignait l'obligation des cautions. la jurisprudence à cet égard était même consacrée par la disposition formelle de l'art. 132. de l'arrêt de règlement de 1666. Cet arrêt s'observe encore dans les points auxquels la

loi n'a pas dérogé.

Art. 156. §. 2. lig. 3. Supprimer = Jugés =. Il est incontestable que toutes les fois qu'il y aura difficulté sur la validité des offres, il faudra qu'il y ait un jugement : mais pour que des offres soient valables et qu'elles tiennent lieu de payement, il n'est pas nécessaire qu'un jugement doit rendu

Art. 157. N°. 3. lig. 3. avant les mots = sauf à parfaire = supprimer la virgule, pour qu'il n'y ait aucun doute que ces mots sont liés intimement avec ceux-ci = et d'une somme pour les frais non liquidés =.

Art. 158. N°. 3. Changer la rédaction ainsi qu'il suit :

" 3°. qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'officier ministériel de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir ou de sa
" non comparution, et enfin du dépôt ".

au moyen de ce changement la disposition sera complette, en ce qu'elle comprendra les choses qui doivent être constatées ; le procès-verbal doit aussi comprendre la nature des espèces offertes et le dépôt de ces espèces ; ce que le projet ne dit pas.

Même art. 156. N°. 4. 2e. lig. au lieu des mots = de la retirer = substituer = de retirer la chose déposée = pour éviter l'inexactitude que la rédaction du projet pourrait faire naître, celle de savoir si le se rapporte au procès-verbal ou au dépôt.

Ce projet n'ayant point prévu le cas où il s'agit d'un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, la section adopte la disposition suivante qui formerait un nouvel article, et pourrait être placé après l'art. 161.

" Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se
" trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever par acte
" notifié à sa personne ou à son domicile ou au domicile élu pour l'exécution
" de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève point la
" chose et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci
" pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans
" quelqu'autre lieu ".

Art. 162. Substituer au projet la rédaction suivante :

" La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens
" à ses créanciers lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes ".

Cette nouvelle rédaction a paru préférable comme ne contenant qu'une définition générale de la cession sans parler des effets qu'elle produit ; ce qui est réglé par les articles suivans. Au contraire la rédaction du projet est telle qu'elle comprend les effets dans la définition, et qu'il semblerait que la cession judiciaire pût avoir lieu nonobstant pour

avoir la liberté de sa personne, mais même pour éviter les poursuites
sur ses biens ».

Art. 166. La section pense que cet article doit être rédigé ainsi qu'il suit:

« La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux
» et de bonne foi auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de
» faire en justice l'abandon de tous ses biens à tous ses créanciers nonobstant
» toute stipulation contraire ».

1°. Ce n'est que pour éviter l'emprisonnement, que les anciennes lois ont établi
le remède de la cession judiciaire. L'origine de cette cession n'a point et ne peut
avoir d'autre cause. Lorsque le débiteur n'est point contraignable par corps
l'abandon de ses biens en justice serait sans objet. Il ne saurait en empêcher
la saisie, et pour opérer l'effet d'une simple cession, il n'est pas nécessaire
qu'il agisse; il suffit au contraire qu'il n'agisse point et qu'il laisse
saisir et vendre.

2°. Si l'on n'ajoutait pas dans l'article que la cession judiciaire aura lieu
nonobstant toute stipulation contraire, on ne manquerait jamais dans
chaque acte de faire renoncer celui qui s'engage au bénéfice de la cession.
Ce ne serait plus qu'une clause de style.

Art. 166. Substituer aux deux premières lignes la rédaction suivante:

« La cession judiciaire ne confère point la propriété aux créanciers; elle leur
» donne seulement le droit de faire [illegible] ».

Cette construction a paru plus satisfaisante sous le rapport de l'exactitude
grammaticale.

Art. 167. §. 1. et 2. Retirer le dernier membre du 2e. §. pour le placer à la fin
du 1er. en disant:

« Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire, si ce n'est dans
» les cas exceptés par la loi ».

« Elle opère la décharge de la contrainte par corps ».

En effet il y a des cas où la cession peut être refusée: mais il n'y en a
point où la contrainte par corps puisse avoir lieu, quoique le débiteur
ait fait cession, et que la cession soit judiciaire.

Art. 168. §. n°. 3. Substituer à la rédaction du projet celle qui suit:

« 3°. Lorsque par l'effet d'un nouvel engagement un nouveau créancier
» en a substitué à l'ancien envers lequel le débiteur se trouve déchargé ».

Il s'agit dans l'art. 168. des cas où la novation s'opère. Lorsqu'on
puisse dire qu'elle a lieu dans le cas du §. 3. le changement proposé
en absolument nécessaire. D'après la rédaction du projet le débiteur

pouvant être déchargé envers l'ancien créancier remplacé par un nouveau, sans qu'il y eût eu un nouvel engagement de la part de ce débiteur, ni substitution d'un autre, ce serait toujours la même dette quoique ce ne fût par le même créancier : or tant que la même dette existe, il ne s'est point opéré de novation.

Art. 171. Retrancher les mots = soit d'un nouveau créancier, soit = en disant :

» La novation par la substitution d'un nouveau débiteur peut s'opérer » sans le concours du premier débiteur ».

L'art. 171, ne doit parler que d'un nouveau débiteur ; à l'égard de celui d'un nouveau créancier, le débiteur doit intervenir en formant un nouvel engagement ; sans quoi il n'y aurait pas novation ; et c'est ce qu'a dit l'art. 168.

Art. 172. ligne 2.e supprimer les mots = en la place =. Loin d'ajouter à la clarté du sens, ils lui seraient nuisibles par l'amphibologie que présente le pronom « la ».

Art. 178. §. 2. Ligne 1.ere au lieu de = vis-à-vis = dire = à l'égard =.

Art. 183. au lieu de = la remise du gage donné en nantissement =, dire = la remise de la chose donnée en nantissement =, pour éviter le pléonasme des mots = nantissement et gage =.

Art. 187. ajouter à cet article un 3.e §. ainsi conçu :

» Le terme de grace n'est point un obstacle à la compensation ».

La sagesse de cette disposition porte avec elle son évidence. Le terme de grace ne peut être assimilé au terme de rigueur, et ne doit point retarder l'extinction de la dette, dès qu'il est possible qu'elle ait lieu.

Art. 189. ajouter à cet article un 3.e §. ainsi conçu :

» Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation » de ce que le créancier doit à son codébiteur ».

En effet si l'on pouvait opposer la compensation de ce qui serait dû à un autre qu'à soi-même, quoique cet autre fût un codébiteur solidaire, ce serait donner lieu à des difficultés sans nombre : Cet tiers se trouverait engagé malgré lui dans des procès désagréables. Il faudrait examiner contradictoirement avec lui si la dette existe, jusqu'à quel point elle existe, si elle est susceptible de

compensation &c. Il est naturel que la compensation n'ait lieu entre deux personnes que pour ce qu'elles se doivent directement l'une à l'autre. Tels sont les motifs de l'addition proposée.

Art. 190. Les distinctions qui vont être expliquées font désirer que la rédaction du projet de loi cède sa place à la rédaction suivante:

» Le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession qu'un
» créancier a faite de ses droits à un tiers ne peut plus opposer au cessionnaire
» la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant,
» à l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais
» qui lui a été signifiée, elle n'empêche que la compensation des créances
» postérieures à cette notification.

Ces distinctions qu'on ne trouve point dans la rédaction du projet ont paru nécessaires, vu que le cas de l'acceptation et celui de la simple signification ont paru différents.

Dans le premier, le débiteur ayant accepté la cession, a renoncé par cela même à toute espèce de compensation de ce que le cédant pouvait déjà lui devoir comme de ce qu'il lui devra par la suite.

Dans le second, il ne peut être privé du droit de compenser ce qui lui était dû par le cédant. Il l'est seulement pour ce qui lui sera dû par lui à l'avenir.

Art. 193. 2.e ligne. au lieu de = qui ont été établies ci-dessus pour
= l'imputation =, dire = qui ont été établies pour l'imputation par l'art.
= 155 =. Ce renvoi formel à l'art. 155. prévientra tout embarras et toute ambiguité.

Intitulé de la Section C. Supprimer les mots = de l'extinction ou = et dire seulement = de la perte de la chose due =. Perte est un mot générique qui comprend dans son acception les divers cas prévus par les différents articles composant la section C: et cela répandra parfaitement sur tout ce qui est présenté dans l'art. 133.

Art. 198. §. 1.er Supprimer les mots = à moins qu'il ne se fût chargé
= des cas fortuits, quoique la chose ne fût également périe chez le créancier
= si elle lui eût été livrée lors de la demande =. Mettre à leur place
un §. particulier conçu en ces termes ?:

» Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas
» chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose
» fût également périe chez le créancier, si elle lui eût été livrée &c.

La rédaction supprimée a été trouvée tellement obscure qu'une

cherchant à l'interpreter ou n'a pas étendu sur son véritable sens &.
Par exemple; on ne voit pas qu'on ait prévu d'une manière bien précise
le cas où le débiteur chargé des événemens fortuits est constitué en demeure
peut cependant n'être pas responsable de la chose perdue; et c'est ce
qu'on voit clairement dans la nouvelle rédaction.

Même art. 198. §. 3. au lieu de = quelque soit la perte de la chose
= volée =, dire = de quelque manière que la chose volée ait péri ou ait
été perdue, sa perte &c. =.

Par cette énonciation, ceux qui seraient tentés de faire des distinctions
sur ce qu'on doit entendre quand la loi parle d'une chose volée, seront
réduits à l'impossibilité d'équivoquer sur le sens d'un mot si clair.

Art. 200. §. 3. La Section pense que ce §. doit être rédigé de la
manière suivante:

» Le terme ne court à l'égard des actes faits par les interdits que du jour où
» l'interdiction est levée, et à l'égard de ceux faits par les mineurs, que du jour
» de la majorité ».

La rédaction du §, telle qu'elle est dans le projet, feroit supposer qu'il
s'agit d'actes antérieurs à l'interdiction, puisqu'il commence par ces
mots = dans tous les cas =; ce qui comprend les cas de violence, d'erreur
et de dol dont parle le §. 2. Cependant il est évident que l'acte fait
par un interdit n'a pas besoin, pour pouvoir être attaqué, qu'on emploie
aucun de ces moyens, et d'un autre côté il n'est pas moins certain que
la loi n'entend parler ici que de ce qui s'est passé pendant l'interdiction
comme de ce qui s'est passé pendant la minorité.

Art. 208. Lig. 2. = à se restituer = lisez = à se faire restituer =: faute
typographique.

Art. 211. Lig. 1re. au lieu de = l'exécution d'une convention = dire =
= l'exécution d'une obligation =. Cette expression est plus générique;
car il peut y avoir des obligations sans convention. Elle est d'ailleurs
justifiée par l'intitulé même du chap. §. portant: = de la preuve des
obligations =.

Art. 212. Lig. 3 et 4. au lieu de = la confession de la partie = dire
= l'aveu de la partie =. C'est ainsi qu'est intitulée la Section 4. du
Chap. §.

Art. 217. Terminer cet article en ajoutant = sauf les cas exprimés
= par l'art. 10. du chap. 1er. de la loi des contrats de mariage =. à ce
moyen on sera averti de l'exception et du lieu où elle se trouve.

Art. 221. §. 1er. Lig. 4. au lieu de = ayant un intérêt particulier

dire = ayant un intérêt distinct =. Distinct et particulier = ne sont pas synonimes. Des codébiteurs solidaires ont chacun leur intérêt particulier, et cependant n'ont pas un intérêt distinct.

Art. 222. §. 1er. lig. 2 et 3. au lieu de = à lui payer une somme d'argent = ou ——— une chose appréciable =, dire à lui payer une somme d'argent ou à lui délivrer une chose appréciable =. Le mot délivrer a été oublié au payer une somme et ou délivrer une chose.

Même art. 222. §. 2. substituer à la rédaction du projet celle qui suit « excepté le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service ». Cette nouvelle tournure a paru plus exacte et plus complette.

Art. 227. §. 2. Supprimer comme inutile ce 4e. §. on n'a pas besoin de rappeler l'art. 46. du titre des actes de l'état civil, qui d'ailleurs n'a nul rapport à la matière des obligations.

Art. 228. §. 1er. lig. 1er. Supprimer les mots = sous seing privé = ; il faut maintenir la loi parlant d'une écriture mise par le créancier; il en impose que cette écriture ne soit pas sous seing privé.

Art. 231. §. n°. 1. Commencer ce §. de la manière suivante :

« Les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original. Il en est de même des copies qui ont été tirées de l'original en présence des parties et de leur consentement réciproque. Le surplus comme dans le reste du projet.

D'après la construction de la phrase dans le projet, il semblerait que les mots qui ont été tirées de l'original se rapportent également aux grosses et expéditions.

Terminer le 2e. §. 2e. n°. 2. relatif aux copies qui ont plus de 30. ans, par une disposition additionnelle conçue en ces termes :

« Si elles ont moins de 30. ans, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit ».

Le silence du projet à cet égard est une lacune qui doit être remplie.

Substituer le §. suivant à celui n°. 3.

« 3°. Lorsque les copies tirées de la minute d'un acte ne pourront avoir été par le notaire qui l'a reçu ou par l'un de ses successeurs, elles ne pourront servir, quelque soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit ».

Cette nouvelle rédaction fait disparaître l'obscurité que contient la rédaction du projet. On a pensé qu'indépendamment de la clarté,

elle disait tout ce que la loi devait dire. ainsi s'on ne parle point des officiers publics dépositaires des minutes, parce que leurs droits pour délivrer des copies qui puissent faire foi dépendent de la nature et de l'étendue de leurs attributions.

art. 232. substituer dans le différents §. de cet article le mot acte au mot Donation. que l'acte soit Donation ou qu'il ne le soit pas, il suffit qu'il soit sujet à transcription sur les registres publics, pour que l'article doive être appliqué. les Donations ne sont pas les seuls actes qui soient sujets à transcription.

art. 234. sur les mots = acte radicalement nul =, on observe que rien n'est plus vague. Cette expression serait une source d'arbitraire et d'incertitude. Dès-lors elle ne doit point trouver place dans le Code. Il faut une disposition conçue de manière que la ligne de démarcation soit bien clairement tracée entre les nullités irréparables et celles qu'on peut réparer. C'est l'unique moyen de prévenir tous les inconvénients que l'on consulte la loi même: elle portera, art 15. nouvelle rédaction, que = les engagements contractés par les impubères ne sont obligatoires en = aucun cas ni pour aucune des parties =. De cette disposition parfaitement conforme à l'esprit de celle dont elle a pris la place, il résulte que la nullité dont la loi frappe tout ce que l'impubère a souscrit est absolue et irréparable. Un tel acte est considéré par la loi comme n'ayant jamais existé non seulement par rapport à l'impubère, mais aussi par rapport à la personne qui a contracté avec lui, quoique celle-ci fût capable de s'engager. Il ne doit donc pas être rangé dans la même classe le caractère de réprobation dont il est marqué ne peut jamais être effacé. En un mot ces deux espèces d'engagements sont entachés d'un vice intrinsèque qui ne permet pas que jamais ils puissent être validés.

Il n'en est pas de même des engagements contractés par le mineur, l'interdit ou la femme mariée. La loi ne les déclare point nuls de plein droit. C'est en faveur du mineur, de l'interdit et de la femme mariée que cette seconde classe de nullités est établie. Ce sont des nullités relatives à un état particulier de personnes. aussi l'article 207 déclare-t-il que le mineur n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, lors qu'il l'a ratifié en majorité. aussi lit-on dans l'art. 46. 2.e §. que les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur,

de l'interdit ou de la femme mariée avec qui elles ont contracté. Ces sortes d'actes ne pouvant donc être annulés que lorsqu'ils sont attaqués par celui même pour qui la loi a été faite. Si, loin de les attaquer, ils les confirment et les ratifient dans un tems où ils ont la capacité de contracter, les nullités sont couvertes au point que les actes confirmés ou ratifiés sont considérés comme n'ayant jamais cessé d'être valables. Ce raisonnement peut être appliqué aux obligations qui sont le résultat de la violence, de l'erreur ou du dol. Le droit d'en demander la nullité n'appartient qu'à ceux qui prétendent avoir été victimes de l'un de ces moyens. Les parties avec qui ils ont contracté ne pourraient se prévaloir d'un vice qui devrait leur proyre ouvrage. Il reste à remarquer que dans les cas de nullités susceptibles d'être couvertes, la faculté de les couvrir ne doit jamais nuire aux droits des tiers. Si quelqu'un, autre que les parties contractantes est lésé par l'effet de la confirmation ou ratification, il réclamera; et dans le cas où la réclamation serait fondée, la justice y fera droit.

Ces développemens ont déterminé la Section à donner son assentiment à une nouvelle rédaction de l'art. 234. ainsi conçue:

« Les engagemens contractés par les impubères ou pour cause d'illicité
« ne peuvent être confirmés ni ratifiés soit tacitement soit expressément
« à l'égard de tous autres actes qui pourroient être frappés de quelqu'une
« des nullités prononcées par la loi, la confirmation, ratification ou
« exécution volontaire de ces actes emporte la renonciation aux moyens
« et exceptions qu'on pourrait opposer contr'eux, et dans ce cas l'acte
« confirmé ou ratifié a son effet du jour où il a été passé entre les
« parties, sans préjudice du droit des tiers ».

Art. 236. après les mots = confirmation ou ratification = ajoutez = ou = exécution volontaire = : Le surplus comme dans le projet.

Cette addition a paru nécessaire pour annoncer que dans ce cas particulier comme dans les cas généraux prévus par le 4.e §. de l'art. 234. l'exécution volontaire de l'acte produit le même effet que la confirmation ou ratification.

Art. 240. après les mots = être le restant = ajoutez = ou faire partie =. Cet article doit être conçu de manière à pouvoir être applicable au cas où il s'agirait d'une somme réclamée par un cohéritier comme faisant partie d'un capital provenant de la succession; le legs capital spécifié à 150 francs.

Art. 246. Ici le projet définit la présomption. La Section préfère

la définition suivante :

« les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat
« tirent d'un fait certain pour parvenir à la connaissance d'un fait
« incertain ».

Dans la rédaction du projet il est dit que = la présomption est un =
jugement porté par la loi ou le magistrat =. on a observé que le
magistrat prononçait des jugemens et non par la loi. Une présomption
est d'ailleurs plutôt une conséquence qu'un jugement. Tels sont les motifs
de la préférence accordée à la nouvelle rédaction qui est presque
entièrement conforme à la définition donnée par Domat (loix civiles
livre 3. Tit. 6. Sect. 4. art. 1er.).

Art. 246. n°. 4. au lieu de = la confession de la partie = dire = l'aveu
= de la partie =. Le titre de la section 4. justifie ce changement.

Art. 248. Commencer cet article par la disposition suivante qui
formera un premier §:

« la présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel
« elle existe ».

Il est utile en effet d'avertir que dans le cas même où la preuve est
réservée contre la présomption légale, celui qui allègue cette présomption
ne peut être écarté sur le fondement qu'il ne rapporte aucune preuve.

En admettant ce 1er §. la disposition du projet formera le second. Soulement
au lieu des mots = confession judiciaire = qui se trouvent à la 2de ligne
on placera ces mots = aveu judiciaire = par la raison expliquée ci-dessus
art. 246.

Art. 252. §. 1er. ajouter à la fin de ce §. = par la partie ou par son fondé
= de pouvoir spécial =.

Pour faire en justice la déclaration qualifiée d'aveu judiciaire, le fondé
de pouvoir doit être admis aussi bien que la partie : mais il faut que
le pouvoir soit spécial ; et c'est ce qu'il convient de dire.

Même art. 252. §. 4. D'après la construction des trois §. qui précèdent,
celle de ce 4e §. doit être changée de la manière qui suit :

« Il ne peut être révoqué ; à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite
« d'une erreur de fait. on ne pourrait le révoquer sous prétexte d'une
« erreur de droit ».

Tel est le résultat de la discussion du projet relatif aux obligations
conventionnelles en général. /.

Séance du 16 nivose an 12.

La Séance s'ouvre par la lecture du procès verbal de précédente, la rédaction en est adoptée.

On membre au nom d'une commission fait un rapport Sur le titre 3e du livre 3e du projet du code civil = des différentes manières d'acquérir la propriété = lequel titre en ainsi conçu :

= Des engagemens qui se forment Sans convention =

Art 1er La Section propose de Substituer à cet article, la rédaction Suivante

» Certains engagemens se forment Sans qu'il intervienne aucune convention ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il en obligé. Les uns résultent de l'autorité Seule de la loi, les autres naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé »

» Les premiers Sont les engagemens formés involontairement tels que ceux entre propriétaires voisins, ou ceux des tuteurs ou autres administrateurs qui ne peuvent refuser la fonction qui leur en défère »

» Ceux qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, résultent ou des quasi-contrats, ou des délits ou des quasi-délits. Ces derniers Sont la matière du présent titre »

Le motif de la rédaction en que les différentes dispositions du titre et notamment l'art 1er ne répondent pas au texte = Des engagemens qui se forment Sans convention =.

Les uns naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé; les autres résultent Seulement de l'autorité de la loi.

Or c'en vain qu'il faudrait s'appliquer au Fete du titre pour donner

Rédaction communiquée à la section de législation du Tribunat.

LIVRE TROISIÈME.

Des différentes Manières dont on acquiert la Propriété.

TITRE X.

DU CONTRAT DE MARIAGE, ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

CHAPITRE I.er

Dispositions générales.

ARTICLE I.er

LA loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, et, en outre, sous les modifications qui suivent :

2. Les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfans, ou qui appartiennent au mari comme chef, ni aux droits conférés au survivant des époux par les titres *de la Puissance paternelle* et *de la Tutelle*, ni aux dispositions prohibitives du Code civil.

3. Ils ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfans ou descendans, soit par rapport à leurs enfans entre eux ; sans préjudice des donations entre-vifs ou testamentaires, qui pourront avoir lieu selon les formes et dans les cas déterminés par le code.

4. Les époux ne peuvent plus stipuler d'une manière générale que leur association sera réglée par l'une des coutumes, lois ou statuts ~~ci-devant~~ locaux qui régissaient ci-devant les diverses parties du territoire français, et qui sont abrogés par la présente loi.

5. Ils peuvent cependant déclarer d'une manière générale, qu'ils entendent se marier, ou sous le régime de la

communauté, ou sous le régime dotal; mais la simple stipulation que les époux se marient sans communauté ou qu'ils seront séparés de biens, n'emporte point soumission au régime dotal.

Au premier cas et sous le régime de la communauté, les droits des époux et de leurs héritiers seront réglés par les dispositions du chapitre II ci-après.

Au deuxième cas et sous le régime dotal, leurs droits seront réglés par les dispositions du chap. III.

6. A défaut de déclaration pareille ou de contrat de mariage, les règles établies dans le chap. II formeront le droit commun de la France.

7. Toutes conventions matrimoniales seront rédigées, avant le mariage, par acte ~~authentique et~~ devant notaire.

8. Elles ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage.

9. Les changemens qui y seraient faits avant la célébration du mariage, doivent être constatés par acte ~~authentique~~ passé dans la même forme que le contrat

Nul changement ou contre-lettre n'est au surplus valable sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage.

10. Tout changement, ~~même revêtu des formes prescrites par l'article précédent~~ laissera mes voyes, sera sans effet à l'égard des tiers, s'il n'a été rédigé à la suite de la minute du contrat de mariage, et ~~si l'expédition n'en est délivrée à la suite de l'expédition de ce contrat.~~

11. Le ~~mineur habile à contracter mariage~~, quoique majeur, est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible; et les conventions et donations qu'il y a faites sont valables, pourvu qu'il ait été assisté, dans le contrat, des ~~ceux~~ personnes ~~de ses parens~~ dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

CHAPITRE II.

Du Régime en Communauté.

I.re PARTIE.

De la Communauté légale.

12. La communauté qui s'établit par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté,

+ au 3e cas, et lors qu'il y a déclaration de se marier sans communauté, ou séparés de biens, les droits des époux sont réglés par les dispositions de la Section 9. de la 2e. partie du chap. 2.

+ et contre-lettre

++ le notaire ne pourra, à peine des dommages intérêts, ~~du tout~~ délivrer ni grosse ni expédition du contrat de mariage, sans ~~faire mention~~ y comprendre le changement ou la contre-lettre qui auront été faits à la suite de la minute + et de plus grande peine, s'il y a lieu,

+++ mineur qui contracte mariage

+++ dans son contrat de mariage

Art. 11 bis.

article unique

la communauté soit légale soit conventionnelle

~~commence~~ aura lieu du jour de la célébration du mariage - toute stipulation contraire

y sera nulle

ou à défaut de contrat, est soumise aux règles expliquées dans les six sections qui suivent. 852.

SECTION I.re

De ce qui compose la Communauté activement et passivement.

§. I.er

De l'Actif de la Communauté.

13. La communauté se compose activement,

1.° De tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, ensemble de tout le mobilier qui leur échoit pendant le mariage, à titre de succession ou même de donation, si le donateur n'a exprimé le contraire;

2.° De tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage, et provenant des biens qui appartenaient aux époux lors de sa célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage, à quelque titre que ce soit;

3.° De tous les immeubles qui sont acquis pendant le mariage.

14. Tout immeuble est réputé acquêt de communauté, s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis à titre de succession ou donation.

15. Les coupes de bois et les produits des carrières et mines tombent dans la communauté, pour tout ce qui en est considéré comme usufruit, d'après les règles expliquées au livre II du Code civil.

Si les coupes de bois qui, en suivant ces règles, pouvaient être faites durant la communauté, ne l'ont point été, il en sera dû récompense à l'époux non propriétaire du fonds ou à ses héritiers.

+16. Les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage, ou qui leur échoient pendant son cours à titre de succession, n'entrent point en communauté.

Néanmoins, si l'un des époux avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage, contenant stipulation de communauté, et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle entrera dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution

même le prix d'une vente d'immeubles

ouverts avant le mariage

+ les produits des carrières et mines ouverts pendant le mariage tomberont aussi dans la communauté, sauf récompense ou indemnité, s'il y a lieu.

de quelque clause du mariage; auquel cas elle serait réglée suivant la convention.

17. Les donations d'immeubles qui ne sont faites, pendant le mariage, qu'à l'un des deux époux, ne tombent point en communauté, et appartiennent au donataire seul; à moins que la donation ne contienne expressément que la chose donnée appartiendra à la communauté.

18. L'immeuble abandonné ou cédé par père, mère, ou autre ascendant, à l'un des deux époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, n'entre point en communauté; sauf récompense ou indemnité.

19. L'immeuble acquis pendant le mariage à titre d'échange contre l'immeuble appartenant à l'un des deux époux, n'entre point en communauté, et est subrogé au lieu et place de celui qui a été aliéné; sauf la récompense s'il y a soulte.

20. † ~~L'immeuble acquis par licitation sur une succession échue à l'un des époux, et dont ce dernier était propriétaire par indivis~~, ne forme point un conquêt; sauf à indemniser la communauté, de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition.

~~†† Si la femme a procédé seule dans la licitation, comme autorisée en justice au refus du mari, et si, en ce cas, le mari s'est rendu seul adjudicataire en son nom personnel, la femme~~, lors de la dissolution de la communauté, a le choix ou d'abandonner l'acquisition à la communauté, laquelle devient alors débitrice, envers la femme, de la portion appartenant à celle-ci dans le prix, ou de retirer l'immeuble, en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition.

l'indemnité est dûe dans les deux cas, soit que la somme mobiliaire donnée à la communauté soit remplacée par un immeuble qui demeure propre, soit que l'immeuble soit donné à la charge de payer des dettes qui seroient acquittées par la communauté.

† l'acquisition faite pendant le mariage d'une portion d'un immeuble dont l'un des époux est propriétaire par indivis, ne forme pas

†† dans le cas où le mari deviendroit seul et en son nom personnel, acquereur ou adjudicataire de portion ou de la totalité d'un immeuble appartenant par indivis à la femme, celle-ci,

§. II.

Du Passif de la Communauté, et des Actions qui en résultent contre la Communauté.

21. La communauté se compose passivement,

1.° De toutes les dettes mobiliaires dont les époux étaient grevés au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent chargées les successions qui leur échoient durant le mariage; sauf la récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des époux;

2.° Des dettes, tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts, contractées par le mari pendant la communauté, ou par la

femme du consentement du mari, sauf la récompense dans les cas où elle a lieu ;

3.° Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux ;

4.° Des réparations usufructuaires des immeubles qui n'entrent point en communauté ;

5.° Des alimens des époux, de l'éducation et entretien des enfans, et de toute autre charge du mariage.

22. La communauté n'est tenue des dettes mobiliaires contractées avant le mariage par la femme, qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique antérieur au mariage, ou ayant reçu avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou plusieurs signataires dudit acte.

Le créancier de la femme, en vertu d'un acte ~~sous seing privé~~, ne peut en poursuivre contre elle le paiement que sur la nue propriété de ses immeubles personnels.

Le mari qui prétendrait avoir payé pour sa femme une dette de cette nature, n'en peut demander la récompense ni à sa femme ni à ses héritiers.

23. Les dettes des successions purement mobiliaires qui sont échues aux époux pendant le mariage, sont pour le tout à la charge de la communauté.

24. Les dettes d'une succession purement immobiliaire qui échoit à l'un des époux pendant le mariage, ne sont point à la charge de la communauté ; sauf le droit qu'ont les créanciers de poursuivre leur paiement sur les immeubles de ladite succession.

Néanmoins, si la succession est échue au mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement, soit sur tous les biens propres au mari, soit même sur ceux de la communauté ; sauf, dans ce second cas, la récompense due à la femme ou à ses héritiers.

25. Si la succession purement immobiliaire est échue à la femme, et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement sur tous les biens personnels de la femme ; mais si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des immeubles de la succession, ne peuvent se pourvoir que sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme.

852.

—

n'ayant pas de date certaine avant le mariage,

—

la poursuite pour avoir lieu même pendant la communauté

—

il sera procédé alors à faire les déclarations des dettes, ainsi parlé qu'elles ne s'élèvent pas à une somme plus forte que celle de...

—

26. Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobiliaire et en partie immobiliaire, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles.

Cette portion contributoire se règle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue.

27. A défaut d'inventaire, et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit, et même faire preuve, tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et au besoin par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non inventorié.

Le mari n'est jamais recevable à faire cette preuve.

28. Les dispositions de l'article 26 ne font point obstacle à ce que les créanciers d'une succession en partie mobiliaire et en partie immobiliaire, poursuivent leur paiement sur les biens de la communauté, soit que la succession soit échue au mari, soit qu'elle soit échue à la femme, lorsque celle-ci l'a acceptée du consentement de son mari; le tout sauf les récompenses respectives.

Il en est de même si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice, et que néanmoins le mobilier en ait été confondu dans celui de la communauté, sans un inventaire préalable.

29. Si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, et s'il y a eu inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de ladite succession; et en cas d'insuffisance, sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme.

30. Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur tous les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme; sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari.

31. ~~Toute~~ dette qui n'est contractée par la femme

qu'en vertu de la procuration générale ou spéciale du mari, est à la charge de la communauté; et le créancier n'en peut poursuivre le paiement, ni contre la femme, ni sur ses biens personnels.

Section II.

De l'Administration de la Communauté, et de l'Effet des Actes de l'un ou de l'autre Époux relativement à la Société conjugale.

32. Le mari administre seul les biens de la communauté.

Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer, sans le concours de sa femme.

33. Il ne peut disposer entre-vifs, à titre gratuit, des immeubles de la communauté, si ce n'est pour l'établissement des enfans communs.

Il ne peut donner par acte entre vifs l'universalité de son mobilier.

Il ne peut même faire une donation entre vifs de partie de son mobilier avec réserve d'usufruit.

34. La donation testamentaire faite par le mari ne peut excéder sa part dans la communauté.

S'il a donné en cette forme un effet de la communauté, le donataire ne peut le réclamer en nature qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe au lot des héritiers du mari : si l'effet ne tombe point au lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet donné, sur la part des héritiers du mari dans la communauté, et sur les biens personnels de ce dernier.

35. Les amendes encourues par le mari pour crime n'emportant pas mort civile, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté, sauf la récompense due à la femme; celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens personnels, tant que dure la communauté.

36. Les condamnations prononcées contre l'un des deux époux pour crime emportant mort civile, ne frappent que sa part de la communauté et ses biens personnels.

37. Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent point les biens de la communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte comme marchande publique et pour le fait de son commerce.

852.

même

+ ni de l'universalité du mobilier, si ce n'est pour l'établissement des enfans communs

il ne peut même, hors ce cas, disposer du mobilier à titre universel par acte entre vifs quoiqu'il se réserve pas l'usufruit

il peut seulement en donner une partie,

38. La femme ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, ou pour l'établissement de ses enfans, en cas d'absence du mari, qu'après y avoir été autorisée par justice.

39. Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme.

Il peut exercer seul toutes les actions mobiliaires et possessoires qui appartiennent à la femme.

Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme, sans son consentement.

Il est responsable de tout dépérissement des biens personnels de sa femme, causé par défaut d'actes conservatoires.

40. Les baux que le mari seul a faits des biens de sa femme pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de dissolution de la communauté, obligatoires vis-à-vis de la femme ou de ses héritiers, que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le fermier n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve.

41. Les baux de neuf ans ou au-dessous que le mari seul a passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus de trois ans avant l'expiration du bail courant, s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque, s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté.

42. La femme qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution; elle doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée.

43. Le mari qui garantit solidairement ou autrement la vente que sa femme a faite d'un immeuble personnel, a pareillement un recours contre elle, soit sur sa part dans la communauté, soit sur ses biens personnels, s'il est inquiété.

44. S'il est vendu un immeuble appartenant à l'un des époux, de même que si l'on s'est rédimé en argent de services fonciers dus à des héritages propres à l'un d'eux, et que le prix en ait été versé dans la communauté, le tout

sans

852.

sans remploi, il y a lieu au prélèvement de ce prix sur la communauté, au profit de l'époux qui était propriétaire soit de l'immeuble vendu, soit des services rachetés.

45. Le remploi est censé fait à l'égard du mari, toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite des deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble qui lui était personnel, et pour lui tenir lieu de remploi.

46. La déclaration du mari que l'acquisition est faite des deniers provenus de l'immeuble vendu par la femme, et pour lui servir de remploi, ne suffit point, si ce remploi n'a été formellement accepté par la femme; si elle ne l'a pas accepté, elle a simplement droit, lors de la dissolution de la communauté, à la récompense du prix de son immeuble vendu.

47. La ~~remploi~~ récompense du prix de l'immeuble appartenant au mari, ne s'exerce que sur la masse de la communauté; celle de l'immeuble appartenant à la femme s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance de ceux de la communauté. Dans tous les cas, la ~~remploi~~ récompense n'a lieu que sur le pied de la vente, quelque allégation qui soit faite touchant la valeur de l'immeuble aliéné.

48. Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme soit pour acquitter des dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un immeuble à lui propre, ou le rachat de services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense.

49. Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux.

Au second cas, l'époux dont l'immeuble ou l'effet personnel a été constitué en dot, a + ~~contre~~ l'autre une action d'indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné au temps de la donation.

50. La dot constituée par le mari seul à l'enfant commun, en effets de la communauté, est à la charge de la communauté; et dans le cas où la communauté est acceptée

par la femme, celle-ci doit supporter la moitié de la dot, à moins que le mari n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargeait pour le tout, ou pour une portion plus forte que la moitié.

51. La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée, et ses intérêts courent du jour du mariage, s'il n'y a stipulation contraire.

SECTION III.

De la Dissolution de la Communauté, et de quelques-unes de ses Suites.

52. La communauté se dissout, 1.° par la mort naturelle, 2.° par la mort civile, 3.° par le divorce, 4.° par la séparation de corps, 5.° par la séparation de biens.

53. Le défaut d'inventaire après la mort naturelle ou civile de l'un des époux, ne donne pas lieu à la continuation de communauté, sauf les poursuites des parties intéressées, relativement à la consistance des biens et effets communs, dont la preuve pourra être faite tant par titres que par la commune renommée.

S'il y a des enfans mineurs, le défaut d'inventaire fait perdre en outre à l'époux survivant la jouissance de leurs revenus, et le subrogé tuteur qui ne l'a point obligé à faire inventaire, est solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs.

54. La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice, par la femme dont la dot est mise en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient point suffisans pour remplir les droits et reprises de la femme.

Toute séparation volontaire est nulle.

55. La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si elle n'a point été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et ~~non~~ ~~interrompues depuis~~.

56. Toute ~~séparation de biens dont elle~~ affiche sur un tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal de première instance; et, de plus, si le mari est marchand,

banquier ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de son domicile, Et elle a peine de nullité de l'exécution. 852.

Le jugement qui prononce la séparation de biens, remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

57. Les créanciers personnels de la femme ne peuvent, sans son consentement, demander la séparation de biens.

Néanmoins, en cas de faillite et de déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leurs créances.

58. Les créanciers du mari peuvent intervenir dans l'instance sur la demande en séparation de biens, et la contester si elle est provoquée en fraude de leurs droits.

59. La femme qui a obtenu la séparation de biens, doit contribuer aux frais du ménage, proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, aux frais du ménage tant aux frais de l'éducation des enfans communs.

Elle doit les supporter entièrement, s'il ne reste rien au mari.

Il en est de même des frais d'inventaire et d'éducation des enfans communs.

60. La femme séparée, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration.

Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner.

Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice à son refus.

61. Le mari n'est point garant du défaut d'emploi, ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement; il ne l'est point de l'utilité de cet emploi.

62. La communauté dissoute par la séparation, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, peut être rétablie du consentement des deux parties.

Elle ne peut l'être que par un acte authentique passé devant notaires et avec minute, dont une expédition doit être affichée dans la forme de l'art. 56.

En ce cas, la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage; les choses sont remises au même état que s'il n'y avait point eu de séparation; sans préjudice, néanmoins, de l'exécution des actes d'administration qui ont pu être faits par la femme dans cet intervalle en conformité de l'art. 60

Toute convention par laquelle les époux rétabliraient leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement, est nulle.

63. La dissolution de communauté opérée par le divorce ou la séparation, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme; mais celle-ci conserve la faculté de les exercer lors de la mort naturelle ou civile de son mari.

SECTION IV.

De l'Acceptation de la Communauté, et de la Renonciation qui peut y être faite, avec les Conditions qui y sont relatives.

64. Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et ayant-cause ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer : toute convention contraire est nulle.

65. La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté, ne peut y renoncer.

Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent point immixtion.

66. La femme majeure qui a pris dans un acte la qualité de commune, ne peut plus y renoncer, ni se faire restituer contre cette qualité, quand même elle l'aurait prise avant d'avoir fait inventaire, s'il n'y a eu dol de la part des héritiers du mari.

67. La femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté, doit dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

Cet inventaire doit être par elle affirmé sincère et véritable, lors de sa clôture, devant l'officier public qui l'a reçu.

68. Trois mois et quarante jours après le décès du mari, elle doit faire sa renonciation au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel le mari avait son domicile; cet acte doit être inscrit sur le registre établi pour recevoir les renonciations à succession.

69. La veuve peut, suivant les circonstances, demander au tribunal civil une prorogation du délai prescrit par l'article précédent pour sa renonciation; cette prorogation est, s'il y a lieu, prononcée contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

852.

70. La veuve qui n'a point fait sa renonciation dans le délai ci-dessus prescrit, n'est pas déchue de la faculté de renoncer si elle ne s'est point immiscée et qu'elle ait fait inventaire ; elle peut seulement être poursuivie comme commune jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation.

Elle peut également être poursuivie après l'expiration des quarante jours depuis la clôture de l'inventaire, s'il a été fait et clos avant les trois mois.

71. La veuve qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est déclarée commune nonobstant sa renonciation : il en est de même à l'égard de ses héritiers.

72. Si la veuve meurt avant l'expiration des trois mois et quarante jours, ses héritiers peuvent renoncer à la communauté dans les formes établies ci-dessus, et y sont admis même après ledit délai, et nonobstant le défaut d'inventaire, tant qu'ils ne se sont point immiscés.

73. Les dispositions des art. 67 et suivans sont applicables aux femmes des individus morts civilement, à partir du moment où la mort civile a commencé.

74. La femme divorcée ou séparée de corps, qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcés, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, à moins qu'étant encore dans le délai, elle n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari, ou lui dûment appelé.

75. Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle ou par ses héritiers en fraude de leurs créances, et accepter la communauté de leur chef.

SECTION V.

Du Partage de la Communauté après l'Acceptation.

76. Après l'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers, l'actif se partage et le passif est supporté de la manière ci-après déterminée.

§. I.er

Du Partage de l'Actif.

77. Les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens existans, tout ce dont ils sont débiteurs envers la

communauté, à titre de récompense ou d'indemnité, d'après les règles ci-dessus prescrites, section II du présent titre.

78. Chaque époux ou son héritier rapporte également les sommes qui ont été tirées de la communauté, ou la valeur des biens que l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun.

79. Sur la masse des biens, chaque époux ou son héritier prélève,

1.° Ceux de ses biens personnels qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en remploi;

2.° Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a point été fait remploi;

3.° Les indemnités qui lui sont dues par la communauté.

80. Les prélèvemens de la femme s'exercent avant ceux du mari.

Ils s'exercent pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté: dans ce dernier cas, le choix des immeubles est déféré à la femme et à ses héritiers.

81. Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté.

La femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, exercent sur les biens personnels du mari.

82. Les remplois et récompenses dus par la communauté aux époux, et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté.

83. Après que tous les prélèvemens des deux époux ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent.

84. Si les héritiers de la femme sont divisés, en sorte que l'un ait accepté la communauté à laquelle l'autre a renoncé, celui qui a accepté ne peut prendre que sa portion virile et héréditaire dans les biens qui échoient au lot de la femme.

Le surplus reste au mari, qui demeure chargé, envers l'héritier renonçant, des droits que la femme aurait pu exercer

852.

en cas de renonciation, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion virile héréditaire du renonçant.

85. Au surplus, le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, la licitation des immeubles, quand il y a lieu, les effets du partage, la garantie qui en résulte, et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies, au titre *des Successions*, pour les partages entre cohéritiers.

86. Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans lesdits effets.

87. Après le partage consommé, si l'un des deux époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle de l'autre époux, ou pour toute autre cause, il exerce cette créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté, ou sur ses biens personnels.

88. Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre, ne portent intérêt que du jour de la demande en justice.

Sauf les remplois, récompenses et indemnités dont les intérêts courent de plein droit à compter de la dissolution de la communauté, suivant l'art. 82.

89. Les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre, ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté, et sur ses biens personnels.

90. ~~Les frais de scellé, inventaire, vente de mobilier, avant~~ licitation ou partage, ~~se supportent en commun; mais~~ le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé.

Les frais de dernière maladie sont à la charge de la communauté.
Les frais funéraires sont à la charge des héritiers

La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari.

Il est dû même à la femme qui renonce à la communauté.

§. II.

Du Passif de la Communauté, et du paiement des Dettes.

91. Les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers : les frais ~~de l'inventaire qui a lieu à la dissolution de la communauté, ainsi que ceux de la liquidation et du partage~~, font partie de ces dettes.

De scellé, inventaire, vente de mobilier, liquidation, licitation ou partage

92. La femme n'est tenue des dettes de la communauté, soit vis-à-vis du mari, soit vis-à-vis des créanciers, que

ensuite au lieu de vis-à-vis

jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu inventaire, et en rendant compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui en est échu par le partage.

93. Le mari est tenu ~~indistinctement, et~~ pour la totalité, des dettes de la communauté ~~par lui contractées~~, sauf son recours contre la femme ou ses héritiers ~~pour la moitié des dites dettes~~.

94. ~~Le mari~~ Néanmoins il n'est tenu que pour moitié, des dettes ~~de la succession échue à la femme qui sont tombées à la charge de la communauté~~.

95. La femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procèdent de son chef; sauf son recours contre le mari ou son héritier, pour la moitié qui était à la charge de la communauté.

96. La femme, même personnellement obligée pour une dette de communauté, ne peut être poursuivie que pour la moitié de cette dette, à moins que l'obligation ne soit solidaire.

97. La femme qui a payé une dette de la communauté au-delà de sa moitié, n'a point de répétition contre le créancier pour l'excédant, à moins que la quittance n'exprime que ce qu'elle a payé était pour sa moitié.

98. Celui des deux époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, a, de droit, son recours pour la moitié de cette dette contre l'autre époux ou ses héritiers.

99. Les dispositions précédentes ne font point obstacle à ce que, par le partage, l'un ou l'autre des copartageans soit chargé de payer une quotité de dettes autre que la moitié, même de les acquitter entièrement.

Toutes les fois que l'un des copartageans a payé des dettes de la communauté au-delà de la portion dont il était tenu, il y a lieu au recours de celui qui a trop payé contre l'autre.

100. Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard du mari ou de la femme, a lieu à l'égard des héritiers de l'un ou de l'autre, et ces héritiers exercent les mêmes droits et sont soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent.

SECTION

SECTION VI.

852.

De la Renonciation à la Communauté, et de ses Effets.

101. La femme qui renonce perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté, et même sur le mobilier qui y est entré de son chef.

Elle retire seulement les linges et hardes à son usage.

102. La femme renonçante a le droit de reprendre,

1.° Les immeubles à elle appartenant, lorsqu'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remploi;

2.° Le prix de ses immeubles aliénés dont le remploi n'a pas été fait et accepté comme il est dit ci-dessus;

3.° Toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté.

103. Lorsque la dissolution de la communauté arrive par la mort du mari, sa veuve a droit, pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques, ~~soit~~ sur les provisions existantes, ~~s'il y en a, soit~~ par emprunt au compte de la masse commune, à la charge d'en user modérément.

Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a pu faire, pendant ces délais, dans une maison dépendante de la communauté ou appartenant aux héritiers du mari; et si la maison qu'habitaient les époux à l'époque de la dissolution de la communauté, était par eux tenue à titre de bail à loyer, la femme ne contribuera point, pendant les mêmes délais, au paiement dudit loyer, lequel sera pris sur la masse.

104. La femme renonçante est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari que des créanciers: elle reste néanmoins tenue envers ceux-ci, lorsqu'elle s'est obligée conjointement avec son mari, ou lorsque la dette, devenue dette de la communauté, provenait originairement de son chef; le tout sauf son recours contre le mari ou ses héritiers.

105. Elle peut exercer toutes les actions et reprises ci-dessus détaillées, tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari.

Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce qui concerne le prélèvement des linges et hardes, ainsi que le logement et la nourriture pendant le délai donné pour faire

inventaire et délibérer, lesquels droits sont purement personnels à la femme survivante.

Disposition relative à la Communauté légale, lorsque l'un des époux ou tous deux ont des enfans de précédens mariages.

106. Tout ce qui est dit ci-dessus sera observé même lorsque l'un des époux ou tous deux auront des enfans de précédens mariages.

Si toutefois la confusion du mobilier et des dettes opérait au profit de l'un des époux un avantage supérieur à celui qui est autorisé par l'article 387 du livre III du Code civil, les enfans du premier lit de l'autre époux auront l'action en retranchement.

DEUXIÈME PARTIE.

De la Communauté conventionnelle, et des Conventions qui peuvent modifier ou même exclure la Communauté légale.

107. Les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux art. 1.er, 2, 3, et 4 du présent titre.

Les principales modifications sont celles qui ont lieu en stipulant de l'une ou de l'autre des manières qui suivent; savoir :

1.° Que la communauté n'embrassera que les acquêts;

2.° Que le mobilier présent ou futur n'entrera point en communauté, ou n'y entrera que pour une partie ;

3.° Qu'on y comprendra tout ou partie des immeubles présens ou futurs, par la voie de l'ameublissement;

4.° Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage;

5.° Qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes ;

6.° Que le survivant aura un préciput ;

7.° Que les époux auront des parts inégales ;

8.° Qu'il y aura entre eux communauté à titre universel.

SECTION I.re

De la Communauté réduite aux Acquêts.

108. Lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la

communauté, et les dettes de chacun d'eux actuelles et futures, et leur mobilier respectif présent et futur. 852.

En ce cas, et après que chacun des époux a prélevé ses apports dûment justifiés, le partage se borne aux acquêts faits par les époux, ensemble ou séparément, durant le mariage, et provenant tant de l'industrie commune que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux.

109. Si le mobilier existant lors du mariage, ou échu depuis, n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt.

SECTION II.

De la Clause qui exclut de la Communauté le Mobilier en tout ou partie.

110. Les époux peuvent exclure de leur communauté tout leur mobilier présent et futur.

Lorsqu'ils stipulent qu'ils en mettront réciproquement dans la communauté jusqu'à concurrence d'une somme ou d'une valeur déterminée, ils sont, par cela seul, censés se réserver le surplus.

111. Cette clause rend l'époux débiteur envers la communauté, de la somme qu'il a promis d'y mettre, et l'oblige à justifier de cet apport.

112. L'apport est suffisamment justifié, quant au mari, par la déclaration portée au contrat de mariage, que son mobilier est de telle valeur.

Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par la quittance que le mari lui donne, ou à ceux qui l'ont dotée.

113. Chaque époux a le droit de reprendre et de prélever, lors de la dissolution de la communauté, la valeur de ce dont le mobilier qu'il a apporté lors du mariage, ou qui lui est échu depuis, excédait sa mise en communauté.

114. Le mobilier qui échoit à chacun des époux pendant le mariage, doit être constaté par un inventaire.

A défaut d'inventaire du mobilier échu au mari, ou d'un titre propre à justifier de sa consistance et valeur, déduction faite des dettes, le mari ne peut en exercer la reprise.

Si le défaut d'inventaire porte sur un mobilier échu à la femme, celle-ci ou ses héritiers sont admis à faire preuve,

soit par titres, soit par témoins, soit même par commune renommée, de la valeur de ce mobilier.

SECTION III.

De la Clause d'Ameublissement.

115. Lorsque les époux ou l'un d'eux font entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles présens ou futurs, cette clause s'appelle *ameublissement.*

116. L'ameublissement peut être déterminé ou indéterminé.

Il est déterminé, quand l'époux a déclaré ameublir et mettre en communauté un tel immeuble, en tout ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

Il est indéterminé, quand l'époux a simplement déclaré apporter en communauté ses immeubles jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

117. L'effet de l'ameublissement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés, biens de la communauté comme les meubles mêmes.

+ lorsque l'immeuble, ou les immeubles de la femme sont ameublis en totalité

+ Le mari en peut disposer comme des autres effets de la communauté, et les aliéner en totalité, ~~lorsqu'ils sont ameublis en totalité~~.

Si l'immeuble n'est ameubli que pour une certaine somme, le mari ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de la femme; mais il peut l'hypothéquer sans son consentement, jusqu'à la concurrence seulement de la portion ameublie.

+ Le mari ne peut également, sans le consentement de sa fe., aliener, en totalité ou en partie, les immeubles sur lesquels est établi l'ameublissement indéterminé, mais il peut les hypothéquer jusqu'à concurrence de la portion ameublie

118. L'ameublissement indéterminé ne rend point la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés; son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti, à comprendre dans la masse, lors de la dissolution de la communauté, quelques-uns de ses immeubles jusqu'à la concurrence de la somme par lui promise.

+ 119. L'époux qui a ameubli un héritage, a, lors du partage, la faculté de le retenir, en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut alors; et ses héritiers ont le même droit.

SECTION IV.

De la Clause de Séparation des Dettes.

120. La clause par laquelle les époux stipulent qu'ils paieront séparément leurs dettes personnelles, les oblige à se faire, lors de la dissolution de la communauté, respec-

tivement ~~état~~ raison des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté, à la décharge de celui des époux qui en était débiteur.

Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu inventaire ou non ; mais ~~s'il n'y a point eu d'inventaire ou d'état, soit du mobilier apporté par les époux, soit de celui qui leur serait échu pendant la communauté~~, les créanciers de l'un ou de l'autre des époux peuvent, sans avoir égard à aucune des distinctions qui seraient réclamées, poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté.

121. Lorsque les époux apportent dans la communauté une somme certaine ou un corps certain, un tel apport emporte la convention tacite qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au mariage, et il doit être fait raison par l'époux débiteur à l'autre de toutes celles qui diminueraient l'apport promis.

122. La clause de séparation des dettes n'empêche point que la communauté ne soit chargée des intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage.

123. Lorsque la communauté est poursuivie pour les dettes de l'un des époux, déclaré par contrat franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, le conjoint a droit à une indemnité, qui se prend soit sur la part de communauté revenant à l'époux débiteur, soit sur les biens personnels dudit époux, et qui, en cas d'insuffisance, peut être poursuivie par voie de garantie, contre le père, la mère, l'ascendant ou le tuteur qui l'auraient déclaré franc et quitte.

Cette garantie peut même être exercée par le mari durant la communauté, si la dette provient du chef de la femme; sauf, en ce cas, le remboursement dû par la femme ou ses héritiers aux garans, après la dissolution de la communauté.

SECTION V.

De la Faculté accordée à la Femme de reprendre son Apport franc et quitte.

124. La femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté, soit lors du mariage, soit depuis ; mais cette stipulation ne peut s'étendre au-delà des choses

852.

rédaction

Nécessité d'un inventaire, préalable avant le mariage, du mobilier des époux, pour que la séparation des dettes ait lieu

+ si le mobilier apporté par les époux n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique antérieur au mariage

++ les créanciers ont la même droit

+ cette indemnité (rédaction)

formellement exprimées, ni au profit de personnes autres que celles désignées.

Ainsi la faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté lors du mariage, ne s'étend point à celui qui serait échu pendant le mariage.

Ainsi la faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfans ; celle accordée à la femme et aux enfans ne s'étend point aux héritiers ascendans ou collatéraux.

Dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris que déduction faite des dettes personnelles à la femme, et que la communauté aurait acquittées.

SECTION VI.

Du Préciput conventionnel.

125. La clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à prélever, avant tout partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature, ne donne droit à ce prélèvement au profit de la femme survivante, que lorsqu'elle accepte la communauté, à moins que le contrat de mariage ne lui ait réservé ce droit, même en renonçant.

Hors le cas de cette réserve, le préciput ne s'exerce que sur la masse partageable, et non sur les biens personnels de l'époux prédécédé.

126. Le préciput n'est point regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une convention de mariage.

127. La mort naturelle ou civile donne ouverture au préciput.

128. Lorsque la dissolution de la communauté s'opère par le divorce ou par la séparation de corps, il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput ; mais l'époux qui a obtenu soit le divorce, soit la séparation de corps, conserve ses droits au préciput en cas de survie. Si c'est la femme, la somme ou la chose qui constitue le préciput reste toujours provisoirement au mari, à la charge de donner caution.

129. Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux, ~~pour leur~~ valeur dans le partage de ~~la communauté~~ conformément à l'art. 125

SECTION VII.

852.

Des Clauses par lesquelles on assigne à chacun des Époux des Parts inégales dans la Communauté.

130. Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant ou à ses héritiers, dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié, soit en ne lui donnant qu'une somme fixe pour tout droit de communauté, soit en stipulant que la communauté entière, en certains cas, ~~retiera~~ appartiendra à l'époux survivant, ou à l'un d'eux seulement

131. Lorsqu'il a été stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers ou le quart, l'époux ainsi réduit ou ses héritiers ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif. La convention est nulle si elle oblige l'époux ainsi réduit, ou ses héritiers, à supporter une plus forte part, ou si elle les dispense de supporter une part dans les dettes égale à celle qu'ils prennent dans l'actif.

132. Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou ses héritiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, la clause est un forfait qui oblige l'autre époux ou ses héritiers à payer la somme convenue, soit que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non, pour acquitter la somme.

133. Si la clause n'établit le forfait qu'à l'égard des héritiers de l'époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage légal par moitié.

134. Le mari ou ses héritiers qui retiennent, en vertu de la clause énoncée en l'article 130, la totalité de la communauté, sont obligés d'en acquitter toutes les dettes.

Les créanciers n'ont, en ce cas, aucune action contre la femme ni contre ses héritiers.

Si c'est la femme survivante qui a, moyennant une somme convenue, le droit de retenir toute la communauté contre les héritiers du mari, elle a le choix ou de leur payer cette somme, en demeurant obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la communauté, et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges.

135. Il est permis aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant, ou à l'un

d'eux seulement, sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports de leur auteur capitaux qui sont tombés dans la communauté du de leur auteur

Cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais simplement une convention de mariage et entre associés.

SECTION VIII.

De la Communauté à titre universel.

136. Les époux peuvent établir, par leur contrat de mariage, une communauté universelle de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, présens et à venir, ou de tous leurs biens présens seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement.

Dispositions communes aux huit Sections ci-dessus.

137. Ce qui est dit aux huit sections ci-dessus, ne limite pas à leurs dispositions précises les stipulations dont est susceptible la communauté conventionnelle.

Les époux peuvent faire toutes autres conventions, ainsi qu'il est dit à l'article 1.er du présent titre, sauf les modifications portées par les articles 2, 3 et 4.

Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfans d'un précédent mariage, toute convention qui tendrait dans ses effets à donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article 387 du livre III du Code civil, sera sans effet pour tout l'excédant de cette portion; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs, et des économies faites sur les revenus respectifs quoique inégaux des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfans du premier lit.

138. La communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale, pour tous les cas auxquels il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat.

SECTION IX.

Des Conventions exclusives de la Communauté.

139. Lorsque, sans se soumettre au régime dotal, les époux déclarent qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils

qu'ils seront séparés de biens, les effets de cette stipulation sont réglés comme il suit. 852.

§. I.er

De la Clause portant que les Époux se marient sans Communauté.

140. La clause portant que les époux se marient sans communauté, ne donne point à la femme le droit d'administrer ses biens, ni d'en percevoir les fruits : ces fruits sont censés apportés au mari pour soutenir les charges du mariage.

141. Le mari conserve l'administration des biens meubles et immeubles de la femme, et, par suite, le droit de percevoir tout le mobilier qu'elle apporte en dot, ou qui lui échoit pendant le mariage, sauf la restitution qu'il doit faire ~~des capitaux~~ après la dissolution du mariage, ou après la séparation de biens qui serait prononcée par justice.

142. Si dans le mobilier apporté en dot par la femme, ou qui lui échoit pendant le mariage, il y ~~en a de nature à se consumer par l'usage~~, il en doit être joint un état estimatif au contrat de mariage, ou il doit en être fait inventaire lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation.

143. Le mari est tenu de toutes les charges de l'usufruit.

144. La clause énoncée au présent paragraphe ne fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, certaine portion de ses revenus, pour son entretien et ses besoins personnels.

145. Les immeubles constitués en dot, dans le cas du présent paragraphe, ne sont point inaliénables.

Néanmoins ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du mari; et à son refus, sans l'autorisation de la justice.

§. II.

De la Clause de Séparation de biens.

146. Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de mariage, qu'ils seraient séparés de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, et la jouissance libre de ses revenus.

147. Chacun des époux contribue aux charges du mariage, suivant les conventions contenues en leur contrat; et s'il n'en existe point à cet égard, la femme contribue à ces charges jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.

148. Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée par justice.

Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles, donnée à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle.

149. Lorsque la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme pourrait lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existans, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

CHAPITRE III.

Du Régime dotal.

150. La dot, sous ce régime comme sous celui du chapitre II, est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage.

151. Tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné en contrat de mariage, est dotal, s'il n'y a stipulation contraire.

SECTION I.re

De la Constitution de Dot.

152. La constitution de dot peut frapper tous les biens présens et à venir de la femme, ou tous ses biens présens seulement, ou une partie de ses biens présens et à venir, ou même un objet individuel.

La constitution en termes généraux de tous les biens de la femme, ne comprend pas les biens à venir.

153. La dot ne peut être constituée ni même augmentée pendant le mariage.

154. Si les père et mère constituent conjointement une dot sans distinguer la part de chacun, elle sera censée constituée par portions égales.

Si la dot est constituée par le père seul pour droits paternels et maternels, la mère, quoique présente au contrat, ne sera point engagée, et la dot demeurera en entier à la charge du père. 852.

155. Si le survivant des père ou mère constitue une dot pour biens paternels et maternels, sans spécifier les portions, la dot se prendra d'abord sur les droits du futur époux dans les biens du conjoint prédécédé, et le surplus sur les biens du constituant.

156. Quoique la fille dotée par ses père et mère ait des biens à elle propres dont ils jouissent, la dot sera prise sur les biens des constituans, s'il n'y a stipulation contraire.

157. Ceux qui constituent une dot, sont tenus à la garantie des objets constitués.

158. Les intérêts de la dot courent de plein droit contre ceux qui l'ont promise, du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.

Section II.

Des Droits du Mari sur les Biens dotaux, et de l'Inaliénabilité du Fonds dotal.

159. Le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage.

Il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs, d'en percevoir les fruits et les intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux.

Cependant il peut être convenu par le contrat de mariage, que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels.

160. Le mari n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot, s'il n'y a pas été assujetti par le contrat de mariage.

161. Si la dot ou partie de la dot consiste en objets mobiliers mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire, et n'est débiteur que du prix donné au mobilier.

162. L'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot n'en transporte point la propriété au mari, s'il n'y en a déclaration expresse.

163. L'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas

le mot seul annonce que la femme n'a pas le droit de se pourvoir en justice ; elle ne peut pas même faire un acte conservatoire pour ses biens dotaux.

+ ou donné

cela comprend les biens donnés en paiement de la dot

dotal, si la condition de l'emploi n'a été stipulée par le contrat de mariage.

164. Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions qui suivent.

165. La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou, sur son refus, avec la permission de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfans qu'elle aurait d'un mariage antérieur; mais, si elle n'est autorisée que par la justice, elle doit réserver la jouissance à son mari.

166. Elle peut aussi, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfans communs.

167. L'immeuble dotal peut être aliéné, lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage.

168. L'immeuble dotal peut encore être aliéné avec la permission de justice, et aux enchères, après trois affiches,

Pour tirer de prison le mari ou la femme;

Pour fournir des alimens à la famille dans les cas prévus par les articles 197, 199 et 200 du Livre I.er du présent Code;

Pour payer les dettes de la femme, ou de ceux qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au contrat de mariage;

Pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal;

Enfin, lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des tiers, et qu'il est reconnu impartageable.

Dans tous ces cas, l'excédant du prix de la vente au-dessus des besoins reconnus, restera dotal, et il en sera fait emploi, comme tel, au profit de la femme.

169. Si, hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués, la femme, ou le mari, ou tous les deux conjointement, aliènent le fonds dotal, ~~l'aliénation sera radicalement nulle~~

La femme ou ses héritiers pourront ~~la~~ faire révoquer l'aliénation après la dissolution du mariage, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription pendant sa durée.

Le mari lui-même pourra faire révoquer l'aliénation pendant le mariage; ~~il~~ demeurera néanmoins sujet aux dommages et intérêts de l'acheteur, ~~pourvu que celui-ci ait ignoré le vice de l'achat~~, s'il n'a pas déclaré dans le contrat que le bien vendu était dotal

les actions immobiliaires dotales sont également imprescriptibles, puisqu'elles ont pour objet un immeuble dotal.

170. Les immeubles dotaux + sont imprescriptibles pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant. ils deviennent néanmoins prescriptibles après la séparation de bien

171. Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier;

Il est responsable de ~~la~~ toutes prescriptions ~~qu'il a laissé s'accomplir, et des~~ détériorations ~~qui sont~~ acquises ~~et~~ survenues par sa négligence.

172. Si la dot est mise en péril, la femme peut poursuivre la séparation de biens, ainsi qu'il est dit aux articles 54 et suivans du chapitre II.

Section III.

De la Restitution de la Dot.

173. Si la dot consiste en immeubles,

Ou en meubles non estimés par le contrat de mariage, ou bien mis à prix, avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme,

Le mari ou ses héritiers peuvent être contraints de la restituer sans délai, après la dissolution du mariage.

174. Si elle consiste en une somme d'argent,

Ou en meubles mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en rend pas le mari propriétaire,

La restitution n'en peut être exigée qu'un an après la dissolution.

175. Si les meubles dont la propriété reste à la femme, ont dépéris par l'usage et sans la faute du mari, il ne sera tenu de ~~les~~ rendre que + ~~dans l'état où ils se trouvent, et~~ ce qui en reste.

176. Si la dot comprend des obligations ou constitutions de rente qui ont péri, ou souffert des retranchemens qu'on ne puisse imputer à la négligence du mari, il n'en sera point tenu, et il en sera quitte en restituant les contrats.

177. Si un usufruit a été constitué en dot, le mari ou ses héritiers ne sont obligés, à la dissolution du mariage, que de restituer le droit d'usufruit, et non les fruits échus durant le mariage.

178. Si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement de la dot, la femme ou ses héritiers pourront la répéter contre le mari, après la dissolution du mariage, sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue,

852. + Non déclarés aliénables par le contrat de mariage, la prescription, c'est a dire le tems voulu pour la prescription : on n'entend pas que la possession soit acquise, mais seulement qu'elle soit commencée.

la négligence s'applique au cas de la prescription

+ pour dépérir

+ ceux qui restent en dans l'état où ils se trouvent, et néanmoins ~~la~~ ~~femme~~ ~~pourra~~ ~~par tout retour~~, la femme survivante pourra retirer à son profit les linges et hardes à son usage

Excepté qu'il ne justifiât de diligences inutilement par lui faites pour s'en procurer le paiement.

179. Si le mariage est dissous par la mort de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à restituer courent de plein droit, au profit de ses héritiers, depuis le jour de la dissolution.

Si c'est par la mort du mari, la femme a le choix d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des alimens pendant ledit temps aux dépens de la succession du mari; mais, dans les deux cas, l'habitation durant cette année et les habits de deuil doivent lui être fournis sur la succession, et sans imputation sur les intérêts à elle dus.

180. A la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à proportion du temps qu'il a duré ~~cette année là~~.

L'année commence à partir du jour où le mariage a été célébré.

181. La femme et ses héritiers n'ont point de privilége pour la répétition de la dot sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque.

182. Si le mari était déjà insolvable, et n'avait ni art ni profession lorsque le père a constitué une dot à sa fille, celle-ci ne sera tenue de rapporter à la succession du père que l'action qu'elle a contre celle de son mari, pour s'en faire rembourser.

Mais si le mari n'est devenu insolvable que depuis le mariage,

Ou s'il avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de bien,

La perte de la dot tombe uniquement sur la femme.

SECTION IV.

Des Biens paraphernaux.

183. Tous les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot, sont paraphernaux.

184. Si tous les biens de la femme sont paraphernaux, et s'il n'y a pas de convention dans le contrat pour lui faire supporter une portion des charges du mariage, la femme y contribue jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.

185. La femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux.

852.

Mais elle ne peut les aliéner, ni paraître en jugement à raison desdits biens, sans l'autorisation du mari, ou, à son refus, sans la permission de la justice.

186. Si la femme donne sa procuration au mari pour administrer ses biens paraphernaux, avec charge de lui rendre compte des fruits, il sera tenu, ~~vis à vis d~~ + envers elle, comme tout mandataire.

187. Si le mari a joui des biens paraphernaux de sa femme sans mandat et néanmoins sans opposition de sa part, il n'est tenu, à la dissolution du mariage, ou à la première demande de la femme, qu'à la représentation des fruits existans; et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

188. Si le mari a joui des biens paraphernaux malgré l'opposition constatée de la femme, il est comptable envers elle de tous les fruits tant existans que consommés.

189. Le mari qui jouit des biens paraphernaux, est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier.

Disposition particulière.

190. En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts, et les effets de cette société sont réglés comme il est dit aux art. 108 et 109 du chap. 2.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
12 Brumaire an XII.

Tribunat

Section de Législation

Contrat de mariage & droits respectifs des Époux.

Séances du 2. Frimaire an 12 et jours suivans.

La séance s'ouvre par la lecture du procès verbal de la précédente. La rédaction en est adoptée.

Un membre, au nom d'une commission, fait un rapport sur le projet de loi formant le titre 10. du livre 3. du Cd. de Civil; lequel projet est intitulé: = Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux =.

La discussion s'ouvre sur ce projet de loi. On rapportera seulement, suivant l'usage pratiqué jusqu'à présent, les articles sur lesquels il s'est élevé des difficultés.

Art. 4. La Section propose de dire = lois et statuts locaux qui = régissaient ci-devant &c. = au lieu de = lois et statuts ci-devant locaux =.

Le premier ci-devant est inutile, et sa suppression fait éviter une répétition.

Art. 5. La Section propose d'ajouter à cet article un nouveau §. ainsi conçu:

" Au troisième cas, lorsqu'il y a déclaration de se marier sous la communauté ou séparé de biens, les droits des époux sont réglés par les dispositions " de la Section 9. de la seconde partie du Chap. 2. ".

L'article dans le 1er §. prévoit trois cas; celui de la communauté, celui du régime dotal, et celui de la simple stipulation que les époux se marient sans communauté ou qu'ils seront séparés de biens.

On explique ensuite quelles seront les règles auxquelles on aura recours dans les deux premiers cas seulement: mais il y aura plus d'ordre et de précision en expliquant quelles seront les règles auxquelles on aura recours dans le 3e cas. Tel est le but de l'addition proposée.

Art. 7. La Section propose de dire = par acte devant notaire =. Le mot = authentique = étant absolument inutile.

Art. 9. La Section propose la rédaction suivante:

» les changemens qui y seraient faits avant la célébration du mariage
» doivent être constatés par acte passé dans la même forme que le contrat =

Cette rédaction annoncera que l'on entend toujours que c'est, comme dans le cas de l'art. 7, devant notaire. Cette idée aurait pu ne pas être aussi nécessairement attachée à ces mots employés dans le projet = par acte authentique =.

Art. 10. La Section propose de substituer à la rédaction de cet article celle qui suit:

» Tous changemens et contre-lettres, même revêtues des formes prescrites
» par l'art. précédent, seront sans effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont
» été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage; et le
» notaire ne pourra, à peine des dommages-intérêts des parties
» et de plus grande peine, s'il y a lieu, délivrer aucune grosse ni
» expédition du contrat de mariage, sans transcrire à la suite
» le changement ou la contre-lettre qui aura été faite ».

On doit comprendre dans cet article comme dans le précédent la contre-lettre.

Ensuite il a paru très-utile, pour l'exécution même de la loi, de prononcer directement contre le notaire la défense de séparer dans l'expédition le changement ou la contre-lettre du contrat de mariage.

Art. 11. La Section est d'avis de substituer ces mots = des personnes dont le consentement &c. = à ceux du projet = de ceux de ses parens dont le consentement &c. =.

Il peut ne pas y avoir de parens, et alors d'autres personnes donnent le consentement. Tout est prévu dans la rédaction proposée.

Chap. 2. Du Régime de la Communauté.

On ne trouve pas dans le projet de loi l'établissement d'un point fondamental en cette matière, qui est que toute communauté doit commencer au jour de la célébration du mariage.

Il est dans l'ordre et dans la série des idées que ce principe

soit fixé dans un article unique qui sera placé sous ce chapitre 2, et sous le titre = Du régime en communauté = ; le quel article, qui devendra l'art. 12. sera ainsi conçu :

" La communauté, soit légale, soit conventionnelle commence du jour de la célébration du mariage. Toute stipulation contraire est nulle ".

Toute la division qui suit dans le projet de loi correspondra parfaitement à cet article, ainsi on pourra après dire = 1.ère partie, De la communauté légale &.ca =.

Art. 15. La Section croit devoir dire d'abord au 1.er §. de cet article :

" Les coupes de bois et les produits des carrières et mines ouvertes avant le mariage tombent dans la communauté &.ca ".

Le surplus de cet article devant subsister. Il faut ajouter à ce même article un 3.e §. ainsi conçu :

" Les produits des carrières et mines ouvertes pendant le mariage tomberont aussi dans la communauté, sauf récompense ou indemnité, s'il y a lieu ".

Il est à propos de s'expliquer sur les carrières et mines ouvertes avant le mariage, et sur celles ouvertes pendant le mariage ; ce que ne faisait pas le projet de loi.

La Section pense que dans les deux cas les produits doivent tomber dans la communauté, mais qu'au second cas il faut réserver pour le mari une récompense dans le cas où il aurait employé à l'ouverture d'une mine des sommes considérables dont il n'aurait pu être indemnisé par des produits qui n'auraient eu lieu qu'après, et qui seraient néanmoins le résultat de ses avances.

La Section a aussi pensé qu'il devait être réservé pour la femme propriétaire du fonds une indemnité à raison des sommes qu'il faudrait dépenser pour remettre le fonds dans son ancien état, après qu'on en aurait tiré tout ce qu'il aurait été possible d'extraire, et qui serait tombé dans la communauté.

Cette récompense et cette indemnité dépendent des circonstances. Voilà pourquoi on doit se borner à les annoncer = s'il y a lieu =.

Art. 20. La Section propose la rédaction suivante :

« L'acquisition faite pendant le mariage d'une portion d'un immeuble dont
« l'un des époux est propriétaire par indivis, ne forme pas un conquêt,
« sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie
« pour cette acquisition.

« Dans le cas où le mari deviendrait seul et en son nom personnel
« acquéreur ou adjudicataire de portion ou de la totalité d'un immeuble
« appartenant par indivis à la femme, celle-ci, lors de la dissolution
« de la communauté, aura le choix ou d'abandonner l'acquisition à
« la communauté, laquelle devient alors débitrice envers la femme
« de la portion qui lui appartient dans le prix, ou de retirer l'objet
« acquis, en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition.

La Section a pensé que la disposition de cet article ne devait pas seulement avoir lieu lorsqu'il s'agirait d'acquisition sur licitation d'un objet provenant de succession à l'un des époux, mais bien encore lorsqu'il s'agirait d'un immeuble indivis à quelque titre que l'un des époux y eût une portion, comme si cette portion ou plusieurs portions même provenaient d'acquisition faites avant le mariage. Il y a même raison.

En second lieu ce n'est pas seulement dans le cas de licitation que l'un des époux doit avoir l'avantage qui fait l'objet de l'article. Il doit en être de même dans le cas de toute acquisition volontaire. Il y a aussi parité de motifs.

C'est dans ces deux cas que la nouvelle rédaction est proposée.

Art. 22. Il a paru à propos de dire au 2e. §:

« Le créancier de la femme, en vertu d'un acte n'ayant pas de date
« certaine avant le mariage, ne peut &c. »

Il y aurait trop de vague dans ces mots du projet = en vertu d'un = acte sous seing privé =. Il convient d'en fixer le sens, en les appliquant à un acte qui n'aurait pas de date certaine avant le mariage. Cette rédaction ne présente aucune équivoque; et elle est une conséquence immédiate du §. 1er. du même article.

Art. 32. Il paraît à propos de rédiger ainsi le 2e. §: —

» Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de la femme ».

L'addition proposée fixe avec plus de précision l'étendue du pouvoir du mari.

Art 33. Cet article n'a par paru présenter toute la clarté désirable. Le §. 2. étant isolé, et y étant simplement dit: = Il ne peut donner par = un acte entrevifs l'universalité de son mobilier = ; Il en possible de douter si cette universalité ne peut pas être donnée dans le cas de l'établissement des enfans communs.

Le 3.e §. ne dit pas ensuite avec assez de précision que le mari peut donner une partie du mobilier, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit.

Enfin il faut faire tomber dans la prohibition, hors le cas de l'établissement des enfans, non seulement la disposition universelle mais encore la disposition à titre universel comme de moitié, du tiers &.ca, et annoncer que la loi ne permet que des dispositions de certains objets particuliers.

La Section croit que toutes ces idées seront rendues par la rédaction suivante qu'Elle propose:

» Il ne peut disposer entrevifs à titre gratuit des immeubles de la
» communauté, ni de l'universalité du mobilier, si ce n'est pour
» l'établissement des enfans communs.

» Il ne peut même, hors ce cas, disposer du mobilier à titre
» universel par acte entrevifs. Il peut seulement en donner une
» partie pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit ».

Art. 39. La Section est d'avis d'ajouter au §. 2. après le mot = mobilier =, ces-ci = et prohiber =; le reste du §. devant subsister.

Art 41. Pour plus de clarté, la Section est d'avis de dire = que le = mari eut a passés &.ca =.

Art. 44. La Section propose de dire dans la 4.e ligne = en ait été = versé = au lieu de = soit tombé =. Le mot = versé = paraît = plus propre. on emploie principalement le mot = tomber = à l'égard de ce qui doit légalement former la communauté. Il s'agit ici =

d'un versement accidentel qui doit être remployé ou prélevé.

Art. 47. La Section croit qu'il est à-propos de substituer aux mots = le remploi = qui sont écrits deux fois dans cet article, ceux-ci = la récompense =. Par suite de ce changement, il faudra dire à la 3e. ligne, = celle du prix de l'immeuble =.

Il ne s'agit pas ici d'un remploi qui consiste dans l'acquisition d'un fonds ou remplacement d'un autre qui a été vendu. Il s'agit seulement de la récompense du prix, le remploi n'en ayant pas été fait.

Art. 49. au lieu des mots = a contre l'autre = écrits au §. 2. la Section est d'avis de dire = sur les biens de l'autre =.

L'indemnité ne s'exerce pas toujours contre l'époux personnellement, puisqu'il peut être alors décédé. Les expressions sur les biens conviennent à tous les comptables.

Art. 51. La Section est d'avis d'intercaler entre le mot = mariage = et celui = s'il =, ceux qui suivent: = encore qu'il y ait terme = pour le payement =, ainsi qu'on le voit dans l'art. 168 du projet.

Art. 56. La Section propose d'abord de dire dans le 1er. §.

» Toute séparation de biens doit avant son exécution être rendue publique » par l'affiche sur un tableau à ce destiné &c. ».

Ensuite d'ajouter à la fin de ce même §.

» et ce à peine de nullité de l'exécution ». Le 2e. §. devant subsister.

Le changement proposé offre plus de régularité en même tems qu'il détermine l'époque où l'affiche doit être faite, et qui doit précéder l'exécution.

Il faudrait ensuite sanctionner la loi en cas de défaut d'affiche; ce qui a paru ne devoir être fait que par la nullité de l'exécution; d'où dérivera l'impossibilité de faire usage du jugement, jusqu'à ce qu'on ait satisfait à la loi.

Art. 57. C'est sans doute par l'effet d'une faute typographique qu'il est dit au 2e. §. = en cas de faillite et de déconfiture =. on sent aisément qu'il faut = en cas de faillite ou de déconfiture =.

art. 58. la section propose de substituer à cet article la rédaction suivante:

« les créanciers du mari peuvent s'opposer contre la séparation de biens
« prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits. Ils peuvent
« même intervenir dans l'instance sur la demande en séparation pour
« la contester. »

De la manière dont l'article du projet est rédigé, quelques personnes auraient pu croire que lorsque les créanciers avaient négligé d'intervenir dans l'instance en séparation, ils n'auraient pas été recevables à l'attaquer après. la rédaction proposée fait cesser toute équivoque à ce sujet.

Art. 59. la section propose de substituer à cet article la rédaction qui suit:

« la femme qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer
« proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, tant aux
« frais du ménage qu'à ceux de l'éducation des enfans communs.
« Elle doit les supporter entièrement, s'il ne reste rien au mari ».

De la manière dont l'article du projet est rédigé, on peut douter si la disposition du 3e §. est commune aux 2. §. précédens, ou si elle se restreint au seul cas prévu par le §. 2. la rédaction proposée lève toute difficulté.

on a cru inutile de parler dans cet article des frais d'inventaire, parce que jusqu'à présent il n'a pas été fait mention d'inventaire, et que d'ailleurs il doit être question de cet objet dans l'art. 91. par les raisons qui seront expliquées sur cet article.

Art 62. la section propose d'abord de supprimer au §. 2. le mot = authentique =; ensuite d'ajouter à la fin du même §: = dont une = expédition doit être affichée dans la forme de l'art. 36. =.

Les tiers doivent connaître le rétablissement de la communauté par la cessation de la séparation, comme ils avaient dû connaître sa dissolution par le jugement de séparation.

Et au §. 3. la section propose de substituer à ces mots = sauf = préjudice néanmoins de l'exécution des actes d'administration

= qui ont pu être faits par la femme dans cet intervalle =, ceux-ci :

« Sans préjudice néanmoins des actes qui, dans cet intervalle, ont pu être
« faits par la femme en conformité de l'art. 60 ».

Par ces mots = d'administration = on aurait pu ne pas entendre les ventes ou les obligations qui dans l'intervalle auraient pu être contractées par la femme en conséquence de l'art. 60. Il est utile d'en réserver expressément l'exécution.

art. 68. La section propose de dire : = dans les trois mois et 40 jours après le décès &c. =, le reste de l'article devant subsister.

Une peut pas renoncer après le délai : mais on peut agir en tout temps pendant qu'il dure, et par conséquent l'abréger, de manière que la renonciation puisse être faite plutôt. Cette idée est mieux remplie en disant = dans les trois mois et quarante jours &c. =.

art. 72. La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Si la veuve meurt avant l'expiration des trois mois sans avoir fait
« ou terminé l'inventaire, les héritiers auront pour faire ou terminer
« l'inventaire un nouveau délai de trois mois à compter du décès de la
« veuve et de 40 jours pour délibérer après la clôture de l'inventaire.
« Si la veuve meurt ayant terminé l'inventaire, ses héritiers auront
« pour délibérer un nouveau délai de 40 jours à compter de son décès.
« Ils peuvent au surplus renoncer à la communauté dans les formes
« établies ci-dessus, entre les art. 69 et 70. leur sont applicables ».

L'art. 72. tel qu'on le lit dans le projet, ne contient pas de développement suffisant. Indépendamment de cet inconvénient, cet article semble supposer que les héritiers de la femme pouvaient renoncer, quand il n'y aurait eu aucun inventaire ni de leur part ni de celle de la femme, pourvu qu'ils ne se fussent pas immiscés; ce qu'on ne croit pas devoir être. Il faut toujours un inventaire, pour éviter les fraudes à l'égard des tiers.

Il est inutile de rappeler les cas prévus dans la rédaction proposée, ces cas ayant dû être prévus, par dérision que la section propose sont conformes à l'esprit du projet.

art. 75. La section propose d'insérer après cet article la disposition de l'art. 103. du projet qui dès-lors deviendra l'art. 76.

La raison en est que la disposition de cet art. 103. est relative aux deux cas de l'acceptation ou de la renonciation à la communauté, que dès-lors elle appartient à la section 4. du chap. 2. que termine l'art. 75, laquelle est intitulée = de l'acceptation de la = communauté et de la renonciation qui peut être faite &c. =.

C'est aussi par cette raison qu'en transposant ainsi l'art. 103, on propose de dire = sa veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle = renonce, a droit &c. =, au lieu de dire simplement = sa veuve = a droit &c. =. Les dispositions de cet article doivent avoir lieu dans les deux cas d'acceptation ou de renonciation.

On croit encore que pour plus de régularité on doit dire = sur = les provisions existantes et à défaut pour emprunt &c. = au = lieu de = soit sur les provisions existantes, s'il y en a, soit = pour emprunt &c. =.

Art. 79. §. 1.er La particule = et = qui est entre le mot = personnel = et le mot = qui =, peut nuire à la clarté. La section est d'avis de la supprimer.

Art. 81. §. 2. Pour une plus grande clarté de l'article, il est à propos de dire = exercent leurs reprises = au lieu de = les exercent =.

Art. 90. 1.er §. et art. 91. La section propose de commencer l'art. 91. par = Le droit de la femme &c. =, ou bien au subsister le reste de l'article, et de supprimer ce qui précède.

Elle est aussi d'avis de dire dans l'art. 91. après le mot héritiers au lieu de ce qui y est dit ce qui suit : = Les frais de scellés, = inventaire, vente de mobilier, liquidation, licitation ou partage = font partie de ces dettes ».

Les frais de scellé, inventaire, vente de mobilier, liquidation ou partage doivent être considérés comme passif ou dettes

de la communauté; et dès-lors il doit en être parlé uniquement dans le §. 2. du projet de loi où il est question du passif de la communauté et qui commence par l'art. 91. Il est inutile d'en parler séparément dans plusieurs articles.

Art. 92. La section pense qu'on doit dire: = pourvu qu'il y ait eu = bon et fidèle inventaire &c. = au lieu de = pourvu qu'il y ait eu = inventaire &c. =.

Pour que la femme jouisse du bénéfice qui lui est accordé par cet article, il ne suffit pas qu'il y ait eu inventaire; il faut encore qu'il ait été exact.

Art. 93. La section est d'avis de substituer à cet article la rédaction qui suit:

« Le mari est tenu pour la totalité des dettes de la communauté, « sauf son recours contre la femme ou ses héritiers ».

Il est à propos de supprimer les mots = par lui contractées = qu'on lit dans l'article du projet de loi, parce qu'il y a des dettes qui ne sont pas moins à la charge de la communauté, quoique le mari ne les ait pas contractées personnellement, telles que celles qui auraient été contractées par la femme marchande publique.

On est encore d'avis de supprimer comme absolument inutiles ces mots qui sont à la fin de l'article du projet = pour la moitié des d. dettes =.

Art. 94. La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante:

« Néanmoins il n'est tenu que pour moitié des dettes personnelles « à la femme antérieures au mariage, et de celles des successions « échues à la femme ou dépendantes de donations à elle faites, « quoique ces dettes fussent tombées à la charge de la communauté.

Cette rédaction répare deux fautes qu'on apperçoit dans l'article du projet; l'une relative aux dettes personnelles à la femme

antérieures au mariage, et l'autre concernant celles dépendantes de donations qui pourraient lui être faites. Il doit en être de même des dettes comme de celles des successions qui lui seraient échues dont il est seulement parlé dans l'article du projet.

Art. 103. On a dit sur l'art. 75. que cet article 103 devait être transporté après le même article 75. on en a expliqué les raisons, et on y a proposé quelques amendements.

Art. 117. La section, pour obtenir plus de clarté dans la disposition du §. 2. de cet article, propose de la rédiger ainsi qu'il suit :

« Lorsque l'immeuble ou les immeubles de la femme sont
« ameublis en totalité, le mari en peut disposer comme des
« autres effets de la communauté et les aliéner en totalité ».

Art. 118. La section propose d'ajouter à cet article ce qui suit :
« Le mari ne peut également sans le consentement de sa femme aliéner
« en tout ou en partie les immeubles sur lesquels est établi l'ameublissement
« indéterminé ; mais il peut les hypothéquer jusqu'à concurrence de
« la portion ameublie ».

Il faut établir, pour le cas de l'ameublissement indéterminé la même règle quant à l'interdiction de la vente qu'on trouve pour le cas de l'ameublissement déterminé dans l'art. 117. Tel est le but de l'addition proposée.

Art. 120. La section propose de dire au 1er. §. = respectivement = raison des dettes &c. =, au lieu de = respectivement état &c. =.

à l'égard du §. 2. il ne présente pas avec assez de précision si la nécessité que l'inventaire ou état du mobilier apporté par la femme soit fait avant le mariage, ni que cet inventaire ou état soit fait par acte authentique, afin d'éviter des fraudes dans la suite.

C'est dans ces vues que la section propose de substituer au 2e. §. du projet de loi la rédaction suivante :

« Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu inventaire ou non;
« mais si le mobilier apporté par l'époux n'a pas été constaté par un
« inventaire ou état authentique antérieur au mariage, les créanciers de
« l'un et de l'autre époux peuvent sans avoir égard à aucune des distinctions
« qui seraient réclamées, poursuivre leur payement sur le mobilier non
« inventorié comme sur tous les autres biens de la communauté.
« Les créanciers ont le même droit sur le mobilier qui serait échu aux
« époux pendant la communauté, s'il n'a pas été constaté pareillement
« par un inventaire ou état authentique ».

Art. 121. même remarque que sur l'article précédent relativement au mot = état = auquel on doit substituer le mot = raison =.

Art. 123. on propose de dire pour plus de régularité: = et encore = d'insuffisance cette indemnité peut être poursuivie &c. =, au lieu de = qui en cas d'insuffisance peut être &c. =.

Art. 129. la section propose de dire à la fin de l'article:
« sauf le recours de l'époux conformément à l'art. 125 ».
au lieu de
= sauf le recours de l'époux pour leur valeur dans le partage de la communauté &c. =.

L'article du projet de loi présente l'inconvénient de limiter le recours au cas du partage de la communauté. Cependant ce recours peut avoir lieu, quoi qu'il n'y ait point de partage de la communauté, comme dans le cas de la renonciation. Ce recours doit avoir lieu alors sur les biens personnels de l'autre époux. Cela résultera de la rédaction proposée.

Art. 130. La section propose de dire à la fin de cet article:
= soit en stipulant que la communauté entière en certains cas appartiendra à l'époux survivant ou à l'un d'eux seulement =, au lieu de = soit en stipulant que la communauté entière en certains cas restera à l'époux survivant =.

L'objet de ce changement est d'établir une concordance entre cet article et l'art. 139 qui permet cette stipulation non seulement à l'égard de l'époux survivant, mais encore en faveur d'un des époux d'une manière déterminée et abstraction faite de la survie.

Ensuite le mot = appartiendra = a paru plus propre que le mot = restera =.

Art. 139. Il est dit à la fin de cet article = Sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports de leur auteur =.

Il y a encore une autre reprise à faire dans le cas prévu par l'article, qui est celle des capitaux qui peuvent pendant le mariage tomber dans la communauté. Car par le mot = apports = on n'entend ordinairement que ce qui est apporté par les époux au moment même du mariage.

Ainsi pour qu'il n'y ait point d'incertitude et surtout ce qui doit être repris, la Section propose de dire = Sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur =.

Art. 141. La Section est d'avis de substituer à ces mots = Sauf = la restitution qu'il doit faire des capitaux après &c. = ceux-ci = Sauf la restitution qu'il en doit faire après &c =.

L'emploi du mot = capitaux = pourrait emporter une restriction à la nécessité de restituer. Cette restitution doit avoir lieu non seulement pour les capitaux, mais pour les meubles en effets en nature. La rédaction proposée comprend tous les objets sujets à restitution, quelque soit leur nature:

Art. 142. La Section propose de substituer à ce terme = Il y en a de nature à se consumer par l'usage; il doit en être joint &c = ceux-ci = Il y a des choses dont on ne peut faire usage sans les consumer, il en doit être joint &c =.

L'objet de ce changement est d'autant mieux marqué qu'il ne s'agit ici que des choses fongibles, à la différence des meubles qui se détériorent par l'usage, et dont il est parlé dans l'art. 175. au surplus les expressions proposées par la section sont celles dont on s'est servi pour les choses fongibles dans le projet de loi sur l'usufruit.

Art. 163. La section propose d'ajouter à cet article un nouveau § ainsi conçu:

" Il en est de même de l'immeuble donné en payement de la dot " constituée en argent ".

Il y a même raison pour ce cas que pour celui prévu dans l'article du projet.

Art. 168. Indépendamment des cas prévus par cet article où l'aliénation doit avoir lieu avec des formes pour empêcher la fraude contre la femme, il en est un qui est digne de l'attention du législateur. C'est lorsqu'il est question non d'aliéner le bien dotal, mais de l'échanger contre un bien qui serait à la portée des époux, tandis que le bien dotal pourrait être très éloigné de leur domicile, et que l'administration en serait par conséquent très-négligée.

Ce cas doit encore, plus occuper le législateur dans un état où les relations commerciales sont tellement multipliées que les voyages, les déplacements sont devenus beaucoup plus fréquents qu'ils l'étaient anciennement, et où l'on voit sous une constitution politique dont l'effet est qu'un grand nombre de citoyens sont tirés de leurs foyers pour se rendre dans des lieux très éloignés où ils doivent exercer des fonctions publiques pour long tems ou pour toujours.

Ce qui justifie encore cette idée c'est que l'on trouve dans la législation Romaine quelque soin qui favorisaient l'échange du bien dotal, quoique les législateurs Romains n'en entrepre

être déterminées par les circonstances qu'on vient de rappeler, et qui sont plus particulières à notre situation.

En conséquence la Section propose d'ajouter après cet art. 168 — un nouvel article qui serait ainsi conçu :

« L'immeuble dotal peut être échangé, mais avec le consentement de
« la femme, contre un autre immeuble de même valeur pour les —
« quatre cinquièmes au moins, en justifiant de l'utilité de l'échange,
« en obtenant l'autorisation en justice, et d'après une estimation
« par experts nommés d'office par le tribunal.

« Dans ce cas l'immeuble reçu en échange sera dotal : le précédent
« du prix, s'il y en a, le sera aussi, et il en sera fait emploi —
« comme tel au profit de la femme ».

Art. 169. La Section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Si, hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués, la femme
« ou le mari ou tous les deux conjointement aliènent le fonds dotal,
« la femme ou ses héritiers peuvent faire révoquer l'aliénation après
« la dissolution du mariage, sans qu'on puisse leur opposer aucune
« prescription pendant sa durée. La femme aura le même droit
« après la séparation de biens. Le mari lui-même pourra faire
« révoquer l'aliénation pendant le mariage. Il demeurera néanmoins
« sujet aux dommages et intérêts de l'acheteur, s'il n'a pas déclaré
« dans le contrat que le bien vendu était dotal ».

En note = l'aliénation sera radicalement nulle = employés dans le projet de loi n'ont paru rien ajouter à une nullité légale. Des difficultés pourraient naître sur leur interprétation. L'effet de la nullité est assez déterminé dans la rédaction proposée par la faculté de révoquer l'aliénation.

Ensuite les expressions de la fin de l'article du projet = pourvu = que celui-ci ait ignoré le vice de l'achat = donneraient lieu

à des difficultés, ainsi que l'expérience l'a appris. Comment savoir si l'acquéreur serait ou non en état d'ignorance, cette preuve pouvant se puiser ailleurs que dans le contrat d'acquisition? Il a paru préférable de le faire dépendre du contrat même. C'est encore un moyen de détourner le mari du dessein de vendre le bien dotal.

Tels sont les motifs des changemens proposés.

Art. 170. La section propose de dire:

« Les immeubles dotaux non déclarés aliénables par le contrat de mariage sont imprescriptibles ».

Et il faudrait ajouter à la fin de cet article:

« Ils deviennent néanmoins prescriptibles après la séparation de biens, quelque soit l'époque à laquelle la prescription a commencé ».

La section pense que le caractère d'aliénabilité donné aux immeubles dotaux par le contrat de mariage les rend susceptibles de la prescription. L'imprescriptibilité ne doit être qu'une suite de l'inaliénabilité.

Il pense aussi que la séparation de biens doit faire exception à l'imprescriptibilité dans le cas de l'art. 170. puisque la femme séparée a la liberté de vendre son bien entre les mains des tiers; que le but de la séparation est de lui donner le droit d'en jouir, et qu'on ne peut la considérer comme retenue par la crainte maritale.

Art. 171. La section propose de substituer au 2e. §. de cet article la rédaction suivante:

« Il est responsable de toutes prescriptions et détériorations acquises et survenues par sa négligence ».

La rédaction proposée est conçue dans deux idées; l'une qu'il faut comprendre dans l'article des prescriptions

commencées avant le mariage, comme celles survenues pendant le mariage; ce qui n'était pas suffisamment expliqué par ces mots du projet = qu'il a laissé s'accomplir =.

L'autre, que le mari ne doit pas être responsable des prescriptions et des détériorations, s'il était établi par les circonstances qu'on ne peut lui imputer aucune négligence.

Art. 175. Pour plus de régularité, la Section propose de dire = ont dépéri = au lieu de = sont dépéris =, et ensuite = il = ne sera tenu de rendre que ceux qui resteront en = dans l'état où ils = se trouveront = au lieu de = il ne sera tenu de les rendre que = dans l'état où ils se trouveront et ce qui en restera =.

Et de plus, de terminer cet article par ce qui suit:

« et néanmoins la femme pourra, dans tous les cas, retirer ses linges « et hardes à son usage actuel, sauf à prélever leur valeur, lorsque « ces linges et hardes auront été primitivement constitués sur l'estimation ».

Il a paru à propos de parler particulièrement des linges et hardes de la femme, sur lesquels les lois et la jurisprudence variaient. On croit que la disposition proposée est la plus conforme à la justice.

Art. 178. Pour plus de régularité encore la Section propose de dire au 2e. §. de cet article = à moins = au lieu de = excepté =

Art. 180. On propose de dire dans la 2de. partie du §. 1er. = à proportion = du temps qu'il a duré pendant la dernière année =, afin d'éviter l'espèce de dureté de la finale de ce §. dans le projet de loi = cette année-là =.

Art. 190. La Section propose d'abord de changer le titre sous lequel est écrit cet article, et qui est en ces termes = Disposition particulière = en ceux-ci = Disposition commune au régime

= de la communauté et au régime dotal =

Et ensuite de substituer à l'art. 190. du projet de loi celui-qui suit:

" En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins
" stipuler une société d'acquets, et les effets de cette société sont réglés
" comme il en dit aux arts 108 et 109 du chap. 2.

" Sous le régime de la communauté, il peut aussi être stipulé pour
" la femme des biens dotaux et paraphernaux, et les effets de cette
" stipulation sont réglés comme il est dit au chap. 3.

" Néanmoins la simple stipulation que la femme se constitue, ou qu'il
" lui est constitué des biens en dot, ne suffit pas pour soumettre ces
" biens au régime dotal, s'il n'y a dans le contrat de mariage
" une déclaration expresse à cet égard ".

Il a paru très-utile que, dans même que sous le régime dotal, on pût stipuler qu'il y aurait des biens dotaux et paraphernaux. on ne saurait donner trop de latitude aux conventions qui favorisent les mariages.

La faculté de cette dernière stipulation n'a pas paru résulter suffisamment de l'art. 107. du projet de loi : et d'ailleurs en accordant cette faculté, il était prudent de prévenir que la simple stipulation que la femme se constitue ou qu'on lui constitue des biens en dot, ne suffit pas pour soumettre ses biens au régime dotal sans une déclaration expresse. Ainsi en donnant une nouvelle latitude aux conventions, on conservera toujours la ligne de démarcation entre les trois régimes établis par la loi. /.

LIVRE TROISIÈME.

Des différentes Manières dont on acquiert la Propriété.

Rédaction communiquée au Tribunat le 19 Pluviôse an 12.

TITRE XI.

DE LA VENTE.

CHAPITRE I.er

De la Nature et de la Forme de la Vente.

ART. 1.er

LA vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer.

La vente d'un immeuble peut être faite par acte authentique ou sous seing privé.

2. Elle est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur ~~vis à vis~~ du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

3. ~~Elle~~ peut être faite purement et simplement, ou sous une condition soit suspensive, soit résolutoire.

Elle peut aussi avoir pour objet deux ou plusieurs choses alternatives.

Dans tous ces cas, son effet est réglé par les principes généraux des conventions.

4. Lorsque des marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, la vente n'est parfaite qu'après que les marchandises ont été pesées, comptées ou mesurées, sauf, s'il y a lieu, les dommages intérêts, en cas d'inexécution.

5. Si, au contraire, les marchandises ont été vendues en bloc, la vente est parfaite, quoique les marchandises n'aient pas encore été pesées, comptées ou mesurées.

6. A l'égard du vin, de l'huile et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente, tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées.

7. La vente ~~faite à l'essai~~ est toujours présumée faite sous une condition suspensive, si le contraire n'est prouvé par la convention.

8. La promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et le prix.

9. Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, chacun des contractans est maître de s'en départir,
Celui qui les a données, en les perdant;
Et celui qui les a reçues, en restituant le double.

10. Le prix de la vente doit être certain, et ~~consister dans une chose~~ déterminé.

11. Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers désigné.

12. Les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur.

CHAPITRE II.

Qui peut acheter ou vendre.

13. Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas, peuvent acheter ou vendre.

14. Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux que dans les trois cas suivans :

1.° Celui où l'un des deux époux cède des biens à l'autre séparé judiciairement d'avec lui, en paiement de ses droits ;

2.° Celui où la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime, telle que le remploi de ses ~~propres~~ aliénés, ou de deniers à elle appartenans ~~qui~~ ne tombent pas en communauté;

3.° Celui où la femme cède des biens à son mari en paiement d'une somme qu'elle lui aurait ~~antérieurement apportée~~ promise en dot, et lorsqu'il y a exclusion de communauté :

Sauf, dans ces trois cas, les droits des héritiers des parties contractantes, s'il y a avantage indirect.

874.

15. Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées,

Les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle ;

Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre ;

Les administrateurs, de ceux des communes ou des établissemens publics confiés à leurs soins ;

Les officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère.

16. Les juges, leurs suppléans, les commissaires du Gouvernement, leurs substituts, les greffiers, huissiers, avoués, défenseurs officieux, ne peuvent prendre cession des procès, droits et actions litigieux, qui sont de la compétence du tribunal où ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts.

CHAPITRE III.

Des Choses qui peuvent être vendues.

17. Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation.

18. La vente de la chose d'autrui, encore qu'elle soit qualifiée telle dans le contrat, est nulle, et n'est point obligatoire. Cependant le vendeur sera toujours obligé à la restitution du prix avec les intérêts.

19. On ne peut vendre la succession d'une personne vivante, même de son consentement.

20. Si, au moment de la vente, la chose vendue était périe en totalité, la vente serait nulle.

Si une partie seulement de la chose est périe, il est au choix de l'acquéreur d'abandonner la vente, ou de demander la partie conservée, en faisant déterminer le prix par la ventilation.

CHAPITRE IV.

Des Obligations du Vendeur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

21. Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige.

Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur.

22. Il a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend.

SECTION I.re

De la Délivrance.

23. La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.

24. L'obligation de délivrer les immeubles est remplie de la part du vendeur, lorsqu'il a remis les clefs, s'il s'agit d'un bâtiment, ou lorsqu'il a remis les titres de propriété.

25. La délivrance des effets mobiliers s'opère,

Ou par leur délivrance réelle,

Ou par la remise des clefs des bâtimens qui les contiennent,

Ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente, ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre.

26. La tradition des droits incorporels se fait ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur.

27. Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement, à la charge de l'acheteur, s'il n'y a eu stipulation contraire.

28. La délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu.

29. Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente, ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur.

30. Dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages et intérêts, s'il en résulte, pour l'acquéreur, du défaut de délivrance au terme convenu.

31. Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paye pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement.

32. Il ne sera pas non plus obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix; à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme.

874.

33. La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente.

Depuis ce jour, tous les fruits appartiennent à l'acquéreur.

34. L'obligation de livrer la chose comprend ses accessoires, et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel.

35. Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées;

36. Si la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé de délivrer à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat;

Et si la chose ne lui est pas possible, ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix.

37. Si, au contraire, dans le cas de l'article précédent, il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix, ou de se désister du contrat, si l'excédant est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée.

38. Dans tous les autres cas,

Soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité,

Soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés,

Soit qu'elle commence par la mesure, ou par la désignation de l'objet vendu, suivie de la mesure,

L'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix, en faveur du vendeur, pour l'excédant de mesure,

Ni en faveur de l'acquéreur, à aucuue diminution du prix pour moindre mesure,

Qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat, est d'un vingtième en plus ou en moins, eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus, s'il n'y a stipulation contraire.

39. Dans le cas où, suivant l'article précédent, il y a lieu à augmentation de prix pour excédant de mesure, l'acquéreur a le choix ou de se désister du contrat, ou de fournir le supplément du prix, et ce avec les intérêts s'il a gardé l'immeuble.

40. Dans tous les cas où l'acquéreur a le droit de se désister du contrat, le vendeur est tenu de lui restituer, outre le prix, s'il l'a reçu, les frais de ce contrat.

41. L'action en supplément de prix de la part du vendeur, et celle en diminution de prix ou en résiliation du contrat, de la part de l'acquéreur, doivent être intentées dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance.

42. S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, et pour un seul et même prix, avec expression de la mesure de chacun, et qu'il s'en trouve moins en l'un et plus en l'autre, on fait compensation à concurrence; et l'action, soit en supplément, soit en diminution du prix, n'a lieu que suivant les règles ci-dessus établies.

43. La question de savoir sur lequel, du vendeur ou de l'acquéreur, doit tomber la perte ou la détérioration de la chose vendue, avant la livraison, est jugée d'après les règles prescrites au titre II du présent livre.

SECTION II.

De la Garantie.

44. La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur, a deux objets : le premier, est la possession paisible de la chose vendue ; le second, les défauts cachés de cette chose, ou les vices rédhibitoires.

§. I.er

De la Garantie en cas d'Éviction.

45. Quoique, lors de la vente, il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé, de droit, à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente.

46. Les parties peuvent, par des conventions particulières, ajouter à cette obligation de droit ou en diminuer l'effet ; elles peuvent même convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie.

47. Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel; et toute convention contraire est nulle.

48. Dans le même cas de stipulation de non-garantie, le vendeur, en cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix;

A moins que l'acquéreur n'ait connu, lors de la vente, le danger de l'éviction, ou qu'il n'ait acheté à ses périls et risques. 874.

49. Lorsque la garantie a été promise, ou qu'il n'a rien été stipulé à ce sujet; si l'acquéreur est évincé, il a droit de demander contre le vendeur,

1.° La restitution du prix;

2.° Celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'évince;

3.° Tous les frais faits, tant sur la demande en garantie de l'acheteur, que ceux faits par le demandeur originaire;

4.° Enfin, les dommages et intérêts, ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat.

50. Lorsqu'à l'époque de l'éviction, la chose vendue se trouve diminuée de valeur, ou considérablement détériorée, soit par la négligence de l'acheteur, soit par des accidens de force majeure, le vendeur n'en est pas moins tenu de restituer la totalité du prix.

51. Mais si l'acquéreur a tiré profit des dégradations par lui faites, le vendeur a droit de retenir sur le prix une somme égale à ce profit.

52. Si la chose vendue se trouve avoir augmenté de prix à l'époque de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acquéreur, le vendeur est tenu de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de la vente.

53. Le vendeur est tenu de rembourser, ou de faire rembourser à l'acquéreur par celui qui l'évince, toutes les réparations et améliorations utiles qu'il aura faites au fonds.

54. Si le vendeur avait vendu de mauvaise foi, et en connaissance de cause, le fonds d'autrui, il sera obligé de rembourser à l'acquéreur toutes les dépenses, même voluptuaires ou d'agrément, que celui-ci aura faites au fonds.

55. Si l'acquéreur n'est évincé que d'une partie de la chose, et qu'elle soit de telle conséquence relativement au tout, que l'acquéreur n'eût point acheté sans la partie dont il a été évincé, il peut faire résilier la vente.

56. Si, dans le cas de l'éviction d'une partie du fonds vendu, la vente n'est pas résiliée, la valeur de la partie évincée est remboursée à l'acquéreur suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au

prix total de la vente, soit que la chose vendue ait augmenté ou diminué de valeur.

57. Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait de déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander la résiliation du contrat, si mieux il n'aime se contenter d'une indemnité.

58. Les autres questions auxquelles peuvent donner lieu les dommages et intérêts résultant, pour l'acquéreur, de l'inexécution de la vente, doivent être décidées suivant les règles générales établies au titre II du présent livre.

59. La garantie pour cause d'éviction cesse, lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugement en dernier ressort, ou dont l'appel n'est plus recevable, sans appeler son vendeur, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisans pour faire rejeter la demande.

§. II.

De la Garantie des défauts de la Chose vendue.

60. Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue, qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

61. Le vendeur n'est pas tenu des vices apparens et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

62. Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus; à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

63. L'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.

64. Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.

65. Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

66. Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu,

envers l'acheteur, à la restitution du prix, et aux autres dédommagemens expliqués dans les deux articles précédens.

Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur.

67. L'action résultant des vices rédhibitoires, doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature de vice rédhitoire, et l'usage du lieu où a été faite la vente.

68. Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

CHAPITRE V.

Des Obligations de l'Acheteur.

69. La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente.

70. S'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance.

71. L'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital, dans les trois cas suivans :

S'il a été ainsi convenu lors de la vente ;

Si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus ;

Et s'il a été sommé de payer.

Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation.

72. Si l'acheteur est troublé, ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendication, il peut suspendre le paiement du prix, jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux celui-ci n'aime donner caution, et sauf le cas où il ait été stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur paiera.

73. Si l'acheteur ne paye pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente.

74. La résolution de la vente d'immeubles est prononcée de suite, si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix.

Si ce danger n'existe pas, le juge peut accorder à l'acquéreur un délai plus ou moins long, suivant les circonstances.

Et ce délai passé sans que l'acquéreur ait payé, la résolution de la vente sera prononcée.

75. S'il a été stipulé, lors de la vente d'immeubles, que, faute de paiement du prix dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation; mais après cette sommation, le juge ne peut pas lui accorder de délai.

76. En matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit, et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement.

77. Le privilége du vendeur sur la chose vendue, et les cas où il peut la revendiquer à défaut de paiement, sont expliqués au titre VI du présent livre.

CHAPITRE VI.

De la Nullité et de la Résolution de la Vente.

78. Indépendamment des causes de nullité ou de résolution déjà expliquées dans ce titre, et de celles qui sont communes à toutes les conventions, le contrat de vente peut être résolu par l'usage de la faculté de rachat, et par la vileté du prix.

SECTION I.re

De la Faculté de Rachat.

79. La faculté de rachat est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal, et le remboursement dont il est parlé à l'article 93.

80. La faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme excédant cinq années.

Si elle a été stipulée pour un terme plus long, elle est réduite à ce terme.

81. Le terme fixé est de rigueur, et ne peut être prolongé par le juge.

82. Faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le terme prescrit, l'acquéreur demeure propriétaire irrévocable.

83. Le délai court contre toutes personnes, même contre

le mineur, sauf, s'il y a lieu, le recours contre qui de droit. 874.

84. Le vendeur à pacte de rachat peut l'exercer contre un second acquéreur, quand même la faculté de réméré n'aurait pas été déclarée dans le second contrat.

85. L'acquéreur à pacte de rachat exerce tous les droits de son vendeur ; il peut prescrire tant contre le véritable maître que contre ceux qui prétendraient des droits ou hypothèques sur la chose vendue.

86. Il peut opposer le bénéfice de la discussion aux créanciers de son vendeur.

87. Si l'acquéreur à pacte de réméré d'une partie indivise d'un héritage, s'est rendu adjudicataire de la totalité, sur une licitation provoquée contre lui, il peut obliger le vendeur à retirer le tout, lorsque celui-ci veut user du pacte.

88. Si plusieurs ont vendu conjointement et par un seul contrat un héritage commun entre eux, chacun ne peut exercer l'action en réméré que pour la part qu'il y avait.

89. Il en est de même si celui qui a vendu seul un héritage, a laissé plusieurs cohéritiers.

Chacun de ces cohéritiers ne peut user de la faculté de rachat que pour la part pour laquelle il est héritier.

90. Mais, dans le cas des deux articles précédens, l'acquéreur peut exiger que tous les covendeurs ou tous les cohéritiers soient mis en cause, afin de se concilier entre eux pour la reprise de l'héritage entier ; faute de ce, il sera renvoyé de la demande.

91. Si la vente d'un héritage appartenant à plusieurs n'a pas été faite conjointement et de tout l'héritage ensemble, et que chacun n'ait vendu que la part qu'il y avait, ils peuvent séparément exercer l'action en réméré sur la portion qui leur appartenait ;

Et l'acquéreur ne peut forcer celui qui l'exercera de cette manière à retirer le tout.

92. Si l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers, l'action en réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part, dans le cas où elle est encore indivise, et dans celui où la chose vendue a été partagée entre eux.

Mais s'il y a eu partage de l'hérédité, et que la chose vendue soit échue au lot de l'un des héritiers, l'action en réméré peut être intentée contre lui pour le tout.

93. Le vendeur qui use du pacte de rachat, doit rembourser non-seulement le prix principal, mais encore les frais et loyaux coûts de la vente, les réparations nécessaires, et celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation. Il ne peut entrer en possession qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations.

Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, il le reprend exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé, s'il est tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par l'acquéreur.

SECTION II.

De la Rescision de la Vente pour cause de Lésion.

94. Si le vendeur a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de la vente.

Quand même il aurait expressément renoncé, dans le contrat, à la faculté de demander cette rescision,

Et qu'il aurait déclaré donner la plus-value.

95. Pour savoir s'il y a lésion de plus de sept douzièmes, il faut estimer l'immeuble suivant son état et sa valeur au moment de la vente.

96. La demande n'est plus recevable après l'expiration de deux années, à compter du jour de la vente.

Ce délai court contre les femmes mariées et contre les absens, les interdits et les mineurs venant du chef d'un majeur qui a vendu.

Ce délai court aussi et n'est pas suspendu pendant la durée du temps stipulé pour le pacte de rachat.

97. La preuve de la lésion ne pourra être admise que par jugement, et dans le cas seulement où les faits articulés seraient assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion.

98. Cette preuve ne pourra se faire que par un rapport de trois experts qui seront tenus de dresser un seul procès-verbal commun, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix.

99. Le procès-verbal contiendra les motifs des avis différens, si aucuns y a, sans qu'il soit permis de faire connaître de quel avis chaque expert a été.

100. Les trois experts seront nommés d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer tous les trois conjointement. 874.

101. Pourront néanmoins les juges rescinder un acte de vente, sans qu'il soit besoin d'estimation d'experts, lorsqu'une lésion suffisante sera déjà établie par preuve littérale.

102. Dans le cas où l'action en rescision est admise, l'acquéreur a le choix ou de rendre la chose en retirant le prix qu'il en a payé, ou de garder le fonds, en payant le supplément du juste prix, sous la déduction du dixième du prix total.

Le tiers possesseur a le même droit, sauf sa garantie contre son vendeur.

103. Si l'acquéreur opte de garder la chose en fournissant le supplément réglé par l'article précédent, il doit l'intérêt du supplément, du jour de la demande en rescision.

S'il préfère de la rendre et de recevoir le prix, il rend les fruits du jour de la demande.

L'intérêt du prix qu'il a payé lui est aussi compté du jour de la même demande, ou du jour du paiement, s'il n'a touché aucuns fruits.

104. La rescision pour lésion n'a pas lieu en faveur de l'acheteur.

105. Elle n'a pas lieu en vente forcée.

106. Les règles expliquées dans la section précédente pour les cas où plusieurs ont vendu conjointement ou séparément, et pour celui où le vendeur ou l'acheteur a laissé plusieurs héritiers,

Sont pareillement observées pour l'exercice de l'action en rescision.

CHAPITRE VII.

De la Licitation.

107. Si une chose commune à plusieurs ne peut être partagée commodément et sans perte,

Ou si, dans un partage, fait de gré à gré, de biens communs, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des copartageans ne puisse ou ne veuille prendre,

La vente s'en fait aux enchères, et le prix en est partagé entre les copropriétaires.

108. Chacun des copropriétaires est le maître de demander que les étrangers soient appelés à la licitation. Ils sont nécessairement appelés lorsque l'un des copropriétaires est mineur.

109. Le mode et les formalités à observer pour la licitation, sont expliqués au titre *des Successions* et au Code judiciaire.

CHAPITRE VIII.

Du Transport des Créances et autres Droits incorporels.

110. Dans le transport d'une créance, droit ou action sur un tiers, la délivrance s'opère, entre le cédant et le cessionnaire, par la remise du titre.

111. Le cessionnaire n'est saisi, à l'égard des tiers, que par la signification du transport faite au débiteur.

Néanmoins le cessionnaire peut être également saisi, soit par l'acceptation du transport faite par le débiteur présent à l'acte authentique, soit par ladite acceptation contenue dans tout autre acte authentique.

112. Si, avant que le cédant ou le cessionnaire eussent signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, il sera valablement libéré.

113. La vente ou cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilége et hypothèque.

114. Celui qui vend une créance ou autre droit incorporel, doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie.

115. Il ne répond de la solvabilité du débiteur, que lorsqu'il s'y est engagé, et à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance.

116. Lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuelle, et ne s'étend pas au temps à venir, si le cédant ne l'a expressément stipulé.

117. Celui qui vend une hérédité sans en spécifier en détail les objets, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier.

118. S'il avait déjà profité des fruits de quelques fonds, ou reçu le montant de quelque créance appartenant à cette hérédité, ou vendu quelques effets de la succession, il est

tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés lors de la vente. 874.

119. L'acquéreur doit, de son côté, rembourser au vendeur ce qu'il a payé pour les dettes et charges de la succession, et lui faire raison de tout ce dont il était créancier, s'il n'y a stipulation contraire.

120. Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux, peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession, avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite.

121. La chose est censée litigieuse, dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit.

122. La disposition portée en l'article 120 cesse,

1.° Dans le cas ou la cession a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé;

2.° Lorsqu'elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû;

3.° Lorsqu'elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
20 Pluviôse an XII.

Tribunat

Section de Législation

De la Vente

Séances du 21 pluviose, An 12 et Jours Suivans

La Séance s'ouvre par le rapport fait au nom d'une commission sur le projet de loi relatif à La Vente qui doit former le titre VI. du liv. 3 du code civil

La discussion amène les résultats Suivans.

Art 1.er et 2. Le Second parag.e de l'art.e 1.er paroit déplacé, parceque de tout il y est question, qui est la forme de la vente, est étranger à l'objet du § 1.er qui en contient la définition

D'un autre coté la disposition du § 2 a paru devoir être rédigée d'une manière plus positive pour annoncer la nécessité que toute vente d'immeubles fut faite par écrit.

Il a donc paru plus conforme à la Série des idées de transporter le § 2 du dernier article après l'art.e 2.e dont il sera un § en le rédigeant ainsi qu'il Suit:

" Néanmoins toute vente d'immeubles doit être faite par écrit, elle peut " l'être par un acte authentique ou Sous Seing privé "

Sous plus de régularité la Section propose de dire, art.e 2.e, liz. 2.e " à " l'égard, au lieu de = vis à vis =

Art 3. Dire en commençant: " la vente peut être faite &.c "

Art 4. Cet article tel qu'il est rédigé dans le projet de loi peut donner lieu à une grande difficulté. On peut en conclure que dans le cas qu'il y en présence, il n'y a pas même de vente, en sorte que l'acheteur n'aurait par le droit de forcer le vendeur à l'exécution de son engagement. — Cependant cet engagement existe et le vendeur peut être toujours obligé

ou à délivrer la chose vendue, ou, s'il ne le peut pas, aux dommages intérêts

Le seul effet que doive produire la circonstance énoncée dans l'article engage n'étant pas l'accomplissement de la vente, quoique la vente existe, les risques que courent les choses vendues, sont dans ce cas particulier, à la charge de l'acheteur, jusqu'au pesage, au comptage, ou au mesurage

La Section croit qu'il est à propos d'exprimer clairement toute la pensée du législateur, en couvrant cet article ainsi qu'il suit

" Lorsque des marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, " au compte ou à la mesure, la vente n'en point parfaite, en ce sens que les " choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pesées, " comptées ou mesurées. Mais l'acheteur peut en demander la délivrance, ou " des dommages intérêts, s'il y a lieu, en cas d'inexécution de l'engagement.

Art 7. La 2e partie de cet art. du projet a paru contradictoire avec la première partie, ou au moins l'intelligence en est difficile. Car si la vente porte qu'elle est faite à l'essai, sur lequel elle est suspendue, on ne conçoit pas que dans le même acte il puisse y avoir une stipulation contraire.

La Section a vu entrer dans l'idée des auteurs du projet, en pensant qu'il ne devait être question dans cet article que des objets qu'on est dans l'usage d'essayer. Dans ce cas la présomption est que la vente est faite sous une condition suspensive, à moins qu'on n'ait renoncé à la faculté de l'essai, ce qui est très licite. mais alors il est à propos de rédiger l'article dans les termes suivans.

" La vente des objets qu'on est dans l'usage d'essayer, est toujours " présumée faite sous une condition suspensive, si le contraire n'est " prouvé par la convention ".

Art 9. Il en à propos de dire: « néanmoins si la promesse de
« vendre &c » (le reste de l'art. devant subsister). Il faut annoncer que
cet article n'en qu'une exception à la règle établie par le précédent
sans quoi il présenterait une nouvelle règle en contradiction avec la précédente.
Art. 10. Pour plus de brièveté dire: « le prix de la vente doit être
« certain et déterminé »
Art 11. La section propose de rédiger cet article ainsi qu'il suit:
« Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers expressément désigné
« par les parties. Si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y
« a point de vente »
On sait combien il s'élevait de difficultés dans le cas de la désignation
d'un tiers pour fixer le prix de la vente. Quelquefois on chargeait un
tiers de nommer un autre tiers pour faire estimation. Si le tiers était
chargé de l'opération directement par les parties, il y avait des doutes
sur ce qu'il y avait à faire en cas que ce tiers ne voulut pas accepter
la mission, ou qu'il ne pût y vaquer par mort ou autrement. La rédaction
proposée tranche toutes les difficultés qui auraient encore pu subsister
en suivant l'article du projet de loi.
Art 14. § 2. Il en à propos pour plus de régularité en de sorte
de dire: « telle que le remploi de ses immeubles aliénés, ou de deniers
« à elle appartenans, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté »
Et au § 3e dire: « qu'elle lui aurait promise en dot, en lorsqu'il y a
« exclusion de communauté » au lieu de = qu'elle lui aurait antérieurement
= apportée en dot =.
Dans le sens de l'art, il ne peut être question que de la promesse
qui aurait été faite d'apporter en dot une somme, et non d'un apport
réel; substituer le mot = antérieurement = est inutile.

Art. (2) 16. La Section pense qu'on doit donner plus d'extension ~~positive~~
à la prohibition établie par cet article. Elle propose en conséquence de
l'étendre aux notaires en mettant le mot = notaires = après ceux ci =
= défenseurs officieux = Elle propose encore une nouvelle extension en disant:
" qui sont de la compétence du tribunal d'appel dans le ressort duquel
" ils exercent leurs fonctions &c ".

Enfin pour plus de régularité la Section propose de dire liz 3e
" ne peuvent devenir cessionnaires des procès &c " au lieu de = ne peuvent
= prendre cession &c =

Art 18. Cet article, à raison de sa rédaction, a présenté beaucoup de difficultés; la Section en approuve bien le principe qui déroge à ce droit romain d'après lequel on pouvait vendre la chose d'autrui, même quoique le vendeur et l'acheteur le connussent, en sorte que l'acheteur pouvait demander la chose si elle était au pouvoir du vendeur, ou des dommages intérêts, s'il ne pouvait la livrer. Mais néanmoins elle a pensé que la disposition de l'article ne devait pas avoir lieu, si l'acquéreur ignorait que la chose vendue n'appartenait pas à son vendeur, et pour que la vente ne produise aucune sorte d'obligation, il faut qu'il soit prouvé que le vendeur et l'acheteur savaient également que la chose appartenait à autrui

C'est dans ces vues que la Section propose la rédaction suivante:

" La vente de la chose d'autrui, encore qu'elle soit qualifiée telle dans le
" contrat, en nulle et n'en peut obligatoire, sauf les dispositions relatives à la
" revendication et à l'éviction en faveur de l'acquéreur de bonne foi. Néanmoins dans
" tous les cas, le vendeur sera tenu à la restitution du prix payé avec les intérêts "

Art 25. § 2. dire pour plus de régularité: " ou par leur tradition réelle "
au lieu de = ou par leur délivrance réelle =, afin de ne pas dire = la délivrance
des effets mobiliers s'opère par leur délivrance réelle =.

Art 30. Dire pour plus de régularité à la lig^e 2^e: „ s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur du défaut de délivrance au terme convenu „

Art 43 on doute que le titre 2^e du livre 3 auquel l'art^e renvoie, soit celui des contrats et obligations ~~conventionnelles~~ conventionnelles. Il en plus sûr de rappeler la dénomination du titre.

Art 49 § 3. Dire pour plus de régularité: „ les frais faits sur la demande „ en garantie de l'acheteur, et ceux faits pour le demandeur originaire „

Art 54. Supprimer comme inutile ce mot = et en connaissance de cause =

Art 58 Rappeler pour plus de sureté, le titre auquel on renvoie, par sa dénomination, et non par son N^o qui est douteux

Art 67. Dire lig 3^e. „ des rues rectibitoires „ faute typographique.

Art 71. 4^e lig. Supprimer le mot = et = par lequel ce § commence.

Art 77. Il est à propos d'indiquer bien précisément le titre auquel cet article renvoie. La Section observe qu'elle a peine à croire qu'il y ait un titre seul qui soit relatif au privilege du vendeur et au cas de la revendication.

Art 78. Lig. 4. Dire: „ pour l'exercice &^c „ au lieu de = pour l'usage =

Art 79. Comme on a employé dans la suite du titre quelque fois le mot = rachat = d'autrefois = réméré =, Il est à propos, pour qu'on n'y voie aucune différence quant au sens, de dire dans cet article: „ la faculté de „ rachat ou de réméré en un pacte „

Art 90. Lig. 4 Substituer ces mots: „ s'ils ne se concilient pas „ à ceux ci = faute de cela =

Art 93. avant dernière ligne, dire: „ il „ en non = s'il = faute typograph.

Art 99. Pour éviter la dureté de ce mot = si aucuns n'y a = dire. „ s'il „ y a des avis différens; le procès verbal en contiendra les motifs, sans „ qu'il soit permis &^c „

Art 101. La Section en vote la Suppression; cet art^e est inexécutable, en il

faut nécessairement s'en tenir aux dispositions de l'art. 97.

Il ne suffit pas en effet que les Juges puissent décider eux mêmes, d'après les preuves littérales, s'il y a lésion ou non, quand on se décidera pour l'affirmative, il faudrait encore connaître la juste valeur de l'objet vendu, même au dessus de la lésion, afin que dans le cas où l'acquéreur voudrait user du droit de retenir l'objet vendu en payant le supplément du juste prix, on sache à quelle somme s'élève ce supplément

Art. 105. La Section propose de substituer à cet art. la rédaction suivante

» Elle n'a point lieu en toutes ventes qui, d'après la loi, ne peuvent » être faites que d'autorité de Justice »

En disant seulement comme dans l'art. du projet = elle n'a pas lieu = en vente forcée = on se fera difficilement une idée de ce qu'on doit entendre par les ventes contre lesquelles la rescision aura ou n'aura pas lieu. Des difficultés s'élèveraient sur certaines ventes qu'on pourrait regarder comme forcées, par cela seul qu'on se serait soumis de les faire à la chaleur des enchères et d'après un Jugement, ainsi que cela se pratique souvent et notamment à Paris, et sur certaines autres qu'on pourrait ne pas considérer comme forcées dans le sens de la loi, quoique faites d'autorité de Justice telle qu'une vente de biens d'un mineur, même lorsqu'elle serait provoquée par son tuteur ou par ses parens, ou des biens dotaux, s'il y a lieu.

Il pourrait aussi s'élever des difficultés relativement aux ventes faites par suite de contrats entre majeurs qui doivent cependant être regardées comme susceptibles de lésion, parce qu'elles ne sont forcées qu'accidentellement et non à raison de la qualité des personnes.

La section a pensé que pour obtenir une disposition précise, il

fallait partir du principe que toutes les fois qu'une vente ne peut avoir lieu d'après la loi qu'avec l'autorité de la Justice, la rescision ne doit pas y être admise; alors c'est la Justice qui vend.

Il en rai que le mineur ne pourra dans le cas ci-dessus faire valoir la rescision; mais aussi, d'après les précautions prises, elle ne doit pas s'y présumer. D'ailleurs le mineur pourrait même jouir après l'expiration de deux ans après sa majorité, exercer l'action en rescision légale faite une trop grande inexactitude sur les propriétés

Art. 106 — point d'alinéa.

Art 111. § 2. On peut dire avec autant d'exactitude et avec plus de régularité: " néanmoins le actionnaire peut être également saisi " par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte " authentique ".

Cette rédaction comprend tous les cas et évite des répétitions. L'objet important est que l'acceptation soit faite par un acte authentique.

A Béarn et Bédé.

875.

Rédaction communiquée au Tribunat le 29 nivôse an 12.

LIVRE TROISIÈME.

Des différentes Manières dont on acquiert la Propriété.

TITRE XII.

DE L'ÉCHANGE.

ARTICLE I.er

L'ÉCHANGE est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre.

2. L'échange s'opère par le seul consentement, de la même manière que pour la vente.

3. Si l'un des échangeurs a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, et qu'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue.

4. Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, a le choix de conclure à des dommages et intérêts, ou de répéter sa chose.

5. La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange.

6. Toutes les autres règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent d'ailleurs à l'échange.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
29 Nivôse an XII.

Tribunat

Section de Législation

Séance du 24 Pluviose an 12

De l'Echange

à la Suite de la discussion du projet de loi sur la Vente il en fait au nom de la même commission un rapport sur le projet de loi relatif à l'Echange, formant le titre 10 du livre 3 du Code civil.

La discussion du projet n'amène aucune proposition de changement à faire.

La Séance est levée.

LIVRE TROISIÈME.

Des différentes Manières dont on acquiert la Propriété.

Rédaction communiquée au Tribunat le 10 pluviôse an 12.

TITRE XIII.

DU LOUAGE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE I.^er

Il y a deux sortes de contrats de louage:

Celui des choses,

Et celui d'ouvrage.

2. Le louage des choses est un contrat par lequel l'un s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celui-ci s'oblige de lui payer.

3. Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties donne quelque chose à faire à l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

4. Ces deux genres de louage se subdivisent encore en plusieurs espèces particulières.

On appelle *bail à loyer*, le louage des maisons et celui des meubles;

Bail à ferme, celui des héritages ruraux;

Loyer, le louage du travail ou de service;

Bail à cheptel, celui des animaux dont le profit se partage entre le propiétaire et celui à qui il les confie;

Les *devis*, *marché* ou *prix fait*, pour l'entreprise d'un ouvrage moyennant un prix déterminé, sont aussi un louage, lorsque le maître fournit la matière.

Ces trois dernières espèces ne sont comprises dans le louage que dans un sens très-étendu; elles ont des règles particulières.

5. Les baux des biens nationaux, de ceux des communes et des établissemens publics, sont soumis à des réglemens particuliers.

CHAPITRE I.er

Du Louage des Choses.

6. On peut louer toutes sortes de biens meubles ou immeubles.

SECTION I.re

Règles communes aux Baux des Maisons et des Biens ruraux.

7. On peut louer ou par écrit, ou verbalement.

8. Si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, et que l'une des parties le nie,

La preuve ne peut être reçue par témoins,

Quelque modique qu'en soit le prix, et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données ;

Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail.

9. S'il y a contestation sur le prix du bail verbal dont l'exécution a commencé, et qu'il n'y ait point de quittance, le propriétaire en sera cru sur son serment ;

Si mieux n'aime le locataire demander l'estimation par experts ; auquel cas les frais de l'expertise restent à sa charge, si elle excède le prix qu'il a déclaré.

10. Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite.

Elle peut être interdite pour le tout ou pour partie.

Cette clause est toujours de rigueur.

11. Les articles 40 et 51 du titre IX *du Contrat de mariage*, relatifs aux baux des biens des femmes mariées, sont applicables aux baux des biens des mineurs.

12. Si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne pourra donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux.

13. Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, tant à l'égard des maisons que des fonds de terre, lorsqu'il a été fait par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

14. Si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit.

15. Lorsqu'il y a un congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite reconduction.

876.

16. Dans le cas des deux articles précédens, la caution donnée pour le bail, ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation.

17. Le bailleur est obligé par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière,

1.° De délivrer au preneur la chose louée;

2.° D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée;

3.° D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

18. Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce.

Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives.

19. Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser.

20. Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en tout ou en partie par cas fortuits, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail, mais sans aucun autre dédommagement.

21. Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée.

22. Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée.

Mais, si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à concurrence du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.

Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci aura la faculté de résilier le bail.

23. Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur, du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée, sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel.

24. Si, au contraire, le fermier a été troublé dans sa

jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, le propriétaire lui doit toujours un rabais proportionné sur le prix de ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement lui aient été dénoncés.

25. Si ceux qui ont commis les voies de fait, prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur à sa garantie, et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède.

26. Le preneur est tenu de deux obligations principales,

1.° D'user de la chose louée, en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail;

2.° De payer le prix du bail aux termes convenus.

27. Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, obtenir la résiliation du bail.

28. S'il a été fait un état des lieux, entre le bailleur et le preneur, au commencement du bail, le preneur doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

29. S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de répartions locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire.

30. Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison, ou des sous-locataires qu'il y place.

31. Il répond aussi des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

32. Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve qu'il est arrivé par cas fortuit ou force majeure,

Ou par vice de construction,

Ou qu'il a été communiqué par une maison voisine.

33. S'il y a plusieurs locataires dans la maison, tous sont solidairement responsables de l'incendie;

A moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un deux; auquel cas, celui-là seul en est tenu;

Ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux; auquel cas, ceux-là n'en sont pas tenus

876.

34. Le fermier d'un bien rural est tenu d'avertir le propriétaire, des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds dans le délai ordinaire des assignations, suivant la distance des lieux, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

35. Le fermier doit, la denière année du bail, laisser à celui qui lui succède dans la culture, la facilité et les logemens nécessaires pour les travaux de l'année suivante, selon l'usage des lieux.

Et réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort, la facilité et les logemens nécessaires pour la consommation des fourrages et pour les récoltes restant à faire.

36. Il doit aussi laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation.

37. Tout fermier de bien rural est tenu d'engranger dans les lieux à ce destinés d'après le bail.

38. Si le bail est pour pluiseurs années, et qu'il arrive, dans quelqu'une de ces années, des cas fortuits qui enlèvent ou la totalité ou du moins la moitié de la récolte, leur effet sera réglé d'après la distinction suivante.

39. Si le cas fortuit arrive après plusieurs années écoulées du bail, on vérifie si le fermier est récompensé par les récoltes précédentes.

40. Si le cas fortuit arrive ou dans les premières années ou vers la fin du bail, ou si, arrivant après plusieurs années écoulées, le fermier ne se trouve pas récompensé par les récoltes précédentes, on attend la fin du bail pour faire la compensation de toutes les années.

Et cependant le juge peut provisoirement dispenser le fermier de payer une partie du prix correspondante à la perte qu'il a soufferte.

41. Si le bail n'est que d'une année et que la perte soit ou totale, ou, du moins, de moitié des fruits, le fermier sera déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la ferme.

Il ne pourra point prétendre de remise, si la perte est moindre de moitié.

42. Le fermier ne peut obtenir de remise lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre, excepté que le bail ne donne au propriétaire une quotité

de la récolte, telle que la moitié ou le tiers en nature; auquel cas, le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le fermier ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte.

Il ne peut également en demander, lorsque la cause du dommage était existante et connue à l'époque où le bail a été passé.

43. Le fermier peut être valablement chargé des cas fortuits par une stipulation expresse.

44. Cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure.

Elle ne s'entend point des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre, ou une inondation, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet ; à moins que le fermier n'ait été chargé de tous les cas fortuits prévus ou imprévus.

Section II.

Règles particulières aux Baux à loyer.

45. Le bail des meubles fournis pour garnir une maison entière, un corps de logis entier, une boutique ou tous autres appartemens, est censé fait pour la durée ordinaire des baux de maisons, corps de logis, boutiques ou autres appartemens, selon l'usage des lieux.

Le bail de l'appartement meublé est censé fait pour un an.

46. Le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par an ;

Au mois, quand il a été fait à tant par mois ;

Au jour, s'il a été fait à tant par jour.

Si rien ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois ou par jour, la location est censée faite suivant l'usage des lieux.

47. Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissance après l'expiration du bail par écrit, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper aux mêmes conditions, pour le terme fixé par l'usage des lieux, et ne pourra plus en sortir ni en être expulsé qu'après un congé donné de la manière prescrite en l'article 14.

48. En cas de résiliation, le preneur est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, et aux dommages et intérêts qui ont pu résulter de l'abus.

49. Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles

suffisans, peut être expulsé, à moins qu'il ne donne des sûretés capables de répondre du loyer.

50. Les réparations locatives ou de menu entretien dont le preneur est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et entre autres les réparations à faire

Aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées ;

Au recrépiment du bas des murailles des appartemens et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre ;

Aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés ;

Aux vitres, excepté qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidens extraodinaires et de force majeure, dont le preneur ne peut être tenu ;

Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures.

51. Aucune des réparations réputées locatives, n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure.

52. Le curement des puits et celui des fosses d'aisance sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire.

53. Le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie, et sans qu'il puisse opposer des paiemens faits par anticipation.

Les paiemens faits par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, soit en conséquence de l'usage des lieux, ne sont pas réputés faits par anticipation.

Section III.

Règles particulières aux Baux à ferme.

54. Le colon partiel n'a pas la faculté ni de sous-louer ni de céder, si elle ne lui a pas été expressément accordée par le bail.

55. En cas de contravention, le propriétaire a droit de rentrer, et le preneur est condamné à payer le prix du bail pendant le temps nécessaire pour la relocation, et en outre aux dommages-intérêts du bailleur.

56. Le bail, sans écrit, d'un fonds rural, est censé fait pour le temps qui est nécessaire afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé.

Ainsi, le bail à ferme d'un pré, d'une vigne, et de tout autre fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, est censé fait pour un an.

Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles.

57. Le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, cesse aussi de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait, suivant l'article 58.

58. Si, à l'expiration des baux ruraux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit.

59. Si, dans un bail à ferme, on donne aux fonds une contenance plus grande que celle qu'ils ont réellement, il n'y a lieu à diminution de prix pour le preneur, que dans les cas et suivant les règles exprimées au titre du contrat de vente.

60. Si le fermier d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon ménager et père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, obtenir la résiliation du bail.

En cas de résiliation, le fermier est tenu, ainsi qu'il est dit du preneur à l'article 29 de ce titre.

SECTION IV.

Du Louage d'ouvrage et d'industrie.

61. Ce louage a trois objets principaux :

1.° Celui des gens de travail qui se louent au service de quelqu'un ;

2.° Celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises;

3.° Les devis ou marchés d'ouvrages.

§. I.er

Du Louage des Domestiques et Ouvriers.

62. Le maître en est cru sur son affirmation,
Pour la quotité des gages,

876.

Pour le paiement du salaire,
Et pour les à-comptes donnés.

63. On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée.

64. Si l'individu qui a loué ses services n'exécute pas son engagement, il est condamné aux dommages et intérêts; mais il ne peut jamais être contraint personnellement à l'exécution.

§. II.

Des Voituriers par terre et par eau.

65. Le marché fait avec les voituriers par terre et par eau est un contract mixte, qui participe de la nature du contrat de louage et de celui du dépôt.

66. Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, dont il est parlé au titre *du Dépôt.*

67. Ils ne répondent pas seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt, pour être placé dans leur bâtiment ou voiture.

68. Les entrepreneurs de voitures et roulages publics doivent tenir registre de l'argent, des sacs et des paquets dont ils se chargent.

69. Les voituriers sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par un cas fortuit ou force majeure.

70. Les entrepreneurs et directeurs de voitures et roulages publics, les maîtres de barques et navires, sont en outre assujettis à des réglemens particuliers, qui font la loi entre eux et les autres citoyens.

§. III.

Des Devis et des Marchés.

71. Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière.

Dans le premier cas, c'est un pur louage.

Dans le second, c'est une vente d'une chose une fois faite.

72. Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, excepté que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose.

73. Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute.

74. Si, dans le cas de l'article précédent, la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer; excepté que la chose n'ait péri par le vice de la matière.

75. S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties; et elle est censée faite, si le maître paye l'ouvrier à proportion de l'ouvrage fait.

76. Si l'édifice donné à prix fait périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, l'architecte en est responsable pendant dix ans.

77. Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte d'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changemens ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changemens ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire.

78. Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise.

79. Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier.

80. Mais le propriétaire est tenu de payer en proportion du prix porté par la convention, à la succession de l'entrepreneur, la valeur des ouvrages faits et celle des matériaux préparés, lors seulement que ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles.

81. Si l'ouvrier ne fait pas l'ouvrage convenu, ou s'il ne le fait pas tel et dans le temps qu'il l'a promis, il est tenu

de tous les dommages et intérêts qui peuvent résulter de l'inexécution de son obligation. 876.

82. L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie.

83. Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre le propriétaire pour lequel les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il peut se trouver débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée.

84. Les maçons, charpentiers, serruriers, et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix fait, sont astreints aux règles prescrites dans la présente section : ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent.

Section V.

De la Résolution du Louage.

85. Le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée, et par le défaut respectif du bailleur et du preneur, de remplir leurs engagemens ainsi qu'il est expliqué dans les sections précédentes.

86. Le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur, ni par celle du preneur.

Les héritiers sont respectivement tenus des mêmes obligations.

87. Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée, s'il n'y a eu convention contraire.

88. Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, à moins que la réserve n'en ait été faite dans le contrat de bail.

89. S'il a été convenu, dans le contrat de louage, que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il est tenu de signifier un congé au temps d'avance usité dans le lieu.

90. S'il a été convenu, lors du bail, qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le fermier ou locataire, et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les dommages et intérêts, le bailleur est tenu d'indemniser le fermier ou le locataire, de la manière suivante.

91. S'il s'agit d'une maison, appartement ou boutique, le bailleur paye, à titre de dommages et intérêts, au locataire évincé, une somme égale au prix du loyer, pendant

le temps qui, suivant l'usage des lieux, est accordé entre le congé et la sortie.

92. S'il s'agit de biens ruraux, l'indemnité que le bailleur doit payer au fermier est du tiers du prix du bail pour tout le temps qui reste à courir.

93. L'indemnité se réglera par experts, s'il s'agit de manufactures, usines, ou autres établissemens qui exigent de grandes avances.

94. L'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le bail, d'expulser le fermier ou locataire en cas de vente, est, en outre, tenu d'avertir le locataire au temps d'avance usité dans le lieu pour les congés.

Et il doit aussi avertir le fermier de biens ruraux, au moins un an à l'avance.

95. Le fermier ou le locataire ne peuvent être expulsés qu'ils ne soient payés par le bailleur, ou, à son défaut, par le nouvel acquéreur, des dommages et intérêts ci-dessus expliqués, et de toutes les autres reprises qu'ils peuvent avoir.

96. Si le bail n'est pas fait par acte authentique, ou n'a point de date certaine, l'acquéreur n'est tenu d'aucuns dommages et intérêts.

97. Dans le cas expliqué aux art. 49 et 50, l'acquéreur à pacte de rachat ne peut user de la faculté d'expulser le preneur, jusqu'à ce que, par l'expiration du délai fixé pour le réméré, il devienne propriétaire incommutable.

CHAPITRE II.

Du Bail à cheptel.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

98. Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles.

99. Il y a plusieurs sortes de cheptels,

Le cheptel simple ou ordinaire,

Le cheptel à moitié,

Le cheptel donné au fermier ou colon partiaire.

Il y a encore une quatrième espèce de contrat improprement appelée *cheptel*.

100. On peut donner à cheptel toute espèce d'animaux

susceptibles de croît ou de profit pour l'agriculture ou le commerce.

101. A défaut de conventions particulières, ces contrats se règlent par les principes qui suivent :

SECTION I.re

Du Cheptel simple.

102. Le cheptel simple est un contrat par lequel l'un donne à l'autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que celui-ci profitera de la moitié du croît, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte.

103. Le cheptel est estimé dans le bail pour fixer la perte ou le profit qui pourra se trouver à son expiration ;

Mais le bailleur ne demeure pas moins propriétaire du cheptel.

104. Le preueur doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du cheptel.

105. Il n'est tenu du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée.

106. En cas de contestation, le preneur est tenu de prouver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur.

107. Le preneur qui est déchargé par le cas fortuit, est toujours tenu de rendre compte des peaux des bêtes.

108. Si le cheptel périt en entier sans la faute du preneur, la perte en est pour le bailleur.

S'il n'en périt qu'une partie, la perte est supportée en commun, d'après le prix d'estimation originaire, et celui de l'estimation à l'expiration du cheptel.

109. On ne peut stipuler que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoique arrivée par cas fortuit et sans sa faute,

Ou qu'il supportera, dans la perte, une part plus grande que dans le profit,

Ou que le bailleur prélevera, à la fin du bail, quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni.

Toute convention semblable est nulle.

Le preneur profite seul des laitages, du fumier et du travail des animaux donnés à cheptel.

La laine et le croît se partagent.

110. Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du

troupeau, soit du fonds, soit du croît, sans le consentement du bailleur, qui ne peut lui-même en disposer sans le consentement du preneur.

111. Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, il doit être notifié au propriétaire de qui ce fermier tient; sans quoi il peut le saisir et le faire vendre pour ce que son fermier lui doit.

112. Le preneur ne pourra tondre sans en prévenir le bailleur.

113. S'il n'y a pas de temps fixé par la convention pour la durée du cheptel, il est censé fait pour trois ans.

114. Le bailleur peut en demander plutôt la résolution, isle preneur ne remplit pas ses obligations.

115. A la fin, ou lors de la résolution du bail, il se fait une nouvelle estimation du cheptel.

Le bailleur peut prélever des bêtes de chaque espèce, jusqu'à concurrence de la première estimation. L'excédant se partage.

S'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir la première estimation, le bailleur prend ce qui reste, et les parties se font raison de la perte.

SECTION II.

Du Cheptel à moitié.

116. Le cheptel à moitié est une société dans laquelle chacun des contractans fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour le profit ou pour la perte.

117. Le preneur profite seul, comme dans le cheptel simple, des laitages, du fumier et des travaux des bêtes.

Le bailleur n'a droit qu'à la moitié des laines et du croît.

Toute convention contraire est nulle, excepté que le bailleur ne soit propriétaire de la métairie dont le preneur est fermier ou colon partiaire.

118. Toutes les autres règles du cheptel simple s'appliquent au cheptel à moitié.

SECTION III.

Du Cheptel donné par le Propriétaire à son Fermier ou Colon partiaire.

§. I.er

Du Cheptel donné au Fermier.

119. Ce cheptel (aussi appelé cheptel de fer) est

celui par lequel le propriétaire d'une métairie la donne à ferme, à la charge qu'à l'expiration du bail, le fermier laissera des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il aura reçus.

120. L'estimation du cheptel donné au fermier ne lui en transfère pas la propriété, mais néanmoins le met à ses risques.

121. Tous les profits appartiennent au fermier pendant la durée de son bail, s'il n'y a convention contraire.

122. Dans les cheptels donnés au fermier et au colon partiaire, le fumier n'est point dans les profits personnels des preneurs, mais appartient à la métairie, à l'exploitation de laquelle il doit être uniquement employé.

123. La perte même totale et par cas fortuit, est aussi en entier pour le fermier, s'il n'y a convention contraire.

124. A la fin du bail, le fermier ne peut retenir le cheptel en en payant l'estimation originaire; il doit en laisser un de valeur pareille à celui qu'il a reçu.

S'il y a du déficit, il doit le payer; et c'est seulement l'excédant qui lui appartient.

§. II.

Du Cheptel donné au Colon partiaire.

125. Si le cheptel périt en entier sans la faute du colon la perte est pour le bailleur, s'il n'y a stipulation contraire.

126. On peut stipuler que le colon délaissera au bailleur sa part de la toison à un prix inférieur à la valeur ordinaire;

Que le bailleur aura une plus grande part du profit;

Qu'il aura la moitié des laitages:

Mais on ne peut pas stipuler que le colon sera tenu de toute la perte.

127. Ce cheptel finit avec le bail à métairie.

128. Il est d'ailleurs soumis à toutes les règles du cheptel simple.

Section IV.

Du Contrat improprement appelé Cheptel.

129. En voici l'espèce : Un particulier donne une vache à un vigneron pour la loger et la nourrir; le bailleur conserve la propriété de sa vache, et elle est à ses risques. Il a le profit des veaux qui en naissent, et il cède au preneur,

pour la récompense de la nourriture que le preneur fournit et de ses soins, le profit du laitage, sauf de celui qui est nécessaire pour la nourriture du veau, depuis que la vache a vêlé jusqu'à ce que le veau soit en âge d'être sevré. Il lui cède aussi le profit du fumier, à la chage par le preneur de se fournir, à ses dépens, de chaume pour faire la litière.

130. Ce contrat n'est pas un contrat de société; car il est de l'essence du contrat de société, que les parties contractantes mettent chacune quelque chose en commun, et qu'elles contractent dans la vue de faire un gain en commun; ce qui ne se trouve pas dans l'espèce de notre contrat.

131. Ce contrat n'est pas non plus un contrat de louage, étant de l'essence du contrat de louage qu'il y ait une chose louée, et un loyer qui consiste en une somme d'argent, ou en une quantité de fruits de la chose louée; ce qui ne se trouve pas dans ce contrat-ci.

132. Ce contrat ne peut donc être qu'un contrat innommé, de la classe de ceux *do ut facias*, par lequel le bailleur donne au preneur les profits du lait et des fumiers de sa vache, pour qu'il la nourrisse et en prenne soin.

133. Le bailleur, moyennant la moitié du profit des veaux qu'il accorderait au preneur, peut le charger de la moitié du risque des cas fortuits qui pourraient causer la perte de la vache.

134. La moitié dans le profit des veaux, que le prenenr n'aurait pas sans cela, est un prix suffisant du risque de la moitié de la perte de la vache dont on le charge.

135. La convention est injuste, si elle intervient à l'égard d'une vieille vache.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
10 Pluviôse an XII.

PROJET DE LOI.

LIVRE TROISIÈME.

Deuxième rédaction, communiquée au Tribunat le 16 pluviôse an 12.

TITRE XIII.

DU LOUAGE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE I.er

IL y a deux sortes de contrats de louage:

Celui des choses,

Et celui d'ouvrage.

2. Le louage des choses est un contrat par lequel l'un s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celui-ci s'oblige de lui payer.

3. Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties donne quelque chose à faire à l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

4. Ces deux genres de louage se subdivisent encore en plusieurs espèces particulières.

On appelle *bail à loyer*, le louage des maisons et celui des meubles;

Bail à ferme, celui des héritages ruraux;

Loyer, le louage du travail ou de service;

Bail à cheptel, celui des animaux dont le profit se partage entre le propiétaire et celui à qui il les confie;

Les *devis*, *marché* ou *prix fait*, pour l'entreprise d'un ouvrage moyennant un prix déterminé, sont aussi un louage, lorsque le maître fournit la matière.

Ces trois dernières espèces ne sont comprises dans le louage que dans un sens très-étendu; elles ont des règles particulières.

5. Les baux des biens nationaux, de ceux des communes et des établissemens publics, sont soumis à des réglemens particuliers.

CHAPITRE I.er

Du Louage des Choses.

6. On peut louer toutes sortes de biens meubles ou immeubles.

SECTION I.re

Règles communes aux Baux des Maisons et des Biens ruraux.

7. On peut louer ou par écrit, ou verbalement.

8. Si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, et que l'une des parties le nie,

La preuve ne peut être reçue par témoins,

Quelque modique qu'en soit le prix, et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données ;

Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail.

9. S'il y a contestation sur le prix du bail verbal dont l'exécution a commencé, et qu'il n'y ait point de quittance, le propriétaire en sera cru sur son serment ;

Si mieux n'aime le locataire demander l'estimation par experts ; auquel cas les frais de l'expertise restent à sa charge, si elle excède le prix qu'il a déclaré.

10. Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite.

Elle peut être interdite pour le tout ou pour partie.

Cette clause est toujours de rigueur.

11. Les articles 40 et 51 du titre IX *du Contrat de mariage,* relatifs aux baux des biens des femmes mariées, sont applicables aux baux des biens des mineurs.

12. Le bailleur est obligé par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière,

1.° De délivrer au preneur la chose louée ;

2.° D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ;

3.° D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

13. Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce.

Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives.

14. Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou

défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail. 876.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser.

15. Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite ~~en tout ou~~ en partie par cas fortuits, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail, mais sans aucun autre dédommagement.

16. Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée.

17. Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée.

Mais, si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.

Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci aura la faculté de résilier le bail. + 50

18. Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur, du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée, sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel.

19. Si, au contraire, le locataire ou le fermier ont été été troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, le propriétaire leur doit toujours un rabais proportionné sur le prix du bail à loyer, ou à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement lui aient été dénoncés.

20. Si ceux qui ont commis les voies de fait, prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur à sa garantie, et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède.

21. Le preneur est tenu de deux obligations principales,

1.° D'user de la chose louée, en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail ou par l'usage à défaut de convention.

2.° De payer le prix du bail aux termes convenus.

22. Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, obtenir la résiliation du bail.

23. S'il a été fait un état des lieux, entre le bailleur et le preneur, au commencement du bail, le preneur doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

24. S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire.

25. Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison, ou des sous-locataires qu'il y place.

26. Il répond aussi des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

27. Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve qu'il est arrivé par cas fortuit ou force majeure,

Ou par vice de construction,

Ou qu'il a été communiqué par une maison voisine.

28. S'il y a plusieurs locataires, tous sont solidairement responsables de l'incendie;

A moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux; auquel cas, celui-là seul en est tenu;

Ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux; auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.

29. Si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne pourra donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux.

30. Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il a été fait par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

31. Si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit.

32. Lorsqu'il y a un congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite reconduction.

33. Dans le cas des deux articles précédens, la caution

donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation.

34. Le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée, et par le défaut respectif du bailleur et du preneur, de remplir leurs engagemens.

35. Le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur, ni par celle du preneur.

Les héritiers sont respectivement tenus des mêmes obligations.

36. Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, à moins que la réserve n'en ait été faite dans le contrat de bail.

37. S'il a été convenu, lors du bail, qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le fermier ou locataire, et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les dommages et intérêts, le bailleur est tenu d'indemniser le fermier ou le locataire, de la manière suivante.

38. S'il s'agit d'une maison, appartement ou boutique, le bailleur paye, à titre de dommages et intérêts, au locataire évincé, une somme égale au prix du loyer, pendant le temps qui, suivant l'usage des lieux, est accordé entre le congé et la sortie.

39. S'il s'agit de biens ruraux, l'indemnité que le bailleur doit payer au fermier est du tiers du prix du bail pour tout le temps qui reste à courir.

40. L'indemnité se réglera par experts, s'il s'agit de manufactures, usines, ou autres établissemens qui exigent de grandes avances.

41. L'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le bail, d'expulser le fermier ou locataire en cas de vente, est, en outre, tenu d'avertir le locataire au temps d'avance usité dans le lieu pour les congés.

Et il doit aussi avertir le fermier de biens ruraux, au moins un an à l'avance.

42. Le fermier ou le locataire ne peuvent être expulsés qu'ils ne soient payés par le bailleur, ou, à son défaut, par le nouvel acquéreur, des dommages et intérêts ci-dessus expliqués, ~~et de toutes les autres~~ reprises qu'ils peuvent ~~avoir.~~

43. Si le bail n'est pas fait par acte authentique, ou n'a point de date certaine, l'acquéreur n'est tenu d'aucuns dommages et intérêts.

44. Dans le cas expliqué aux art. et , l'acquéreur à pacte de rachat ne peut user de la faculté d'expulser le preneur, jusqu'à ce que, par l'expiration du délai fixé pour le réméré, il devienne propriétaire incommutable.

SECTION II.

Règles particulières aux Baux à loyer.

45. Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisans, peut être expulsé, à moins qu'il ne donne des sûretés capables de répondre du loyer.

46. Le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie, et sans qu'il puisse opposer des paiemens faits par anticipation.

Les paiemens faits par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, soit en conséquence de l'usage des lieux, ne sont pas réputés faits par anticipation.

47. Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et entre autres les réparations à faire

Aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées ;

Au recrépiment du bas des murailles des appartemens et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre ;

Aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés ;

Aux vitres, excepté qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidens extraodinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu ;

Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures.

48. Aucune des réparations réputées locatives, n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure.

49. Le curement des puits et celui des fosses d'aisance sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire.

50. Le bail des meubles fournis pour garnir une maison entière, un corps de logis entier, une boutique ou tous autres appartemens, est censé fait pour la durée ordinaire

Les Droits des créanciers sont réservés dans tous les cas.

Les Droits du propriétaire sur les meubles du sous-locataire, sont également réservés.

On doit en parler au titre des hypothèques et privilèges.

des baux de maisons, corps de logis, boutiques ou autres appartemens, selon l'usage des lieux. 876.

Le bail de l'appartement meublé est censé fait pour un an.

51. Le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par an ;

Au mois, quand il a été fait à tant par mois ;

Au jour, s'il a été fait à tant par jour.

Si rien ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois ou par jour, la location est censée faite suivant l'usage des lieux.

52. Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissance après l'expiration du bail par écrit, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper aux mêmes conditions, pour le terme fixé par l'usage des lieux, et ne pourra plus en sortir ni en être expulsé qu'après un congé donné de la manière prescrite en l'article 12.

53. En cas de résiliation, le locataire est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, et aux dommages et intérêts qui ont pu résulter de l'abus.

54. Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée, s'il n'y a eu convention contraire.

55. S'il a été convenu, dans le contrat de louage, que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il est tenu de signifier un congé au temps d'avance usité dans le lieu.

SECTION III.

Règles particulières aux Baux à ferme.

56. Le colon partiaire n'a pas la faculté de sous-louer ni de céder, si elle ne lui a pas été expressément accordée par le bail.

57. En cas de contravention, le propriétaire a droit de rentrer, et le preneur est condamné ~~à payer le prix du bail pendant le temps nécessaire pour la relocation, et en outre~~ aux dommages-intérêts ~~du bailleur~~ du tort de l'inexécution du bail

58. Si, dans un bail à ferme, on donne aux fonds une contenance moindre ou plus grande que celle qu'ils ont réellement, il n'y a lieu à augmentation ou diminution de prix pour le fermier, que dans les cas et suivant les règles exprimés au titre *du Contrat de vente*

59. Si le ~~fermier~~ preneur d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas ~~en bon ménager et~~ en bon

+ Celui qui cultive sous la condition d'un partage de fruits avec le maître ne peut ni sous-louer, ni céder, si la faculté ne lui en a été expressément accordée par le bail

++ en jouissance

père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, obtenir la résiliation du bail.

En cas de résiliation, le ~~fermier~~ preneur est tenu, ainsi qu'il est dit à l'article 5 de ce titre.

60. Tout ~~fermier~~ preneur de bien rural est tenu d'engranger dans les lieux à ce destinés ~~d'après le bail~~.

61. Le ~~fermier~~ preneur d'un bien rural est tenu, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le propriétaire, des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds.

Cet avertissement doit être donné dans le même délai que celui qui est réglé en cas d'assignation suivant la distance des lieux.

62. Si ~~le~~ un bail ~~est~~ a ferme ou convenu pour plusieurs années, et qu'il arrive, dans quelqu'une de ces années, des cas fortuits qui enlèvent ou la totalité ou ~~du moins~~ la moitié de la récolte, leur effet sera réglé d'après la distinction suivante.

63. Si le cas fortuit arrive après plusieurs années écoulées du bail, on vérifie si le fermier est récompensé par les récoltes précédentes.

64. Si le cas fortuit arrive ou dans les premières années ou vers la fin du bail, ou si, arrivant après plusieurs années écoulées, le fermier ne se trouve pas récompensé par les récoltes précédentes, on attend la fin du bail pour faire la compensation de toutes les années.

Et cependant le juge peut provisoirement dispenser le fermier de payer une partie du prix correspondante à la perte qu'il a soufferte.

65. Si le bail n'est que d'une année et que la perte soit ou totale, ou, du moins, de moitié des fruits, le fermier sera déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la ferme.

Il ne pourra point prétendre de remise, si la perte est moindre de moitié.

66. Le fermier ne peut obtenir de remise, lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont ~~séparés de la terre~~ coupés, excepté que le bail ne donne au propriétaire une quotité de la récolte, ~~telle que la moitié ou le tiers en nature~~; auquel cas le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le fermier ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte.

Il ne peut également en demander, lorsque la cause du

dommage était existante et connue à l'époque où le bail a été passé. 876.

67. Le fermier peut être ~~valablement~~ chargé des cas fortuits par une stipulation expresse.

68. Cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure.

Elle ne s'entend point des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre, ou une inondation, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le fermier n'ait été chargé de tous les cas fortuits prévus ou imprévus.

69. Le bail, sans écrit, d'un fonds rural, est censé fait pour le temps qui est nécessaire afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé.

Ainsi, le bail à ferme d'un pré, d'une vigne, et de tout autre fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, est censé fait pour un an.

Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles.

70. Le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, cesse ~~aussi de plein droit~~ à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait, selon l'article ~~suivant~~ précédent

71. Si, à l'expiration des baux ruraux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit. 69

72. Le fermier doit, ~~la~~ dernière année du bail, laisser à celui qui lui succède dans la culture, la facilité et les logemens nécessaires pour les travaux de l'année suivante, selon l'usage des lieux.

Et réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort, la facilité et les logemens nécessaires pour la consommation des fourrages, et pour les récoltes restant à faire.

73. Il doit aussi laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation.

SECTION IV.

Du Louage d'ouvrage et d'industrie.

74. Ce louage a trois objets principaux :

1.° Celui des gens de travail qui se louent au service de quelqu'un ;

2.° Celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises;

3.° Les devis ou marchés d'ouvrages.

Pour le paiement du salaire,

Et pour les à-comptes donnés.

§. I.er

Du Louage des Domestiques et Ouvriers.

75. On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée.

76. Le maître est cru sur son affirmation,

Pour la quotité des gages,

77. Si l'individu qui a loué ses services n'exécute pas son engagement, il est condamné aux dommages et intérêts ; mais il ne peut jamais être contraint personnellement à l'exécution.

§. II.

Des Voituriers par terre et par eau.

78. Le marché fait avec les voituriers par terre et par eau est un contrat mixte, qui participe de la nature du contrat de louage et de celui du dépôt.

79. Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, dont il est parlé au titre *du Dépôt*.

80. Ils ne répondent pas seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt, pour être placé dans leur bâtiment ou voiture.

81. Les entrepreneurs de voitures et roulages publics doivent tenir registre de l'argent, des sacs et des paquets dont ils se chargent.

82. Les voituriers sont responsables de la perte et des

avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par un cas fortuit ou force majeure. 876.

83. Les entrepreneurs et directeurs de voitures et roulages publics, les maîtres de barques et navires, sont en outre assujettis à des réglemens particuliers, qui font la loi entre eux et les autres citoyens.

§. III.

Des Devis et des Marchés.

84. Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière.

Dans le premier cas, c'est un pur louage.

Dans le second, c'est une vente d'une chose une fois faite.

85. Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, excepté que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose.

86. Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute.

87. Si, dans le cas de l'article précédent, la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer; excepté que la chose n'ait péri par le vice de la matière.

88. S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties; et elle est censée faite, si le maître paye l'ouvrier à proportion de l'ouvrage fait.

89. Si l'édifice donné à prix fait périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, l'architecte en est responsable pendant dix ans.

90. Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte d'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changemens ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changemens ou augmentations n'ont pas été

autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire.

91. Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise.

92. Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier.

93. Mais le propriétaire est tenu de payer en proportion du prix porté par la convention, à la succession de l'entrepreneur, la valeur des ouvrages faits et celle des matériaux péparés, lors seulement que ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles.

94. Si l'ouvrier ne fait pas l'ouvrage convenu, ou s'il ne le fait pas tel et dans le temps qu'il l'a promis, il est tenu de tous les dommages et intérêts qui peuvent résulter de l'inexécution de son obligation.

95. L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie.

96. Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre le propriétaire pour lequel les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il peut se trouver débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée.

97. Les maçons, charpentiers, serruriers, et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix fait, sont astreints aux règles prescrites dans la présente section : ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent.

CHAPITRE II.

Du Bail à cheptel.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

98. Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles.

99. Il y a plusieurs sortes de cheptels,
Le cheptel simple ou ordinaire,
Le cheptel à moitié,
Le cheptel donné au fermier ou colon partiaire.

876.

Il y a encore une quatrième espèce de contrat improprement appelée *cheptel.*

100. On peut donner à cheptel toute espèce d'animaux susceptibles de croît ou de profit pour l'agriculture ou le commerce.

101. A défaut de conventions particulières, ces contrats se règlent par les principes qui suivent.

SECTION I.re

Du Cheptel simple.

102. Le cheptel simple est un contrat par lequel l'un donne à l'autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que celui-ci profitera de la moitié du croît, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte.

103. Le cheptel est estimé dans le bail pour fixer la perte ou le profit qui pourra se trouver à son expiration;

Mais le bailleur ne demeure pas moins propriétaire du cheptel.

104. Le preueur doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du cheptel.

105. Il n'est tenu du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée.

106. En cas de contestation, le preneur est tenu de prouver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur.

107. Le preneur qui est déchargé par le cas fortuit, est toujours tenu de rendre compte des peaux des bêtes.

108. Si le cheptel périt en entier sans la faute du preneur, la perte en est pour le bailleur.

S'il n'en périt qu'une partie, la perte est supportée en commun, d'après le prix d'estimation originaire, et celui de l'estimation à l'expiration du cheptel.

109. On ne peut stipuler que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoique arrivée par cas fortuit et sans sa faute,

Ou qu'il supportera, dans la perte, une part plus grande que dans le profit,

Ou que le bailleur prélevera, à la fin du bail, quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni.

Toute convention semblable est nulle.

Le preneur profite seul des laitages, du fumier et du travail des animaux donnés à cheptel.

La laine et le croît se partagent.

110. Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau, soit du fonds, soit du croît, sans le consentement du bailleur, qui ne peut lui-même en disposer sans le consentement du preneur.

111. Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, il doit être notifié au propriétaire de qui ce fermier tient ; sans quoi il peut le saisir et le faire vendre pour ce que son fermier lui doit.

112. Le preneur ne pourra tondre sans en prévenir le bailleur.

113. S'il n'y a pas de temps fixé par la convention pour la durée du cheptel, il est censé fait pour trois ans.

114. Le bailleur peut en demander plutôt la résolution, si le preneur ne remplit pas ses obligations.

115. A la fin, ou lors de la résolution du bail, il se fait une nouvelle estimation du cheptel.

Le bailleur peut prélever des bêtes de chaque espèce, jusqu'à concurrence de la première estimation. L'excédant se partage.

S'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir la première estimation, le bailleur prend ce qui reste, et les parties se font raison de la perte.

SECTION II.

Du Cheptel à moitié.

116. Le cheptel à moitié est une société dans laquelle chacun des contractans fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour le profit ou pour la perte.

117. Le preneur profite seul, comme dans le cheptel simple, des laitages, du fumier et des travaux des bêtes.

Le bailleur n'a droit qu'à la moitié des laines et du croît.

Toute convention contraire est nulle, excepté que le bailleur ne soit propriétaire de la métairie dont le preneur est fermier ou colon partiaire.

118. Toutes les autres règles du cheptel simple s'appliquent au cheptel à moitié.

SECTION III.

876.

Du Cheptel donné par le Propriétaire à son Fermier ou Colon partiaire.

§. I.er

Du Cheptel donné au Fermier.

119. Ce cheptel (aussi appelé cheptel de fer) est celui par lequel le propriétaire d'une métairie la donne à ferme, à la charge qu'à l'expiration du bail, le fermier laissera des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il aura reçus.

120. L'estimation du cheptel donné au fermier ne lui en transfère pas la propriété, mais néanmoins le met à ses risques.

121. Tous les profits appartiennent au fermier pendant la durée de son bail, s'il n'y a convention contraire.

122. Dans les cheptels donnés au fermier et au colon partiaire, le fumier n'est point dans les profits personnels des preneurs, mais appartient à la métairie, à l'exploitation de aquelle il doit être uniquement employé.

123. La perte même totale et par cas fortuit, est aussi en entier pour le fermier, s'il n'y a convention contraire.

124. A la fin du bail, le fermier ne peut retenir le cheptel en en payant l'estimation originaire; il doit en laisser un de valeur pareille à celui qu'il a reçu.

S'il y a du déficit, il doit le payer; et c'est seulement l'excédant qui lui appartient.

§. II.

Du Cheptel donné au Colon partiaire.

125. Si le cheptel périt en entier sans la faute du colon, la perte est pour le bailleur, s'il n'y a stipulation contraire.

126. On peut stipuler que le colon délaissera au bailleur sa part de la toison à un prix inférieur à la valeur ordinaire;

Que le bailleur aura une plus grande part du profit;

Qu'il aura la moitié des laitages:

Mais on ne peut pas stipuler que le colon sera tenu de toute la perte.

127. Ce cheptel finit avec le bail à métairie.

128. Il est d'ailleurs soumis à toutes les règles du cheptel simple.

SECTION IV.

Du Contrat improprement appelé Cheptel.

129. Lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données pour les loger et les nourrir, le bailleur en conserve la propriété, et il a seulement le profit des veaux qui en naissent.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
16 Pluviôse an XII.

Tribunat

Section de Législation

Du Louage

Séances du 23. Fluviose an 12 et Jours Suivans.

Un rapport en fait sur un projet intitulé: Du Louage, et destiné à former le titre 13. du livre 3. du Code Civil. La discussion a donné lieu aux observations suivantes.

D'abord la Section pense que cette loi doit avoir pour titre = Du contrat de louage =, de même que la loi relative à la vente devrait être intitulée = Du contrat de vente =. Quant aux articles il ne sera question ici que de ceux qui ont paru devoir être modifiés, ou changés ou supprimés.

Art. 2. Ligne 2 et 3. au lieu de = un contrat par lequel l'un s'oblige = à faire jouir l'autre &c. = dire = un contrat par lequel l'une des parties = s'oblige à faire jouir l'autre &c. =. Comme jusqu'ici le projet a parlé = seulement de louage et de contrat, et non point de locateur et de = locataire, ce léger changement prévindra toute équivoque.

Même Article Ligne 4. au lieu de = celui-ci = dire = celle-ci =. ce mot se rapporte à l'autre partie.

Art. 3. Ligne 2. au lieu de = donne quelque chose à faire à l'autre &c. = dire = s'engage à faire quelque chose pour l'autre =. Cette nouvelle = rédaction est plus exacte, en ce que la première obligation est de celui qui s'engage à faire, et que le prix convenu n'est que le payement de = la chose faite. Aussi l'article 74 du projet, qui est le développement de l'art 3. est-il rédigé dans cet esprit.

Art. 4. avant dernier paragraphe, ligne 3. au lieu de = lorsque le = maitre fournit la matière = dire: = lorsque la matière est fournie = par celui pour qui l'ouvrage se fait =. Ce changement évitera l'emploi du mot = maitre = qui ne serait pas exact pour tous les cas auxquels la disposition s'applique.

Même Article. Le dernier § est ainsi conçu: = Ces trois dernières = espèces ne sont comprises dans le louage que dans un sens très

étendu: elles ont des règles particulières =. Dire seulement: = ces trois dernières espèces ont des règles particulières =. Le surplus a paru trop vague et absolument inutile.

Azt. 11. ajouter un 2e § rédigé en ces termes: = La durée de tout autre bail est purement conventionnelle =.

Cette disposition générale ne doit point être omise dans la loi sur le contrat de louage, et la section pense que sa place naturelle est immédiatement après la seule restriction dont la règle soit susceptible.

Azt. 15. La section propose de changer la rédaction ainsi qu'il suit:

" Si pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en tout par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit: si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail, dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement ".

Le motif de ce changement est que la rédaction du projet confond le cas de la destruction totale de la chose louée avec celui de sa destruction partielle. La rédaction nouvelle établit entre ces deux cas une juste distinction.

Azt. 17. §. 2. ligne 2. Au lieu de = à concurrence du tems =, dire: = à proportion du tems =. Cette dernière expression a paru préférable comme consacrée par l'usage.

Même article. §. 3. ligne 3. au lieu de = celui-ci aura la faculté de résilier le bail =, dire: = celui-ci pourra faire résilier le bail =. Lorsque le preneur se trouvant dans le cas de cet article, entend user de la faculté qui lui est accordée relativement à la résiliation du bail, ou le bailleur consent à cette résiliation, ou il n'y consent point. S'il y consent, la résiliation est opérée par le concours des deux parties; s'il s'y refuse, c'est à la justice seule qu'il appartient de la prononcer. En aucun cas on ne peut dire que le preneur résilie.

Azt. 19. ligne 3 et suivantes. au lieu de = le propriétaire leur doit toujours un rabais proportionné sur le prix du bail à loyer ou à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement leur ayent été dénoncés = dire: " Ils ont droit à une diminution proportionnée sur le prix du

" bail à loyer ou à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement
" aient été dénoncés au propriétaire ".

On a observé que le mot = rabais = ne convient point ici. L'acception qu'il faudrait lui donner n'est point celle qu'on lui donne ordinairement. La section préfère la nouvelle rédaction.

Art. 20. Lignes 5 et 6. au lieu de = il doit appeler le bailleur à sa = garantie =, dire: = il doit appeler le bailleur en garantie =. Cette expression est consacrée par l'usage.

Art. 21. Le projet commence ainsi: = le preneur est tenu de deux = obligations principales, 1.° d'user de la chose louée en bon père de = famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail = ou par l'usage à défaut de convention =.

On a pensé que ces mots = destination donnée par le bail ou par = l'usage = ne disaient point assez. Par exemple, si une maison qui jusqu'alors était occupée par un boulanger et servait à son état, est louée ensuite à un serrurier, le bailleur n'ignorant point que tel est l'état du nouveau locataire, le bailleur ne pourra empêcher le serrurier d'employer la chose louée à cette nouvelle destination. Il ne pourra s'empêcher, quoique le bail ne contienne aucune convention formelle à cet égard, et que la maison n'eût pas encore été employée à l'usage d'un serrurier. Ce sont les circonstances qui doivent décider, toutes les fois que le bail ne s'explique point. Ces circonstances sont si variées qu'elles ne sont point susceptibles d'être prévues par la loi. Le législateur ne peut se dispenser de s'en rapporter à cet égard à la sagesse et à l'expérience des juges. En conséquence cette partie de l'art. 21. a paru devoir être généralisée et rédigée ainsi qu'il suit:

" Art. 21. Le preneur est tenu de deux obligations principales:
" 1.° D'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination
" qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après
" les circonstances à défaut de convention.
" 2.° &c. ".

Art. 22. Ligne 4. au lieu de = obtenir la résiliation du bail =, dire:

= faire résilier le bail =. L'expression = faire résilier = a paru mieux adaptée au Style législatif.

Azt. 23. ligne 2. Supprimer les mots = au commencement du bail =. Peu importe que l'état des lieux ait été fait au commencement ou vers la fin du bail, lorsque toutes les parties l'ont signé. au contraire l'état des lieux ne peut valoir lorsqu'il n'a été signé que par une seule. S'il fallait absolument dans le cas de l'article que cet état fût fait au commencement du bail, il faudrait en même tems que la loi déterminât l'époque passé laquelle il ne pourrait plus être valablement fait. Le retranchement proposé fait disparaître un doute, et dès-lors un sujet de contestation.

Azt. 25. Cet article parle des personnes de la maison du locataire et des sous locataires qu'il y place. Les art. 26 et 27. portent du locataire seul, et l'art. 28. des divers locataires, lorsqu'il y en a plusieurs. La Section pense que suivant l'ordre naturel des idées l'art. 25. doit être placé après l'art. 28. Il ne doit être question de ceux qui sont au second rang, qu'après s'être occupé de ceux qui sont au premier.

Azt. 27. §. 3. au lieu de = ou qu'il a été communiqué &c. = dire: = ou que le = fait a été communiqué &c. =. Ce léger changement contribue à l'exactitude et à la clarté.

Azt. 35. §. 2. Supprimer ce §. Il est inutile de dire que les héritiers sont tenus des obligations de ceux auxquels ils succèdent. Dès que le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur, ni par celle du preneur, il en résulte nécessairement que leurs héritiers respectifs, s'ils acceptent la succession, doivent tenir leurs engagemens. Tout ce qui concerne les droits et devoirs des héritiers appartient à la loi des Successions.

Azt. 42. lignes 4 et 5. Supprimer les mots = et de toutes autres reprises qu'ils peuvent avoir =. Ces mots sont inutiles, s'ils ne disent rien de plus que ce qui précède dans le même article: ils sont injustes, si l'on doit entendre que le fermier ou le locataire ne pourront être expulsés jusqu'à ce que le bailleur leur ait payé tout ce qu'il leur plaira de répéter à titre de reprises. Quant aux répétitions à renouveler et liquider par acte fait entre les parties ou par jugement, il est incontestable que le bailleur ne peut obliger le

locataire ou le fermier de sortir, tant qu'il ne leur a pas payé.

Art. 44. Remplir les blancs de la première ligne.

Sur l'art. 46. relatif aux payemens faits par anticipation, on a demandé si les créanciers du locateur ne devaient pas avoir un privilège sur les meubles du locataire, et le locataire, sur les meubles du sous locataire pour garantie des payemens faits à leur préjudice. on a répondu qu'il y aurait sans doute une disposition à cet égard dans la loi sur les privilèges et hypothèques. — la section a désiré que cette observation fût consignée au procès-verbal.

Art. 47. parag. 5. au lieu de = excepté qu'elles ne soient = lire = à moins qu'elles ne soient &c =.

Art. 50. §. 2. supprimer ce 2e §. la disposition qu'il contient se trouve comprise dans l'art. 51, et dès-lors ce §. est inutile. l'art. 51. suffit d'autant mieux qu'il prévoit tous les cas.

Art. 52. lig. 5 et 6. au lieu de = qu'après un congé donné de la manière prescrite en l'art. 12 =, lire: = qu'après un congé donné suivant les délais fixés par l'usage des lieux =.

Le motif de ce changement est que le projet renvoie par erreur à l'art. 12; — qu'on a voulu parler de l'art. 29. lequel renvoie lui-même à l'usage des lieux; qu'en conséquence il est plus simple et plus naturel de répéter les termes de l'art. 29, que de laisser un double renvoi.

Art. 53. ligne 1re = En cas de résiliation, le locataire est tenu &c = dire: — = en cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu &c =.

Comme cet article ne doit être appliqué qu'au cas où la faute du locataire a donné lieu à la résiliation du bail, et qu'il y a bien d'autres causes qui peuvent donner lieu à la résiliation, l'addition proposée est indispensable afin de prévenir toute ambiguité.

Art. 55. lig. 3. au lieu de = signifier un congé au tems d'avance usité dans le lieu =, dire: = signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'usage des lieux =.

Cette nouvelle rédaction a paru plus satisfaisante sous le rapport de la régularité grammaticale.

Art. 56. Le projet est ainsi conçu:

= Le colon partiaire n'a pas la faculté de sous louer ni de céder, si elle ne lui

= a pas été expressément accordée par le bail =.

On a craint que les mots = Colon partiaire = ne fussent pas bien entendus dans toutes les parties de la France, et qu'on ne les interprétât de différentes manières. On a pensé que la disposition ne laissait rien à désirer, en mettant la définition à la place du défini, et en rédigeant l'article ainsi qu'il suit:

" Celui qui cultive sous la condition d'un partage de fruits avec le bailleur ne peut ni sous-louer ni céder, si la faculté ne lui en a été expressément accordée par le bail ".

Art. 57. Le projet est rédigé en ces termes: = En cas de contravention, le propriétaire a droit de rentrer, et le preneur est condamné à payer le prix du bail pendant le tems nécessaire pour la relocation, et en outre aux dommages-intérêts du bailleur =.

La Section pense que cette disposition s'appliquant au colon partiaire, elle doit être conçue de manière à pouvoir être exécutée. Or comment le colon partiaire serait-il condamné à payer le prix du bail, puisque la convention consiste dans un partage de fruits? en exprimant dans l'article que le contrevenant sera condamné aux dommages-intérêts résultans de l'inexécution du bail, tout embarras disparaît. Quelque soit la condamnation que le colon partiaire subisse, c'est toujours à titre de dommages-intérêts.

D'après ces motifs la Section propose la rédaction suivante:

" En cas de contravention le propriétaire a droit de rentrer en jouissance; et le preneur est condamné aux dommages-intérêts résultans de l'inexécution du bail ".

Art. 59. §. 1. lig. 1re au lieu de ces mots: = Si le fermier d'un héritage rural = dire = si le preneur d'un héritage rural =. Cette substitution est fondée sur la nécessité de généraliser la disposition d'une manière parfaitement claire. Le mot = preneur = comprend tout. le colon partiaire s'y trouve compris. Le même effet ne résulterait pas du mot fermier.

Même art. et §. ligne 3. Supprimer = bon ménager et =. Il suffit de dire = en bon père de famille =: C'est l'expression usitée. Bon ménager ne dit rien de plus. Car celui qui ne se conduirait pas en bon ménager, ne se conduirait pas en bon père de famille.

Même article et fin du même §. au lieu de = obtenir la résiliation du bail =, dire = faire résilier le bail = (voir l'art. 22 =)

Même art. §. 2. Le projet porte: = En cas de résiliation, le fermier est tenu faire

= qu'il en dit au l'art. 42. de ce titre =.

1°. Cette disposition ne doit s'appliquer qu'au cas où la résiliation a lieu par la faute du preneur; et c'est ce qu'il faut dire. De la manière dont elle est conçue, elle semblerait applicable toutes les fois qu'il y a résiliation, quelque fut la cause.

2°. Il convient de substituer preneur à fermier. Voir la 1ère observation sur le 1er §. de cet article.

3°. Il convient aussi d'exprimer ce dont le preneur est tenu.

4°. Le projet renvoie à l'art. 42. C'est à l'art 57 qu'il devait renvoyer: l'erreur est évidente.

En conséquence ce 2e. §. a paru à la Section exiger la rédaction suivante:

« En cas de résiliation provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu » des dommages-intérêts, ainsi qu'il est dit au l'art. 57. de ce titre ».

Azt. 60. ligne 1ère = Tout fermier &c = Dire = Tout preneur =. (Voir l'art. 59.)

même Art. ligne 2. Supprimer les mots = d'après le bail =. S'il y a par des lieux destinés par le bail, il peut y en avoir qui soient destinés par l'usage. Il vaut mieux se borner à dire: = les lieux à ce destinés =. Il est clair qu'à défaut de convention l'usage en tiendra lieu.

Azt. 61. § 1. 1re. ligne 1ère = de fermier d'un bien rural =, dire = le preneur d'un bien rural =. Voir l'art. 59.

Azt. 62. 63. et 64. La Section pense que ces trois articles dont le fond lui a paru très sage, acquerront une grande perfection sous le rapport de la précision et de la clarté, s'ils sont fondus en un seul, et rédigés ainsi qu'il suit:

« Si le bail est fait pour plusieurs années, et que pendant la durée du » bail, la totalité ou la moitié d'une recolte au moins soit enlevée par » des cas fortuits, le fermier peut demander une remise du prix de sa location, » à moins qu'il ne soit indemnisé par des recoltes précédentes.

« S'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu » qu'à la fin du bail, auquel tems il se fait une compensation de toutes les » années de jouissance.

" Cependant le juge peut provisoirement dispenser le fermier de payer
" une partie du prix ".

Azt. 65. La Section propose la rédaction suivante qui contient quelques changemens par rapport aux termes, et n'en contient aucun par rapport au fonds.

" Si le bail n'est que d'une année, et que la perte soit de la totalité des
" fruits, ou au moins de la moitié, le fermier sera déchargé d'une partie
" proportionnelle du prix de la location.

" Il ne pourra prétendre aucune remise, si la perte est moindre de moitié.

Azt. 66. §. 1. Ligne 2. A ces mots = après qu'ils sont séparés de la terre = ajoutez = et mis en état d'être enlevés =, au moyen de cette addition, il sera hors de doute que, s'il s'agit de grains venant d'être coupés, mais n'étant pas encore en gerbes, le bailleur ne pourra se prévaloir de l'article pour opposer une fin de non recevoir au fermier qui demande une remise. Les mots = après qu'ils sont séparés de la terre = seraient interprétés diversement, s'ils restaient seuls.

Mêmes Art. et §. Lignes 2 et 3. = excepté que = Dire = à moins que

Mêmes Azt. et §. Lignes 3 et 4. au lieu de = une quotité de = la recolte, telle que la moitié ou le tiers en nature =, dire seulement: = une quotité de la recolte en nature =. Le mot = quotité = n'a pas besoin d'explications. Il est clair qu'il signifie portion de chose, et comprend également que la moitié, le tiers, le quart &c. tout des quotités.

Même Azt. §. 2. = Il ne peut également en demander &c. = Dire = Le fermier ne peut également demander une remise &c. = La répétition des mots = fermier = et = remise = rend la construction plus claire, et des-lors le sens est plus facilement saisi.

Azt. 67. Ligne 1.ere Supprimer le mot = valablement =. Ce mot est inutile lorsque la loi dit qu'une chose peut être faite, il est incontestable que si on la fait, on la fait valablement.

Azt. 70. Ligne 2. Supprimer le mot = aussi =. Cet article n'est point une conséquence de l'art. 69, et il prévoit un nouveau cas.

Même Azt. Ligne 3. = selon l'article suivant =, lisez = selon l'art. précédent

faute typographique.

Art. 73. Au lieu de = par l'article relatif aux locations faites sans écrit =. dire : = par l'art. 69 =. L'art. 69 est trop voisin pour qu'il ne soit pas plus simple de le rappeler. Les termes du projet pourraient faire croire au lecteur peu attentif qu'il s'agit d'un article très-éloigné.

Art. 72. La rédaction suivante a paru préférable à celle du projet.

" Le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède dans la culture
" les logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année
" suivante ".

" Réciproquement le fermier entrant doit procurer à celui qui sort
" les logements convenables et autres facilités pour la consommation des
" fourrages et pour les recoltes restantes à faire.

" Dans l'un et l'autre cas, on doit se conformer à l'usage des lieux ".

Section 4. Du louage d'ouvrage et d'industrie.

Au lieu de = Section 4 = dire = Chapitre 2.

L'art. 2. du projet définit le louage des choses. Tel est l'objet du chap. 1er et aussi est-il intitulé = du louage des choses =.

L'art. 3. définit le louage d'ouvrage. Ce doit être l'objet du chap. 2. les Sections d'un chapitre ne doivant être relatives qu'aux dépendances de son objet principal.

Art. 74. La Section pense qu'il convient de rédiger ainsi cet article :

" Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie :
" 1°. Le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un ;
" 2°. Celui des voituriers tant par terre que par eau qui se chargent de
" transport par personnes ou des marchandises ;
" 3°. Celui des entrepreneurs d'ouvrages par suite de devis ou marchés ".

Supprimer les deux dernières lignes qui se trouvent dans la rédaction du projet. Elles ne sont là que par l'effet d'une erreur typographique, et appartiennent à l'art. 76. comme on le verra ci-après.

§. 1er. Du louage des domestiques et ouvriers. Au lieu de §. 1er dire : = Section 1re =. de la Section 4. du projet étant devenue un chapitre

les paragraphes de ce chapitre doivent être appelées Sections.

Art. 76. au dernier des mots = pour la quotité des gages = ajoutez:
= pour le payement du salaire de l'année échue.
= et pour les à-compter donnés pour l'année courante ».
Ces deux lignes ont été placées par erreur dans l'art 74. le sens de l'art. 76. appète cette restitution. On ne fait que suivre ici le projet de la Commission du Code Civil.

Art. 77. La section pense qu'il faut commencer par dire qu'on ne peut être contraint personnellement à faire ce que l'on a promis. Cette règle doit être établie avant tout. En conséquence celui qui refuse de faire ce qu'il a promis, doit être condamné aux dommages-intérêts, s'il a eu tort de refuser. Voilà ce qui doit être dit ensuite. Cet ordre est observé dans la rédaction suivante, qui de plus a l'avantage de consacrer la réciprocité entre le maître et ceux qu'il emploie:

« Si l'individu qui a loué de ses services n'exécute point son engagement, il
« ne peut être contraint personnellement à l'exécuter, mais il est condamné
« aux dommages-intérêts, s'il y a lieu ».

« Cette disposition est applicable au maître à l'égard du domestique et de
« l'ouvrier ».

§. 2. et suivants = §. 2 = dire = section 2 = : même raisonnement que ci-dessus.

Art. 78. Cet article a paru devoir être supprimé comme purement doctrinal. Il présente d'ailleurs une définition abstraite qui nécessiterait postérieurs développements.

Art. 80. lignes 1 et 2. = Ils ne répondent pas seulement &c, mais encore &c =, dire: = ils répondent non seulement &c, mais encore &c =. Cette tournure grammaticale appète ce léger changement.

Il doit être placé l'art. 82. qui deviendrait alors l'art. 81. et commencerait en ces termes: = Ils sont responsables de la perte et des avaries &c. L'ordre naturel des idées exige qu'on mette à la suite l'une de l'autre deux dispositions qui déterminent des cas de responsabilité à l'égard des mêmes personnes.

Art. 81. du projet. D'après ce qui vient d'être dit, cet article devient

le 82e. Quant à la rédaction, 1°. la section craint que par ces mots = entrepreneurs de voitures et roulages publics =, on n'entende que les voitures de terre. Il est certain que la disposition doit aussi s'appliquer aux entrepreneurs de voiture d'eau.

2°. On propose de substituer, ligne 2, le mot = effets = au mot = sac = dont le sens n'a pas la même latitude dans l'acception commune.

La rédaction suivante satisfait à ces deux observations.

« Les entrepreneurs des voitures publiques par terre et par eau, et ceux
» des roulages publics doivent tenir registre de l'argent, des effets et des
» papiers dont ils se chargent ».

§. 3, au lieu de §. 3. dire = Section 3 =. même motif que ci-dessus.

Art. 84. Supprimer les deux derniers alinéas de cet article, comme étant de pure doctrine, et n'ayant nullement le caractère d'une disposition législative.

Art. 85. ligne 3 = excepté que = dire = à moins que =.

Art. 87. ligne 5. excepté que = dire = à moins que =.

Art. 88. lignes 2 et 3. = et elle est censée faite = on propose de supprimer la conjonction et, vu que ce qui suit forme une disposition particulière, et d'ajouter = pour toutes les parties payées =, afin de rendre la disposition parfaitement claire. Sans cette addition il serait à craindre qu'on n'imaginât que dans le cas de l'article la vérification est censée faite indistinctement pour toutes les parties payées ou non payées. Ce ne peut ni ne doit être.

Art. 89. ligne 1re = si l'édifice donné à prix fait = dire = l'édifice = construit à prix fait =. L'expression est plus exacte.

Même art. ligne 3. = l'architecte = ajouter = et entrepreneur =. En certains lieux le mot = architecte est à peine connu, ou n'est habituellement dans le mot = entrepreneur.

Art. 92. ligne 1re et 2e = par la mort de l'ouvrier = ajouter = de = l'architecte ou entrepreneur =. Cette addition est d'autant plus utile

qu'il est essentiel de faire voir qu'il n'est question ici que de l'ouvrier qui s'est chargé directement de l'ouvrage, et le fait ou le dirige comme entrepreneur. Il ne s'agit nullement de l'ouvrier travaillant sous l'ordre d'un autre.

Art. 93. ligne 2 et 3. au lieu de = à la succession de l'entrepreneur dire = à leur soumission =. Leur se rapporte aux trois personnes dénommées en l'art. 92.

Art. 94. Cet article rentre dans les règles générales des conventions. On propose de le supprimer comme inutile.

Art. 96. lig. 3 et 4. au lieu de = contre le propriétaire pour lequel les ouvrages ont été faits = dire : = contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits =. Ce n'est pas toujours un propriétaire qui les fait faire.

Même art. ligne 5. au lieu de = au lieu de = ce dont il pourra trouver débiteur =, dire = ce dont il se trouve débiteur =. L'expression doit être positive et non dubitative.

Chapitre 2. dire = Chapitre 3.

Art. 99. Supprimer le 5e §. commençant par ces mots : = il y a encore une 4e espèce &c. = La section pense que la division en trois espèces suffit. Toute autre espèce rentre nécessairement dans une des trois premières dont parle le projet.

Art. 102. = Le cheptel simple est un contrat par lequel l'un donne à l'autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que celui-ci &c. =. Le cheptel est la chose qui forme l'objet du bail. — L'article a trait au bail même. L'une ne peut s'appliquer ni au cheptel ni au contrat on a donc pensé que la rédaction suivante était préférable

" Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel on donne à un
" autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que le
" preneur &c =.

Art. 103. On a craint que de la manière dont cet article est rédigé on ne supposât que l'estimation du cheptel est absolument indispensable. Tel n'est but du législateur doit être de marquer les effets de l'estimation, lorsqu'elle a lieu. C'est dans ce sens qu'il convient que la disposition

soit rédigée. on propose de changer l'article ainsi qu'il suit:

« L'estimation donnée au cheptel dans le bail n'en transporte pas
« la propriété au preneur: elle n'a d'autre objet que de fixer la perte
« ou le profit qui pourra se trouver à l'expiration du bail ».

Après l'art. 110. on a observé qu'il serait utile de placer une disposition relative au cas où le preneur se permettrait de vendre des bêtes du cheptel sans le consentement du bailleur, et où celui-ci voudrait les revendiquer. C'est une sage précaution que la loi ne doit point omettre. Cet article additionnel pourrait être ainsi conçu:

« Si le preneur vend des bêtes du cheptel sans le consentement du
« bailleur, celui-ci peut les revendiquer des mains de l'acheteur ou autre
« tiers possesseur, pourvu que le cheptel soit prouvé par acte authentique
« ou ayant une date certaine avant la vente.

« Cette revendication a lieu sans restitution du prix, à moins que les
« bestiaux n'aient été vendus dans une foire ou dans un marché ».

Art. 115. §. 1er au lieu de = à la fin ou lors de la résolution du bail = dire: = à la fin du bail ou lors de sa résolution =. Cette construction est plus régulière.

Art. 117. §. 3. = excepté que = Dire = à moins que =.

Art. 122. lig. 1. et 2. Supprimer les mots = et au colon partiaire =. Il ne s'agit point dans cet article du colon partiaire. Il n'est question que du fermier seul. ainsi le mot = fermier = doit être seul employé. — Cette observation est confirmée par l'intitulé même de la section, qui porte: = Du cheptel donné au fermier =.

Art. 123. Ligne 1re. Supprimer le mot = aussi =. La disposition de cet article n'est ni une dépendance ni une conséquence de celles qui — précèdent.

Art. 125. Ligne 2. Supprimer ces mots = s'il n'y a stipulation = contraire =. Autrement il y aurait contradiction avec le 4e §. — de l'art. 126. qui porte qu'on ne peut par stipuler que le colon supportera toute la perte.

On propose enfin de supprimer le dernier chapitre du projet — intitulé : = Du cheptel improprement dit = . Outre que cet intitulé est très-vague, l'article unique dont le chapitre est composé n'a rien que de conforme à la règle générale. Il est donc superflu. On abuserait peut-être même de l'existence de ce chapitre pour prétendre que le cheptel improprement dit est tout autre chose que le cheptel proprement dit, puisque sans cela on n'en aurait pas fait un — chapitre particulier.

Telles sont les observations relatives au contrat de louage. /.

LIVRE TROISIÈME.

Des différentes Manières dont on acquiert la Propriété.

Rédaction communiquée au Tribunat.

TITRE XIV.

DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ.

CHAPITRE I.er

Dispositions générales.

ART. 1.er

LA société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.

2. Toute société doit avoir un objet licite et être contractée pour l'intérêt commun des parties.

Chaque associé doit y apporter ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie.

3. Toutes sociétés doivent être rédigées par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de plus de 150 francs.

~~Nulle~~ preuve testimoniale n'est admise contre et outre le contenu en l'acte de société.

CHAPITRE II.

Des diverses espèces de Sociétés.

4. Les sociétés sont universelles ou particulières.

SECTION I.re

Des Sociétés universelles.

5. On distingue deux sortes de sociétés universelles ; la société de tous biens présens, et la société universelle de gains.

6. La société de tous biens présens est celle par laquelle les parties mettent en commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles possèdent actuellement, et les profits qu'elles pourront en tirer.

Elles peuvent aussi y comprendre toute autre espèce de gains; mais les biens qui pourraient leur ~~avenir~~ échoir par succession, donation ou legs, n'entrent dans cette société que pour la jouissance : toute stipulation tendant à y faire entrer la propriété des biens à venir, est prohibée, sauf entre époux, et conformément à ce qui est réglé à leur égard.

7. La société universelle de gains renferme tout ce que les parties acquerront par leur industrie, à quelque titre que ce soit, pendant le cours de la société; les meubles que chacun des associés possède au temps du contrat y sont aussi compris; mais leurs immeubles personnels n'y entrent que pour la jouissance seulement.

8. La simple convention de société universelle, faite sans autre explication, n'emporte que la société universelle de gains.

9. Nulle société universelle ne peut avoir lieu qu'entre personnes respectivement capables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre, et auxquelles il n'est point prohibé de s'avantager au préjudice d'autres personnes.

Section II.

De la Société particulière.

10. La société particulière est celle qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées, ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir.

11. Le contrat par lequel plusieurs personnes s'associent, soit pour une entreprise désignée, soit pour l'exercice de quelque métier ou profession, est aussi une société particulière.

CHAPITRE III.

Des Engagemens des Associés entre eux et ~~vis à vis~~ à l'égard *des tiers.*

Section I.re

Des Engagemens des Associés entre eux.

12. La société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque.

892.

13. S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est censée contractée pour toute la vie des associés; ou, s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, pour tout le temps que doit durer cette affaire.

14. Chaque associé est débiteur envers la société, de tout ce qu'il a promis d'y apporter.

Lorsque cet apport consiste en un corps certain, et que la société en est évincée, l'associé en est garant envers la société, de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur.

15. L'associé qui devait apporter une somme dans la société et ne l'a point fait, devient, de plein droit, et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée.

Il en est de même à l'égard des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale, à compter du jour où il les en a tirées pour son profit particulier; le tout sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

16. Les associés qui se sont soumis à apporter leur industrie à la société, lui doivent compte de tous les gains qu'ils ont faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société.

17. Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une somme exigible envers une personne qui se trouve aussi devoir à la société une somme également exigible, † ~~cet associé doit impu~~ter ce qu'il reçoit de ce débiteur, †† sur la créance de la société et sur la sienne, dans la proportion des deux créances, encore qu'il eût, par sa quittance, dirigé l'imputation intégrale sur sa créance particulière; mais s'il a exprimé dans sa quittance que l'imputation serait faite en entier sur la créance de la société, cette stipulation sera exécutée.

† l'imputation se
†† doit être faite

18. Lorsqu'un des associés a reçu sa part entière de la créance commune, et que le débiteur est depuis devenu insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il eût spécialement donné quittance *pour sa part*.

19. Chaque associé est tenu envers la société, des dommages qu'il lui a causés par sa faute, sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui aurait procurés dans d'autres affaires.

20. Si les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société, sont des corps certains et déterminés qui ne se consomment point par l'usage, elles sont aux risques de l'associé propriétaire.

Si ces choses se consomment, si elles se détériorent en les gardant, si elles ont été destinées à être vendues, ou si elles ont été mises dans la société sur une estimation portée par un inventaire, elles sont aux risques de la société.

Si la chose a été estimée, l'associé ne peut répéter que le montant de son estimation.

21. Un associé a action contre la société, non-seulement à raison des sommes qu'il a déboursées pour elle, mais encore à raison des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion.

22. Lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société.

+ à l'égard de l'associé qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices et les pertes est réglée

+ 23. Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux, ou à un tiers, pour le réglement des parts, ce réglement ne peut être attaqué, s'il n'est évidemment contraire à l'équité.

Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la partie qui se prétend lésée a eu connaisance du réglement, ou si ce réglement a reçu de sa part un commencement d'exécution.

24. La convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices, est nulle.

Il en est de même de la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés.

25. L'associé chargé de l'administration par une clause spéciale du contrat de société, peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude.

Ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause légitime, tant que la société dure; mais s'il n'a été donné que par acte postérieur au contrat de société, il est révocable comme un simple mandat.

26. Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il

892.

ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire, chacun séparément, tous les actes de cette administration.

27. S'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle convention, agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration.

28. A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, l'on suit les règles suivantes :

1.° Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre : ce que chacun fait est valable, même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement, sauf le droit qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue.

2.° Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leur droit.

3.° Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire, avec lui, les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société.

4.° L'un des associés ne peut faire d'innovations sur les immeubles dépendans de la société, même quand il les soutiendrait avantageuses à cette société, si les autres associés n'y consentent.

29. L'associé qui n'est point administrateur, ne peut aliéner ni engager les choses même mobiliaires qui dépendent de la société.

30. Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société; il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société, lors même qu'il en aurait l'administration.

SECTION II.

Des Engagemens des Associés ~~vis à vis~~ à l'égard des tiers.

Dans les sociétés autres que celles de commerce

31. ~~En matière ordinaire~~, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, et l'un des associés ne peut obliger les autres, si ceux-ci ne lui en ont conféré le pouvoir.

32. Les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales, encore que la part de l'un d'eux dans la société fût moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part.

33. La stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société, ne lie que l'associé contractant et non les autres, à moins que ceux-ci ne lui aient donné pouvoir, ou que la chose n'ait tourné au profit de la société.

CHAPITRE IV.

Des différentes Manières dont finit la Société.

34. La société finit,

1.° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée ;

2.° Par l'extinction de la chose ou la consommation de la négociation ;

3.° Par la mort naturelle de quelqu'un des associés ;

4.° Par la mort civile, l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux ;

5.° Par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société.

35. La prorogation d'une société à temps limité ne peut être prouvée que par un écrit revêtu des mêmes formes que le contrat de société.

36. La chose que l'un des associés devait mettre dans la société, et qui a péri, opère la dissolution de la société par rapport à tous les associés.

37. S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait, ou avec son héritier, ou seulement entre les associés survivans, ces dispositions seront suivies ; au second cas, l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la société eu égard à la situation de cette société lors du décès, et ne participe aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède.

38. La dissolution de la société par la volonté de l'une des parties, ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et s'opère par une renonciation notifiée à tous

les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi et non faite à contre-temps. 892.

39. La renonciation n'est pas de bonne foi, lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposé de retirer en commun.

Elle est faite à contre-temps, lorsque les choses ne sont plus entières, et qu'il importe à la société que sa dissolution soit différée.

40. La dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu, qu'autant qu'il y en a de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagemens, ou qu'une infirmité habituelle le rend ~~impropre~~ + inhabile aux affaires de la société, ou autres cas semblables, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges.

41. Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage, et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers, s'appliquent ~~aux~~ + aux partages entre associés; sauf l'action en rescision pour cause de lésion, laquelle n'est point accordée à ces derniers.

Disposition relative aux Sociétés de commerce.

42. Les dispositions du présent titre ne s'appliquent aux sociétés de commerce que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
17 Nivôse an XII.

Tribunat
Section de Législation

Du Contrat de Société

Séance du 29 Nivose, an 12.

La Séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la précédente. La rédaction en est adoptée.

Un membre au nom d'une commission fait un rapport sur le titre 14 du livre 3 du projet de code civil, intitulé = Du Contrat de Société = la discussion s'ouvre et produit les résultats suivans

Dans la 2e partie du § 3 de l'art 1er il en-dit = nulle preuve testimoniale n'en admise contre et outre le contenu en l'acte de Société =

La Section en d'avis de substituer à cette rédaction celle qui suit, et qui est puisée dans l'art 237. du projet de loi sur les = Contrats ou obligations conventionnelles en général =

" La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu " en l'acte de Société, ni sur ce qui serait allegué avoir été dit avant, lors " ou depuis cet acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre " de cent cinquante francs "

Le projet de loi présente une somme relativement à ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis l'acte de Société. On croit toujours bien qu'on devrait y suppléer en y appliquant ce qui a été dit en général par rapport aux contrats, dans l'article ci-dessus rappelé. Cependant il serait possible que quelques Tribunaux se fissent une difficulté, en ce qu'ils croiraient que parceque l'interdiction de la preuve testimoniale aurait été exprette dans la loi sur les contrats pour les cas dont il s'agit, en ce qu'elle en aurait été omise pour les mêmes cas

quand il s'agirait de la Société, il ne doit pas en être de la Société comme des contrats en général. La loi sur la Société sera plus parfaite en rappelant littéralement ce qui a été dit à ce sujet dans la loi sur les contrats

Texte du chap. 3e. Dire = à l'égard des tiers „ - autrement dit = vis à vis des = tiers =

Art 15. lig. 2e. dire pour plus de régularité dans la rédaction: „ ce qui ne s'a „ point fait „ au lieu de = et ne s'a point fait =.

Art 17. lig. 4. Il est à propos de dire: „ l'imputation de ce qu'il reçoit de ce „ débiteur doit se faire sur la créance &c" (Le surplus de l'art. devant subsister) au lieu de dire: = cet associé doit imputer ce qu'il reçoit de ce débiteur &c =.

Le créancier dans le cas dont il s'agit peut ne pas faire dans la quittance l'imputation, comme le veut la loi. Il faut donc exprimer que, quoiqu'il fasse, l'imputation se fera en faveur de la Société, de la manière voulue par l'article.

Art 22. Cet article suppose seulement une mise déterminée et précise de la part de chaque associé dans le fonds de la Société et il règle la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, proportionnellement à la mise d'un chacun.

Mais il peut se faire et il arrive souvent qu'un associé ne porte d'autre mise que celle de son industrie. Ce cas doit être prévu par une disposition législative que la Section propose d'exprimer en ajoutant à cet article un nouveau parag.e qui serait conçu dans la forme suivante:

„ A l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, sa part dans „ les bénéfices ou dans les pertes est réglée comme si sa mise eut été égale à celle „ de l'associé qui a le moins apporté.

Cette fixation a paru la plus juste à la Section, et au surplus elle ne peut présenter aucun inconvénient, puisque tout l'article ne aura lieu que pour le cas où il n'y aura point de la part des parties une convention contraire qu'il ne dépendra que d'elles de stipuler.

Art 31. La Section est d'avis de commencer cet article ainsi: „ Dans „ les Sociétés autres que celles de commerce &c „. C'est ce qu'ont sans doute voulu dire les auteurs du projet, par ces mots = en matière ordinaire = mais on ne croit pas que ces expressions aient la même clarté et la même précision que celles qu'on propose de substituer.

Art 40. lig. 5. La Section, pour plus de régularité, propose de dire „ inhabile „ au lieu d'impropre =

Art 41 lig. 3. La Section propose de dire: „ s'appliquent aux partages „ entre associés „ au lieu de = s'appliquent aux associés =

Il est à propos de bien exprimer que le n° ne parle à ce qui concerne en général les associés que s'appliquent les règles rappelées dans l'article, mais seulement = aux partages faits entre associés =. L'expression de cette limitation rendra la rédaction plus exacte.

—

Addition au procès-verbal du 29 pluviôse an 12.

Un membre a dit que la commission chargée de l'examen du titre de la société a été invitée à conférer avec des membres de la section de législation du Conseil d'Etat sur trois amendemens dont le projet est encore susceptible. Il en résulte de la conférence les amendemens qui suivent et que la commission soumet à l'approbation de la section.

Art 6. Le 2e alinéa porte = les biens qui pourraient leur avenir = (aux associés) par succession, donation ou legs, n'entrent dans la société = que pour la jouissance: toute stipulation tendante à y faire entrer = la propriété des biens à venir est prohibée =

Par ce mot = les biens à venir = on n'a pu entendre parler que des biens provenans de successions, donations ou legs. Ces biens sont les seuls qui doivent être exclus de la société de tous biens présens,

les biens que les associés acquièrent avec le produit de leurs travaux de leurs gains, et même ceux qu'ils devraient à d'heureux hazards, peuvent y entrer.

En conséquence et pour éviter le doute on est convenu de rédiger le second alinéa de l'article en ces termes:

" la stipulation tendante à y faire entrer la propriété de ces biens " est nulle, et qui ne se rapportera qu'aux biens venant de succession, " donations ou legs.

Art 13 ainsi conçu = s'il n'y a pas de convention sur la durée de = la Société, elle est censée pour la vie =.

L'art 38 veut que chacun des associés puisse faire cesser la Société par une renonciation dument notifiée; d'où il suit que dans ce cas la durée de la Société est illimitée, en conséquence que la disposition de l'art 13 est modifiée par celle de l'art 38. On est convenu d'y faire après ces mots = pour la vie des associés = l'addition de ces termes " sous la modification " portée en l'art 38. ".

L'art 36 du projet portant = que la chose que l'un des associés devait = mettre dans la Société et qui a péri, opère la dissolution de la Société =

Lorsque la chose dont l'un des associés a promis de mettre en commun la propriété même, vient à périr avant que la mise en commun en soit effectuée, la perte de cette chose doit sans doute opérer la dissolution de la Société, et l'associé se trouvant réduit à l'impossibilité de réaliser sa mise

Si la chose dont la propriété même est mise en commun ne vient à périr qu'après avoir été effectivement apportée à la Société, la perte

en tombe alors sur la société qui en est demeurée propriétaire

Si ce n'est pas la propriété même, mais la seule Jouissance ou les fruits de la chose qui aient été mis en commun, que la chose périsse avant ou après que la mise a été effectuée, la perte de la chose dissout évidemment, dans les deux cas, la société; puisque dans l'un et dans l'autre, l'associé dont la chose a péri, ne peut plus contribuer pour rien à faire de mise dans la société qui ne consistait qu'en fruits ou simple Jouissance

Pour mieux rendre cet idée, on est convenu de la rédaction suivante

« Lorsque l'un des associés a promis de mettre en commun la propriété
« d'une chose, la perte survenue, avant que la mise en soit effectuée,
« opère la dissolution par rapport à tous les associés »

« La société est également dissoute, dans tous les cas, par la perte
« de la chose, lorsque la Jouissance seule a été mise en commun, et
« que la propriété en restée dans la main de l'associé »

« Mais la société n'est pas rompue par la perte de la chose dont
« la propriété a déjà été apportée à la société. »

Sur l'art. 41 on a proposé de supprimer les deux dernières lignes à commencer par les mots = Sauf l'action en restitution =

Si l'admission de l'action en restitution contre tout partage en général, en contre les ventes, a d'assez graves inconvéniens, ils sont absolument les mêmes, et dans le cas du partage d'une succession, et dans celui du partage d'une société: mais ce qui importe essentiellement à la perfection du code civil, est de tenir invariablement aux principes qu'il a consacrés; et loin de pouvoir

assignées de sorte raisons de différence pour admettre la restriction
contre un partage de succession, en la rejettes contre celui d'une
société, l'action n'en reçoit plus favorable dans le deuxième cas,
puisque l'égalité, qui en l'âme de tout partage, appartient plus
particulièrement encore à celui d'une société dont elle constitue la
nature et l'essence

La séance en levée

LIVRE TROISIÈME.

Des différentes Manières dont on acquiert la Propriété.

Rédaction communiquée au Tribunat le 9 pluviôse an 12.

TITRE XV.

DU PRÊT.

ARTICLE PREMIER.

Il y a deux sortes de prêt:

Celui des choses dont on peut user sans les détruire,

Et celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait.

La première espèce s'appelle *prêt à usage* ou *commodat;*

La deuxième s'appelle simplement *prêt.*

2. Cette seconde espèce se subdivise encore en prêt gratuit et prêt à intérêt.

CHAPITRE I.er

Du Prêt à usage ou Commodat.

SECTION I.re

De la Nature du Prêt à usage.

3. Le prêt à usage ou commodat est une convention par laquelle l'un livre une chose à l'autre pour s'en servir dans ses besoins, à la charge par celui-ci de la rendre après qu'il s'en sera servi.

4. Ce prêt est essentiellement gratuit.

5. Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée.

6. Tout ce qui est dans le commerce, et qui ne se consomme pas par l'usage, peut être l'objet de cette convention.

7. Les engagemens qui se forment par le commodat, passent aux héritiers de celui qui prête, et aux héritiers de celui qui emprunte.

Mais si l'on n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur,

et à lui personnellement, alors ses héritiers ne peuvent continuer de jouir du prêt à usage.

Section II.

Des Engagemens de l'Emprunteur.

8. L'emprunteur est tenu de veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation de la chose prêtée.

9. Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit.

10. Si la chose prêtée périt par cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir en y employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre.

11. Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même par cas fortuit, est pour l'emprunteur, s'il n'y a convention contraire.

12. Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'en est pas tenu.

13. L'emprunteur ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit.

14. Si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter.

15. Si plusieurs ont conjointement emprunté la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur.

Section III.

Des Engagemens de celui qui prête à usage.

16. Le prêteur ne peut retirer sa chose qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée.

17. Néanmoins, si, pendant ce délai, ou avant que les besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre.

18. Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire, et tellement urgente qu'il n'ait

pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser.

CHAPITRE II.

Du Prêt de consommation.

SECTION I.re

De la Nature du Prêt de consommation.

19. Le prêt de consommation est une convention gratuite, par laquelle l'un livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité.

20. Par l'effet du prêt, l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée ; et c'est pour lui qu'elle périt, de quelque manière que cette perte arrive.

21. On peut donner à titre de prêt tout ce qui est tel qu'on peut en rendre de même espèce et qualité ; mais on ne peut pas donner à ce titre des choses qui, quoique de même espèce, diffèrent dans l'individu, comme les animaux : alors c'est un prêt à usage.

22. L'obligation qui résulte d'un prêt en argent, n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat.

S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement.

23. La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu, si le prêt a été fait en lingots.

24. Si ce sont des lingots, ou des denrées qui ont été prêtés, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité, et ne doit rendre que cela.

SECTION II.

Des Obligations du Prêteur.

25. Lorsque la chose prêtée a des défauts tels, qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur.

26. Le prêteur ne peut pas redemander les choses prêtées, avant le terme convenu.

27. S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le juge peut accorder à l'emprunteur un délai suivant les circonstances.

28. S'il a été seulement convenu que l'emprunteur paierait quand il le pourrait, ou quand il en aurait les moyens, le juge lui fixera un terme de paiement suivant les circonstances.

SECTION III.

Des Engagemens de l'Emprunteur.

29. Le premier engagement de l'emprunteur est de rendre les choses prêtées en même quantité et qualité, et au terme convenu.

30. S'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il est tenu d'en payer la valeur eu égard au temps et au lieu où la chose devait être rendue par la convention.

Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait.

31. Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la demande en justice.

CHAPITRE III.

Du Prêt à intérêt.

32. Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt soit d'argent, soit de denrées, ou autres choses mobiliaires.

33. L'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés, ne peut ni les répéter ni les imputer sur le capital.

34. L'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est fixé par la loi : l'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas.

Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fait par écrit.

35. La quittance du capital donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement, et en opère la libération.

36. On peut stipuler un intérêt moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger.

Dans ce cas, le prêt prend le nom de constitution de rente.

37. Cette rente peut être constituée de deux manières, en perpétuel ou en viager.

38. La rente constituée en perpétuel est essentiellement rachetable.

Les parties peuvent seulement convenir que le rachat ne sera pas fait avant un délai qui ne peut excéder dix ans, ou sans avoir averti le créancier au terme d'avance qu'elles détermineront.

39. Le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat,

1.° S'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années;

2.° S'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat.

40. Le capital de la rente constituée en perpétuel devient aussi exigible en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
8 Pluviôse an XII.

Tribunat

Section de Législation

Prêt

Séance du 2 Ventose, An 12.

La Séance s'ouvre par la lecture du procès verbal relatif à la discussion du projet de loi sur le Louage. La rédaction en est adoptée.

Un membre au nom d'une commission fait un rapport sur le titre 15 du livre 3e du code civil, intitulé = du Prêt =. La discussion produit les résultats suivans.

Art 1er. L'examen de cet article a appelé un amendement qui paraît indispensable. Il en dit dans le 5e § de l'art. 1er = la deuxième s'appelle = simplement Prêt =, en parlant du prêt des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait, énoncé dans le § 2e.

Même en considérant l'ensemble du projet et notamment l'intitulé du chap. 2e et de la Section 1ere de ce chapitre, on ne voit plus rappeler cette espèce de prêt sous cette dénomination de = Simplement Prêt =, il est désigné sous le titre de = Prêt de consommation =. On sent qu'il faut un accord entre une première désignation et toutes celles qui suivent afin qu'on sache que l'espèce est la même.

Ainsi pour obtenir une définition plus analogue à toutes les dispositions du projet, et une rédaction qui présente plus de précision et de clarté, la Section propose de faire substituer les 4 premiers parag^{s} de l'art 1er et de rédiger le 5e ainsi qu'il suit:

" La deuxième s'appelle prêt de consommation ou simplement prêt "

Art 2. La Section vote la suppression de cet article. Il est à propos qu'on ne s'occupe du caractère particulier de chaque espèce de prêt qu'aux

Chapitres ou chacune de ces espèces est traitée

Ainsi dans le chap. 1er après avoir défini (art. 3) le prêt à usage, on dit (art. 4) = le prêt est gratuit =; dans le chap 2e relatif au prêt de consommation ou simplement prêt, on annoncera la sous-division en prêt gratuit et prêt à intérêt. On sent que cet ordre sera meilleur et plus analogue à la série des idées.

Art 3e. Pour obtenir plus de précision et de régularité, la section propose la rédaction suivante:

« Le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des « parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par la per « de la rendre après s'en être servi »

Le mot = contrat = est plus propre que celui = convention = qui est trop générique: d'ailleurs dans les principes généraux les conventions peuvent quelquefois ne pas produire de contrat.

Ensuite ces mots = dans ses besoins = sont inutiles

Art 7. il est plus régulier de dire à la fin de cet article: « de la chose « la chose prêtée » au lieu de = Choses du prêt à usage =

Art 8. Il doit être imposé à l'emprunteur une autre obligation, qui est qu'il ne doit se servir de la chose qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention, et d'ailleurs toutes ces obligations doivent être sanctionnées par une peine. En conséquence la section propose d'ajouter à cet art ce qui suit

« Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par « la convention, le tout à peine de dommages intérêts, s'il y a lieu. »

Art 12. Pour plus de régularité dans la rédaction, on propose de dire à la fin de cet article: « il n'est pas tenu de la déclaration = au lieu de = il n'est = en pas tenu =

Art 16. dire: « la chose prêtée » au lieu de = la chose =

Art 18 Cet article est adopté; mais la Section propose d'insérer immédiatement

après, en remuneration sommes l'art. 19, la disposition littérale de l'art. 25 du projet de loi

La raison en est que la disposition de l'art. 25 s'applique tant au prêt à usage ou commodat, qu'au prêt simplement dit ou prêt de consommation ce qu'on la faillant à l'art° 25, on pourrait croire qu'elle s'applique simplement au prêt de la 2e espèce, sauf à rentrer à l'art° 25 une disposition qui rappelle que celle de l'art° 19 sera commune aux deux sortes de prêt

Chapitre 2e

Par les raisons déjà déduites sur l'art° 1er la section propose d'intituler ce chap: "Du prêt de consommation ou simplement prêt" en faillant substituer l'intitulé de la 1re Section, tel qu'il est dans le projet de loi

Art 19. La Section propose de dire: "le prêt de consommation est un contrat "par lequel l'une des parties livre à l'autre &c"

En faisant substituer le reste de l'article, et de plus par les motifs développés sur l'art° 2, la Section est d'avis d'ajouter à cet art° 19 ce qui suit: "le prêt "est ou gratuit ou à intérêt"

On ne pourrait pas dire que le prêt de consommation fut gratuit, puis que déjà il avait été dit aux art°s 1er et 2 que ce prêt se subdivisait en prêt gratuit et en prêt à intérêt, et que ce dernier prêt est l'objet unique du chap° 3. L'addition proposée met donc tout le projet en accord. Elle était d'ailleurs d'autant plus nécessaire à l'endroit indiqué, que les dispositions de la Section 1re du chap. 3 pouvant se rapporter aux deux espèces de prêt de consommation ou gratuit, ou à celui à intérêt.

Art 20. dire: "Sur l'effet de ce prêt, l'emprunteur &c"

Art 21. L'article sera bien plus brièvement rédigé, et il aura autant de clarté en disant:

"On ne peut pas donner à titre de prêt de consommation des choses "qui, quoique de même espèce, diffèrent dans l'individu comme dans les "animaux: alors c'est un prêt à usage"

Art 25. Par les raisons expliquées à la suite de l'art 18, la Section propose de substituer à cet art la rédaction qui suit.

„ Dans le prêt de consommation le prêteur est tenu de la même responsabilité établie par l'art 19, pour le prêt à usage „

Art 29: dire simplement: „ l'emprunteur est tenu de rendre &c „ au lieu = la premier engagement = ce serait en faire attendre d'autres.

Art 30. dire à la fin du 1er §: „ d'après les conventions „ au lieu de = par la convention =

Art 34 dire à la fin: „ doit être fait par écrit „ au lieu de = doit être fait par écrit =

Art 38. dire à la fin: „ au terme d'usage qu'elle aurait déterminé „ puisqu'il s'agit d'exprimer une chose qui aura déjà dû être faite

Art 40. On propose d'ajouter après cet article, un nouvel article pour annoncer le motif pour lequel on ne parle pas dans ce titre des rentes viagères, après y avoir parlé des rentes constituées. Ce nouvel article peut être ainsi conçu:

„ Les règles concernant les rentes viagères sont établies au titre „ du Contrat aléatoire

La Section en sera

LIVRE III.

Des différentes Manières dont on acquiert la Propriété.

Rédaction communiquée au Tribuuat.

TITRE XVI.

Du Dépôt et du Séquestre.

CHAPITRE I.er

DU DÉPÔT EN GÉNÉRAL, ET DE SES DIVERSES ESPÈCES.

ARTICLE I.er

Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature.

2. Il y a deux espèces de dépôt : le dépôt proprement dit, et le séquestre.

CHAPITRE II.

DU DÉPÔT PROPREMENT DIT.

SECTION I.re

De la Nature et de l'Essence du Contrat de dépôt.

3. Le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit.

4. Il ne peut avoir pour objet que des choses mobiliaires.

5. Il n'est parfait que par la tradition réelle ou feinte de la chose déposée.

La tradition feinte suffit, quand le dépositaire se trouve déjà nanti, à quelque autre titre, de la chose que l'on consent à lui laisser à titre de dépôt.

6. Le dépôt est ~~nécessaire ou~~ volontaire, ou nécessaire

SECTION II.

Du Dépôt volontaire.

7. Le dépôt volontaire se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit.

8. Le dépôt volontaire ne peut régulièrement être fait que par le propriétaire de la chose déposée, ou de son consentement exprès ou tacite.

9. Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant 150 francs.

10. Lorsque le dépôt étant au-dessus de 150 francs n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire, en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution,

11. Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter.

Néanmoins, si une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par une personne incapable, elle est tenue de toutes les obligations d'un véritable dépositaire; elle peut être poursuivie par le tuteur ou administrateur de la personne qui a fait le dépôt.

12. Si le dépôt a été fait par une personne capable à une personne qui ne l'est pas, la personne qui a fait le dépôt n'a que l'action en revendication de la chose déposée, tant qu'elle existe dans la main du dépositaire, ou une action en restitution jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit de ce dernier.

SECTION III.

Des Obligations du Dépositaire.

13. Le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

14. La disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur, 1.° si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt; 2.° s'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt; 3.° si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire; 4.° s'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espèce de fautes.

15. Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidens de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée. 895.

16. Il ne peut se servir de la chose déposée, sans la permission expresse ou présumée du déposant.

17. Il ne doit point chercher à connaître quelles sont les choses qui lui ont été déposées, si elles lui ont été confiées dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée.

18. Le dépositaire doit rendre individuellement la chose même qu'il a reçue.

Ainsi, le dépôt des sommes monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces dans lesquelles il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur.

19. Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait, sont ~~pour le compte~~ à la charge du déposant.

20. Le dépositaire auquel la chose a été enlevée par une force majeure, et qui a reçu un prix ou quelque chose à la place, doit restituer ce qu'il a reçu en échange.

21. L'héritier du dépositaire qui a vendu de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder son action contre l'acheteur, s'il n'a pas touché le prix.

22. Si la chose déposée a produit des fruits qui aient été perçus par le dépositaire, il est obligé de les restituer. Il ne doit aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure d'en faire la restitution.

23. Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée, qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou a celui qui a été indiqué pour le recevoir

24. Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt, la preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée.

Néanmoins s'il découvre que la chose a été volée, et quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait, avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant. Si celui auquel la dénonciation a été faite néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la tradition qu'il en fait à celui duquel il l'a reçu.

25. En cas de mort naturelle ou civile de la personne

qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier.

S'il y a plusieurs héritiers, elle doit être rendue à chacun d'eux pour leur part et portion.

Si la chose déposée est indivisible, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour la recevoir.

26. Si la personne qui a fait le dépôt a changé d'état; par exemple, si la femme, libre au moment où le dépôt a été fait, s'est mariée depuis et se trouve en puissance de mari; si le majeur déposant se trouve frappé d'interdiction; dans tous ces cas et autres de même nature, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des droits et des biens du déposant.

27. Si le dépôt a été fait par un tuteur, par un mari ou par un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur, ce mari ou cet administrateur représentaient, si leur gestion ou leur administration est finie.

28. Si le contrat de dépôt désigne le lieu dans lequel la restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y porter la chose déposée. S'il y a des frais de transport, ils sont à la charge du déposant.

29. Si le contrat ne désigne point le lieu de la restitution, elle doit être faite dans le lieu même du dépôt.

30. Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution; à moins qu'il n'existe, entre les mains du dépositaire, une saisie-arrêt ou une opposition à la restitution et au déplacement de la chose déposée.

31. Toutes les obligations du dépositaire cessent, s'il vient à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée.

SECTION IV.

Des Obligations de la personne par laquelle le Dépôt a été fait.

32. La personne qui a fait le dépôt est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées.

33. Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt.

SECTION V.

Du Dépôt nécessaire.

895.

34. Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage ~~de maison~~, un naufrage ou autre événement imprévu.

35. La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de 150 francs.

36. Le dépôt nécessaire est d'ailleurs régi par toutes les règles précédemment énoncées.

37. Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux : le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire.

38. L'hôtelier ou aubergiste est responsable des effets apportés par le voyageur, encore qu'ils n'aient point été remis à sa garde personnelle.

39. Il est responsable du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

40. Il n'est pas responsable des vols faits avec force armée ou autre force majeure.

CHAPITRE III.

DU SÉQUESTRE.

SECTION I.re

Des diverses espèces de Séquestre.

41. Le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire.

SECTION II.

Du Séquestre conventionnel.

42. Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par une ou plusieurs personnes, d'une chose contentieuse, entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir.

43. Le séquestre peut n'être pas gratuit.

44. Lorsqu'il est gratuit, il est soumis aux règles du

dépôt proprement dit, sauf les différences ci-après énoncées.

45. Le séquestre peut avoir pour objet, non-seulement des effets mobiliers, mais même des immeubles.

46. Le dépositaire séquestre ne peut être déchargé avant la contestation terminée, que du consentement de toutes les parties intéressées, ou pour une cause jugée légitime.

SECTION III.

Du Séquestre ou Dépôt judiciaire,

47. ~~Le séquestre~~ le litigieux peut ~~être~~ ordonné ~~par justice~~ le séquestre,

1.° Des meubles saisis sur un débiteur;

2.° D'un immeuble ou d'une chose mobiliaire dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes;

3.° Des choses qu'un débiteur offre pour sa libération.

§. I.er

Du ~~Dépôt~~ ou de la Garde des Meubles saisis.

48. L'établissement d'un ~~séquestre~~ gardien judiciaire produit, entre le saisissant et le gardien, des obligations réciproques. Le gardien doit apporter pour la conservation des effets saisis, les soins d'un bon père de famille.

Il doit les représenter, soit à la décharge du saisissant pour la vente, soit à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites, en cas de main-levée de la saisie.

L'obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire fixé par la loi.

§. II.

Du Séquestre judiciaire.

49. Le séquestre judiciaire est donné, soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par le juge.

Au premier cas, le séquestre est conventionnel.

Au deuxième, il se forme un quasi-contrat qui soumet, envers les parties litigantes, celui auquel la chose a été confiée, à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
29 Nivôse an XII.

Tribunat

Section de Législation

Dépôt & Séquestre

Séance du 4 pluviose An 12

La Section entend un rapport sur un projet de loi intitulé = Du Dépôt et Séquestre =

La discussion en ouverte. Chaque article en examiné. Quelques changemens et additions sont proposés ainsi qu'il Suit.

Art 6. Le projet porte: = le dépôt en nécessaire ou volontaire =: on propose de dire: „ le dépôt en volontaire ou nécessaire „. L'intervertion de ces deux mots en fondée Sur ce que les articles Suivans, s'occupent du dépôt volontaire avant de régler ceux qui concerne l'autre espèce de dépôt.

Art 10. liz. 1ere colonne de = 50f = dire, 150f ; faute typographique.

Art 19 liz. 4. colonne de = pour le compte du déposant = dire „ à la charge du déposant „. Cette dernière expression a paru plus exacte. Il S'agit de détérioration dont le dépositaire en obligé de supporter les frais. Ce qui en est obligé de supporter en une véritable charge.

Art 23. ajoutez à la fin de la disposition les mots Suivans, ou à celui qui a été indiqué pour la recevoir „. Cette addition a été jugée nécessaire vu que la disposition a pour objet de déterminer quelle sont les personnes à qui le dépôt doit être rendu, et qu'elle en même conçue en termes limitatifs.

Placer entre les art.es 30 et 31 la disposition Suivante qui fournira un article particulier

„ Le dépositaire infidèle ne peut admis au bénéfice de cet article „

La section en une grace: le dépositaire infidèle doit en être exclus. Il mérite au contraire d'être puni.

A 31 34 lig 3. au lieu de = Pillage de nuit) = dire Seulement =
"pillage". La disposition du projet doit s'appliquer à toute espèce de
pillage: Son expression ne doit donc pas être restrictive, le changement
proposé la généralise
A 20 38 ainsi conçus: = l'hotelier ou aubergiste est responsable des effets
= apportés par les voyageurs, encore qu'ils n'aient point été remis à la
= garde personnelle =. La Section pense que cet article doit être supprimé.
Elle regarde comme suffisant l'art 37 qui déclare formellement les aubergistes
ou hoteliers responsables des effets apportés par les voyageurs qui logent chez eux,
= le dépôt de ces sortes d'effets, (porte le même art.) devant être regardé comme un
= un dépôt nécessaire =. Il a paru beaucoup trop rigoureux d'assujétir les aubergistes
ou hoteliers, sans distinguer aucunes circonstances et sans excepter aucun cas,
à la responsabilité de tout ce qu'un voyageur aurait apporté chez eux, quand
même ce serait des effets du plus léger volume ou du plus grand prix, et
que même le voyageur n'aurait prévenu personne. Cette extraordinaire
rigueur détruirait quelquefois une grande injustice: et comme il en impose
que la loi prévoie ces différens cas, elle doit se contenter d'établir le principe
général et doit laisser le reste à l'arbitrage du juge. C'est ce qu'elle a déjà fait
au titre des contrats ou oblig^ons conventionnelles en général. L'art. 247 de ce titre ne
dispensant, de la preuve par écrit, les dépôts nécessaires parmi lesquels il comprend
ceux faits par le voyageur en logeant dans une hotellerie. Cet article, dit-on
encore, ajoute en finissant: = le tout suivant la qualité des personnes et les
= circonstances du fait =.
L'art. 38 du projet actuel étant supprimé, l'art 37 du même projet et
l'art. 247 de la loi sur les contrats paraîtront rédigés tous deux par le même
esprit, tous deux laisseront dans le domaine du juge ce qu'il ne pourrait
en retirer dans les inconvéniens les plus graves.

Art. 46. adhéra de = le déposataire séquestre &c = on propose de dire
« le déposataire chargé du Séquestre &c ». Le motif est qu'il convient que
tous les articles de la loi emploient le mot = séquestre = dans la même
acception, ce qui aura lieu, si partout il est employé subsidiairement.
Art 47. Le projet commence ainsi = Le séquestre peut être ordonné en
= Justice, s° des meubles &c = ici le mot = séquestre = se trouve précéder
immédiatement les mots qu'il régit, ce qui rapprochement est conforme à
l'ordre naturel des idées.

= § 1er. Du dépôt ou de la garde des meubles saisis =

Supprimer cette désignation de § et son intitulé : la raison en est qu'il
y a des articles autres que ceux placés dans ce § qui lui appartiennent =
également. Tous les articles de la section relative au Séquestre Judiciaire sont
tellement liés les uns aux autres qu'aucune portion de ces articles n'est
susceptible d'une division particulière en paragraphes.

Art 48. Adhéra de = l'établissement d'un Séquestre judiciaire = on propose
de dire : « l'établissement d'un gardien Judiciaire ». Le mot = gardien = appartient
plus directement aux objets dont parle cet article : Car il ne s'agit que de
meubles. Le mot = Séquestre = présente un sens plus large, il s'applique
à toutes sortes de biens mobiliers et immobiliers

= § 2e Du Séquestre Judiciaire =

Supprimer cette désignation de § et son intitulé. même raison que
pour le § 1er.

Art 49. Faire substituer la définition contenue dans les trois premières
lignes : on désire que le surplus du même article soit remplacé par la
rédaction suivante :

« Dans l'un et l'autre cas celui auquel la chose a été confiée est
« soumis à toutes les obligations que emporte le Séquestre conventionnel. »

La nouvelle rédaction est plus simple et plus claire. Dans le projet l'art. 49 après avoir spécifié les deux cas où le séquestre Judiciaire est donné à quelqu'un, semble se contredire ensuite, lorsqu'il dit = au premier cas, le séquestre est conventionnel =. Que veut dire la loi. C'est que dans le premier cas, comme dans le second, les obligations du séquestre Judiciaire sont les mêmes que celles du séquestre conventionnel. Ce but est rempli par la nouvelle rédaction

Le Séaue en levée J.

LIVRE III.

Rédaction communiquée au Tribunat le 9 Pluviôse an 12.

Des différentes Manières dont on acquiert la Propriété.

TITRE XIX.

Des Contrats aléatoires.

ARTICLE I.^er

LE contrat aléatoire est celui par lequel chacune des parties contractantes s'engage à donner ou à faire une chose, et ne reçoit, en équivalent de ce qu'elle donne ou promet, que l'avantage casuel d'un événement incertain.

Tels sont, le contrat d'assurance,
Le prêt à grosse aventure,
Le jeu et le pari,
Le contrat de rente viagère.
Les deux premiers sont régis par les lois maritimes.

CHAPITRE I.^er

DU JEU ET DU PARI.

2. La loi n'accorde aucune action pour le paiement de ce qui a été gagné au jeu ou par un pari.

3. Les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, sont exceptés de la disposition précédente.

Néanmoins le tribunal peut rejeter la demande, quand la somme lui paraît excessive.

4. Dans aucun cas le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie.

CHAPITRE II.

DU CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE.

§. I.er

Des Conditions requises pour la validité du Contrat.

5. La rente viagère peut être constituée à titre onéreux, moyennant une somme d'argent ou une chose mobiliaire appréciable, ou pour l'abandonnement d'un immeuble.

6. Elle peut être aussi constituée, à titre purement gratuit, par donations entre-vifs ou par testament. Elle doit être revêtue alors des formes requises par la loi.

7. Dans le cas de l'article précédent, la rente viagère est réductible, si elle excède ce dont il est permis de disposer : elle est nulle, si elle est au profit d'une personne incapable de recevoir.

8. La rente viagère peut être constituée, soit sur la tête de celui qui en fournit le prix, soit sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir.

9. Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes.

10. Elle peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne.

Dans ce dernier cas, quoiqu'elle ait les caractères d'une libéralité, elle n'est point assujettie aux formes requises dans les donations, sauf les cas de réduction et de nullité énoncés dans l'art. 7.

11. Tout contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat, est radicalement nul.

12. Il y a pareillement nullité dans le contrat par lequel la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat.

13. La rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer.

§. II.

Des Effets du Contrat entre les parties contractantes.

14. Celui au profit duquel la rente viagère a été constituée moyennant un prix, peut demander la résiliation du contrat, si le constituant ne lui donne pas les sûretés stipulées pour son exécution.

Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise point celui en faveur de qui elle est constituée, à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné ; il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages.

15. Le constituant ne peut se libérer du paiement de la rente, en offrant de rembourser le capital, et en renonçant à la répétition des arrérages payés ; il est tenu de servir la rente pendant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente a été constituée, quelle que soit la durée de la vie de ces personnes, et quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente.

16. La rente viagère n'est acquise au propriétaire que dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu, quand elle aurait été stipulée payable par trimestre, semestre ou par mois, ou par termes d'avance.

Le constituant a l'action en répétition pour les termes qu'il aurait payés d'avance, sans y être obligé par le contrat.

17. La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable, que lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit.

18. La rente viagère ne s'éteint pas par la mort civile du propriétaire; le paiement doit en être continué pendant sa vie naturelle.

19. Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
9 Pluviôse, an XII.

Tribunat

Section de Législation

Des Contrats aléatoires

Séance du 5 Ventose an 12.

La Section de législation entend un rapport sur le projet de la loi relatif aux = Contrats aléatoires =. Ce projet est destiné à former le titre 13 du Code civil.

La discussion qui a suivi le rapport, a fait naître différentes observations voici le résultat.

Art 1er Cet article définit les contrats aléatoires et la définition qu'il donne n'a pas été trouvée parfaitement exacte. Suivant elle il faut pour que le contrat aléatoire existe, non seulement que chacune des parties contractantes s'engage à donner ou à faire une chose, mais encore que chacune d'elles ne reçoive en équivalent de ce qu'elle donne ou promet que l'avantage actuel d'un événement incertain. Or il est évident que le contrat aléatoire peut exister quoique l'une des parties ait reçu une somme fixe en cas qu'il n'y ait d'incertain que ce qui sera reçu par l'autre. Par exemple le contrat de rente viagère que le projet place à juste titre au rang des contrats aléatoires, n'offre d'incertain que les arrérages de la rente qui produiront beaucoup ou se réduiront à rien, selon que la vie du débiteur sera très longue ou très courte. Mais le prix que le débiteur a reçu est une chose qui n'a rien d'incertain ni de variable.

∴ L'arrérage de la rente ne peut demander aucune diminution de ce prix; si le débiteur vit peu. Le débiteur de son côté ne peut en demander l'augmentation, quand il attendrait la plus longue durée de la vie humaine.

D'un autre côté ce ne sont pas toujours des avantages plus ou moins grands qui résultent des contrats aléatoires: il en résulte aussi des pertes, le projet ne s'annonce pas assez clairement.

Ces considérations ont déterminé la section en faveur d'une rédaction nouvelle de l'art° ainsi conçue:

" Le contrat aléatoire est une convention réciproque dont les effets quant aux avantages et aux pertes, dépendent d'un événement incertain. "

" Tels sont &c... " (le surplus comme dans le projet)

Art 2. Lig. 1er 2 = pour le payement de ce qui a été gagné au Jeu, ou pour un pari

" La rencontre désagréable à l'oreille d'un mot = ou pour un pari = sera évitée en substituant aux termes qu'on veut de rapporter les termes suivans, qui d'ailleurs sont adoptés par l'usage

" ou pour une dette du Jeu ou pour le payement d'un pari "

Art 5. Lig 3. = ou pour l'abandonnement d'un immeuble = le mot = abandonnement n'est pas connu dans toutes les parties de la France. Dans celles où il est utile, on ne l'emploie ordinairement que pour signifier une cession de biens. C'est un pour le cas de l'article. La Section pense qu'il convient de supprimer le mot = abandonnement = et de dire simplement " ou un immeuble "

En effet la rente viagère peut être constituée moyennant un immeuble de même que moyennant des objets mobiliers; l'exception doit donc être l'art, et c'est ce qu'il dira.

Art 6. Lig 3. au lieu de = rescinde alors = dire: " alors rescinde ". Cette dernière construction a paru préférable.

Art 10. Lig. 2 et 3 du § 2e = aux formes requises dans les donations = dire, aux formes requises pour les donations " faute typograp°

Art 11. Lig. 2 et 3. au lieu de = en radicalement nul = dire: " reproduit son effet " . Ce changement est nécessité par la nouvelle loi sur les contrats en général qui, en parlant des obligations sans cause, se sert de la même expression. Or il s'agit ici d'une espèce d'obligation sans cause. On a d'ailleurs voulu éviter la distinction souvent subtile entre la nullité radicale et la nullité non radicale.

Art 12. Lig° 1ère. Au lieu de = il y a pareillement nullité dans le contrat =

dire : „ il en est de même à l'égard du temple ». Le changement proposé pour l'art. 11 rend ce dernier indispensable

Art. 16. Des deux § dont cet article est composé, il résulte 1° que la rente n'est acquise au propriétaire que dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu, même quand cette rente aurait été stipulée payable par terme d'avance. - 2° que néanmoins dans ce dernier cas, les termes payés d'avance ne pourront être répétés, puisqu'en conséquence du 2e § la répétition n'a lieu que lorsqu'on n'a pas été obligé pour le contrat à payer d'avance. La section estime qu'une telle disposition ne répondrait point aux intentions sages du législateur. Supposons qu'il ait été convenu dans un contrat que chaque terme de la rente viagère serait payé d'avance, et que le propriétaire de la rente vienne à mourir le second jour du terme ; ou le débiteur a payé le premier jour du terme, ou il ne s'est présenté à cet effet que le troisième. S'il a payé le premier jour, le terme entier que le propriétaire a reçu, lui est définitivement acquis et quoique ce dernier soit mort le lendemain, le débiteur ne peut répéter la moindre chose. Si au contraire le débiteur ne s'est présenté que le troisième jour, comme alors le propriétaire n'existe plus, le débiteur en sera quitte pour payer à ses héritiers deux jours du terme et profitera de tout le reste. Ainsi un débiteur peu délicat, voyant la personne, à qui il doit une rente viagère, atteinte d'une maladie dangereuse vers le commencement d'un terme, différera de la payer dans l'espoir d'avoir à faire à ses héritiers plutôt qu'à elle, et dès lors de n'être plus tenu que d'une faible partie du terme : ce sera peut être le terme où le propriétaire de la rente aura le plus pressant besoin de toucher ce terme : Sa mort peut arriver avant qu'il ait obtenu justice et le débiteur recueillera le prix de ses retards. L'avis de la section est qu'il ne faut point laisser une telle prime à la mauvaise foi. Lorsque le contrat porte que les termes de la rente viagère seront payés d'avance le droit doit être acquis au propriétaire dès le premier jour du terme : ses héritiers doivent en jouir, s'il meurt avant d'avoir rien touché,

quelque soit l'époque où sa mort arrivera. cette condition entrera dans le calcul des chances pour la fixation du prix de la rente. Le débirentier qui promettra de payer d'avance étant averti par la loi de l'effet de la promesse n'aura point à s'en plaindre. S'il préfère une condition différente, il exigera qu'elle soit stipulée

D'après ces motifs l'art 16 paraît à la Section devoir être redigé en ces termes :

" La rente viagère n'est acquise au propriétaire que dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu "

" Néanmoins s'il a été convenu qu'elle serait payée d'avance, le terme qui a dû être payé d'avance, est acquis du jour du payement " a dû être fait "

A Jeanne en Séance

898.

Rédaction communiquée au Tribunat le 6 Pluviôse an 12.

LIVRE III.

Des différentes Manières dont on acquiert la Propriété.

TITRE XVII.

Du Mandat.

CHAPITRE I.er

DE LA NATURE ET DE LA FORME DU MANDAT.

ARTICLE I.er

Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.

Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.

2. Le mandat ~~doit être écrit : il~~ peut être donné ou par acte public, ou par écrit sous seing privé, même par lettre.

L'acceptation du mandat peut n'être que tacite, et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire.

3. Le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire.

4. Il est ou *spécial* et pour une affaire ou certaines affaires seulement, ou *général* et pour toutes les affaires du mandant.

5. Si le mandat est conçu en termes généraux, on fait la distinction suivante :

Ou le mandat accorde simplement au mandataire le pouvoir de faire tout ce qui lui semblera convenable aux intérêts du mandant, et alors le mandat n'embrasse que les actes de simple administration ;

Ou il exprime que le mandataire pourra faire tout ce que le mandant lui-même serait habile à faire, et dans ce cas le mandat embrasse les actes de propriété comme ceux d'administration.

6. Le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui

est porté dans son mandat : le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre.

7. Les femmes et les mineurs émancipés peuvent être choisis pour mandataires ; mais le mandant n'a d'action contre le mandataire *mineur* que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs, et contre la femme *mariée*, et qui a accepté le mandat sans autorisation de son mari, que d'après les règles établies au titre *du Mariage et des Droits des époux.*

CHAPITRE II.

OBLIGATIONS DU MANDATAIRE.

8. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution.

Il est tenu de même d'achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril en la demeure.

9. Le mandataire répond, non-seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Néanmoins la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement ~~au mandataire~~ gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire.

10. Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire ~~état~~ raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant.

11. Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans la gestion, 1.° quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un ; 2.° quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'~~une~~ personne, et que celle dont il a fait choix était notoirement ~~suspecte sous le rapport de la capacité ou de la solvabilité~~.

~~Dans tous les cas le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée.~~

12. Quand il y a plusieurs mandataires ou ~~procureurs~~ fondés de pouvoir constitués par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle est exprimée.

13. Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi, et de celles dont il est reliquataire, à compter du jour qu'il est mis en demeure.

14. Le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle

il contracte en cette qualité, une suffisante connaissance de ses pouvoirs, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au-delà, s'il ne s'y est *personnellement* soumis. 898.

CHAPITRE III.

DES OBLIGATIONS DU MANDANT.

15. Le mandant est tenu d'exécuter ~~ce qui a été fait suivant le pouvoir qu'il a donné~~ + les engagements contractés par le mandataire conformément au pouvoir qui lui a été donné.

Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au-delà, qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement.

16. Le mandant doit au mandataire le remboursement des avances et frais que celui-ci a payés pour l'exécution du mandat.

Le mandant ne peut s'en dispenser, sur le fondement que l'affaire n'a pas réussi, si elle n'a point manqué par la faute du mandataire, ni faire réduire le montant de ces frais et avances, sur le fondement qu'ils pouvaient être moindres, s'il n'y a eu dol ou faute imputable au mandataire. S'il n'y a eu aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de ce remboursement, ni faire réduire le montant des frais et avances, sous prétexte qu'ils pouvaient être moindres.

17. Le mandant doit aussi indemniser le mandataire, des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable. Il en est de même des salaires, lorsqu'il en a été promis

18 L'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant, à dater du jour des avances constatées.

19. Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tout l'effet du mandat.

CHAPITRE IV.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT LE MANDAT FINIT.

20. Le mandat finit par la révocation du mandataire,
Par la renonciation de celui-ci au mandat,
Par la mort naturelle ou civile, l'interdiction ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire.

21. Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, et contraindre le mandataire à lui remettre, soit la minute de la procuration, si elle a été délivrée en brevet, soit la grosse, s'il en a été gardé minute.

22. La révocation notifiée au seul mandataire ne peut

être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, sauf au mandaut son recours contre le mandataire.

23. La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire, vaut révocation du premier, à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci.

Elle obtient son effet vis-à-vis des tiers, à compter du jour où elle leur a été notifiée.

24. Le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant sa renonciation au mandant.

Néanmoins si cette renonciation préjudicie au mandant, il devra en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat, sans en éprouver lui-même un préjudice considérable.

25. Si le mandataire ignore la mort du mandant ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance ~~et de bonne foi~~ est valide. †

26. En cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent en donner avis au mandant, et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci.

† dans tous les cas, les engagemens doivent être exécutés à l'egard des tiers qui sont de bonne foi

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
6 Pluviôse an XII.

Tribunat

Section de Législation

Du Mandat

Séance du 10 Pluviose an 12.

La Séance s'ouvre par un rapport fait au nom d'une commission sur le projet du titre 13me liv. 3e du code civil, intitulé = Du Mandat = La discussion produit les résultats suivans.

Art 2. Suivant cet article du projet, le mandat devrait être toujours écrit. Cependant il peut y avoir un mandat dont l'objet serait au dessous de la valeur de 150f et dans ce cas, comme pour toutes les autres conventions, la preuve testimoniale devrait en être admise.

C'est pour que cette règle soit commune au Mandat que la Section propose la rédaction suivante:

« Le mandat peut être donné ou par acte public, ou par écrit sous seing-» privé, même par lettre; Il peut être aussi donné verbalement, dans tous » les cas la preuve testimoniale du Mandat ne sera reçue que conformément » à la loi relative aux Contrats et Obligations conventionnelles en général. »

« L'acceptation du mandat peut n'être que tacite et résulter de » l'exécution qui lui a été donnée par le Mandataire. »

Art 5. Cet article de la manière dont il est rédigé dans le projet de loi, semblerait faire dépendre la nature du Mandat de l'emploi spécial de certains mots, savoir; pour celui concernerait des actes de simple administration par ceux ci = le pouvoir de faire de la part du mandataire, tout ce qui lui semblerait convenable aux intérêts du Mandant =, et à l'egard des actes de propriété, de ces expressions = le pouvoir de faire tout ce que le mandant lui même serait habile à faire =.

On sent d'abord l'inconvénient qu'il y aurait de faire dépendre l'effet du mandat de l'usage de certains mots sacramentels

Et dans l'idée même de l'usage de ces expressions, l'art[e] ne présenterait pas une idée qui doit toujours résulter évidemment de la loi en cette matière qui est que, quelque général que soit le mandat, il ne peut jamais renfermer le pouvoir d'aliéner ou hypothéquer, s'il n'y en a une clause spéciale.

On ne peut pas dire que cette idée résulte de ces termes du 2[e] § de l'art[e] = et dans ce cas le mandat embrasse les actes de propriété comme ceux = d'administration =. Car par actes de propriété = on peut entendre beaucoup de faits autres que la vente ou l'hypothèque, comme par exemple de faire des baux à longues années, de faire détruire des édifices, et d'en faire construire de nouveaux &[c].

Il semble donc qu'en fixant des principes sur la nature et l'effet du mandat, en faisant abstraction des termes dont on peut se servir et en rappelant la nécessité de la clause spéciale pour la vente et pour l'hypothèque, on pourra donner un résultat plus positif.

C'est dans ces vues que la Section propose de substituer à la rédaction de l'art[e] du projet de loi celle qui suit:

„ Le mandat n'embrasse que les actes d'administration, lorsqu'il est
" conçu en termes généraux "

„ S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelqu'autre acte de
" propriété, le mandat doit être exprès ".

Art[e] 7. La Section propose la suppression entière de cet article, parce que rentrant dans les dispositions générales des lois relatives aux engagements des mineurs et des femmes mariées, d'après lesquelles ces engagements sont nuls à leur égard, quoiqu'ils soient valides par rapport à ceux

qui ont contracté avec eux; si ce n'est dans les cas déterminés dans lesquels les engagemens lient aussi les mineurs et les femmes mariées.

La dispotition de cet art 7 devient inutile, ce qui le prouve, c'est qu'on est obligé de s'en référer aux loix déjà existantes. On peut donc s'en tenir aux principes généraux consignés dans le code sur les engagemens des mineurs et des femmes mariées.

Art 9. Pour plus de régularité dans la rédaction, il en à propos de dire au 2e § lig. 2 ou 3, après le mot = rigoureusement =: „ à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire „. On ne croit pas qu'on puisse dire = un mandataire gratuit =

Art 10. lig. 2. Dire: „ faire raison „ au lieu de = faire état =.

Ce changement déjà proposé sur d'autres titres a été adopté.

Art 11. La section propose de substituer à la rédaction de la 2e partie du 1er § de cet article celle qui suit:

2e. „ quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne „ et que celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable „ (le reste de l'art devant subsister)

En disant comme dans le projet de loi = sans désignation de personne = le mot = personne = devient neutre, et le pronom feminin = elle = ne peut y correspondre régulièrement.

Ensuite ces expressions = notoirement Suspecte = ne représentent pas une idée assez positive, outre que le mot = Suspect = se rapporte plus régulièrement à ce qui tient à la moralité, que d'ailleurs il en difficile de calculer les degrés de Suspicion, d'en que le mandataire doit être réputé de bonne foi tant qu'il n'en pas averti par la notoriété publique.

Art 12. La Section propose de dire: „ quand il y a plusieurs mandataires „ ou fondés de pouvoir „ au lieu de = plusieurs mandataires ou procureurs = constitués =

L'emploi de ce mots = ou procureurs constitués = pourrait faire croire qu'on a voulu limiter l'application de l'article à un certain genre de fondés de pouvoir, tels que les procureurs ad litem. D'ailleurs cette qualification, même dans le sens de procureur ad litem peut demeurer supprimée comme elle l'est actuellement, d'autant que sous tous les rapports l'emploi des termes génériques „ mandataires ou fondés de pouvoir „ paraît préférable.

Art 15 pour plus de régularité et de précision, la Section propose de dire: „ Le mandant est tenu d'exécuter les engagemens contractés par „ le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné „. (le reste de l'art. devenu subsistera)

Art. 16. On obtiendra plus de régularité dans la rédaction, en substituant au 2e § de cet article le qui suit:

„ S'il n'y a eu aucune faute imputable au mandataire, le mandant „ ne peut se dispenser de ce remboursement, lors même que l'affaire n'aurait „ pas réussi, ni faire réduire le montant de ces frais et avances, sous le „ prétexte qu'ils pouvaient être moindres „

En commençant le § par la condition qu'il n'y aura eu aucune faute de la part du mandataire, cette condition se réfère à tout le qui suit, sans être obligé d'user de répétition.

De plus le projet de loi ayant déjà établi qu'on peut stipuler un Salaire en faveur des mandataires, et le payement de ce Salaire devant être subordonné aux mêmes conditions que le remboursement des frais et avances, il est nécessaire de le dire.

En conséquence la Section propose d'ajouter à cet article un 3e § ainsi conçu:

„ Il en est de même des Salaires, lorsqu'il en a été promis „

Art 19. La Section pense qu'il est plus régulier de dire à la fin de cet article: „ de tous les effets du mandat „ au lieu de „ = le tout = effet du mandat =

Art 23. § 2. Ce n'est pas seulement dans le cas prévu par cet article que les engagemens contractés par le mandataire sous le nom du Mandant, sont valides à l'égard des tiers; il en est de même de tous les autres cas où il y a eu cessation de pouvoirs, même quoique le mandataire fût connu, et lorsque les tiers sont de bonne foi. Il faudrait donc répéter cette exception à l'égard des tiers dans quelques articles suivans.

Mais pour éviter l'inconvénient de cette répétition, il est à propos d'établir le principe dans un article particulier qu'on va proposer, et qui, d'après la Série des idées, doit être placé immédiatement après l'art[e] 25, ensorte qu'il devient nécessaire de supprimer le § 2e de cet art[e] 23

Art 25. La Section propose de dire à la fin de cet article: „ Lorsqu'il a fait dans cette ignorance est valide „ les mots = et de = bonne foi = sont absolument inutiles, après avoir parlé de cet = d'ignorance

Depuis parler raisons qu'on vient de déduire sur l'art[e] 23. la Section propose d'ajouter après cet art[e] 25 un nouvel article ainsi conçu:

„ Dans tous les cas les engagemens doivent être exécutés à

„ l'egard des tiers qui sont de bonne foi „

la Séance est levée. /.

882.

RÉDACTION
communiquée au
Tribunat.

LIVRE TROISIÈME.

Des différentes Manières dont on acquiert la Propriété.

TITRE V.

Du Cautionnement.

CHAPITRE I.er

DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

CELUI qui se rend caution d'une obligation, + s'oblige envers le créancier à lui payer, au défaut du débiteur, ce que celui-ci lui doit.

+ Se soumet envers le créancier a satisfaire a cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même

II. Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable.

On peut néanmoins cautionner une obligation, encore qu'elle pût être annullée par une exception purement personnelle à l'obligé; par exemple, dans le cas de minorité.

III. Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses.

Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses.

Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul; ~~mais~~ il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale.

IV. On peut se rendre caution, sans ordre de celui pour lequel on s'oblige et même à son insu.

On peut aussi se rendre caution, non-seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné.

V. Le cautionnement ne se présume point; il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté.

VI. Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais, + ~~à compter du jour où elles ont été~~

VII. Les engagemens des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée.

VIII. Le débiteur ~~qui est~~ obligé à fournir ~~une~~ caution, doit en présenter une ~~qui ait la capacité de contracter~~, qui ait ~~un~~ bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et ~~qui ait son~~ domicile dans le ressort du tribunal d'appel où elle doit être donnée.

IX. La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce ou lorsque la dette est modique.

On n'a point égard aux immeubles litigieux, ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation.

X. Lorsque la caution reçue par le créancier, volontairement ou en justice, est ensuite devenue insolvable, il doit en être donné une autre,

Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution.

CHAPITRE II.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT.

SECTION I.re

De l'effet du Cautionnement entre le Créancier et la Caution.

XI. La caution n'est obligée envers le créancier, à le payer, qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé

au bénéfice de discussion; ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur, auquel cas, l'effet de son engagement se règle par les mêmes principes qui ont été ci-dessus établis pour les dettes solidaires. 882.

XII. Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal, que lorsque la caution le requiert sur les premières poursuites dirigées contre elle

XIII. La caution qui requiert la discussion, doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisans pour faire la discussion.

~~Ne doivent être indiqués par la caution~~ elle ne peut indiquer ni des biens ~~du débiteur principal~~ situés hors de l'arrondissement du tribunal d'appel du lieu où le paiement doit être fait, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur.

XIV. Toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens, autorisée par l'article précédent, et qu'elle a fourni les deniers suffisans pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, vis-à-vis de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal, survenue par le défaut de poursuites.

XV. Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette.

XVI. Néanmoins chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise préalablement son action, et la réduise à la part et portion de chaque caution.

Lorsque, dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités ; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division.

XVII. Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût, même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolvables.

lorsque les cautions n'auront pas renoncé au bénéfice de la division, et si elles le réclament, chacune sera tenue de ne payer que sa portion sans garantie de l'insolvabilité ou de l'incapacité des autres cautions

Section II.

De l'effet du Cautionnement entre le Débiteur et la Caution.

XVIII. La caution qui a payé, a son recours contre le débiteur principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur.

Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais ; néanmoins la caution n'a de recours que pour les frais par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle.

Elle a aussi recours pour les dommages et intérêts, s'il y a lieu.

XIX. La caution a, pour le recours, les mêmes actions et le même privilége de subrogation que la loi accorde au codébiteur solidaire.

XX. Lorsqu'il y avait plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés, a contre chacun d'eux le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé.

XXI. La caution qui a payé une première fois, n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a point averti du paiement par elle fait; sauf son action en répétition contre le créancier.

Lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours contre le débiteur dans le cas où au moment du paiement ce débiteur aurait eu des moyens de libération, ~~sauf son action en répétition contre le créancier~~.

XXII. La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée,

1.° Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement ;

2.° Lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture ;

4.° Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps ;

3.° Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée ;

5.° Au bout de dix années, ~~quelque~~ lorsque l'obligation principale ~~soit de nature à durer plus long-temps~~, à ~~moins que l'obligation principale, telle qu'une tutelle, ne soit pas de nature à~~ pouvoir être éteinte avant un temps déterminé.

SECTION III.

De l'effet du Cautionnement entre les Cofidéjusseurs.

XXIII. Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion.

Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans ~~l'un~~ des cas énoncés en l'article précédent.

CHAPITRE III.

DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT.

XXV. L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations.

XXVI. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal ou de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution.

XXVII. La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette.

Mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur.

XXVIII. La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et priviléges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution.

XXIX. L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la

882.

+ n'a point un terme fixe d'échéance, ~~mais~~ à moins qu'elle soit de nature, comme une tutelle, à ne

on entend parler de cofidéjusseurs au même titre

après l'échéance de l'obligation la caution peut néanmoins, avant d'avoir payé, demander aux autres cautions les poursuites exercées contre elle par le créancier et leur demander garantie pour leur part et portion

+ avec l'obligation principale elle s'éteint aussi ~~entre~~, entre le créancier

dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé.

XXX. La simple prorogation de terme, accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution, qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement.

CHAPITRE IV.

DE LA CAUTION LÉGALE, ET DE LA CAUTION JUDICIAIRE.

XXXI. Toutes les fois qu'une personne est obligée, par la loi ou par une condamnation, à fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par les articles VIII et IX du présent titre.

Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, la caution doit en outre être susceptible de contrainte par corps.

XXXIII. Celui qui ne peut pas trouver une caution, est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant.

XXXIV. La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du principal débiteur.

XXXV. Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire, ne peut demander la discussion du principal débiteur de la caution.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
6 Nivôse an XII.

Tribunat

Section de Législation

Du Cautionnement

Séances du 27 Nivôse, an 12 et jours suivans

La Section entend un rapport sur le projet de loi relatif au Cautionnement.

La discussion de ce projet a donné lieu aux observations suivantes.

Sur l'art. 1er on remarque que la rédaction présente un sens limitatif, tandis que la disposition doit être générale. Elle doit embrasser toute espèce d'obligations, et d'après l'article il semble que la loi s'applique au seul cas où l'on s'oblige à payer une somme d'argent.

La Section adopte une nouvelle rédaction ainsi conçue:

« Celui qui se rend caution d'une obligation se soumet envers le » créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas » lui-même »

Art 3. § 3. lig. 2 et 3. au lieu de = n'en point nul, mais seulement = réductible =. dire: « n'en point nul, il en seulement réductible ». Ce changement est nécessaire à cause de la négation liée au verbe = être = dans le 1er membre de la phrase. La proposition étant affirmative dans le 2e membre exige la répétition du même verbe.

Art 6e. Il est dit dans le projet = le cautionnement indéfini d'une = obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même = aux frais =

Cette expression = même aux frais = appelle un développement

l'intention de la loi n'en par sans doute que la caution soit passible de tous les frais indistinctement que son débiteur laissera faire contre lui, quoiqu'elle n'ait point été prévenue de l'existence des poursuites. Si elle en eut été informée, elle eut peut être évité une grande partie des frais, en peut être même dès l'origine de la contestation, elle eut fait rejetter la demande du créancier

La Section a pensé que la disposition sur laquelle tombera l'incertitude que celle du projet pourrait faire naître. Au moyen d'une distinction clairement établie entre les frais postérieure à la dénonciation et ceux antérieurs, la caution ne sera jamais punie de l'ignorance où on l'aura laissée

Nouvelle rédaction de l'art^e 6.^e

" Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les
" accessoires de la dette, même aux frais de la première demande et à tous
" ceux postérieurs à la dénonciation qui en aura été faite à la caution ".

Art. 8. Sig. 1.^{ere} Supprimer les mots = qui est = pour éviter la trop fréquente répétition du mot = qui =. Dans le même art.^e Sig. 4. Substituer à = ce qui = ait lieu dorénavant = dire: " en sorte le domicile soit " même raison "

Art 12. On lit dans le projet = Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la Caution le requiert =

La Section est d'avis qu'il convient d'ajouter ces mots: " sur les premières poursuites dirigées contre elle ". Si en effet différentes poursuites ont eu lieu contre la caution, sans qu'elle ait requis la discussion des biens du débiteur, elle est censée avoir renoncé à la faculté que la loi lui donne. Le créancier ne doit pas être le jouet du caprice de la caution, il doit pouvoir acheter la route dans laquelle le silence de la caution

l'a faite d'avancer.

Art 13. § 2. au lieu de = ne doivent être indiqués par la caution des biens du débiteur principal 4e = dire: „ Elle ne peut indiquer ni des biens du débiteur principal 4e „. Cette construction a paru plus satisfaisante

Art 14. Lig 4. au lieu des = vis à vis = Substituer „ à l'égard „

Sur l'art 15 s'est élevé cette question: L'ancien droit sur le bénéfice de division doit il être maintenu? Ne conviendrait il pas au contraire d'établir la division ipso Jure dans les cas des art.ts 15 et 16. Ceux qui adoptent la dernière proposition observent que lorsqu'il ne résulte pas de l'acte que les cautions ont entendu s'obliger solidairement il semble qu'elles ne devraient pas être traitées avec moins de faveur que les obligés eux mêmes. Chaque obligé en cette matière s'est engagé pour soi, si le contraire n'est prouvé. Ne doit il pas en être de même à l'égard de chaque caution? Le projet admet la caution au bénéfice de division, lorsqu'elle n'y a pas renoncé à ce bénéfice; seulement il exige que la caution la demande. Il serait plus simple que la division eut lieu de plein droit, toutes les fois qu'il n'y aurait pas de renonciation. Si la caution peut obtenir le bénéfice dans un tems, on ne voit pas pourquoi elle ne l'aurait point dans un autre, ou au contraire, s'il répugne que la division ait lieu de plein droit, parceque chaque caution s'est obligée pour le tout, cette raison devrait également empêcher qu'en aucun tems le bénéfice de division fut ~~être~~ être accordé

Disposition qui serait mise à la place des Art.ts 15 et 16.

„ Lorsque plusieurs personnes se sont rendues caution de même

« débiteur pour la même dette, si elles ne se sont pas obligées solidairement,
« chacune d'elles n'en tient que de sa part et portion de la dette, sans être garante
« de l'insolvabilité ni de l'incapacité des autres cautions »

Ceux qui préfèrent l'ancien droit répondent que le bénéfice de division
en accordé par la loi par voie d'exception. La loi romaine le porte ainsi, et
de tout tems le droit français s'y est conformé. D'on ne peut comparer les
cofidéjusseurs aux coobligés. Lorsque ceux ci s'engagent pour la même obligation
et que la solidarité n'en pas expressément stipulée, il y a au moins doute
s'ils ont entendu s'obliger chacun pour le tout. Ce doute doit être interprété
en leur faveur. En conséquence la loi décide qu'ils ne sont obligés chacun que
pour leur part et portion; mais comme il en de la nature du cautionnement
que chaque fidéjusseur s'oblige pour toute la dette, requis est conforme à la
définition même du cautionnement, il résulte de là que chacun d'eux a contenté
que le créancier, si le débiteur ne satisfait pas à son obligation, s'adressât
à l'un ou à l'autre à sa volonté pour y satisfaire de même que s'il n'y
avait qu'un seul fidéjusseur. En un mot le bénéfice de division n'en qu'une
grace. Il n'a existé chez les Romains que depuis la constitution d'Adrien
dont il en fait mention dans les institutes. La faveur des cautions l'a fait
adopter, et si l'on y substituait la division de plein droit, on y ferait
renoncer presque toujours les cautions, et les transactions seraient beaucoup
plus difficiles

ART 19. La Section pense que la rédaction du projet doit être changée
ainsi qu'il suit:

« La caution qui a payé la dette, est subrogée à tous les droits
« qu'avait le créancier contre le débiteur ».

D'après la rédaction du projet, il semblerait qu'il y a parité de situation entre la caution et le codébiteur solidaire; ce qui n'est pas exact. La caution doit pouvoir demander au débiteur la totalité de la dette: le coobligé solidaire doit déduire sa part de ce qu'il peut demander à son coobligé

Art 21. § 2.. N°. Lig. 2. après les mots = elle n'aura point de = recours = ajouter: " contre le débiteur "

2°. Lig. 2. Au lieu de = le débiteur = dire: " ce débiteur "

3°. Lig. 4 au lieu de = moyens de libération = dire: " moyens pour " faire déclarer la dette éteinte ".

4°. Terminer le même § 2 en ajoutant: " sauf son action en répétition " contre le créancier, s'il y a lieu "

Ces divers changements ont pour but non seulement de rendre la rédaction plus claire, mais encore d'empêcher que la caution ne soit privée de son action en répétition, dans les cas où il serait juste qu'elle l'eut. Sans l'addition que on propose de placer à la fin du §2 la loi paraîtrait lui refuser ce recours, puisqu'elle l'accorde en termes formels dans le cas prévu par le § 1er et que déclare ou argumenterait à contrario d'après le silence gardé au 2e §.

Art 22. § commençant ainsi = 5°. au bout de dix années quoique = l'obligation principale soit de nature à durer plus longtemps &c. = Changer cette rédaction en dire: " au bout de dix années, lorsque " l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance ". La section pense que la nouvelle rédaction rend mieux l'idée de

législateur en le cas qu'il s'agit d'exprimer

Art. 23
Art 25 } Erreur dans le numérotage : on ne voit point l'art 24

La Pléiade en lesée

PROJET DE LOI.

Rédaction communiquée au Tribunat le 16 ventôse.

LIVRE TROISIÈME.

TITRE

DES TRANSACTIONS.

ART. 1.^er

LA transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit.

2. Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction.

Le tuteur ne peut transiger pour le mineur ou l'interdit, que conformément à l'article 161 au titre *de la Minorité;* et il ne peut transiger avec le mineur devenu majeur, sur le compte de tutelle, que conformément à l'article 166 au même titre.

Les communes et établissemens publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du Gouvernement.

3. On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit.

La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public.

4. On peut ajouter à une transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter.

5. Les transactions se renferment dans leur objet; la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différent qui y a donné lieu.

6. Les transactions ne règlent que les différens qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.

7. Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef, acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure.

8. La transaction faite avec l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés, et ne peut être opposée par eux.

9. Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur dans la nature du droit litigieux, ni pour cause de lésion.

10. Néanmoins une transaction peut être rescindée lorsqu'il y a erreur dans la personne, ou sur l'objet de la contestation.

Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence.

11. Il y également lieu à l'action en rescision contre une transaction, lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.

12. La transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses est entièrement nulle.

13. La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle.

Si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel, la transaction sera valable.

14. Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres qui leur étaient alors inconnus et qui auraient été postérieurement découverts, ne sont point une cause de rescision,

à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties. 933.

Mais la transaction serait nulle, si elle n'avait qu'un objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit.

15. L'erreur de calcul, dans une transaction, doit être réparée.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
17 Ventôse an XII.

Tribunat

Section de Législation

Des Transactions

Séance du 22 Ventose an 12

La Section de législation examine le projet relatif aux transactions

Le résultat de Son examen consiste en ce qui Suit

1°. Art 2. §2, lig 2. Au lieu de = l'art 161 = lisez = l'art 461.

Même art 2e parag. lig 4. Au lieu de = l'art. 166 = lisez = l'art. 466.

2°. Art 9. §2. Ce parag en ainsi conçu: = Elles (transactions) ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur dans la nature du droit légitime ni pour cause de lésion ». La Section propose de Substituer à ces mots = pour cause d'erreur dans la nature du droit légitime = ceux ci: « pour cause d'erreur de droit ». L'expression du projet a paru trop abstraite et Susceptible d'interprétation propre à faire naître des difficultés sérieuses Sur l'étendue et les limites de Son application. L'expression qu'on propose de Substituer a été trouvé plus Satisfaisante, en ce qu'elle est généralement utitée et que l'ancienneté de l'usage a fixé les idées Sur Son véritable Sens

La Séance est levée

PROJET DE LOI.

Rédaction à communiquer au Tribunat.

LIVRE TROISIÈME.

TITRE IV.

De la Contrainte par corps en Matière civile.

ART. I.^er

LA contrainte par corps a lieu, en matière civile, pour le stellionat.

Il y a stellionat, lorsqu'on vend un immeuble qu'on a précédemment vendu, ou dont on ~~n'est~~ soit pas propriétaire;

+ ou qu'on hypothèque

Lorsqu'on présente comme libres des biens hypothéqués, ou que l'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés.

II. La contrainte par corps a lieu pareillement,

1.° Pour dépôt nécessaire;

2.° En cas de réintégrande, pour le délaissement, ordonné par justice, d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voies de fait, pour la restitution des fruits qui en ont été perçus pendant l'indue possession, et le paiement des dommages et intérêts adjugés au propriétaire;

3.° Pour répétition de deniers consignés entre les mains de personnes publiques établies à cet effet;

4.° Pour la représentation des choses déposées aux séquestres, commissaires et autres gardiens;

5.° Contre les cautions judiciaires et contre les cautions des contraignables par corps, lorsqu'elles se sont soumises à cette contrainte;

6.° Contre tous officiers publics, pour la représentation de leurs minutes, quand elle est ordonnée;

7.° Contre les notaires, les avoués et les huissiers, pour

la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs cliens, par suite de leurs fonctions.

III. Ceux qui, par un jugement rendu au pétitoire, et passé en force de chose jugée, ont été condamnés à désemparer un fonds, et qui refusent d'obéir, peuvent, par un second jugement, être contraints par corps, quinzaine après la signification du premier jugement à personne ou domicile.

Si le fonds ou l'héritage est éloigné de plus de cinq myriamètres du domicile de la partie condamnée, il sera ajouté au délai de quinzaine, un jour par cinq myriamètres.

IV. La contrainte par corps ne peut être ordonnée contre les fermiers pour le paiement des fermages des biens ruraux, si elle n'a été stipulée formellement dans l'acte de bail; néanmoins, + ~~ils~~ peuvent être contraints par corps, faute par eux de représenter, à la fin ~~du bail~~ de leur engagement, le cheptel de bétail, les semences et les instrumens aratoires qui leur ont été confiés; à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procède point de leur fait.

+ les fermiers, et même les colons partiaires,

V. Hors les cas déterminés par les articles précédens, ou qui pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle, il est défendu à tous juges de prononcer la contrainte par corps, à tous huissiers de l'exécuter, à tous notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels elle serait stipulée, et à tous Français de consentir pareils actes, encore qu'ils eussent été passés en pays étrangers; le tout à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts.

VI. Dans les cas même ci-dessus énoncés, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs.

VII. Elle ne peut être prononcée pour une somme moindre de 300 francs.

VIII. Elle ne peut être prononcée contre les septuagénaires, les femmes et les filles, que dans les cas de stellionat.

Il suffit que la soixante-dixième année soit commencée, pour jouir de la faveur des septuagénaires.

La contrainte par corps pour cause de stellionat pendant le mariage, n'a lieu contre les femmes mariées que lorsqu'elles sont séparées de bien, ou lorsqu'elles ont des biens dont elles se sont réservé la libre administration, et à raison des engagemens qui concernent ces biens.

Les femmes qui, étant en communauté, se seraient obligées conjointement ou solidairement avec leurs maris, ne pourront être réputées stellionataires à raison de ces contrats.

IX. La contrainte par corps, dans les cas même où elle est autorisée par la loi, ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement.

X. L'appel ne suspend pas la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire en donnant caution.

XI. L'exercice de la contrainte par corps n'empêche ni ne suspend les poursuites et les exécutions sur les biens.

XII. Il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce, ni aux lois de police correctionnelle, ni à celles qui concernent l'administration des deniers publics.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
1.er Nivôse an XII.

Tribunat

Section de Législation

Contrainte par corps en mat.re civile

Séance du 18. Nivose an 12.

La Séance s'ouvre par le rapport fait par un membre au nom d'une Commission sur le titre 4. du livre 3. du projet de Code civil, intitulé: = de la contrainte par corps en matière civile =.

Art.t 1.er §. 2. la Section propose de substituer à ce §. la rédaction suivante:

" Il y a stellionat, lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque " un immeuble qu'on a précédemment vendu, ou dont on " sait n'être pas propriétaire ". le reste de l'article devant subsister.

Suivant le projet, il n'y aurait stellionat que lorsqu'on vend un immeuble qu'on aurait précédemment vendu. Cependant il y a aussi stellionat lorsqu'on hypothèque un immeuble qu'on aurait déjà aliéné. Le §. 3. s'applique à la vérité relativement à l'hypothèque, mais c'est dans une hypothèse différente, et ce §. 3. ne devra pas moins être conservé.

Ensuite le projet de loi fait dépendre le stellionat d'un fait seulement, en disant: = ou dont on n'est pas propriétaire = mais le délit consiste principalement dans l'intention. C'est seulement alors qu'il y a dol. On peut avoir vendu un objet dont on se croyait propriétaire, quoiqu'on

ne le fût pas réellement. Il est donc plus convenable de dire : = on doute ou sait n'être pas propriétaire =.

Art. 4. La section propose de dire (4.e ligne) :

» Néanmoins les fermiers et les colons partiaires peuvent
» être contraints par corps, faute par eux de représenter à la
» fin de leurs engagemens le cheptel de bétail &.ca. » ; Le reste de l'article devant subsister.

Il est une espèce de cultivateurs connus sous différentes dénominations, mais principalement sous celle de — métayers. Ils cultivent à moitié fruits, mais ils reçoivent différens objets qu'ils doivent rendre à la fin de leurs engagemens, tels que des bestiaux qu'ils prennent à cheptel ou pour un prix, des instrumens aratoires &.ca. Il a paru à propos de leur imposer comme aux fermiers la contrainte par corps relativement aux objets dont ils se constituent dépositaires.

Art. 5. La Section propose de supprimer ces mots de la 6.e ligne = à tous huissiers de l'exécuter =.

Suivant l'art. 9. qui doit subsister, la contrainte par corps dans tous les cas ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement. D'après cette précaution, il devient inutile de laisser subsister dans l'art. 5. les termes dont on propose la suppression. D'ailleurs il en résulterait que l'huissier pourrait entrer dans l'examen de la validité du jugement qui aurait appliqué la contrainte par corps ; ce qui serait peu convenable et même indécent à l'égard des juges.

Art. 8. Surplus de régularité on propose de dire

au §. 2. = pour jouir de la faveur accordée aux septuagénaires
au lieu de = pour jouir de la faveur des septuagénaires =.

Desplus on propose au §. 4. de supprimer ces mots = étant
= en communauté =.

que la femme soit ou non en communauté, et sous
quelque régime qu'elle soit mariée, la disposition de ce
§. 4. doit toujours avoir lieu, par cela seul qu'elle aura été
obligée conjointement et solidairement avec le mari.
Cette circonstance doit toujours faire regarder la femme
comme ayant agi par l'impulsion de ce dernier.

La séance est levée /.

Rédaction communiquée au Tribunat le 10 ventôse an 12.

PROJET DE LOI.

LIVRE TROISIÈME.

TITRE XVIII.

DU NANTISSEMENT.

ART. I.er

LE nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette.

2. Quand le nantissement est d'une chose mobilière, il s'appelle *gage.*

Quand il est d'une chose immobilière, il s'appelle *antichrèse.*

CHAPITRE I.er

Du Gage.

3. Le gage confère au créancier à qui il a été remis, le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilége et préférence aux autres créanciers de la personne qui a donné le gage.

4. Ce privilége n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesure.

La rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la valeur de 150 francs.

5. Le privilége énoncé en l'article précédent ne s'établit sur les meubles incorporels, tels que les créances mobilières, que par acte public ou sous seing privé, aussi enregistré, et signifié au débiteur de la créance donnée en gage.

6. Dans tous les cas, le privilége ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier, ou d'un tiers convenu entre les parties.

7. Le gage peut être donné par un tiers pour le débiteur.

8. Le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du gage, sauf à lui à faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera en paiement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères.

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus, est nulle.

9. Jusqu'à l'expropriation du débiteur, s'il y a lieu, il reste propriétaire du gage, qui n'est dans la main du créancier qu'un dépôt assurant le privilége de celui-ci.

10. Le créancier répond, selon les règles établies au titre *des Obligations conventionnelles en général*, de la perte ou détérioration du gage qui serait survenue par sa négligence.

De son côté, le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage.

11. S'il s'agit d'une créance donnée en gage et que cette créance porte intérêts, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus.

Si la dette pour sûreté de laquelle la créance a été donnée en gage ne porte point elle-même intérêts, l'imputation se fait sur le capital de la dette.

12. Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé, tant en principal qu'intérêts et frais, la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné.

Si néanmoins il existait de la part du même débiteur, envers le même créancier, une autre dette contractée posté-

rieurement à la mise en gage, et devenue exigible avant le paiement de la première dette, le créancier ne pourra être tenu de se dessaisir du gage avant d'être entièrement payé de l'une et de l'autre dettes, lors même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation pour affecter le gage au paiement de la seconde.

13. Le gage est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

L'héritier du débiteur qui a payé sa portion de la dette, ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier qui a reçu sa portion de la dette, ne peut remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés.

14. Les dispositions ci-dessus ne sont point applicables aux maisons de prêt sur gages autorisées, et à l'égard desquelles on suit les réglemens qui les concernent.

CHAPITRE II.

De l'Antichrèse.

15. L'antichrèse ne s'établit que par écrit.

Le créancier n'acquiert par ce contrat, que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance.

16. Le créancier est tenu, s'il n'en est autrement convenu, de payer les contributions et les charges annuelles de l'immeuble qu'il tient en antichrèse.

Il doit également, sous peine de dommages-intérêts, pourvoir à l'entretien et aux réparations utiles et nécessaires de l'immeuble, sauf à prélever sur les fruits toutes les dépenses relatives à ces divers objets.

17. Le débiteur ne peut, avant l'entier acquittement de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse.

Mais le créancier qui veut se décharger des obligations exprimées en l'article précédent, peut toujours, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble.

18. Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble, par le seul défaut de paiement au terme convenu; toute clause contraire est nulle : en ce cas, il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales.

19. Lorsque les parties ont stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts, ou totalement, ou jusqu'à une certaine concurrence, cette convention s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois.

20. Les dispositions des articles 8 et 14 ci-dessus s'appliquent à l'antichrèse comme au gage.

21. Tout ce qui est dit au présent chapitre ne préjudicie point aux droits que des tiers pourraient avoir sur le fonds de l'immeuble remis à titre d'antichrèse.

Si le créancier, muni à ce titre, a d'ailleurs sur le fonds des priviléges ou hypothèques légalement établis et conservés, il les exerce à son ordre et comme tout autre créancier.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
11 Ventôse an XII.

Tribunat

Section de Législation

Du

Nantissement

Séance du 12 Ventose, an 12.

La Séance s'ouvre par un rapport fait au nom d'une commission sur le projet du titre du Code civil intitulé: = Du = Nantissement =

La discussion produit les résultats suivans.

Art 2. Sans plus de régularité dans la rédaction, la Section propose de dire:

= Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle gage =

= Celui d'une chose immobilière s'appelle Antichrèse =

Art 3. La Section propose aussi de dire pour plus de régularité:

» Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la » chose qui en est l'objet, par privilège et préférence aux autres créanciers,

Art 12. La Section propose de supprimer le mot = néanmoins = qui est au commencement du 2e § de cet article, attendu qu'il ne s'agit pas d'établir une exception au principe établi dans le § 1er du même article, et qu'il est question d'une disposition nouvelle.

Art 14. La Section propose de dire: » Les dispositions ci-dessus ne sont » applicables ni aux matières de commerce, ni aux maisons de prêt sur » gages autorisées, et à l'égard desquelles on suit les règlemens qui les » concernent »

On sent aisément que l'exception est relative aux matières de commerce comme aux maisons de prêt, et qu'il ne faut pas seulement rappeler les règlemens, mais encore les lois qui concernent les unes et les autres.

Art 20. La Section propose de dire: » La disposition de l'art 14

» ci-dessus s'applique à l'antichrèse comme au gage »

Il y aurait de l'inconvenient à rappeler l'art 8 comme devant être appliqué à l'antichrèse. On pourrait en faire résulter que le créancier aurait droit de demander que le fonds donné à titre d'antichrèse en cas de non payement lui demeurat en acquit de la créance et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il fût vendu aux enchères. Une pareille disposition peut convenir à un objet donné en gage, mais elle est absolument étrangère à l'antichrèse qui ne porte ~~pas~~ mise prise sur le fonds, mais simplement sur ses fruits que le créancier a droit de percevoir. A la vérité la disposition du § 2 du même article 8 peut s'appliquer à l'antichrèse, mais cette même disposition se trouve pour l'antichrèse dans l'art 18 Art 21. Il en à propos de dire en commençant ~~à~~ tout ce qui est = statué au présent chapitre &c. = au lieu de = tout ce qui est dit &c. =

La Séance est levée

LIVRE III.

Des différentes Manières dont on acquiert la Propriété.

Rédaction communiquée au Tribunat le 12 Ventôse an 12.

TITRE VI.

Des Priviléges et Hypothèques.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE I.^er

QUICONQUE s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers présens et à venir.

2. Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.

3. Les causes légitimes de préférence sont les priviléges et les hypothèques.

CHAPITRE I.^er

DES PRIVILÉGES.

4. Le privilége est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires.

5. Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle ~~par le plus ou le moins de faveur de la créance~~ par les différentes qualités des priviléges des créances.

6. Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang, sont payés par concurrence.

7. Le privilége à raison des droits du trésor public, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent.

Le trésor public ne peut cependant obtenir de privilége au préjudice des droits antérieurement acquis en faveur des tiers.

8. Les priviléges peuvent être sur les meubles ou sur les immeubles.

SECTION I.re

Priviléges sur les Meubles.

9. Les priviléges sont ou généraux ou particuliers sur certains meubles.

§. I.er

Des Priviléges généraux sur les Meubles.

10. Les créances privilégiées sur la généralité des meubles, sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant :

1.° Les frais de justice ;

2.° Les frais funéraires ;

3.° Les frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus

4.° Les salaires des gens de service, pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante ;

5.° Les fournitures de subsistances, faites au débiteur et à sa famille; savoir, pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres; et pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros.

§. II.

Des Priviléges sur certains Meubles.

11. Les créances privilégiées sur certains meubles sont :

1.° Les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme ; savoir, pour tout ce qui est échu, et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine; et, dans ce cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages ;

Et, à défaut de baux authentiques, ou lorsqu'étant sous signature privée ils n'ont pas une date certaine, pour une année à partir de l'expiration de l'année courante.

Le même privilége a lieu pour les réparations locatives, et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail.

Néanmoins les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année, sont payées sur le prix

+ Les privileges généraux n'ont la préférence sur les meubles affectés à des privileges particuliers, que lorsque les autres meubles sont insuffisans pour les acquitter

+ payer à chaque terme au propriétaire tout ce dont il n'aurait pas été rempli

886.

des récoltes; et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, de préférence au propriétaire, dans l'un et l'autre cas.

Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilége, pourvu qu'il ait fait la revendication; savoir, lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours; et dans celui de quinzaine, s'il s'agit des meubles garnissant une maison;

2.° La créance sur le gage dont le créancier est saisi;

3.° Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme.

Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ces effets tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite.

Le privilége du vendeur ne s'exerce toutefois qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles et autres objets garnissant sa maison ou sa ferme, n'appartenaient pas au locataire.

Il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication;

4.° Les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge;

5.° Les frais de voiture et les dépenses accessoires, sur la chose voiturée;

6.° Les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionnement, et sur les intérêts qui en peuvent être dus.

SECTION II.

Priviléges sur les Immeubles.

12. Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont,

1.° Le vendeur, sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix;

S'il y a plusieurs ventes successives dont le prix soit

dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le deuxième au troisième, et ainsi de suite;

2.° Ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée à cet emploi, et, par la quittance du vendeur, que ce paiement a été fait des deniers empruntés;

3.° Les cohéritiers, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux, et des soulte ou retour de lots;

4.° Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtimens, canaux ou autres ouvrages quelconques, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par le tribunal de première instance dans le ressort duquel les bâtimens sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office;

Mais le montant du privilége ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal, et il se réduit à la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux qui y ont été faits.

5.° Ceux qui ont prêté les deniers pour payer ou rembourser les ouvriers, jouissent du même privilége, pourvu que cet emploi soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt et par la quittance des ouvriers, ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour ceux qui ont prêté les deniers pour l'acquisition d'un immeuble.

SECTION III.

Priviléges qui s'étendent sur les Meubles et les Immeubles.

13. Les priviléges qui s'étendent sur les meubles et immeubles sont, ceux énoncés dans l'article

Ceux pour les frais de justice, les frais funéraires, ceux de dernière maladie, ceux pour la fourniture des subsistances, et les gages des gens de service;

14. Lorsqu'à défaut de mobilier les privilégiés énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec les créanciers

privilégiés sur l'immeuble, les paiemens se font dans l'ordre qui suit : 886.

1.° Les frais de ~~scellé, inventaire et vente~~, et autres désignés dans l'article 10,

2.° Les créances désignées en l'article 12.

SECTION IV.

Comment se conservent les Priviléges.

15. Entre les créanciers, les priviléges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles, qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, de la manière déterminée par la loi, et à compter de la date de cette inscription, sous les seules exceptions qui suivent.

16. Sont exceptés de la formalité de l'inscription, les créances énoncées dans l'art. 10

1.° Les frais de scellés, inventaire et vente ;

2.° Les frais funéraires ;

3.° Ceux de dernière maladie ;

4.° Les fournitures pour subsistances ;

5.° Les gages des domestiques.

17. Le vendeur privilégié conserve son privilége par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due ; à l'effet de quoi, la transcription du contrat faite par l'acquéreur vaudra inscription pour le vendeur et pour le prêteur qui lui aura fourni les deniers payés, et qui sera subrogé aux droits du vendeur par le même contrat : sera néanmoins le conservateur des hypothèques, tenu, sous peine de tous dommages et intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription sur son registre, des créances résultant de l'acte translatif de propriété tant en faveur du vendeur, + qui pourra aussi faire faire, si elle ne l'a été, la transcription du contrat de vente, à l'effet d'acquérir l'inscription de ce qui lui est dû à lui-même sur le prix. + que du prêteur

18. Le cohéritier ou copartageant conserve son privilége sur les biens de chaque lot ou sur le bien licité, pour la soulte et retour de lots, ou pour le prix de la licitation, par l'inscription faite à sa diligence, dans soixante jours, à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation ; durant lequel temps aucune hypothèque ne peut avoir lieu sur le bien chargé de soulte ou adjugé par licitation, au préjudice du créancier de la soulte ou du prix.

19. Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire et réparer un bâtiment, et ceux qui ~~ont~~, pour les payer et rembourser, ont prêté les deniers dont l'emploi a été constaté, conservent, par la double inscription faite, 1.° du procès-verbal qui constate l'état des lieux, 2.° du procès-verbal de réception, leur privilége à la date de l'inscription du premier procès-verbal.

20. Les créanciers et légataires d'un défunt, conservent, à l'égard des créanciers ~~des~~ d'un héritiers ou représentans ~~du défunt~~, leur privilége sur les immeubles de la succession, par les inscriptions faites sur chacun de ces biens, dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession.

Avant l'expiration de ce délai, aucune hypothèque ne peut ~~être consentie avec effet~~ avoir été établie sur ces biens, par les héritiers ou représentans, au préjudice de ces créanciers ou légataires.

21. Les cessionnaires de ces diverses créances privilégiées exercent tous les mêmes droits que les cédans, en leur lieu et place.

22. Toutes créances privilégiées soumises à la formalité de l'inscription, à l'égard desquelles les conditions ci-dessus prescrites pour conserver le privilége n'ont pas été accomplies, ne cessent pas néanmoins d'être hypothécaires; mais l'hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que de l'époque des inscriptions qui auront dû être faites, ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

CHAPITRE II.

Des Hypothèques.

23. L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation.

Elle est, de sa nature, indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles.

Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent.

24. L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisés par la loi.

25. Elle est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle.

26. L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi.

L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugemens ou actes judiciaires.

L'hypothèque conventionnelle est celle qui dépend des

conventions, et de la forme extérieure des actes et des contrats. 886.

27. Sont seuls susceptibles d'hypothèques,

1.° Les biens immobiliers qui sont dans le commerce, et leurs accessoires réputés immeubles;

2.° L'usufruit des mêmes biens et accessoires, pendant le temps de sa durée.

28. Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque.

29. Il n'est rien innové par le présent code aux dispositions des lois maritimes concernant les navires et bâtimens de mer.

SECTION I.re

Hypothèques légales.

30. Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, sont, ceux des femmes mariées sur les biens de leurs maris;

Ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leurs tuteurs et subrogés tuteurs;

Ceux de la nation, des communes et des établissemens publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.

31. Le créancier qui a une hypothèque légale, peut exercer son droit sur tous les immeubles appartenant à son débiteur, et sur ceux qui pourront lui appartenir dans la suite, sous les modifications qui seront ci-après exprimées.

SECTION II.

Hypothèques judiciaires.

32. L'hypothèque judiciaire résulte des jugemens, soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus. Elle résulte aussi des reconnaissances ou vérifications faites en jugement, des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing privé. ~~Elle~~ peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur et sur ceux qu'il pourra acquérir, sauf aussi les modifications qui seront ci-après exprimées.

Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution,

L'hypothèque ne peut pareillement résulter des jugemens rendus en pays étranger, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français.

+ mais elle ne peut avoir d'effet ~~qu'à compter du jour de la reconnoissance ou la~~ du jour de l'ordonnance de l'obligation. L'hypothèque judiciaire

et du jour de cette ordonnance.

SECTION III.

Hypothèques conventionnelles.

33. Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent.

34. ~~Ceux qui n'ont sur l'immeuble~~ qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision.

35. Les biens des mineurs, des interdits, et ceux des absens tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi, ou en vertu de jugemens.

36. L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins.

37. Les contrats passés en pays étranger ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens de France, ~~s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités.~~

38. Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui, soit dans le titre authentique constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance. Chacun de tous ses biens présens peut être nominativement soumis à l'hypothèque.

Les biens à venir ne peuvent pas être hypothéqués.

39. Si ~~cependant~~ les biens présens et libres du débiteur sont insuffisans pour la sûreté de la créance, il peut, en exprimant cette insuffisance, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite, y demeure affecté à mesure des acquisitions.

40. Pareillement, en cas que l'immeuble ou les immeubles présens assujettis à l'hypothèque eussent péri ou éprouvé des dégradations, de manière qu'ils fussent devenus insuffisans pour la sûreté du créancier, celui-ci pourra ou poursuivre dès-à-présent son remboursement, ou obtenir un supplément d'hypothèque.

886.

41. L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie, est certaine et déterminée par l'acte : si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle pour son existence, ou indéterminée dans sa valeur, le créancier ne pourra requérir l'inscription dont il sera parlé ci-après, que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative par lui déclarée expressément, et que le débiteur aura droit de faire réduire, s'il y a lieu.

42. L'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué.

SECTION IV.

Du rang que les Hypothèques ont entre elles.

43. Entre les créanciers, l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur, dans la forme et de la manière prescrites par la loi, sauf les exceptions portées en l'article suivant.

44. L'hypothèque existe *indépendamment de toute inscription*,

1.° Au profit des mineurs et interdits, sur les immeubles appartenant à leur tuteur, à raison de sa gestion du jour de l'acceptation de la tutelle ; ~~et sur les immeubles du subrogé tuteur, pour les cas où, d'après les lois, il devient responsable, et à compter du jour de son acceptation~~ ;

2.° Au profit des femmes, pour raison de leur dot, ~~reprises et conventions matrimoniales~~, sur les immeubles de leur mari, et à compter du jour du mariage,

45. Sont toutefois les maris, et les tuteurs ~~et subrogés tuteurs~~, ~~chacun pour sa gestion~~, tenus de rendre publiques les hypothèques dont ~~ils~~ leurs biens sont grevés, et, à cet effet, de requérir eux-mêmes, sans aucun délai, inscription aux bureaux à ce établis sur les immeubles à eux appartenant, et sur ceux qui pourront leur appartenir par la suite.

Les maris et les tuteurs qui, ayant manqué de requérir et de faire faire les inscriptions ordonnées par le présent article, auraient consenti ou laissé prendre des priviléges ou ~~et~~ hypothèques sur leurs immeubles, sans déclarer expressément que lesdits immeubles étaient affectés à l'hypothèque légale des femmes et des mineurs, seront réputés stellionataires et contraignables comme tels.

. Si la femme s'est constitué en dot ses biens présens et à venir, elle aura hypothèque pour la valeur et avantages nuptiaux

et pour les créances, reprises ou indemnités postérieures au mariage, à dater du jour de l'acte ou de l'événement qui les constitue

46. Les subrogés tuteurs seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, et sous peine de tous dommages et intérêts, de veiller à ce que les inscriptions soient prises sans délai sur les biens du tuteur, pour raison de sa gestion, même de faire faire lesdites inscriptions.

47. A défaut par les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédens, elles seront requises par le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens.

48. Pourront les parens, soit du mari, soit de la femme, et les parens du mineur, ou, à défaut de parens, les amis, requérir lesdites inscriptions; elles pourront aussi être requises par la femme et par les mineurs.

49. Lorsque, dans le contrat de mariage, les parties majeures seront convenues qu'il ne sera pris d'inscription que sur un ou certains immeubles du mari, les immeubles qui ne seraient pas indiqués pour l'inscription, resteront libres et affranchis de l'hypothèque pour la dot de la femme et pour ses reprises et conventions matrimoniales. Il ne pourra être convenu qu'il ne sera pris aucune inscription.

50. Il en sera de même pour les immeubles du tuteur, lorsque les parens, dans le conseil ~~l'assemblée~~ de famille, auront été d'avis qu'il ne soit pris d'inscription que sur certains immeubles.

51. Dans le cas des deux articles précédens, le mari, le tuteur et le subrogé tuteur ne seront tenus de requérir inscription que sur les immeubles indiqués.

52. Lorsque l'hypothèque n'aura pas été restreinte par l'acte de nomination du tuteur ~~ou subrogé tuteur~~, il pourra, dans le cas où l'hypothèque générale sur ses immeubles excéderait notoirement les sûretés suffisantes pour sa gestion, demander que cette hypothèque soit restreinte aux immeubles suffisans pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur.

La demande sera formée contre le subrogé tuteur, et elle devra être précédée d'un avis de famille.

53. Pourra pareillement le mari, du consentement de sa femme, et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parens d'icelle, réunis en assemblée de famille, demander que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles, pour raison de la dot, des reprises et conventions matrimoniales,

soit restreinte aux immeubles suffisans pour la conservation entière des droits de la femme. 886.

54. Les jugemens sur les demandes des maris et des tuteurs ~~et subrogés tuteurs~~, ne seront rendus qu'après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, et contradictoirement avec lui.

Dans le cas où le tribunal prononcera la réduction de l'hypothèque à certains immeubles, les inscriptions prises sur tous les autres seront rayées.

CHAPITRE III.

Du Mode de l'Inscription des Priviléges et des Hypothèques.

55. Les inscriptions se font au bureau de conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis au privilége ou à l'hypothèque. Elles ne produisent aucun effet si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls.

Il en est de même entre les créanciers d'une succession, si l'inscription n'a été faite par l'un d'eux que depuis l'ouverture, dans le cas où la succession n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire.

56. Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand cette différence serait marquée par le conservateur.

57. Pour opérer l'inscription, le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques, l'original en brevet ou une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilége ou à l'hypothèque.

Il y joint deux bordereaux écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre; ils contiennent,

1.° Les nom, prénom, domicile du créancier, sa profession s'il en a une, et l'élection d'un domicile pour lui dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau;

2.° Les nom, prénom, domicile du débiteur, sa profession s'il en a une connue, ou une désignation individuelle et spéciale, telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer, dans tous les cas, l'individu grevé d'hypothèque;

3.° La date et la nature du titre ;

4.° Le montant du capital des créances exprimées dans le titre, ou évaluées par l'inscrivant, pour les rentes et prestations, ou pour les droits éventuels, conditionnels ou indéterminés, dans les cas où cette évaluation est ordonnée ; comme aussi le montant des accessoires de ces capitaux, et l'époque de l'exigibilité ;

5.° L'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver son privilége ou son hypothèque.

Cette dernière disposition n'est pas nécessaire dans le cas des hypothèques légales ou judiciaires : à défaut de convention, une seule inscription, pour ces hypothèques, frappe tous les immeubles compris dans l'arrondissement du bureau.

58. Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée, pourront être faites sous la simple désignation du défunt, ainsi qu'il est dit au paragraphe 2 de l'article précédent.

59. Le conservateur fait mention, sur son registre, du contenu aux bordereaux, et remet au requérant, tant le titre ou l'expédition du titre, que l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

60. Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt ou arrérages, a droit ~~de venir~~, pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital ; sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages ‡ échus depuis, à mesure de leur échéance, et non prescrits.

61. Il est loisible à celui qui a requis une inscription, ainsi qu'à ses représentans, ou cessionnaires par acte authentique, de changer sur le registre des hypothèques le domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même arrondissement.

62. Les droits d'hypothèque purement légale de la nation † et établissemens publics sur les comptables, des mineurs ou interdits sur les tuteurs ~~ou subrogés tuteurs~~, des femmes mariées sur leurs époux, seront inscrits sur la représentation de deux bordereaux, contenant seulement,

1.° Les nom, prénom, profession et domicile réel du créancier, et le domicile qui sera par lui, ou pour lui, élu dans l'arrondissement ;

2.° Les nom, prénom, profession, domicile, ou désignation précise du débiteur ;

+ d'Arc colloque

‡ autres que ceux conservés par l'inscription première

† des communes

886.

3.° La nature des droits à conserver, et le montant de leur valeur quant aux objets déterminés, sans être tenu de le fixer quant à ceux qui sont conditionnels, éventuels ou indéterminés.

63. Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilége pendant dix années, à compter du jour de leur date: leur effet cesse, si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai.

64. Les frais des inscriptions sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire; l'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est quant aux hypothèques légales, pour l'inscription desquelles le conservateur a son recours contre le débiteur. Les frais de la transcription, qui peut être requise par le vendeur, sont à la charge de l'acquéreur.

65. Les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers, seront intentées devant le tribunal compétent, par exploits faits à leur personne, ou au dernier des domiciles élus sur le registre; et ce, nonobstant le décès soit des créanciers, soit de ceux chez lesquels ils auront fait élection de domicile.

CHAPITRE IV.

De la Radiation et Réduction des Inscriptions.

66. Les inscriptions sont ~~radiées~~ rayées du consentement des parties intéressées, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée. + et capables d'aliéner

67. Dans l'un et l'autre cas, ceux qui requièrent la radiation, déposent au bureau du conservateur l'expédition de l'acte authentique portant consentement, ou celle du jugement.

68. La radiation non consentie est demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite, si ce n'est lorsque elle l'a été pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée, sur l'exécution ou liquidation de laquelle le débiteur et le créancier prétendu sont en instance ou doivent être jugés dans un autre tribunal; auquel cas la demande en radiation doit y être portée ou renvoyée. + l'inscription a lieu

La convention faite par le créancier et le débiteur, de porter, en cas de contestation, la demande à un tribunal qu'ils auraient désigné, recevra cependant son exécution.

69. La radiation doit être ordonnée par les tribunaux,

lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre soit irrégulier, soit éteint ou soldé, ou lorsque les droits de privilége ou d'hypothèque sont effacés par les voies légales.

70. Toutes les fois que les inscriptions prises par un créancier qui, d'après la loi, aurait droit d'en prendre sur les biens présens ou sur les biens à venir d'un débiteur, sans limitation convenue, seront portées sur plus de domaines différens qu'il n'est nécessaire à la sûreté des créances, l'action en réduction des inscriptions, ou en radiation d'une partie en ce qui excède la proportion convenable, est ouverte au débiteur. On y suit les mêmes règles de compétence établies dans l'article ~~précédent.~~ 68

La disposition du présent article ne s'applique pas aux hypothèques conventionnelles.

71. Sont réputées excessives les inscriptions qui frappent sur plusieurs domaines, lorsque la valeur d'un seul ou de quelques-uns d'entre eux excède de plus d'un tiers en fonds libres le montant des créances en capital et accessoires légaux.

72. Peuvent aussi être réduites comme excessives, les inscriptions prises d'après l'évaluation faite par le créancier, des créances qui, en ce qui concerne l'hypothèque à établir pour leur sûreté, n'ont pas été réglées par la convention, et qui par leur nature sont conditionnelles, éventuelles ou indéterminées.

73. L'excès, dans ce cas, est arbitré par les juges, d'après les circonstances, les probabilités des chances et les présomptions de fait, de manière à concilier les droits vraisemblables du créancier avec l'intérêt du crédit raisonnable à conserver au débiteur ; sans préjudice des nouvelles inscriptions à prendre avec hypothèque du jour de leur date, lorsque l'événement aura porté les créances indéterminées à une somme plus forte.

74. La valeur des immeubles dont la comparaison est à faire avec celle des créances et le tiers en sus, est déterminée par quinze fois la valeur du revenu déclaré par la matrice du rôle de la contribution foncière, ou indiqué par Cette matrice ou cette la cote de contribution sur le rôle, selon la proportion qui existe dans les communes de la situation entre cette cote et le revenu pour les immeubles non sujets à dépérissement, et dix fois cette valeur pour ceux qui y sont sujets ; ~~sans~~

886.

Sauf préjudice néanmoins aux juges, de s'aider, en outre, des éclaircissemens qui peuvent résulter des baux non suspects, des procès-verbaux d'estimation qui ont pu être dressés précédemment à des époques rapprochées, et autres actes semblables, et d'évaluer le revenu au taux moyen entre les résultats de ces divers renseignemens.

CHAPITRE V.

De l'Effet des Priviléges et Hypothèques contre les tiers détenteurs.

75. Les créanciers ayant privilége ou hypothèque inscrite sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances,

76. Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies, pour consolider et purger sa propriété, il jouit des mêmes termes et délais accordés au débiteur originaire ; mais, par l'effet seul des inscriptions, il demeure obligé, comme détenteur, à toutes les dettes hypothécaires,

77. Le tiers détenteur est tenu, dans ce cas, ou de payer tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, ou de délaisser l'immeuble hypothéqué, sans aucune réserve.

78. Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage.

79. Néanmoins le tiers détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette, peut s'opposer à la vente de l'héritage hypothéqué qui lui a été transmis, s'il est demeuré d'autres immeubles hypothéqués à la même dette dans la possession du principal ou des principaux obligés, et en requérir la discussion préalable selon la forme réglée dans le titre *des Cautionnemens ;* et pendant cette discussion, il est sursis à la vente de l'héritage hypothéqué.

80. L'exception de discussion ne peut être opposée au créancier privilégié ou ayant hypothèque spéciale sur l'immeuble.

81. Quant au délaissement par hypothèque, il peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont pas person-

nellement obligés à la dette, et qui ont la capacité d'aliéner.

82. Il peut l'être même après que le tiers détenteur a reconnu l'obligation ou subi condamnation en cette qualité seulement; le délaissement n'empêche pas que jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne puisse reprendre l'immeuble en payant toute la dette et les frais.

83. Le délaissement par hypothèque se fait au greffe du tribunal de la situation, et il en est donné acte par ce tribunal.

Sur la pétition du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les *expropriations.*

84. Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur au préjudice des créanciers hypothécaires ou privilégiés, donnent lieu contre lui à une action en indemnité; mais il ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration.

85. Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers détenteur qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser, et, si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite.

86. Les servitudes et droits réels que le tiers détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession, renaissent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui.

Ses créanciers personnels, après tous ceux qui sont inscrits sur les précédens propriétaires, exercent leur hypothèque à leur rang sur le bien délaissé ou adjugé.

87. Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a le recours en garantie, tel que de droit, contre le débiteur principal.

88. Le tiers détenteur qui veut consolider et purger sa propriété en payant le prix, observe les formalités qui seront établies dans le chapitre VII.

CHAPITRE VI.

De l'Extinction des Priviléges et des Hypothèques.

89. Les priviléges et hypothèques s'éteignent,

1.° Par l'extinction de l'obligation principale,

2°.

886.

2.° Par la renonciation du créancier à l'hypothèque,

3.° Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis ;

4.° Par la prescription.

La prescription est acquise au débiteur, quant aux biens qui sont dans ses mains ~~du débiteur~~, par le temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'hypothèque ou le privilége.

Quant aux biens qui sont dans la main d'un tiers détenteur, elle est acquise par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit : dans le cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence à courir que du jour où il a été transcrit sur les registres du conservateur.

Les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas le cours de la prescription établie par la loi en faveur du débiteur ou du tiers détenteur.

CHAPITRE VII.

Mode de purger les Propriétés des Priviléges et Hypothèques.

90. Les contrats translatifs de propriété d'immeubles ou droits réels immobiliers, que les tiers détenteurs voudront purger de priviléges et hypothèques, seront transcrits en entier par le conservateur des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

Cette transcription se fera sur un registre à ce destiné, et le conservateur sera tenu d'en donner reconnaissance au requérant.

91. La simple transcription des titres translatifs de propriété sur le registre du conservateur, ne purge pas les hypothèques et priviléges établis sur l'immeuble.

Le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue : il les transmet sous l'affectation des mêmes priviléges et hypothèques dont il était chargé.

92. Si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet des poursuites autorisées dans le chapitre V, il est tenu, soit avant les poursuites, soit dans le mois, au plus tard, à compter de la première sommation qui lui est faite, de notifier aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions,

1.° Extrait de son titre, contenant la date et la qualité de l'acte, le nom et la désignation précise du vendeur, la nature et la situation de la chose vendue, le prix et les charges ~~de la vente, faisant partie du prix~~

2.° Le certificat de la transcription de l'acte de vente;

3.° L'état des charges et hypothèques dont l'immeuble est grevé, et la déclaration de l'acquéreur ou donataire qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence seulement du prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.

93 L'état des charges dont l'immeuble est grevé, contiendra les époques des hypothèques, les noms et désignations des créanciers inscrits, les sommes pour lesquelles ils sont inscrits en capital et accessoires, ou la nature de celles des créances éventuelles ou indéterminées qui ont pu être inscrites sans évaluation.

94. Lorsque le nouveau propriétaire a fait cette notification dans le délai fixé, tout créancier dont le titre est inscrit, peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques; à la charge,

1.° Que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire dans quarante jours, au plus tard, de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier requérant;

2.° Qu'elle contiendra soumission du requérant, de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire;

3.° Que la même signification sera faite dans le même délai au précédent propriétaire, débiteur principal;

4.° Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration;

5.° Qu'il offrira de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges:

Le tout à peine de nullité.

95. A défaut, par ces créanciers, d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire, lequel est, en conséquence, libéré de tout pri-

886.

vilége et hypothèque, en payant ledit prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir, ou en le consignant.

96. En cas de revente sur enchères, elle aura lieu suivant les mêmes formes ~~qui seront~~ établies pour les expropriations forcées, à la diligence soit du créancier qui l'aura requise, soit du nouveau propriétaire.

Le poursuivant énoncera dans les affiches le prix stipulé dans le contrat ou déclaré, et la somme en sus à laquelle le créancier s'est obligé de la porter ou faire porter.

97. L'adjudicataire est tenu, au-delà du prix de son adjudication, de restituer à l'acquéreur ou donataire dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de la transcription sur les registres du conservateur, ceux de notification, et ceux faits par lui pour parvenir à la revente.

98. L'acquéreur ou le donataire peut conserver l'immeuble mis aux enchères, en se rendant dernier enchérisseur. Il ~~n'est pas tenu~~ de faire transcrire le jugement d'adjudication.

99. Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères, ne peut, même quand le créancier paierait le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires.

100. L'acquéreur qui se sera rendu adjudicataire, aura son recours tel que de droit contre le vendeur, pour le remboursement de ce qu'il aura payé ~~ou dû payer~~ au-delà du prix stipulé par son titre, et pour l'intérêt de cet excédant, à compter du jour de chaque paiement.

101. Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles et des meubles, ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, situés dans le même ou dans divers arrondissemens de bureaux, aliénés pour un seul et même prix, ou pour des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières et séparées, sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre : le créancier surenchérisseur ne pourra, en aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission ni sur le mobilier, ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance et situés dans le même arrondissement ; sauf le recours du nouveau pro-

priétaire contre ses auteurs, pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait, soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations.

CHAPITRE VIII.

Mode de purger les Hypothèques, quand il n'existe pas d'inscription sur les biens des Maris et des Tuteurs.

102. Pourront les acquéreurs d'immeubles appartenant à dès maris ou à des tuteurs, lorsqu'il n'existera pas d'inscriptions sur lesdits immeubles à raison de la gestion du tuteur, ou des dots, reprises et conventions matrimoniales de la femme, purger les hypothèques qui existeraient sur les biens par eux acquis.

103. A cet effet, ils déposeront copie dûment collationnée du contrat translatif de propriété, au greffe du tribunal civil du lieu de la situation des biens, et ils certifieront par acte + qu'au commissaire civil près le tribunal, le dépôt qu'ils auront fait : extrait de ce contrat, contenant sa date, les noms, prénoms, professions et domiciles des contractans, la désignation de la nature et de la situation des biens, le prix et les autres charges de la vente, sera et restera affiché pendant deux mois dans l'auditoire du tribunal ; pendant lequel temps, les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, parens ou amis, et le commissaire du Gouvernement, seront reçus à requérir s'il y a lieu, et à faire faire au bureau du conservateur des hypothèques, des inscriptions sur l'immeuble aliéné, qui auront le même effet que si elles avaient été prises le jour du contrat de mariage ou le jour de l'entrée en gestion du tuteur; sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu contre les maris et les tuteurs, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour hypothèques par eux consenties au profit de tierces personnes, sans leur avoir déclaré que les immeubles étaient déjà grevés d'hypothèques, en raison du mariage ou de la tutelle.

+ notifié tant ~~aux~~ à la femme

104. Si, dans le cours des deux mois de l'exposition du contrat, il n'a pas été fait d'inscription du chef des femmes, mineurs ou interdits, sur les immeubles vendus, ils passent à l'acquéreur sans aucune charge, à raison des conventions matrimoniales de la femme, ou de la gestion du tuteur.

S'il a été pris des inscriptions du chef desdites femmes, mineurs ou interdits, et s'il existe des créanciers antérieurs

886.

qui absorbent le prix en totalité ou en partie, l'acquéreur est libéré du prix ou de la portion du prix par lui payée oux créanciers placés en ordre utile, et les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits seront rayées ou en totalité ou jusqu'à due concurrence.

Si les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, sont les plus anciennes, l'acquéreur ne pourra faire aucun paiement du prix au préjudice desdites inscriptions, qui auront toujours, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la date du contrat de mariage, ou de l'entrée en gestion du tuteur; et dans ce cas, les autres inscriptions seront rayées.

CHAPITRE IX.

Publicité des Registres, et Responsabilité des Conservateurs.

105. Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent, copie des actes transcrits sur leurs registres et celle des inscriptions subsistantes, ou certificat qu'il n'en existe aucune.

106. Ils sont responsables du préjudice résultant,

1.° ~~De défaut de mention sur leurs registres des transcriptions d'actes de mutation, et des inscriptions requises en leurs bureaux;~~ + l'omission sur leurs registres de transcription et des inscriptions requises en leurs bureaux

2.° ~~De l'omission qu'ils feraient~~ dans leurs certificats, d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provînt de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées.

107. L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis dans ses certificats une ou plusieurs des charges inscrites, en demeure, sauf la responsabilité du conservateur, affranchi dans les mains du nouveau possesseur, pourvu qu'il ait requis le certificat depuis la transcription de son titre; sans préjudice néanmoins du droit des créanciers de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre fait entre les créanciers n'a pas été homologué.

108. Dans aucun cas les conservateurs ne peuvent refuser ni retarder la transcription des actes de mutation, l'inscription des droits hypothécaires, ni la délivrance des certificats requis, sous peine des dommages et intérêts des parties; à l'effet de quoi, procès-verbaux des refus ou retar-

demens seront, à la diligence des requérans, dressés sur-le-champ, soit par un juge de paix, soit par un huissier audiencier du tribunal, soit par un autre huissier ou un notaire assisté de deux témoins.

109. Tous les registres des conservateurs ~~destinés à recevoir les transcriptions d'actes et les inscriptions des droits hypothécaires~~, sont en papier timbré, cotés et paraphés à chaque page par première et dernière, par l'un des juges du tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi. Les registres seront arrêtés chaque jour comme ceux d'enregistrement des actes.

110 Les conservateurs sont tenus ~~d'observer ces règles, et~~ de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions du présent chapitre, à peine d'une amende de 200 à 1000 francs pour la première contravention, et de destitution pour la seconde; sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende.

110. Les inscriptions et transcriptions sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de 1000 à 2000 francs d'amende, et des dommages-intérêts des parties, payables aussi par préférence à l'amende.

112. Les ~~inscriptions de privilèges et~~ hypothèques légales établies par le présent titre ne produisent point aux hypothèques inscrites ~~avant elles aucun droit réglé définitivement~~ en vertu des lois antérieures.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
14 Ventôse an XII.

LIVRE TROISIÈME.

Des différentes Manières dont on acquiert la Propriété.

Rédaction communiquée au Tribunat le 12 Ventôse an 12.

TITRE VII.

De l'Expropriation forcée, et des Ordres entre les Créanciers.

CHAPITRE I.er

De l'Expropriation forcée.

ARTICLE PREMIER.

LE créancier peut poursuivre l'expropriation des ~~immeubles~~ biens immobiliers et de leurs accessoires réputés immeubles, appartenant à son débiteur en propriété ~~ou en usufruit~~.

2. Néanmoins, la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession, ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels, avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir, conformément à l'article 172 du titre *des Successions.*

3. Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit, ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier que le tuteur sera tenu d'indiquer

4. La discussion du mobilier n'est pas requise avant l'expropriation des immeubles possédés par indivis entre un majeur et un mineur ou interdit, si la dette est commune, et aussi dans le cas où les poursuites ont été commencées contre un majeur ou avant l'interdiction.

5. L'adjudication de l'immeuble d'un mineur ou interdit, sans discussion de son mobilier, ne peut être annullée, qu'autant qu'il serait prouvé qu'à l'époque des affiches le mineur ou l'interdit avait des meubles ou deniers suffisans pour acquitter la dette.

L'action en nullité ne peut être par eux exercée après

2°. de l'usufruit des biens de même nature et de leurs accessoires réputés immeubles, qui appartiennent à l'expropriation de l'usufruit dans immeuble, pour toute la durée de l'usufruit du débiteur pour tous le tems pendant lequel son débiteur a le droit d'en jouir.

l'année révolue du jour où ils ont acquis ou recouvré l'exercice de leurs droits.

6. L'expropriation des immeubles ~~conquêts de~~ qui font partie de la communauté se poursuit contre le mari débiteur, seul, quoique la femme soit obligée à la dette.

Celle des immeubles de la femme ~~propres de~~ qui ne font point partie dans la communauté se poursuit contre le mari et la femme, laquelle, au refus du mari de procéder avec elle, peut être autorisée en justice à procéder seule

En cas de minorité du mari et de la femme, ou ~~de~~ la minorité de la femme seule, ~~si~~ son mari ~~mineur~~ refuse de procéder avec elle, il est nommé par le tribunal un tuteur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée.

7. Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués.

8. La vente forcée des biens situés dans différens arrondissemens, ne peut être provoquée que successivement, à moins qu'ils ne fassent partie d'une seule et même exploitation.

Elle est suivie ~~dans~~ devant le tribunal dans ~~l~~lequel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou à défaut de chef-lieu, la partie de biens qui ~~paie~~ produit le plus grand revenu, d'après la matrice du rôle.

9. Si les biens hypothéqués au créancier, et les biens non hypothéqués, ou les biens situés dans divers arrondissemens, font partie d'une seule et même exploitation, la vente des uns et des autres est poursuivie ensemble, si le débiteur le requiert; et ventilation se fait du prix de l'adjudication, s'il y a lieu.

10. Si le débiteur justifie, par baux authentiques, que le revenu net et libre de ses immeubles, pendant une année, suffit pour le paiement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue par les juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement.

11. La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable; mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation.

12. Le cessionnaire d'un titre exécutoire peut poursuivre l'expropriation comme le cédant, après que la signification du transport a été faite au débiteur.

13. La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision, nonobstant appel ; mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée.

La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugement par défaut durant le délai de l'opposition.

14. La poursuite ne peut être annullée, sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

15. Toute poursuite en expropriation d'immeubles doit être précédée d'un commandement de payer, fait à la diligence et requête du créancier, à la personne du débiteur, ou à son domicile, par le ministère d'un huissier.

Les formes du commandement et celles de la poursuite sur l'expropriation sont réglées par les lois sur la procédure.

CHAPITRE II.

De l'Ordre et de la Distribution du prix entre les Créanciers.

16. L'ordre et la distribution du prix des immeubles, et la manière d'y procéder, sont réglés par les lois sur la procédure.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
14 Ventôse an XII.

Tribunat

Section de Législation

Privilèges & hypothèques.

Séances des 14. Ventose an 12 et Jours Suivans.

La Séance s'ouvre par le rapport fait au nom d'une Commission sur un projet de loi intitulé: Des Privilèges et hypothèques, destiné à former le titre 6. du livre 3. du Code Civil.

La discussion donne lieu aux résultats suivans.

Art. 5. La Section propose la rédaction suivante:

« Entre les créanciers privilégiés la préférence se règle également pour les différentes qualités des privilèges ».

Il est plus à propos de faire dépendre l'ordre des privilèges de leur qualité que de la faveur de la créance. Ce mot = faveur = présente une idée qui ne se combine pas avec les principes sévères de la justice.

Art. 7. Dire à la fin = à des tiers = au lieu de = en faveur des tiers =.

Art. 9. La Section propose d'ajouter à cet article ce qui suit:

« Les privilèges généraux n'ont la préférence sur des meubles affectés à
« des privilèges particuliers, que lorsque les autres meubles sont insuffisans
« pour les acquitter ».

Il semble juste que les meubles particulièrement affectés aux privilèges dont il est parlé dans la suite, puissent être épuisés par ceux à qui ces privilèges sont accordés, si les autres meubles suffisent pour les privilèges généraux. L'addition proposée paraît donc nécessaire pour mieux assurer les privilèges particuliers sur certains meubles, en évitant des discussions entre les privilégiés particuliers et les privilégiés généraux, ceux-ci venant à couvrir la masse entière des meubles de leur privilège, et voulant le faire rendre.

Art. 10. §. 3. Pour plus de régularité dans la rédaction, on propose de dire: = concurremment entre eux à qui ils sont dus =, au lieu de = concurremment entr'eux =.

Art. 11. §. 1er. La Section propose d'abord de dire, ligne 8. de l'article: = et dans ce dernier cas = au lieu de = et dans ce cas =;

y ayant déjà deux cas exprimés auxquels se réfère ce qui suit.

Elle propose de plus d'ajouter à la fin de la 1ère. partie de ce §. 1er. ce qui suit: = à la charge de payer à chaque terme au propriétaire tout ce dont il n'aurait pas été rempli =.

La justice de cette condition se fait sentir, sans qu'il soit besoin d'aucune explication.

Pour une rédaction plus régulière, la section propose de dire à la 4e. partie de ce même §. ligne 1ère. de la 3e. page = de cette récolte =, au lieu = des récoltes =, et de dire à la 2e. ligne = par préférence = au lieu de = de préférence =.

Enfin la section est d'avis d'ajouter à ce même article un nouveau §. qui viendrait après le second, et qui serait conçu en ces termes:

» 3°. les frais faits pour la conservation de la chose «.

le fondement de ce privilège est incontestable; et il est à propos de l'insérer.

Art. 13. On éviterra des répétitions en disant à la fin de la première partie de cet article: = sont ceux énoncés dans l'art. 10 =, et en supprimant la seconde partie de l'article.

Art. 14. Il y aura plus de brièveté et autant de clarté, en disant: = les frais de justice et autres énoncés en l'art. 10 =.

Art. 16. Par les mêmes motifs qu'on vient d'exposer dans les articles précédens, on propose de dire: = sont exceptés de la formalité de l'inscription les créances énoncées dans l'art. 10 =, et de supprimer les cinq paragraphes suivans.

Art. 17. La section propose de scinder cet article en deux §. dont le second commencerait par ces mots: = néanmoins le conservateur des hypothèques sera tenu &c. =.

La section propose aussi de dire dans cette deux. partie: = des créances résultantes de l'acte translatif de propriété tant en faveur du vendeur que du prêteur qui pourront aussi &c. =.

Le prêteur ayant le même droit que le vendeur, il est juste de faire porter sa disposition de l'article sur l'un comme sur l'autre, tandis que l'article parle seulement du vendeur.

Art. 19. Il est à propos de dire comme dans l'art. 12. §. 5 = nonobstant

= et réparer des bâtiments, canaux et autres ouvrages quelconques =, au lieu de = reconstruire ou réparer un bâtiment =.

Art. 20. Sur la régularité de la rédaction, la Section propose de dire, lignes 2 et 3. de la 1re. partie de cet article = de ses héritiers ou représentans = et de dire à la lig. 2. de la seconde partie = peut être établie sur ses biens =, au lieu de = peut être consentie avec effet sur ses biens =.

Art. 32. La Section propose d'ajouter, Lig. 5. de l'article, après ces mots = sous seing privé = " mais elle ne peut avoir d'effet que du jour de " l'échéance de l'obligation ", et de laisser ce qui suit dans le projet en commençant ainsi: = l'hypothèque peut s'exercer &c. =.

On conçoit que celui qui a prêté à terme peut toujours s'assurer une hypothèque, même avant l'échéance.

mais il semblerait juste, pour ne pas grever l'emprunteur, qui, tant qu'il a terme, ne doit rien, que l'hypothèque n'eût son effet que du jour de l'échéance.

La Section propose aussi d'ajouter à la 2e. partie de cet article ce qui suit: = et du jour de cette ordonnance =.

Art. 37. La Section propose d'ajouter après ces mots = sur les biens de = France = " sauf les exceptions contenues dans les traités ", et de supprimer le reste de l'article.

La rédaction proposée présente des idées moins vagues; et d'ailleurs elle est conforme à la disposition de l'art. 11. du titre 1er. du Cd. Civil.

Art. 39. La Section propose de dire en commençant cet article: — " néanmoins si les biens &c ", et d'ajouter à la fin = jusqu'à due concurrence =.

Art. 44. La Section, sur cet article, propose des amendemens importans, et qui lui semblent devoir contribuer singulièrement à l'amélioration de la loi.

1°. Elle est d'avis qu'on ne doit pas admettre contre les subrogés tuteurs l'hypothèque légale que le projet de loi établit à l'égard des tuteurs et des maris.

Il est de l'intérêt de la société de dégager autant qu'il est possible les immeubles des hypothèques. or il n'y a pas nécessité d'imprimer l'hypothèque légale sur les biens du subrogé tuteur. Il ne gère point; il doit à la vérité agir quelquefois comme surveillant du tuteur;

mais pour la sureté de sa responsabilité à cet égard, il est raisonable de se contenter de l'action que le mineur peut exercer contre lui lorsqu'il y a lieu à réclamer cette responsabilité. on devrait craindre d'ailleurs que les citoyens ne fissent tous leurs efforts pour éloigner d'eux les fonctions de subrogé tuteur, s'ils devaient être grévés d'une hypothèque aussi générale.

2.° La section pense qu'il y aurait un grand inconvénient à astreindre subsidiairement une manière aussi indéfinie que le fait l'article du projet de loi l'hypothèque légale de femmes sur les biens des maris.

Les femmes dotales ne doivent avoir d'hypothèque légale, lorsqu'elle proviennent de successions, que du jour de l'ouverture de ces successions; car c'est seulement alors qu'il y a de la part du mari une administration qui seule peut faire le fondement de l'hypothèque. Ce qu'on vient de dire pour les successions s'applique également aux donations.

D'un autre côté Si la femme s'oblige conjointement avec son mari, ou s'il a consenti qu'elle aliène des immeubles, elle ne doit avoir hypothèque que sur les biens du mari pour son indemnité, dans ces deux cas, qu'à compter de l'obligation ou de la vente. Il n'est pas juste qu'il y ait une hypothèque avant l'existence de l'acte qui forme l'origine de la créance; et il est odieux que la femme, en s'obligeant ou en vendant postérieurement, puisse primer des créanciers ou des acquéreurs qui ont contracté auparavant avec le mari. C'était là une source de fraudes qu'il est enfin tems de faire disparaître.

D'après ces amendemens, la section propose de substituer à l'art. 44. du projet la rédaction suivante:

« L'hypothèque existe indépendamment de toute inscription:

« 1.° au profit des mineurs et interdits sur les immeubles appartenans à leurs tuteurs, à raison de leur gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle;

« 2.° au profit des femmes, à raison de leurs dots et conventions matrimoniales, sur les immeubles de leurs maris, et à compter du jour de leur mariage.

« Néanmoins la femme n'a hypothèque pour les sommes dotales qui proviennent de successions à elle échues, ou de donations

» à elle faites, qu'à compter de l'ouverture des successions, ou du jour que
» les donations ont leur effet.

» Elle n'a hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées
» avec son mari, et pour le remploi de ses immeubles aliénés, dans le
» cas où il y a lieu, qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente ».

art. 45. Il est à propos de faire dans cet article les changemens relatifs
à la suppression de l'hypothèque légale contre les subrogés tuteurs, en de
plus de dire, lig. 4 de la 2e partie de cet article = ou des hypothèques =,
au lieu de = a hypothèques =

art. 50. On propose de dire = en conseil de famille = au lieu de = dans
= l'assemblée de famille =. de mot = Conseil = est adopté par la loi. Il
est organisé sous cette dénomination, et il faut éviter toute équivoque.

art. 52. faire les changemens relatifs à la suppression de l'hypothèque
légale contre les subrogés tuteurs.

art. 54. Idem.

art. 55. Pour une plus grande régularité dans la rédaction, dire à
l'avant dernière ligne de l'article: = dans le cas où = au lieu de —
= en cas =.

art. 60. Dire, 2e. ligne = a droit d'être colloqué = au lieu de = a droit
= de venir =; et dire, ligne 6, = pour les arrérages échus, autres
= que ceux conservés par la première inscription =, au lieu de —
= pour les arrérages échus depuis =; laissant subsister le reste
de l'article.

art. 62. après les mots = de la Nation = ajouter ceux-ci = des communes
&c. =; et 3e. ligne, supprimer ces mots = subrogé tuteur =.

art. 66. la section propose de substituer, lig. 1re, le mot = rayées = à celui
= radiées =; et ensuite d'ajouter, lig. 2, après le mot = intéressées = ceux-ci
= et capables d'aliéner =.

L'objet de cette addition est de faire cesser la difficulté qui s'est élevée sur
la question de savoir si une femme en puissance de mari ou un mineur,
ayant eux-mêmes fait des inscriptions hypothécaires sur les biens du mari
ou du tuteur, pouvaient ensuite s'en désister sans formalités.

art. 68. Substituer, lig. 3. ces mots » lorsque cette inscription a eu lieu »

à ceux-ci = lorsqu'elle l'a été =.

Art. 74. Lig. 6. Dire = entre cette matrice ou cette colle =; en 2.me ligne de la page, dire = sauf néanmoins = au lieu de = sans préjudice néanmoins =.

Art. 75. Pour plus de régularité, la section propose de rédiger cet article de la manière suivante:

" Les créanciers ayant privilège ou hypothèque légale ou inscrite
" suivent l'immeuble, en quelques mains qu'il passe, pour être
" colloqués ou payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions."

Art. 76. La section propose la rédaction suivante:

" Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après
" établies pour purger sa propriété, il demeure par le seul effet des inscriptions
" obligé à toutes les dettes hypothécaires, en jouissant des mêmes termes
" et délais accordés au débiteur originaire ".

Il est nécessaire de supprimer le mot = consolider = qui n'est plus employé dans le projet de loi; ces principes étant différens, quant à la nécessité de la transcription, de ceux consignés dans l'art. 26. de la loi du 11.e brumaire an 7.

Art. 77. Il est à propos de dire, ligne 1.ere = dans le même cas = au lieu de = dans ce cas =.

Art. 83. Ajouter après ces mots = de la situation = ceux-ci = des biens =.

Art. 89. §. 4. 2.e partie, dire, 1.ere ligne, = la prescription est acquise au débiteur =, 2.e ligne, = dans ses mains =.

Dire, 2.e ligne de la 3.e partie du même article, = elle lui est acquise =, au lieu de = elle est acquise =.

Art. 92. Ce sera apporter une très-grande amélioration dans la législation sur cette matière, que de diminuer le plus possible les frais des procédures qui doivent suivre la transcription des contrats, dont l'objet a donné des réclamations de toutes parts.

C'est dans cette vue que la section propose de substituer aux articles 92 et 93 les deux articles suivans qui seraient conçus ainsi qu'il suit:

Art. 92. " Si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet
" des poursuites autorisées dans le chapitre 6, il est tenu, soit avant
" les poursuites, soit dans le mois au plus tard, à compter de la

" sommation qui lui est faite conformément à l'art. 78. 1°. de
" déposer au greffe du tribunal de première instance de la situation
" des biens une expédition en forme du titre de son acquisition, le
" certificat de la transcription, et les extraits délivrés par le conservateur
" de toutes les inscriptions hypothécaires faites sur les biens vendus.

" 2°. De notifier en outre à ces créanciers qu'il est prêt à acquitter
" sur le champ les dettes et charges hypothécaires inscrites, jusqu'à
" concurrence seulement du prix, sans distinction des dettes exigibles
" ou non exigibles ".

Art. 93. " L'acte de dépôt énoncera seulement la date de l'acte de
" vente, les noms et la résidence des notaires qui l'ont reçu, les noms,
" prénoms, professions et domiciles des vendeurs et acquéreurs, la
" nature et la situation des biens vendus, le prix principal de la
" vente, et le nombre des inscriptions hypothécaires.

" Les créanciers ou leurs fondés de pouvoirs auront, pendant le délai
" fixé par l'article suivant, le droit de prendre communication au
" greffe des pièces déposées ".

En comparant les dispositions de ces deux articles proposés à celles
des art. 92 et 93 du projet de loi, on verra combien il résultera
une diminution considérable des frais de notification; et les créanciers
auront également les renseignements qu'ils doivent avoir.

Art. 96. Supprimer, 2e. ligne, les mots = qui sont = comme inutiles.

Art. 98. Ligne 1re. substituer = qui = à = peut = ; conserve = à = conserver =.
Ligne 3. supprimer = ils =.

Art. 100. Ligne 3. supprimer ces mots = ont dû payer =.

Art. 101. Scinder cet article en deux parties, dont la seconde
commencerait par ces mots = le créancier surenchérisseur =.

Art. 104. lig. 4. dire = à raison de la dot, reprises et conventions =.

Art. 106. Pour éviter l'obscurité que présente cet article, on propose
de dire = 1°. de l'omission sur les registres des transcriptions et
inscriptions requises dans leur bureau.
" 2°. Du défaut de mention dans leurs certificats &c =.

Art. 109. La section propose de commencer cet article par la

rédaction suivante qui y sera ajoutée:

" Néanmoins les conservateurs seront tenus d'avoir deux registres
" particuliers dont l'un desquels ils inscriront jour par jour et par
" ordre numérique les remises qui leur seront faites d'actes de
" mutations, pour être transcrits, et sur l'autre ils inscriront
" pareillement jour par jour et par ordre numérique les remises qui
" leur seront faites de bordereaux pour les inscriptions; ils en donneront
" aux requérans une reconnaissance sur papier timbré, qui rappèlera
" le numéro du registre sur lequel la remise aura été inscrite, et ils
" ne pourront transcrire les actes de mutation, ni inscrire les
" bordereaux sur les registres à ce destinés qu'à la date et dans l'ordre
" des remises qui leur en auront été faites ".

La 1ère partie de l'art. 109. du projet doit venir ensuite, mais en supprimant comme inutiles ces mots = destinés à recevoir les transcriptions d'actes et les inscriptions hypothécaires =.

La Section propose encore de faire un nouvel article de la 2e partie de cet article 109, commençant par ces mots = les conservateurs &c. =, en supprimant ceux-ci de la 1ère ligne de cette 2e partie = d'observer ces règles et =: afin que subsiste tout le reste.

L'addition proposée sur l'art. 9. a pour objet de remédier à l'embarras qu'éprouvent journellement les conservateurs des hypothèques, lorsqu'on leur demande à la fois plusieurs transcriptions de contrats, ou inscriptions de bordereaux. La mesure proposée évitera les suites des méprises, et assurera le droit des parties intéressées dans l'ordre des jours où elles auront fait leurs réquisitions.

Art. 110. D'après l'addition proposée sur l'art. 109, il est à propos de commencer ainsi cet article 110: " Les transcriptions de
" dépôts, inscriptions et transcriptions &c. ".

Enfin la Section propose de terminer la loi par un nouvel article qui serait conçu ainsi qu'il suit:

» les hypothèques légales établies par le présent titre ne puisent
» point aux hypothèques inscrites en vertu de lois antérieures ».

Cette disposition ne serait pas rigoureusement nécessaire, d'après le principe déjà consigné dans le Code Civil, que les lois n'ont point d'effet rétroactif, et qui se rapporte à toute la législation; néanmoins la Section pense que, vu les grands changemens survenus dans la législation hypothécaire depuis un assez petit nombre d'années, il est à propos de fixer sur ce point particulier, en annonçant que, malgré le rétablissement des hypothèques légales résultant du projet de loi actuelle, ceux qui auraient acquis des hypothèques en vertu d'inscriptions d'après la loi du 11. Brumaire an 7. au préjudice des hypothèques des femmes ou des mineurs, qui n'auraient pas été inscrites, conserveront leur droit acquis.

La séance est levée.

LIVRE III.

Des différentes Manières dont on acquiert la Propriété.

Rédaction communiquée au Tribunat le 9 Pluviôse an 12.

TITRE XX.

De la Prescription.

CHAPITRE I.er

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE I.er

La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.

2. On ne peut, d'avance, renoncer ~~au bénéfice~~ à la prescription : on peut renoncer à la prescription acquise.

3. La renonciation à la prescription est expresse ou tacite : la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.

4. Celui qui ne peut aliéner, ne peut renoncer à la prescription acquise.

5. Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen ~~déduit~~ de la prescription.

6. La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant le tribunal d'appel, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé.

7. Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce.

8. On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce.

9. La nation, les établissemens publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer.

CHAPITRE II.

DE LA POSSESSION.

10. La possession est la détention d'une chose ou d'un droit que nous tenons ~~en notre puissance, ou~~ par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ~~en notre nom~~.

11. Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire.

12. On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre.

13. Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.

14. Les actes ~~facultatifs~~ et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription.

15. Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription; ~~tant que cette violence dure.~~

16. Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, ~~sauf la preuve contraire~~.

17. Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, ~~soit~~ qu'on lui ait succédé à titre universel ou particulier, ~~lucratif~~ ou onéreux.

CHAPITRE III.

CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION.

18. Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit.

Ainsi, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire.

19. Les héritiers de ceux qui tenaient la chose à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent, ne peuvent non plus prescrire.

20. Néanmoins, les personnes énoncées dans les art. 18 et 19 peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit

par la contradiction qu'ils ont opposée au droit du propriétaire. 904.

21. Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires ont transmis la chose par un titre translatif de propriété, peuvent la prescrire.

22. On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession.

23. On peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée.

CHAPITRE IV.

CAUSES QUI INTERROMPENT OU QUI SUSPENDENT LE COURS DE LA PRESCRIPTION.

SECTION I.re

Des Causes qui interrompent la Prescription.

24. La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.

25. Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

26. Une citation en justice, un commandement ou une saisie signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile.

27. La citation en conciliation devant le bureau de paix, interrompt la prescription, du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais de droit.

28. La citation en justice donnée, même devant un juge incompétent, interrompt la prescription.

29. Si l'assignation est nulle par défaut de forme,
Si le demandeur se désiste de sa demande,
S'il laisse périmer l'instance,
Ou si ~~le possesseur est relaxé de~~ sa demande est rejetée
L'interruption est regardée comme non avenue.

30. La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur font du droit de celui contre lequel ils prescrivaient.

31. L'interpellation ~~judiciaire~~ faite à l'un des débiteurs + conformément aux articles ci-dessus

solidaires, ou sa reconnaissance, interrompent la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

L'interpellation ~~ou la reconnaissance~~ d'un des héritiers d'un débiteur solidaire n'interrompent pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance ~~de l'un des héritiers du débiteur solidaire~~ n'interrompent la prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation ~~ou la reconnaissance~~ de tous les héritiers du débiteur décédé,

32. L'interpellation ~~ou la reconnaissance~~ du débiteur principal interrompent la prescription contre la caution.

SECTION II.

Des Causes qui suspendent le cours de la Prescription.

33. La prescription ne court ~~contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi~~ contre les mineurs et contre les interdits excepté dans les cas déterminés par la loi.

34. Elle ne court point entre époux.

35. La prescription court contre la femme mariée, encore qu'elle ne soit point séparée par contrat de mariage ou en justice, à l'égard des biens dont le mari a l'administration, sauf son recours contre le mari.

36. Néanmoins elle ne court point, pendant le mariage, à l'égard de l'aliénation d'un fonds constitué selon le régime dotal ~~et sans communauté~~.

37. La prescription est pareillement suspendue pendant le mariage,

1.° Dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté;

2.° Dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de la femme sans son consentement, est garant de la vente, et dans tous les autres cas où l'action de la femme ~~ricochirait~~ contre le mari.

38. La prescription ne court point à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive;

à l'égard
Contre une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu;

à l'égard
Contre une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé. 904.

39. La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur.

40. Elle court encore pendant les trois mois pour faire inventaire, et les quarante jours pour délibérer.

CHAPITRE V.

Du temps requis pour prescrire.

Section I.re

Dispositions générales.

41. La prescription se compte par jours, et non par heures. Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

42. Dans les prescriptions qui s'accomplissent dans un certain nombre de jours, les jours complémentaires sont comptés.

Dans celles qui s'accomplissent par mois, celui de fructidor comprend les jours complémentaires.

Section II.

De la Prescription trentenaire.

43. Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription, soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

44. Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel à son créancier ou à ses ayans-cause.

45. Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre, sont expliquées dans les titres qui leur sont propres.

SECTION III.

De la Prescription par dix et vingt ans.

46. Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort du tribunal d'appel dans l'étendue duquel l'immeuble est situé; et par vingt ans, s'il est domicilié hors dudit ressort.

47. Si le véritable propriétaire a eu son domicile en différens temps, dans le ressort et hors du ressort, il faut, pour compléter la prescription, ajouter à ce qui manque aux dix ans de présence, un nombre d'années d'absence double de celui qui manque, pour compléter les dix ans de présence.

48. Le titre nul par défaut de forme, ~~n'autorise pas~~ la prescription de dix et vingt ans.

49. La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.

50. Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition.

51. Après dix ans, l'architecte ~~est~~ déchargé de la garantie des gros ouvrages qu'il a faits ou dirigés.

SECTION IV.

De quelques Prescriptions particulières.

52. L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois;

Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent;

Celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires,

Se prescrivent par six mois.

53. L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicamens;

Celle des huissiers ~~et sergens~~, pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent;

Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands;

Celle des maîtres de pension ~~contre~~ leurs élèves, ~~pour le prix de cette pension~~; et des autres maîtres ~~contre leurs apprentis~~, pour le prix de ~~leur~~ apprentissage ~~de la somme~~

Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire,

Se prescrivent par un an.

54. L'action des avoués, pour le paiement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avoués. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans.

904.

on n'a pas voulu parler des mineurs : il aura l'action Contraire.

55. La prescription, dans les cas ci-dessus, a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux.

Elle ne cesse de courir que lorqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée.

56. Néanmoins ceux auxquels ces prescriptions seront opposées peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée.

Le serment pourra être déférée aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose est due.

57. Les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès;

Les huissiers ~~et sergens~~, après deux ans, depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés.

58. Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères;

Ceux des pensions alimentaires;

Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux;

Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts,

Se prescrivent par cinq ans.

59. Les prescriptions dont il s'agit dans les articles de la présente section courent contre les mineurs et interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs.

60. En fait de meubles, la possession vaut titre.

Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve, sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

61. Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue

l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
9 Nivôse an XII.

Tribunat

Section de Législation

De la Prescription

Séances du 14 pluviose an 12 et Jours Suivans

La Section entend un rapport Sur un projet de loi relatif à la =Prescription=. Ce projet est destiné à former le titre 20 du liv. 3 du Code civil. Examen fait des articles qui le composent, divers changemens et modifications ont été proposés. Voici le résultat de la discussion.

Art 2. Liz. 1re et 2. = au bénéfice de la prescription =. La Section pense qu'il sera mieux de dire Simplement: „à la prescription„. La prescription, d'après la définition même qu'en donne l'art[d] du projet, doit être considérée comme un droit et non comme un bénéfice. Ainsi l'art 3e en parlant de la prescription acquise, ne Sert il de l'expression = droit acquis =

Art 5. Liz. 1 et 2. = moyen déduit de la prescription = on propose de dire: „ moyen résultant de la prescription „. Une conséquence en — déduite d'un principe, un moyen résulte d'un droit.

Art. 10 cet article qui définit la possession commence en ces termes: = La possession est la détention d'une chose ou d'un droit que nous tenons &c = On dit bien la détention d'une chose, mais non pas la détention d'un droit: de même on dit bien que nous exerçons un droit, mais non pas que nous le tenons.

En conséquence pour comprendre dans la définition la chose corporelle et la chose incorporelle, l'art[e] paraît devoir être rédigé ainsi qu'il Suit:

„ La possession est la détention ou la Jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou exerçons par nous même ou par un
» droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous même ou par un

» autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom ».

Art 14. au lieu de = les actes facultatifs ou ceux de Simple tolérance &c = dire: « les actes de pure faculté ou de Simple tolérance ». le mot = facultatif = a paru moins clair que l'expression substituée à ce mot = pure faculté », est une expression plus généralement usitée dans les cas auxquels l'art[e] est applicable, et qu'elle se lie mieux avec les mots = Simple tolérance =

Art 15. Cet article est ainsi conçu: = les actes de violence ne peuvent fonder non plus = une possession capable d'opérer la prescription, tant que cette violence dure =

Cet article acquerra, quant à la clarté, le degré de perfection désirable en faisant disparaître l'ellipse que présente sa rédaction, en en disant:

« les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer » la prescription: La possession utile ne commencera que lorsque la violence a cessé ».

Art 16. Le projet porte = la possession actuel qui prouve avoir possédé anciennement = est présumé avoir possédé dans le tems intermédiaire = cette disposition a paru juste mais la Section pense qu'il convient d'ajouter « Sauf la preuve du contraire » parce que toutes les fois que le code établit une présomption légale, la réserve de la preuve contraire est littéralement exprimée. s'il ne l'exprimait pas ici, l'on pourrait croire que son silence emporte exclusion.

Art 17 Lig. 2 et 3. = Soit qu'on lui ait succédé à titre universel ou particulier lucratif ou onéreux = afin d'éviter la répétition des mots = Soit qu'on lui ait succédé = répétition qui serait nécessaire pour rendre la construction parfaitement exacte, on propose de dire: « De quelque manière qu'on lui ait » succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux,

Art 20. Lig. 5[e] de la page 3[e] = qu'elle ont opposée &c = lire: « qu'elles ont opposées » faute typographique. Le pronom se rapporte à ce mot = les personnes énoncées

Art 29. § 1[er] = ou si le possesseur en relaxé de sa demande = Il semble

qu'il s'agit de la demande du pétitionnaire, tandis qu'il s'agit au contraire de la demande formée contre lui. Comme les § qui ~~les~~ précèdent, parlent uniquement du demandeur, la disposition sera bien claire en disant, " ou si " sa demande en rejettée ".

Art 31. § 1er. au lieu de = l'interpellation judiciaire &c = dire, " l'interpellation " faite conformément aux articles ci-dessus ". Et ce moyen on évitera toute espèce d'embarras sur la détermination des limites qui séparent l'interpellation extrajudiciaire de l'interpellation judiciaire.

Même Art. § 2e. = l'interpellation ou la reconnaissance de l'un des héritiers - d'un débiteur solidaire n'interrompent la prescription &c = . Il faut dire " l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la " reconnaissance de cet héritier n'interrompent la prescription &c ". La raison en est sensible. C'est l'héritier qui reconnait, mais ce n'est pas lui qui interpelle. Au contraire c'est lui qui est interpelé. Le changement proposé est donc indispensable pour fixer le véritable sens des mots par rapport à l'individu auquel ils s'appliquent.

Même art. § 3. Le même inconvénient aura lieu dans ce § à moins qu'on ne supprime les mots = de l'un des héritiers d'un débiteur solidaire = et qu'on ne se contente de dire: " cette interpellation ou reconnaissance &c ". La section pense que la suppression doit souffrir d'autant moins de difficulté que les mots = cette interpellation ou cette reconnaissance = se réfèrent évidemment au § 2, ce qui suffit à la clarté du tout.

Même art. § 4. Par le motif énoncé au § 2, la rédaction suivante doit être substituée à celle du projet

" Pour interrompre la prescription, pour le tout, à l'égard des autres " co-débiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur

„ décédé, ou la reconnaissance de tous ses héritiers „

Art 32. Encore par la même raison que ci-dessus, cet article doit être rédigé en ces termes: „ L'interpellation faite au débiteur principal ou sa „ reconnaissance interrompent la prescription contre la caution „

Section 2e. = Des causes qui suspendent le cours de la prescription =. On propose de placer après l'art 33 une disposition conçue en ces termes:

„ La prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, excepté „ dans les cas déterminés par la loi „

Quoique cette disposition résulte implicitement de l'art 35 qui veut que les prescriptions dont il s'agit dans la Section 4, courent contre les mineurs et interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs, la Section pense que le principe général doit être littéralement établi à la place à laquelle il est appelé par l'ordre naturel des idées.

Art 36, Lig 2. = contre l'aliénation = dire: „ à l'égard de l'aliénation „

On prescrit contre une personne, non pas contre une chose. Cette distinction a été observée dans l'art 35.

Même art. Lig 3. Supprimer les mots = Sans communauté = Il suffit de dire que pendant le mariage la prescription ne court point à l'égard de l'aliénation d'un fonds constitué selon le régime dotal. L'addition des mots = Sans communauté = ferait naître la question de savoir si l'article est applicable au cas où il y a Société d'acquets. Quoique la Société d'acquets ne soit pas la communauté proprement dite soit autorisée dans le régime dotal, quelques personnes pourraient prétendre que la Société d'acquets étant une espèce de communauté, les mots = Sans communauté = comprennent le tout indistinctement.

Art 38. § 2 = contre une action en garantie &c = dire: „ à l'égard = d'une action en garantie &c. =.

§. 3. = contre une créance à jour fixe = dire = à l'égard ——

" d'une créance à jour fixe &c ".

La Substitution des mots = à l'égard ; au lieu = contre = est fondée sur ce qu'on ne dit point = prescrire contre une chose = ainsi qu'on l'a déjà observé art. 36.

Art. 44 cet article est ainsi conçu = après 29 ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir un titre nouvel = à ses créanciers ou à ses ayant cause =

La Section pense qu'il est juste et utile d'accorder deux ans, au lieu d'un, au créancier de la rente pour qu'il puisse contraindre son débiteur à fournir un titre nouvel. Elle est la Jurisprudence de la plupart des tribunaux. Avec un délai plus court il arriverait souvent que l'intérêt du créancier serait compromis de la manière la plus facheuse, et que faute d'avoir pu prendre la précaution que la loi commande, il éprouverait une perte irréparable

Art. 48. On lit dans le projet: = le titre nul par défaut de forme n'autorise pas la prescription de 10 à 20 ans =. La rédaction suivante a paru plus exacte: " Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de 10 à 20 ans. ".

En effet c'est la loi qui autorise la prescription: le titre forme la base sur laquelle le droit s'établit d'après l'autorisation que la loi donne.

Art. 51. = après dix ans l'architecte en déchargé &c = on observe qu'il y a beaucoup de lieux où le mot = architecte = est à peine connu, et où le mot = entrepreneur = est le seul usité comme équivalent de celui d'architecte. On pense qu'il convient d'employer l'un et l'autre. Ainsi l'on dira: " après dix ans l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés &c "

Art 53. § 2. Lig. 5me = huissier et Sergeur 4e = Supprimez le mot = Sergeur
On ne connaît plus aujourd'hui que le Mot „ huissier „ dans l'acception
que la loi donne ici au mot = Sergent =.

Même art. § 4. La rédaction Suivante a paru plus précise que
celle du projet: „ Celle des maîtres de pension pour le prix de la pension
„ de leurs élèves et des autres maîtres pour le prix de l'apprentissage de
„ leurs métiers „.

Art 56. § 1er. Lig 3 = Sur le fait de savoir = dire = „ Sur la question de
„ savoir „. Il s'agit ici de savoir un fait, d'où il résulte que, sauf la
ratification proposée, ce serait la même chose que si l'on disait = Sur le fait
= de savoir un fait =.

Art 57. § 2. Lig 1ere. = les huissiers et Sergeurs 4e = Supprimez le mot =
= Sergent =. Même raison que ci dessus art 53. Il a paru que la construction
de ce parag serait imparfaite si l'on n'ajoutait par les mots = Ces
„ Sont pareillement déchargés „.

La séance est levée

Tribunat

Section de législation

De la Réunion des lois civiles

Séance du 22 Ventôse, an 12.

La Section examine le projet de loi concernant la réunion des lois civiles en un seul corps de lois sous le titre de = Code civil des français =

La Section de législation après avoir examiné ce projet, propose ce qui suit:

1° Placer la loi du = Nantissement = immédiatement avant celle sur les privilèges et hypothèques. L'affinité qui existe entre ces deux matières exige ce rapprochement sollicité par l'ordre naturel des idées.

Art. .... = Toute rente établie à perpétuité, moyennant un capital = en argent, ou =.

La Section propose de supprimer les mots = moyennant un capital = en argent =.

S'ils étaient laissés dans cette disposition, il en résulterait qu'il en permis de stipuler que une rente constituée moyennant un capital en argent, ne sera remboursée qu'après trente ans.

L'art.^d 38 de la loi sur le prêt s'oppose à cette disposition, puis qu'il en dit dans le paragr.^e 2.^e de cet art.^d qu'en pareil cas les parties peuvent seulement convenir que le rachat ne sera pas fait avant dix ans.

Art. 4. Lig. 4. = le tout dans l'ordre qu'elles sont énoncées = lisez: " dans le même ordre "

La séance est levée ./.

743.=

C.^en *Bigot-Préameneu*,
Rapporteur.

1.re Rédaction.

PROJET DE LOI

Relatif à l'État et aux Droits des enfans nés hors mariage, dont les pères sont morts depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an 2, jusqu'à la promulgation des Titres du Code civil.

ARTICLE I.er

L'ÉTAT et les droits des enfans nés hors mariage, dont les pères + sont morts depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an 2, jusqu'à la promulgation des titres du Code civil sur *la Paternité* et *la Filiation* et sur *les Successions*, seront réglés de la manière prescrite par ces titres.

+ et mères

II. Néanmoins les dispositions entre-vifs ou testamentaires faites par acte authentique, antérieures à la promulgation des mêmes titres du Code civil, et dans lesquelles on aurait fixé les droits de ces enfans naturels, seront exécutées, + ~~sauf la réduction~~ à la ~~quo~~tité ~~disponible~~, ~~s'il y a des enfans légitimes, et au tiers des biens~~, ~~s'il n'y a pas d'enfans légitimes~~.

+ en les réduisant toutes fois a la quotité qui leur est accordée par le titre du code civil sur les Successions

III. Les conventions et les jugemens passés en force de chose jugée par lesquels l'état et les droits desdits enfans naturels auraient été réglés, seront exécutés selon leur forme et teneur.

nouveau projet.
art. 1er

les droits de successibilité attribués aux enfans nés hors mariage par les loix des 12 brumaire an 2, 15 floréal an 6 et 2 ventose an 6, pourront être réclamés par les enfans naturels reconnus par acte authentique, sur les successions directes et collatérales ouvertes depuis la publication de la loi du 12 brumaire an 2 jusqu'à la publication du titre du code civil relatif aux successions

art. 2.

+ nonobstant les conventions et arrangemens définitifs, ainsi que les jugemens passés en force de chose jugée, qui auront réglé les droits de ces enfans dans les successions ouvertes, seront exécutés selon leur forme et teneur

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
4 Germinal an XI.

PROFET DE FOI

766.

PROJET DE LOI

Sur les demandes en Divorce antérieures à la publication du Titre du Code civil relatif au Divorce.

Tous + ~~jugement intervenu antérieurement à la loi promulguée le sur le divorce, sera exécuté, quant à ses effets, conformément aux lois qui existaient à l'époque de cette promulgation.~~

A l'égard des demandes en divorce formées et non encore jugées antérieurement à la même époque, elles continueront d'être instruites et jugées conformément aux lois qui existaient lors de la demande.

+ divorces prononcés par les officiers de l'état civil, ou autorisés par jugement, avant la publication du titre du code civil relatif au divorce, auront leurs effets conformément aux loix qui existoient avant cette publication

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
11 Germinal an XI.

742.

PROJET DE LOI

Sur les Adoptions postérieures au 18 Janvier 1792.

C.en *Berlier*,
Rapporteur.

ARTICLE I.er

TOUTES adoptions faites par actes authentiques depuis le 18 janvier 1792 *(v. st.)* jusqu'à la promulgation des dispositions du Code civil relatives à l'adoption, seront valables, quand elles n'auraient été accompagnées d'aucune des conditions depuis imposées pour adopter et être adopté.

II. Pourra néanmoins celui qui aura été adopté en minorité, et qui se trouverait aujourd'hui majeur, renoncer à l'adoption dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

La même faculté pourra être exercée par tout adopté aujourd'hui mineur, dans les trois mois qui suivront sa majorité.

Dans l'un et l'autre cas, la renonciation sera faite devant l'officier de l'état civil du domicile de l'adopté, et notifiée à l'adoptant dans un autre délai de trois mois.

III. Les adoptions auxquelles l'adopté n'aura point renoncé, produiront les effets suivans :

Si ses droits ont été réglés par acte ou contrat authentique, disposition entre-vifs ou à cause de mort, faits sans lésion de légitime d'enfant, transaction ou jugement passé en force de chose jugée, il ne sera porté aucune atteinte auxdits acte, contrat, disposition, transaction ou jugement, lesquels seront exécutés selon leur forme et teneur.

IV. En l'absence ou à défaut de toute espèce d'actes authentiques spécifiant ce que l'adoptant a voulu donner

à l'adopté, celui-ci jouira de tous les droits accordés par le Code civil, si, dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, l'adoptant ne se présente devant le juge de paix de son domicile, pour y affirmer que son intention n'a pas été de conférer à l'adopté tous les droits de successibilité qui appartiendraient à un enfant légitime.

Cette faculté d'affirmer l'intention est un droit personnel à l'adoptant, et n'appartiendra point à ses héritiers.

V. Dans le cas où l'adoptant aurait fait l'affirmation énoncée dans l'article précédent et dans le délai prescrit par cet article, les droits de l'adopté seront, quant à la successibilité, limités au tiers de ceux qui auraient appartenu à un enfant ligitime.

VI. S'il résultait de l'un des actes maintenus par l'article III, que les droits de l'adopté fussent inférieurs à ceux accordés par le Code civil, ils pourront lui être conférés en entier par une nouvelle adoption qui d~~oit l'instruction~~ aura lieu conformément aux dispositions dudit code, mais sans autres conditions de la part de l'adoptant, que d'être sans enfans ni descendans légitimes, d'avoir quinze ans de plus que l'adopté ; et si l'adoptant est marié, d'obtenir le consentement de l'autre époux.

VII. Les articles 341, 342, 343, 345 et 346 du Code civil, au titre *de l'Adoption*, sont au surplus déclarés communs à tous les individus adoptés depuis le décret du 18 janvier 1792 et autres lois y relatives.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
4 Germinal an XI.

609.

C.en *RÉAL*,
Rapporteur.

PROJET DE LOI

Concernant le Notariat.

TITRE I.er

Des Notaires, de leurs Fonctions, et du Ressort dans lequel ils pourront les exercer.

ARTICLE I.er

LES notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir ~~les actes et contrats volontaires, en assurer la date, leur donner le caractère~~ d'~~authenticité~~ attaché aux actes de l'autorité publique, en conserver le dépôt, et en délivrer des grosses et expéditions.

II. Ils sont institués à vie.

III. Ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

IV. Chaque notaire devra résider dans le lieu qui lui sera fixé par le Gouvernement, sous peine de 1,000 fr. d'amende pour la première contravention, et, en cas de récidive, d'être ~~remplacé~~ destitué

V. Les notaires exercent leurs fonctions; savoir:

Ceux des villes où est établi le tribunal d'appel, dans l'étendue du ressort de ce tribunal;

Ceux des villes où il n'y a qu'un tribunal de première instance, dans l'étendue du ressort de ce tribunal;

Ceux des autres communes, dans l'étendue du ressort du tribunal de paix.

VI. Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages et intérêts.

VII. Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de juges, commissaires du Gouvernement près les tribunaux, leurs substituts, greffiers, avoués, huissiers, ~~receveurs~~ des contributions directes ou indirectes, juges, greffiers et huissiers des justices de paix, commissaires de police et commissaires aux ventes.

+ ~~dans la forme authentique~~ tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité et en assurer la date,

il est entendu que, s'il y a empêchement légitime ou raison suffisante, le not.e ne sera pas tenu.

+ préposés à la recette

TITRE II.

Des Actes, de leur Forme, et des Expéditions.

VIII. Les notaires ne pourront recevoir des actes dans lesquels leurs parens ou alliés en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelques dispositions en leur faveur.

IX. Les actes seront reçus par deux notaires ~~,~~ ou par un notaire assisté de deux témoins citoyens français, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte sera passé.

X. Deux notaires parens ou alliés au degré prohibé par l'article ~~précédent~~, ne pourront concourir au même acte.

Les parens, alliés, soit du notaire, soit des parties contractantes, au degré prohibé par l'article VIII, leurs clercs ~~et~~ serviteurs, ne pourront être témoins.

XI. Le nom, l'état et la demeure des parties devront être connus des notaires, ou leur être attestés dans l'acte par deux citoyens connus d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoins instrumentaires.

XII. Le notaire ~~aura~~, dans son étude, un tableau ~~contenant~~ les noms, prénoms, qualités et demeures des personnes qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont interdites ou assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention de tous jugemens y relatifs ~~qui lui auront été notifiés; le tout~~ à peine des dommages-intérêts des parties.

XIII. Tous actes notariés feront ~~foi~~ foi en justice, et seront exécutoires dans toute l'étendue de la République; néanmoins, ~~en cas d'inscription de~~ faux, les tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, ~~ordonner~~ ~~suspendre provisoirement l'exécution~~.

XIV. Le notaire qui contreviendra aux lois et arrêtés du Gouvernement concernant les noms et qualifications supprimées, les clauses et expressions féodales, les mesures et l'annuaire de la République, ainsi que la numération décimale, sera condamné en une amende de 100 francs, qui sera double en cas de récidive.

XV. Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations et autres actes ~~simples~~ qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet.

609.

XVI. Le droit de délivrer des + expéditions n'appartiendra qu'au notaire possesseur de la minute ; et néanmoins tout notaire pourra délivrer copie d'un acte dont l'expédition lui aura été déposée pour minute.

+ Des grosses et

XVII. Les notaires ne pourront se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement.

Avant de s'en dessaisir, ils en dresseront et signeront une copie figurée, qui, après avoir été certifiée par le président et le commissaire du tribunal civil de leur résidence, sera substituée à la minute, dont elle tiendra lieu jusqu'à sa réintégration.

XVIII. Les notaires ne pourront également, sans jugement préalable, délivrer expédition ni donner communication des actes à d'autres qu'aux ## personnes intéressées, ### à peine des dommages-intérêts, d'une amende de 100 francs, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois ; #### ~~sauf néanmoins l'exécution des lois et réglemens sur le droit d'enregistrement, et de celles relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux.~~

une ord.ce du pt. du Tribunal d'arr.t

parties contractantes et aux
leurs héritiers ou ayant cause

à l'exception seulement des actes qui doivent être publiés par les Tribunaux, et sauf l'exécution des lois et réglemens concernant les administrations publiques.

XIX. En cas de compulsoire, le procès-verbal sera dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le ~~juge~~ Tribunal qui l'ordonne ne commette un de ses membres, ~~ou~~ tout autre juge, ou un notaire

XX. Les grosses ~~qui seront délivrées en forme~~ exécutoire, + elles seront ## intitulées dans les mêmes termes que les jugemens des tribunaux. + à cet effet ## et terminées

+ Doit être fait mention sur la minute de la délivrance de la grosse, et il ne peut en être délivré d'autre, à peine de destitution, sans une ordre du pt. du Tribunal d'arr.t, laquelle demeurera jointe à la minute.

XXI. Il + ~~ne pourra être délivré de seconde~~ grosse en ~~forme exécutoire sans ordonnance du juge, à peine de destitution~~.

XXII. Chaque notaire sera tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier, portant ses noms, qualités et résidence ; et, d'après un modèle uniforme, le type de la République française.

Les grosses ~~ou~~ et expéditions des actes porteront l'empreinte de ce cachet.

XXIII. Les actes notariés dont on se servira hors du département où ils auront été passés, seront légalisés par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement de la résidence du notaire qui délivrera l'expédition.

légalisation des actes des notrs d'appel, lorsque les actes devront être exécutés hors du ressort du Tribunal d'appel

XXIV. Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront.

XXV. Les répertoires seront visés, cotés et paraphés par le président, ou, à son défaut, par un autre juge du tribunal civil de la résidence. Ils contiendront la date, la nature et l'espèce de l'acte, les noms des parties et la relation de l'enregistrement.

+ Dans le 1er. trimestre de chaque année les notaires déposeront au greffe du tribunal civil des doubles de leurs répertoires, à peine d'amende &

TITRE III.

Régime et Police du Notariat.

SECTION I.re

Du nombre et du placement des Notaires, et de leur Cautionnement.

1 not.re par 6000 habitans dans les villes de 100,000 ames et au dessus, et pour les autres villes, 2 notes au moins par chaque canton et 1 de plus.

Dans chaque département

XXVI. Le nombre des notaires, leur placement et leur résidence, seront déterminés par le Gouvernement,

XXVII. Les suppressions ou réductions de places ne seront effectuées que par mort, démission ou destitution.

XXVIII. Les notaires seront assujettis à un cautionnement qui sera fixé par le Gouvernement, et qui sera spécialement affecté à la garantie des ~~condamnations prononcées contre eux par suite de leur fonction~~ faits de leurs fonctions.

pour les not.es des tribunaux d'appel = Droit fixe de 4000ff et droit proportionnel suivant la population des villes de leur résidence

pour les not.es d'arrondt. de tribunaux de 1re instance, droit fixe de 2000ff et droit proportionnel

pour les not.es de canton, droit fixe de 600ff, et droit proportionnel.

Les cautionnemens seront versés, remboursés et les intérêts payés, conformément aux lois relatives aux cautionnemens.

Lorsque, par l'effet de cette garantie, le montant du cautionnement aura été employé en tout ou en partie, le notaire sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli.

SECTION II.

Des Qualités requises pour être admis aux fonctions de Notaire, et du Mode d'admission.

XXIX. Pour être admis aux fonctions de notaire, il faudra,

1.° Jouir de l'exercice des droits de citoyen;

2.° Avoir satisfait aux lois sur la conscription militaire;

3.° Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis;

4.° Justifier du temps de travail prescrit par les articles suivans.

XXX. Le temps du travail ou stage sera, sauf les exceptions ci-après, de six années entières et sans interruption, dont une année au moins en qualité de premier

+ Dans l'une des deux dernières

clerc chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir.

609.

XXXI. Le temps de travail pourra n'être que de quatre années, lorsqu'il en aura été employé trois dans l'étude d'un notaire d'une classe supérieure à la place qui devra être remplie, et lorsque, pendant la quatrième, l'aspirant aura travaillé, en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe supérieure ou égale à celle où se trouvera la place pour laquelle il se présentera.

XXXII. Le notaire déjà reçu et exerçant depuis un an dans une classe inférieure, sera dispensé de toute justification de stage pour être admis à une place de notaire vacante dans une classe immédiatement supérieure.

XXXIII. L'aspirant qui aura travaillé pendant ~~trois~~ quatre années, sans interruption, chez un notaire de première ou de seconde classe, et qui ~~aura été employé~~ deux ans au moins, défenseur ou avoué près un tribunal civil, pourra être admis dans l'une des classes où il aura fait son stage, ~~pourvu que, pendant l'année entière qui aura précédé immédiatement sa réception, il ait travaillé, en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir.~~

XXXIV. Le temps de travail exigé par les articles précédens, devra être d'un tiers en sus, toutes les fois que l'aspirant, ayant travaillé chez un notaire d'une classe inférieure, se présentera pour remplir une place d'une classe immédiatement supérieure.

XXXV. Pour être admis à exercer dans la troisième classe de notaire, il suffira que l'aspirant ait travaillé pendant trois années chez un notaire de première ~~classe~~, ou de ~~trois années chez un notaire de~~ seconde classe, ou qu'il ait exercé comme défenseur ou avoué, pendant l'espace de deux années, auprès d'un tribunal d'appel ou de première instance, ~~et qu'en outre le dernier cas il ait~~ travaillé pendant un an chez un notaire

XXXVI. Le Gouvernement pourra dispenser de la justification du temps d'étude, les individus qui auront exercé des fonctions ~~administratives~~ judiciaires.

XXXVII. L'aspirant demandera à la chambre de discipline du ressort dans lequel il devra exercer, un certificat de moralité et de capacité; en cas de refus, la chambre donnera un avis motivé, ~~qui lui~~ communiquera au commissaire près le tribunal, qui l'adressera, avec ses observations au ministre de la justice

+ art. 38

XXXVIII. Le commissaire du Gouvernement prendra

un arrêté de présentation ou de rejet; il l'adressera au ministre de la justice.

XXXIX. Les notaires seront nommés par le premier Consul, et obtiendront de lui une commission qui énoncera le lieu fixe de la résidence.

XL. Les commissions de notaires seront adressées au tribunal de première instance dans le ressort duquel le pourvu aura sa résidence.

XLI. Dans les deux mois de sa nomination, et à peine de déchéance, le pourvu sera tenu de prêter à l'audience du tribunal auquel la commission aura été adressée, le serment que la loi exige de tout fonctionnaire public, ainsi que celui de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

Il ne sera admis à prêter serment qu'en représentant l'original de sa commission et la quittance du versement de son cautionnement.

Il sera tenu de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment au secrétariat de la municipalité du lieu où il devra résider; et au greffe de tous les tribunaux dans le ressort desquels il doit exercer.

XLII. Il n'aura le droit d'exercer qu'à compter du jour où il aura prêté serment.

XLIII. Il devra encore, avant d'entrer en fonctions, déposer au greffe du tribunal, et au secrétariat de la municipalité de sa résidence, sa signature et son paraphe.

† Il ne pourra ensuite, à moins d'y être autorisé par le tribunal, en employer d'autres, à peine d'une amende de cent francs pour la première fois, d'une suspension de trois mois pour la seconde, de destitution pour la troisième, et même à peine de faux, si le cas y échoit.

SECTION III.

Des Chambres de discipline et de la Police des Notaires.

XLIV. Les chambres qui seront établies pour la discipline intérieure des notaires, seront organisées par des réglemens.

XLV. Les honoraires et vacations des notaires seront réglés à l'amiable entre eux et les parties, sinon par le tribunal civil de la résidence du notaire, sur l'avis de la chambre, et sur simples mémoires, sans frais,

XLVI. Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé, devra aussitôt † cesser l'exercice de son état, à peine de

la signature et le paraphe seront déposés au greffe de chaque tribunal dans le ressort duquel le not. aura le droit d'instrumenter.

il y aura une chambre de discipline dans chaque tribunal d'arrondissement dans le lieu ou siége le tribunal, pour tous les not. résidant dans cet arrdt.

† après la notification qui lui aura été faite du jugement,

tous dommages et intérêts, et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions. 609.

Le notaire suspendu ne pourra les reprendre, sous les mêmes peines, qu'après ~~l'expiration du temps de la suspension~~ le.

XLVII. Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amendes et dommages-intérêts, seront prononcées contre les notaires, par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office, à la poursuite et diligence du commissaire du Gouvernement.

Ces jugemens seront sujets à l'appel, et néanmoins exécutés provisoirement, excepté quant aux condamnations pécuniaires.

SECTION IV.

Garde, Transmission et Table des Minutes; Recouvremens.

XLVIII. Les minutes et répertoires d'un notaire remplacé ou dont la place aura été supprimée, pourront être remises par lui ou par ses héritiers à l'un des notaires résidant dans la même commune, ou à l'un des notaires résidant dans le même canton, si le remplacé était le seul notaire établi dans la commune.

XLIX. Si la remise des minutes et répertoires du notaire remplacé n'a pas été effectuée, conformément à l'article précédent, dans le mois, à compter du jour de la prestation de serment du successeur, la remise en sera faite à celui-ci.

L. Lorsque la place de notaire sera supprimée, le titulaire ou ses héritiers seront tenus de remettre les minutes et répertoires dans le délai de deux mois, du jour de la suppression, à l'un des notaires de la commune ou à l'un des notaires du canton, conformément à l'article ~~LII~~. 48

LI. Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance est chargé de veiller à ce que les remises ordonnées par les articles précédens, soient effectuées; et dans le cas de suppression de la place, si le titulaire ou ses héritiers n'ont pas fait choix, dans les délais prescrits, du notaire à qui les minutes devront être remises, le commissaire indiquera celui qui en demeurera dépositaire. ~~Le tribunal civil~~,

+ LII. Dans tous les cas, il sera dressé un état sommaire des minutes remises, et le notaire qui les recevra s'en chargera au pied de cet état.

~~LIII~~ Double de cet état sera déposé à la chambre de discipline

+ art. additionnel. — le titulaire ou les héritiers en retard ~~d'effectuer les~~ de satisfaire aux articles précédens, seront condamnés à 10 fr. par chaque mois de retard, à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite

LIII. Le titulaire ou ses héritiers, et le notaire qui recevra les minutes, aux termes des art. , traiteront de gré à gré, des recouvremens, à raison des actes dont les honoraires sont encore dus, et du bénéfice des expéditions.

S'ils ne peuvent s'accorder, l'appréciation en sera faite par deux notaires dont les parties conviendront, ou qui seront nommés d'office parmi les notaires de la même résidence, ou, à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine.

LIV. Tous dépôts de minutes sous la dénomination de *chambres de contrats*, *bureaux de tabellionage* et autres, sont maintenus à la garde de leurs possesseurs actuels; les grosses et expéditions ne pourront en être délivrées que par un notaire de la résidence des dépôts, ou, à défaut, par un notaire de la résidence la plus voisine.

Néanmoins, si lesdits dépôts de minutes ont été remis au greffe d'un tribunal, les grosses et expéditions pourront, dans ce cas seulement, être délivrées par le greffier.

TITRE IV.

Des Notaires actuels.

LV. Sont maintenus définitivement tous les notaires qui, au jour de la promulgation de la présente loi, seront en exercice.

LVI. Sont également maintenus définitivement les notaires qui, au jour de la promulgation de la présente loi, n'ayant point été remplacés, n'auraient interrompu l'exercice de leurs fonctions ou n'auraient été empêchés d'y entrer que pour cause soit d'incompatibilité, soit de service militaire.

LVII. Tous lesdits notaires continueront d'exercer leurs fonctions, et conserveront rang entre eux, suivant la date de leurs réceptions respectives.

Mais ils seront tenus, dans les trois mois du jour de la publication de la présente loi,

1.° De remettre au greffe du tribunal de 1.re instance de leur résidence, et sur un récépissé du greffier, tous les titres et pièces concernant leurs précédentes nomination et réception;

2.° De se pourvoir, avec ce récépissé, auprès du Gouvernement, à l'effet d'obtenir du premier Consul une commission confirmative, dans laquelle seront rap-

pelés la date de leurs nomination et réception primitives, ainsi que le lieu fixe de leur résidence.

LVIII. Dans les deux mois qui suivront la délivrance de cette commission, chacun desdits notaires sera tenu de prêter le serment prescrit par l'art. XLI, et de se conformer aux dispositions de l'art. XL pour le dépôt des signature et paraphe.

Le présent article et le précédent seront exécutés à peine de déchéance.

LIX. Les notaires qui réunissent des fonctions incompatibles, seront tenus, dans les trois mois du jour de la publication de la présente loi, de faire leur option et d'en déposer l'acte au greffe du tribunal de première instance de leur résidence; sinon, ils seront considérés comme ayant donné leur démission de l'état de notaire, et remplacés; et dans le cas où ils continueraient à l'exercer, ils encourront les peines prononcées par l'article XLVI.

LX. A compter du jour de leur option, ils auront un délai de trois mois pour obtenir la commission du premier Consul et pour remplir les formalités prescrites aux art. XLI et XLIII, le tout sous les mêmes peines.

TITRE V.

Dispositions générales.

LXI. Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues aux articles VI, VIII, IX, XXV, XLVI, LVII, LVIII, LIX, LX, est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties ; et lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous signature privée, sauf dans les deux cas [illegible] s'il y a lieu, les dommages-intérêts des parties contre les notaires.

LXII. La loi du 6 octobre 1791, et toutes autres relatives au notariat, sont abrogées en ce qu'elles sont contraires à la présente.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
1.er Frimaire an XI.

Tribunat

tion de Législation

Organisation

du

Notariat

Séances du 15 Frimaire an 11 et Jours Suivans

La Commission chargée de l'examen du projet concernant le notariat est entendue par l'organe d'un de Ses membres.

Le rapport fait la discussion est ouverte. chacun des articles en discuté Séparément. il ne Sera fait mention ici que de ceux qui ont paru à la Section devoir être changés ou modifiés.

Art. 1.er on a cruit que cet article tel qu'il est rédigé, ne portait à croire que tous les actes et contrats devraient à l'avenir être reçus par des notaires; qu'ainsi l'on ne pourrait plus faire d'actes Sous Seing privé. Quoique il Soit évident que ce n'est point l'intention de la loi, la Section a pensé qu'une rédaction qui présenterait une idée plus précise, exprimerait toute espèce de doute, mêmes dans les esprits les moins attentifs, devrait obtenir la préférence. après avoir comparé plusieurs rédactions nouvelles avec celle du projet, elle s'est déterminée en faveur de la rédaction Suivante, qui exprime d'une manière positive que les notaires Sont principalement établis pour donner aux actes le caractère d'authenticité.

« Les notaires Sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir
« tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent
« faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité
« publique, pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer
« des grosses et expéditions.

Art. 4. Cet article porte que — « Chaque notaire devra résider
« dans le lieu qui lui Sera fixé par le Gouvernement, Sous peine de
« mille francs d'amende pour la première contravention, et, en cas de

„récidive, d'être remplacé=. Ici le remplacement n'est que la conséquence de la peine à laquelle doit donner lieu le cas de récidive; et c'est à la loi de déterminer cette peine. autrement on ne saurait ni comment cette peine sera qualifiée, ni quelle autorité la prononcera, ni de quelle manière l'inculpé pourra se faire entendre, s'il prétend que l'inculpation est mal fondée. cet inconvénient ne subsistera plus en substituant aux mots = sous peine d'être remplacé= ceux ci = à peine d'être destitué=. tel est l'avis de la Section

Art. 7. Au lieu de ces mots = Receveurs de contributions directes et indirectes = On propose de dire = préposé à la recette des contributions directes ou indirectes =. Le mot = préposés = comprend individuellement tous ceux qui sont chargés de ces recettes, quelques soient ou puissent être en tout leur dénomination particulière.

Adopté

Art. 9. La loi veut sans doute que toutes les fois qu'un acte est reçu par deux notaires, l'un et l'autre y concourent, et que le second notaire ne se permette pas de signer dans son étude un acte fait hors sa présence, qu'il n'ait pas même entendu lire aux parties intéressées. La Section pense que l'intention de la loi serait plus fortement et plus clairement exprimée par l'addition du mot = conjointement = en conséquence l'art 9 commencerait ainsi:

„Les actes seront reçus par deux notaires conjointement &c.

Art. 10. 1er Paragraphe = par l'article précédent = lisez = par l'art. 8. =. c'est une faute typographique, l'erreur est évidente.

Même article, 2e paragraphe = au lieu de = leurs clercs ou Serviteurs = ou propose de dire = leurs clercs et leurs Serviteurs = ce léger changement paraît plus satisfaisant, en ce que deux classes qui sont très distinctes

ne seront point confondues dans la construction grammaticale.

La Section adopte les rectifications proposées.

L'art. 11. du projet étant adopté, l'on observe que le titre II. auquel cet article appartient, en qui est intitulé; Des actes et de leur forme. ne règle point les formes extrinsèques des actes notariés. ces formes sont cependant trop essentielles, pour que leur observation ne soit pas impérieusement ordonnée, et comme, en cas de contravention, il doit y avoir lieu tantôt à la peine de nullité, tantôt à celle de la destitution, quelque fois même à des poursuites en faux, cela seul suffit pour qu'il soit bien de doute qu'elles doivent être la matière de dispositions législatives. En conséquence la Section donne son attentivement aux articles suivans qui pourraient être placés immédiatement après l'art. 11. ils seront transcrits ici sans numéro particulier pour faciliter leur placement ailleurs, s'il en jugé plus convenable, et pour ne point déranger la numérotage des articles du projet.

Art. 11. A. „ Tous les actes doivent énoncer 1° les noms, qualités et „ lieux de résidence des notaires qui les reçoivent, ainsi que des témoins „ instrumentaires, à peine de 100^{f} d'amende. 2° le lieu, l'année et le jour „ où ils sont passés, sous les peines prononcées par l'art 61 ci après; et „ même de faux, si le cas y échoit „.

Art. 11. B. „ Les actes des notaires sont écrits en un seul et même „ contexte, lisiblement, sans abbréviation, blanc, lacune ni intervalle. ils „ contiendront les noms, prénoms et qualités, et demeures des parties, ainsi „ que des témoins qui seraient appelés dans le cas de l'art. 11. ils „ énonceront en toutes lettres les sommes et les dates. les procurations des „ contractans seront annexées à la minute, qui fera mention que lecture „ de l'acte a été faite aux parties, le tout à peine de 100^{f} d'amende „ contre le notaire contrevenant.

Art. 11. C. « Les actes seront signés immédiatement par les parties
« qui doivent en faire mention à la fin de l'acte »

« Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire
« doit faire mention à la fin de l'acte de leurs déclarations à cet égard »

Art. 11 D. « Les renvois ou apostilles ne pourront être écrits qu'en
« marge. ils seront signés ou paraphés tant par les notaires que par les
« autres signataires, le tout à peine de nullité des renvois ou apostilles.

Art. 11. E. « il n'y aura ni surcharge ni interlignes, ni addition dans
« le corps de l'acte, et les mots surchargés ou interlignés seront nuls. à l'égard
« de ceux rayés, ils ne doivent être rature que d'un trait. le nombre doit
« en être constaté à la marge de chaque page correspondante, ou à la fin de
« l'acte, et de suite approuvés de la même manière que les renvois, le tout
« à peine d'une amende de 50.f contre le notaire, ainsi que de tous dommages
« intérêts, et même de destitution en cas de dol ou fraude ».

Ces sont les articles additionnels que la section a cru devoir proposer. Les dispositions qu'ils renferment, ne sont pour la plupart que la répétition de celles contenues par les anciennes ordonnances, et dont une longue expérience a démontré l'indispensable nécessité.

Art. 12. du projet. On observe sur cet article qu'en imposant au notaire l'obligation d'avoir un tableau relatif aux personnes interdites ou assistées d'un conseil judiciaire, on le soumettoit par littéralement à tenir ce tableau exposé. Cependant ce tableau ne saurait être trop public, et la publicité seule en garantira les avantages.

D'un autre côté l'on pourrait croire, d'après la manière dont cet article est rédigé, qu'à l'égard de ce tableau qui doit contenir les noms, prénoms, qualités et demeures des personnes interdites, ou assistées d'un conseil judiciaire, le notaire est obligé de s'avoir, dès que l'interdiction a été prononcée, ou le conseil nommé, et avant même qu'il en ait reçu

la notification, qu'enfin ce n'est que quant à la mention du Jugement qu'il doit attendre que la notification ait été faite.

Ces réflexions ont déterminé la Section en faveur de la rédaction suivante:

« Le notaire tiendra exposé dans son étude un tableau sur lequel il inscrira les noms, prénoms, qualités et demeures des personnes qui, dans l'étendue « du ressort où il peut exercer, sont interdites ou assistées d'un conseil « judiciaire, ainsi que la mention des Jugemens relatifs, le tout immédiatement « après la notification qui lui en aura été faite, à peine des dommages et intérêts « des parties ».

Art. 13. Cet article après avoir dit que = Les actes notariés feront foi « en Justice et seront exécutoires dans toute l'étendue de la république = ajoute = = et néanmoins en cas d'inscription de faux les tribunaux pourront, suivant = = la gravité des circonstances, en suspendre provisoirement l'exécution = .

Cette faculté accordée aux tribunaux de suspendre l'exécution des actes notariés, est une innovation à laquelle on peut opposer les principes de la matière, suivant le projet (Art. 20) les actes notariés ne sont exécutoires qu'en forme de grosse, et la forme des grosses est la même que celle des Jugemens. il résulte de là que ce qui concerne les Jugemens en matière d'exécution doit être applicable aux actes notariés. Si donc le pourvoi en cassation n'arrête point l'exécution des Jugemens, si les Jugemens doivent être exécutés tant qu'ils ne sont point cassés, les actes notariés doivent être également, tant qu'ils ne sont point annullés. D'un autre côté, cependant il peut arriver que le faux semble si évident, que les circonstances paraissent si graves qu'il serait bien facheux de ne pouvoir, par aucun moyen prévenir les dangers d'une exécution qui pourrait avoir des effets irréparables en définitif.

Laisser aux Tribunaux la faculté de suspendre l'exécution des actes, si celui qui poursuit le faux, donne caution, = serait exposer le prodigent

aux vexations du riche. il y a plus, ce serait faire dépendre la suspention de celui qui aura interêt à violer le principe.

Il n'en sera pas de même, si les tribunaux sont seulement autorisés à exiger en certains cas que caution soit donnée par celui qui poursuit l'exécution de l'acte. alors il n'y aura point de suspention prononcée par le Jugement. Si la suspention existe, ce ne sera que par le fait de la personne interessée à ce qu'elle n'ait pas lieu. Sera-t-on que cet individu soit connu et estimé, rien ne lui sera plus facile que de trouver un répondant. il le trouvera surtout en se rendant dépositaire ou gardien de la chose qu'il doit recevoir. Enfin s'il est tellement inconnu, ou si sa réputation est telle qu'il ne puisse trouver de caution, même avec la précaution dont il vient d'être parlé, il y aura sans contredit beaucoup moins d'inconvénient à ce que l'exécution de l'acte soit suspendue, qu'à exposer celui qui ne doit rien, au risque de se voir ruiné, en faisant passer sa fortune dans les mains d'un fripon qui disparaîtrait peut-être avec le fruit de son crime.

Ces divers motifs ont déterminé la Section à donner son assentiment au second mode, qui lui a paru concilier autant qu'il était possible le respect dû au principe avec l'avantage de mettre les citoyens à l'abri de la mauvaise foi de leurs créanciers.

La Section adopte la rédaction suivante: « Tous actes notariés seront » sujets en justice, et seront exécutoires dans toute l'étendue de la république. » Néanmoins en cas d'inscription, ou de faux, les tribunaux pourront, » suivant la gravité des circonstances, ordonner que la partie qui poursuit » l'exécution de l'acte, donnera caution. »

Art. III. — Aux lois et arrêtés du gouvernement = ici s'est glissé une faute typographique = on doit lire = aux lois et aux arrêtés du gouvernement. =.

Art. 15. on propose 1° d'ajouter après le mot = Procurations = ceux = = Actes de notoriété, quittances de fermages, de loyer, de Salaires, arrérages = de pensions ou rentes =.

Ces développemens prêteraient beaucoup de difficultés.

2° de retrancher le mot = Simples =: puisqu'à la Suite de ce mot on lit =. qui d'après les lois peuvent être délivrés en brevet =. Il ne s'agit point d'examiner Si les actes Sont ou non Simples, mais Seulement Si leur délivrance en brevet est autorisée par quelque loi.

La Section adopte les deux propositions

Art. 16. .. On propose d'ajouter le mot = Grosses =. en disant = le droit = de délivrer des grosses et des expéditions n'appartiendra qu'au notaire = pourvu de la minute &ca =. l'expédition n'en par la même chose que la grosse, et le droit dont il est question dans cet article doit avoir lieu pour la grosse comme pour l'expédition.

Art. 18. Jusqu'à présent lorsqu'un notaire ne croyait pas pouvoir délivrer expédition, ni donner communication d'un acte à la personne qui demandait cette expédition ou cette communication confidentielle, celle-ci présentait requête au président du tribunal de première instance pour avoir une ordonnance à cet effet. C'est ce qui se pratique encore aujourd'hui, et le président Seul répond à l'ordonnance. L'art. 18 se Servant du mot = Jugement = il faudra se concerter des trois Juges. alors la forme ne Sera plus aussi Simple. il en pourra résulter des retards préjudiciables; tandis qu'on ne s'a Jamais réclamé contre la forme existante. La Section préfère l'usage actuel, ainsi au lieu de dire = les = notaires ne pourront également, Sans Jugement préalable &ca =. Son avis est que l'article porte = les notaires ne pourront également, Sans ordonnance du président du tribunal de première instance &ca =.

Même article = Délivrer &ca à d'autres qu'aux personnes

= intervenue &c.= . On observe que le mot = intervenue = est trop vague et présente une latitude telle qu'il atténue la force de la disposition. En ajoutant les mots = en nom direct, héritiers ou ayant droit = la rédaction sera plus précise, et l'exception sera renfermée dans les justes limites qui séparent le droit de l'abus.

La Section adopte l'addition proposée

Art. 19. On observe que si le compulsoire était dirigé contre le notaire dépositaire de l'acte, il ne conviendrait pas que ce fut lui qui dressât le procès verbal. le cas en est à prévoir, et il sera implicitement prévu dans l'article si l'on réserve au tribunal la faculté de commettre un autre fonctionnaire. La Section adopte la rédaction suivante

« Le cas de compulsoire, le procès verbal sera dressé par le notaire « dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne, ne commette « un de ses membres, ou tout autre Juge, ou un autre notaire. »

Art. 20. D'après la rédaction de cet article, il semblerait qu'il peut y avoir des grosses qui ne soient pas délivrées en forme exécutoire, tandis qu'elles le sont toujours, qu'elles seules peuvent l'être pour tous les actes notariés, enfin que c'est ce qui constitue la différence entre la grosse et l'expédition. L'addition du mot = terminées = est indispensable pour exprimer que la forme exécutoire des grosses est la même que celle des jugements. on propose de rédiger l'article ainsi qu'il suit.

« Les grosses seules seront délivrées en forme exécutoire, et « terminées dans les mêmes termes que les jugements des Tribunaux »

Art. 21. La disposition que contient cet article a paru nécessiter quelques additions et modifications.

On a pensé 1.° qu'il devait rester entre les mains du notaire qui a délivré la première grosse une preuve authentique de cette délivrance en sorte que le mode tout à la fois le plus simple et le plus sûr était

d'en faire mention Sur la minute?

2°. Qu'il etait utile d'enoncer qu'une premiere grosse pourrait etre délivrée à chacune des parties intéressées.

3°. Qu'au lieu de dire comme fait l'article, que la Seconde grosse ne pourrait être délivrée = Sans une ordonnance du Juge = il serait mieux d'y Substituer ces mots = Sans une ordonnance du Président du tribunal de premiere instance =. afin d'indiquer le tribunal auquel on devait s'adresser, et d'annoncer que c'était par le chef de ce tribunal que l'ordonnance devait etre rendue

4° que l'ordonnance devait etre Jointe à la minute, afin de retrouver facilement en tout tems et dans toutes les circonstances le titre d'après lequel le notaire avait été autorisé à délivrer la Seconde grosse.

D'après ces observations, l'art. 21. pourrait etre rédigé ainsi qu'il Suit:

"Il doit etre fait mention Sur la minute de la délivrance de "la premiere grosse faite à chacune des parties intéressées, et il ne peut "lui en etre délivrée d'autres, à peine de destitution, Sans une ordonnance "du président du tribunal de 1ere instance, laquelle demeurera Jointe à "la minute".

Tel en l'avis de la Section

Art. 22. Au Second paragraphe de cet article, au lieu de dire = les grosses ou expéditions = ou propose de Substituer la conjonction et dire =. les grosses et expéditions =. on croit devoir preferer la conjonction même à une disjonctive qui ne pourrait ici que remplacer la conjonction..... Adopté.

Art 23. Le projet donnant à la premiere classe des notaires le ressort d'un tribunal d'appel, et les tribunaux d'appel comprenant chacun plusieurs départemens, les actes faits par cette classe d'iceux

être légalisés, non pas toutes les fois qu'on s'en servira hors du Département où ils auront été passés, mais seulement lorsqu'on voudra s'en servir hors du ressort. car à tous les jugemens du ressort leur signature doit être également connue. C'est sur ce motif qu'est fondée la rédaction suivante adoptée par la Section.

« Les actes notariés sont légalisés; savoir; ceux des notaires à la résidence des tribunaux d'appel, lorsqu'on s'en servira hors de leur ressort, « ceux des autres notaires, lorsqu'on s'en servira hors de leur département. « la légalisation sera faite par le tribunal de première instance de « l'arrondissement de la résidence du notaire qui délivrera l'expédition ».

La partie de la disposition qui met les actes des notaires de la troisième classe sur la même ligne que ceux des notaires de la seconde, est entièrement conforme au projet. à ce moyen, et d'après la précaution prise par l'art. 43 dont il sera parlé ci après, on évitera le trop fréquent besoin de légalisation.

L'art. 25. ayant été adopté tel qu'il est dans le projet, on propose de placer immédiatement après cet article une disposition particulière conçue en ces termes:

« Dans le premier trimestre de chaque année, les notaires remettront « au Greffe du tribunal de 1re instance de leur résidence, un double pareil « aux certifié du répertoire des actes qu'ils ont reçus en l'année précédente, « à peine de 50 £ d'amende par chaque mois de retard ».

La conservation de ce double sera très utile en cas d'incendie chez le notaire où était la minute; et si la minute avait été brûlée ou perdue c'est de plus un moyen de prévenir les malversations des notaires. cette précaution a paru beaucoup trop importante pour ne pas trouver place dans la loi, et la peine établie pour chaque mois de retard prévaudra sur négligences.

Art. 26. La Section pense qu'il est essentiel que les bases relatives au nombre des notaires soient fixées par la loi même. il serait faite d'adopter un maximum et un minimum, tel que le gouvernement aurait une assez grande latitude pour augmenter ou diminuer le nombre des notaires selon les besoins, en même tems que le maximum comme dissiperait les craintes d'une augmentation illimitée. Si la loi ne contient pas des bases quelconques les notaires n'ayant aucune garantie sur le nombre de ceux qui peuvent acquerir un jour le droit d'exercer concurremment avec eux, ne considereront qu'avec inquiétude un état dont les produits seront sans cesse exposés à des diminutions incalculables. Souvent des hommes probes et éclairés n'oseront rechercher ces places, parcequ'ils craindront de compromettre leur fortune. Des hommes sans scrupules n'hésiteront point à les rechercher, parcequ'ils chercheront à se dédommager par une conduite peu délicate du défaut de garantie de la part de l'état. Le maximum et le minimum du nombre des Juges de paix ont été déterminés par la loi. N'en doit il pas être de même à l'égard des notaires? N'y a-t-il pas la plus grande affinité entre ces deux espèces de fonctions publiques? il existe même en faveur des notaires un motif de plus, ils sont obligés de donner un cautionnement.

D'après ces considérations, la Section vote pour la disposition suivante, contenant des bases qu'elle offre pour exemple.

« Le nombre des notaires pour chaque département, leur placement et
« leur résidence sont déterminés par le Gouvernement de manière 1°. que
« dans les villes au dessus de 100,000 habitans, il y ait un notaire au plus par
« sept mille habitans.

2°. « que dans les autres villes, bourgs ou villages, il y ait deux notaires au
« moins et quatre au plus par chaque arrondissement de Justice de paix.

Art. 28. ce qui a été dit sur l'art. 26 pour démontrer que les bases relatives au nombre des notaires devraient être fixées par une loi, est parfaitement applicable au montant du cautionnement, on se contentera d'ajouter que le cautionnement étant une espèce d'impôt, la fixation de la quotité fait partie d'autant plus essentielle du domaine de la loi, cette vérité a été reconnue et consacrée plusieurs fois. Une loi du 7 Ventose an 8 avait déjà fixé le

montant du cautionnement des notaires aux mêmes. Une autre loi du 27 du même mois et de la même année a réglé celui des greffiers, avoués et huissiers des tribunaux. Enfin celui des greffiers des justices de paix l'a été par la loi du 27 floréal an 10

Déterminée pourtant de raisons puissantes, la Section approuve la dispositions qui suit:

" Les notaires exercent sans patentes, mais ils sont assujétis à un " cautionnement fixé par le Gouvernement d'après les bases ci après (les simples commis dans l'art. 28 du projet, sauf cette addition, pour que la loi ne soit pas illusoire) Et à " défaut de ce rétablissement dans les six mois, il sera destitué.

Voici le tableau des bases que la Section propose pour exemple:

Art. 28 bis. Le cautionnement se compose, savoir, d'un droit fixe pour chaque ressort, et d'un droit proportionnel à raison de la population de chaque résidence

Notaires de

	Tribunaux d'appel		Trib.x de 1.re instance		Justice de Paix	
	Droits		Droits		Droits	
	Fixes	Proportionnels	Fixe	Proportionnel	Fixe	Proportionnel
au dessous de 5000 habitans				600		400
de 5 à 10,000 exclusivement		1200		900		600
de 10 à 20,000		1600		1200		900
de 20 à 40,000		2,000		1600		1200
de 40 à 60,000	4000	2500	1500	2,000	600	1500.
de 60 à 80,000		3000		2500		
de 80 à 100,000		4000		3000		
de 100,000 et au dessus		5000		4000		
		16000				

De Paris

Art. 28 Ter. " Les cautionnements seront remis, remboursés et les intérêts payés conformément aux lois sur les cautionnements, sous la déduction de tous versements antérieurs."

Art. 30. Cet article en exigeant six années de Stage sans interruption pour être admis aux fonctions de notaire, veut que l'aspirant en ait passé une au moins en qualité de premier clerc. On observe que, sans pas la loi de déterminer à quelle époque de ces six années il est nécessaire d'avoir eu cette qualité, il serait possible qu'un aspirant au notariat eût la qualité de 1er clerc dès la 1ere année de son stage, parce qu'il était hors d'état de remplir, et qu'il n'aura point conservée, mais qu'on lui aura donnée d'abord, afin que cette condition une fois accomplie, il n'eût plus à faire qu'un stage de forme. On prévient cet inconvénient si l'on exige que l'aspirant ait eu cette qualité de premier clerc au moins une des deux dernières années du stage. il serait trop rigoureux d'exiger que ce fût absolument la dernière, vu qu'il peut arriver qu'un clerc fort instruit, se trouve premier clerc la cinquième année, et que la dernière il l'ait passée dans une autre étude, où il n'ait pu être reçu en cette qualité, la place étant déjà remplie par un autre. cela posé, l'on propose de substituer dans l'art 30 au mot = dont une année au moins en = qualité de premier clerc &c = ceux ci = dont une des deux dernières années = au moins en qualité de premier clerc &c =.

Cette proposition est adoptée.

Art. 33. on observe que ce serait rendre la disposition illusoire que de prétendre qu'un individu qui, après avoir travaillé pendant trois ans chez un notaire, aurait été deux ans au moins défenseur ou avoué, et qui voudrait ensuite obtenir un notariat, entrât de nouveau chez un notaire pour y travailler de nouveau en qualité de 1er clerc : il est bien difficile de croire qu'aucun défenseur ou avoué pût jamais se résoudre à quitter son état pour redevenir élève dans une autre partie, et presque toujours avec l'incertitude du succès; ce qui serait d'ailleurs contre tout convenance. On demande que la loi reporte au temps du Stage

l'année qui doit être passée chez le notaire en qualité de premier clerc, et qu'elle fixe le stage préalable à quatre ans au lieu de trois, afin qu'en y comprenant les deux années de fonctions de défenseur ou d'avoué, il y ait toujours six ans de travail. L'article serait alors rédigé ainsi qu'il suit:

« L'aspirant qui aura travaillé pendant quatre ans sans interruption chez un notaire de première ou seconde classe, et qui aura été pendant deux ans au moins défenseur ou avoué près un tribunal civil, pourra être admis dans une des classes où il aura fait son stage, pourvu que pendant l'une des deux dernières années de son stage, il ait travaillé en qualité de premier clerc chez un notaire de classe égale à celle où se trouve la place à remplir. Adopté.

Art. 35. Sur cet article à l'admission aux places de la 3e classe, deux observations sont présentées et accueillies.

1°. En accumulant le terme de travail chez un notaire de la 1re classe ne doit être moindre que le terme de travail chez un notaire de la seconde: il n'existe pas une assez grande différence quant au degré d'instruction de ces deux classes, pour qu'il soit nécessaire d'en admettre quant à la durée du stage. C'est ainsi que le projet reconnaît dans l'art. 33. qui ne distingue point: il n'y a pas plus de raison de distinguer dans l'art. 35.

2°. On ne pense pas que l'exercice des fonctions de défenseur ou d'avoué puisse équivaloir, aucunement pour l'habitude de rédiger les actes des notaires, à l'expérience acquise par un travail de quelque tems dans une étude. Le but de la loi serait mieux atteint, si, au lieu de dispenser du stage, quand on aura été trois ans défenseur ou avoué, elle n'exigeait que deux années au lieu de trois d'exercice des fonctions de défenseur ou d'avoué, mais aussi qu'elle imposât l'obligation d'avoir travaillé pendant un an chez un notaire. On propose une nouvelle rédaction, elle est adoptée ainsi qu'il suit:

« Pour être admis à exercer dans la troisième classe des notaires
« il suffira que l'aspirant ait travaillé pendant trois années chez un
« notaire de première ou Seconde classe, ou qu'il ait exercé comme défenseur
« ou avoué pendant l'espace de deux années auprès d'un tribunal d'appel
« ou de première instance, et qu'en outre il ait travaillé pendant un an
« chez un notaire. »

Art. 36. Cet article porte que le Gouvernement pourra dispenser de la justification du tems d'étude les individus qui auront exercé des fonctions administratives ou Judiciaires. On propose de supprimer le mot = Administratives =. Si les fonctions judiciaires ont beaucoups d'analogie avec celles de notaires, il n'en est pas de même des fonctions d'administrateurs. On peut être un bon administrateur, et ne pas connaître les premiers éléments de la Science du notaire. Etendre à tous ceux qui ont administré, la disposition de l'art. 36. Serait renverser le Système de la loi. Tous les citoyens ont été administrateurs depuis plus de douze ans, que presque tous les français Seraient dans le cas de la dispense, et cette qui Serait exception dans le droit, deviendrait par le fait règle générale. Parmi les fonctionnaires qui Sont aujourd'hui qualifiés d'administrateurs, il en est un grand nombre, tels que les membres des conseils Généraux, qui ne Sont occupés que de la répartition des contributions, qui n'exercent leurs fonctions que peu de jours chaque année, et qui les exerceraient toute leur vie, Sans acquérir les connaissances qu'un clerc de procureur peut se procurer en trois mois d'étude. Enfin ceux qui auront déja travaillé chez le notaire, ont rempli les fonctions d'homme de loi, trouveront dans les autres articles du projet le moyen de ne pas être écartés.

La Section a adopté le retranchement proposé.

Art. 37 et 38. L'art. 37 est divisé en deux parties dont la Seconde

appartient à l'art 38, et l'on propose de ne faire que la première
dans l'art. 37 et de renvoyer à l'article Suivant.

Il en dit d'abord que l'aspirant demandera à la chambre de
discipline du ressort dans lequel il devra exercer, un certificat de
moralité et de capacité, telle est la première partie de la disposition.

La demande faite, ou la chambre de discipline accorde le
certificat, ou elle le refuse.

Si elle l'accorde, tout est terminé. L'aspirant est satisfait, et la
loi l'est aussi. Le projet ne dit point qu'en ce cas le certificat sera
motivé, et il ne devait pas le dire. Car un tel acte porte en lui son
motif général qui serait plutôt affaibli que fortifié par des motifs
particuliers.

Si au contraire la chambre de discipline refuse le certificat, c'est
alors qu'il faut qu'elle donne un avis motivé. Car indépendamment de
beaucoup d'autres raisons faciles à sentir, dès que l'avis de la chambre
ne lie point le Gouvernement, et que le Gouvernement, comme cela doit
être, le droit de nommer l'aspirant contre l'avis de la chambre,
il est indispensable qu'il connaisse les motifs, afin de pouvoir les apprécier.
On ne peut qu'applaudir à la sagesse de la seconde disposition
de l'art. 37. qui veut que le certificat de refus soit motivé et
communiqué au Commissaire du Gouvernement.

Cette dernière disposition est intimement liée à l'art. 38 qui porte
que le commissaire prendra un arrêté de présentation ou de rejet au
ministre de la Justice. Sur ce second article on observe que l'expression
=prendre un arrêté= ne s'accorde point avec les attributions du
Commissaire du Gouvernement près les tribunaux, telles qu'elles sont
déterminées par les lois anciennes et nouvelles. Le Commissaire présente
un avis, fait un réquisitoire, donne des conclusions, mais il ne prend

point d'arrêté. Tel l'acte de ce fonctionnaire serait d'autant moins un arrêté, que le Gouvernement n'est nullement tenu de s'y conformer, et n'aurait pas besoin de le déclarer nul pour prendre un parti contraire. Ce que le Commissaire doit adresser au Gouvernement n'a pour objet que de s'éclairer. Enfin il ne présente ni ne rejette, mais après avoir recueilli tous les renseignemens propres à mettre le Gouvernement en état de se déterminer en parfaite connaissance de cause, il les lui envoie. Cet envoi doit donc porter le titre d'observations.

La nouvelle rédaction des art. 37 et 38 est adoptée ainsi qu'il suit:

Art. 37. « L'aspirant demandera à la chambre de discipline du ressort dans lequel il devra exercer, un certificat de moralité, et de capacité ».

Art. 38. « En cas de refus la chambre donnera un avis motivé, et le communiquera au Commissaire du Gouvernement qui l'adressera avec ses observations au Grand Juge ».

Art. 40. du projet. Il est dit dans cet article que les commissions des notaires = seront adressées = au tribunal de 1re instance dans le ressort duquel le pourvu aura sa résidence. Le mot = adressées = présente au premier coup d'œil un sens emphybologique. il peut signifier que les commissions des notaires seront envoyées au tribunal de 1re instance: il peut signifier aussi qu'elles lui seront seulement adressées dans leur intitulé, afin que le pourvu soit averti que c'est à ce tribunal qu'il doit présenter sa commission, et que le tribunal soit averti en même tems que c'est lui qui doit recevoir le Serment du pourvu. Le dernier sens paraît préférable d'après la disposition de l'art. 41. qui veut que le pourvu ne soit admis à prêter le Serment qu'en présentant l'original de sa commission qu'il doit prêter dans les deux mois à compter du jour où il aura été nommé. Comment serait il tenu de présenter lui même cette pièce, si elle devait être envoyée au Tribunal? Comment serait il tenu de prêter le Serment dans les deux mois de sa nomination, s'il fallait néanmoins qu'il attendit que le tribunal eut reçu une pièce dont l'envoi pourrait

être fait longtemps après l'époque où les deux mois ont commencé à courir.

La Section a désiré que ces observations fussent consignées dans son procès verbal. Peut être paraîtra-t-il convenable que la loi s'explique d'une manière plus claire sur sa véritable intention.

Art. 43. Cet article exige une nouvelle modification par une conséquence nécessaire de la modification proposée par l'art. 23. Suivant l'art. 23 les actes de notaires de première classe ne doivent être sujets à légalisation que hors de leur ressort, c'est à dire, hors des ressorts des tribunaux d'appel. Il en résulte que l'art. 43 doit assujétir chacun de ces notaires à déposer sa signature et son paraphe au Greffe de chacun des tribunaux de première instance où ses actes n'ont pas besoin d'être légalisés, et comme par rapport aux actes des autres notaires, la légalisation n'en est ordonnée que lorsqu'on veut s'en servir hors de leur Département; l'application de la règle en facile à faire. En outre il sera bon, ainsi qu'il est dit dans le projet, que chaque notaire de quelque classe qu'il soit, fasse le même dépôt au secrétariat de la municipalité de sa résidence. Ces précautions sont peu gênantes, et rien ne sera plus utile pour reconnaître les fausses signatures apposées aux actes notariés.

Suit la nouvelle rédaction de l'art. 43.

« Avant d'entrer en fonctions, les notaires doivent déposer au « Greffe de chaque tribunal de première instance de leur département, « et au Secrétariat de leur municipalité de leur résidence leur signature « et paraphe »

« Les notaires à la résidence des tribunaux d'appel feront en « outre ce dépôt au greffe des autres tribunaux de première « instance de leur ressort ».

Adopté

Art. 44. Il y aurait trop peu de chambres de discipline, s'il n'y en avait pas plus que de tribunaux d'appel. il y en aurait trop, s'il y en avait autant que de Justices de paix. On pense que la loi même devrait contenir le préservatif de ce double écueil. elle le ferait en déclarant qu'il Sera établi une chambre de discipline par chaque tribunal de première instance. elle pourrait ajouter que cette chambre de discipline Sera placée dans la ville ou Siège le tribunal. Par là Seraient fixés deux points qui doivent être invariables, et l'on ne peut révoquer en doute les avantages de l'une ou l'autre disposition. — Quant à l'organisation de ces chambres, c'est un objet purement réglementaire, et l'art. 44 du projet doit nécessairement être — maintenu à cet égard.

On propose une nouvelle rédaction en ces termes

"Il y aura pour tous les notaires résidans dans le ressort de "chaque tribunal de première instance une chambre de discipline "intérieure qui Sera placée dans la ville ou Siège le tribunal et "organisée par des réglemens.

La nouvelle rédaction est adoptée.

Art. 46. Cet article commence ainsi: = Tout notaire Suspendu, = destitué ou remplacé devra aussitôt cesser l'exercice de Son état, à = peine de X^e. = Comme l'art. 61. du projet porte que les actes faits en contravention à l'art. 46 Seront nuls, s'ils ne Sont pas revêtus de la Signature de toutes les parties, et que lorsqu'ils en Seront revêtus, ils ne vaudront que comme écrits Sous Signatures privées. il est indispensable de fixer d'une manière précise l'époque à compter de laquelle le notaire, qui Se trouvera dans un des cas prévus par l'art. 46. ne pourront plus faire aucun acte. on pense que ce doit être aussitôt après la notification qui lui aura été faite de Sa Suspension, de

sa destitution ou de son remplacement.

On propose donc d'ajouter cette explication en disant:

„ Tout notaire Suspendu, destitué ou remplacé devra cesser de suite après „ sa notification qui lui aura été faite de sa Suspension, de sa „ destitution, ou de son remplacement, tout exercice de son état &c. „

On propose aussi de retrancher comme inutile le Second paragraphe de ce même article. il ne doit rien de plus que le paragraphe 1er. Ces deux propositions Sont adoptées

Art. 47. On pense qu'il Serait peu convenable et Souvent même dangereux qu'un notaire Suspendu ou destitué pût continuer l'exercice de Son état, en appelant du Jugement, et Jusqu'à ce qu'on eut statué Sur l'appel. On désire que le 2e paragraphe de cet article Soit ainsi conçu:

„ Ces Jugemens Sont Sujets à l'appel, et exécutoires par „ provision, excepté quant aux condamnations pécuniaires „

Art. 49. Même addition.

Art. 50. au lieu de = conformément à l'art. 52 = il faut lire = = conformément à l'art. 18. =. C'est une erreur typographique.

Art. 51. Même addition qu'aux art. 48 et 49. Pour que cet article 51 ne Soit pas illusoire, on propose de le terminer par une disposition pénale, qui en garantisse l'exécution. Cette disposition formerait un Second paragraphe ainsi conçu: — „ Le titulaire ou les héritiers en retard de „ Satisfaire aux articles précédens, Seront condamnés à 100 ₶ d'amende „ par chaque mois de retard à compter du Jour de la Sommation qui „ leur aura été faite d'effectuer la remise „.

Tel est l'avis de la Section.

Art. 52. La Section pense que cet article ne laissera rien à désirer

Si l'on y ajoute la disposition suivante, qui sera placée à la fin.

" Un double de cet état sera remis à la chambre de discipline,

Alors plus d'embarras pour les restaurateurs. C'est là qu'on trouvera la situation des différens corps de minutes, dans le cas où ils auraient passé d'une étude à l'autre.

Art. 54. 1er Paragraphe, 4e ligne = " les expéditions ne pourront &c. = lisez = les grosses ou expéditions ne pourront &c. = l'oubli en évident.

Même paragraphe 5e et 6e ligne = ou à défaut de celle la plus voisine = : la rédaction sera plus parfaite en disant = . ou à défaut = par un notaire de la résidence la plus voisine. = .

Enfin il est une précaution que la Section regarde comme très essentielle, et qui lui semble devoir être l'objet d'une disposition législative: ce nouvel article dont la justification est dans le texte même, pourrait être placé après l'art 54. il en ainsi conçu:

" Immédiatement après le décès du notaire ou autre possesseur " de minutes, les minutes et répertoires seront mis sous le scellé " par le Juge de paix de la résidence. "

Art. 58. Dans la nomenclature des dispositions du projet auquel cet article est applicable, on propose d'ajouter les art. 10 et 11. C. Les formes qu'ils prescrivent l'un et l'autre sont d'une trop haute importance pour qu'il puisse exister le plus léger doute sur la nécessité de cette addition.

On propose aussi de terminer le troisième art. 61. par cette disposition additionnelle dont l'utilité a été reconnue évidente.

" Sauf dans les deux cas, les dommages intérêts contre " le notaire contrevenant. "

Art. 62. Il s'est glissé dans cet article une légère faute typographique. au lieu de = en ce qu'elle soit contraire à la présente = lisez = en ce qu'elle est de contraire à la présente =

La discussion finie, la Séance est levée. /.

912.

PROJET DE LOI

Sur les Écoles de droit.

C.cn *REGNAUD*
(de Saint-Jean-d'Angely),
Rapporteur.

2.e Rédaction.

TITRE I.er

Des Écoles de droit, et des Matières qui y seront enseignées.

ARTICLE I.er

LES écoles de droit seront organisées successivement dans le cours de l'an 13 et de l'an 14.

II. On y enseignera, 1.° le droit civil français, dans l'ordre établi par le Code civil, et le droit romain dans leurs rapports avec le droit français ;

2.° Le droit public français, et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique ;

3.° La législation criminelle et la procédure civile et criminelle.

TITRE II.

Des Cours d'études, des Examens et des Degrés.

III. Le cours complet des études sera de quatre ans.

IV. Dans les deux premières années les étudians subiront deux examens.

La troisième année ils en subiront deux autres, et soutiendront ensuite un acte public sur tous les objets de leurs études.

La quatrième année ils subiront encore deux examens, et soutiendront un acte public.

V. Les cours d'étude de législation criminelle et de procédure civile et criminelle seront d'une année.

VI. Ceux qui ne suivront que ce seul cours seront examinés au bout de l'année.

VII. Les examens seront faits par les professeurs de l'école.

VIII. Les inspecteurs des écoles de droit, dont il sera parlé ci-après, auront le droit d'y assister; ils auront aussi celui d'examiner séparément les étudians, s'ils le jugent convenable.

IX. Les étudians qui auront été trouvés capables aux deux premiers examens, obtiendront un diplome de bachelier.

X. Ceux qui auront obtenu un diplome de bachelier et auront été trouvés capables aux deux examens, et à l'acte public de la troisième année, obtiendront un diplome de licencié.

XI. Ceux qui auront obtenu un diplome de licencié, et auront été trouvés capables aux examens et à l'acte public de la quatrième année, obtiendront un diplome de docteur en droit.

XII. Ceux qui auront été examinés et trouvés capables sur la législation criminelle et la procédure civile et criminelle, obtiendront un certificat de capacité.

XIII. Les diplomes et certificats ne seront valables qu'après avoir été visés par un des inspecteurs des écoles de droit.

TITRE III.

Dispositions particulières et exceptions aux dispositions précédentes.

XIV. Seront considérés comme docteurs et licenciés en droit, à la charge seulement de faire viser leurs lettres ou un acte de notoriété qui en tiendra lieu si elles sont perdues, les docteurs et licenciés en droit reçus dans les anciennes universités de France, ou dans celles des pays réunis.

XV. Il en sera de même des docteurs et licenciés reçus dans les universités étrangères, et qui exerceront, lors de la publication de la loi, depuis plus de six mois, la profession d'homme de loi plaidant ou consultant près l'un des tribunaux de la République, ou auront été inscrits sur le tableau des avocats près une cour souveraine de France, un présidial, un bailliage ou une sénéchaussée.

XVI. Ceux qui auront obtenu dans les ~~mêmes~~ universités, avant la publication de la loi, le grade de bachelier, pourront, après un an d'étude dans une des écoles de droit, et avoir subi les examens et actes publics exigés, obtenir des diplomes de licenciés ou docteurs, s'ils sont trouvés capables.

XVII. Seront considérés comme licenciés, sans remplir aucune formalité, 1.° les juges des tribunaux de cassation, d'appel, criminels et ~~civils~~, en fonctions au moment de la publication de la présente loi, et leurs suppléans;

2.° Les commissaires du Gouvernement près ces tribunaux, et leurs substituts;

3.° Ceux qui seront nommés à ces fonctions ~~par le Gouvernement~~ jusqu'au 1.^er^ vendémiaire an 16.

XVIII. Pourront obtenir, d'ici au 1.^er^ vendémiaire an 14, un diplome de licencié, ceux qui, au moment de la publication de la présente loi, exerceront actuellement les fonctions d'homme de loi ou de défenseur officieux près les tribunaux de cassation, d'appel, ~~criminels~~ ou de première instance, et les auront exercées habituellement, sans interruption, et sans s'être livrés à aucune autre profession depuis trois ans; à la charge de rapporter un certificat du président et du commissaire du Gouvernement du tribunal près lequel ils exercent, attestant qu'ils sont dans les cas déterminés ci-dessus.

XIX. On ne comptera point dans le temps d'exercice exigé par les articles précédens, celui après lequel il y aura eu interruption, à moins qu'il n'ait été rempli par l'exercice des fonctions de membre de la législature, juge des tribunaux ou juge de paix, ou par une mission civile du Gouvernement.

XX. Ceux qui seront dans le cas de l'article ~~précédent~~ 18, mais qui auront moins de trois ans d'exercice de leurs fonctions, pourront, d'ici au 1.^er^ vendémiaire an 15, obtenir un diplome de licencié, aux mêmes conditions, et en outre de subir un examen particulier, et de rapporter une attestation de capacité, délivrée par les examinateurs.

XXI. Les élèves des écoles centrales, qui y auront suivi pendant trois ans les cours de législation, pourront, d'ici au 1.^er^ vendémiaire an 15, obtenir le titre de licencié, en soutenant l'acte public général sur tous les objets d'études fixés pour les trois premières années.

XXII. Les individus exerçant, au moment de la publication de la présente loi, les fonctions de défenseur officieux près les tribunaux, les continueront provisoirement, sauf l'exécution des réglemens de discipline, jusqu'à l'époque fixée pour remplir les conditions qui leur sont imposées; après lequel temps ils seront tenus de justifier de leur accomplissement, ou de discontinuer l'exercice de leur profession.

TITRE IV.

Des Fonctions pour lesquelles l'étude du Droit et l'obtention des Grades seront nécessaires.

XXIII. A dater du 1.er vendémiaire an 17, nul ne pourra être appelé à l'exercice des fonctions de juge, commissaire du Gouvernement ou leurs substituts, dans les tribunaux de cassation, d'appel, criminels ou de première instance, s'il ne représente un diplome de licencié, ou des lettres de licence obtenues dans les universités, comme il est dit en l'art. XIV. *et l'art. 15.*

XXIV. A compter de la même époque, nul ne pourra exercer les fonctions d'avocat près les tribunaux, et d'avoué près le tribunal de cassation, sans avoir représenté au commissaire du Gouvernement, et fait enregistrer, sur ses conclusions, son diplome de licencié, ou des lettres de licence obtenues dans les universités, comme il est dit en l'article précédent.

XXV. Nul ne pourra, quatre ans après la première formation des écoles de droit, être reçu professeur, ni suppléant de professeur, s'il n'a été reçu docteur et n'en représente les lettres visées dans une école de droit, sans préjudice des autres conditions qui pourront être imposées par les lois ou réglemens.

XXVI. Nul ne pourra, après le 1.er vendémiaire an 17, être reçu avoué ~~près les tribunaux dans les villes au-dessus de vingt mille ames~~, s'il n'a suivi le cours de législation criminelle et de procédure civile et criminelle, subi un examen devant les professeurs, et s'il n'en rapporte attestation visée d'un inspecteur général. Jusqu'à cette époque, il suffira de justifier de cinq ans de cléricature chez un avoué ou homme de loi.

XXVII. Les avoués, après dix ans d'exercice, pourront être nommés aux fonctions de juges, commissaires du Gouvernement ou leurs substituts.

XXVIII. Le Gouvernement pourra, pendant dix ans, à compter de la publication de la loi, dispenser de la représentation des diplomes les individus qui auront exercé des fonctions législatives, administratives ou judiciaires.

TITRE V.

912.

Du Tableau des Avocats près les Tribunaux.

XXIX. Il sera formé un tableau des avocats exerçant près les tribunaux.

XXX. A compter du 1.er vendémiaire an 17, les avocats, et, après eux, les avoués, seront appelés, en l'absence des suppléans, à suppléer les juges, les commissaires du Gouvernement et leurs substituts.

XXXI. Les avocats et avoués seront tenus, à la publication de la présente loi, et, à l'avenir, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment de ne rien dire ou publier, comme défenseurs ou conseils, de contraire aux lois, aux réglemens, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques.

XXXII. Les avoués pourront plaider et écrire dans toute espèce d'affaires, concurremment et contradictoirement avec les avocats.

TITRE VI.

Des Professeurs et Inspecteurs des Écoles de droit, et de leur Nomination.

incompatibilité.

XXXIII. Il y aura cinq inspecteurs généraux des écoles de droit, nommés par le premier Consul.

XXXIV. Chacun d'eux inspectera annuellement deux écoles, et pourra examiner les élèves qui voudront obtenir un diplome de bachelier, de licencié ou de docteur, ou un certificat d'étude de la procédure civile et criminelle, et visera ces diplome et certificat.

XXXV. Ils seront chargés d'examiner ceux qui se présenteront pour être professeurs ou suppléans de professeurs.

XXXVI. S'il se présente plusieurs candidats pour une place, il y aura un concours.

TITRE VII.

Dispositions générales.

XXXVII. Il sera pourvu, par des réglemens d'administration publique, à l'exécution de la présente loi, et notamment à ce qui concernera,

1.° La désignation détaillée de la matière de l'enseignement, des livres qu'on emploiera dans les écoles, pour la fixation des jours et heures d'études, et de la durée des vacances;

2.° La forme et le nombre des inscriptions à prendre par les élèves;

3.° Les rétributions à payer par les élèves, de manière cependant que les frais d'étude, d'examen et de diplome, pour arriver au grade de licencié, ne soient pas au-dessus de 800 francs, et de 1,200 francs pour arriver au grade de docteur, et que ceux qui obtiendront des diplomes de licencié, d'après les dispositions du titre III, ne payent que la moitié de la rétribution;

4.° L'organisation administrative des écoles, le traitement des professeurs, et l'application des rétributions;

5.° La forme et la durée des examens des élèves et des professeurs;

6.° La forme et la délivrance des diplomes;

7.° La formation du tableau des avocats, et la discipline du barreau;

8.° Le placement des écoles de droit.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
23 Pluviôse an 12.

BnF
RÉS

DISCUSSION DU TRIBUNAT SUR LE CODE CIVIL